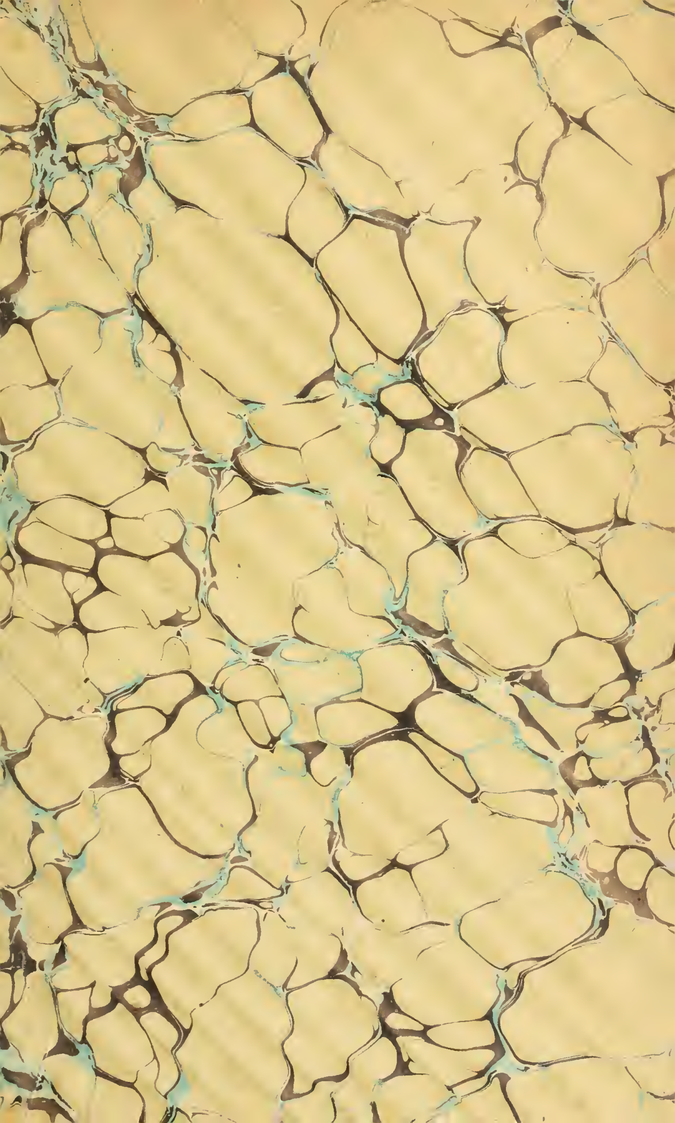




L'ASSISTANCE PUBLIQUE

A PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

VILLE DE PARIS

PUBLICATIONS RELATIVES A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR ALEXANDRE TUETEY

II

LES ATELIERS DE CHARITÉ ET DE FILATURE

1789-1791



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION.

HÔPITAL ROYAL DES QUINZE-VINGTS.
(RUE DE CHARENTON.)

M. le cardinal de Montmorency, grand aumônier de France, *supérieur général*, en Cour.

GOUVERNEURS ET ADMINISTRATEURS.

M. de Tolozan, maître des requêtes, rue du Grand Chantier.
M. l'abbé de Pernon, maître des requêtes, rue d'Anjou, fauxbourg S[t]-Honoré.
M. de Granvelle, maître des requêtes, rue S[t]-Nicolas, chaussée d'Antin.
M. l'abbé de Montmurat, vicaire général de la Grande aumônerie de France, rue des Fossés S[t]-Germain des Prés.
M. Le Couteulx du Moley, rue Montorgueil.
M. de Parseval, fermier général, rue Neuve des Petits-Champs.
M. Bechet, *directeur-général-administrateur*, enclos dudit hôpital.
M. le frère Tetu, *maître et ministre-administrateur*, enclos dudit hôpital.

OFFICIERS.

M. Bresse, greffier, enclos dudit hôpital.
M. Duhamel, trésorier, enclos dudit hôpital.
M. Dutillet, *avocat aux Conseils* et dudit hôpital, rue du Bouloi.
M. Dupré, *notaire au Châtelet* et dudit hôpital, rue S[t]-Thomas du Louvre.
M. Heuvrard, *procureur au Parlement* et dudit hôpital, rue Bourtibourg.
M. Bourgeon, *procureur au Châtelet* et dudit hôpital, rue Montmartre, près celle du Jour.
M. Portal, de l'Académie royale des sciences, *médecin*, rue de Savoie.
M. Goulliart, *chirurgien en chef*, enclos dudit hôpital.

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LA DILAPIDATION DES REVENUS DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS ET LE DÉNÛMENT DES AVEUGLES, QUI EN EST LA CONSÉQUENCE.

24 octobre 1789.

OBSERVATIONS FAITES AU ROY ET À NOS SEIGNEURS LES ÉTATS GÉNÉRAUX, SÉANT À VERSAILLES.

Messeigneurs,

Agréez les très humbles supplications d'un citoyen de la capitale du royaume sur l'établissement et règlement de l'hôpital royal des 15 vingts, créés sous le règne de S[t] Louis, de glorieuse mémoire, pour 300 frères aveugles de toutes provinces quelconques de France.

Les revenus de cet hôpital sont prodigieux depuis sa création, dont le produit n'est connu que du grand aumônier et de ses aderans, qui sont le secrétaire de l'aumônerie, quatre administrateurs, quatre régisseurs et 12 prêtres dans l'intérieur de la dite maison, qui de tous temps ont fait ignorer le produit à l'État, après s'être repais et anéanty les biens fonds depuis la translation de cette maison de la rue S[t]-Honoré au faubourg S[t]-Antoine.

Il est même ignorer au Bureau des finances, le montant fix du terrin, chacun des chefs de ce temps en ont partagé à leur gré leur cote part.

Messeigneurs, je vous prie d'observer que la major partie des biens et revenus dudit hôpital ne vient que des frères aveugles et de différents protecteurs qui les dottoient en les faisant entrer dans ledit hôpital... En ce moment même un aveugle qui auroit une somme de 1,500 à 2,000[tt] à donner en propre, tant au grand aumônier qu'à ses aderants, il l'emporteroit sur toutes protections, même celle de nosseigneurs.

Plus depuis 1270 que l'établissement fut fait en cette ville et maison, les 300 aveugles obtinrent une bulle, le 1[er] octobre 1265, de Clément IV, qu'il recommanda les frères de cet hôpital à tous prélats

de France, afin qu'ils favorisent à tout ce qui dépendroit d'eux : ces frères quêteurs que les chefs dudit hôpital envoyèrent dans toutes les provinces du royaume, et verser dans la caisse du Trésor toutes ces quêtes jusqu'à son transport au faubourg St-Antoine.

Il fut fait des représentations au roy Louis Quinze par dont il fut réglé par le ministère et Conseil du Roy qu'il seroit fait à chacun d'eux résident en la maison une pension de 800^{tt}. mariés ou non, et à tous ceux qui aspirent à la place de frère à la maison 400^{tt}. ainsi que la quête dans la ville et faubourg de Paris.

Le nommé Prieur, régisseur en la maison, de concert avec les quatre administrateurs, ont réduit ces aveugles, malgré les volontés du souverain, à la somme de 24^s par jour aux garçons et 30^s aux gens mariés.

Les frères du dehors ont une lettre d'externe qui n'ont qu'une pension, les uns 200^{tt}, faveur qu'ils font à qui bon leur plaît, d'autres 150^{tt}, d'autres 100^{tt} et d'autres 60^{tt}.

Ce considérer, Messeigneurs, il vous plaise jetter un regard sur l'éclaircissement des abus de cette maison, dont S. M. Louis seize avoit formé un règlement des frères aveugles résident à la maison, comme les externes, à égale portion ; alors, messeigneurs, après vérification des biens de cette maison, ces affligés jouieroit des volontés du Roy, et l'on trouveroit des fonds réversibles dans les coffres nationales, ce qui empêcheroit de voir dans Paris quantité d'aveugles qui ne peuvent point soutenir et élever leurs familles, vu la calamité des temps, tandis que les chefs de cette administration perçoivent les revenus, pour leurs émolumens, la somme de 500,000^{tt}.

En tête de cette adresse se trouve la note suivante : «Il n'y a lieu à délibérer, le 27 octobre 1789 : Le marquis DE CLERMONT MONT St-JEAN.»

Copie, Archives nationales, D XXIX 17, n° 135.

2

ADRESSES ET PÉTITION DES AVEUGLES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE SUR LES REVENUS DE L'HÔPITAL, AINSI QUE SUR LEUR RÉPARTITION ARBITRAIRE, ET POUR SE PLAINDRE DES ABUS DONT ILS SONT VICTIMES.

22 mars, 17 mai 1790.

A nos seigneurs le président et députés de l'Assemblée nationale.

Nos seigneurs,

[1] Les soussignés si après, intitulée de la vue, tant ceux du dedans de l'hôpital royal des 15-20 que ceux du dehors, osent prendre la respectueuse liberté de supplier Nos seigneurs de faire dans cedit hôpital une visite en forme de recherches sur les revenus de cette maison et la répartition qui est faite à bien des personnes qui sont par eux même fort riches et qui ont en outre de très gros appointements.

Que tous les personnes employés à gages et appointements s'entendent tous ensemble au point qu'ils mézusent de la bonté et confiance que leur a abandonné Mgr le grand aumônier de France, à qui ils font accroire tout ce qui leur semblent.

Que ces pauvres malheureux intitulée de la vue sont on ne peut plus méprisés par les chefs de cette maison qui les réduisent à la plus déplorable situation, étant exposés sur le pavé de Paris à l'injure du temps.

Que le nommé Bricard dit à haute voix que ceux pensionnés à 100[#] peuvent vivre avec cette somme et cherche les moyens de les priver de leur liberté pour la quête. Luy qui est entré dans cette maison avec une carnacière qui contenoit tout son butin, ose aujourd'huy (qu'il est pensionné des revenus de cette maison à 1,200[#]) tenir un tel langage, luy, dis-je, qui n'a pour toute occupation que d'écrire le nom des aveugles qui lui donnent la pièce, (car ceux qui ne contribuent pas sont mis de côté); la preuve est aisé à faire par ceux inscrits en 1783 sur la liste des entrants de la part de Mgr le grand aumônier, dont lorsqu'il faut écrire auxdits aveugles pour venir à l'assemblée du cha-

pitre pour être admis dans l'intérieur dudit hôpital, il n'i mande que ceux qui lui donne. Les registres peuvent aussi prouver l'ancienneté des inscrits et ceux entrés par préférence après laditte année 1789.

Que cedit Bricard a fait déloger 3 à 4 frères pour s'approprier un logement qui lui sert à jouer le rôle de seigneur, lui qui a servie M. le Prieur qui étoit dans la maison royal des 15-20. M. Béchet n'a pas trouvé lourd de dépenser 1,200# pour les réparations du logement de Bricard, et dont les frères ont été surpris de cette dépense pour loger un domestique. M. Béchet fait de griêves menaces aux frères, s'ils ne se délogeoient point pour son domestique.

Que tout cela ne fut fait qu'en l'absence de Mgr l'évêque de Metz, duquel ils prétendent ne point avoir besoin de son conseil pour ces objets.

Il y a 4 ans que Béchet est attaché dans cette maison, c'est M. de Tholozan qui l'y a fait entrer tout mer nud, luy ayant même donné le nom de directeur général, lequel, ainsi que les autres en place, traitent les infortunés aveugles de sacrés mâtins, de monstres, d'infernales chiens, etc., même ceux du dehors à qui ils disent que leurs protections ne sont rien, que ces mêmes chefs chassent hors de la maison les enfants mâles dès qu'ils ont l'âge de 16 ans, ce qui n'a jamais été fait, et ce qui livre ces jeunesses au libertinage, puisqu'ils sont expatriés de leur maison paternelle.

Qu'ils vont jusqu'à se permettre de vouloir empêcher qu'ils entrent dans l'église, et si un d'eux y entre, ils le mettent à l'amande, et ce pour faciliter aux manufacturiers et autres personnes d'y entrer, lesquels couchent dans laditte maison au préjudice des enfants desdits suppliants.

Que Mrs Le Gouteux et Tholozant ont tout le bien de la maison, qu'ils ont acheté des vieilles masures adjacentes de l'hôtel, qui ne sont même pas encore payés, et ce qui les embarasse le plus, c'est qu'ils n'ont pas un arrêt d'aquisition du Parlement.

Que pour l'office divin de cette maison, il y a 8 prêtres dont 3 seroient suffisants pour ruiner le revenu de la maison par les pensions considérables qui leur sont accordées. Puisque le Prieur a 3,000# et les sept autres 1,800# chacun, sans compter le bois, le linge de table, la batterie de cuisine, la cuisinière, le bois pour un portier qu'ils n'ont pas, et tout cela est pris sur le bien de la maison. Plus deux absents

qui ont 1,000^{tt}, Béchet a 4,000^{tt}, non contant un étranger qui reste dans son logement, et aussi entretenu aux dépends dudit hôpital des 15-20.

Duhamel a 3,000^{tt} pour faire la paye des frères une fois par mois, plus la fourniture de bois qu'il dit être pour chauffer les frères, et occupe un bâtiment qui a coûté 60,000^{tt}.

Laforge a 1,800^{tt} pour être inspecteur des bâtimens, dont il en occupe un à lui seul.

Bresse a 1,200^{tt} de pension et un logement de 12 pièces.

Goyard, chirurgien, a 300^{tt} et un bâtiment de 10 pièces pour faire la visite de ceux que l'on reçoit, et sans argent il les rebute en disant qu'ils voyent clair.

Travers, chirurgien, qui a 500^{tt} au collège de Louis le Grand, ne vient que pour toucher son revenu.

Portail, médecin, a 300^{tt} pour ne faire que venir crier cette somme.

Jean Prieur, qui a resté 5 années à la maison, qui est décrété aumonné pour avoir fabriquer des statuts à sa mode, M. de Tholozant luy a accordé 100 louis une fois payés et une même somme de pension aussi sur les revenus de la maison.

Jean Tetue a été reçu maître en considération de ce que Prieur c'est servie de sa fille, il a 1,700^{tt} pour cette seule chose.

N'oubliez pas, Nos seigneurs, de demander les arrêtés de compte du prince Louis, qui sont dans une petite cassette ficelée et cachetée sur la serrure, laquelle est cachée dans les archives. Mgr le grand aumônier n'a pas de connoissance de cette cassette, ils ont cassés les anciennes statues, les places de voyants et de voyantes sont corrompues par les nouvelles statues qu'ils ont faits eux-mêmes, et qu'il les mettent dehors, encore sont-ils obligés de faire 5 ans pour avoir une modique pension, eux qui devroient jouir de la fraternité au bout d'un an et un jour. Qu'il y en a eu qui ont eu des lettres de M. l'évêque de Senlis (savoir 2 aveugles et 2 voyants), Béchet tient leurs lettres de fraternité et dit qu'il ne connoît point l'évêque de Senlis pour être de la maison, et il met au rebut 4 places de voyants et 16 de voyantes.

Il y a à la maison 216 frères aveugles, dont 50 pensionnaires, il y en a de 200^{tt}, de 150^{tt} et de 100^{tt}, et ceux qui ont 200^{tt} ne reçoivent que 150^{tt}, qu'il y en a à qui l'on donne des titres de franchisse pour les tailles et autres qui sont signés de M. le cardinal de Rohan et du

Parlement de Paris. Ces chargés de titres sont autorisés à se laisser vendre leurs meubles pour le payement des tailles, et sont par ces officiers dudit hôpital conseillés d'en tirer un récépicé et de l'envoyer à l'hôtel des 15-20, que quand il seroit dû 20 années, qu'il luy feroit tout rendre.

Que M. le procureur du Roy et M. le lieutenant général du baillage ont ordonné 3 fois de par le Roy aux maires et sindics, de 1785 et 1787, qu'ils ayent à laisser jouir ces franchisses, comme n'ayant aucun bien que ces 100# de pension.

Les soussignés sollicitent vos bontés, Nos seigneurs, à l'effet qu'ils vous plaisent leur donner leurs anciens administrateurs, savoir le trésorier, le sieur Logié, et le maître, le sieur Meunier, qui furent renvoyés parce qu'ils étoient trop honnêtes.

Le nommé Corneillot est pensionné de 1,200# pour avoir été nommé trésorier quelques jours, dont c'est Duhamel qui l'a remplacé.

Artus, le bédot, a 600# et le loyer des chaises pendant 8 ans et demi, place qui appartient à un frère voyant.

Les susdits infirmes de la vue sont donc logés dans des troux et la place de bedot n'apartient qu'à ceux qui ont épousé des aveuglesses.

Les frères de la maison demandent tous les jours le contrat de constitution de la vente de la maison des 15-20 de la rue St Honoré, mais cela leur ai refusé.

Faites leur donc, Nos seigneurs, représenter tous les titres et, lors de la recherche demandé cy-dessus, faites appellés en témoignage tous les frères de cette maison et du dehors, et ils vous mettront au fait de tout ce qui se passe.

Copié à Paris, ce 22 mars 1790.

ADRESSE À NOS TRÈS VÉNÉRABLES SÉNATEURS, SÉANT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messeigneurs,

[2] C'est au pied de votre auguste tribunal que quantitées d'hommes affligée de la vue et aspirants à l'Hôtel royal des 15 vingts, vouloir bien leur permettrent qu'ils osent vous présenté la désolation du cruel tableau qui les environnent, occationné par la fatalité des temps, ce qui les jettent dans un danger éminent.

A peine ces affligées font-il éclater leurs gémissements et témoignent-ils avoir intentions de se plaindre sur leur sort dans les sections, qu'officier jurisconsulaires sont sourds à leur réclamations, leur disant qu'ils ont une maison où ils peuvent se rendrent.

Il y a plus encore, très vénérables sénateurs, à l'instant où ils ont l'honneur de réclamer vos sublimes appuis, la municipalité de Paris cherche de leur enlever et leur ôter les facultées, prétentions et droits qu'ils tiennent de l'autorité royal depuis 1254, sous la protection des feux Rois, de glorieuse mémoire, St Louis fondateur dudit Hôtel royal des 15 vingts, le fils de St Louis, François premier, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI régnant, pour le transmettre à vôtre inssu aux aveugles invalides, affin de remplire les places vacantes, qu'ils sont au nombre de 92 é plus.

Hélas! très vénérables sénateurs, ces pauvres affligées, à l'instant où ils ont l'honneur de recourir à vos bienfaisances, ils se trouvent à la veille de périr de fain, vu que les citoyens de cette capital ne peuvent point réglé leurs bienfaits suivant leurs âmes, les suppliants espèrent qu'il plaira à nos vénérables sénateurs vouloir bien jetter un regard de sensibilité sur le denger qui les menassent, si vos âmes clémencieuses ne leur fait régénérée le droit qu'ils jouissoit jadis lorsqu'il venoit à vacquer une place d'aveugle à l'Hôtel royal des 15 vingts, elle se trouvoit remplis par le premier aspirant qu'il se présentoit chez le grand aumônier, feu M. le cardinal de la Roche Aimont.

La chose se trouve bien différente et bien oposer à cette règle au moment où ils ont la gratieuse liberté de vous offrir leur soumissions, il y a beaucoup d'aspirans qu'ils étoit sous la domination de ce grand aumônier et même sous M. le cardinal de Soubise.

Ces pauvres affligées espèrent tout du sort qui est entre les mains de nos sages sénateurs, en les faisant entrer dans les places vacantes d'aveugles à l'Hôtel royal des 15 vingts, affin qu'ils puissent se retirer de la quête; ce considérer, Messeigneurs, vouloir bien examiner que ces affligées se trouvent hors d'état de pouvoir soutenir leur ménage et élever leurs enfans, à l'instant même il y a un très grand nombre entre eux qu'ils ont été forcé de faire accumuler des termes de loyer.

Le sujet qui occationne ces aspirans d'être si longtems sans avoir de place, vient de la malignité des administrateurs et directeurs, qui mal à propos mettoient au coin de leur numéros un étiquet disgra-

tieux pour éluder la protection et le protégée, affin de partager les revenus des places qu'ils étoient et qu'ils sont vacquantes.

Ils attendent tout de la magnanimité de vos bienfaisances et prier l'Etre suprême pour la conservation des jours de nos vénérables sénateurs.

(Signé) : Joseptн, Voffelard, Charvais, Caillaut, Maupaté, Lardière, Rose, Pivot, Larmisier, Candet, Collard, Magadou, Lepage, Dénau, Fraux Cravoisier, Pomaget, Enard, Duhamel, Michel.

En tête de l'adresse se trouve cette note : «Renvoyé au Comité des rapports, chargé de rendre compte de l'affaire des Quinze-vingts. (Signé) : Treilhard, *rapporteur;* Delaucourt Devilliers, Boissy.»

ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES FRÈRES AVEUGLES DES QUINZE-VINGTS.

[3] C'est devans vous, nos digne seigneur, les père du peuple, les sauveur de la Franse, les auteur de la liberté, les protecteur de toute les classe, que nous les frère aveugle demeurant au Quinze Ving venons exposer notre déplorable situation, pénétréz due plus profons respec pour vos auguste personne, nous n'orions ausé faire entendre nos voix plaignante devant le sénat le plus auguste et le plus imposant de tout l'univers, si notre douleur ne fût à son comble, mais la manière dont nous sommes traitez dans sette maison nous y oblije : tous les Fransais sont devenue libre par vos pénible travaux, et sependant, nos seigneur, nous sommes encore réduit sous le dispotisme apsolue de nos supérieur, auquel il nous est imposible de faire entendre nos juste plainte, conduit par un directeur arbite qui ne s'aucupe qu'à apesantire de plus en plus nos chaîne et rendre plus terrible notre captivité, gouvernez par des loi qui nous retiene dans la plus exclave servitude, a! permettez nous, nos seigneur, de vous faire le tablaux des abus de notre maison, quoiqu'il soit inombrable, il se multiplie encore tous les jours à l'infinie, s'est pourquoi, nous n'en parleront quant à présent que par un simple abréjer. Quand nos supérieur veule nous y resevoir, il nous font prêté un serment composez de douze article en forme de voeux solemnel, jurez, nous disent il, sur la Saint

Évangile en présense de l'Éternel à la fase du ciel et de la terre, ou nous abandonnon par la corp et bien avec toute nos faculté pour vivre sous la domination des supérieur, qui nous parle à toute instant des loi, des statue, des règlement qu'il font eux mesme, mais toujours contraire à notre avantaje et à notre liberté, c'est ainsi que nous nous vendons au dépent d'un si présieux trésor; bien des fois nous en avons sentie tout le prie, mais prinsipalement lorsque quelqu'un de nos parent vient à mourire, car ses sorte de loi, si contraire au drois des jense devien aussi funeste à nos famile qu'à nous mesme, puisque nous ne pouvons pas contracter aucune afaire avec nos cohéritiers sans une permission exprese de nos supérieur, que, malgréz nos vive solisitation nous l'acorde toujours trops tard et quand tout est consumer par les frais ordinaire de la justise, s'il reste encore quelque débris de nos sucsesion, nous nous trouverions encore heureux de pouvoir en profiter, mais, non, l'avidité de nos supérieur est trops grande, puisque nous ne pouvons pas ni les resevoir, ny les toucher; s'est ainsi que nous voions disiper et paser dans des mains étranjère les dépouille de nos pères et mère, sans pouvoir en profiter. A! que nous sommes aflijez d'estre ainsi séparez due sein de toute les sosiétez et d'estre pour ainsi dire déchue de l'honorable qualité d'homme et de sitoiens, puisque nous ne pouvons pas disposer par aucune manière de notre volonté ainsi que de nos bien, pas mesme de donner une simple quittanse. On nous forse de quitter notre païs natal, on nous arache due sein de nos famil pour nous ensevelire dans une maison et nous rendre plus captive que dans les plus ostère cloître, éloignez de la maison paternel pour n'i pouvoir plus retourné, puisqu'il nous est imposible de sortire un seul jours sans une permision exprese d'un directeur qui ne l'acorde que selon sa volonté, mais elle nous est le plus souvent refusé; quel amertume pour seux qui nous ont donnez la vie de nous voir ainsi séparez d'eux pour toujours, quel douleur pour nous de voir quelque fois nos père et mère dans l'indijense et ne pas pouvoir les soulajer, ny leur donnez aucun refuje, puisqu'il nous est imposible de resevoir personne sous aucun prétex, que se soit, pas mesme de garder nos enfans avec nous au desus de seize ans, n'es-se pas les livrer à leur propre inclination que de nous empêcher de veillier à leur conduite dans un aje où il y a le plus à craindre, pouvons-nous répondre d'eux, puisqu'il ne sont plus avec nous. A! nos seigneur.

que sette pensé nous est sensible, lorsque nous voions qu'il ne nous est pas permis de leur procurer aucun établisement par le moient mesme de nos épargne, sans nous exposer à toute les rigeur de nos loi; abandonnez de tout secours dans notre vivans, il sont encore denuez de toute resourse après notre mort, en se voiant sans aucune espérense, puisqu'il sont exclue par les loi de la maison de toute nos héritaje, n'es-se pas toucher à se qu'il y a de plus sacrez que de les frustrer d'un drois si léjitime, la nature a-t' elle donc perdue ses drois; non, san doute, quoiqu'an dise nos supérieur, nous savons que s'est pour rasasier leur intérest que de commettre de parail ainjustise. Notre maison est bien riche, mais ses richesse sont bien mal emploiez, car il ne sont qu'au profie de seux qui la gouverne. Quoique nous aiont promis dans sette adresse de ne pas parlé de leurs abus, nous ne devons pas tenire selle si sous silense; on voit un sertain nombre de ménaje, dont les un ou les autre sont resue sous le titre de frère et seur voiante, et resoive par là double prie. sette abus est la plus criante, car, comme membre de la mesme communauté, nous devons estre tous égaux, et que si il doit y avoir de l'inégalité, comme nous ne le croions pas, se ne doit estre que selon nos besoin dans ses moment favorable. Nous implorons votre clémense, nos seigneur, et nous vous suplion très humblement d'adousir notre sort en nous dégajant de se serment qui nous rend si exclave et qui est si contraire à vos prinsipe et à la constitution, et s'il nous est permis de vous faire une demande, s'es de nous renvoiez chacun dans nos paroise avec une pension sufisante pour vivre, l'État y gagneroit baucoup et nous aussi, nous l'attendons avec confiance de votre sajesse et de votre justise, s'est avec ses sentimens que nous somme, nos seigneur, avec le plus profons respec, vos très humble et très obéisans serviteur.

Les frère aveugle deumeurant au Quinze Ving, ce 17 may 1790.

Copies (3 p.), Archives nationales, D XXIX 10, n° 94.

3

PÉTITION DES AVEUGLES DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR AUTORISER LES FRÈRES ET SOEURS DE PROVINCE À RENTRER AUDIT HÔPITAL, OU À DEMEURER DANS LEUR FAMILLE AVEC LES MÊMES DROITS QUE CEUX DE LA MAISON.

23 juin 1790.

A nosseigneurs les députés de l'Assemblée nationale.

Messeigneurs,

Plusieurs frères aveugles de l'Hôpital royal des Quinze Vingts viennent avec le respect le plus profond vous présenter leurs soumissions pour vous prier de vouloir bien prendre à cœur l'intérêt général de ces affligés.

OBSERVATIONS.

Ces aveugles désireroient trouver dans vos généreuses bontés, Messeigneurs, l'honneur de vos protections envers leurs frères et sœurs qui sont en province, afin qu'ils plaisent à nos seigneurs les députés de l'Assemblée nationale leur accorder les mêmes prérogatives et revenus que jouissent ceux dudit hôpital.

Lesdits frères et sœurs résident en province ont joui de cet avantage jusqu'en 1780, une administration despotte et arbitraire les a privé de moytié du revenu jusqu'à ce jour.

Ces infortunés dans cette intervalle de temps ont manqué de tout ce qui est nécessaire à la vie, ils firent leur soumission pour rentrer audit hôpital, refus qu'il fut fait aux requérants.

Plus, qu'il vous plaisent, Nos seigneurs, vouloir recevoir nos réclamations, pour qu'ils soyent permis à tous frères et sœurs qu'ils désireroient à l'avenir demeurer en ville ou dans le sein de leur famille en province avec les mêmes droits qu'ils jouissent ou jouiront audit hôpital.

Vous suppliant, Messeigneurs, qu'ils soyent accorder aux frères et sœurs qui seroient en ville ou en province de rentrer audit hôpital, en faisant leur soumission à l'administration.

Daignez, Messeigneurs, nous accorder le droit de l'homme, qui dans vos sages décrets ont rendu la liberté à tous individus quelconques, duquel nous espérons l'appui immerable des sages représentans de la nation française qui sera immortalisé à jamais à la postérité humaine.

Les suppliants ne cesseront d'adresser leurs vœux à la divine Providence pour la conservation de nosseigneurs les députés de l'Assemblée nationale.

Lu en présence des frères et sœurs, et ont signez les frères Augaet, Lamarre, Létourneau, Chaperon, Lauriot, Gallot, Sailly, Jacquon, Collignon.

Les articles cy dessus ont été mises en délibération, le 23 présent mois, en présence de tous les frères, dont la major partie ont réclamer l'avantage des articles cy dessus mentionnés[1].

Copies (2 p.), Archives nationales, D XXIX 10, n° 94.

4

NOTICE SUR L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS, RÉDIGÉE PAR LE DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX À L'OCCASION DE LA PÉTITION DES FRÈRES DE L'HÔPITAL À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Août 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

Hôpital dit des Quinze Vingts, situé rue de Charenton, faubourg St Antoine.

Cet hôpital est de fondation royalle par le roi St Louis en l'année 1260 pour 300 pauvres aveugles.

Il existe encore aujourd'huy les 300 aveugles des deux sexes qui, lorsqu'ils restent célibataires, ont 1 ₶ 4 s par jour et une chambre sans aucuns meubles, ni bois ni sel.

Lorsqu'un frère ou une sœur aveugle désire se marier, on exige que celui des deux sexes qui est aveugle, épouse un clairvoyant. alors

[1] En tête de l'une des pièces, à la marge, se trouve cette indication : «Comité des rapports, 27 juin 1790.»

ils ont pour mari et femme 1^{tt} 10^{s} par jour, et les enfants qui naissent de ce mariage ont 2 ou 3 sols par jour.

Si un frère ou sœur tombent malade, on les reçoit à l'infirmerie et on leur retient 1^{tt} 2^{s} par jour.

Il y a plusieurs places vacantes actuellement.

M. de Tolozan est premier administrateur et M. Le Couteux le second.

Cet hôpital a 326,000^{tt} de revenus sans des locations de bâtiments de plusieurs ouvriers dans l'enclos.

Le Trésor Royal paye à cet hôpital 250.000^{tt} par an et par quartier.

Il y a 40 frères ou sœurs absents à 250^{tt} de pension, en outre, environ 4 à 500 pensionnaires, aveugles ou non, qui ont obtenu des pensions des administrateurs et par faveur.

SERVICE DE LA MAISON.

8 prestres dont un nommé le chefcier aux appointements de	3.000^{tt}
Un vicaire	1,800^{tt}
Les six autres prestres sont à	1,500^{tt}
Un directeur, le sieur Beechet	4.000^{tt}
Un trésorier, le sieur Duhamel	3,000^{tt}
Un greffier, le sieur Bresse	1,200^{tt}
Un commis, le sieur Briquet	1.200^{tt}
Un frère maître dont la place est vacante	600^{tt}

Par arrêt du Conseil du 14 mars 1783, les aveugles devoient avoir en traitement les articles suivants :

Ceux non mariés ou veufs 20^{s} par jour et 9 livres de sel par an.

Ceux mariés doivent avoir 36^{s}, s'ils sont mariés à des clairvoyants. *Ils n'ont que 30 sols.*

On doit faire apprendre des métiers aux enfants des aveugles.

On ne le fait qu'à un très petit nombre et par faveur.

Il devroit y avoir une infirmerie pour les malades, sans retenue de leur prêt pour ceux qui sont mariés, attendu que celui qui n'est pas malade n'auroit plus de quoy vivre.

Cet article n'est point exécuté, et on retient 22 sols.

On devoit créer 25 places pour des gentilshommes aveugles et 8 pour des ecclésiastiques.

Il en a été question, on en est resté là.

Il devoit y avoir 300 pensionnaires en province, tous aveugles.

Il y en a beaucoup plus qui sont protégés, et même beaucoup qui ne sont point affligés de la vue.

On devoit donner le pain à 150 aveugles aspirants.

On en donne 8^{tt} par semaine, en argent à 40.

On devoit faire un hospice aux Célestins pour y traiter 25 aveugles de province par des oculistes et gratis.

On y avoit fait un petit établissement, mais il falloit que les pauvres portent leur lit et payent 30^{tt} de pension par mois, et c'étoit Comus qui les traitoit, cet hospice n'a pas eu de suitte, il n'i a point eu d'occuliste.

On devoit donner un prix annuel de 400^{tt} à l'auteur du meilleur mémoire sur la maladie des yeux.

Il n'est pas question de ce prix.

J'ai été chargé à la fin de février 1784 de faire les informations et vérifications cy dessus, j'en ai fait le rapport tel que cy dessus, le 2 mars suivant.

(Signé) : BELAT.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3596.

5

OBSERVATIONS POUR LE CARDINAL DE ROHAN CONTRE UN LIBELLE EN FORME DE REQUÊTE, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU NOM DES FRÈRES AVEUGLES DES QUINZE-VINGTS, AVEC LETTRE D'ENVOI DU TRÉSORIER DU CARDINAL.

Décembre 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire pour M. le cardinal de Rohan, dont je vous prie de vouloir bien prendre lecture et qui éclairera votre sagacité sur les griefs qu'on lui impute dans le libelle publié contre lui.

Je suis expressément chargé, Monsieur, par M. le cardinal de vous

dire qu'il n'a jamais fui ni craint les regards de la justice pour la comptabilité dont il a été chargé, et qu'il est prêt à rétablir de nouveau ses comptes devant tel tribunal qu'il plaira à l'Assemblée nationale d'indiquer, persuadé qu'il ne peut trouver des examinateurs plus sévères que ne l'a été pour lui le ministre devant lequel ces mêmes comptes ont été débattus au temps où il étoit enfermé à la Bastille, et qu'il aura au moins la malveillance et l'abus du pouvoir de moins à craindre sous le régime actuel.

Seulement, il me charge d'avoir l'honneur de vous observer qu'il doit être un terme où le comptable ne puisse plus être recherché, car on ne peut sacrifier toute sa vie à repousser les mêmes attaques et à prêter le collet au premier mal intentionné qui se présente. Les titres qui ont appuié les comptes de M. le cardinal ont été déposés dans le tems dans les archives des 15-20. Il sera nécessaire, dans le cas où l'Assemblée nationale croiroit que les comptes clos et rendus il y a *cinq ans* doivent encore subir un nouvel examen, de faire rendre ces titres pour les produire de nouveau dans le rétablissement des mêmes comptes.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Duboc,

trésorier de M. le cardinal de Rohan,
rue Culture Ste-Catherine, nº 11.

OBSERVATIONS POUR M. LE CARDINAL DE ROHAN CONTRE UN LIBELLE EN FORME DE REQUÊTE, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU NOM DES FRÈRES AVEUGLES DES 15-20 ET SIGNÉ DE PLUSIEURS D'ENTRE EUX.

Une requête vient d'être présentée à l'Assemblée nationale [1] au nom de tous les frères aveugles de l'hôpital des 15-20, contre l'administration de M. le cardinal de Rohan, pendant que ce prélat étoit revêtu du titre de grand aumônier de France.

Cette requête est un des plus audacieux et des plus mensongers libelles que la licence effrénée de la presse ait produit depuis quinze mois.

[1] Cette requête à l'Assemblée nationale, sur l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts par le cardinal de Rohan, fut le résultat d'une délibération prise dans un chapitre général des frères aveugles, tenu le 9 août 1790; elle forme un imprimé de 59 pages, chez Didot, 1790 (*Archives nationales*, AD XIV 9).

M. le cardinal de Rohan pourroit dédaigner d'y répondre. Il ne doit pas naturellement être étonné de se trouver enveloppé dans cet amas effrayant de calomnies qui, depuis que l'ancien gouvernement n'existe plus, se sont répandues comme un torrent sur toute la France et ont attaqué et poursuivi indistinctement tous les citoyens de toutes les classes.

Il y a d'ailleurs déjà bien des années que l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts n'est plus entre les mains de M. le cardinal de Rohan, et dès lors il peut paroître extraordinaire qu'on ait attendu aussi tard pour élever contre cette administration des réclamations aussi vives.

Mais toutes les fois qu'on est en butte à des inculpations qui attaquent l'honneur et qu'on n'a aucun reproche à se faire, il ne faut écouter aucune considération, il faut se défendre...

M. le cardinal de Rohan va donc présenter ici quelques observations sur la requête des frères aveugles. Ces observations seront même extrêmement simples.

Nous ne prendrons dans la requête des frères aveugles que les imputations qui sont faites à M. le cardinal personnellement.

Tout ce qui dans cette requête regarde les administrateurs qui, sous l'inspection de ce prélat, ont gouverné la comptabilité de l'hôpital des Quinze-Vingts, nous leur laisserons le soin de le justifier; nous savons qu'ils en ont l'intention et nous ne sommes pas en peine de la manière dont ils rempliront une tâche que leur pureté et leur exactitude connues leur ont rendu d'avance si facile.

Une première réflexion se présente d'abord :

Quand on parcourt le libelle imprimé au nom des frères aveugles, qu'on y voit toutes les accusations portées contre M. le cardinal de Rohan, qu'on y lit surtout que «depuis dix ans l'administration de ce prélat présente les abus de confiance «les plus coupables, la gestion la plus infidèle, l'oppression la plus étrange, que «les biens de l'hôpital ont été vendus et leur produit dissipé et livré au pillage, les «revenus divertis et détournés par des mains étrangères, que la misère la plus «profonde et la plus déchirante accable les frères aveugles, etc.», on seroit tenté de croire qu'en effet les frères aveugles n'ont jamais été si malheureux, qu'ils n'ont jamais été si pauvres, que M. le cardinal de Rohan s'est joué de leurs capitaux, qu'il a laissé piller leur maison, qu'il a dévoré leur fortune, que l'état de l'hôpital aujourd'huy est déplorable, que les aveugles languissent dans l'indigence, qu'ils n'ont pas de quoi vivre, qu'en un mot M. de Rohan a fait tout ce qu'il a pu pour détruire ou pour avilir ce bel établissement de la piété de nos Rois, et qu'il a sacrifié à ses déprédations ou à son insouciance la riche dotation sur laquelle il étoit fondé et qu'il étoit chargé de conserver ou même d'accroître.

Que dira-t-on donc lorsqu'en répondant aux inculpations faites à l'administration de M. le cardinal de Rohan, nous allons prouver que non seulement ce prélat n'a pas commis dans cette administration les déprédations dont on l'accuse, que non seulement il n'a pas ruiné l'hôpital des Quinze-Vingts, comme on le prétend, qu'il n'a pas dégradé la condition des frères aveugles, qu'il ne les a pas réduits à la misère, comme on le lui reproche, mais qu'au contraire il n'a eu à l'égard de cet établissement antique que des vues sages, qu'il a augmenté la masse de ses véri-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tables capitaux, qu'il a amélioré le sort des aveugles, qu'il a ajouté à leur aisance, qu'il a ajouté même à leur nombre, et que si l'hôpital se trouve aujourd'huy avec un revenu plus considérable, les frères eux-mêmes avec un pécule moins modique, la maison débarrassée d'une multitude de dépenses de réparations ou de constructions qui absorbaient presque annuellement la plus grande partie de ses facultés, c'est à ce prélat seul qu'on doit les changemens qui ont donné une vie en quelque sorte nouvelle à une institution qui avant lui était tombée dans un état de langueur qui serait bientôt parvenu à l'anéantir.

C'est ce qu'on peut démontrer en bien peu de mots et par les faits.

M. le cardinal de Rohan s'est trouvé en sa qualité de grand aumônier à la tête de l'hôpital des Quinze-Vingts en l'année 1777. On conçoit que son premier soin en arrivant à cette administration fut de porter ses regards sur les détails d'un établissement si digne de l'intéresser sous tant de raports. Ce prélat s'appercut bientôt de plusieurs abus extrêmement graves qui s'étaient introduits dans cet hôpital :

1°. Sur 300 places d'aveugles créées par l'institution, il y en avait à peine 160 de remplies.

2°. Beaucoup de voyans obtenaient un titre réservé aux aveugles seuls, on avait même porté l'excès de la faveur jusqu'à accorder ce titre à des employés de bureaux.

3°. Les aveugles étaient partagés en 2 classes, dont les uns ne recevaient que 240# par an et les autres 105#, et comme ce secours était insuffisant, ils étaient obligés de mendier pour se procurer les ressources nécessaires à leur subsistance.

4°. Les veuves des aveugles étaient également maltraitées et les enfans aussi.

En un mot l'hôpital était mal administré, les aveugles n'étaient pas secourus, leur nombre n'était pas même complet et ce n'était pas seulement la bienfaisance qui était oubliée dans les vices de cette régie, c'était encore la justice.

M. le cardinal désira de remédier à ces abus, il en fut même sollicité par les frères eux-mêmes.

On voit dans les registres de l'hôpital à la date du 27 novembre 1777, jour où M. le cardinal assista pour la première fois aux assemblées de l'administration, que les aveugles lui avaient présente une requête pour lui demander une augmentation de traitement, à cause de leur indigence et de la cherté des denrées.

Cependant lisez le libelle intitulé *Requête à l'Assemblée nationale*, et vous y verrés qu'avant M. le cardinal de Rohan *aucun des frères ne se plaignait, que tous avaient leur nécessaire.*

Or ils avaient si peu leur nécessaire qu'ils étaient obligés de mendier pour vivre.

Il est si peu vrai qu'ils ne se plaignirent pas que la première chose qu'ils firent, comme on vient de le dire, quand M. le cardinal de Rohan fut nommé grand aumônier, ce fut de lui présenter requête pour obtenir une augmentation de traitement.

Sur cette requête donc M. le cardinal sollicite lui-même l'administration.

Il demande avec les frères aveugles et pour les frères aveugles que leur traitement soit augmenté et qu'on les arrache à la honteuse nécessité de vaguer dans les rues pour y chercher la subsistance que l'hôpital ne leur donnait pas.

À la prière de M. le cardinal l'administration accorde en effet aux deux classes d'aveugles une augmentation de *douze livres* par an sur leur traitement, en regrettant que la modicité des revenus de l'hôpital ne lui permît pas de leur procurer un soulagement plus considérable.

Ces 12 livres d'augmentation étaient sans doute quelque chose pour les aveugles proportionnellement à un traitement de 221# et de 105#, mais on ne peut pas se dissimuler que c'étoit bien peu de chose. Il était difficile que les frères aveugles ne fussent pas presque aussi malheureux après ce secours qu'avant ce secours.

M. le cardinal le sentit et son âme en fut pénétrée. Il regarda comme un devoir sacré pour lui de s'occuper de chercher quelque plan d'amélioration qui pût aller jusqu'à la source même du mal et procurer aux frères aveugles le sort dont il avait à cœur de les faire jouir et que l'établissement même leur devait.

Après y avoir beaucoup réfléchi ce prélat s'arrêta enfin à l'idée de changer le local des Quinze-Vingts, de vendre l'enclos qu'ils occupoient dans la rue St-Honoré et de placer le prix de la vente au profit de l'hôpital, et de les transporter dans un quartier où ils pussent être logés d'une manière plus vaste, plus sainement et à moins de frais. Cette idée était, nous osons le dire, parfaitement conçue dans l'intérêt des frères aveugles. Plus le terrein de la rue St-Honoré était précieux, et plus on avoit été obligé de réduire leurs habitations personnelles pour en construire qu'on pût louer à des étrangers. Ces constructions coûtaient des sommes considérables et ne raportaient pas à beaucoup près l'intérêt de ce qu'il fallait prendre tous les ans sur les revenus de l'hôpital pour les élever. Les frères étaient entassés dans l'enclos, on ne leur avait laissé qu'un petit espace, ils avaient à peine des cours très étroites pour se promener et ils manquaient d'air. L'entretien des bâtiments d'ailleurs était extrêmement dispendieux, les réparations ne finissaient pas et presque toutes les ressources des pauvres se trouvaient consommées ainsi en frais inutiles. En déplaçant les Quinze-Vingts au contraire et en les transportant dans un quartier moins cher, on avait l'avantage d'épargner tous les ans en constructions ou réparations des dépenses immenses, on augmentait les revenus de l'hôpital, on logeait les pauvres d'une manière bien plus commode, on pourvoyait bien plus abondamment à leur subsistance, et on leur rendait ainsy sous tous les raports leur sort infiniment plus agréable qu'auparavant.

Il n'y avait donc pas à balancer pour exécuter un projet qui remédiait à tant d'inconvénients et présentait des améliorations si utiles. Aussi M. le cardinal ne balança pas. Il s'occupa de chercher des acquéreurs pour l'enclos de St-Honoré et d'acquérir lui-même dans le faubourg St-Antoine l'hôtel des Mousquetaires noirs pour le remplacer.

Ici l'auteur du libelle ne manque pas de prétendre qu'au lieu du motif honorable que nous supposons qu'avait M. le cardinal de Rohan pour changer l'ordre des choses, ce prélat n'était animé au contraire que par des vues d'intérêt personnel, qu'à cette époque ses affaires étaient embarrassées, qu'on lui fit envisager

la vente de l'enclos des Quinze-Vingts comme une opération de finance qui lui produirait des sommes considérables.

Il était peut-être difficile de se permettre en aucun sens une inculpation plus atroce. On va juger de la vérité de cette inculpation par les faits.

La vente de l'enclos des Quinze-Vingts a été faite pour une somme de six millions trois cent douze mille livres. Cette vente a été autorisée par des lettres patentes, ces lettres patentes ont été enregistrées par le Parlement de Paris le 30 décembre 1779.

On reproche dans le libelle à M. le cardinal de Rohan de n'avoir pas fait revêtir ces lettres patentes de formalités ....[1]

A l'égard du payement, de la réception et de l'emploi de cette somme de 6,312,000 livres, nous avons des observations également importantes à faire.

Commençons d'abord par les six millions, nous parlerons ensuite des 312,000 livres qui ont fait partie aussi du prix de la vente.

A l'égard des 6 millions, on se plaint de deux choses dans le libelle.

L'une, de ce que sur les 6 millions, 5 qui, d'après la disposition des lettres patentes, devaient être versés au Trésor royal des premiers deniers de la vente, non seulement ne l'ont pas été, mais ne le sont pas même encore.

L'autre, de ce que le sixième million, qui n'étoit payable qu'après cinq ans et qui devoit être employé au profit de l'hôpital, a été exigé par M. le cardinal six mois après la vente, assigné à ses besoins personnels et enlevé à ceux de l'hôpital dont il étoit la propriété et qui n'en a jamais vu l'emploi.

Il est encore bien facile de répondre à ces deux imputations particulières, il est bien facile surtout de confondre l'atroce imposture qui fait ici de M. le cardinal de Rohan le spoliateur de l'hôpital des Quinze-Vingts et le déprédateur scandaleux de ses capitaux.

Premièrement, tout ce qui regarde les cinq premiers millions, qui, d'après le contrat de vente, devaient être versés dans le Trésor royal, est absolument étranger à M. le cardinal de Rohan ....

L'exécution de ces conventions ne regardoit pas ce prélat, elle regardoit le ministre des finances ....

Secondement, à l'égard du sixième million ....

M. le cardinal pourroit se contenter de répondre que, pendant même qu'il étoit à la Bastille en 1786, il a fourni au Roi article par article le compte de ce sixième million avec toutes les pièces justificatives ....

De quoi est composé ce compte fourni par M. le cardinal et qu'on suppose que l'hôpital des 15-20 n'a jamais connu.

M. le cardinal a donc reçu en effet le sixième million. Il l'a même reçu, comme on l'a dit, six mois après la vente et non pas cinq ans, comme le portoit le con-

(1) L'auteur du mémoire s'attache à démontrer que le cardinal de Rohan n'a commis aucune infraction aux lettres patentes ni porté aucun préjudice à l'hôpital, en raison de la prétendue soumission de 6 millions 600,000 livres faite par une société pour l'acquisition de l'enclos des Quinze-Vingts.

trat, mais par une raison toute simple, c'est qu'il falloit prendre sur ce million de quoi pourvoir aux dépenses que devoit occasionner la translation des frères aveugles dans le nouvel emplacement qu'on avoit acheté pour eux. Ces dépenses ont été considérables. Elles sont montées à la somme de 334,926# 16s et elles forment le premier article du compte. Nous n'avons pas besoin de dire que ce premier article n'est pas susceptible de contradiction.

Pour en élever, il faudroit pouvoir supposer que l'inspecteur des bâtimens de l'hôpital qui a vérifié tous les mémoires de dépenses, l'architecte qui les a réglés, les fournisseurs qui y ont apposé leurs quittances, ont été autant de fripons qui ont bien voulu se prêter à une spoliation, pour laquelle ils devoient avoir au moins quelque répugnance.

Le second article ne peut pas être attaqué non plus, c'est une somme de 1,200 livres pour frais d'actes.

Le 3e article est également à l'abri de toute critique. C'est une obligation du sieur Pauly de Salarme, secrétaire du Roi, envers l'hôpital de la somme de 227,187# 10s....., le sieur Pauly a acquitté son obligation et l'hôpital en a reçu le remboursement ainsi que les intérêts ....

Le 4e article du compte ne s'élève qu'a une somme de 1,940# 15s et consiste en différentes petites dépenses faites par M. le cardinal pour l'hôpital même.......

Enfin le 5e article consiste en une somme de 434,745# que les acquéreurs ont reconnu devoir à l'hôpital, et dont ils se sont engagés par acte du 28 janvier 1785 à passer contrat de constitution en sa faveur..........................

Voilà donc l'employ du million touché par M. le cardinal de Rohan sur la vente de l'enclos des Quinze-Vingts bien clairement justifié....

Voilà la preuve bien authentique que ce million n'a pas été détourné par M. le cardinal, comme on l'en accuse, ni appliqué à ses besoins personnels, ni enlevé à ceux de l'hôpital, dont il étoit l'administrateur..........................

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire sur les pots de vin qu'on accuse encore M. le cardinal de Rohan d'avoir exigé ou d'avoir reçu à l'occasion de la vente de l'enclos des Quinze-Vingts.

Si on en croit le libelle, M. le cardinal a reçu des acquéreurs avant la consommation de la vente une somme de 150,000# et depuis la vente une autre somme de 272,000#, et on part de là pour crier contre ce prélat à la spoliation, à la perfidie et au scandale.

Voilà l'allégation et certes elle est bien odieuse.

On voit dans une délibération du 5 janvier 1780 que M. le cardinal a reçu des acquéreurs non pas une somme de 50,000 écus, comme le prétend l'auteur du libelle, mais seulement 80,000#, lorsque la soumission des acquéreurs a été signée et acceptée, et ce prélat a été obligé de leur demander cette somme, parce qu'elle étoit absolument nécessaire pour le payement des ouvriers qui étoient chargés de la translation et des reconstructions, et que la banqueroute d'un sr Poultier, caissier des Loteries de piété, privoit l'hôpital d'une somme de 450,000# sur laquelle on avoit compté et sur laquelle le payement des ouvriers devoit être pris.

Ainsi à cet égard point de reproche, s'il y a eu avance de la part des acquéreurs, il y a eu de la part de M. le cardinal usage légitime et indispensable.

Il est inutile que nous entrions dans le détail de l'exercice que M. le cardinal a eu occasion de faire de son autorité comme supérieur des Quinze-Vingts.

L'auteur du libelle peut crier là-dessus à l'oppression, à l'abus, à la violence tout à son aise. . . . .

Si l'on veut apprécier sans erreur l'administration de M. le cardinal de Rohan, il faut la juger par les résultats.

Avant ce prélat, une partie des frères aveugles avoit à peine 12ˢ par jour et les autres à peine 6ˢ, pour eux, leurs femmes et leurs enfants, et ils étoient obligés de mendier dans les rues pour pourvoir au reste de leur subsistance.

Aujourd'hui ceux des frères ou sœurs qui ne sont pas mariés ont chacun 24ˢ par jour.

Ceux des frères aveugles qui sont mariés à des sœurs voyantes, ou ceux des frères voyans qui sont mariés à des sœurs aveugles ont chacun 20ˢ par jour, ou 40ˢ par ménage sans enfans.

Les frères ou sœurs aveugles qui sont mariés à des voyans qui ne sont pas admis à la fraternité, ont 30ˢ par jour pour chaque ménage sans enfans.

On donne 3ˢ par jour à chaque enfant au-dessous de l'âge de 16 ans.

Ceux qui ont atteint l'âge de 12 ans sont mis en apprentissage.

Les frères et sœurs qui ont leur domicile en province reçoivent chacun 250ˡᵗ par an. On fait aussi un sort aux veuves des frères aveugles. On fait en outre pour 63,900 livres de pensions à des aveugles qui ne sont pas frères.

L'établissement a lui-même, en économie ou en arrérages qui lui sont dus, presque une année de son revenu.

La mendicité en a été entièrement supprimée.

Voilà l'état dans lequel M. le cardinal de Rohan a laissé l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts quand il a été renfermé à la Bastille, et ce qu'on aura peut-être de la peine à concevoir, c'est que cet état, que l'auteur du libelle, à la page 51 de sa requête, appelle *une sorte de magie, le chant du cygne, la lueur d'un flambeau qui s'éteint,* est précisément le même qu'à la page 56 de la même requête il traite de *cahos déplorable, de tirannie oppressive, de brigandage affreux*, et qu'il dénonce sous ces odieux rapports à la vengeance des lois et à la justice de l'Assemblée nationale [1].

Minutes (2 p.), Archives nationales, D XXIX 10, n° 94.

[1] A la première page du mémoire se trouve cette note : «Il n'y a lieu à délibérer. Au Comité des rapports, ce 9 décembre 1790.

(Signé) : Merle.»

6

OBSERVATIONS SUR LA PÉTITION PRÉSENTÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1791 AU NOM DES FRÈRES AVEUGLES DES QUINZE-VINGTS, CONTRE L'ADMINISTRATION DU CARDINAL DE ROHAN ET CELLE QUI LUI A SUCCÉDÉ.

8 février 1791.

On ne s'attachera pas ici aux déclamations qui remplissent presque toute cette pétition; on se contentera d'examiner quelles sont les accusations qu'elle renferme et quel en est l'objet.

Les accusations sont dirigées contre l'administration de M. le cardinal de Rohan et contre l'administration actuelle.

Les aveugles se présentent d'abord comme étant depuis dix ans les victimes des abus, des excès et des iniquités. Ils accusent M. le cardinal de Rohan de n'avoir vendu l'ancien enclos des Quinze-Vingts que pour en dilapider le prix. On présente ensuite l'administration actuelle comme ne s'occupant qu'à couvrir les déprédations de M. le cardinal de Rohan, et on dit positivement que cette administration arbitraire ou despotique a établi tous les désordres dans la maison, enfreint ouvertement tous les règlemens, dissipé les deniers, suspendu tous les payemens. Et pour remédier à tous ces désordres, on demande la réinstallation des anciens administrateurs, ou qu'en cas de mort ou de refus de quelques-uns d'entr'eux, il soit procédé à leur remplacement par une élection faite par les frères assemblés, forme élective qu'on présente comme prescrite par les anciens statuts.

On va examiner ces objets.

Le premier : *Les aveugles sont depuis dix ans les victimes des abus, des excès et des iniquités.*

Pour répondre à cette allégation, on comparera leur sort avant 1780 à celui dont on les a fait jouir depuis.

Avant 1780, les frères étoient plutôt entassés que logés dans un coin de leur enclos, où ils ne respiroient qu'un air infect et malsain. Cette vérité, qui est peu connue, parce que personne ne s'introduisoit dans la triste demeure des aveugles, est attestée par l'administration même de ce tems qui, par sa délibération du 17 may 1775, en déclarant qu'il convient d'accorder facilement aux frères des Quinze-Vingts des permissions de demeurer hors de l'hôtel, présente comme un des motifs de cette décision : *qu'ils jouiront d'un air plus salutaire que celui qu'on respire dans le bâtiment qui leur est destiné, lequel est presque continuellement empesté, d'un côté par les latrines, de l'autre par le cimetière y joignant; mal auquel il paroît impossible de remédier.* Et plus bas on parle *des incommodités auxquelles les frères sont nécessairement exposés, tant par la façon dont le bâtiment est construit,*

qui empêche l'air de circuler librement dans les corridors, que par le grand nombre de personnes qui y demeurent.

À présent ils sont en bon air, chaque ménage occupe une chambre qui, cy devant, servoit de logement à deux mousquetaires, et, s'il y a des enfans, on ajoute une pièce ou deux, disposées de manière que les enfans de sexes différents soient toujours séparés, et qu'aucun d'eux, qui ne peut coucher dans la chambre des père et mère, ne puisse sortir sans passer par cette chambre.

Si du logement on passe aux moyens de subsistance, on trouve qu'avant 1777 les frères des Quinze-Vingts recevoient, les uns 219# et les autres 105# par an, pour tous traitemens, sans distinction de ceux qui étoient mariés ou qui étoient seuls, ni de ceux qui étoient chargés d'enfans; ils suppléoient à l'insuffisance des traitements en se répandant chaque jour dans les rues et dans les églises pour y solliciter de la commisération des citoyens les secours dont l'administration les laissoit manquer.

À présent les frères et sœurs domiciliés dans l'hôtel reçoivent, savoir :

Les frères aveugles mariés à des sœurs voyantes, et les sœurs aveugles mariées à des frères voyants, chacun 20 sols par jour ou 40 sols par ménage.

Les frères et sœurs aveugles mariés à des voyants non admis à la fraternité, 30ˢ par jour par chaque ménage.

Les frères ou sœurs non mariés, chacun 24 sols par jour.

Chaque enfant au-dessous de l'âge de 16 ans 3 sols par jour, à l'âge de 12 ans on les met en apprentissage de quelque métier.

Les veuves de frères aveugles, au nombre de 25, jouissent : 19 de 15 sols et 6 de 12 sols par jour.

Si les frères étoient malades, on leur accordoit à la vérité des secours quand ils avoient ou trouvoient quelqu'un pour les leur administrer, mais à défaut on les transportoit à l'Hôtel-Dieu. Quant aux vieillards absolument hors d'état de vaquer aux soins de leurs petits ménages, ils étoient réduits à chercher quelques pensions, ou bien ils étoient dénués de tout. À présent, les frères malades, leurs femmes, leurs enfans reçoivent des secours abondants, s'ils veulent les recevoir dans leurs logemens, sinon ils sont transportés dans une infirmerie où tous les soins de la charité et de l'attention leur sont prodigués; les vieillards et les infirmes y sont également reçus.

Rien de si doux d'ailleurs que le régime de cet hôpital dans lequel on jouit de la plus grande liberté, et pour le prouver, il suffit de dire que les portes s'ouvrent à cinq heures du matin pour ne se fermer qu'à dix heures un quart du soir en hiver et à onze heures un quart en été, et tout le monde est libre d'entrer et sortir sans même en avertir. Quand ils commettent des fautes, des leçons, des réprimandes, quelquefois des menaces, très rarement des punitions légères sont les vexations auxquelles ils sont assujettis. Ce qu'on avance peut être vérifié par toute personne qui croira cet objet digne de son attention, jamais administration ne craignit moins d'être surveillée.

VENTE DE L'ANCIEN ENCLOS PAR M. LE CARDINAL DE ROHAN.

Pour répondre aux allégations sur cet article, nous nous ferons trois questions :
Cette vente est-elle en elle même une opération convenable?
A-t-elle été faite au plus grand avantage de l'hôpital?
Le prix en a-t-il été dissipé, comme on l'avance?

La vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts a excité une clameur générale contre celui qui l'a proposée et exécutée. Si on vouloit examiner d'où partoient ces clameurs, on verroit évidemment que dictées par l'intérêt particulier, ou par de petites passions, elles ont été répétées par légèreté. Mais on ne veut attaquer ici personne, on se contentera de prouver que l'opération étoit non seulement convenable, mais indispensable.

L'hôpital des Quinze-Vingts, fondé pour le soulagement des aveugles, devoit en contenir 300. Il y en avoit à peine la moitié en 1777. La nature des biens de cet hôpital, qui ne laissoit à la disposition de l'administration qu'une portion de ses revenus, engageoit depuis longtems à laisser un grand nombre de places vacantes. On ne pouvoit fournir aux aveugles qu'on y recevoit qu'une partie de ce qui étoit nécessaire à leur subsistance, on y suppléoit de trois manières. 1°. En permettant aux frères et sœurs de mendier; 2°. En accordant à un grand nombre de femmes d'aveugles le titre de sœurs voyantes et en leur accordant le même traitement qu'aux aveugles dont elles tenoient la place; 3°. En recevant comme frères et sœurs aveugles des personnes qui voyoient assez clair pour travailler. C'est ainsi qu'on voyoit au nombre des frères des Quinze-Vingts, prétendus aveugles, des ouvriers de toute espèce et jusqu'à des employés dans les bureaux. M. le cardinal de Rohan fut frappé de ces abus et se proposa d'y remédier; dès son entrée, en novembre 1777, il engagea l'administration à augmenter le traitement des aveugles, ce qui étoit un préliminaire aux réformes projettées. La réponse des administrateurs est tranchante, c'est que les revenus de la maison, absorbés par les charges ordinaires et surcharges de bâtimens, ne permettent d'accorder qu'une légère augmentation de 12# par an, augmentation reconnue insuffisante. Le cardinal fut frappé du spectacle d'un hôpital propriétaire d'un capital d'environ sept millions, qui ne pouvoit procurer la subsistance à 200 aveugles, et il sentit la nécessité d'un grand changement dans cet hôpital. Il vit d'abord que quoique les frères fussent logés de la manière la plus incommode et la moins saine, leur logement placé dans le quartier de Paris le plus recherché, devenoit par là même très coûteux, qu'il en étoit de même des logemens de toutes les personnes attachées à l'administration. Ce point de vue seul auroit pu suffire pour décider à transférer l'hôpital dans un autre quartier, mais une autre considération venoit à l'appui de celle-ci; l'administration avoit déclaré que les surcharges des bâtimens absorboient les revenus. Cependant jusques là il avoit été accordé à l'hôpital des Quinze-Vingts une portion assez considérable du bénéfice des loteries pour subvenir aux frais des nouvelles constructions; ce secours étoit retiré depuis quelques années. Il n'y avoit que deux partis à prendre; celui d'interrompre les constructions et diminuer par là les revenus de

l'hôpital qui ne pourroit plus tirer aucun loyer de maisons devenues inhabitables par leur vétusté, ou de continuer ces constructions en prenant les frais sur des revenus qui devoient être consacrés au soulagement des aveugles et renvoyer ainsi aux races futures la consolation de voir l'hôpital des Quinze-Vingts remplir enfin l'objet de sa fondation en secourant efficacement les aveugles. Pour éviter ces deux partis également fâcheux, il n'en restoit qu'un, celui de transférer l'hôpital et de vendre l'enclos pour en placer le produit de manière à procurer à l'hôpital un revenu considérable et libre, c'est le parti auquel le cardinal s'arrêta. On s'est permis de dire et d'imprimer au nom des frères des Quinze-Vingts que la vente avoit été faite contre le gré et à l'insçu des anciens administrateurs. Il paroît difficile de concevoir comment on a pu faire à l'insçu des administrateurs une telle opération, qui a dû demander beaucoup de négociations, qui n'a été terminée qu'après des lettres patentes enregistrées au Parlement dans une audiance publique à laquelle siégeoit un des administrateurs, conseiller de Grand Chambre. Les auteurs de cette étrange assertion l'ont appuiée en soutenant que le contrat de vente n'avoit été communiqué aux administrateurs que plus de 6 mois après qu'il a été passé. Cette prétendue preuve est démentie par un fait, c'est que dans la première assemblée d'administration tenue moins d'un mois après la passation, un de ces administrateurs a déposé le contrat sur le bureau, en a requis l'enregistrement, et l'administration s'est de suite occupée des moyens d'effectuer la translation. Que penser des auteurs du mémoire qui, dans la vue d'inculper le cardinal, n'ont pas craint d'accuser les anciens administrateurs d'avoir voulu s'opposer à une opération sage et utile et même démontrée nécessaire, et d'avoir été assez peu surveillants pour ne pas même s'informer de ce que devenoit le bien des pauvres confié à leurs soins.

La vente a-t-elle été faite au plus grand avantage de l'hôpital?

L'ancien enclos et maisons en dépendantes ont été vendus 6 millions 312 mille livres. On a avancé hardiment qu'il en avoit été offert une plus forte somme, mais sans fournir la moindre preuve de cette assertion et sans même désigner par qui cette offre a été faite, et on donne encore moins une évaluation des objets vendus pour faire au moins appercevoir la lésion. Mais ce qui répond à tout, c'est que si d'un côté les détracteurs de cette vente accusent le cardinal d'avoir sacrifié les intérêts de l'hôpital pour procurer d'injustes bénéfices à une compagnie qu'il protégeoit et à laquelle on va même jusqu'à dire qu'il s'étoit associé, cette même compagnie accuse le cardinal d'avoir abusé de l'ascendant qu'il avoit sur elle pour lui survendre l'ancien enclos, et elle ne s'en est pas tenue à de simples déclamations, elle a intenté action en demande d'indemnité pour la lésion qu'elle a prétendu avoir éprouvée dans l'acquisition de l'hôpital. Ces deux inculpations absolument contradictoires prouvent que le cardinal a veillé en administrateur éclairé sur les intérêts des pauvres, mais sans chercher à nuire aux personnes avec lesquelles il a traité.

Le prix de la vente a-t-il été dissipé?

L'ancien enclos des Quinze-Vingts a été vendu 6 millions 312 mille livres, savoir, six millions de principal payables à différentes époques et 312 mille livres pour tenir lieu des intérêts.

Sur cette somme, selon les lettres patentes et les clauses du contrat de vente,

les acquéreurs devoient verser directement cinq millions au Trésor royal, et le surplus devoit être payé à l'administration des Quinze-Vingts. Il y a eu entre le ministre des finances et les acquéreurs différents arrangemens pour le payement des 5 millions, arrangemens absolument étrangers à l'administration des Quinze-Vingts, et le cardinal qui n'avait aucun droit de s'y immiscer.

Le cardinal ne peut donc être tenu de rendre compte que d'un million 312 mille livres.

Quant au million les acquéreurs ont reconnu par un acte du 28 juillet 1785 qu'ils redevoient sur ce million.......................... 434,745#

Pour l'avantage de l'hôpital, M. le cardinal avoit placé chez M. Pauly de Selarme la somme de.............................. 227,187#

(N^a. Cette somme a été remboursée et les intérêts payés depuis que M. le cardinal n'est plus administrateur.)

Il ne reste donc à rendre compte que de.................... 338,068#

1,000,000#

Ce compte a été rendu, comme il est justifié par l'arrêt du Conseil du 22 avril 1786. Pour affoiblir les preuves tirées du prononcé de cet arrêt, on a voulu le présenter comme un effet de la surprise faite au Roi pour couvrir les déprédations de M. le cardinal.

Pour détruire cette allégation, il suffit d'observer qu'en avril 1786, M. le cardinal étoit à la Bastille, et M. de Breteuil, en sa qualité de ministre du département de Paris, étoit spécialement chargé de l'examen de ce compte et de faire expédier l'arrêt. Ceux qui ont eu la moindre connoissance de ce qui se passoit alors à la Cour, croiront difficilement que ce soit pour couvrir des déprédations du cardinal que ce ministre ait prévariqué, mais ce qui peut répondre à tout, c'est que le compte très détaillé de l'emploi de cette somme existe, ainsi que les pièces justificatives à l'appui, le tout sera communiqué à la première réquisition. Comme ce compte confondoit les calomniateurs, ils n'ont rien négligé pour le rendre suspect, et ils ont été jusqu'à dire que M. Tolozan, qui en a été rapporteur au Conseil des dépêches, a été rapporteur dans sa propre cause, puisqu'étant administrateur de l'hôpital, ce compte étoit celui de sa propre gestion, et comme toutes les dépenses comprises dans ce compte sont antérieures à l'année 1783, on a avancé hardiment qu'à cette époque M. Tolozan étoit déjà administrateur de l'hôpital, mais l'acte de son admission prouve que ce n'est qu'en septembre 1784 qu'il est entré dans cette administration. C'est ainsi que pour appuyer une calomnie, il a fallu avoir recours à un anacronisme qu'on désireroit pouvoir attribuer à l'ignorance.

Il résulte de toute cette explication que M. le cardinal n'a rien dilapidé du 6e million.

Quant aux 312,000 livres, les acquéreurs ont reconnu qu'ils en devoient encore 91,750#, et M. Laugier a déclaré qu'il avoit reçu le surplus assez exactement, c'est donc à lui et non pas au cardinal qu'il faut en demander compte.

Il reste à examiner les reproches dirigés contre l'administration actuelle des Quinze-Vingts, ces reproches sont très graves. On dit que cette administration a introduit tous les désordres dans la maison, enfreint ouvertement tous les règlemens, a dissipé les deniers, suspendu les payemens.

On ne conçoit pas ce qu'on a prétendu dire en avançant hardiment que les administrateurs avoient introduit tous les désordres dans la maison. Est-ce par leur exemple, par leurs conseils? On porte le deffi de citer un seul fait à l'appui de cette étrange assertion. Est-ce en tolérant la mauvaise conduite des frères et celle de leurs familles? On pourroit d'abord observer qu'il seroit assez singulier que ces frères, après s'être plaints d'être conduits avec trop de sévérité, prétendissent qu'on use de foiblesse à leur égard. Mais les frères qui sont chargés de veiller immédiatement sur la police de la maison savent avec quelle attention on les a prévenus sur tous les individus que l'on croyoit disposés à se laisser aller au désordre, combien de fois on leur a recommandé la plus grande vigilance et en même tems la plus grande circonspection pour éviter tout éclat. On n'entrera ici dans aucun détail, mais on peut assurer que l'administration est bien éloignée d'avoir à redouter à cet égard l'enquête la plus sévère, et on se contentera d'observer que si on avoit eu un seul fait à articuler contre l'administration, on ne se seroit pas arrêté à une inculpation vague.

Quant à la dissipation des deniers, on pourroit d'abord demander aux détracteurs de l'administration comment elle a pu dissiper les deniers d'un hôpital qu'on vient de présenter comme précédemment ruiné par les déprédations de M. le cardinal de Rohan, mais on ne s'en tiendra pas à cette simple observation. On a vu cy devant combien les frères recevoient pour leur subsistance, combien on leur donnoit pour les aider à élever leurs enfans et ce qu'on avoit fait pour assurer un sort à leurs veuves. Ceux qui auront lu l'article où on détaille ce que chacun des frères des Quinze-Vingts reçoit chaque jour, auront sans doute formé le désir que la Nation soit en état de secourir ainsi tous les pauvres infirmes du royaume. L'administration, après avoir rempli le premier de ses devoirs, celui de pourvoir à la subsistance des frères et de leurs familles, trouvant qu'au moyen de l'augmentation de revenu due au placement du produit de la vente de l'ancien enclos, il restoit encore annuellement des fonds disponibles, elle s'est crue obligée d'employer ces fonds au soulagement des pauvres aveugles de toutes les parties du royaume. En conséquence elle a créé :

1°. Pour des pauvres aveugles ecclésiastiques...	8	pensions à.	300#
2°. Pour d'autres aveugles indigents..........	25	à	300#
3°. Pour id...........................	100	à	200#
4°. Pour id...........................	100	à	150#
5°. Pour id...........................	100	à	100#
6°. Pour id...........................	150	à	60#
	483		

C'est ainsi que l'administration a employé et non dissipé les deniers de l'hôpital. Cette disposition qui sembloit ne devoir laisser qu'un regret à l'administration, celui de ne pouvoir secourir également tous les aveugles indigents, a excité bien des murmures. On a persuadé aux frères qu'ils étoient seuls propriétaires de tous les revenus de la maison, que quelques considérables que fussent ces revenus, on ne pouvoit admettre d'autres pauvres aveugles à les partager. C'est par ces insinuations que l'on est parvenu à les soulever contre une administration qui, dans un petit nombre d'années, avoit plus fait pour leur bien-être que les administrateurs précédents pendant des siècles entiers.

Quant à la suspension des payemens, on ne conçoit pas comment on a osé hazarder cette assertion.

Les payements que l'administration est dans le cas de faire regardent ou les aveugles et leurs familles, ou des fournisseurs et entrepreneurs.

Les aveugles qui demeurent dans l'hôpital sont assemblés au son de la cloche tous les avant-derniers jours de chaque mois, on fait l'appel nominal et on paye publiquement à chacun d'eux ce qui lui revient pour le mois entier.

On paye tous les trois mois les pensions de ceux qui demeurent hors de l'hôpital, soit à eux personnellement, soit aux personnes chargées de leurs pouvoirs.

Les entrepreneurs et fournisseurs sont payés sur leurs mémoires vérifiés et réglés. Quand l'entreprise exige quelque tems pour son exécution, on donne des à comptes, à mesure que l'ouvrage avance, et aussitôt après le règlement des mémoires on paye le solde qui va rarement au quart de la somme entière. C'est par cet ordre que l'administration obtient dans ses marchés des conditions plus avantageuses qu'aucun corps ou aucun particulier, et on ne craint pas qu'aucun entrepreneur élève la moindre plainte sur les retards de payemens, ses plaintes seroient de suite démenties par la date des quittances.

Dans un mémoire précédent, les frères avoient rendu justice à l'administration sur son exactitude à satisfaire à toutes les dépenses, exactitude bien étonnante dans une administration dissipatrice et appelée à gouverner une maison déjà ruinée : ne sachant comment excuser la contradiction qui existoit entre des faits notoires et leur accusation, ils avoient hazardé de dire que *c'étoit par une sorte de magie* que l'administration se tiroit d'affaire. Sa magie n'est autre chose que l'ordre et la prévoyance, on sait que la presque totalité des revenus de l'hôpital consiste en rentes sur le Roi; on connoît à quelle extrémité de détresse le Trésor royal a été réduit depuis quelques années, et on croira facilement combien il a fallu que les personnes chargées du recouvrement des revenus de l'hôpital fissent de démarches pour mettre la caisse toujours en état de satisfaire aux dépenses courantes, et on peut dire que cette partie est peut-être la seule qui ne se soit pas ressentie des malheurs des tems passés.

L'administration actuelle des Quinze-Vingts, qui a rempli avec constance et courage les fonctions intéressantes qui lui étoient confiées, doit sans doute être étonnée que, pour témoignage de reconnoissance, on demande qu'elle soit subitement dépouillée pour la remplacer par d'anciens administrateurs, dont les uns ont abandonné la conduite des affaires de cette maison sous les prétextes les plus fri-

voles, et les places des autres supprimées comme inutiles, ou comme contraires aux règlemens de la maison.

Ces règlemens ordonnent qu'il y aura un maître-administrateur qui sera un des frères voyants de la maison. Cette condition exprimée littéralement dans les règlemens est tellement rigoureuse que, quand on s'est permis de s'en éloigner en choisissant le maître hors de la maison, on l'obligeoit à se faire recevoir frère, et il perdoit ainsi la liberté de sa personne et la propriété de ses biens.

M. Maynier, le dernier maître choisi hors de la maison, est le premier qui se soit affranchi de cette loi à laquelle l'obligeoit sa lettre de nomination et dont il n'a jamais obtenu de dispense, ainsi le titre qu'il invoque pour être remplacé témoigne contre lui. D'après cette observation, on ne croit pas devoir entrer dans le détail des motifs qui ont dû décider et ont décidé à ramener l'ordre ancien et légal des choses.

Il a existé jusqu'en 1786 deux receveurs pour l'hôpital des Quinze-Vingts, l'un chargé des recettes et dépenses extérieures, tenoit sa comptabilité dans l'ordre le plus régulier; il auroit été conservé si ses affaires lui eussent permis de venir demeurer dans l'hôpital, comme l'ordre du service l'exigeoit. Un autre chargé des dépenses intérieures a laissé dans l'hôpital la réputation d'un homme plein de probité; mais habitué par la négligence des précédents administrateurs à une forme de comptabilité vicieuse, et qui ouvroit la porte à tous les abus, on n'a jamais pu obtenir de lui de s'assujettir à une forme régulière de comptabilité, et on gémit d'être obligé d'annoncer que c'est en vain que l'administration le poursuit depuis plus de quatre ans pour obtenir une reddition de compte et le payement de ce dont il est redevable. On se plaît à croire que si, jusqu'à présent, il n'a pas rempli ce devoir de tout comptable, c'est qu'il n'a pu sortir encore du cahos où l'a jetté l'habitude de ne présenter aux anciens administrateurs que des apperçus de situation au lieu de comptes réguliers. Quelque bonne opinion que l'on ait de la probité de ce receveur, on ne croira pas sans doute convenable de destituer en sa faveur son successeur qui peut, à chaque instant, justiffier de l'exactitude et de la régularité de sa gestion et qui remplit à lui tout seul les fonctions autrefois partagées entre deux receveurs.

Un article de la pétition des frères porte : qu'en cas de refus ou de mort des anciens administrateurs, c'est aux frères qu'appartient le droit de les remplacer par une élection faite entr'eux; on leur fait avancer hardiment que cette forme est prescrite par les règlemens de l'hôpital. Voici ce que porte à cet égard l'art. 48 des statuts de 1522:

S'il advenoit qu'un, deux ou trois desdits gouverneurs allassent de vie à trépas, en ce cas les autres en nommeront d'autres, gens de bien qu'ils connoitront être pour faire ledit état.

Ces statuts qu'on invoque au nom des frères, décident donc littérallement le contraire de ce qu'ils demandent. C'est ainsi que l'on est parvenu à les aveugler sur tous les objets de leur pétition.

On ne s'arrêtera pas ici à calmer les inquiétudes qui pourroient naître dans les esprits des pauvres confiés aux soins de l'administration des Quinze-Vingts.

calomniée par ceux qui lui devoient quelque reconnoissance, elle redoublera de soins pour mieux remplir encore, s'il est possible, les devoirs quelquefois pénibles, mais toujours intéressants pour des âmes sensibles, qui lui sont confiés; elle continuera à s'appliquer à consoler les frères dans leurs maux et à chercher à les alléger. Elle ne peut d'ailleurs ignorer que si on est parvenu à en séduire plusieurs, la pluspart rendent justice à leurs bienfaiteurs [1].

Minute, Archives nationales, D XXIX 10, n° 94.

7

LETTRE DE M. J. BÉCHET, DIRECTEUR-GÉNÉRAL-ADMINISTRATEUR DES QUINZE-VINGTS, DEMANDANT LA NOMINATION DE COMMISSAIRES POUR VÉRIFIER SA CAISSE, AFIN DE SE DISCULPER DU REPROCHE D'AVOIR DISSIPÉ LES DENIERS ET SUSPENDU LES PAYEMENTS.

19 février 1791.

A Paris, le 19 février 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer les deux pièces que vous m'avez demandées. J'espère, Monsieur, que dans le cas où le Comité auroit quelques doutes sur la conduite de l'administration si gravement et si calomnieusement inculpée dans la pétition des frères des Quinze-Vingts, il voudra bien prendre les éclaircissemens nécessaires qu'il sera très facile de lui donner. Entr'autres inculpations, j'ai remarqué ces deux ci : *Les deniers sont dissipés : les payements sont suspendus.*

Quant à la dissipation des deniers, je désirerois qu'il fût nommé des commissaires pour vériffier la position de la caisse.

Quant à la suspension des payemens, l'hôpital a deux sortes de payemens: les premiers regardent les frères demeurants dans l'enclos et les aveugles pensionnaires au dehors au nombre de 483: les seconds regardent les entrepreneurs et fournisseurs. Les frères et sœurs demeurants dans l'enclos sont payés tous les avants-derniers jours de chaque mois, et à cet effet on les assemble au son de la cloche et le

[1] Ce mémoire existe également sous forme d'imprimé, 22 pages in-8°, Archives nationales, AD XIV 9.

payement se fait publiquement et par appel nominal. Ceux des voyants qui savent écrire, émargent l'état de payement à leur article, et les frères jurés voyants signent pour les autres. Les pensionnaires qui demeurent au dehors sont payés tous les trois mois, soit personnellement quand ils se présentent, soit aux porteurs de leurs pouvoirs.

Quant aux entrepreneurs et fournisseurs, ils sont payés très exactement aussitôt après qu'ils ont remis et fait régler leurs mémoires. Si les entreprises exigent du tems pour leur exécution, on donne des à comptes à mesure que l'ouvrage avance, en sorte qu'au moment du règlement, il ne reste plus qu'un solde à payer qui ne va jamais au delà du quart de la somme totale. C'est au moyen de cet ordre que l'hôpital obtient des entrepreneurs des conditions plus favorables qu'aucun corps ou particulier, et on peut porter le défi le plus formel à aucun entrepreneur de nier ce fait. Ce qui m'afflige, c'est que les frères qui ont signé la pétition, connoissent aussi bien que moi la position de la caisse et l'exactitude des payemens; par quels moyens a-t-on pu parvenir à leur faire signer des assertions dont ils connoissent toute la fausseté? Vous pouvez, Monsieur, d'après cela juger de la confiance que méritent les frères dans toutes leurs autres assertions.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Justin Béchet,

Directeur-général-administrateur des 15-20.

Minute, Archives nationales, D XIX 10, n° 94.

8

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR M. MERLE : 1° SUR LA PÉTITION DES QUINZE-VINGTS SE PLAIGNANT DE L'ADMINISTRATION DE CET HÔPITAL; 2° SUR LA RÉCLAMATION DES SIEURS MAYNIER ET LAUGIER, ANCIENS ADMINISTRATEURS DESTITUÉS; 3° SUR LES REVENDICATIONS DES ACQUÉREURS DE L'ANCIEN ENCLOS DES QUINZE-VINGTS.

7 avril 1791.

Il existe dans la capitale un monument d'un de nos Rois, célèbre dans les fastes de l'histoire et du christianisme.

Louis IX pour accomplir un vœu, dont on ne connoît pas précisément l'occasion, fit en 1260 construire un bâtiment qu'il destina à loger 300 aveugles à l'entretien desquels il pourvut.

L'enclos, où les 300 aveugles qui ont gardé leur première dénomination de 15-20 furent logés, n'étoit pas d'abord dans l'enceinte de Paris, non seulement il a depuis fait partie de la ville, mais même il s'est trouvé au centre de son plus brillant quartier. De nos jours cette habitation des 15-20 étoit devenue très malsaine et très incommode pour eux et pour leurs voisins; de vieilles mazures, une église, un cimetière infectoient, embarrassoient le quartier et y causoient une foule d'accidents : les logements bâtis sur le reste de leurs enclos rendoient 64.000 livres sujettes à toutes les réductions qu'emporte cette nature de biens.

Sur les représentations faites au Roi, S. M. autorisa par des lettres patentes le grand aumônier, supérieur immédiat de l'hôpital des 15-20, à vendre le terrein et accessoires de leur enclos pour la somme de six millions, à condition de verser cinq millions au Trésor Royal, pour faire les fonds d'une rente perpétuelle et sans retenue de 250,000 livres, et avec l'autre million d'achetter pour eux l'ancien hôtel des Mousquetaires, fauxbourg St-Antoine, de les y transférer incessamment et de payer tous les frais y relatifs.

Ces lettres patentes qui contiennent d'autres articles énoncés dans le contrat dont nous parlerons, furent enregistrées au Parlement le 31 décembre 1779, et quoiqu'on ait imprimé le contraire, elles furent présentées et transcrites sur le registre des délibérations du chapitre de l'hôpital, le 26 janvier 1780, les membres présens. Le contrat de vente fut passé entre le cardinal de Rohan, d'une part, et les sieurs Seguin et Bouillerot, stipulant pour eux et leur compagnie, d'autre part.

L'acquisition fut faite de l'ancien hôtel des Mousquetaires et les 15-20 y furent transférés. Alors il s'introduisit un nouvel ordre de choses dans l'intérieur de cette maison. A l'époque de la vente, cette administration étoit composée, aux termes des statuts, du grand aumônier, de cinq administrateurs, dont un conseiller clerc du Parlement, un maître et un correcteur de la Chambre des comptes, un officier du Châtelet et un secrétaire du Roi. A ces administrateurs étoit joint un officier pourvu par le Roi, portant la qualité de maître et dont les fonctions étoient de gouverner l'intérieur de la maison, d'y exercer la police, et chargé assez ordinairement de recevoir les revenus de l'hôpital et d'y payer les dépenses ordonnées.

Seize frères aveugles et *voyant* étoient choisis par élection pour se réunir aux officiers dont nous venons de parler, c'est cet ensemble qui formoit ce qu'on appelloit le chapitre de l'hôpital et qui composoit son administration.

Le sieur Maynier étoit alors pourvu de la place de maître, le sieur Laugier avoit été nommé son coadjuteur, et à cette même époque le sieur abbé Hespelle étoit l'un des aumôniers.

Depuis la vente de l'enclos jusqu'en 1786, cette administration a été changée 3 fois, une première fois en 1780, la 2e en 1783, la 3e en avril 1786 et c'est celle qui régit aujourd'hui.

Il paroît que la vente de l'enclos et la translation des 15-20 à l'ancien hôtel des Mousquetaires déplurent aux sieurs Maynier et Laugier; ils virent que l'adminis-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tration qui leur étoit confiée n'auroit plus dorénavant pour objet la perception des loyers des maisons de l'ancien enclos, et peut-être se doutèrent-ils qu'on se disposoit dans la nouvelle forme d'administration à les restreindre au droit de surveiller l'intérieur de la maison, seul privilège inhérent à leur place.

Quoiqu'il en soit, toujours est-il qu'ils refusèrent de suivre les 15-20 dans leur nouvelle habitation. Ils en furent cependant sommés. Des plaintes furent portées contre eux par les administrés eux-mêmes en 1780 et 1781, ils furent accusés de mauvaise administration, et ni l'un ni l'autre ne se présenta pour se justifier. Il n'y avoit par conséquent personne pour administrer depuis la translation à l'hôtel des Mousquetaires, et c'est dans cette position qu'au mois de mai 1781, le cardinal, d'après le droit inhérent par les statuts de l'hôpital à sa place de grand aumônier, fit nommer par le Roi, sur sa présentation un gouverneur onéraire. chargé de résider dans la maison et d'administrer; c'est à cette même époque que le sieur abbé Hespelle, l'un des aumôniers, fut renvoyé.

En 1783, nouveaux administrateurs, autres encore en 1786 et, comme déjà nous l'avons observé, ce sont ceux qui gouvernent aujourd'hui.

Pendant tout ce tems, les sieurs Maynier et Laugier étoient restés dans l'ancien enclos, ils soutenoient qu'ils étoient administrateurs nés et irrévocables. Sur ce système, le sieur Maynier s'étoit pourvu au Châtelet, de son côté le sieur abbé Hespelle avoit interjetté appel comme d'abus et ces deux demandes avoient été évoquées au Conseil.

Sur les dénonciations qui lui avoient été faites, le Parlement faisoit des remontrances, il rendoit même des arrêts qui étoient sur-le-champ cassés par des arrêts du Conseil.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des faits qui se sont succédés depuis 1779 jusqu'au présent.

Dans cet état trois espèces de réclamations vous sont présentées.

La première est celle des 15-20, qui se plaignent des administrateurs qui les ont régis et régissent depuis 1779.

La seconde est celle des sieurs Maynier, Laugier et l'abbé Hespelle, qui dénoncent leur destitution et la persécution qu'ils disent avoir éprouvée.

La troisième est celle des acquéreurs, qui nous présentent le tableau de ce qu'ils ont fait, la spoliation et les injustices commises envers eux.

Je commence, Messieurs, par la pétition des 15-20.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉTITION DES 15-20.

Dans le mémoire qu'ils ont présenté, les 15-20 exposent la somme des maux sous lesquels ils disent gémir.

L'ordre ancien renversé et sous lequel ils vivoient paisiblement depuis plusieurs

siècles, les administrateurs de leur maison renvoyés et remplacés par des agens du cardinal de Rohan, le régime actuel, contraire à leurs statuts et à leur existence :

Les nouveaux administrateurs dilapidant les fonds de l'hôpital, des réclamations vainement présentées sur ces dilapidations et sur celles qu'ils disent avoir été partagées par le cardinal, le Parlement lui-même arrêté dans ses démarches par des ordres arbitraires :

Les craintes enfin qui s'élèvent dans leur âme à l'aspect des embarras qui de fait naîtroient infailliblement pour eux, si, comme ils le présument, ils demeuroient chargés de la liquidation générale qui reste à faire pour raison de la vente de leur enclos.

C'est, Messieurs, d'après ces faits que les 15-20 vous demandent :

1°. Que leurs anciens statuts soient exécutés et que conformément à ces statuts, leur première administration soit rétablie.

2°. Qu'à l'effet de connoître des comptes de la nouvelle administration les parties soient renvoyées devant les tribunaux.

Ainsi leur pétition a deux objets : *ancienne administration rétablie et compte des nouveaux administrateurs.*

Quant au premier objet, le rétablissement de l'ancienne administration, vous sentez que cette demande ne peut être accueillie.

Cette administration, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, tenoit à l'ordre de choses que votre sagesse a renversé.

Les principaux administrateurs étoient des commissaires des Cours souveraines et du Châtelet de Paris.

L'Assemblée nationale a décrété dans l'ordre de ses travaux qu'elle s'occuperoit incessamment de l'organisation générale des maisons de secours, c'est par conséquent à cette époque qu'il faut remettre ce qui concerne l'administration de cet établissement particulier, mais comme tout ce qui peut concourir au plus grand bien doit être recherché et accueilli, nous vous proposerons jusque-là de faire surveiller cette administration par les corps administratifs qui seront autorisés à entendre les plaintes des pauvres aveugles et à leur faire fournir par les administrateurs actuels les secours qui pourroient leur manquer.

Vos Comités réunis se sont rendus à cet avis, d'autant plus volontiers que si, d'un côté, les 15-20 se plaignent, d'un autre côté, les administrateurs prétendent qu'ils gouvernent cette maison avec autant de sagesse que d'humanité, et ils expriment leurs désirs de rendre compte dès cet instant à des commissaires et de l'état de la caisse et de la manière dont ils se conduisent.

Et, Messieurs, il est de notre devoir de vous le dire, si les plaintes amères des Quinze-Vingts sur leur existance actuelle ont fait impression sur nous, si elles nous ont déterminés à examiner avec grande attention cette partie de leur pétition, le résultat de notre examen a affoibli la première impression, car il nous a paru que par le nouvel ordre de choses leur sort étoit amélioré.

Suspendons donc notre jugement sur la véracité de ces plaintes, peut-être ne sont-elles que l'effet nécessaire de la situation toujours pénible de cette race d'in-

fortunés et reposons-nous au surplus sur la surveillance des corps administratifs que vous allez provisoirement décréter.

Quant au second objet de la pétition, le compte des administrateurs :

Point de difficulté que l'administration est tenue de rendre et de faire apurer ses comptes, tout administrateur est comptable et ces comptes seront dorénavant soumis au grand jour.

Mais, Messieurs, vos Comités ont pensé que ce compte des administrateurs seroit dans cet instant prématuré, ils ont pensé qu'il ne devoit être rendu qu'au moment très prochain de la nouvelle organisation de cet établissement, puisque ce n'est qu'à cette époque que les administrateurs actuels cesseront leurs fonctions et que vous aurez quelqu'un pour recevoir ces comptes, les entendre et les débattre.

Mais, Messieurs, une question s'élève, celle de savoir si vous soumettrez au compte toute l'administration depuis 1779, ou seulement si vous ne jugerez comptables que les administrateurs qui régissent depuis le 22 avril 1786. Car il est bon de vous observer qu'à cette époque du 22 avril 1786, il a été rendu un arrêt du Conseil qui a reçu le compte présenté par le cardinal de l'administration tenue jusqu'alors. Les 15-20 prétendent que ce compte n'a jamais été clairement établi et que cet arrêt n'eut d'autre objet que de couvrir les injustices qui avoient été commises. Le cardinal de Rohan soutient au contraire que son compte a été rendu et examiné dans tous ses détails, et la preuve qu'il en donne, c'est qu'il étoit alors à la Bastille, qu'il n'avoit plus par conséquent de crédit et que c'étoit le baron de Breteuil, son ennemi connu, qui présidoit à cette reddition de compte. Tel est le vrai point de l'affaire des 15-20, le cardinal peut-il ou ne peut-il pas être appellé devant les tribunaux pour rendre ses comptes?

Quant à nous, Messieurs, nous vous observerons que nous n'avons pas vu dans cet arrêt les caractères d'un apurement définitif, l'arrêt ordonne seulement la transcription sur les registres de l'hôpital de six états présentés par le cardinal comme formant son compte.

Et c'est, Messieurs, sur un de ces états qu'est porté l'emploi du million versé par les acquéreurs entre les mains du cardinal, aux termes du contrat.

Cet arrêt du 22 avril devoit être revêtu de lettres patentes pour être ensuite enregistrées au Parlement, ces lettres patentes n'ont point été obtenues.

Ces considérations, Messieurs, ont fait sentir à vos Comités que le compte du cardinal ne pouvoit pas être regardé comme régulièrement appuré.

SECONDE PÉTITION.

RÉCLAMATION DES SIEURS MAYNIER, LAUGIER ET ABBÉ HESPELLE.

Les deux premiers prétendent qu'ils sont par le fait de leurs places, administrateurs nés de l'hôpital et inamovibles, qu'ainsi ils n'ont pu être ni destitués, ni privés de cette administration. Ils réclament contre cette destitution.

La demande du sieur abbé Hespelle a le même objet, il se plaint d'avoir été destitué de la place d'aumônier qu'il occupoit dans cette maison.

Rien de plus simple, Messieurs, que la question que ces deux réclamations vous présentent à juger.

Les sieurs Maynier et Laugier, qui ne sont qu'un, pouvoient-ils être destitués? L'arrêt du Conseil qui a prononcé cette destitution, peut-il être regardé comme acte du pouvoir arbitraire? Voilà la question.

Y a-t-il encore injustice et arbitraire dans la destitution du sieur abbé Hespelle?

Quant aux deux premiers, c'est, Messieurs, en principe général, un système assez singulier que celui qui a pour objet de soutenir qu'il existe une place dont les fonctions sont d'être administrateur, et cependant d'être en cette qualité irrévocable. L'idée d'administrateur fait au contraire naître l'idée de la révocabilité; l'une et l'autre semblent inhérentes par leur nature.

Ce principe général de la révocabilité ne reçoit point d'atteinte dans la thèse particulière du sieur Maynier. Sa place qui fait son titre, ses provisions qui lui servent de prétexte repoussent ses clameurs.

Les statuts de l'hôpital nous apprennent deux choses : la première qu'à la place de *maître* n'est pas inhérente la qualité d'administrateur, la 2e que la nomination de cet officier n'avoit lieu que pour en jouir tant qu'il plairoit au Roy.

C'est par la circonstance que cet officier résidoit dans l'intérieur de l'hôpital et qu'il falloit toujours un administrateur à cette maison, c'est par cette circonstance, disons-nous, qu'en général l'administration étoit confiée à cet officier, nous disons en général, car il est beaucoup d'exemples d'un administrateur particulier régissant au moment même où il existoit un *maître*, qui alors bornoit ses fonctions à exercer la police dans l'intérieur.

Comment le sieur Maynier peut-il donc se plaindre d'avoir été destitué? La nature de son office, les statuts, la clause particulière de ses provisions, tout autorise la destitution.

Et Messieurs, dans quelles circonstances cette destitution a-t-elle été prononcée?

C'est en 1779 que les 15-20 ont été transférés à l'ancien hôtel des Mousquetaires. En 1780 et 1781 le sieur Maynier étoit encore refusant de se rendre dans cette nouvelle habitation malgré les sommations qui lui en étoient faites. C'est à cette même époque que des plaintes étoient portées contre lui par les administrés eux-mêmes et dont il ne s'en justifioit pas. Ces plaintes sont consignées dans une délibération capitulaire du 31 may 1781 et frappent directement sur les vices et infidélités de sa gestion.

Par son seul refus de se rendre à la nouvelle habitation pour y exercer ses fonctions, il y avoit donc nécessité de commettre un autre administrateur à sa place. Cet administrateur a été nommé au mois de may 1781. Alors la destitution du sieur Maynier ne fut pas prononcée, il n'en étoit pas besoin, parce qu'encore une fois il n'étoit pas administrateur par cela qu'il étoit maître. Cinq ans s'écoulent et le sieur Maynier ne s'étoit pas encore rendu à la maison des 15-20, par conséquent depuis 1779 il conservoit sa place sans en remplir les fonctions. C'est alors que cette place de *maître* fut supprimée par un arrêt du Conseil du 22 avril 1786.

Le sieur Maynier qualifie cet arrêt d'acte du pouvoir arbitraire et il en demande l'anéantissement; vos Comités, Messieurs, n'en ont pas jugé ainsy, ils ont regardé que, nommé par le Roy, révocable à volonté, le sieur Maynier avoit pu être révoqué par le Roy et qu'au surplus sa conduite avoit nécessité cette révocation.

Quant au sieur abbé Hespelle, il étoit un des aumôniers de l'hôpital, alors il y en avoit 13 dans cette maison, 5 furent supprimés, le sieur abbé Hespelle fut du nombre, et cette réforme fut un acte de sagesse. A cela quel crime y a-t-il donc, et comment trouver dans cette suppression des traces de pouvoir arbitraire, qui méritent réclamation? Il n'y en a pas sans doute, aussi, Messieurs, vos Comités ont-ils pensé que sur la pétition des sieurs Maynier, Laugier et abbé Hespelle c'étoit le cas de décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Je passe, Messieurs, à la troisième pétition, celle des acquéreurs.

TROISIÈME PÉTITION.

Du compte très détaillé et appuyé d'une liasse énorme de pièces justificatives, rendu aux Comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, il résulte que par le contrat passé entre le cardinal de Rohan et les acquéreurs, en exécution des lettres patentes enregistrées le 31 décembre 1779, le prix fut de 6 millions 300 et tant de mille livres, dont cinq millions versés au Trésor Royal et un million 300,000 livres être employés à l'acquisition de l'hôtel des Mousquetaires, frais de translation, et le reste placé à l'avantage de l'hôpital.

On a prétendu que le cardinal s'étoit dans le principe uni d'intérêt avec les acquéreurs, nous n'avons trouvé, Messieurs, aucune trace de ce fait, il nous a paru d'ailleurs suffisamment détruit par les vexations de tout genre réellement exercées de la part du cardinal lui-même sur les acquéreurs et sur les intéressés à l'entreprise, qu'il n'a pas tenu à lui de ruiner, et vexations que vous allez apprendre par les détails qui suivent.

On déclare par le contrat les terreins et enclos dans la mouvance de S. M., en conséquence la vente et la première revente sont exemptés de lods et ventes et de tous autres droits, on affranchit des inspections de grande et petite voyeries le plan de construction dont le modèle est annexé aux lettres patentes; on n'oblige les acquéreurs à paver les rues qu'ils ouvriront que pour une première fois, l'entretien en étant ensuite à la charge de la Ville; on s'engage à vuider les lieux et à laisser les terreins libres pour le premier juillet 1780 à peine d'une indemnité.

Telles sont les conditions principales stipulées dans l'acte de vente en faveur des acquéreurs. Voici ce qu'il a suivi.

Les acquéreurs anticipèrent le payement du million au cardinal de 4 années. Comme on étoit en tems de guerre, M. Necker qui avoit besoin d'argent, les sollicita de même à anticiper le payement des 5 millions au Trésor Royal, et pour cela, il les engagea à prêter leur crédit au Gouvernement pour lui faciliter l'emprunt de cette somme à Gênes, l'emprunt se fit à des conditions très onéreuses pour la société des acquéreurs qui affecta son acquisition au service des intérêts et au remboursement du capital.

Les grande et petite voyeries vinrent exercer leur juridiction sur le plan dont on leur avoit interdit l'inspection. De nouveaux alignements, d'autres directions, deux rues nouvelles, une autre élargie obligèrent la compagnie à démolir, à reconstruire, à perdre beaucoup d'argent, beaucoup de terreins et surtout un tems considérable, parce que le Bureau de la Ville ayant menacé, par une ordonnance, d'emprisonner les ouvriers et de saisir les matériaux, suspendit tout travail et tint l'entreprise en échec pendant plus de 6 mois.

En outre, l'archevêque fit un procès, il prétendit que l'enclos étoit dans sa directe et non dans celle du Roy; en effet, elle lui fut adjugée sur plus des 4/5 du terrein par un arrêt du Parlement qui empêcha, pendant cinq ans, la société des 15-20 de pouvoir faire aucune vente des bâtiments.

De plus, l'entrepreneur du pavé de la Ville se pourvut au Conseil et les fit condamner aux frais de la réparation de leur pavé.

Pendant cet interval on mit un impôt sur les pierres, la chaux et le plâtre, etc., les emprunts rendirent le numéraire rare, l'Opéra brûla, il se fit au Palais-Royal et à l'hôtel Choiseuil des maisons sans nombre, le local perdit alors infiniment de sa valeur et de son prix, et les entrepreneurs virent tous les avantages de la spéculation prêts à s'évanouir.

Dans cet état de choses, ils observèrent au cardinal que leur traité ne pouvoit plus avoir d'exécution, que d'un côté l'objet en étoit entièrement dénaturé et que, d'un autre côté, loin de tenir la convention, on sembloit affecter de la méconnoître, ainsi que toutes ses clauses, et en violer toutes les conditions.

Ces observations furent senties; le lendemain, le cardinal écrivit aux représentans de la Compagnie que l'intention de S. M. étoit de ne la regarder dorénavant que comme une régie intéressée, à laquelle on rendroit les capitaux et intérests avec une indemnité relative aux peines et soins qu'elle se seroit donnés; en conséquence, il l'engage, au nom du Roy, de ne pas abandonner l'exploitation de l'entreprise, de faire au contraire tout ce qui pourra dépendre d'elle pour accélérer les constructions, parce que sans cela il s'en suivroit nécessairement la ruine entière de l'hôpital; il finit par promettre des arrangements avec le Trésor royal, qui leur donneroit successivement les fonds nécessaires.

Sur une parole ou pour mieux dire, sur des offres aussi positifs donnés au nom du Roi, les acquéreurs se livrèrent à titre d'administrateurs avec tout le zèle et l'activité possible à l'achèvement des constructions pour lesquelles ils firent, sans l'intervention du Trésor Royal, toutes les avances.

Ils crurent pouvoir ensuite presser le cardinal de remplir les engagemens pris avec eux au nom de S. M., celui-ci employa pour se débarrasser de leurs instances le grand moyen en usage alors pour mettre les gens en place à l'abri de l'inspection des tribunaux et de la censure des loix, il fit nommer le bureau des Economats pour connoître seul de toutes les demandes et contestations relatives à l'enclos des 15-20, par un arrêt du propre mouvement du Roy, datté du mois d'aoust 1783; cet arrêt qui fait semblant de regarder les entrepreneurs des bâtimens des 15-20 comme propriétaires, annonce le plan déterminé de les dépouiller, et cela ne tarda pas longtems.

Par un autre arrêt toujours de propre mouvement, sous prétexte que les intérêts de l'emprunt de Gênes ne sont pas paiés, que les prêteurs sont inquiets sur leurs fonds depuis qu'ils ont appris que l'archevêque de Paris a gagné son procès et que plus des 4/5 du terrein sont soustraits à la directe du Roy, sous prétexte encore de satisfaire des ouvriers et des fournisseurs, S. M. se charge de rembourser les Génois, se subroge à leurs droits et nomme un administrateur pour vendre, échanger, régir indépendamment des acquéreurs tous les bâtiments construits à leurs frais dans l'enclos.

Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres du même genre et toujours dans le même sistème pour se dispenser de rendre justice à une société qui a fait de grands sacrifices à l'État, aux pauvres et à la ville de Paris, on s'empare d'une chose qu'on regarde tout à la fois comme la propriété de cette société et comme appartenante néanmoins au Gouvernement qui en dispose en maître.

Les diverses régies qui se sont succédées en vertu de ces arrêts ont évidemment détérioré à l'excès le revenu de ces immeubles et ont donné ouverture à des demandes de dommages et intérêts très considérables.

Aujourd'hui les acquéreurs qui ne peuvent être vus que sous un aspect favorable, que disent-ils?

Ils ont acquis en conséquence des lettres patentes enregistrées au Parlement. Un million fut d'abord payé par eux comptant. Ils négocièrent ensuite l'emprunt de Gênes, ils virent évanouir toutes les espérances que leur promettoit cette opération par les entraves de toute espèce dont ils furent assaillis. Cependant ils ont élevé les bâtimens, ils ont fini leurs travaux et payé de leurs deniers la presque totalité du prix. Ils travailloient alors en qualité de régisseurs du Gouvernement, et pour récompense de leurs peines et mises de fonds, le Gouvernement a pris leurs bâtimens sans les payer. C'est en vain qu'ils ont réclamé justice; ils la réclamoient là où elle n'étoit presque jamais rendue, dans une commission du Conseil.

Notre opération, continuent-ils, a été grande et belle, belle pour l'hôpital, car elle élevoit à 250,000# un revenu qui n'étoit que de 60,000#; belle pour le public, puisqu'elle a couvert de bâtimens un des plus beaux quartiers de Paris. L'opération est belle aujourd'hui par son résultat, puisque de l'estimation qui a eu lieu, en conséquence de la demande qui en a été faite par un des membres du Comité ecclésiastique, il est constaté que les bâtimens existans aujourd'hui sur cet enclos valent au moins 12 millions. C'est nous qui l'avons exécutée et cependant, loin de nous avoir produit, elle a envahi notre fortune; parce que, d'abord rien de ce qui nous avoit été promis n'a été exécuté, et parce qu'ensuite le Gouvernement nous a dépouillé. Nous aurions droit, sans doute, de réclamer contre le Gouvernement tout ce que nous avons perdu par son fait et de demander, en conséquence, la fixation de nos indemnités[1]. Eh bien non, pour évaluer nos indemnités, il faudroit un procès.

[1] Par la requête des acquéreurs en suite d'une consultation de m^es Aubry, Tronchet, Émery, Babyle, Ferrey et Jolly, du 31 octobre 1786, les indemnités sont portées à la somme de 4,172,425#. (Note du rapporteur.)

Par la lettre du 21 juillet 1781, le Roi nous fit intimer l'ordre de continuer en qualité de régisseurs. Ainsi, comptons sous cette qualité; payez-nous ce que nous avons seulement déboursé et de notre consentement gardez les bâtimens.

De cette demande aussi simple qu'évidemment juste il résulte : 1° que l'enclos des 15-20 et dépendances rentrent dans la classe des biens nationaux; 2° que d'après les décrets, l'administration en regarde les corps administratifs en attendant que la vente en soit consommée. D'après les renseignements que s'est procuré un membre du Comité ecclésiastique, chargé de rendre compte de cette affaire au Comité ecclésiastique et d'aliénation réunis, cet objet est évalué par un procès-verbal d'estimation bien régulier à plus de douze millions.

Et vu la faveur que les différentes circonstances et surtout la situation de ces maisons leur assure, il est plus que probable qu'on les vendra fort au-dessus de l'évaluation; il est de fait que, malgré les déprédations qui se sont commises dans les régies vicieuses auxquelles on a livré les bâtimens élevés sur cet ancien enclos, ils ont pourtant rendus en 3 années, suivant le certificat du receveur, la somme de 993,178# 15s 9d, indépendamment d'environ 400,000# versés au Trésor Royal.

Vos Comités réunis croient donc remplir le vœu de l'Assemblée et surtout de l'équité qu'elle consulte toujours, aussi bien que les intérêts de la chose publique, en lui proposant d'admettre les acquéreurs à compter de clerc à maître et de les renvoyer, à cet effet, par devant le commissaire liquidateur [1].

Minute, Archives nationales, D XIX 10, n° 94.

9

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PORTANT QUE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS SERA ADMINISTRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI DU 5 NOVEMBRE 1790, ET ANNULANT LES ARRÊTS DU CONSEIL RENDUS SUR L'ADMINISTRATION DE CET HÔPITAL POSTÉRIEUREMENT AUX LETTRES QUI AUTORISAIENT LA VENTE DE L'ENCLOS DES QUINZE-VINGTS.

7 avril 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

[1] Une analyse très sommaire de ce rapport, passant sous silence les réclamations des acquéreurs, a été insérée dans le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 7 avril 1791, qui figure dans les *Archives parlementaires*, t. XXIV, p. 634.

ART. II.

Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

ART. III.

L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du Conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts postérieurement aux lettres patentes qui autorisoient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts; en conséquence leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts et tous autres réclamans pourront se pourvoir par devant les tribunaux ainsi qu'ils aviseront.

Copie collationnée du 20 février 1792, signée de Camus et scellée du sceau des Archives nationales, F[15] 241.

10

PÉTITIONS DU SIEUR BÉCHET, DIRECTEUR-ADMINISTRATEUR DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS, DEMANDANT LA LEVÉE DES SCELLÉS APPOSÉS SUR LES CAISSE, TITRES ET PAPIERS, EN VERTU D'ORDONNANCE DU TRIBUNAL DU IV[e] ARRONDISSEMENT, ET PROTESTANT CONTRE LA RÉINTÉGRATION DES SIEURS MAYNIER ET LAUGIER, ANCIENS ADMINISTRATEURS, ORDONNÉE PAR LE MÊME TRIBUNAL.

17, 21 mai 1791.

PÉTITION À MESSIEURS LES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'administration d'un établissement de charité, maintenue par un de vos décrets dans l'exercice de ses pénibles mais honorables fonctions, vient d'en être dépouillée par une ordonnance du tribunal du 4[e] arrondissement de Paris, ordonnance rendue sans examen sur une simple requête non communiquée.

Cette administration vient réclamer votre justice, elle se contentera du simple exposé des faits pour appuier sa réclamation.

La vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts avoit excité dans cette maison des troubles à la suite desquels les anciens gouverneurs-administrateurs avoient donné leur démission. En 1786, le Roy voulant faire cesser les dissensions qui agitoient cette maison, en remit l'administration à son grand aumônier et lui adjoignit six gouverneurs-administrateurs, choisis conformément aux anciens statuts de cette maison, et comme les troubles étoient une suite de la désunion qui régnoit entre les principaux préposés à l'administration intérieure, le Roi avoit supprimé toutes leurs places et avoit établi un directeur-général-administrateur et ordonné que, dans une assemblée composée des administrateurs et des délégués des frères des 15-20, il seroit pourvu à l'élection d'un maître administrateur choisi dans le nombre des frères voyants.

Cette administration avoit rétabli l'ordre et le calme; des réclamations suscitées par un ancien administrateur sont venues de nouveau agiter les esprits. On vous a présenté différentes demandes que vous avez renvoyées à vos Comités ecclésiastique et de rapport.

Le 7 avril dernier, vous avez rendu un décret qui porte :

Art. 1er. L'hôpital des 15-20 sera administré conformément à la loy du 5 novembre 1790.

L'article XIII de cette loy ordonne que les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étoient au 1er octobre 1790.

L'article 2 du décret du 7 avril dernier ordonne que les administrateurs rendront compte conformément à l'article XIII de la même loi.

Après avoir ainsi réglé ce qui concernoit l'administration, en ordonnant qu'elle resteroit confiée à ceux qui en étoient chargés au 1er octobre 1790, en attendant que vous ayez décrété définitivement tout ce qui concerne l'administration des biens destinés au soulagement des pauvres, vous avez renvoyé aux tribunaux toutes les demandes particulières qui vous avoient été présentées.

Les administrateurs, confirmés dans leur gestion par votre décret, veilloient avec soin sur le dépôt que vous veniez de leur confier, lorsque, le 9 de ce mois, les juges du tribunal du 4e arrondissement ont ordonné que les scellés seroient apposés sur la caisse, les titres, registres et papiers de l'administration.

Cette ordonnance, rendue sans examen et sur une requête non communiquée, a été exécutée le 10 de ce mois, sans avoir été préalablement ni signiffiée, ni notifiée.

Cette ordonnance et son exécution dépouillent de fait des administrateurs confirmés par votre décret, elles portent préjudice à cet hôpital, en arrêtant ses payemens et la suite des affaires toujours multipliées dans une telle administration. C'est pour faire cesser ce désordre que les suppliants ont recours à votre justice et vous supplient d'ordonner qu'en conformité de l'article 1er du décret du 7 avril dernier, les administrateurs, qui géroient les biens de l'hôpital des 15-20, continueront de les administrer, et qu'en conséquence les scellés apposés sur la caisse, registres et papiers seront levés.

Pour l'administration de l'hôpital des 15-20 :

(Signé) : JUSTIN BÉCHET.

directeur-général-administrateur.

Minute signée, Archives nationales, D XIX 10, n° 94.

SUPPLÉMENT À LA PÉTITION POUR L'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

Depuis la pétition remise cejourd'huy 21 may, il a été rendu un jugement au tribunal du 4e arrondissement de Paris, qui au mépris de l'article premier du décret du 7 avril dernier, et de l'article XIII de la loi du 5 novembre, ordonne que les sieurs Maynier et Laugier seront réintégrés dans l'administration de l'hôpital des 15-20, fait deffenses à tous les anciens administrateurs de s'immiscer dans cette administration, qui cependant devoit continuer ses fonctions, puisqu'elle existoit au 1er octobre 1790, et que la loi du 5 novembre 1790, dont l'exécution est particulièrement ordonnée par l'article 1er du décret du 7 avril pour l'administration de l'hôpital des 15-20, ordonne littéralement que les biens des hôpitaux continueront d'être administrés comme ils l'étoient au premier octobre 1790. Si l'Assemblée nationale n'ordonne pas promptement que ses décrets seront exécutés, une admi-

nistration qu'elle a voulu maintenir, se verra exclue des fonctions qui luy étoient confiées par la loi du 5 novembre.

Pour l'administration des 15-20 :

(Signé) : Justin Béchet.

directeur-général-administrateur.

Minute signée, Archives nationales, D XIX 10, n° 94.

11

LETTRE DE M. ABRIAL, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT, AU MINISTRE DE LA JUSTICE, LUI EXPLIQUANT LA MANIÈRE DE VOIR DU TRIBUNAL DANS L'AFFAIRE DES QUINZE-VINGTS[1].

18 mai 1791.

le 15 mai 1791.

M. Abrial, commissaire du Roi du 4e arrondissement.

[1] Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me donner le plutôt possible les renseignemens que vous pourrez vous procurer sur les demandes portées devant votre tribunal par MM. Maynier et Laugier, relativement à l'administration des Quinze-Vingts. Vous voudrez bien y joindre copie des jugemens qui peuvent avoir été rendus, avec le détail des motifs qui les auront déterminés.

Paris, 18 mai 1791.

Monsieur le ministre de la justice,

[2] Ce qui s'est passé dans le tribunal du 4e arrondissement relativement à l'affaire des Quinze-Vingt est infiniment simple. Elle est la

[1] En tête de la lettre se trouve cette note émanant du ministre : «Le remercier, j'étois bien aise d'être instruit et je vois avec plaisir, comme je m'y attendois, que la conduite du tribunal est régulière.»

suite de la loi du 15 avril dernier rendue sur la pétition des sieurs Maisnier et Laugier, anciens administrateurs de cet hôpital.

Cette loi porte, ARTICLE 1er : L'hôpital des Quinze-Vingt sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

ART. 2. Les administrateurs de la ditte maison rendront compte de leur administration en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

ART. 3. L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du Conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingt postérieurement aux lettres patentes qui autorisoient la vente de l'enclos des Quinze-Vingt, en conséquence leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingt et tous autres réclamans pourront se pourvoir par devant les tribunaux, ainsi qu'ils aviseront.

L'administration actuelle est l'ouvrage d'un de ces arrêts du Conseil postérieurs aux lettres patentes de 1779. Ces arrêts étant annullés, l'administration actuelle est par cela même annullée. Les sieurs Maisnier et Laugier, anciens administrateurs perpétuels, suivant les provisions à eux données par le Roi, et les jurés aveugles et les jurés voyans, composans avec eux l'ancienne administration, ont donc, d'après cette loi qu'ils ont sollicitée, présenté leur requête au tribunal, dans laquelle ils demandent à faire assigner les administrateurs actuels, pour voir dire qu'ils seront réintégrés dans leurs fonctions, que les administrateurs actuels rendront compte de leur gestion, et que les sieurs Béchet et Duhamel, leurs préposés, quitteront les logemens qu'ils occupent dans l'enclos des Quinze-Vingt, et que par provision les sieurs Maisnier et Laugier seront autorisés à exercer les fonctions et droits attachés à leurs places. Ils ont aussi demandé permission de faire mettre les scellés sur la caisse et sur tous les effets qui appartiennent à l'hôpital. La permission d'assigner et d'apposer les scellés a été accordée, il a été ordonné que M. le Procureur syndic du Département seroit appellé à l'apposition des scellés. Il a été rendu le 16 un jugement par défaut qui fait droit sur la demande provisoire et ordonne la levée des scellés en présence de M. le Procureur syndic du Département.

Cette conduite du Tribunal ne me paroît rien offrir que de conforme à la loi du 15 avril dernier. L'article 1er veut que l'hôpital soit administré conformément à la loi du 5 novembre 1790, c'est-à-dire

que cet hôpital sera régi par ses administrateurs légaux sous l'inspection du Département.

L'article 2 veut que les administrateurs de la ditte maison rendent compte de leur administration en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

C'est là l'un des objets de demande des sieurs Langier et Maisnier, ils demandent que les administrateurs actuels soient tenus de rendre compte, ce compte ne pourra être rendu qu'au Département.

A l'égard de l'article 3, il annulle évidemment l'administration actuelle et autorise formellement les anciens administrateurs et administrés à se pourvoir par-devant les tribunaux pour rentrer dans leurs fonctions. Cette réintégrande ne peut en effet se suivre que devant les tribunaux, car la nomination des administrateurs n'appartient point au Département, elle doit se faire comme par le passé suivant la loi du 5 novembre 1790. Cette loi ne porte innovation à l'ancien usage qu'en ce qu'elle soumet les administrateurs à rendre compte au Département.

L'apposition des scellés ne pouvoit être refusée; c'étoit un acte conservatoire, il étoit essentiel pour les anciens administrateurs que les erremens de l'administration actuelle fussent conservés, en appelant le Procureur syndic du Département à cette apposition, on a maintenu ses droits et on s'est conformé à la loi du 5 novembre 1790.

Le Tribunal n'a agi qu'avec le plus mûr examen et même après en avoir conféré avec le parquet de la Municipalité.

Je suis avec respect, M. le Ministre de la justice, votre très humble et très obéissant serviteur.

Abrial,

commissaire du Roi près le Tribunal du 4e arrondissement.

Nota. Le défaut vient d'être suspendu par l'apposition et les parties renvoyées à samedi, contradictoirement avec moi et M. le Procureur syndic du Département.

Minute, Archives nationales, BB[16] 701.

12

LETTRE DE M. ABRIAL, COMMISSAIRE DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL DU 4e ARRONDISSEMENT, EN RÉPONSE À UNE DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ENVOYANT COPIE DU JUGEMENT RENDU, LE JOUR MÊME, PAR CE TRIBUNAL DANS L'AFFAIRE DES QUINZE-VINGTS, ET UNE NOTE SUR L'ADMINISTRATION DE CET HÔPITAL.

28 mai 1791.

Ce 28 mai 1791.

Monsieur le ministre de la justice,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie du jugement qui vient d'être rendu aujourd'hui dans l'affaire des 15-20. Le Département avoit formé opposition à la levée des scellés. On a fait droit sur cette opposition par le jugement que voici.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

ABRIAL.

---

[1] Après avoir entendu le sieur Bonnet, défenseur officieux de l'hôpital des Quinze-Vingts, assisté du sieur Duchemin, leur avoué, le sieur Bruslé, avoué du Procureur général syndic du Département, le sieur Ballot, avoué des sieurs Béchet et Duhamel, en leurs plaidoyers; ouï pareillement le commissaire du Roy en ses conclusions :

Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré sur-le-champ, et après qu'il en a été délibéré, le Tribunal donne acte au sieur Bruslé de sa constitution pour le Procureur général syndic du Département et au sieur Ballot de sa constitution pour les sieurs Béchet et Duhamel; au principal, attendu que par l'article 3 de la loy du 15 avril dernier l'Assemblée nationale a déclaré nuls tous les arrêts du Conseil rendus sur l'administration des 15-20 postérieurement aux lettres patentes qui autorisent la vente de l'enclos des 15-20, et en conséquence autorise les anciens administrateurs, les administrés et tous autres réclamans à se pourvoir devant les tribunaux ainsi qu'ils aviseront;

Attendu qu'en conséquence de ladite autorisation les anciens admi-

nistrateurs destitués se sont pourvus au Tribunal contre les administrateurs établis par l'arrêt du Conseil du mois d'avril 1786, lequel est au nombre de ceux déclarés nuls par la loy dudit jour 15 avril dernier, et que les contestations qui se sont élevées entre les parties n'ont pas pour objet l'administration de l'hôpital des 15-20, mais uniquement la question de savoir si les anciens administrateurs doivent être rétablis, ou si les administrateurs nommés par l'arrêt du mois d'avril 1786 doivent être conservés dans l'administration dudit hôpital, ce qui est un objet purement litigieux, dont la connoissance est attribuée aux tribunaux par ladite loy du 15 avril dernier.

Le Tribunal, sans entendre aucunement porter atteinte aux pouvoirs délégués au Département de Paris, dont les droits ont été conservés par ses ordonnances et jugements, sans avoir égard à l'opposition du Procureur général syndic dudit Département, du 26 may présent mois, à la reconnoissance et levée des scellés apposés par le juge de paix de la section des 15-20 sur les effets, caisse, registres et papiers de l'hôpital des 15-20, ni à sa demande afin de levée des scellés sans description, attendu que ce n'est point un fait d'administration, mais un acte conservatoire demandé par les anciens administrateurs, qui intéresse les administrateurs tant anciens que nouveaux, son objet étant de fixer leur situation respective, et encore, attendu que par le précédent jugement (du 21 de ce mois), il a été ordonné que toutes les opérations se feroient en présence du Procureur général syndic du Département, ou lui duement appellé, sans avoir pareillement égard aux conclusions des sieurs Béchet et Duhamel, dont ils sont déboutés, ordonne que son précédent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et attendu qu'il s'agit d'une levée de scellés, le Tribunal ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant toute opposition ou appellation quelconque et sans y préjudicier, dépens réservés.

---

[2] L'article 1er du décret du 7 avril porte que la maison de secours des 15-20 continuera d'être administrée conformément à l'article 13 de la loi du 5 novembre dernier[1]. Cet art. 13 porte,

[1] La date du 5 novembre est relative à la sanction; le décret est du 25 octobre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

entr'autres dispositions, que les biens des hôpitaux ou maisons de charité continueront d'être administrés comme ils l'étoient au 1er octobre 1790, lors même qu'ils le seroient par des municipalités qui auroient cru devoir se mettre en possession de l'administration desdits hôpitaux en vertu d'une loi du mois de décembre 1789. Il est évident que l'Assemblée nationale a, par son décret, déclaré que l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts existant au 1er octobre 1790 doit continuer ses fonctions. Cependant au préjudice d'une loi aussi formelle, le Tribunal du 4e arrondissement a, de fait, dépouillé les administrateurs, en faisant mettre les scellés sur tous les registres, effets, papiers, caisse, etc. Cette opération arbitraire a été ordonnée sur une requête non communiquée, présentée à ce tribunal par le sieur Maynier, cy devant maître-administrateur de l'hôpital, et par le sieur Laugier, cy-devant ministre, destitués depuis cinq ans, dont le dernier, receveur comptable dudit hôpital, est en vain poursuivi depuis plusieurs années pour rendre ses comptes et remettre des fonds appartenant audit hôpital envers lequel il s'est reconnu reliquataire. Ces deux anciens officiers se sont fait accompagner, dans cette opération, par les jurés et capitulants aveugles et voyants de cette maison. Il paroît qu'ils se sont fondés sur l'article 3 du décret du 7 avril qui porte que l'Assemblée nationale, sans s'arrêter aux arrêts du Conseil rendus postérieurement à la vente de l'ancien enclos sur les contestations entre les acquéreurs dudit enclos des 15-20, leurs administrateurs, renvoye les parties à se pourvoir devant les tribunaux. Comme le sieur Maynier s'étoit présenté à l'Assemblée nationale pour demander à être réintégré dans sa place et qu'il n'a rien été prononcé sur sa demande, on présume qu'il prétend que c'est à cette demande que doit s'appliquer l'article 3 du décret. Mais, dans cette supposition, il est clair que l'article 3 seroit en contradiction avec l'art. 1er. Pour connoître quelle est l'application de cet article 3, il faut savoir qu'il y avoit des contestations entre l'administration des 15-20 et les acquéreurs de l'ancien enclos, qu'il y en avoit entre cette même administration et le sieur Laugier, qu'il s'étoit élevé des difficultés sur la comptabilité de M. le cardinal de Rohan et qu'il avoit été rendu sur tous ces différents objets divers arrêts du Conseil et qu'il avoit été établi différentes commissions pour juger ces contestations. C'est à ces arrêts du Conseil qu'il faut appliquer l'article 3 du décret du 7 avril.

Au surplus, dans la supposition même que les sieurs Maynier et Laugier fussent autorisés à se pourvoir devant les tribunaux pour se faire réintégrer dans l'administration, il est étonnant que le juge, sans aucun examen, sans entendre les parties, ait destitué de fait par un acte d'autorité arbitraire, des administrateurs qui géroient en vertu de la loi.

Minute et copies (3 p.), Archives nationales, BB[16] 701.

13

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, RENVOYANT AUX COMITÉS DE CONSTITUTION ET DES RAPPORTS UNE LETTRE ET UN MÉMOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS SUR QUELQUES DIFFICULTÉS AVEC LE TRIBUNAL DU IV[e] ARRONDISSEMENT À L'OCCASION DU DÉCRET DU 7 AVRIL CONCERNANT L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

4 juin 1791.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre du Conseil du Département de Paris, jointe à un mémoire, sur quelques difficultés survenues entre lui et le Tribunal du quatrième arrondissement à l'occasion de la loi du quinze avril dernier, concernant l'hôpital des Quinze Vingts. L'Assemblée a renvoyé l'adresse et le mémoire à ses Comités de constitution et des rapports.

Copie collationnée et signée par les secrétaires de l'Assemblée nationale, Archives nationales, F[15] 241.

14

PÉTITION DES FRÈRES DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À L'EFFET D'OBTENIR COMMUNICATION DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE PAR LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS DANS LE LITIGE PENDANT AU TRIBUNAL DU IV[e] ARRONDISSEMENT, PÉTITION ACCOMPAGNÉE D'UNE LETTRE D'ENVOI.

8 juin 1791.

Ce 8 juin 1791.

Monsieur le Président,

Les frères de l'hôpital des Quinze-Vingt vous supplient de vouloir

bien faire donner lecture à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance de la pétition qu'ils ont l'honneur de lui adresser, relativement au mémoire qui lui a été présenté par les administrateurs du Département de Paris. Vous contribuerés à faire rendre justice à des malheureux qui en conserveront une éternelle reconnoissance.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les frères de l'hôpital des Quinze-Vingt :

(Signé) : Crevier, Chadrin, *jurés;* Baudouin, Cuizergue, Bar, *capitulants.*

PÉTITION DES FRÈRES DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGT
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Conseil du Département de Paris vient d'adresser à l'Assemblée nationale un mémoire pour empêcher l'exécution des jugements qui ont été rendus contradictoirement avec lui dans l'affaire des Quinze-Vingt au Tribunal du 4me arrondissement, l'Assemblée nationale a renvoyé le mémoire aux Comités de constitution et des rapports réunis.

Les frères de l'hôpital des Quinze-Vingt et leurs administrateurs, que ce mémoire intéresse essentiellement et contre lesquels il est directement fait, puisque les jugements dont il s'agit ont été rendus sur leurs demandes, supplient l'Assemblée de ne point prononcer sans les avoir entendus.

Le Conseil du Département annonce dans sa lettre d'envoi qui a été lue dans l'Assemblée qu'il s'agit d'une discussion avec le Tribunal du 4e arrondissement et de la démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Le Tribunal n'a aucune discussion avec le Département. L'Assemblée nationale, après avoir annullé les arrêts du Conseil qui avoient renversé l'ancienne administration des Quinze-Vingt, pour en établir une arbitraire et oppressive, a renvoyé les administrateurs, les administrés et toutes les parties dans les tribunaux. Ils y ont été.

Le Procureur général sindic du Département appellé, a formé opposition à l'exécution d'un premier jugement. Il a été contradictoirement débouté.

Ce n'est point là une discussion avec le Tribunal, c'est un jugement rendu sur la plaidoirie du Procureur général sindic.

Il ne s'agit point de la démarcation des pouvoirs, mais de l'exécution littérale d'un décret très clair et très juste, sanctionné par le Roi. Le Conseil du Département de Paris est certainement mal instruit des faits, et on le trompe sur l'objet et sur l'effet de ses démarches.

Elles tendent à anéantir le décret que les frères de l'hôpital des Quinze-Vingt ont obtenu de la justice de l'Assemblée nationale après le plus grand développement des motifs de leur réclamation et sur la connoissance la plus approfondie de l'affaire. Elles tendent à maintenir dans l'administration ceux-là même que le décret en a dépouillés, les agens des oppresseurs et des déprédateurs de l'hôpital, ceux du cardinal de Rohan, du sieur Tolozan, de leurs complices, fauteurs et adhérants; car il faut que l'Assemblée sache que le premier acte qu'on a fait faire au Département a été de renommer au gouvernement de la maison et à la manutention de sa caisse deux créatures du cardinal et de M. Tolozan, qui avoient été placés par eux, qui sont destitués par votre décret, et dont l'expulsion est demandée par tout l'hôpital qui les déteste.

Ces démarches tendent à couvrir, à légitimer, à rendre irréparables les déprédations et toutes les injustices commises dans l'hôpital pendant 15 années.

Elles tendent à étouffer les plaintes des frères, à empêcher leurs poursuites, celles de leurs administrateurs légitimes et l'exercice de leurs actions pour la conservation des droits de l'hôpital, elles tendent enfin à l'anéantissement de l'hôpital même. C'est ce que les frères de l'hôpital des Quinze-Vingt démontreront clairement à l'Assemblée nationale, qui croira certainement qu'il est de sa justice de les entendre, quand on vient lui proposer d'annuller des jugements contradictoires rendus en leur faveur, en exécution du décret dont ces jugements ne sont que la conséquence inévitable.

A cet effet les frères de l'hôpital des Quinze-Vingt supplient l'Assemblée d'ordonner qu'il leur sera donné communication du mémoire du Conseil du Département, renvoyé aux deux Comités de constitution et des rapports, avec les pièces qui y sont jointes.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, C 82, n° 809.

15

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, CHARGEANT LE PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DE PRENDRE COMMUNICATION DES STATUTS ORIGINAUX DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS, AVEC LETTRE D'ENVOI.

17 août 1791.

Paris, le 17 août 1791.

[1] Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une expédition de l'arrêté que le Directoire vient de prendre, il sera en conséquence nécessaire que vous me fassiez parvenir sur le champ les statuts originaux de l'hôpital des Quinze-Vingts qui doivent être entre vos mains.

Le Procureur-général syndic du Département :

(Signé) : PASTORET.

Du 17 août 1791.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris :

[2] Sur ce qu'il a été dit qu'il seroit important de connoître les statuts originaux de l'hôpital des Quinze-Vingts et le régime légal par lequel il doit être administré;

Le Procureur général sindic entendu :

Le Directoire arrête que le Procureur général sindic se fera mettre en communication par tous dépositaires, officiers et employés dudit hôpital lesdits statuts originaux, pour, sur le rapport qu'il fera de leur contenu, être ensuite statué ce qui sera convenable.

Fait en Directoire, le 17 aoust mil sept cent quatre vingt onze.

Signé : GLOT, faisant les fonctions de *président*, et BLONDEL, *secrétaire*.

Pour copie conforme à l'original :

(Signé) : BLONDEL.

Extrait des délibérations de l'hôpital du 23 août 1791, Archives de l'hospice des Quinze-Vingts, n° 1837.

16

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, DÉCLARANT ILLÉGALE ET ANNULANT LA NOMINATION DE CINQ GOUVERNEURS DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS FAITE PAR LES FRÈRES DE L'HÔPITAL RÉUNIS EN CHAPITRE, AVEC LETTRE D'ENVOI DU SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC.

19-20 septembre 1791.

Paris, le 20 septembre 1791.

M. le greffier des 15-20,

[1] Vous trouverez ci-joint, Monsieur, une expédition de l'arrêté que le Directoire vient de prendre relativement à la nomination des places de gouverneurs de l'hôpital des Quinze-Vingts. Vous voudrez bien veiller et vous conformer vous même à l'exécution de cet arrêté.

Le substitut du Procureur général syndic du Département :

(Signé) : Germain-Garnier.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris :

[2] Sur ce qu'il a été dit que les frères de l'hôpital des Quinze-Vingts prétendent avoir nommé en chapitre cinq gouverneurs, auxquels ils veulent attribuer l'administration de cet hôpital;

Le Procureur général sindic entendu :

Le Directoire considérant qu'aux termes des statuts donnés à l'hôpital des Quinze-Vingts par le grand aumônier de France et enregistrés en Parlement le 6 septembre 1522, la nomination des gouverneurs appartenoit aux grands aumôniers et que ce droit résulte des articles 3, 7, 11, 19, 20, 22, 23, 24, 42, 45, 47, 48 et autres;

Que dans tous ces articles et nottamment dans le 19ᵉ, ces gouverneurs sont dits commis par le grand aumônier, et que par le 48ᵉ particulièrement le grand aumônier, prévoyant le cas de son absence, requiert le Parlement d'y commettre pour lui et donne à cette Cour *la puissance qu'il a de ce faire;*

Que l'édit de 1546 pareillement enregistré en Parlement confirme ce droit des grands aumôniers de France : *la charge et superintendance desquels hôpitaux et mêmement des Quinze-Vingts aurions toujours*, y est-il dit, *nous et nos prédécesseurs Rois, baillé et commis à nos grands aumôniers;*

Que cet édit, en dérogeant à certains articles des statuts de 1522, ratifie les autres, et conséquemment le droit des grands aumôniers à ces nominations;

Que dans aucune de ces loix, où il est question de la tenue des chapitres, soit généraux, soit particuliers, aux statuts de 1522, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 42, 43, 44, 49 et 50, et en l'édit de 1546, ainsi que dans son enregistrement, les frères de l'hôpital n'ont le droit de nommer de gouverneurs;

Que même dans l'édit de 1546 il est expressément ordonné qu'en tous les chapitres, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent assister deux des gouverneurs pour le moins;

Que de cette disposition il s'ensuit que nul chapitre n'est valablement tenu si deux gouverneurs n'y ont assisté;

Que l'article 47e des statuts de 1522 ordonne que tout gouverneur prêtera serment entre les mains des grands aumôniers ou des plus anciens gouverneurs, en cas d'absence du grand aumônier;

Qu'aucune des formalités prescrites par les anciennes loix, c'est-à-dire par les statuts de 1522 et édit de 1546, n'ont donc pu être remplies dans les prétendues nominations des gouverneurs :

1°. Parce qu'il n'y a point actuellement de grand aumônier;

2°. Parce que le Parlement, seul chargé de cette nomination en l'absence des grands aumôniers par les statuts, n'existe pas;

3°. Parce que les frères reconnoissant et prouvant même par leurs prétendues nominations qu'ils n'avoient plus de gouverneurs, la présentation n'a pu en être faite conformément à l'article 48e des statuts de 1522;

4°. Parce que, quand il en seroit resté un des six anciens, cette présentation ne pouvoit être faite qu'au grand aumônier, ou à celui qui doit en exercer les droits;

Qu'il n'existe pas plus de loix nouvelles qui autorisent les frères à se nommer des gouverneurs;

Que la loi générale du 5 novembre 1790 ordonne au contraire que provisoirement les hôpitaux et établissements publics seront administrés comme ils l'étoient au premier novembre précédent;

Que les loix particulières à l'hôpital des Quinze-Vingts des 15 avril et 10 juillet 1791 confirment la loi générale, en ordonnant que les anciens administrateurs de cet hôpital seroient réintégrés et qu'en déclarant nuls tous les changemens faits par des arrêts du Conseil postérieurement aux lettres patentes qui ont autorisé la vente de l'ancien terrein de cet hôpital, elles n'ont fait que remettre en vigueur ses anciens statuts, c'est-à-dire les droits exclusifs des grands aumôniers à la nomination des gouverneurs, ou en l'absence du grand aumônier, au Parlement de Paris, à qui ils étoient délégués par les grands aumôniers;

Que ces loix n'ont pu ordonner la réintégrande des gouverneurs de cet hôpital, puisqu'il n'en existoit point au moment où elles ont été rendues, mais seulement leur nomination, ce qui laisse entier les droits de qui y doit y pourvoir;

Que n'y ayant plus ny grand aumônier, ny Parlement, ces droits accordés par nos Rois, comme exerçant la souveraineté, appartiennent aujourd'hui au souverain, c'est-à-dire à la nation;

Qu'on ne peut tenir ces droits que d'elle, et que les loix nouvelles les ayant confiés aux départements, ces derniers seuls peuvent les exercer :

Déclare nulles et illégales les prétendues nominations du gouverneur de l'hôpital des Quinze-Vingts, défend à tous frères, officiers, jurés capitulants ou autres, de reconnoître lesdites prétendues nominations, ni d'en autoriser en quelque manière que ce soit l'exercice.

Et attendu qu'il s'agit d'administration, fait pareillement défenses à toute personne de s'immiscer dans ladite administration dudit hôpital, à titre de gouverneur, si ce n'est en vertu de titres émanés du Directoire, ou approuvés par lui.

Se réserve de nommer incessamment auxdites places et de recevoir le serment de ceux qu'il y commettra conformément auxdits statuts et édit de 1522.

Ordonne que le présent arrêté sera notifié par le Procureur général

sindic dans les 24 heures aux maître, ministre et greffier dudit hôpital, avec injonction d'en donner sur le champ connoissance aux frères.

Fait en Directoire à Paris, le 19 septembre mil sept cent quatre vingt onze.

Signé : La Rochefoucault, *président,* et Blondel, *secrétaire.*

Pour copie conforme à l'original :

(Signé) : Blondel.

Copie conforme, Archives de l'hospice des Quinze-Vingts, n° 5368.

17

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AFFECTANT LES BÂTIMENTS DES CÉLESTINS À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES DESTINÉES À L'INSTRUCTION DES SOURDS-MUETS ET AVEUGLES-NÉS, ET LES REVENUS DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS AU PAYEMENT DE LEURS INSTITUTEURS ET DE TRENTE PENSIONS GRATUITES.

28 septembre 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, et conformément à l'article II de son décret du 21 juillet dernier, d'après lequel le local et les bâtiments du couvent des ci devant Célestins, situés à Paris, près l'Arsenal, seront dans leur entier, et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des Sourds-Muets et des Aveugles-nés, en confirmant ce deuxième article de son susdit décret, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire du Département de Paris indiquera la partie desdits bâtiments qu'il destinera à l'instruction et aux travaux des *Aveugles-nés.*

ART. II.

Il sera pris sur les revenus de l'hôpital des Quinze-Vingts et, en cas d'insuffisance, sur le Trésor national :

1°. Annuellement, et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 13,900 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de deux inspecteurs chefs d'atteliers, de deux gouvernantes de filles, maîtresses de travaux, de quatre maîtres de musique tant vocale qu'instrumentale, enfin, de huit répétiteurs aveugles.

2°. Pour cette année seulement, pour trente pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 30 élèves, sans fortune, suivants actuellement les écoles, celle de 10,500 livres.

ART. III.

Les 13,900 livres d'honoraires accordés par l'article précédent seront réparties ainsi qu'il suit, savoir :

Au premier instituteur	3.500#
Au second instituteur	2,000#
A un adjoint	1,200#
A deux inspecteurs chefs d'atteliers, à raison de 600 livres chacun	1,200#
A deux gouvernantes-maîtresses de travaux, à raison de 600 livres chacune	1,200#
A 4 maîtres de musique, à raison de 400 livres chacun.	1,600#
A 8 répétiteurs aveugles, à raison de 400 livres chacun.	3,200#
	13,900#

Tous auront le logement.

L'adjoint, les inspecteurs d'atteliers, les maîtresses de travaux et répétiteurs aveugles auront seuls la table.

ART. IV.

L'emploi du premier instituteur actuellement occupé à l'instruction des Aveugles-nés, est confirmé.

ART. V.

Les deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs seront choisis par le Département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des *Aveugles-nés*, conjointement avec le premier instituteur des *Sourds-muets*. Les Aveugles-nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talens leur permettront de remplir.

ART. VI.

L'économe actuel des *Sourds-Muets* le sera aussi des *Aveugles-nés* et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et les autres, de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du Département de Paris.

Imprimé avec corrections manuscrites, Archives nationales, C 78, n° 777.

18

TABLEAU DES REVENUS ET CHARGES DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

1791.

REVENUS.

Loyers dans l'enclos	3,000#
Loyers des chaises de l'église	Mémoire.

MAISONS DANS PARIS.

Trois maisons, rue de Charenton	6,000#	13,399#
Une, rue Croix des Petits Champs	2,750#	
Une, rue des Nonaindières	2,430#	
Une, rue des Barres	1,200#	
Une, rue des Fossés M. le Prince	772#	
Une, rue de la Petite Corroyrie	247#	
A reporter		16,399#

Report		16,399 ₶

FERMAGES.

Une ferme à Vinantes	6,525 ₶	
Une à Louvres	2,400 ₶	9,299 ₶
Neuf petits biens	374 ₶	

RENTES FONCIÈRES.

Sur maisons dans Paris	2,280 ₶	2,540 ₶
Sur héritages hors Paris	260 ₶	

RENTES PERPÉTUELLES.

Sur le Trésor public pour l'intérêt de 5 millions faisant partie de la vente de l'ancien enclos.	250,000 ₶	
Sur le Domaine de la Ville et autres caisses publiques, cy	26,880 ₶	277,540 ₶
Sur diverses communautés ou des particuliers	660 ₶	
Total des revenus		305,778 ₶

CHARGES.

RENTES CY DEVANT NON RACHETABLES.

Au Domaine public	1,202 ₶ 16 s	1,252 ₶
Fondation pour la lecture des sœurs, femmes et filles	49 ₶ 4 s	
A reporter		1,252 ₶

Report		1,252 ₶

RENTES PERPÉTUELLES.

Aux mineurs Epaulard	142 ₶	
Au sieur Bailly	300 ₶	1,922 ₶
A MM. de St Mesmes	1,480 ₶ [1]	

IMPOSITIONS FONCIÈRES.

Sur l'enclos et maisons dans Paris, par approximation d'après les décrets	6,000 ₶	
Sur héritages hors Paris	1,900 ₶	7,900 ₶

RENTES VIAGÈRES ET PENSIONS DE RETRAITE.

Droits d'antiquités et indemnités, dont jouissent plusieurs frères et sœurs et qui s'éteignent à mesure des décès	2,782 ₶	
Rentes viagères dues à plusieurs frères et sœurs, dont une partie reversible sur la tête de leurs maris, femmes et enfants [2]	5,370 ₶	10,802 ₶
Pensions de retraite	2,650 ₶	

TRAITEMENT DES FRÈRES ET SOEURS, DE LEURS VEUVES ET ENFANTS.

Le traitement des frères et sœurs est réparti ainsi qu'il suit :

Ceux demeurants en province ont chacun 250 ₶ par an.

Dans l'enclos et hors Paris :

Veufs ou garçons, 24 s par jour, 438 ₶ par an.

Mariés à des non reçus, 30 s par jour, 547 ₶ 10 s par an.

Mariés ensemble, 20 s par jour, 365 ₶ ou 730 ₶ par ménage par an.

A reporter	21,876 ₶

[1] Ces trois sommes représentent des principaux restant dûs sur trois maisons acquises rue de Charenton, et que l'hôpital n'a pu encore rembourser aux créanciers par des raisons qui leur sont personnelles.

[2] On ne comprend point ici 450 ₶ par an, pour lesquelles le frère Duhon est compris dans les états, parce que l'hôpital s'est chargé de recevoir pareille somme de rente viagère qui est due à ce frère sur le Trésor public, ce qui fait compensation.

Report			21,876 ff
Ainsi :			
57 frères et sœurs à 250 ff par an [1].		14,250 ff	
60 id. à 365 ff ou 730 ff pour 30 ménages.		21,900 ff	
69 id. à 438 ff		30,222 ff	
114 id. à 547 ff 10 s		62,415 ff	
		128,787 ff	
Traitement particulier au doyen des frères aveugles		200 ff	
Pain aux enfants de frères et sœurs, 80 à 3 s par jour	4,380 ff		
Métiers aux mêmes	1,200 ff	5,730 ff	149,317 ff
Habillemens des mêmes pour la 1re communion	150 ff		
Secours aux veuves des frères aveugles.		6,000 ff	
Secours extraordinaires aux frères et sœurs pour maladies, chauffage, etc.		8,000 ff	
Achapt de sel pour leur consommation.		600 ff	

PENSIONS À DIVERS AVEUGLES HORS L'ENCLOS.

33 à 300 ff par an	9,900 ff	
100 à 200 ff id.	20,000 ff	
100 à 150 ff id.	15,000 ff	63,900 ff
100 à 100 ff id.	10,000 ff	
150 à 60 ff id.	9,000 ff	
483		

FRAIS RELATIFS À L'INFIRMERIE.

Aux médecin et chirurgien	800 ff	
Médicamens	1,500 ff	
Dépenses de l'intérieur de l'infirmerie.	2,700 ff	5,800 ff
Pots au feu aux malades qui restent dans leurs chambres	800 ff	
A reporter		240,893 ff

[1] A mesure que les frères et sœurs de cette classe décèdent, ils sont presque tous remplacés par des aveugles qui préfèrent le séjour de la capitale, ce qui augmentera d'autant les charges.

Report			240,893₶

FRAIS RELATIFS À L'ÉGLISE.

A trois ecclésiastiques		3,900₶	
A l'organiste et maître des enfants de chœur	500₶	550₶	
Entretien de l'orgue	50₶		
A deux chantres et un serpent		1.000₶	
A six enfants de chœur et leur rasage		384₶	9,502₶
Au Suisse		438₶	
Au bedeau		100₶	
Au sonneur		200₶	
A la blanchisseuse du linge de la sacristie		330₶	
Entretien de l'église et sacristie		2,600₶	

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Maître-administrateur		4,000₶	
Ministre receveur		3,000₶	
Greffier		1,200₶	
Secrétaire de l'administration		1,200₶	
Architecte et inspecteur des bâtimens		1,500₶	
Garde-magasin		300₶	
Quatre jurés à chacun 220₶		880₶	
Huit capitulants à chacun 36₶		288₶	
L'huissier du chapitre		360₶	
Deux portiers		562₶	17,604₶
Maître et maîtresse d'écoles, à chacun 400₶	800₶	944₶	
Prix d'encouragemens pour les enfants	144₶		
Chauffage des écoles, des 2 portiers et des lectures des frères et sœurs		370₶	
Frais de bureau, d'impressions, de voitures et autres menues dépenses		3,000₶	
A reporter			267,999₶

Report		267,999#

ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.

Réparations des bâtimens de l'enclos, maisons dans Paris et fermes, par évaluation, année commune	10,000#	13,850#
Ramonage et entretien des cheminées	500#	
Abonnement pour l'eau	1,200#	
Huile et allumage des réverbères	1,500#	
Balayage de l'enclos, rues adjacentes, enlèvement des boues et frottage	530#	
Montage et entretien de l'horloge	120#	
Non valeurs sur les recettes, dépenses de procédures et autres imprimés		10,000#
Total des charges		291,849#

RÉSULTAT.

Les revenus sont de	305,778#
Les charges de	291,849#
Excédent de la recette sur la dépense	13,929#

Minute, Archives nationales, F[15] 241.

19

COMPTES DES RECETTES ET DÉPENSES FAITES PAR LE CITOYEN LAUGIER POUR L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

Année 1791.

COMPTE QUE REND AUX CITOYENS ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS JACQUES-ANDRÉ LAUGIER, DES RECETTES ET DÉPENSES QU'IL A FAITES POUR LEDIT HÔPITAL.

RECETTE.

Chapitre 1. Sommes tirées du coffre du trésor et autres reçues des citoyens Duhamel et Béchet	115,884# 17s 6d
A reporter	115,884# 17s 6d

IMPRIMERIE NATIONALE.

		Report	115,884ᵗᵗ	17ˢ	6ᵈ
Chapitre	2.	Loyers de l'enclos	2,660ᵗᵗ		
—	3.	Loyers des maisons dans Paris	12,475ᵗᵗ	5ˢ	6ᵈ
—	4.	Fermages et terres labourables	15,863ᵗᵗ		
—	5.	Rentes foncières sur maisons et héritages	3,422ᵗᵗ	15ˢ	3ᵈ
—	6.	Autres parties de rentes foncières	291ᵗᵗ	19ˢ	8ᵈ
—	7.	Rente sur la fabrique Sᵗ Jacques la Boucherie	36ᵗᵗ	10ˢ	
—	8.	Effets sur l'ancienne Compagnie des Indes	720ᵗᵗ		
—	9.	Sommes provenantes des successions des membres de l'hôpital	4,954ᵗᵗ	6ˢ	
—	10.	Retenues faites aux frères pour l'avance du bois	1,170ᵗᵗ	17ˢ	6ᵈ
—	11.	Argenterie de l'église de l'hôpital portée à la Monnoye et autres effets d'argent provenant des frères	4,787ᵗᵗ	5ˢ	
—	12.	Rentes dues par la Nation	277,542ᵗᵗ	6ˢ	8ᵈ
—	13.	Rente sur le domaine de la Ville	266ᵗᵗ	13ˢ	
		Total de la recette	440,075ᵗᵗ	16ˢ	1ᵈ

DÉPENSE.

Chapitre	1.	Sommes remises au Trésor	75,000ᵗᵗ		
—	2.	Achapt de numéraire	1,178ᵗᵗ	13ˢ	
—	3.	Prêt des membres demeurants dans l'hôpital	66,906ᵗᵗ	15ˢ	
—	4.	Prêt de ceux demeurants en province	9,687ᵗᵗ	10ˢ	
—	5.	Secours aux veuves	4,630ᵗᵗ	19ˢ	
—	6.	Traitement des officiers	6,003ᵗᵗ	17ˢ	6ᵈ
—	7.	Honoraires des ecclésiastiques	3,188ᵗᵗ	16ˢ	6ᵈ
—	8.	Secours aux grabataires	295ᵗᵗ		
		A reporter	166,891ᵗᵗ	11ˢ	

	Report	166,891#	11s	
Chapitre 9.	Payement fait aux pensionnaires de l'hôpital	37,821#	1s	8d
— 10.	Pension d'un aveugle mineur	1.100#		
— 11.	Droits d'antiquité	5,975#	18s	
— 12.	Pensions de retraite	2,287#	10s	
— 13.	Acquit de fondations	312#	18s	
— 14.	Chauffage accordé à divers	371#		
— 15.	Sommes remboursées aux citoyens Béchet et Duhamel	873#	14s	6d
— 16.	Remplacements d'appointements aux citoyens Maynier et Laugier.	22,055#	10s	5d
— 17.	Indemnités et gratifications	3,624#		
— 18.	Honoraires et déboursés des avocats et avoués	3,080#		
— 19.	Impositions foncières	838#	5s	
— 20.	Frais d'appositions et levée de scellés	1,039#	13s	10d
— 21.	Indemnités et remplacements de prêts	750#	10s	
— 22.	Frais relatifs à l'Église	1.265#	13s	
— 23.	Avance du bois	4,972#	6s	
— 24.	Payements faits à divers ouvriers	277#		
— 25	Apprentissage des enfants	390#		
— 26.	Dépenses de l'infirmerie	300#		
— 27.	Frais de poursuites	150#		
— 28.	Habillement du Suisse	300#		
— 29.	Frais d'impressions de mémoires	776#		
— 30.	Dépenses extraordinaires	139#		
— 31.	Secours extraordinaires	414#		
— 32.	Voitures, ports de lettres et déboursés	532#	4s	
	Total de la dépense	255,537#	16s	

Reprises sur la recette	5.665#	17s	5d
— sur la dépense	4.194#	13s	6d

RÉSULTAT.

La recette monte à	440,075ᵗᵗ 16ˢ 1ᵈ
Les reprises sur la dépense à	4,194ᵗᵗ 13ˢ 6ᵈ
	444,270ᵗᵗ 9ˢ 7ᵈ
La dépense monte à	255,537ᵗᵗ 16ˢ 11ᵈ
Les reprises sur la recette à	5,565ᵗᵗ 17ˢ 5ᵈ
	261,203ᵗᵗ 14ˢ 4ᵈ
Le comptable est débiteur de	183,066ᵗᵗ 15ˢ 3ᵈ

Extrait, Archives de l'hôpital des Quinze-Vingts, n° 4736.

20

RAPPORT GÉNÉRAL DES RECETTE ET DÉPENSE DE L'INTÉRIEUR DE L'INFIRMERIE DEPUIS LE 1er JANVIER 1786 JUSQUES ET COMPRIS LE 31 DÉCEMBRE 1792.

RECETTE.

Année 1789.

Reçu de M. le trésorier sur ordonnances de MM. les gouverneurs la somme de	4,600ᵗᵗ
Reçu du même pour le prêt des frères et sœurs admis comme infirmes la somme de	4,561ᵗᵗ
Reçu des frères et sœurs admis comme malades la somme de	687ᵗᵗ 11ˢ 8ᵈ

Année 1790.

Reçu de M. le trésorier sur ordonnances de MM. les gouverneurs la somme de	2,406ᵗᵗ
Reçu du même pour le prêt des frères et sœurs admis comme infirmes la somme de	5,490ᵗᵗ 14ˢ
Reçu des frères et sœurs admis comme malades	617ᵗᵗ 13ˢ 7ᵈ
A reporter	18,362ᵗᵗ 19ˢ 3ᵈ

Report	18.362# 19s 3d

Année 1791.

Reçu de M. le trésorier sur ordonnances de MM. les gouverneurs et en vertu de délibérations capitulaires la somme de	1,500#
Reçu du même pour le prêt des frères et sœurs admis comme infirmes la somme de	3.755# 10s
Reçu des frères et sœurs admis comme malades.	658# 1s 4d
Année 1792	4,875# 10s
Total général de la recette (pour les sept années).	47,867# 4s 5d

DÉPENSE.

Année 1789.

Janvier, ordinaire	428#	444# 18s
— extraordinaire, anneaux et rubans pour les lits.	16# 18s	
Février, ordinaire	344# 11s 6d	416# 11s 6d
— extraordinaire, façon de 6 lits.	72#	
Mars, ordinaire.	517# 14s 6d	1,268# 18s 6d
— extraordinaire, achapt de damas et toile pour les lits.	751# 4s	
Avril		520# 9s
May.		549# 4s 6d
Juin, ordinaire	484# 18s 6d	621# 16s 6d
— extraordinaire, façon de 6 lits, achapt de toille.	136# 18s	
Juillet.		602# 19s
A reporter.		4,424# 15s

Report		4,424ᵗᵗ 15ˢ
Août, ordinaire.	573ᵗᵗ 2ˢ 6ᵈ	801ᵗᵗ 2ˢ 6ᵈ
— Achapt de toille à matelas et réparations	228ᵗᵗ	
Septembre, ordinaire.	525ᵗᵗ 6ˢ	604ᵗᵗ 14ˢ
— extraordinaire, pour façon de matelas et achapt de lits. .	79ᵗᵗ 8ˢ	
Octobre, ordinaire.	603ᵗᵗ 15ˢ	654ᵗᵗ 15ˢ
— extraordinaire, pour déménagement de l'infirmerie et achapt d'usteneiles.	51ᵗᵗ	
Novembre, ordinaire	645ᵗᵗ	728ᵗᵗ
— extraordinaire, façon de rideaux, cordons, rubans. . . .	83ᵗᵗ	
Décembre, ordinaire	669ᵗᵗ 6ˢ	865ᵗᵗ 11ˢ 6ᵈ
— extraordinaire, pour achapt de mousseline, façon de rideaux et 63ᵗᵗ à imputer sur la somme dont étoit en avance la dépensière au 31 décembre 1785 . . .	196ᵗᵗ 11ˢ	
Total		8,079ᵗᵗ

Année 1790.

Janvier, ordinaire, compris 8 voyes de bois.	919ᵗᵗ 6ˢ 6ᵈ	981ᵗᵗ 18ˢ 6ᵈ
— extraordinaire, pour achapt d'effets.	62ᵗᵗ 12ˢ	
A reporter.		981ᵗᵗ 18ˢ 6ᵈ

Report		981# 18s 6d
Février, ordinaire	647# 2s 3d	1,845# 2s 3d
— extraordinaire, pour damas d'Abbeville, indienne pour des couvertures, façon de couvertures et matelas.	1,198#	
Mars, ordinaire	744#	774# 12s
— extraordinaire, pour façon d'un lit, courte pointe et menus achapts	30# 12s	
Avril, ordinaire	635# 18s	645# 18s
— erreur au préjudice de la dépensière	10#	
May		718# 15s
Juin		652# 5s 3d
Juillet		588# 13s
Août		605# 9s
Septembre, compris 15 voyes de bois		999# 2s 9d
Octobre		687# 1s
Novembre		612# 14s 3d
Décembre, ordinaire	735# 9s	764# 4s
— extraordinaire, pour façon de matelas et achapt d'ustenciles	28# 15s	
		9.875# 15s

Année 1791.

Janvier, dépense ordinaire	674#	746#
— extraordinaire, pour 3 paires de draps	72#	
Février, ordinaire	576# 3s 6d	628# 8s 6
— extraordinaire, pour façon de matelas	52# 5s	
A reporter		1.374# 8s 6

Report	1,374# 8s 6d
Mars	636# 9s 6d
Avril	581# 13s 6d
May	611# 5s
Juin	613# 11s
Juillet	640# 14s 6d
Août	664# 10s 9d
Septembre	590# 14s
Octobre	358# 7s 9d
Novembre	364# 11s 3d
Décembre	411# 11s 9d
	6,847# 17s 6d

Année 1792.

Janvier	530# 9d
Février	410# 16s 9d
Mars	398# 18s 6d
Avril	314# 14s 6d
May	344# 12s 6d
Juin	411# 18s
Juillet	379# 14s 6d
Août	378#
Septembre	393# 16s
Octobre	338# 7s 6d
Novembre	322# 4s 3d
Décembre	346# 6s
	4,569# 9s 3d
Total général de la dépense (pour les sept années)	47,553# 3s 3d

RÉSULTAT.

La recette est de	47,867# 4s 5d
La dépense est de	47,553# 3s 3d
Partant la recette excède la dépense et la dépensière est en débet de la somme de	314# 1s 2d

Minute, Archives de l'hôpital des Quinze-Vingts, n° 4767.

MONT-DE-PIÉTÉ.

MONT DE PIÉTÉ

ÉTABLI PAR LETTRES PATENTES DU 9 DÉCEMBRE 1777, AU PROFIT DES PAUVRES DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, RUE DES BLANCS MANTEAUX ET RUE DE PARADIS AU MARAIS.

CHEF DE L'ADMINISTRATION.

M. le Maire.

M. Desfaucherets, lieutenant de Maire.

M. Boncerf, rue Bordet, (en 1791).

M. Cousin, au Collège royal, (en 1791).

M. Le Camus, rue St Jacques, (en 1791).

ADMINISTRATEURS.

(En 1789 et 1790 seulement.)

M. d'Outremont, ancien avocat au Parlement, rue Bourtibourg.

M. Basly, contrôleur général des restes de la Chambre des Comptes et des bons d'Etat du Conseil, ancien échevin, rue du Jardinet.

(En 1790 et 1791.)

M. Henry, greffier en chef de la Chambre des Comptes, quai de la Tournelle, vis à vis le pont.

M. de St Amand, fermier général, rue d'Artois.

M. Boscheron, payeur des rentes, rue Pavée St André.

M. de Malezieu, auditeur des Comptes, rue des Juifs.

M. Martin, *secrétaire-greffier*.

DIRECTION DU MONT DE PIÉTÉ.

M. Framboisier de Beaunay, chevalier de l'Ordre du Roi, procureur du Roi honoraire au bailliage de Lions et ancien subdélégué de l'intendance de Rouen, *directeur général*, rue d'Anjou au Marais, ou rue des Blancs Manteaux.

M. Beaufils, *sous-directeur* (devient directeur au début de 1790).

MM. Delorme, Coupay, *gardes-magasins*.

M. Mailley, *caissier*.

M. Cochius, *contrôleur général des recettes* (devient sous-directeur au début de 1790).

M. Rasse de Vernon, *vérificateur général.*

M. Varlet, *premier commis de la comptabilité.*

M. Meghon, *inspecteur des commissionnaires.*

M. Richebourg, *premier commis du bureau des ventes.*

OFFICIERS DE L'ADMINISTRATION.

M. Fontaine, *commissaire*, rue de la Verrerie.

M. Préau, *notaire*, rue de la Monnoie.

M. Bruslé, *procureur au Parlement*, cloître Notre-Dame.

M. Chappe, *procureur au Châtelet*, cloître Notre-Dame.

M. Viel, *architecte*, de l'Académie des Sciences et Arts de Rouen, près St Jacques du Haut-Pas.

M. Seguy-Thiboust, *imprimeur*, place Cambrai.

M. Noel, *inspecteur de police*, rue des Blancs-Manteaux, ou rue du Martroy.

M. Boutroux, *huissier*, quai de la Grève.

21

LETTRE DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. FRAMBOISIER DE BEAUNAY, DIRECTEUR DU MONT DE PIÉTÉ, AU SUJET DU VOEU EXPRIMÉ PAR LE ROI ET LA REINE TOUCHANT LA LIBÉRATION DES OBJETS ENGAGÉS POUR UN CHIFFRE INFÉRIEUR À 24 LIVRES, ET DE LEUR DÉSIR D'Y CONTRIBUER DANS LA PROPORTION DE 200,000 LIVRES.

8 octobre 1789.

Paris, 8 octobre 1789, à 11 heures 3/4 du soir.

M. Framboisier de Beaunay, directeur du Mont de Piété.

Je reçois, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire et la copie de votre lettre au comité de Police de l'Hôtel de ville de Paris.

Comme je suis couché, il m'est impossible de pouvoir prendre, ce soir, les ordres du Roi sur le contenu de ces deux pièces avant demain matin. Je ne sçais si M. le comte de Luxembourg[1] aura pu en rendre

[1] Le comte de Luxembourg était capitaine des gardes du corps.

compte à Leurs Majestés dès ce soir, et en ce cas il vous en aura fait sçavoir la réponse; tout ce que je puis vous dire seulement, c'est qu'ayant entendu parler, ce matin, le Roi et la Reine sur la libération des objets engagés au Mont de Piété au-dessous de 24ᵗᵗ, j'ai bien observé que la Reine ne croit avoir pris aucun engagement à cet égard, et que cette auguste princesse pense n'avoir tout au plus exprimé qu'un vœu de son cœur bienfaisant pour le soulagement des malheureux, d'ailleurs à coup sûr le taux seul de la somme dont il s'agirait prouve bien que S. M. n'a pu faire cette promesse, la France entière sçait que le Roi ne peut, d'après la nouvelle Constitution, disposer d'une aussi forte somme, mais j'ai cru remarquer que, s'il ne s'agissait que de 200,000ᵗᵗ, Leurs Majestés en fourniraient volontiers la moitié chacun de l'argent de leur poche; au surplus, il me paraîtrait difficile de ne les employer qu'au rachat des gages dont le terme est prêt à expirer, ce qui réduirait trop le nombre de ceux que ce bienfait soulagerait. Quoi qu'il en soit, Monsieur, je ne puis vous offrir de plus amples éclaircissements, ce soir. Si celui-ci peut être utile, vous pouvez en faire un usage public dès à présent, en suposant cependant que M. le comte de Luxembourg ne vous aurait pas transmis des ordres directs émanés de ce soir de Leurs Majestés[1].

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copie, Archives nationales, O¹ 500, fol. 513.

[1] Une proclamation de Louis XVI, en date du 9 octobre, tout en exprimant le regret de ne pouvoir, vu le chiffre énorme de la dépense (3 millions), opérer le dégagement de tous les nantissements inférieurs à 24 livres déposés au Mont-de-Piété, prit à la charge de la cassette royale le retrait des dépôts de linge de corps et de vêtements d'hiver, dont la remise gratuite ne devait se faire que sur des certificats de domicile et de bonne conduite, délivrés par les districts. (Imprimé, Archives nationales, AD XIV 9.) Cf. la *Chronique de Paris*, 11 et 14 octobre 1789, p. 195, 199.

22

ÉTAT DES PENSIONS ACCORDÉES AUX EMPLOYÉS DU MONT DE PIÉTÉ PAR DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU D'ADMINISTRATION, CERTIFIÉ PAR M. BEAUFILS, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CET ÉTABLISSEMENT.

12 février 1790.

DATES DES DÉLIBÉRATIONS.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	MONTANT des PENSIONS.
30 juin 1784.....	Mme ve Le Cousturier........................	500₶
	Melle Le Cousturier........................	500₶
	M. Le Cousturier (1)........................	500₶
12 avril 1786....	Mme ve Péan de St Gilles (2)........................	1,500₶
26 avril 1786....	M. Rotrou (3)........................	400₶
2 aoust 1786....	Ambroise Lothard (4)........................	250₶
9 avril 1788.....	M. Cleste (5)........................	1,200₶
18 juin 1788.....	M. Richard (6)........................	500₶
	Mme Richard........................	500₶
	Melle Richard........................	500₶
21 janvier 1789...	M. Chevalier (7)........................	400₶
10 juin 1789.....	M. Panckoucke (8)........................	500₶
9 décembre 1789.	M. Framboisier de Beaunay (9)........................	9,000₶
	TOTAL........................	16,250₶

(1) M. Le Cousturier, mari et père des 3 pensionnaires ci accolés, est décédé garde-magosin du Mont de Piété. Au décès de la veuve les enfants ne jouiront plus que de 500₶, dont 300₶ à la fille et 200₶ au fils.

(2) M. Péan de St Gilles est décédé garde magasin du Mont de Piété.

(3) Ancien commis retiré.

(4) Ancien gagiste retiré.

(5) Ancien commis retiré.

(6) Les trois pensionnaires ci accolés sont le père, la mere et la sœur du sr Richard décédé garde-magasin du Mont de Piété.

(7) Ancien commis retiré.

(8) Ancien commis retiré.

(9) Ancien directeur général retiré.

Certifié par moi soussigné, directeur général du Mont de Piété à Paris, le 12 février 1790.

(Signé) : BEAUFILS.

Minute, Archives nationales, D X 3, n° 23.

23

LETTRE DE M. BAILLY À L'ÉTAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE, LE PRIANT DE FAIRE PRÊTER MAIN FORTE AUX HUISSIERS PRISEURS CHARGÉS DES PRISÉES ET DES VENTES AU MONT DE PIÉTÉ, SOUVENT TROUBLÉS DANS LEURS OPÉRATIONS.

26 août 1790.

Paris, le 26 août 1790.

MM. de l'État-Major de la garde nationale parisienne.

Les huissiers priseurs, Messieurs, délégués par leur compagnie pour le service public des prisées et ventes au Mont de Piété, se plaignent d'être souvent interrompus dans leurs fonctions par la licence que prennent quelques particuliers, sous prétexte de la liberté; ils demandent en conséquence qu'il leur soit donné main forte autant de fois qu'ils la requerront. Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien donner des ordres au bataillon qui est de garde au Mont de Piété de donner main forte aux huissiers priseurs autant de fois qu'il en sera requis par eux.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, AFII 48, n° 160.

24

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. CONCEDIEU, CONTRÔLEUR DES BONIS AU MONT DE PIÉTÉ, LUI ACCUSANT RÉCEPTION DE SON ÉCRIT RELATIF AU MONT DE PIÉTÉ ET LE RASSURANT AU SUJET DES INTENTIONS HOSTILES À SON ÉGARD MANIFESTÉES PAR L'ADMINISTRATION DE CET ÉTABLISSEMENT.

13 octobre 1790.

Paris, 13 octobre 1790.

Nous avons reçu, Monsieur, l'ouvrage que vous nous avez adressé,

il sera lu avec l'intérêt que mérite votre zèle et l'importance de l'objet. Les inquiétudes que vous manifestés ne nous ont pas paru fondées, l'Assemblée nationale, par son décret du 29 août dernier, a pris sous sa protection spéciale les employés qui ont assez de patriotisme pour donner des lumières dans la partie dont ils sont chargés, elle désire trop vivement de perfectionner toutes les branches d'administration pour ne pas prendre en considération les bons citoyens qui chercheront à se rendre utiles. Nous sommes persuadés que l'administration du Mont de Piété est trop sage et trop attachée aux principes, pour vous faire un crime de vos bonnes intentions, et que vous trouverez au contraire en elle toute la protection que vous paroissez mériter [1].

Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité.

Signé : Massieu, curé de Cergy, pour l'absence de M. le président, et Bonnefoy.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 44 r°.

25

HOMMAGE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR M. CONCEDIEU DE SON OUVRAGE SUR LE MONT DE PIÉTÉ ET RENVOI AUX COMITÉS DES FINANCES ET DE MENDICITÉ.

14 octobre 1790.

M. le Président a annoncé un ouvrage imprimé sur les Monts de Piété, tels qu'ils devroient être à Paris et tels qu'on en pourroit établir ailleurs, M. Concedieu en fait hommage à l'Assemblée, l'ouvrage, avec l'adresse jointe, ont été renvoyés aux Comités des finances et de mendicité pour en rendre compte incessamment.

Copie collationnée, Archives nationales, F[16] 936.

---

[1] L'intervention du Comité de mendicité ne fut pas inutile; en effet, à la séance tenue par le Comité le 15 octobre, M. Concedieu vint le remercier de la lettre qu'il en avait reçue la veille et des bons résultats qu'elle avait produits en lui conservant sa place qu'il était menacé de perdre. Cf. AF*I 15, fol. 44 v°.

26

LETTRE DE M. CONCEDIEU, CONTRÔLEUR AU MONT DE PIÉTÉ, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ADRESSANT L'EXPRESSION DE SA GRATITUDE POUR LA LETTRE QUI A ÉTÉ ÉCRITE EN SA FAVEUR AUX ADMINISTRATEURS DU MONT DE PIÉTÉ.

15 octobre 1790.

Ce 15 octobre 1790.

Monsieur le Président.

J'ay vu dans les papiers publics d'hier soir et d'aujourd'hui que l'Assemblée nationale a reçu favorablement le mémoire que j'ay eu l'honneur de lui adresser et a renvoyé l'affaire à un de ses Comités : celui de mendicité, auquel j'avois précédemment envoyé un exemplaire de mon ouvrage sur le Mont de Piété, et auquel j'avois fait part de mes inquiétudes, en même tems que je vous avois fait passer ce mémoire, avoit bien voulu venir à mon secours en m'honorant sur le champ d'une réponse satisfaisante et en faisant mander aux administrateurs du Mont de Piété que j'avois droit à la protection de la Nation et qu'il étoit persuadé qu'ils n'adopteroient rien de ce qui pourroit y être contraire. Il ne me reste plus certainement, Monsieur le Président, qu'à vous prier de faire agréer à l'Assemblée l'hommage de ma respectueuse reconnoissance.

Je suis, avec un très profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

CONCEDIEU.

Contrôleur au Mont de Piété.

Minute, Archives nationales, C 123, n° 410.

27

REQUÊTE DU COMMISSAIRE FONTAINE AU GARDE DES SCEAUX, À L'EFFET D'OBTENIR SA RECOMMANDATION AUPRÈS DU MAIRE ET DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR LA CRÉATION D'UN BUREAU DE SURVEILLANCE AU MONT-DE-PIÉTÉ, QUI SERAIT CONFIÉ À SES SOINS, AVEC MÉMOIRE À L'APPUI, LETTRE À M. BAILLY ET AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT.

25 novembre 1790.

Ce jeudi, 25 novembre 1790.

Le commissaire Fontaine est venu pour avoir l'honneur de présenter l'hommage de son respect à Monsieur le Garde des Sceaux, et le suplier, par une suite des bontés qu'il a pour lui, de vouloir bien l'appuyer de sa recommandation auprès de M. le Maire et de MM. les trois administrateurs des Établissemens publics, sur la formation du bureau qu'il sollicite au Mont de Piété, dont il doit être question au Conseil de Ville samedi prochain.

Le commissaire espère que le Ministre ne lui refusera pas cette faveur.

A M. le Maire de Paris.

J'ai examiné, M., un plan proposé par M. Fontaine, commissaire au Châtelet, pour la formation d'un bureau de surveillance pour le Mont de Piété. J'estime que cet établissement doit être très utile, dans la circonstance surtout, où la suppression prochaine des commissaires au Châtelet empêchera cet officier de continuer au Mont de Piété les fonctions qu'il y remplit depuis plusieurs années, et qu'il a exercées depuis la Révolution, sous les yeux de la Municipalité. Il ne me paroît d'ailleurs nullement contraire aux principes de la Constitution et à l'organisation de la police et de la justice, parce qu'il se renferme dans l'examen préparatoire des contestations que les citoyens peuvent élever contre le Mont de Piété, dans l'exécution amiable des règlemens de police intérieure, et dans la conciliation volontaire des parties au sujet des effets déposés en nantissement.

Si vous pensez comme moi à cet égard, M., je vous serai véritablement obligé de vouloir bien protéger la formation d'un établissement utile, et qui procureroit à M. Fontaine, homme honnête sous tous les rapports, dont les principes et les bons services sont connus, et à une famille infiniment estimable, une ressource précieuse et un juste dédommagement de tout ce qu'elle souffre des circonstances.

Envoyé le 25 novembre 1790.

Écrit le même jour une lettre semblable à chacun de MM. Cousin, Le Camus et Boncerf, administrateurs au département des Établissemens publics.

Écrit aussi le 16 janvier 1791 à M. Boscheron, administrateur du Mont-de-Piété, chargé de donner son avis sur le projet d'établissement en question.

MÉMOIRE SUR LE MONT DE PIÉTÉ.

L'administration du Mont de Piété donne lieu à une multitude de contestations qui naissent à tous les momens et qui nécessitent une décision prompte et gratuite.

Pour cet effet, il avoit été choisi, sous l'ancien régime qui s'écroule, deux officiers, un commissaire au Châtelet, nommé par le Lieutenant de police, chef de cette administration, pour prononcer provisoirement sur toutes ces contestations, (c'est aujourd'huy M. Fontaine qui remplit encore ces fonctions), et un inspecteur de police, (actuellement M. Noël), dont la mission est de conduire devant le commissaire les personnes qui donnent lieu à ces contestations.

Cette forme de procéder dure depuis l'établissement du Mont de Piété et a toujours procuré une justice prompte et gratuite. Elle s'est maintenue depuis la Révolution, sous les regards de la Municipalité, qui est en état d'apprécier l'utilité de ce travail.

Les commissaires vont être privés de l'exercice absolu de leurs fonctions et le régime du Mont de Piété subira sous ce rapport un changement inévitable.

D'après cela on a conçu un plan qui conserveroit le même ordre établi, sans blesser les principes de l'Assemblée nationale.

Mais avant de détailler ce plan et pour être en état de le comparer

IMPRIMERIE NATIONALE.

au régime actuel, il est nécessaire de jetter un coup d'œil rapide sur les fonctions qu'exerce aujourd'huy le commissaire Fontaine.

Ces fonctions consistent à répondre aux mémoires qui sont présentés contre le Mont de Piété et contre ses commissionnaires, lorsqu'ils lui sont renvoyés, à entendre toutes les personnes qui sont conduites devant lui relativement aux différentes contestations qui s'élèvent au sujet des engagemens suspects, des oppositions qui sont formées à la remise des effets engagés, des réclamations de reconnoissances ou d'effets, des contraventions des commissionnaires, des plaintes auxquelles ils peuvent donner lieu, et de beaucoup d'autres circonstances qui intéressent cette administration, l'ordre qui doit y régner et la sûreté des effets du public.

Sur chacune de ces contestations, qui est presque toujours d'un modique intérêt et dont la pluspart se concilie, il est fait un procès-verbal, d'après la teneur duquel le commissaire donne une décision qui est déposée au Mont de Piété.

Tous les procès-verbaux sont portés sur des registres à la suite les uns des autres. Le nombre de ces procès-verbaux s'élève de 12 à 1,400 par année.

Par ce simple exposé on voit qu'il est indispensable qu'il y ait une seule personne occupée spécialement du détail de ces minutieuses contestations pour le maintient des règlemens concernant cet établissement.

Cependant, comme on vient de le dire, au moment où les commissaires sont supprimés, le commissaire Fontaine chargé de tous ces détails n'aura plus de qualité pour les exercer.

D'après ces observations, pour suppléer à l'ordre existant mais qui va cesser, un pareil ordre sous une nouvelle forme, on estime que la Municipalité pourroit établir pour le Mont de Piété *et aux frais de cet établissement* [1] un bureau, sous le titre de Bureau de surveillance pour le Mont de Piété, lequel bureau seroit composé de deux commis seulement, sçavoir, d'un chef à la nomination de l'administration et d'un commis qui seroit au choix du chef et sous ses ordres.

[1] Nª. On observe que dès l'origine du Mont de Piété il a été chargé de payer annuellement au commissaire une somme de 3,000# pour la moitié des honoraires qui lui étoient accordés, l'autre moitié étoit payée sur les fonds de la Police.

PROJET DU RÈGLEMENT PROPOSÉ.

Sur le rapport fait au Conseil par MM. les administrateurs que des établissemens publics qui subsistent dans cette capitale, celui du Mont de-Piété est intéressant pour l'humanité, en ce qu'il procure aux malheureux des secours à un modique intérêt, secours qu'auparavant ils étoient dans la nécessité de chercher dans la foule d'usuriers qui inondoient la capitale et qui dévoroient presque toujours les gages que le besoin leur apportoit.

Que néantmoins on ne peut se dissimuler que cet établissement, très utile sous ce point de vue, présente en même tems divers inconvéniens qui intéressent l'ordre et la tranquilité publique, singulièrement celui de faciliter à l'homme de mauvaise foi l'engagement des effets qu'il peut avoir volés ou escroqués, pour les détourner de la recherche de leurs propriétaires, et, il faut en convenir, cette maison pourroit devenir le dépôt d'une grande partie des vols qui se commettent dans cette grande ville, sans la surveillance continuelle des magistrats auxquels le maintient de l'ordre public est confié. C'est par cette raison et d'après les dispositions des lettres patentes portant établissement du Mont de Piété, que le Lieutenant de Police, qui présidoit alors l'administration de cet établissement, avoit préposé deux officiers, un commissaire au Châtelet et un inspecteur, celui-cy pour faire la recherche que les circonstances exigeoient et pour arrêter les prévenus de crimes, l'autre pour prendre connoissance des délits, assurer la punition des coupables et procurer satisfaction à la multitude de citoyens entre lesquels, toujours pour des objets très modiques, il s'élève journellement des contestations.

Depuis l'époque de la Révolution cette forme de procéder a continué jusqu'à présent, sous l'inspection de la Municipalité qui a été à même de juger de son utilité.

Mais le moment approche où par la suppression des offices de commissaires, le Conseil se trouvera dans la nécessité de prescrire un autre ordre dont les effets doivent être également précieux pour l'intérêt public qu'il est de la justice du Conseil de ne jamais perdre de vue.

C'est par ces considérations que MM. les administrateurs proposent d'établir dès à présent pour le Mont de Piété un nouveau bureau sous le titre de Bureau de surveillance, qui seroit en quelque sorte un con-

seil toujours présent pour les contestations qu'on élève contre l'administration du Mont de Piété, où des personnes qui auroient entr'elles des difficultés pourroient s'adresser pour y recevoir, sous la protection de la Municipalité, conseils, secours et renseignemens absolument gratuits, et dont le chef feroit rapport à MM. les administrateurs de toutes les affaires qui parviendroient à ce bureau.

Le Conseil prenant en considération les motifs du rapport qui vient d'être fait par MM. les administrateurs :

Considérant d'ailleurs combien il est important, pour l'ordre qui doit régner dans l'intérieur du Mont de Piété, pour la sûreté des effets du public et pour les intérêts de tous les individus que le besoin y conduit, qu'il existe un bureau sous l'inspection immédiate de la Municipalité pour le maintient des règlemens qui concernent cet établissement;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil ordonne : 1°. Qu'il sera dès à présent établi pour le Mont de Piété et sous l'inspection immédiate de MM. les administrateurs du Département des Établissemens publics, un bureau sous le titre de Bureau de surveillance du Mont de Piété pour entrer en activité à compter du . . . . .

2°. Que ce bureau sera composé de deux commis dont le premier aura le titre de chef et le second sera sous ses ordres.

3°. Que tous les mémoires, placets et demandes qui seront présentés et faites à la Municipalité contre le Mont de Piété, contre ses commissionnaires et contre toutes personnes quelconques relativement à cet établissement, seront renvoyés à ce bureau, pour sur le rapport du chef être ensuite par MM. les administrateurs prononcé ce qu'il appartiendra.

4°. Que toutes les demandes judiciaires qui seront formées contre le Mont de Piété seront également renvoyées à ce bureau, à l'effet d'y être examinées, pour sur le rapport du chef, être ensuite par l'administration pris tel parti qu'elle avisera.

5°. Qu'il sera par ce bureau donné avis à MM. les administrateurs de toutes les contraventions aux règlemens de police qui pourront être

commises dans l'intérieur du Mont de Piété, aussitôt qu'elles viendront à sa connoissance.

6°. Que toutes les personnes prévenues d'engagemens suspects, ou qui se présenteront pour engager des effets réclamés par recommandations enregistrées au Mont de Piété, seront arrêtées par les ordres du chef de ce bureau, pour être conduites avec les pièces de conviction devant le commissaire de police de la section.

7°. Que lorsqu'il s'agira de contestations civiles, soit pour raison d'engagemens ou de dégagemens d'effets, soit à cause d'oppositions ou autrement, les parties contestantes auront la faculté de se retirer de gré à gré dans ce bureau pour y recevoir du chef les avis, conseils, secours et renseignemens dont elles pourront avoir besoin pour se pourvoir en justice, si elles ne peuvent se concilier.

8°. Que sur toutes les affaires qui seront portées à ce bureau il sera donné par le chef une décision administrative, signée de lui, qui sera déposée dans le bureau qu'elle concernera, laquelle décision sera inscrite sur le registre dont il va être parlé à la suite de la notice de l'affaire qui y aura donné lieu.

Et 9°. Qu'il sera tenu dans ce bureau un registre cotté et paraphé par l'un de MM. les administrateurs, sur lequel registre il sera inscrit jour par jour, de suite et sans aucun blanc, le précis des mémoires, placets et demandes qui y seront renvoyées et des réponses qui y seront faites, le précis de toutes les affaires qui y seront portées, les déclarations et consentemens volontaires des parties et les décisions auxquelles ces différentes affaires pourront donner lieu et généralement tout ce qui concernera la surveillance dont ce bureau est chargé pour raison de l'intérêt public.

Minutes (2 p.). Archives nationales, AA 14, n° 699.

28

DÉLIBÉRATION DE L'ADMINISTRATION DU MONT DE PIÉTÉ, CONFORME AU RAPPORT DE M. BOSCHERON, REJETANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN BUREAU DE CONSEIL DANS L'INTÉRIEUR DU MONT DE PIÉTÉ, PROPOSÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AVEC LETTRE D'ENVOI DE M. BOSCHERON AU GARDE DES SCEAUX.

19, 27 janvier 1791.

MONT DE PIÉTÉ.

[1] Du registre des délibérations du Mont de Piété a été extrait ce qui suit :

Du mercredi 19 janvier 1791.

M. Boscheron, administrateur, ayant fait lecture d'un projet envoyé par MM. les administrateurs du Département des Établissements publics pour la formation d'un Bureau de Conseil dans l'intérieur du Mont de Piété en remplacement d'une partie des fonctions qui sont exercées relativement au Mont de Piété par M. Fontaine, commissaire au Châtelet, et par M. Noël, inspecteur de police;

La matière mise en délibération;

L'administration déclare avec plaisir qu'elle partage les sentimens exprimés par l'auteur au sujet de M. le commissaire Fontaine, elle s'empresse de reconnoître que cet officier, aussi honnête qu'intelligent, lui a rendu de vrais services dans le poste qu'il a occupé, qu'obligé par sa place d'exercer quelques fois des actes de rigueur, il a toujours sçu les tempérer, autant qu'il étoit en lui, par l'humanité et la douceur avec lesquelles il les a remplis; mais ce tribut payé à la reconnoissance, est-il permis à l'administration d'oublier que sa mission principale est le bien des pauvres, que ce devoir sacré lui impose l'obligation d'écarter de son régime tout ce qui grèveroit le service sans lui être d'aucune utilité. Tels sont les principes avec lesquels elle va considérer les deux articles du projet, celui qui intéresse M. Fontaine et celui qui concerne M. Noël.

Il est d'abord un point de fait reconnu par l'auteur du projet. Le nouvel ordre de choses a suprimé entièrement la place du commissaire

du Mont de Piété, ses fonctions sont divisées en deux parts, la partie civile est dévolue au juge de paix et le criminel appartient aux commissaires de section.

Pour créer un nouvel état à M. Fontaine, on propose de le constituer dépositaire de tous les mémoires qui seront dorénavant présentés et contre les commissionnaires et contre l'administration ou tous les employés du Mont de Piété, d'en prendre connoissance, d'en faire son rapport aux commissaires de la Municipalité qui en référeront ensuite au Conseil général; pour mettre M. Fontaine plus à portée d'entrer dans le mérite desdits mémoires, on demande qu'il ait un bureau dans l'intérieur de l'établissement, on désire même qu'il soit indépendant de ceux contre lesquels il pourra lui être présenté des réclamations; pour cela on veut qu'il tienne son existence directement de la Municipalité, enfin on évalue le traitement qu'il peut mériter pour ce travail à une somme de 6,000 livres, y compris les 1,500 livres de son commis dont il sera chargé.

Cette mesure paroît à l'administration à la fois inutile et dangereuse, inutile; en effet quant à ce qui concerne les commissionnaires, le Bureau du Mont de Piété en a toujours été seul juge et l'on ne peut dire qu'il en soit résulté aucun inconvénient; ou les réclamations portées contre les commissionnaires ont pour objet tantôt quelques négligences dans les engagemens, tantôt des abus dans la perception des droits qui leur sont attribués, dans l'un et l'autre cas les commissionnaires ont un cautionnement de 12,000 livres, qui répond de la fidélité de leur gestion, et cette somme que l'administration n'a jamais souffert être entamée, a toujours été plus que suffisante pour mettre le public à l'abri d'aucune perte de leur part; ou les infractions des commissionnaires se sont trouvées plus graves, alors le Bureau avoit pour moyen de les punir la suspension ou l'interdiction, ou même la destitution. Si les commissionnaires trouvoient le jugement trop rigoureux, les tribunaux étoient ouverts pour eux, comme ils le sont aujourd'hui plus que jamais; ainsi, l'intervention de la Municipalité, tribunal même incompétent pour juger de la validité des punitions décernées, seroit absolument sans objet; on peut donc en conclure que le Bureau qui auroit pour fonction de raporter ces mémoires à la Municipalité sera inutile.

Les raisons qu'on vient de déduire au sujet des commissionnaires,

seront également applicables aux mémoires concernant l'administration et ses employés, mais ici on peut pousser plus loin les conséquences. on peut dire que rien ne seroit plus impolitique. Comment en effet concevoir que, dans l'intérieur du Mont de Piété, on élève un bureau dépositaire de toutes les plaintes qui y seront portées contre l'administration. Est-il un moyen plus sûr d'introduire le désordre et l'anarchie dans ce vaste établissement? Le chef de ce bureau, indépendant de l'administration, du directeur et des principaux employés, n'en est-il pas dès lors le juge, le supérieur? ce sera par ses yeux que la Municipalité verra tout dans le Mont de Piété.

On dira peut-être, mais la forme qu'on imprimera à la nouvelle administration du Mont de Piété rendra ce bureau intermédiaire presque indispensable, il sera d'une utilité absolue pour la Municipalité, c'est le seul moyen de la soulager du poids immense d'un établissement auquel elle ne pourra donner que des soins très éloignés.

Pour répondre à cette objection, ou la nouvelle administration sera gratuite, comme l'ancienne, et, dans cette hipothèse, conçoit-on possible de la faire descendre à un état passif, précaire, sans pouvoir, sans autorité et sans fonction; ou les nouveaux administrateurs seront salariés, cette suposition est sûrement la plus favorable au projet, mais elle fait naître aussi deux grandes difficultés, la première, de paralyser à la fois et l'administration et le directeur, dont le bureau intermédiaire n'est, à dire vrai, qu'un double emploi, l'autre de donner à la Municipalité ou à ses délégués la gestion directe du Mont de Piété, fonction qui, sous la Constitution actuelle, implique nécessairement une responsabilité. C'est avec le plus vif regret sans doute que l'administration du Mont de Piété s'est livrée à des réflexions qui semblent écarter sans retour la faveur qu'elle désireroit elle-même d'attirer sur M. le commissaire Fontaine, mais elle les a dues à sa dignité. Jamais elle n'a été influencée dans ses opinions ni dans son régime par aucune action étrangère. Libre, avant que ses concitoyens soupçonnassent même ce que c'étoit que la liberté, elle n'étoit comptable qu'à sa conscience de ses actions; jalouse de transmettre à ses successeurs son existence telle qu'elle l'a reçue, ce seroit donner les mains à son avilissement que de consentir la formation d'un bureau censeur de sa conduite. Elle a dû aussi ces réflexions à son amour pour l'ordre. Une institution aussi monstrueuse briseroit tous les liens qui attachent

ensemble les différentes parties de cet établissement. Enfin ce qui est plus fort, elles les a dues pareillement aux pauvres dont l'intérêt lui est confié. Ce devoir est même si rigoureux pour elle qu'il ne lui permet pas de fléchir sur aucune dépense qui ne tourne pas visiblement à leur profit.

Mais si tant de motifs se pressent pour faire rejetter le projet, ne reste-il au Bureau aucun espoir d'acquitter sa reconnoissance envers M. Fontaine sans grever le Mont de Piété?

A cet égard, en parcourant les différentes branches de l'établissement, il s'en présente une qui semble appeller encore de nouveaux soins, c'est celle des recherches pour les engagemens d'effets précieux, argenterie, bijoux et autres gages de cette nature. On sçait combien les vérifications sont importantes pour constater le véritable domicile des emprunteurs, leur état et surtout leur droit aux nantissements. A qui peut-on mieux confier une partie aussi délicate qu'à un homme dont le tact fortifié encore par l'expérience nous garantit déjà l'aptitude? N'est-ce pas assurer en même tems le succès de l'opération? Le Bureau n'entre pas pour le présent dans un plus grand détail sur cet objet, il sufit de l'avoir indiqué, si la Municipalité le désire, il lui en communiquera le développement.

Quant à M. Noël, le projet est trop concis sur ses fonctions pour que l'administration en discute l'utilité. Elle se réfère pour cet article à ce qu'elle a déjà dit dans sa délibération du 27 octobre dernier, elle réitère avec joye qu'elle a toujours eu lieu d'être satisfaite de lui. C'est un citoyen, père de famille, écrasé par la Révolution. Mais cette considération ne peut que faire redoubler les vœux de l'administration pour que la Police mette en usage ses talens qu'il n'a jamais exercés que d'une manière honnête. En attendant, elle ne s'opposera point à ce qu'on lui continue la partie de son traitement qu'a suporté jusqu'ici le Mont de Piété.

Paris, le 27 janvier 1791.

Monsieur le Garde des Sceaux,

[2] Il ne m'a pas été possible de répondre plutôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de M. le commissaire Fontaine. J'ai celui de vous envoyer ci-jointe une copie de notre déli-

bération du 19 du présent, dont la rédaction présentait assés de difficultés. J'ai tout lieu de penser, Monsieur, que M. Fontaine sera satisfait du tempérament que nous avons pris, auquel il ne paraît pas même qu'il eût songé. Je n'ose préjuger le sort que nous attacherons à cette nouvelle fonction. Mandataires des pauvres, nous sommes à cet égard circonscrits dans les limites les plus rigoureuses. D'un autre côté, nous désirons tous de donner à M. Fontaine des preuves de notre attachement. C'est assez vous dire, Monsieur, pour vous faire penser que nous balancerons ces deux intérêts avec la plus scrupuleuse attention.

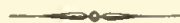
Je suis avec respect, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Boscheron,

administrateur du Mont de Piété.

Extrait et minute (2 p.), Archives nationales, AA 14, n° 699.

ATELIERS DE CHARITÉ.



29

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION PAR LE COMMISSAIRE FERRAND D'UNE REVENDEUSE DE FRUITS À LA HALLE, QUI S'ÉTAIT TRAVESTIE EN HOMME POUR ÊTRE OCCUPÉE AUX ATELIERS DE MONTMARTRE ET GAGNER 20 SOLS PAR JOUR.

23 juillet 1789.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le vingt trois juillet, sept heures du matin, en l'hôtel et par devant nous Charles-Alexandre Ferrand, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, est comparu André Siglier, commandant la garde bourgeoise du district de St Nicolas des Champs, au poste de St Jacques et des Saints Innocents,

Lequel nous a dit que, faisant ronde il y a un instant, il a arrêté, rue des Déchargeurs, à la clameur publique, une particulière travestie en homme, qui s'est dit prendre ce costume pour travailler aux travaux de Montmartre, que luy ayant paru suspecte, il l'a conduite par devant nous pour être ordonné ce qu'il appartiendra et a signé.

(Signé) : SIGLIER.

Desquels comparution, dire et rapport nous commissaire susdit avons audit Siglier donné acte, en conséquence ayant fait comparoître ladite particulière arrêtée, sur les interpellations que nous luy avons faites, elle nous a dit se nommer Madeleine Mailli, fille, âgée de trente ans, native de Vernon sur Seine, revendeuse de fruits à la Halle, demeurante rue de la Coutellerie, hôtel de la Providence garni, qu'elle s'est travestie en habillements d'homme pour pouvoir être occupée aux atteliers de Montmartre, pour y gagner 20 sols par jour, que le sieur Delettre, chef des attelliers, lui a permis de se travestir; ayant été

fouillée, sur elle ne s'est rien trouvé de suspect, elle a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée, et nous avons signé.

(Signé) : Ferrand.

Ce fait, nous avons laissé ladite fille Mailli audit sieur Siglier pour la conduire, attendu ledit travestissement, et la faire écrouer de notre ordonnance ez prisons de la Force, et a ledit sieur Siglier signé avec nous.

(Signé) : Ferrand. Siglier.

Minute, Archives nationales, Y 13016.

30

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION ET INTERROGATOIRE PAR LE COMMISSAIRE DEFRESNE DE QUINZE TERRASSIERS DE L'ATELIER DE MONTMARTRE FAISANT PARTIE DE L'ATTROUPEMENT DE MONCEAUX.

1er août 1789.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le samedy premier aoust, une heure du matin, par devant nous Jean-Thomas Defresne, commissaire au Châtelet de Paris, est comparu sieur Pierre-François Guiard, major général de la garde nationale parisienne du district des Capucins de la Chaussée d'Antin,

Lequel nous a dit qu'en conséquence de l'ordre du Comité provisoire, il a été avec un détachement dudit district chercher à la cazerne des gardes françoises de la rue de la Pépinière quinze particuliers faisant partie de ceux arrêtés à Monceaux où ils s'étoient attroupés, et il les a conduits par devant nous pour être interrogés, et a signé.

Duquel rapport nous commissaire avons donné acte audit sieur Guiard et ayant fait comparoir successivement lesdits particuliers, nous les avons interrogés, comme il suit, après leur avoir fait prêter à chacun séparément le serment de dire vérité.

Le premier, enquis de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, après ledit serment, a dit se nommer Nicolas Gochot, âgé de 43 ans, de Terville près Tonnerre, journalier demeurant à Pantin.

Interrogé s'il ne travaille pas aux travaux de Montmartre et s'il ne s'est pas attroupé aujourd'hui avec d'autres à Monceaux :

A répondu qu'il y a travaillé jeudi dernier, qu'il ne s'est pas attroupé, mais a été avec d'autres attendre les commis de l'atelier qui ont dit qu'ils alloient chercher des outils et ne sont pas revenus.

Interrogé s'il a été en prison :

A répondu qu'il a été en prison à Chalons pour s'être trouvé en mauvaise compagnie, qu'il a subi procès et a été 9 ans aux galères, d'où il est sorti il y a 9 ans, que depuis il n'a pas été en prison. Lecture à lui faite de son interrogatoire. . ., a déclaré ne savoir signer.

Le deuxième, enquis de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, après led. serment, a dit se nommer Jean-Baptiste Huard, âgé de 29 ans, natif de Ste Marie Lomont près Vire, compagnon couvreur, logeant rue Troussevache chez un marchand de vin.

Interrogé s'il ne travaille pas aux travaux de Montmartre et s'il ne s'est pas attroupé aujourd'hui avec d'autres à Monceaux :

A répondu qu'il a été aujourd'hui pour y travailler, parce qu'on lui a dit qu'il gagneroit 20 sols, qu'un commis les a enregistrés et leur a dit d'attendre derrière Monceaux où il les a menés, que là il les a laissés et il n'est pas revenu, de sorte que ses camarades et lui n'ont rien reçu.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non. Lecture à lui faite du présent. . ., a signé.

Le troisième, enquis de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, a dit se nommer Denis Solhat, âgé de 33 ans, natif de Maringue en Auvergne, garçon boulanger, sorti lundi dernier de chez Bonnefoy à Choisy et ayant logé rue St Germain l'Auxerrois chez Robert.

Interrogé s'il n'a pas travaillé aux travaux de Montmartre et s'il ne s'est pas attroupé aujourd'hui avec d'autres à Monceaux :

A répondu qu'il est allé ce matin voir un de ses camarades chez un boulanger, faubourg St Denis, que ne l'ayant pas trouvé, il est allé se promener du côté de Montmartre et ne s'est point mis avec les ouvriers, qu'une patrouille bourgeoise les a arrêtés en disant que ce qui étoit bon à prendre étoit bon à rendre, que lorsqu'on l'a arrêté, il y avoit avec lui deux de ses camarades qui ont été arrêtés aussi.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non. Lecture à lui faite du présent. . ., a signé.

Le 4me, enquis de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, a dit se nommer Charles Goisset, âgé de 26 ans, natif de Painblanc en Bourgogne, garçon boulanger, sans boutique depuis 15 jours, ayant travaillé chez Cretaine, rue des Boucheries fg St Germain, logeant rue St Germain l'Auxerrois.

Interrogé s'il n'a pas travaillé à Montmartre et s'il n'a pas formé des attroupemens avec autres aujourd'hui à Monceaux :

A répondu qu'il a été se promener à Montmartre avec deux de ses camarades, n'y a pas travaillé, a bu avec eux deux bouteilles de vin, que des soldats couroient après des ouvriers, ils sont entrés dans le cabaret et lesdits soldats ont pris tous ceux qui y étoient et les ont emmenés.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non. Lecture à lui faite du présent..., a signé.

Le 5me, enquis de ses noms, surnoms, âge, qualité, pays et demeure, a dit se nommer René Godissart, âgé de 21 ans passez, natif de Souye, diocèze du Mans, garçon boulanger, sans boutique depuis 6 semaines, logeant chez Robert, rue St Germain l'Auxerrois.

Interrogé s'il n'a pas travaillé à Montmartre et s'il ne s'est pas attroupé avec d'autres aujourd'hui à Monceaux :

A répondu qu'il y a travaillé 15 jours, que ce matin il est allé avec deux de ses camarades du côté de Montmartre, ils sont entrés dans un cabaret à Monceaux, le répondant n'ayant pas voulu aller avec les ouvriers, parce qu'on a dit qu'on vouloit les détruire, que des soldats sont entrés dans ledit cabaret et les ont pris.

Lecture faite..., a signé.

Le 6me... a dit se nommer Pierre Farraton, âgé de 32 ans, natif de Monestrol, diocèze du Puy, scieur de long et faucheur, logeant chez Varrette au Gros Caillou, à la porte de l'École.

Interrogé s'il n'a pas travaillé aujourd'huy à Montmartre :

A répondu qu'il a été ce matin se faire inscrire pour travailler, qu'il croit qu'il y a eu 436 personnes d'enregistrées, que le commis les a menés devant le jardin de M. le duc d'Orléans à Monceaux, leur a dit de s'asseoir, de l'attendre, qu'il alloit chercher de l'argent, et il n'est pas revenu, que des soldats étant survenus, il a été arrêté avec beaucoup d'autres.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 7eme... a dit se nommer Simon Galland, âgé de 32 ans, natif

de Collive près Auxerre, moissonneur, ayant logé à La Chapelle, la nuit dernière.

Interrogé s'il a été s'offrir à Montmartre pour travailler :

A répondu que cherchant de l'ouvrage, il s'est trouvé hier après midy à Monceaux, avec plusieurs autres, et il y a été arrêté par des soldats, qu'il n'a pas travaillé à Montmartre.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 8eme... a dit se nommer Denis Dujon, âgé de 25 ans, natif de la paroisse de la Cour Barré, dioceze d'Auxerre, vigneron, logeant à Villiers-le-Bel, chez Tarisot, où il est venu pour faire la moisson.

Interrogé s'il n'a pas travaillé aux travaux de Montmartre :

A répondu que Tarisot ne pouvant lui donner de l'ouvrage que lundi prochain, il est venu du côté de Montmartre en cherchant à travailler, que parvenu à un endroit voisin, il y a trouvé beaucoup de monde et ils ont été arrêtés par des soldats.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 9eme... a dit s'appeller Silvain-Louis Allery, âgé de 19 ans, natif de Tours, chartier chez L'Huguet, voiturier à la plaine des Sablons.

Interrogé s'il n'a pas été travailler aujourd'hui à Montmartre et s'il ne s'est pas attroupé avec d'autres :

A répondu qu'il a été se faire inscrire pour y travailler, qu'un commis les a conduits du côté de Monceaux, les a quittés en leur disant de rester tranquilles, qu'il alloit chercher du pain, et il n'est pas revenu. Le répondant est entré dans un cabaret où plusieurs autres sont venus, et où ils ont été arrêtés par des gardes.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non et a signé.

Le 10eme... a dit se nommer Pierre La Pereuse, âgé de 22 ans, dudit lieu des Collives, moissonneur arrivé à Paris jeudi dernier, ayant logé deux nuits à La Chapelle, chez Bouret.

Interrogé s'il a été se faire enregistrer pour travailler à Montmartre et s'il n'y a pas formé des attroupemens avec d'autres :

A répondu que cherchant à travailler à la moisson avec d'autres de ses camarades et se trouvant à Monceaux, où il venoit d'arriver, des gardes y sont survenus et ont arrêté beaucoup de monde.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 11eme a dit se nommer Blaise Perrot, âgé de 21 ans, natif des

Collives, moissonneur, arrivé à Paris mercredi dernier, ayant logé chez Bouret à La Chapelle.

Interrogé s'il n'a pas été hier à Montmartre pour y travailler :

A répondu que cherchant à travailler avec trois de ses pays et se trouvant à Monceaux, des gardes et soldats les ont arrêtés et emmenés.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 12eme a dit se nommer Nicolas Arnould, âgé de 18 ans, natif de Vouay en Champagne, moissonneur, arrivé hier à Paris, ayant logé rue St-Denis.

Interrogé s'il a travaillé à la butte Montmartre :

A répondu que, cherchant de l'ouvrage dans la campagne et se trouvant dans un endroit à lui inconnu, il a été arrêté avec beaucoup d'autres et emmené par des soldats.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 13e... a dit se nommer François Fleury, âgé de 24 ans, natif de Montillot en Bourgogne, moissonneur, arrivé mercredi dernier à La Chapelle.

Interrogé s'il n'a pas été se faire enregistrer à Montmartre pour travailler :

A répondu qu'il a travaillé hier et avant-hier à scier de l'avoine et du seigle à La Chapelle, que n'ayant plus d'occupation, il est allé en chercher, a été surpris et arrêté par des gardes qui l'ont emmené.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 14eme... a dit se nommer Jean-Baptiste Corbœuf, âgé de 26 ans, natif de Paris, garçon carleur, logeant rue de la Montagne Ste-Geneviève, chez Hoche, marchand de vin.

Interrogé s'il n'a pas été travailler hier à Montmartre et s'il ne s'est pas attroupé avec d'autres :

A répondu qu'il a été enregistré hier, sous les arbres au bas de Montmartre, qu'ensuite les commis qui enregistroient l'ont mené avec beaucoup d'autres à Monceaux, où ils leur ont dit d'attendre qu'ils revinssent, qu'ils ont attendu jusqu'à 5 heures sans que lesdits commis soient revenus, et qu'il a été arrêté par des soldats.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir signer.

Le 15eme... a dit se nommer Claude Matelin, âgé de 19 ans, natif de Larbrèle en Lionnois, garçon boucher, logeant chez Fiabe, à la boucherie de l'Hôpital.

Interrogé s'il a travaillé à Montmartre :

A répondu qu'il y est allé hier pour y travailler et a été enregistré, que les commis les ont menés dans un endroit inconnu, lui répondant et beaucoup d'autres; ils leur ont dit de les attendre, qu'ils alloient revenir, et il ne les a pas revus, qu'ils étoient plus de 400 qui se sont couchés sur l'herbe en attendant des outils.

Interrogé s'il a été en prison, a répondu que non.

Lecture faite..., a déclaré ne savoir écrire ni signer.

Ce fait, nous avons fait relaxer les 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e et le second desdits particuliers arrêtés, au moyen de quoi ledit s^r Guiart en demeure déchargé.

A l'égard desdits Gochot, Solhat, Goisset et Gaudissart, ils ont été remis à Nicolas Thelier, sergent de la garde du poste Porte St-Honoré, qui s'en est chargé pour les conduire à l'hôtel de la Force, où ils seront écroués de notre ordonnance par le premier officier requis, et resteront jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné, au moyen de quoi ledit sieur Guiard en demeure aussi déchargé, et ont signé avec nous.

(Signé) : Defresne, Guiard et Thelier.

Minute, Archives nationales, Y 12079.

31

LETTRES DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. MARCHAIS, À MM. BAILLY ET DE LAFAYETTE, À L'OCCASION DU RENVOI PAR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS DE GENS SANS AVEU MUNIS DE PASSEPORTS.

20, 23 août 1789.

Versailles, 20 août 1789.

M. Marchais.

[1] Je suis instruit, Monsieur, que la municipalité de Paris se propose de faire sortir de la ville, dès dimanche prochain, les hommes sans

aveu, avec des passeports portans leur nom, leur âge et le pays où ils se retirent, et qu'on leur donnera 3 sols par lieue, qui leur seront payés par les subdélégués sur le visa des maréchaussées. Vous voudrés bien ne pas perdre de tems pour prévenir de cet avis toutes les brigades de la maréchaussée de l'Isle-de-France, et leur enjoindre de surveiller sur les routes les porteurs de ces passeports; toutes les milices bourgeoises vont être averties de donner main forte aux maréchaussées en cas de besoin.

Versailles, 23 août 1789.

M. Bailly, maire de Paris.
M. le marquis de Lafayette, commandant général de la milice de Paris.

[2] En conséquence, M., des dispositions de la municipalité de la ville de Paris à renvoyer dans les diférentes provinces de France, dont ils sont natifs ou dont ils ont fait choix pour se retirer, les gens sans aveu qui se trouvent actuellement dans la capitale, M. le comte de La Tour du Pin a adressé à tous les Prévôts généraux de la maréchaussée du royaume la lettre dont j'ai l'honneur de vous adresser copie; de mon côté j'ai écrit à l'inspecteur du service des brigades de la maréchaussée de l'Isle de France ainsi qu'à MM. les intendans des provinces, mais il seroit à désirer, M., que vous puissiés me procurer, s'il est possible, les diférens états, tableaux et renseignemens qui seront pris et dressés concernant les gens à expulser de Paris, afin que s'il m'est addressé des avis ou des plaintes sur quelques uns de ces individus, je puisse me servir de ces renseignemens pour donner les ordres que les circonstances rendront nécessaires, et établir ou entretenir le concert des moyens qui doivent lier toutes les parties de police et d'administration. Je me chargerai avec plaisir de communiquer ces états à M. le comte de La Tour du Pin, qui désire également de les avoir.

Copies, Archives nationales, O[1] 500, fol. 441, 447.

32

LETTRE DE M. LAMBERT, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, À M. DE LA BOVE, ANNONÇANT LE RENVOI DES OUVRIERS DES ATELIERS DE CHARITÉ, QUI RECEVRONT À PARIS UNE GRATIFICATION DE 24 SOLS AU MOMENT DE LEUR DÉPART AVEC UN SUBSIDE DE 3 SOLS PAR LIEUE, LEQUEL LEUR SERA DÉLIVRÉ DANS LES VILLES ET VILLAGES DE LEUR PASSAGE, PLUS 12 SOLS PAR JOUR PENDANT 7 JOURS, UNE FOIS ARRIVÉS À DESTINATION.

23 août 1789.

De Versailles, le 23 août 1789.

Il avoit été établi, Monsieur, aux environs de la ville de Paris, depuis l'hiver dernier, des atteliers de charité, sur lesquels s'étoient rendus en très grand nombre des journaliers de différens païs.

Mais aujourd'huy que les travaux de la campagne offrent partout des salaires et que l'abondance de la récolte doit faire retomber les grains à un prix plus modéré, il est naturel que les journaliers qui s'étoient rendus à Paris, dans l'espérance d'y trouver plus de ressources, retournent actuellement dans leurs païs ou ailleurs pour y reprendre leurs travaux et leurs occupations ordinaires.

Pour faciliter leur voyage, il leur sera paié à Paris au moment de leur départ une somme de 24 sols par forme de gratification.

Il leur sera en outre paié 3 sols par lieue, et cette somme leur sera *délivrée dans les villes ou villages de leur passage* par les maires ou sindics ou par les subdélégués.

Enfin dans la vue de donner à ces journaliers un délai suffisant pour se procurer du travail, il leur sera paié à compter du moment de leur arrivée au lieu de leur destination *12 sols par jour,* lequel paiement aura lieu pendant *sept jours,* quand même ils auroient trouvé plus promptement à s'occuper.

Il sera expédié par l'Hôtel de ville de Paris à chacun de ces particuliers un passeport dans lequel sont expliquées toutes ces dispositions.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien, à la réception de cette lettre, *informer avec la plus grande célérité* tous vos subdélégués des détails et des dispositions dont je viens de vous faire part, et leur recom-

mander d'en prévenir promptement les maires ou sindics des villes ou communautés de leur arrondissement, afin que ces officiers municipaux ayent soin de paier exactement aux particuliers porteurs d'un passeport de la ville de Paris les 3 sols par lieue qui leur sont accordés, ainsi que les 12 sols par jour à compter du moment de l'arrivée, quand ces journaliers seront réellement parvenus au lieu de leur destination.

MM. vos subdélégués préviendront les maires et sindics que les sommes qu'ils auront avancées leur seront remboursées par le greffier de la subdélégation en représentant un état de ces avances duement certifié par eux.

Le greffier de la subdélégation fera quittancer par les maires ou sindics les états qu'ils lui auront fournis, et il sera ensuite formé pour chaque subdélégation un état général, appuié de quittances particulières, et dont le montant sera remboursé au greffier de la subdélégation par le receveur particulier des finances. Enfin le receveur particulier remettra cet état acquitté pour comptant au receveur général des finances, auquel il en sera tenu compte par le Trésor royal.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : LAMBERT.

Copie, Archives nationales, F⁴ 2399.

33

LETTRE DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI ACCUSANT RÉCEPTION D'UN MÉMOIRE ADRESSÉ EN VUE DE PROCURER UN TRAVAIL RÉMUNÉRATEUR AUX INDIVIDUS INOCCUPÉS, AVEC LETTRE À M. BAILLY, TRANSMETTANT CE MÉMOIRE.

23 août 1789.

Versailles, 23 août 1789.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

[1] J'ai reçu avec la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le projet qui vous a paru mériter attention, et dont l'objet se-

roit de rétablir la tranquilité dans la capitale en procurant du travail à tous les gens qui en manquent actuellement et en leur donnant un salaire convenable. Je communique sur le champ ce mémoire à M. le maire de Paris en le priant de l'examiner et de se concerter avec moi pour son exécution, si rien ne s'y oppose.

Je suis avec respect, M. le Président, votre, etc.

Versailles, 23 août 1789.

M. Bailly, maire de Paris.

[2] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un mémoire que vient de m'adresser M. le président de l'Assemblée nationale, et qui lui a paru présenter des vues utiles pour rétablir le calme dans la capitale en procurant du travail à tous les gens qui en manquent actuellement et en leur donnant un salaire convenable. Je vous prie d'examiner ce projet, et s'il vous paroissoit ainsi qu'à M. le Président, mériter attention, je me concerterois bien volontiers avec vous, Monsieur, pour son exécution.

J'ai l'honneur, etc.

Copies (2 p.), Archives nationales, O^1 500, fol. 449.

34

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION ET INTERROGATOIRE PAR LE COMMISSAIRE PICARD-DESMAREST DE DEUX TERRASSIERS, PRÉVENUS D'AVOIR MENACÉ DE COUPER EN MORCEAUX LE CHEF DE LEUR ATELIER, SUR LE CHEMIN DES VERTUS, PRÈS DE LA CROIX DE L'ÉVANGILE.

23 août 1789.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le dimanche 23 août, 11 heures du matin, en notre hôtel et par devant nous Antoine Picard-Desmarest, commissaire au Châtelet de Paris, est comparu Louis Villieme, faisant les fonctions de sergent de la milice bourgeoise, district des Récolets, de poste aux Récolets.

Lequel nous a dit et fait rapport qu'il lui a été remis cejourd'huy, par le sieur Hermon, sergent au poste de la prison des Récolets, deux particuliers qui y ont été amenés hier, comme prévenus d'avoir menacé de faire cabale dans l'attellier qui est établi sur le chemin des Vertus, près la Croix de l'Évangile, et de couper par morceaux le chef desdits atteliers, que sur le refus fait au comparant de recevoir au Châtelet lesdits deux particuliers qu'ils n'aient été chez un commissaire, il les a conduits par devant nous pour être statué ce qu'au cas appartiendra, et a déclaré ne sçavoir écrire ni signer.

L'un desdits particuliers, interrogé de ses noms, surnoms, âge, pays de naissance, profession et demeure :

A répondu . . . se nommer Pierre Moulin, âgé de 19 ans, natif d'Onge en Brie, terrassier sans azile ni domicile fixe, travaillant à l'attellier du chemin des Vertus près La Chapelle S[t] Denis.

Interrogé s'il est vrai qu'il ait fait cabale audit attellier et menacé de couper par morceau le chef dudit attellier :

A répondu que c'est le nommé Henry Despas, l'un de leurs camarades, qui a tenu ce propos le jour d'avant hier que s'est fait la paye, que comme le répondant et son camarade cy présens avoient soupé ensemble à La Villette et qu'ils avaient aussi couché ensemble dans les champs, l'on les a arrêté comme présumé de complicité d'avoir voulu faire cabale, mais qu'ils n'en avoient nullement envie ni l'un ni l'autre, que ce n'est que la mauvaise humeur qu'avoit fait naître audit Despas le retard de la paye, qui lui a fait tenir ce propos, lequel il n'a même pas tenu en leur présence.

Interrogé s'il a jamais été mis en prison ou repris de justice, a répondu que non.

Lecture à lui faite de son interrogatoire . . . a déclaré ne sçavoir écrire ni signer, et nous avons signé :

(Signé) : Picard-Desmarest.

L'avons fait fouiller, sur lui ne s'est rien trouvé de suspect, l'avons fait retirer et fait paroître le second desdits particuliers, et interrogé de ses noms, surnoms, âge, pays de naissance, profession et demeure :

A répondu se nommer Étienne Diodé, âgé de 19 ans et demi, natif de Paris, terrassier, sans azile ni domicile fixe, travaillant à l'attellier qui est au-dessus de La Villette sur le chemin des Vertus.

Interrogé s'il est vrai qu'il ait voulu faire cabale audit attellier et menacé de faire un mauvais parti au chef :

A répondu qu'il a entendu dire que le nommé Despas, l'un de leurs camarades, avoit dit en plein attelier, avant-hier, jour de la paye, que si le commis de son attellier n'apportoit pas bientôt la paye, qu'il lui donneroit une volle, que ledit Despas, dans la crainte sans doute qu'on ne le punît de ce propos, s'étant évadé, et le répondant et son camarade cy présent ayant été soupçonné d'avoir cabalé avec ledit Despas, parce qu'ils avoient soupé et couché ensemble avant-hier, on les a arrêté sur ce simple soupçon, mais qu'il est très faux qu'il ait fait aucun murmure, ni tenu de propos contre aucun chef d'attellier.

Interrogé s'il a jamais été mis en prison ou repris de justice, a répondu que non.

Lecture à lui faite. . . et a signé :

(Signé) : Diodey, Picard-Desmarest.

L'ayant fait fouiller, sur lui ne s'est rien trouvé de suspect, les avons remis tous deux audit Villieme pour les conduire au Châtelet. . .

Vu le procès-verbal, je requiers pour le Roy m'être donné acte de la plainte que je rends des faits y contenus, en conséquence en être informé par devant M. le Prévôt de l'Isle, et cependant les nommés Étienne Diodé et Pierre-Alexandre Moulin être arrêtés et écroués, vus et visités par les médecins et chirurgiens du Châtelet, afin de connoître s'il a été repris de justice, et interrogé sur les faits résultans dudit procès verbal, pour le tout à moi communiqué requérir ce que de raison. Fait ce 24 aoust 1789.

(Signé) : Deflandre de Brunville.

Au Châtelet de Paris, le 24 aoust 1789.

Avons mandé et fait venir de sa prison du Châtelet, le nommé Moulin, lequel a dit se nommer Pierre Alexandre Moulin, âgé de 19 ans, natif d'Ogne en Brie, diocèse de Meaux, serrurier de son état et occupé aux travaux de Montmartre depuis 15 jours, demeurant rue du fauxbourg Montmartre chez le s[r] Lévêque, maréchal.

Interrogé si le jour d'hyer, dans la matinée, lui répondant et le

nommé Diodé n'ont pas fait des menaces aux commis conducteurs des travaux de Montmartre et n'ont pas cherché à émeuter leurs camarades contre lesdits commis :

A dit que non, qu'il n'a rien dit contre les commis, que c'est mal à propos qu'on l'a arrêté et que celui qui avoit tenu des propos contre lesdits commis s'est sauvé, que c'est samedy dernier que ledit particulier s'est sauvé au moment où lui répondant a été arrêté avec ledit Diodé qui est aussy innocent que lui.

S'il n'a jamais été en prison, a dit que non.

Avons mandé et fait venir de sa prison du Châtelet le nommé Diodé, lequel a dit se nommer Étienne Diodé, âgé de 19 ans, natif de Paris, terrassier travaillant à Montmartre depuis 2 mois, demeurant rue des Martyrs aux Percherons, chez un logeur dont il ne sçait pas le nom.

Interrogé si hier, dans la matinée, il n'a pas cherché à émeuter ses camarades contre les commis chargés de veiller aux travaux de Montmartre, où travailloit lui répondant :

A dit que non, qu'il a été samedy dernier à son attelier et qu'ayant parlé au nommé Moulin, aussy ouvrier, un des commis qui en vouloit audit Moulin, l'a fait arrêter ainsy que lui répondant, proteste que lui répondant est innocent et n'a rien dit, qu'il est vrai qu'avant hier un des ouvriers a dit dans l'attelier, en plaisantant, si le commis ne nous paye pas, il faut le pendre, mais proteste que ce propos, qui a effrayé les commis, a été tenu par cet ouvrier en plaisantant et sans aucun mauvais dessein.

S'il n'a jamais été en prison, a dit que non.

ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE DE PARIS. — COMITÉ DE POLICE.

Le Comité de police estime que les nommés Étienne Diodet et Pierre-Alexandre Moulin pourront être transférés à S[t] Denis au dépôt de mendicité qui y est établi, d'après l'ordonnance de M. le Prévôt Général, sur les conclusions de M. le Procureur du Roy.

Ce 27 aoust 1789.

(Signé) : Le comte DE MIROMENIL et DE MAUGIS.

Minutes (2 dossiers), Archives nationales, Y 15102, Y 18766.

35

LETTRE DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. BAILLY, AU SUJET DE NOUVEAUX ATELIERS À OUVRIR AFIN D'OCCUPER LES GENS SANS TRAVAIL, NOTAMMENT EN METTANT À EXÉCUTION LE PROJET DE CANALISATION DE L'OURCQ POUR JOINDRE LA SEINE À L'OISE.

5 novembre 1789.

5 novembre 1789.

M. Bailly.

La juste inquiétude, Monsieur, que donne au Roi la grande quantité d'hommes existans dans cette capitale et qu'on dit ne point y trouver de travail, a engagé S. M. à m'ordonner de prendre à cet égard des notions exactes, afin que dans le cas où les attelliers que vous avés proposés au Ministre des finances ne puissent suffire pour employer tous les gens déseuvrés, on cherchât d'autres objets de travail dans les environs de Paris qui pussent fournir des sallaires à ceux qui en manquent.

Je vous prie, Monsieur, de me mander si les six mille ouvriers que le Gouvernement vous a autorisé à employer sont complets, et s'il s'en présente d'autres, j'estime en ce cas qu'on pourroit mettre à exécution le projet de canal, dont les plans ont été présentés dernièrement à S. M., en employant les eaux de la rivière d'Ousque pour joindre par une ligne assés courte la Seine à l'Oise[1]. Au reste, si vous aviés quelqu'idée plus utile au bien public à me communiquer, j'en profiterai volontiers.

Copie, Archives nationales, O[1] 500, fol. 541.

[1] Il s'agit vraisemblablement du canal de navigation projeté par M. Brullée et autorisé par décret de l'Assemblée nationale des 19, 21 octobre et 9 novembre 1790, qui devait réunir les rivières de Marne, Seine et Oise, et établir une communication directe entre Paris et le port de Dieppe. Voir l'extrait du prospectus dans le *Journal de Paris*, numéro du 6 février 1791.

36

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS POUR LES ATELIERS PUBLICS.

11 novembre 1789.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

DE PAR M. LE MAIRE, MM. LES LIEUTENANT DE MAIRE ET CONSEILLERS-ADMINISTRATEURS.

Règlement pour les atteliers publics.

Du mercredi 11 novembre 1789.

Le Département des Travaux Publics, pour répondre aux vues du Gouvernement et à celles du Roi, dont la sollicitude paternelle s'occupe sans cesse des moyens de venir au secours de la classe indigente et laborieuse des ouvriers que le malheur des circonstances prive d'occupations; convaincu que son premier devoir est de veiller à ce que les fonds destinés à cet objet ne puissent devenir l'aliment de la paresse et de l'oisiveté, et soient, au contraire, employés d'une manière utile à l'embellissement et la salubrité de la ville de Paris; instruit par le Comité, aux fonctions duquel il a succédé, des abus qui n'ont que trop longtemps régnés dans les précédens atteliers, et désirant, pour les faire disparoître, établir et maintenir le bon ordre et la subordination parmi les ouvriers, et s'assurer de la vigilance et de l'exactitude des chefs, a ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Chaque attelier sera composé de 200 ouvriers, partagés en deux divisions de cent hommes chacune, et les atteliers seront distribués de manière qu'il n'y ait pas plus de deux atteliers, c'est-à-dire de 400 hommes travaillant dans un même lieu.

II.

Chaque attelier sera surveillé par un contrôleur, conduit et dirigé par un chef, deux sous-chefs et deux piqueurs qui seront chargés de la garde et distributions des outils, chacun dans sa division.

III.

Fonctions des contrôleurs.

Les contrôleurs seront tenus de venir tous les jours prendre l'ordre au Bureau du Département, et dans la visite et l'inspection qu'ils feront, au moins une fois chaque jour, des atteliers qui leur seront indiqués, ils feront l'appel nominal des ouvriers, noteront exactement les absens et au dernier appel ils contrôleront et viseront les rôles ou feuilles des ouvriers. Ils auront l'attention de se transporter sur les atteliers à des heures différentes et non réglées.

IV.

Il ne sera admis pour contrôleurs et chefs que des personnes absolument sans emploi et qui aient fait preuves de capacité et de connoissances nécessaires pour la conduite et direction des travaux, de manière qu'ils puissent rendre compte au Département de l'exécution et de l'état des travaux et des sommes qui y sont employées.

V.

Fonctions des chefs d'atteliers.

Les chefs d'atteliers seront chargés de faire exécuter les ouvrages de terrasse et autres qui leur auront été tracés par l'inspecteur, d'après les plans, coupes et nivellements arrêtés par le Département des Travaux Publics, ils distribueront la besogne aux sous-chefs et piqueurs, ils établiront les piquets d'alignement, de pente et de régalement.

VI.

Ils surveilleront les sous-chefs et piqueurs, feront soir et matin l'appel des ouvriers et arrêteront les rôles, ils tiendront un registre cotté et paraphé par un des conseillers administrateurs du Département des Travaux Publics, sur lequel seront inscrits jour par jour les rôles des ouvriers.

VII.

Fonctions des sous-chefs.

Des atteliers étant partagés en deux divisions, les sous-chefs auront cent hommes à conduire, ils dresseront journellement les rôles où seront inscrits les noms de tous les ouvriers de leur division : ils feront l'appel ordinaire des ouvriers, et toutes les fois qu'ils en seront requis par les contrôleurs, inspecteurs et autres qui en auront le droit.

VIII.

Fonctions des piqueurs.

Les piqueurs auront à peu près les mêmes fonctions que les sous-chefs, ils seront, comme eux, assidus à l'attelier sans désemparer; ils seront présens aux appels des ouvriers qu'ils feront ranger, pour le faire avec plus d'exactitude; ils noteront ceux qui seront absens; ils tiendront un état exact des brouettes, camions et outils de leur attelier, veilleront à ce qu'ils soient exactement rendus le soir dans les magasins et remis le lendemain en bon état aux ouvriers.

IX.

Devoirs des ouvriers.

Tous les ouvriers qui seront admis dans les atteliers publics auront au moins l'âge de 16 ans et se feront inscrire préalablement dans leurs districts, où ils seront tenus de déposer un certificat des propriétaires ou principaux locataires des

maisons qu'ils habitent, lesquels attesteront la bonne conduite, l'état et les besoins desdits ouvriers; sur ledit certificat, il leur sera expédié un billet d'admission, qui leur indiquera le lieu des ateliers où ils devront se rendre et le nom des chefs et sous-chefs qui devront les diriger.

X.

Tous les ouvriers seront obligés de se fournir des outils nécessaires à leurs travaux, comme pioches, pelles, tournées et bêches.

XI.

Ils seront tenus de se rendre sur les ateliers aux heures fixées pour les travaux de bâtimens.

XII.

Il se fera chaque jour quatre appels des ouvriers, le premier avant huit heures du matin, les deux autres à différens temps de la journée, et le dernier, le soir, avant de quitter l'ouvrage; et par chaque appel auquel les ouvriers n'auront pas répondu, ils seront pointés d'un quart du prix de leur journée.

XIII.

Tous les ouvriers qui s'absenteront pendant huit jours, sans permission ou sans cause de maladie, seront rayés des rôles et leur place donnée.

XIV.

Tous les ouvriers exécuteront, avec exactitude, les ordres qui leur seront donnés par les chefs, sous-chefs et piqueurs, et s'il en étoit qui abusassent du secours que le Gouvernement veut bien leur accorder et ne travaillassent pas avec assiduité et convenablement, ils seroient avertis deux fois, et à la troisième, renvoyés de l'atelier, sans espoir d'y pouvoir rentrer.

XV.

Tous ceux qui manqueroient à la subordination due aux chefs, sous-chefs et piqueurs, qui insulteroient les passans ou fomenteroient des troubles et des insurrections dans les atteliers, seront renvoyés sur-le-champ; et, en cas de résistance, les chefs, sous-chefs et piqueurs sont autorisés à les faire arrêter par la garde nationale, à laquelle il sera enjoint de prêter main forte, pour les conduire devant les juges ordinaires, et les faire punir comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

XVI.

La paye ne se fera que tous les samedis au soir, et aucun ouvrier ne pourra exiger d'à compte, dans le cours de la semaine.

XVII.

Il sera fait deux doubles des rôles des ouvriers qui seront l'un et l'autre certifiés

et signés par les chefs, sous-chefs et piqueurs, et contrôllés par le contrôleur; ils seront tous les deux remis dans le jour, savoir : l'un au Département des Travaux Publics de la Municipalité, l'autre au caissier-payeur des atteliers.

XVIII.

Ces rôles étant la preuve de ce qui sera dû par chaque semaine aux ouvriers, il leur sera loisible de se rendre au Bureau du Département pour y vérifier le paiement qui leur aura été fait.

XIX.

Dans le cas où les chefs, sous-chefs et piqueurs s'absenteroient de manière à négliger leurs devoirs et la surveillance de leurs atteliers, ils seront pointés par le contrôleur, l'inspecteur ou telle autre personne ayant qualité, et il leur sera fait sur leurs appointemens une retenue proportionnée à leur absence, et, en cas de récidive, ils seront révoqués.

XX.

Le présent règlement sera imprimé, affiché et publié dans tous les atteliers, afin qu'aucun ouvrier, chef, sous-chef ou piqueur n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que tous ayent à s'y conformer.

Fait et arrêté au Département des Travaux Publics, le onzième jour du mois de novembre, l'an mil sept cent quatre-vingt neuf.

Signé : Bailly, *maire;* Cellerier, *lieutenant de maire;* Plaisant et Quin, *conseillers-administrateurs;* Boucher, *secrétaire de la Mairie.*

De l'Imprimerie de Lottin l'aîné et de Lottin de St-Germain, imprimeurs libraires ordinaires de la Ville, rue St-André des Arcs (n° 27), 1789.

Placard imprimé, Archives nationales, F[15] 3594-3595.

37

LETTRE DE M. DE GOUVION, MAJOR GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE, À M. BAILLY, MONTRANT LES GRAVES INCONVÉNIENTS QU'IL Y AURAIT À RENVOYER LES OUVRIERS DE LA BASTILLE OU À MODIFIER LEUR RÉGIME DANS LE MOMENT PRÉSENT, EN DÉPLOYANT DES FORCES MILITAIRES QUI ACCROÎTRAIENT LEURS INQUIÉTUDES.

23 décembre 1789.

Le Commandant général vient de me faire passer un arrêté du district de St Louis-de-la-Culture qui lui a été envoyé par M. le Maire. Je

prie M. le Maire de peser dans sa sagesse s'il n'y aurait pas de grands inconvénients à renvoyer les ouvriers de la Bastille, ou à changer leur régime dans le moment présent. Au reste, si on est décidé à les renvoyer, il faudrait que l'État-major en soit prévenu à l'avance, afin de faire des dispositions; mais, si on veut les conserver, ce n'est que par la persuasion qu'on peut les rameuer à l'ordre et détruire leurs inquiétudes qui ne feraient qu'accroître, si on leur montrait des forces armées, attendu que cela leur persuaderoit qu'on va mettre à exécution le projet qui les a allarmés.

Copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 179.

38

PÉTITION DU SIEUR SMITH, CHARGÉ DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES ATELIERS DE CHARITÉ, TENDANT À OBTENIR UN TRAITEMENT POUR L'INDEMNISER DE SES PERTES ET DES SOINS QUE LUI IMPOSENT LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES ET LA VISITE QUOTIDIENNE DES ATELIERS.

Sans date (1789).

Les ateliers de charité ayant été établis à la fin du mois de mai dernier par une décision du ministre des finances, M. de Crosne proposa au sieur Smith de se charger de la comptabilité de cette entreprise. L'usage était de s'adresser pour ces objets à un entrepreneur de terrasses, qui fournissait les outils, payait les employés et recevait 10 o/o du montant de la dépense totale. Le sieur Smith, depuis cette époque, s'est occupé avec zèle de la partie qui lui avait été confiée, et les circonstances difficiles dans lesquelles il s'est trouvé ont rendu sa gestion encore plus laborieuse.

Il demande en conséquence que l'on veuille bien lui accorder un traitement convenable à l'étendue et à l'importance de ses fonctions, et dans lequel on pourrait comprendre le payement des frais de bureaux et d'employés, ou les en séparer, selon ce qui pourrait le mieux convenir aux vues de l'administration, il s'en rapporte absolument à cet égard à sa justice. Il a seulement l'honneur d'observer qu'il a éprouvé des pertes, effet nécessaire des détails très multipliés de la

comptabilité dont il est chargé, et qu'il est obligé, indépendamment des soins indispensables à donner à ses écritures, de visiter chaque jour l'un ou l'autre des ateliers publics, de se transporter à l'exploitation très importante des moulins à bras de l'École militaire, et enfin, à la Ville, aux deux comités des ateliers et des subsistances.

Minute, Archives nationales, D VI 10, n° 101.

39

LETTRE DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI À M. BAILLY AU SUJET DES ALARMES CAUSÉES À DIEPPE PAR LA FORMATION PROJETÉE D'UN ATELIER CONSIDÉRABLE D'OUVRIERS ENVOYÉS DE PARIS POUR TRAVAILLER À UN CANAL.

6 janvier 1790.

Paris, 6 janvier 1790.

M. Bailly.

Les nouvelles, Monsieur, que je reçois de Dieppe et ses députés arrivés à Paris m'apprennent que cette ville est singulièrement allarmée de voir former dans son enceinte un attelier considérable d'ouvriers qu'on se propose d'envoyer de Paris pour travailler au canal projetté. On y craint une insurrection générale, dont il convient de prévenir les effets. Je vais en conférer avec M. le premier ministre des finances, et jusqu'à une détermination ultérieure, dont vous serés informé, je vous prie de suspendre absolument les ordres de départ qui auroient pu être donnés à ces différents ouvriers.

J'ai l'honneur, etc.

Copie, Archives nationales, O[1] 501, fol. 5.

40

LETTRE DE M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LUI REPRÉSENTANT LA MISÈRE EXTRÊME RÉGNANT À PARIS, ET MANIFESTANT SON INTENTION DE CONSACRER AU SOULAGEMENT DES FEMMES INDIGENTES LES AUMÔNES QUI LUI SERONT ADRESSÉES POUR ORGANISER LE TRAVAIL DANS LES FILATURES.

13 janvier 1790.

Paris, le 13 janvier 1790.

M. le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

Je vous supplie de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale une œuvre de charité, pour laquelle je me recommande à sa bienfaisance. La misère est extrême à Paris, le travail manque et une infinité d'honnêtes ouvriers sont réduits au désespoir, ces maux sont connus de l'Assemblée. Le Roi a fait ouvrir des atteliers de charité et sa bonté y consacre chaque jour une somme considérable, et cependant les malheureux ne sont pas encore soulagés. Un particulier a proposé que les personnes charitables et aisées donnassent pendant les mois de l'hiver une petite somme proportionnée à leurs facultés. Il a demandé que les fonds me fussent remis, et j'ai chargé M. Dufour, l'un de mes secrétaires, de les recevoir. Je me propose de les employer à faire travailler, afin de soulager l'indigence sans favoriser la paresse; et comme les hommes ont des atteliers de charité, j'ai dessein d'appliquer ces bienfaits principalement aux femmes qui n'ont pas encore été secourues, je les ferai employer aux filatures. Je prends donc, M. le Président, la liberté de recommander mes pauvres à la charité de MM. les députés, ils seront touchés de ces maux, et comme hommes d'état et comme hommes sensibles, leurs décisions sont des loix, leurs bienfaits seront des exemples et les pauvres de la capitale devront la vie à ceux à qui ils doivent déjà et leur liberté présente et leur bonheur futur.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, C 36, n° 304.

41

LETTRE DE M. CELLERIER, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. NECKER, DÉCLARANT QUE LE DÉPARTEMENT EST JOURNELLEMENT ASSAILLI PAR UNE MULTITUDE D'OUVRIERS ET QU'IL EST URGENT D'OCCUPER 2,000 OUVRIERS DE PLUS, SAVOIR 600 POUR LE FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 500 POUR LE FAUBOURG SAINT-MARCEAU, ET LE SURPLUS POUR LES AUTRES DISTRICTS.

19 janvier 1790.

Paris, ce 19 janvier 1790.

M. Necker.

Monsieur,

D'après les observations qui vous ont été faites dans la conférence qui a eu lieu chez vous avec M. le Maire et M. le Commandant général, et à laquelle j'ai eu l'honneur d'assister, vous avez bien voulu approuver l'emploi de 2,000 ouvriers de plus par jour, dont 600 seroient pris dans le fauxbourg St-Antoine, 500 dans le fauxbourg St-Marceau et le surplus dans ceux des autres districts où les ouvriers inoccupés sont en plus grand nombre.

Les 600 hommes du fauxbourg St-Antoine sont déjà en activité, mais il est instant de venir également au secours du fauxbourg St-Marceau et des autres districts, qui ne cessent de présenter au Département des travaux publics les besoins de leurs pauvres; ce Département est d'ailleurs journellement assailli par une multitude d'ouvriers, qui deviennent pressans, et il me paroît impossible de ne pas completter, dès ce moment-ci, les 2,000 ouvriers d'augmentation. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner des ordres pour faire acquitter la nouvelle dépense qui en résultera.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vous avez également reconnu, Monsieur, l'importance dont il seroit d'exciter des ouvriers à se rendre dans leur pays, et vous avez approuvé qu'il leur fût accordé trois sols par lieue jusqu'à leur destination. Je désirerois connoître vos intentions sur le nombre de ceux auxquels on pourra accorder ce secours, mais je ne dois pas vous dissimuler qu'il seroit nécessaire de porter ce nombre à 2,000. Si vous voulez bien, Monsieur, m'adresser directement vos ordres sur cet objet, je me ferai un devoir de les exécuter avec le plus grand soin et j'y mettrai la plus grande circonspection. Si vous préférez les adresser à M. le maire, il me les fera parvenir, mais il seroit essentiel que vous voulussiez bien statuer promptement sur cet objet. J'ai au surplus l'honneur de vous assurer que je prendrai les plus grandes précautions pour n'être pas trompé par ceux auxquels on délivrera des passeports, on leur imposera la condition de ne pas revenir à Paris, et ils seront prévenus que dans le cas où ils y reparoîtroient, ils ne participeroient plus aux secours du Gouvernement. Je suis déjà convenu de la forme du passeport avec M. le délégué général.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Cellerier,

lieutenant de maire.

Minute, Archives nationales, F[7] 3688[1].

42

MÉMOIRE DE M. BONCERF PROPOSANT D'OCCUPER LES OUVRIERS À L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES SUR LE BORD DE LA SEINE.

21 janvier 1790.

DE LA NÉCESSITÉ D'OTER LES IMMONDICES QUI SONT AU BORD DE LA RIVIÈRE DE SEINE À PARIS [(1)].

La cause de l'agriculture et des ouvriers ne cessera de m'occuper;

[(1)] Une note en tête de l'un des exemplaires de ce mémoire porte : « Remis à l'Assemblée générale de la Commune le 21 janvier 1790. Renvoyé aussitôt au comité des Travaux Publics, avec recommandation très expresse. »

elle est de plus réunie à la salubrité dans les travaux que je vais vous indiquer et que vous inviterés la Commune à entreprendre sans délai.

Les bords de la rivière de Seine au pied des quais sont plus ou moins infectés de toutes les immondices qui y ont été jettées ou déposées et surtout de celles qu'y entraînent journellement les égouts.

Il en résulte que le lit de la rivière se comble et se restreint, que dès lors diminuant de capacité, la ville est plus exposée aux inondations.

Que ces immondices souillent les eaux destinées à notre usage et les corrompent. Que les vapeurs qu'exhalent toutes ces matières corrompues et fermentant rendent l'air malsain; il n'y a personne qui n'ait été quelquefois à portée de juger combien ces exhalaisons sont désagréables et malfaisantes.

Nous nous trouvons dans les circonstances les plus propres à nous occuper du nétoyement de toutes ces saletés.

Il fait assés froid pour n'avoir point à craindre les exhalaisons que le remuage de ces dépôts occasionneroit dans une saison chaude.

Les eaux sont assés basses pour laisser aux ouvriers l'accès à la plus forte partie des matières à enlever.

Comme le froid augmente, les embouchures même des égouts pourront être entreprises, car je ne conseillerois cette partie des travaux que j'indique que pendant le froid et avec les précautions d'avoir du feu près de l'attelier et de faire usage du vinaigre et de l'eau de chaux.

Je n'entreprendrai pas de vous dire le nombre de toises cubes de ce terreau de ces immondices, mais il est immense, ce soulèvement peut occuper jusqu'à la crue des eaux tous les hommes que l'on employe à des travaux à peu près inutiles.

Ces matières seront chargées dans des bateaux et conduittes au port de Javelle et dans les autres endroits où les propriétaires pourront désirer d'en avoir pour améliorer leurs terres, car ces terreaux sont le meilleur engrais et seront recherchés par tous les riverains de la basse Seine, il est probable que pour s'en assurer, ils en offriront un prix quelconque qui diminuera les dépens.

Les matériaux du curage au dessus des ponts pourront être conduits vers le Port à l'Anglais et employés à féconder la plaine.

Tous les hommes sans ouvrage peuvent être employés à ces tra-

vaux, ils n'exigent aucun talent que cellui de manier une bèche, une pele ou de rouler une brouette jusqu'aux bateaux.

On réservera les plus forts ouvriers pour la décharge, peut-être les fermiers s'offriront-ils à les décharger à leurs frais pour avoir les engrais.

Il y a actuellement une multitude de bateaux vuides sur la rivière qui peuvent être loués pour cet usage.

On dépense environ 200,000 livres par mois pour payer des ouvriers employés à des choses infiniment moins utiles. Le moment de faire cette opération est arrivé, il faut le saisir. Le district de St Estienne [1] est en possession d'indiquer les grands moyens de faire le bien, j'ose l'inviter à provoquer celui ci, qui doit assainir l'air et les eaux, en secourant les malheureux et en améliorant les campagnes.

Minutes (2 p.). Archives nationales, F[16] 936.

43

LETTRE DE M. CELLERIER, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. NECKER, CONCERNANT LES DISPOSITIONS ADOPTÉES RELATIVEMENT AUX ATELIERS DE CHARITÉ DEPUIS LA CESSATION DES TRAVAUX DE LA BUTTE MONTMARTRE.

30 janvier 1790.

Paris, ce 30 janvier 1790.

Monsieur,

Je crois devoir mettre sous vos yeux les dispositions que vous avés ordonnées relativement aux attelliers de charité depuis la cessation des travaux de la butte Montmartre.

Un mois après le renvoi des ouvriers qui étoient employés à ces travaux, vous reconnûtes la nécessité d'ouvrir de nouveaux attelliers et

[1] M. Boncerf, membre de la Société d'agriculture, officier municipal, l'un des administrateurs du Departement des Établissements publics, habitait rue Bordet, quartier de la Montagne-Sainte Geneviève; il est donc tout naturel qu'il ait tout d'abord saisi de sa proposition le district de Saint-Étienne-du-Mont.

vous voulûtes bien destiner des fonds pour occupper 4.000 ouvriers. Le Département des travaux publics mit la plus grande réserve dans l'emploi de ces fonds, il se borna pendant longtems à occupper 2.000 ouvriers. et ce ne fut qu'au 1er décembre que le nombre en fut porté à 4,186.

Pressé à cette époque par les districts et assailli journellement par une foulle de gens nécessiteux, j'eus l'honneur de vous proposer d'emploier 2,000 ouvriers de plus, et j'eus celui de vous rapeller en même tems la lettre que vous aviés écrite à M. le Maire, le 15 octobre précédent, par laquelle vous aviés accédé à la demande qu'il vous avoit faitte d'admettre dans les attelliers jusqu'à 8,000 ouvriers.

Pénétré de la nécessité de ménager les secours du Gouvernement, Monsieur, je m'étois restreint au nombre de 6,000. mais dans la conférence qui a eu lieu chez vous, il y a environ 3 semaines, avec M. le Maire et M. le Commandant général, et à laquelle j'ai eu l'honneur d'assister, vous avés reconnu la nécessité d'augmenter le nombre des ouvriers de 2,000, dont 600 pris dans les trois districts du faubourg St-Antoine, par reconnoissance de la remise qu'ils ont faitte au Roi des équipages du régiment de Nassau.

En conséquence de cette décision, je me suis transporté dès le lendemain dans le faubourg St-Antoine, et d'accord avec les districts, j'ai fait la répartition des 600 ouvriers; à l'égard des 1.400 restans, j'ai cru devoir suspendre jusqu'à ce que vous m'ayés fait parvenir vos ordres, et j'ai eu l'honneur de vous les demander par ma dépêche du 19 de ce mois.

Mon intention est d'employer 500 hommes, comme vous en étiés convenu avec M. le Maire et M. de Lafayette, pour le faubourg St-Marceau. et de répartir les 900 restans dans les districts les plus pauvres. en sorte que ceci complettera le nombre de 8,000 ouvriers que vous aviés paru désirer par votre lettre à M. le Maire, du 15 octobre dernier.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur, qu'il n'a jamais été question de comprendre dans le nombre de ces 8.000 ouvriers les 1.600 qui étoient employés à l'École militaire. Je ne me suis occupé de ces ouvriers qu'au moment où vous avés jugé convenable de faire cesser le travail des moulins et de porter les ouvriers ailleurs. J'ai alors cherché les moyens de les emploier et je suis parvenu à en placer 800

dans différens attelliers; comme les moulins sont démontés, il est instant de donner de l'occuppation aux 800 autres, ou les enregistrer successivement, et ils seront tous occuppés, ces jours-ci.

Comme ces ouvriers étoient payés à l'École militaire à raison de 30 sols par jour, ce qui formoit une dépense journalière de 2,400 livres, et que le prix de leurs journées sera réduit à 20 sols, comme tous ceux qui sont employés aux mouvemens de terre, il en résultera une économie de 800ᵗᵗ par jour. Je vous prie, Monsieur, de me faire l'honneur de me marquer si vous approuvés que cette économie de 800ᵗᵗ soit emploiée à donner des salaires à 800 ouvriers de plus; alors je vous proposerois de porter ces secours au rétablissement de la manufacture de draps dont j'ai eu l'honneur de vous parler, ces fonds suffiroient pour emploier de la manière la plus utile environ 600 femmes et enfans. Il y auroit alors 10,400 ouvriers, dont 1,600 retirés de l'École militaire. Je crois encor devoir vous observer que dans ce nombre ne sont pas compris les 600 ouvriers employés aux travaux du canal de Bourgogne.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire connoître vos intentions, parce que nous sommes pressés par tous les districts et principalement par ceux du faubourg S[t]-Marceau.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CELLEBIER.

Minute, Archives nationales, F[7] 3688[1].

44

LETTRE DU SIEUR DE LA NEUFVILLE, CHEF DE L'ATELIER PUBLIC DE LA BARRIÈRE DES AMANDIERS, AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEMANDANT L'ADMISSION D'UNE DÉPUTATION DE SES OUVRIERS À LA BARRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

20 février 1790.

Monseigneur,

Les vœux unanimes d'un attelier publiq établi à la barrière des Amandiers sous mes ordres, faitts dire lundi prochain une messe et

chanter un *Te Deum* en remercimants des bontez de leur père comun, qui leur fournit de quoi aider à les substantez, et des dernières preuves que Sa Majesté a daignez donner de sa façon de penser pour ses sujets, ils se proposent ensuitte de porter à l'Assamblé national la preuve la plus convainquante de leur patriotisme. J'ose donc vous prier, Monseigneur, de me donner l'heure à laquelle vous voudrez bien permetre à ces braves gens de se rendre à l'Assamblée, et vous prier de ne pas regarder à la modicité de l'offrande, mais bien à la scituacion des offrands, c'est leur cœur qui parle.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respet, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De La Neufville,

Chef, maison du président, vis-à-vis chez le commandant, rue Popincourt.

Minute, Archives nationales, C 37, n° 314.

45

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE SAINT-PRIEST, LUI REPRÉSENTANT, AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE, LES ABUS OCCASIONNÉS PAR LA CONCESSION D'UN SUBSIDE DE 3 SOLS PAR LIEUE AUX OUVRIERS SANS TRAVAIL, ET LE PRIANT D'ÉCRIRE À CE SUJET AUX MUNICIPALITÉS, AVEC RÉPONSE DE M. DE SAINT-PRIEST, LUI ANNONÇANT QU'IL A ÉCRIT SUR-LE-CHAMP AUX INTENDANTS ET SUBDÉLÉGUÉS DE SON DÉPARTEMENT, AFIN DE PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ARRÊTER L'AFFLUENCE DES OUVRIERS DES PROVINCES DANS LA CAPITALE [1].

12 avril 1790.

Paris, 12 avril 1790.

M. le comte de St-Priest.

[1] La municipalité de Paris, Monsieur le comte, est surchargée

[1] La note suivante en tête de la lettre montre que prompte satisfaction fut donnée à M. Bailly : *Ouvriers sans ouvrage :* «Répondu le 17 à M. Bailly, écrit ledit jour à M. de La Tour du Pin, aux subdélégués et aux intendants.»

d'ouvriers sans travail, dont le nombre, l'oisiveté ou le désespoir auroient pu devenir funestes à la paix ou à la tranquilité de la capitale, si la Commune n'avoit pris des moyens, soit pour déterminer ou faciliter leur départ en leur accordant 3 sols par lieue, soit pour procurer à ceux qui restent une utile activité par l'établissement d'atteliers de charité. Ces précautions ruineuses ont épuisé les ressources qui mettoient à portée de les prendre, et, malheureusement encore, ont produit un effet bien différent de celui qu'on en espéroit. On abuse des secours accordés, et les ouvriers partis de Paris à l'aide des 3 sols par lieue, non seulement y reviennent dans l'espoir de recevoir pareille gratification, mais engagent ceux des provinces à venir y participer, ou profiter de la facilité que leur offrent les atteliers de charité, de manière que les besoins augmentent en même proportion que les moyens d'y satisfaire diminuent.

Vous m'avez promis, Monsieur le comte, d'écrire aux municipalités pour les engager à s'opposer, autant que faire se pourra, au départ de leurs ouvriers pour Paris, à moins qu'ils ne soyent demandés par des maîtres de la capitale. Ces dispositions de votre part deviennent extrêmement urgentes et essentielles, car si l'affluence des ouvriers des provinces n'est promptement arrêtée, la sûreté et la tranquilité de Paris seront nécessairement compromises. J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur le comte, de ne pas différer plus longtems à effectuer une promesse si étroitement liée au bien public.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur le comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F^7 3688[1].

---

17 avril 1790.

Paris, 17 avril 1790.

M. Bailly.

[2] J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois et par laquelle vous me faites part de l'embarras et des craintes de la municipalité de Paris relativement au grand nombre

d'ouvriers sans travail qui, partis de Paris pour retourner dans leurs provinces à l'aide de 3 sols par lieue qui leur ont été accordés, non seulement y reviennent dans l'espérance de recevoir pareille gratification, mais encore y ramènent d'autres ouvriers. J'ai écrit sur-le-champ à MM. les intendans et subdélégués généraux des provinces de mon département de prendre les mesures les plus promptes pour engager les principales municipalités à s'opposer, autant que faire se pourra, au départ de leurs ouvriers, à moins qu'ils ne soient demandés par des maîtres de la capitale; je leur ai ajouté de ne point laisser ignorer à ces municipalités que la sûreté et la tranquillité de Paris seroit nécessairement compromise, si elles ne parvenoient pas par les précautions que leur prudence leur suggérera à arrêter l'affluence des ouvriers de province dans la capitale. Il m'a paru également essentiel d'envoyer copie de votre lettre à M. le comte de La Tour du Pin, en le priant de faire écrire de son côté aux municipalités des provinces qui sont dans son département.

J'ai l'honneur, etc.

Copie, Archives nationales, O[1]501, fol. 202.

46

LETTRES DU MINISTRE DE LA MAISON DU ROI AUX INTENDANTS ET SUBDÉLÉGUÉS, AINSI QU'À M. DE LA TOUR DU PIN, APPELANT LEUR ATTENTION SUR L'AFFLUENCE À PARIS DES OUVRIERS DES PROVINCES ET MONTRANT L'URGENCE DE FAIRE PRENDRE AUX MUNICIPALITÉS LES MESURES PROPRES À ARRÊTER CE MOUVEMENT.

17 avril 1790.

Paris, 17 avril 1790.

MM. les intendans et subdélégués généraux.

[1] Vous avés pu être instruit, M., que la ville de Paris, trop surchargée d'ouvriers sans travail, a fait son possible soit pour les déterminer à retourner dans leurs provinces en leur accordant 3 sols par lieue, soit pour procurer à ceux qui sont restés une utile activité en établissant des atteliers de charité. Ces précautions très couteuses ont

épuisé les ressources et malheureusement encore ont produit un effet bien différent de celui qu'on en espéroit. On abuse des secours accordés. et les ouvriers partis de Paris à l'aide des 3 sols par lieue, non seulement y reviennent dans l'espoir de recevoir pareille gratification, mais engagent ceux des provinces à venir y participer ou profiter de la facilité que leur offrent les atteliers de charité, de manière que les besoins augmentent en même proportion que les moyens d'y satisfaire diminuent. M. le maire de Paris m'a fait part à cet égard des embarras et des craintes de la Municipalité, et en effet, si l'affluence des ouvriers de province n'étoit promptement arrêtée, il pourroit en résulter que la sûreté et la tranquilité de Paris seroient nécessairement compromises. Dans cet état des choses, M., je ne vois d'autre remède à employer que d'engager les municipalités à s'opposer, autant que faire se pourra, au départ de leurs ouvriers pour Paris, à moins qu'ils ne soient demandés par des maîtres de la capitale. Je vous prie en conséquence d'écrire aux principales villes de votre généralité qu'il est bien important pour le bien public qu'elles prennent en considération l'embarras et les craintes de la ville de Paris et qu'elles fassent tout ce qui pourra dépendre d'elles pour prévenir les malheurs qui pourroient en résulter. Je vous serai très obligé de leur ajouter qu'il est très instant qu'elles y donnent toute leur attention.

J'ai l'honneur, etc.

Paris, 17 avril 1790.

M. le comte de La Tour du Pin.

[2] J'ai l'honneur, M., de vous addresser copie d'une lettre que j'ai reçu de M. le maire de Paris, vous y verrés que cette capitale n'est pas sans craintes et sans inquiétudes sur le grand nombre d'ouvriers qui y affluent de toutes les provinces et que ses ressources pour pourvoir à la subsistance de ces ouvriers sont épuisées. M. le maire demande en conséquence que les municipalités soient engagées à s'opposer, autant que faire se pourra, au départ de leurs ouvriers, et il observe qu'il est extrêmement urgent de prendre à cet égard toutes les précautions possibles. J'ai cru ne pouvoir mieux faire que d'écrire à MM. les intendans et subdélégués généraux des provinces de mon département pour leur donner avis des craintes et de l'embarras de la ville de Paris, et les

prier d'engager les municipalités à prendre toutes les précautions que leur prudence leur suggérera pour arrêter l'affluence des ouvriers de province dans la capitale, je pense, M., que vous trouverés convenable d'écrire de votre côté dans les provinces de votre département. J'instruis M. Bailly de l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire de la copie de sa lettre.

J'ai celui d'être avec un très, etc.

Copies. Archives nationales, O[1] 501, fol. 207, 208.

47

LETTRE DE M. POYET, ARCHITECTE DE LA VILLE, ADRESSANT AUX DISTRICTS DES EXEMPLAIRES DE SON MÉMOIRE SUR LA NÉCESSITÉ ET LES MOYENS D'EMPLOYER UTILEMENT LES MALHEUREUX OUVRIERS DE LA CAPITALE.

21 avril 1790.

Paris, ce 21 avril 1790.

Monsieur,

J'ai déjà eu l'honneur de vous adresser quelques exemplaires du mémoire que je viens de publier sur la nécessité et les moyens d'employer utilement pour la chose publique les malheureux ouvriers de la capitale, les motifs qui m'ont engagé à proposer le projet qui y est indiqué et dont je joins ici le plan gravé, devant intéresser tous les bons citoyens, je m'estimerois bien récompensé de mes efforts, si l'assemblée générale de votre district daignoit accueillir l'hommage public que j'ai cru devoir lui en faire. La lecture de mon mémoire ne la détourneroit pas longtems des objets importans qui l'occupent, et d'ailleurs elle offriroit peut-être aux bons citoyens quelques instans de consolation sur le sort des ouvriers de cette ville, dont je suis par ma position à portée de sentir et attester le malheur. Je vous prierai en même tems, Monsieur, de vouloir bien déposer dans les archives de votre district le plan et le mémoire pour être consulté au besoin par les citoyens qui désireroient en prendre connoissance.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : POYET.

Architecte du Roi et de la Ville.

Original signé, Bibliothèque nationale, Mss., Nouv. acq. fr. 2654, fol. 157.

48

RÉPONSE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AUX DÉPUTÉS DE LA COMMUNE DE PARIS, PORTANT QU'AUCUNE MESURE RÉPRESSIVE NE POURRAIT ÊTRE PROPOSÉE CONTRE LES MENDIANTS ÉTRANGERS À PARIS, QUE DANS LE CAS OÙ ILS REFUSERAIENT DE TRAVAILLER, ET INDIQUANT COMME TRAVAUX À FAIRE EXÉCUTER PAR LES OUVRIERS INOCCUPÉS LE CURAGE DE LA SEINE, L'OUVERTURE DU CANAL DE DIEPPE.

23 avril 1790.

Le Comité de mendicité a répondu aux députés de la Commune de Paris :

1°. Qu'il ne pouvoit proposer pour les mendiants étrangers à la ville de Paris, et qui s'y trouvoient aujourd'hui, de décret de répression qu'avec la certitude que les mendiants auroient refusé du travail, que par conséquent il convenoit d'ouvrir des atteliers pour hommes et pour femmes, où tous les valides seroient reçus, qu'alors l'Assemblée pourroit autoriser la municipalité de Paris à faire publier que ceux des mendiants qui, quatre jours après l'ouverture de ces travaux, seroient trouvés mendiant dans les rues, seroient pris et mis en dépôt dans une des maisons de force, pour de là être renvoiés, ou dans leur village, s'ils sont du royaume, ou hors du royaume, s'ils sont étrangers, et qu'il pourroit être pris ensuite des moiens pour empêcher que les pauvres étrangers n'affluassent à Paris.

2°. Le Comité a observé à Messieurs de Paris que, connoissant que la Municipalité recevoit du Trésor public un secours de douze mille francs par jour, et que M. de La Millière avoit encore proposé d'employer sur les chemins 2,000 ouvriers de plus, il paroissoit étonnant

qu'aucun ouvrage utile n'ait été entrepris; qu'emploier les ouvriers à des ouvrages sans utilité, c'étoit les encourager à ne pas travailler, que leur donner 20 sols au lieu de 15, c'étoit appeler le pauvre étranger par l'appas d'un gain supérieur à celui qu'ils espéroient chés eux.

Le Comité a indiqué le travail de curage de la rivière, celui de l'ouverture du canal de Dieppe, pour lequel M. Brulé a offert et des fonds et l'emploi de 10,000 ouvriers.

Le Comité a ajouté que, si ces travaux ne convenoient pas à la Commune et qu'il lui fût nécessaire d'emprunter pour faire d'autres atteliers, il proposera à l'Assemblée d'autoriser un emprunt, mais qu'il ne croyoit pas pouvoir proposer un décret qui chassât les pauvres, même étrangers, sans leur avoir préalablement proposé du travail.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{16} 936.

49

LETTRE DE M. CELLERIER, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. NECKER, LE PRIANT D'AUTORISER LA DÉLIVRANCE DE DEUX MILLE PASSEPORTS AUX OUVRIERS INOCCUPÉS QUI SONT RESTÉS À PARIS, DONT LA PRÉSENCE CONSTITUE UN DANGER, SURTOUT COÏNCIDANT AVEC LA MISE EN LIBERTÉ PROCHAINE DES PRISONNIERS DE BICÊTRE.

30 avril 1790.

Paris, ce 30 avril 1790.

M. Necker.

Monsieur,

Vous aviez bien voulu nous autoriser, dans le mois de janvier dernier, à délivrer, jusqu'à concurrence de 2.000 passeports, aux ouvriers inoccupés qui voudroient retourner dans leurs provinces, et vous aviez donné des ordres pour qu'il leur fût payé trois sols par lieue sur la route. Il y a longtems, Monsieur, que nous avons épuisé le nombre de passeports que vous aviez déterminé, et il nous reste encore un

grand nombre d'ouvriers étrangers à la capitale qui demandent à partager les secours que vous voulez bien procurer à ses pauvres.

Il seroit bien important, Monsieur, de tenter une nouvelle émission de ces ouvriers, que le besoin force de se livrer à la mendicité et dont le désespoir pourroit être à redouter. J'ai lieu de croire qu'en leur accordant des secours sur la route, on parviendroit à en renvoyer encore 2,000. J'ai d'ailleurs l'honneur de vous observer que le Département de la Police vient de me prévenir qu'en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, il va faire mettre en liberté un assés grand nombre des prisonniers détenus à Bicestre. Les administrateurs de ce Département m'ont en même tems observé qu'il seroit bien essentiel, pour empêcher le séjour de ces prisonniers dans la capitale, de leur faciliter les moyens de se retirer dans leur pays, en leur assurant des secours sur les routes.

Je vous prie, Monsieur, d'après ces considérations, de vouloir bien nous autoriser à délivrer encore 2,000 passeports et de donner des ordres dans les provinces pour qu'on délivre 3 sols par lieue aux particuliers qui en seront porteurs.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : CELLERIER.

Minute signée, Archives nationales, F^7 3688.

50

MÉMOIRE SOUMIS À M. NECKER ET APPROUVÉ PAR LUI, À L'EFFET D'AUTORISER LA DÉPENSE RÉSULTANT DE LA DÉLIVRANCE PAR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS DE DEUX MILLE NOUVEAUX PASSEPORTS AUX JOURNALIERS ÉMIGRANTS.

20 mai 1790.

La municipalité de Paris représente qu'il y a encore à Paris un grand nombre d'ouvriers étrangers à la capitale qui demandent à partager le secours de la solde de 3 sols par lieue, pour pouvoir se rendre dans leur pays.

Le Département de la Police a d'ailleurs prévenu celui des Travaux Publics qu'en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, il va faire mettre en liberté un assez grand nombre de prisonniers détenus à Bicestre, et qu'il seroit bien essentiel, pour empêcher le séjour de ces prisonniers dans la capitale, de leur faciliter les moyens de se retirer dans leur pays, en leur assurant des secours sur les routes.

M. Cellerier demande, en conséquence, d'être autorisé à délivrer encore 2,000 passeports.

Lors de la 2eme émission autorisée par M. le premier ministre des finances, au mois de janvier dernier, il a été calculé que la solde de 3 sols par lieue pour 2,000 individus, devoit être une dépense de 24,000^{tt}.

De la main de M. le premier ministre des finances :

Approuvé, le 20 mai 1790.

Copie, Archives nationales, F[7] 3688[1].

51

LETTRE-CIRCULAIRE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES AUX INTENDANTS, DÉLÉGUÉS ET SUBDÉLÉGUÉS DES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME, À L'EFFET DE FAIRE PAYER EXACTEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS, AUX INDIVIDUS PORTEURS DE PASSEPORTS DÉLIVRÉS PAR LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE, LES 3 SOLS PAR LIEUE QUI LEUR SONT ACCORDÉS.

26 mai 1790.

Paris, ce 26 mai 1790.

M. le Contrôleur général à MM. les intendans, délégués et subdélégués généraux.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous prévenir que S. M. veut bien consentir à procurer encore la solde de 3 sols par lieue à un certain nombre d'ouvriers et journaliers actuellement à Paris qui témoignent le désir de retourner dans leur pays. En conséquence il sera délivré à ces particuliers des passeports de la municipalité de Paris, indicatifs de leur nom et signalement, et du lieu où ils se rendent.

Je vous prie de vouloir bien à la réception de cette lettre en informer tous vos subdélégués et leur recommander d'en prévenir sur-le-champ les municipalités des villes et communautés de leurs arrondissemens, affin que ces officiers municipaux ayent soin de faire payer exactement aux particuliers porteurs de ces passeports les 3 sols par lieue qui leur sont accordés. Les mesures à prendre pour la surveillance de ces nouveaux émigrans et les formes de comptabilité à suivre pour le payement de leur solde seront absolument les mêmes que celles que je vous ai indiquées par ma lettre du 28 janvier dernier.

Minute, Archives nationales, F^7 3688[1].

52

LETTRE DE M. LAMBERT, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, À M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, LUI ANNONÇANT QUE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE EST AUTORISÉE À DÉLIVRER ENCORE DES PASSEPORTS À DEUX MILLE OUVRIERS ÉTRANGERS À LA CAPITALE, DÉSIREUX DE RETOURNER DANS LEUR PAYS.

26 mai 1790.

Paris, ce 26 mai 1790.

M. le Contrôleur général à M. Bailly, maire de Paris.

Le Roi, Monsieur, veut bien autoriser de nouveau la municipalité de Paris à délivrer encore des passeports au nombre de 2,000, avec la solde de 3 sols par lieue, aux ouvriers étrangers à la capitale qui seront disposés à retourner dans leur pays. Je vous prie, Monsieur, de prendre les mesures nécessaires pour que cette émission s'opère successivement, afin que ces particuliers ne se trouvent point à la fois en trop grand nombre sur les routes. Les passeports devront être rédigés comme ceux que nous avons concertés au mois de janvier dernier, et je vous prie de vouloir bien recommander les mêmes soins et les mêmes précautions. J'informe de cette décision MM. les intendans, subdélégués et délégués généraux, et je leur recommande de prendre sur-

le-champ les mesures nécessaires pour assurer à ces ouvriers le payement de leur solde dans les différens lieux de leur passage.

Minute, Archives nationales, F[7] 3688[1].

53

LETTRES DE MM. BAILLY, MAIRE DE PARIS, ET CELLERIER, À M. LAMBERT, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, L'INFORMANT QU'ILS VONT PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR LE RENVOI SUCCESSIF DES DEUX MILLE OUVRIERS ÉTRANGERS, QUI RECEVRONT DES PASSEPORTS À L'EFFET DE RETOURNER DANS LEUR PAYS.

28 mai 1790.

Paris, le 28 may 1790.

M. Lambert, controlleur général.

[1] J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 de ce mois, par laquelle vous m'apprenez que le Roi veut bien autoriser de nouveau la municipalité de Paris à délivrer encore des passeports au nombre de deux mille, avec la solde de 3 sols par lieue, aux ouvriers étrangers qui seront disposés à retourner dans leur pays.

Je vais, Monsieur, prendre les mesures nécessaires pour que cette émission s'opère successivement et de manière que les particuliers à qui les passeports seront délivrés ne se trouvent pas à la fois en trop grand nombre sur les routes. Les passeports seront rédigés comme ceux que nous avons concertés au mois de janvier dernier, et j'ai donné les ordres nécessaires pour que les mêmes soins et les mêmes précautions fussent observées avant de les délivrer.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F[7] 3688[1].

IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris, ce 28 mai 1790.

M. le Controlleur général.

Monsieur,

[2] J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire celle que vous avez adressée à M. le Maire relativement à la nouvelle émission de 2,000 ouvriers, que le Roi a bien voulu autoriser. Je prendrai les mesures nécessaires pour que cette émission se fasse successivement, et je ferai usage des passeports que vous avez concertés avec M. le Maire au mois de janvier dernier.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : CELLERIER.

Original signé, Archives nationales, F[r] 3688[1].

54

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE RENDU SUR LE RAPPORT DES COMITÉS DES RECHERCHES, DES RAPPORTS ET DE MENDICITÉ RELATIVEMENT À L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ, PROPOSANT L'OUVERTURE D'ATELIERS À PARIS ET AUX ENVIRONS, EN TRAVAUX DE TERRE POUR LES HOMMES, ET EN FILATURE POUR LES FEMMES ET ENFANTS.

30 mai 1790.

L'Assemblée nationale informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume, abondans de toutes parts dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale et du royaume, et y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre entièrement, a décrété et décrète ce qui suit :

1°. Indépendamment des atteliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouverts dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes et enfants,

où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais François.

2°. Tous les mendians et gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passeports où sera indiqué la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

3°. Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis 6 mois, et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport où sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

4°. Huit jours après la proclamation du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendians dans Paris, ou dans les départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir à différentes distances de la capitale, pour delà, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers, ou, s'ils sont du royaume, dans leur département respectif, après leur formation, le tout sur des passeports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'Assemblée un règlement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

5°. Il sera en conséquence accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de 30,000[tt], pour être employée aux travaux utiles.

6°. La déclaration à laquelle seront soumis les mendiants conduits dans ces maisons, sera faite au maire ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

7°. Il sera accordé 3 sols par lieue à tout individu porteur d'un passeport.

Ce secours sera donné par les municipalités successivement de 10 lieues en 10 lieues.

Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée.

8°. Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route

qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée des départements, et conduits dans les lieux de dépôt les plus prochains, ceux-ci rendront compte sur-le-champ aux officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés et conduits.

9°. Les municipalités des départemens voisins des frontières seront tenus de prendre les mesures et les moyens cy dessus énoncés pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui y seroient introduits ou tenteroient de s'y introduire.

10°. Les mendiants malades hors d'état de travailler seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains pour y être traités et ensuite renvoyés après leur guérison dans leur municipalité, munis de passeports convenables.

11°. Les mendiants infirmes, les femmes et enfants hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

12°. A la tête des passeports délivrés, soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, et le signalement des mendians y sera également inscrit.

13°. Il sera fourni par le Trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

14°. Le Roy sera supplié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ce décret.

Pour décret véritable :

(Signé) : LIANCOURT.

Minute signée de M. La Rochefoucauld-Liancourt, Archives nationales, C 39, n° 352.

55

LETTRE DE M. NECKER AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APPELANT SON ATTENTION SUR LES GRAVES CONSÉQUENCES QUE POURRAIT ENTRAÎNER L'APPLICATION RIGOUREUSE DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 30 MAI, PAR SUITE DE L'OBLIGATION D'ACCORDER DU TRAVAIL À TOUTES PERSONNES NÉES EN FRANCE, QUI EN DEMANDERAIENT, ET PAR SUITE DE LA CRÉATION D'ATELIERS DE FILATURE POUR LES FEMMES ET ENFANTS, QUI ATTIRERAIENT À PARIS BEAUCOUP D'INDIVIDUS AVEC LEUR FAMILLE.

11 juin 1790.

Paris, le 11 juin 1790.

M. le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président,

Le Roi m'a ordonné de vous informer qu'il avoit sanctionné le décret de l'Assemblée nationale concernant la mendicité, mais en applaudissant aux intentions parfaitement estimables qui l'ont dicté et en évitant d'éloigner par le retard de sa sanction l'exécution de plusieurs dispositions pressantes, S. M. m'a ordonné cependant de faire observer à l'Assemblée qu'une partie de ce décret rendra peut-être nécessaire une interprétation de sa part.

L'article 3 dit que : « Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, *et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage*, sera tenu de demander un passeport où sera indiqué la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité ».

La phrase soulignée, *et qui ne voudra pas prendre d'ouvrage*, paroît entraîner l'obligation d'en accorder à toutes les personnes nées en France, lorsqu'elles en demanderont, or une telle condition peut conduire extrêmement loin, non pas seulement sous le rapport de la dépense, objet secondaire en cette occurrence, mais beaucoup plus essentiellement par les inconvéniens inséparables d'un appel à Paris ou autour de Paris de tous ceux qui, nés en France, trouveront leur intérêt ou leur convenance à gagner 20 sols par jour, en échange d'un travail généralement connu pour facile, et si l'on a rencontré des obstacles, lorsqu'on a voulu rendre ce travail plus exact, n'est-il pas à craindre que ces difficultés ne s'accroissent avec le nombre des ouvriers ?

La nécessité imposée par le même décret d'ouvrir des travaux publics

en filature ou autrement pour les femmes et les enfans, sans aucune distinction des personnes de Paris et des personnes arrivant de province, doit encore attirer vers la capitale un plus grand nombre d'hommes, puisque cette condition leur permettra d'amener avec eux leur famille.

L'on pourroit remarquer encore que les travaux de charité dirigés vers les mêmes objets qui servent d'entretien aux manufactures établies dans le royaume, doivent toujours être circonscrits dans de certaines limites, puisque, sans cette attention, ils nuiroient essentiellement à ces mêmes fabriques et arrêteroient leur exploitation.

L'obstacle le plus réel à l'abus que l'on peut faire des atteliers publics de travail ouverts à tout le monde, c'est la fixation des salaires à un prix un peu au-dessous de celui qu'établit entre particuliers le cours naturel des transactions, mais les ménagemens qu'exigent les circonstances présentes ne permettent pas d'accorder exactement les dispositions de l'administration avec les vues générales du législateur.

Ce sont ces considérations et plusieurs autres que j'avois communiquées à MM. les commissaires du Comité de mendicité, lorsque, la veille du jour où ils vous portèrent leur décret, ils m'en donnèrent connoissance.

Je crois devoir aussi informer l'Assemblée nationale que le Roi entretient dans ce moment aux atteliers publics de Paris 12,000 hommes, indépendamment des travaux de manufacture pour lesquels S. M. destine une somme importante par semaine, et indépendamment de la translation qui a été faite à St-Florentin d'un assez grand nombre d'ouvriers employés en ce moment à la confection du canal de Bourgogne. Cependant le Gouvernement n'avoit pas refusé d'augmenter encore les atteliers de charité, mais de concert avec l'administration de la Ville on apportoit à l'accroissement trop considérable de ces mêmes atteliers les ménagemens que diverses considérations d'ordre public pouvoient exiger.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur[1].

(Signé) : Necker.

Original signé, copie et imprimé (3 p.), Archives nationales, F^{16} 936.

[1] Une note en tête de la lettre mentionne son renvoi au Comité de mendicité le jour même.

56

RAPPORT FAIT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, MEMBRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ, AU NOM DES COMITÉS DES RAPPORTS, DES RECHERCHES ET DE MENDICITÉ, EN RÉPONSE À LA LETTRE DU MINISTRE DES FINANCES, CONCLUANT À LA PROMPTE PUBLICATION ET MISE À EXÉCUTION DU DÉCRET DU 31 MAI.

Juin 1790.

Messieurs,

Les Comités de rapport, de recherche et de mendicité, en vous proposant le décret sur la situation actuelle de la mendicité de Paris, après avoir établi les droits de l'homme pauvre et valide à la subsistance par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits, enfin ceux de la société sur le travail de l'homme indigent et valide qu'elle secourt, ont dû avoir pour objet de remplir les vues de l'Assemblée nationale sur les circonstances qui la pressoient de rendre un décret provisoire, éloignement du danger qui menaçoit la sûreté de la capitale et dont l'annonce se renouvelloit sans cesse, protection pour les indigens de Paris, ou qui, nés dans le royaume, se trouvoient dans la capitale, remède à la pauvreté par le travail, enfin justice à tous.

Il semble que ces vues étoient suffisamment expliquées dans le décret pour que l'exécution en fût, sans difficulté, conforme à l'intention de l'Assemblée qui l'a prononcé.

Le premier ministre des finances demande aujourd'hui quelqu'explication, nommément sur le troisième article, et il paroît craindre que l'annonce d'un travail facile mis à un prix trop haut n'appelle à Paris des indigens de toutes les provinces de France, et il demande interprétation à cet article.

Les trois Comités réunis croient devoir répondre que l'intention du décret étant d'éloigner de Paris les mendians qui y sont étrangers, les moiens d'exécution doivent servir ces vues, que si l'Assemblée eût indiqué le mode d'exécution, elle n'eût pu échapper aux reproches de vouloir exercer les fonctions du pouvoir exécutif et peut-être de les gêner dans les voies qu'elle auroit prescrit.

Les trois Comités croient seulement devoir ajouter, que, si au lieu de distribuer les mendians à présent dans la capitale dans les divers atteliers qui sont proposés en grand nombre par l'intendant des travaux publics, et sur les diverses routes du ressort de ce qui étoit autrefois la généralité de Paris, on les entasse dans la capitale, que, si au lieu de leur donner un salaire proportionné à leur travail, on le leur donne sans proportion, que, si au lieu de leur présenter des travaux utiles, on leur en présente sans utilité, et qu'encore l'homme qui se refuse à travailler soit aussi bien paié que celui qui remplit exactement sa tâche, si l'annonce des secours accordés dans chaque province pour établir des atteliers n'est pas promptement connue d'elles, sans doute les demandeurs de travail abonderont de toute part dans Paris, il s'en présentera même sans besoins comme sans envie de travailler, et votre décret ne produira pas le salutaire effet que vous devés en attendre, mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une administration bienveillante et éclairée qui dispose de tous les moyens.

Quand à la trop grande abondance de filature, en raison des besoins des manufactures, seconde objection du premier ministre des finances, les trois Comités pensent que l'Assemblée n'a rien encore à répondre à cet égard; son objet a été de présenter à la pauvreté un travail utile en l'empêchant de mendier, si les calculs de l'administration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature est préférable pour les vues et les besoins du royaume, sans doute elle les prescrira et elle se conformera ainsi à l'intention du décret.

En conséquence, les trois Comités ont l'honneur de proposer à l'Assemblée de charger M. le Président de répondre au premier ministre des finances que son intention étant bien positivement prononcée dans son décret du 31 mai (lisez 30 mai) de faire cesser dans Paris la mendicité par le travail et d'en éloigner les oisifs étrangers à la capitale et sans ressource, elle attend avec confiance que l'exécution de ce décret servira ses vues de prévoiance et de justice, que si quelque décret provisoire, semblable à celui rendu le 10 à la demande du Comité ecclésiastique pour l'évacuation de deux maisons religieuses, étoit nécessaire, elle s'en feroit rendre compte sur les demandes du ministre ou de la municipalité de Paris, et d'ajouter que le Comité de recherche recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le royaume et dont

plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant pour la chose publique que le décret du 31 mai (lisez 30 mai) soit promptement publié, répandu dans les provinces et mis à exécution.

Minute, Archives nationales, F[16] 936.

57

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ À M. SMITH. AU SUJET DU NOMBRE TOUJOURS CROISSANT DES OUVRIERS QUI ATTEIGNENT LE CHIFFRE DE 15,000, ET DE LA NÉCESSITÉ DE DEMANDER DES FONDS AU GOUVERNEMENT POUR SUFFIRE À LA DÉPENSE.

Sans date (juin 1790).

M. Smith, rue de l'Université, hôtel de Villeroi.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Le nombre des ouvriers, Monsieur, s'accroît chaque jour et il va jusqu'à près de 15,000, je ne doute pas qu'il n'augmente encore, d'après les dispositions du décret de l'Assemblée nationale; il est en conséquence de toute nécessité que les fonds soient faits par le Gouvernement, conformément au décret; il est même difficile de prévoir jusqu'où sera porté le nombre des ouvriers, puisque nous n'avons pas le droit de refuser tout individu qui demande de l'ouvrage. Vous pouvez observer à M. Dufresne, Monsieur, qu'indépendamment de la dépense qu'occasionnera le nombre considérable des ouvriers, il faudra encore y ajouter celle des atteliers de filature.

Je vous serez obligé de vouloir bien me faire part des observations que M. Dufresne vous aura faites à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : CELLERIER.

Minute signée, Archives nationales, D VI 10, n° 101.

58

LETTRE DE M. CELLERIER, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. TARBÉ, PREMIER COMMIS DU CONTRÔLE GÉNÉRAL DES FINANCES, TOUCHANT LE REFUS DU SUBDÉLÉGUÉ D'ARGENTON EN BERRY DE CONTINUER LE PAYEMENT DES 3 SOLS PAR LIEUE AUX OUVRIERS PORTEURS DE PASSEPORTS.

5 juillet 1790.

Paris, ce 5 juillet 1790.

M. Tarbé.

Je reçois dans le moment, Monsieur, une lettre de MM. les officiers municipaux d'Argenton en Berry, qui me marquent que le subdélégué de cette ville a cessé tout à coup de payer les trois sols par lieue aux porteurs des passeports délivrés par le Département des travaux publics, ils m'ajoutent qu'ils ont depuis ce moment suppléé le subdélégué, quoiqu'ils n'ayent reçu aucuns ordres à cet égard, mais ils m'observent qu'il leur seroit impossible de continuer longtems ces avances. Comme il y auroit beaucoup d'inconvéniens à mettre les porteurs des passeports dans le cas d'éprouver des refus, je vous prie de vouloir bien prendre des mesures pour faire effectuer le remboursement des officiers municipaux d'Argenton, lorsqu'ils le requéreront.

Je leur écris dans le moment pour les engager à continuer de faire des avances, ne jugeriez- (vous) pas convenable, Monsieur, d'engager le premier ministre des finances à écrire à tous les départemens, pour qu'ils autorisent les municipalités de leur ressort à délivrer les secours énoncés dans les passeports.

J'ai l'honneur d'être avec un attachement bien sincère, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : CELLERIER.

Original signé, Archives nationales, F^7 3688[1].

59

QUESTIONNAIRE PROPOSÉ À LA MAIRIE DE PARIS PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ AU SUJET DE L'ORGANISATION DES ATELIERS DE SECOURS.

31 juillet 1790.

QUESTIONS PROPOSÉES À LA MAIRIE.

Quand la municipalité de Paris fait-elle arrêter les mendians?

Où les dépose-t-elle?

Quel travail leur donne-t-on?

Combien d'atteliers de terre?

Où sont-ils?

De combien sont-ils composés?

Combien leur donne-t-on de salaire?

Travaillent-ils à la tâche ou à la journée?

Quelle précaution prend-t-on pour que des ouvriers en boutiques ne soient pas inscrits et admis dans les atteliers, payés sans travailler toute la journée?

La garde nationale a-t-elle la force de faire travailler ces ouvriers, comme ils le doivent?

ATTELIERS DE FILATURE, OU AUTRES.

Dans combien de maisons?

Quel travail?

Couchent-ils dans la maison?

Quelle précaution prise pour que les filleuses ne soient payées qu'à raison du bon travail?

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 26 r°.

60

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE LAJARD, L'INVITANT À PRENDRE DES MESURES D'ORDRE AU SUJET DE LA VENUE À L'HÔTEL-DE-VILLE DES OUVRIERS DE LA MANUFACTURE DES GLACES ET DES ATELIERS PUBLICS POUR DEMANDER LA DIMINUTION DU PRIX DU PAIN.

7 août 1790.

Paris, le 7 aoust 1790.

M. de Lajard.

A l'instant, Monsieur, je reçois l'avis que les ouvriers de la manufacture des glaces du faubourg S[t] Antoine et les ouvriers des atteliers publics doivent se réunir pour se rendre aujourd'hui dans la matinée à l'Hôtel de ville et y demander la diminution du prix sur le pain, j'ai l'honneur de vous en prévenir afin que d'avance vous puissiez faire des dispositions capables de prévenir toute espèce d'insurrection.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, AF II 48, n° 167.

61

EXPOSÉ PAR LES DÉPUTÉS DE LA SECTION DE SAINTE-MARGUERITE AU COMITÉ DE MENDICITÉ DE LEURS CRAINTES RELATIVEMENT À L'ABANDON DES ATELIERS PAR LES OUVRIERS SE PORTANT AUX ATELIERS DE SECOURS.

18 août 1790.

Du mercredi 18 août 1790.

MM. les députés de la section de S[te] Margueritte sont venus déposer au Comité leur crainte sur le grand nombre d'ouvriers qui abandonne les atteliers pour venir demander du travail dans ceux de secours, ils appréhendent que le nombre devienne si considérable qu'on ne puisse plus être maître de les contenir.

Extrait, Archives nationales, AF*I 15, fol. 28 r°.

62

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AUX ADMINISTRATEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, AU SUJET DE L'ORGANISATION D'ATELIERS PUBLICS POUR LE DESSÉCHEMENT DES MARAIS, QUI EMPÊCHERAIT L'AFFLUENCE DES MENDIANTS À PARIS ET FERAIT SORTIR CEUX QUI S'Y TROUVENT.

24 août 1790.

Paris, le 24 août 1790.

A MM. les administrateurs de la municipalité de Paris.

Le Comité de mendicité en m'ayant chargé de demander que le rapport sur le desséchement des marais soit mis à l'ordre du jour de ce soir, a cru ne pas pouvoir répondre d'une manière plus satisfaisante à la lettre qu'il a reçu de vous hier à ce sujet, il est depuis sa formation persuadé et il l'a répété dans toutes les occasions à Messieurs de la Municipalité, qu'en emploiant des pauvres à des travaux utiles. on pouvoit seulement les forcer au travail, il se flatte que ces dessèchemens vont procurer dans toute la surface du royaume des atteliers qui feront sortir des mendians de la capitale et qui empècheront qu'un grand nombre d'autres n'y afflue.

Signé : LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 31 r°.

63

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE MENDICITÉ PAR M. MASSIEU, CURÉ DE CERGY, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AU SUJET DE L'ADRESSE PRÉSENTÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS SUR L'ÉTAT DES ATELIERS DE SECOURS, L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES OUVRIERS INDIGENTS ET SANS TRAVAIL, AVEC PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA SUPPRESSION DES ATELIERS DE SECOURS.

Août 1790.

Messieurs,

La municipalité de Paris vous a présenté une adresse relative à l'état

présent des atteliers de secours établis dans la capitale, vous avez ordonné à votre Comité de mendicité de vous rendre compte de cette adresse, et ce Comité lui-même m'a chargé d'être son organe auprès de vous.

Votre Comité, attentif à lier la classe souffrante des citoyens, comme toutes les autres, à la constitution de l'État, éprouve toujours quelque répugnance à vous proposer des loix en quelque sorte partielles, locales et provisoires, mais, Messieurs, vous avez éprouvé plus d'une fois qu'il est des circonstances impérieuses qui ne permettent aucun délai et forcent les législateurs les plus attachés aux principes à paroître s'en écarter quelques instans, pour y revenir par une marche plus sûre et plus directe. C'est d'après ces observations que nous avons accueilli avec empressement les représentations de la municipalité de Paris sur les atteliers de secours ouverts en ce moment dans son sein, nous avons reconnu que les cytoyens respectables qui la composent ont mis en usage tous les moyens que les circonstances leur ont permis d'employer pour faire exécuter votre décret provisoire du 30 mai dernier sur les mendians étrangers, qui infestoient cette capitale et rassembloient ainsi sur son sol un nombre effrayant d'infortunés, qui ajoutoient par leur nombre à la misère de ses habitans indigens, mais quelques dispositions de ce décret, où vous aviez sagement concilié des vues de bienfaisance avec celles de l'ordre et de la tranquillité, n'ont pu recevoir leur entière exécution, et si le nombre de mendians a diminué, celui des ouvriers indigens et sans travail s'est accru d'une manière onéreuse pour le Trésor national et peu favorable au maintien de l'ordre.

Sans entrer ici dans le détail des différentes causes de cet accroissement d'ouvriers soudoyés par le Trésor public, nous nous contenterons d'observer que les circonstances n'ont guères permis d'adopter dans l'organisation des atteliers les principes que votre Comité vous a déjà présentés et que vous avez vous même approuvés par votre décret du 30 may dernier.

Le premier de ces principes consiste en ce que le sallaire des atteliers de secours soit toujours inférieur à celui des travaux d'agriculture et de manufactures, ou en général des travaux libres de l'industrie.

Le second exige que parmi les ouvriers indigens qui se présentent dans les atteliers, on distingue ceux dont les forces physiques peuvent

suffire à une tâche déterminée de ceux qui, plus foibles ou moins accoutumés aux travaux pénibles de la terre, peuvent être payés à la journée et recevoir un salaire suffisant à leur subsistance avec un travail moins considérable, de manière que les secours soient partagés entre le plus grand nombre possible d'indigens, sans trop multiplier les dépenses.

Votre Comité ne se dissimule pas que les articles qu'il me charge de vous présenter sont en quelque sorte plutôt du ressort de l'administration, que de celui du corps législatif, mais les conjonctures difficiles où se trouve la municipalité de Paris nous ont paru assez impérieuses pour vous proposer de l'aider en ce moment de votre autorité, réunie à celle du pouvoir exécutif, comme elle vous en sollicite, elle ne doute pas qu'en exigeant des ouvriers secourus le juste travail que la société a le droit d'en attendre, leur nombre ne diminue promptement. C'est d'après ces considérations que j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant [1].

Minute, Archives nationales, F^{16} 936.

64

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUPPRIMANT LES ATELIERS DE SECOURS EXISTANT À PARIS, QUI SERONT REMPLACÉS PAR DE NOUVEAUX ATELIERS, LES UNS POUR LES OUVRIERS TRAVAILLANT À LA TÂCHE, LES AUTRES POUR LES INDIVIDUS FAIBLES ET MOINS ACCOUTUMÉS AUX TRAVAUX DE TERRASSE, QU'ON PAYERA À LA JOURNÉE.

31 août 1790.

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les atteliers publics ne soient qu'un secours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail, que les fonds qu'on y destine soient répartis sur le plus grand nombre possible d'indigens, qu'ils ne soient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures, et ne deviennent une sorte

[1] Nous ne reproduisons pas le texte de ce projet de décret qui fut adopté le 31 août par l'Assemblée nationale, avec de légères modifications.

d'encouragement à l'imprévoyance et à la paresse, a décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les atteliers de secours actuellement existans dans la ville de Paris seront supprimés, et il en sera sur le champ formé de nouveaux, soit dans la ville de Paris et sa banlieue, soit dans les différents départemens où des travaux auront été jugés nécessaires par les directoires.

ARTICLE 2.

Ces atteliers seront de deux espèces; dans la première, les administrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche. Dans la seconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux travaux de terrasse, qui seront payés à la journée.

ARTICLE 3.

La fixation du prix des travaux à la tâche, ou à la journée, sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre et sera déterminé par les corps administratifs des lieux où les atteliers seront ouverts. Les règlemens pour la police desdits atteliers seront également faits par ces mêmes corps administratifs.

ARTICLE 4.

Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlemens qui seront faits, soit pour la police des atteliers, soit pour la fixation du prix des ouvrages, seront jugés comme pour faits de police par les officiers municipaux des lieux et punis ainsi qu'il appartiendra, et en cas d'attroupemens séditieux, d'insubordination ou autres faits graves, ils seront arrêtés, poursuivis dans les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, et punis comme tels suivant l'exigence des cas.

ARTICLE 5.

A compter du jour de la publication du présent décret, toute personne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y seroit pas née, et qui se présenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne sera pas admise aux

atteliers de secours qui seront ouverts conformément à l'article 1er. Et pour le surplus l'Assemblée nationale renvoye aux dispositions du décret du 30 may dernier concernant la mendicité de Paris.

Pour décret original :
(Signé) : Liancourt.

Minute signée de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, Archives nationales, C 43 n° 395; copie collationnée et signée, F^{16} 936.

65

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION ET INTERROGATOIRE PAR LE COMMISSAIRE JORON DU SIEUR CLAUDE HURIOT, PRÉVENU D'INFIDÉLITÉS ENVERS LES OUVRIERS DES TRAVAUX DE CHARITÉ DES BOULEVARDS NEUFS, BARRIÈRE ROCHECHOUART, ET ACCUSÉ D'AVOIR CHERCHÉ À EXCITER UNE RÉVOLTE CONTRE LES CHEFS DUDIT ATELIER, AVEC INFORMATION À CE SUJET.

21 septembre, 1er octobre 1790.

[1] L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le mardy 21 septembre, sur le midy, en notre hôtel et par-devant nous Louis Joron, conseiller du Roy, commissaire au Châtelet de Paris, sont comparus Jean-Louis Legay, chef d'attelier pour les travaux publics aux nouveaux boulevards, demeurant à Paris, rue de la Petite Truanderie, n° 3, paroisse St-Eustache, et Jean-Pierre Tortey, piqueur au même attelier, demeurant à Paris, fauxbourg St-Martin, paroisse St-Laurent, n° 50 bis;

Lesquels, en la présence du sieur Jean-Claude Geoffroy d'Assy, demeurant à Paris, rue de Paradis, paroisse St-Jean en Grève, et de M. Joseph-Roch Andelle, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Quatre-fils, susdite paroisse St-Jean en Grève, tous deux adjoints du district des Capucins du Marais, par nous requis;

Nous ont dit que parmi les ouvriers qui sont employés aux travaux publics, aux boulvards neufs, barrière de Rochechouart, est le nommé Claude Huriot, que, ces jours derniers, l'on s'est apperçu de plusieurs petites infidélités commises envers ses camarades, que même il a tenu des propos qui tendoient à soulever les ouvriers, et notamment il di-

soit que sous 15 jours il falloit pendre le chef et le sous chef des ateliers, que ce jourd'hui l'on s'est apperçu que ledit Huriot avoit pris le mouchoir d'un employé aux barrières, lequel dormoit étendu par terre, que l'on a couru après ledit Huriot et on l'a ramené proche du particulier volé, à qui il a rendu le mouchoir, que dans ces circonstances les deux comparants, assistés d'ouvriers, ont conduit ledit Huriot au bureau de l'administration, au Palais Cardinal, que de là il a été renvoyé au comité du district, et attendu qu'il étoit question de vol, le comité l'a renvoyé par-devant nous, sous la garde du sieur Dandré, caporal de la garde nationale, de la caserne des Capucins du Marais, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, et ont lesdits sieurs Legay et Tortey signé avec lesdits sieurs adjoints.

(Signé) : Legay, Tortey fils, Geoffroy d'Assy, Andelle.

Ayant fait comparoître ledit particulier arrêté, nous avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

Premièrement, interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité et demeure :

A dit qu'il s'appelle Claude Huriot, âgé de 36 ans, natif de Vaucouleurs en Champagne, cocher de place, aujourd'hui sans ouvrage et employé journellement aux travaux publics, demeurant à Paris, rue Coquenard, fg Montmartre, chez le sieur Genin, marchand de vin.

Interrogé si, ces jours derniers, il n'a pas commis quelques infidélités envers ses camarades, s'il n'a point effacé des noms sur des pelles et s'il ne les a pas volées, et si de même il n'a pas volé un marteau et 20 sols au nommé François Pinon, travaillant aussi aux travaux :

A répondu qu'il n'a point effacé de noms sur des pelles, qu'il n'a point volé les pelles, non plus que le marteau, et qu'il n'a pas pris les 20 sols audit Pinon.

Interrogé si effectivement il a dit tout haut en présence de ses camarades qu'avant 15 jours il falloit pendre le chef et le sous-chef des atteliers : — A répondu que cela est faux.

Interrogé s'il a été repris de justice : — A répondu que non.

Nous lui avons observé que différentes personnes parmi celles qui sont en notre hôtel ont annoncé qu'il avoit été à l'hôtel de la Force :

A répondu qu'en effet il y avoit été 8 jours, mais en qualité de cocher et pour une dispute qu'il avoit eu avec des bourgeois.

Nous lui avons encore observé que l'on prétend qu'il a été marqué, enquis de dire si cela est vrai. — A répondu que cela n'est pas vrai.

Lecture faite audit Huriot de l'interrogatoire cy-dessus et de ses réponses, a dit sesd. réponses contenir vérité, y a persisté, a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, suivant l'ordonnance.

D'après les déclarations cy-devant faites, il paroît que ledit Huriot est prévenu d'infidélités et du vol de mouchoir et encore d'avoir voulu soulever les ouvriers contre le chef et le sous-chef, pourquoi et de l'avis desdits sieurs adjoints, nous avons remis ledit Huriot entre les mains dudit s[r] Dandré, caporal, pour le conduire es prisons du Grand Châtelet et y être écroué par le premier officier requis.

Dont et de ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et ont lesdits sieurs adjoints signé avec nous, commissaire susdit, et ledit s[r] Dandré a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

(Signé) : Geoffroy d'Assy, Andelle, Joron.

---

[2] Information faite par nous Louis Joron, commissaire au Châtelet de Paris, à la requête de M. le procureur du Roy audit Châtelet, en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant criminel, en présence du sieur Jean-Claude Geoffroy d'Assy, demeurant à Paris, rue de Paradis, paroisse S[t]-Jean en Grève, et de M. Joseph-Roch Andelle, notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue des Quatre-fils, susditte paroisse S[t]-Jean en Grève, tous deux adjoints du district des Capucins du Marais, par nous requis à l'effet de ladite information, au sujet du nommé Claude Huriot, prévenu d'infidélités envers les ouvriers des travaux publics sur les boulvards neufs, barrière de Rochechouart, et d'avoir cherché à soulever lesdits ouvriers contre les chefs d'attelier, suivant qu'il paroît par le procès-verbal que nous avons fait le 21 septembre dernier, duquel Claude Huriot sont dénonciateurs les sieur Legay, chef d'attelier pour les travaux publics, et Tortey, piqueur dudit attelier, et contre lequel Huriot il a été rendu plainte par M. le procureur du Roy au Châtelet de Paris, le 24 dudit mois de septembre dernier. Nous avons procédé à ladite information ainsi qu'il suit :

Du vendredy premier octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, huit heures du matin.

Jean-Silvain Capron, compagnon orfèvre et travaillant actuellement aux travaux publics aux boulvards neufs, barrière de Rochechouart, demeurant à Paris rue de Rochechouart, faubourg Montmartre, âgé de 52 ans, lequel. . . .

Dépose que, le mardy 21 septembre dernier, vers les neuf heures du matin, l'on venoit de faire l'appel des ouvriers et l'on a entendu dire qu'un particulier venoit de voler un mouchoir et qu'il étoit déjà arrêté par des ouvriers, qu'aussitôt le déposant s'est transporté derrière les murs de l'abbaye de Montmartre, et qu'il a vu en effet que ce particulier étoit arrêté et avoit un mouchoir à la main, et les ouvriers qui le tenoient ainsi disoient qu'il avoit volé un mouchoir à un homme endormi au bas des murs de Montmartre. Plus dépose que ce particulier a été conduit au-devant du particulier qui étoit endormi, que là ledit particulier prévenu de vol a dit qu'il n'avoit pas volé le mouchoir, mais qu'ayant vu le particulier endormi, qu'il connoissoit et qui avoit son mouchoir à la main, il s'étoit emparé du mouchoir dans la crainte qu'on ne le lui volât, et il l'a rendu à ce particulier, observant que ce particulier endormi étoit pris de vin. Plus dépose que ce particulier a été conduit d'abord au district de St-Joseph, ensuite chez le commissaire de la Chaussée d'Antin, qui ne s'est point trouvé chez lui, puis après au bureau de l'administration du Palais Cardinal, et de là, renvoyé au comité du district, et que comme il s'agissoit de vol, il a été amené du district en notre hôtel, où le déposant a appris que le particulier arrêté se nommoit Claude Huriot. . ., et a signé.

Jean-Baptiste Duret, cocher bourgeois, actuellement sans condition et travaillant aux travaux publics aux nouveaux boulvards, barrière de Rochechouart, demeurant à Paris rue Cadet, paroisse St-Eustache, âgé de 50 ans, lequel. . . .

Dépose que, le lundy 20 septembre dernier, ledit Huriot qu'il ne connoissoit pas, mais dont il a appris le nom le lendemain en notre hôtel, annonçoit dans les travaux publics que le sieur Marchand, chef d'attelier, lui avoit retenu induement 10 sols, que ledit sieur Marchand et le sieur Salmon, son chef, étoient des jeanfoutre et des couillons, et et que lui déposant et autres ouvriers des travaux publics étoient de même des jeanfoutre et des couillons si ils ne faisoient pas comme lui, obser-

vant le déposant que ledit Huriot n'a pas dit ce qu'il entendoit que l'on fît. Plus dépose que, le lendemain 21, dans la matinée, étant à son travail, il a vu que l'on conduisoit ledit Huriot, et il a entendu que l'on disoit qu'il avoit été arrêté pour avoir volé un mouchoir, qu'il l'a conduit jusqu'à la barrière où l'on se disposoit à le laisser aller, mais que plusieurs particuliers l'ayant reconnu et ayant dit qu'il avoit été fouetté et marqué, et que c'étoit un gueux et un coquin, ledit Huriot a voulu s'enfuir, il s'est jetté par terre, en disant qu'il étoit un homme perdu et en priant qu'on le laissât aller, que l'on s'en est saisi de nouveau, et le déposant l'a conduit, de même que plusieurs autres, dans différents districts et de là en notre hôtel, où il a appris le nom de ce particulier. . ., et a signé.

François Pinot, ouvrier aux attelliers publics, travaillant aux boulvards neufs, barrière de Rochechouart, demeurant à Paris rue de Marivaux, paroisse S[t]-Jacques de la Boucherie, âgé de 18 ans, lequel. . . .

Dépose qu'il y a environ trois semaines, il étoit à son travail, qu'il a vu le nommé Huriot, dont il n'a appris le nom qu'en notre hôtel, qui avec un couteau coupoit et effaçoit la partie du manche d'une pelle, sur laquelle partie étoit le nom du propriétaire de cette pelle, que des ouvriers lui ont observé que cette pelle ne lui appartenoit pas, sur quoy ledit Huriot a toujours dit qu'elle lui appartenoit. Plus dépose qu'un autre jour un particulier qui se disoit propriétaire de cette pelle l'a demandée audit Huriot, qui lui a répondu que cette pelle appartenoit à lui Huriot, et postérieurement ledit Huriot a avoué que cette pelle appartenoit en effet audit particulier qui la réclamoit et qu'il lui en donneroit une autre. Plus dépose qu'un autre jour ledit Huriot ayant reçu sa semaine et celle de plusieurs autres, auxquels il étoit tenu de remettre ce qui leur revenoit, il a retenu induement 20 sols au déposant. Plus dépose que, le mardy 21 septembre dernier, dans la matinée, il a vu que des ouvriers conduisoient ledit Huriot au devant d'un particulier yvre et endormi, couché par terre, et qu'on disoit que ledit Huriot avoit volé un mouchoir à ce particulier endormi. Plus dépose qu'il a entendu que ledit Huriot disoit qu'il connoissoit ce particulier endormi, et que, comme ce particulier étoit pris de vin, lui Huriot lui avoit pris son mouchoir dans la crainte que l'on ne lui volât, mais que son intention avoit été de le lui rendre, et dans ce moment on le lui a

fait rendre, observant que ce particulier étoit yvre, et que lui ayant été demandé s'il connoissoit ledit Huriot, il a répondu qu'il n'en savoit rien. Plus dépose qu'on a conduit ce particulier jusqu'à la barrière, où l'on se disposoit à le laisser aller, mais qu'une femme ayant reconnu ledit Huriot et ayant dit que c'étoit un gueux et coquin, et qu'il avoit été fouetté et marqué, on s'en est emparé de nouveau, et il a été conduit de district en district jusqu'en notre hôtel, où le déposant l'a suivi et où il a appris le nom dud. Huriot. . ., et a signé.

Sieur Jean-Louis Legay, chef d'attelier pour les travaux publics aux nouveaux boulvards, barrière des Martyrs, demeurant à Paris rue de la Petite Truanderie, paroisse S[t]-Eustache, âgé de 42 ans, lequel....

Dépose que, le mardy 21 septembre dernier, dans la matinée, étant à l'attelier pour inspecter les travaux des ouvriers, l'on est venu lui dire que ledit Huriot venoit de voler un mouchoir à un particulier employé aux barrières, qui étoit endormi et pris de vin, qu'aussitôt le déposant s'est transporté à l'endroit où ledit Huriot avoit été arrêté, et que là nombre d'ouvriers lui ont dit qu'ils avoient surpris ledit Huriot qui voloit le mouchoir audit particulier endormi, que tous ont ajouté que ledit Huriot étoit un gueux et un coquin, et que ce n'étoit pas le premier tour qu'il faisoit. Plus dépose que ce particulier a été conduit jusqu'à la barrière, où on lui avoit rendu sa liberté qu'il avoit demandée en grâce, qu'il s'est mis à courir de toutes ses forces pour s'évader, mais que plusieurs personnes ayant observé que ledit Huriot étoit un coquin, ce seroit déshonorer l'attelier si on ne le punissoit pas, et aussitôt on a couru après lui et on l'a arrêté de nouveau, qu'ayant été conduit à la barrière où étoit le déposant, ledit Huriot s'est jetté par terre, il a demandé en grâce qu'on ne l'envoyât point au Châtelet, parce qu'il étoit perdu si on l'y conduisoit. Plus dépose que les ouvriers s'en sont emparés de force et qu'accompagnés du déposant et du sieur Tortey et autres personnes, ils l'ont conduit de district en district jusqu'en notre hôtel, observant que dans la route ledit Huriot ne cessoit de leur demander grâce et de les prier de le laisser aller. Plus dépose qu'il a entendu dire par ledit Huriot que, si il y avoit seulement une vingtaine d'ouvriers qui lui ressemblassent, le sieur Marchand, chef d'attelier, et le sieur Salmon, sous-chef, seroient pendus avant qu'il fût quinze jours. . ., et a signé.

Sieur Jean-Pierre Tortey, piqueur de l'attelier des travaux publics aux

nouveaux boulvards, barrière des Martyrs, demeurant à Paris, Grande rue du faubourg S[t]-Martin, paroisse S[t]-Laurent, âgé de 22 ans, lequel....

Dépose que, le mardy 21 septembre dernier, il se promenoit tout le long de l'attelier pour inspecter les ouvriers, plus dépose qu'il a vu ledit Huriot proche d'un particulier endormi, dont ledit Huriot a soulevé les jambes pour le retourner, que s'étant retiré ensuite, il a vu un ouvrier qui disputoit avec Huriot et qui l'accusoit d'avoir pris le mouchoir du particulier, sur quoy ledit Huriot répliquoit que ce particulier endormi étoit son ami et qu'il avoit pris son mouchoir dans la crainte qu'on ne lui volât et qu'il comptoit le lui rendre, lorsqu'il ne seroit plus pris de vin. Que ce particulier a été arrêté par des ouvriers qui disoient que ledit Huriot étoit un coquin et un fripon, et que ce n'étoit pas la première fois qu'il faisoit des tours. On l'a conduit auprès du particulier endormi, on lui a fait rendre le mouchoir, ensuite on l'a mené jusqu'à la barrière, où il demandoit en grâce qu'on le laissât aller en liberté, qu'on l'a laissé aller, mais que, sur les observations qui ont été faites par différentes personnes que ledit Huriot étoit un coquin, qu'il avoit été fouetté et marqué, on s'est mis à sa poursuite et on l'a rattrapé de nouveau, et ensuite on l'a conduit de district en district jusqu'en notre hôtel, et le déposant l'y a suivi. Plus dépose que dans la route ledit Huriot demandoit qu'on ne l'envoyât point au Châtelet, parce que si on l'y conduisoit, il étoit perdu. Plus dépose que, la veille du jour que ledit Huriot a été arrêté, ledit Huriot a dit à lui déposant que tous ceux qui composoient l'attelier étoient des jean foutre et des couillons qui se laissoient mener par les chefs, que s'il se trouvoit parmi les ouvriers une vingtaine de personnes comme lui, les sieurs Marchand et Salmon, chef et sous chef, seroient pendus avant quinze jours, et que même lui déposant pourroit bien l'être aussi..., et a signé.

Minutes (2 p.), Archives nationales, Y 13982.

66

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS POUR LES ATELIERS PUBLICS.

24 septembre 1790.

La Municipalité de Paris, instruite des abus qui, malgré sa surveillance et celle de ses préposés, se sont introduits dans les atteliers publics; voyant avec peine que l'exécution de ses précédens règlemens a été négligée, et que la plupart des ouvriers induits en erreur par des gens malintentionnés se croyent dispensés de travailler, parce qu'ils regardent comme une dette ce qui n'est et ne peut être que le salaire de leur travail; considérant qu'il est de son devoir de maintenir la subordination parmi les ouvriers, l'exactitude et la vigilance parmi les chefs, et désirant faire, autant qu'il est en elle, tourner au profit de la société en général la dépense excessive qu'occasionnent les atteliers, et à laquelle fournit le Trésor public, ouï, et ce consentant, le Procureur-Syndic de la Commune, a arrêté qu'à compter du jour de la publication du présent règlement, lesdits atteliers publics seront dirigés et conduits ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Les atteliers seront surveillés, conduits et dirigés par des inspecteurs généraux, des contrôleurs, des inspecteurs, des chefs d'atteliers et des piqueurs.

II.

On n'admettra pour contrôleurs, inspecteurs, chefs et piqueurs que des personnes absolument sans emploi et qui auront fait preuve de la capacité, des connoissances et de l'expérience nécessaires pour conduire et diriger des travaux.

III.

Les inspections seront composées de cinq atteliers de 60 hommes, et chaque attelier sera divisé en trois brigades de 20 ouvriers.

Fonctions des Inspecteurs Généraux.

IV.

Les inspecteurs généraux seront chargés de la levée des plans, de la distribution des atteliers, du tracé des pentes, coupes et nivellemens des terrasses et généralement de tout ce qui tient à la partie d'art, conformément aux projets qui auront été arrêtés par le Département des Travaux publics; ils fixeront le prix des ouvrages à la tâche, et en feront le toisé d'avance.

V.

Ces inspecteurs généraux auront le droit de faire la vérification des feuilles, de faire faire des appels devant eux, et de faire pointer ceux des inspecteurs, chefs, piqueurs et ouvriers qui y manqueroient. Ils auront attention de faire mention sur les feuilles de l'heure à laquelle ils auront fait les appels.

Fonctions des Contrôleurs.

VI.

Chacun des contrôleurs sera chargé de la surveillance de cinq inspections, et fera au moins une fois par jour l'appel nominal des inspecteurs, chefs, piqueurs et ouvriers de tous les atteliers confiés à ses soins.

VII.

Il sera tenu de noter exactement les absens, et de faire mention sur la feuille de l'heure des appels. Il visera chaque jour et arrêtera les feuilles des inspecteurs et des chefs d'atteliers, il les rassemblera, et en fera le relevé sur une seule feuille qu'il remettra journellement avec son rapport aux administrateurs du Département des Travaux publics, en venant prendre leurs ordres; et il exécutera ponctuellement tout ce qui lui sera prescrit par les inspecteurs généraux.

Fonctions des Inspecteurs.

VIII.

Les fonctions journalières des inspecteurs seront de se transporter successivement d'un attelier à l'autre, afin de s'assurer de l'assiduité des chefs, ils établiront les piquets pour les alignemens, pentes et régalemens, et ils arrêteront et régleront les parties du travail qui seront à la tâche.

Ces inspecteurs feront au moins une fois par jour, et sur les feuilles des chefs, l'appel nominal des ouvriers de leur inspection, en observant de ne point adopter d'heures fixes pour ces appels, ils auront néanmoins un registre coté et paraphé par un des administrateurs du Département, sur lequel ils inscriront les noms, surnoms et signalemens des ouvriers de leur inspection par ordre d'atteliers et de brigades, afin de pouvoir vérifier s'il n'y aura pas eu de changemens ou remplacemens; ils viseront les feuilles journalières de chaque chef; ils arrêteront les rôles des semaines, recevront du commis préposé à cet effet le montant de la paye des ouvriers de leur inspection, la répartiront entre les chefs, suivant ce qui reviendra à chacun de leurs atteliers, et veilleront à ce qu'elle se fasse avec ordre et exactitude.

Les inspecteurs seront responsables des fraudes qui pourroient être commises par les chefs, et qu'ils n'auroient pas dénoncées.

Fonctions des Chefs d'ateliers.

IX.

Les chefs d'atteliers seront chargés de faire exécuter les ouvrages de terrasses et autres qui leur auront été tracés et distribués par leur inspecteur ou par l'inspecteur général, et de les répartir entre les trois brigades qui seront sous leurs ordres.

Ils feront quatre appels par jour sur une feuille destinée à cet effet; le premier à l'heure où devra commencer le travail, le dernier avant de quitter l'ouvrage, et les deux autres à différens tems de la journée. A chaque appel ils pointront les ouvriers absens sur ladite feuille, qui sera toujours placée en évidence sur l'attelier, pour que les ouvriers puissent vérifier eux-mêmes les réductions de journées qu'ils auront encourues par leurs absences, et tous les soirs ils feront signer ladite feuille par les piqueurs.

Les chefs d'atteliers tiendront, comme les inspecteurs, un livre coté et parafé par le Département, et sur lequel ils inscriront les noms, surnoms et signalement de leurs ouvriers; ils tiendront un état exact des brouettes, camions et outils de leur attelier, appartenans à l'administration, ils veilleront à ce que les piqueurs les fassent porter exactement le soir dans le magasin, et à ce qu'ils soient remis, le lendemain, en bon état aux ouvriers. Ces chefs feront, tous les samedis, le relevé des feuilles journalières, d'après lequel ils rédigeront le rôle de la paye, sur une feuille imprimée qui leur sera remise par le Département des Travaux publics. Ils recevront, des mains de l'inspecteur, le montant de ladite paye, qu'ils partageront entre les piqueurs, suivant ce qui reviendra à chaque brigade, et en retireront quittance au bas dudit rôle.

X.

Les rôles étant la preuve de ce qui est dû, par chaque semaine, aux ouvriers, ils auront le droit, pendant la semaine suivante seulement, de se rendre, à la fin de la journée, au bureau du Département des Travaux publics, ou chez le caissier, pour y vérifier le paiement qui leur aura été fait, et la feuille de paye de chaque semaine restera affichée sur l'attelier, le lundi suivant toute la journée.

XI.

La paye ne se fera que tous les samedis au soir, et aucun ouvrier ne pourra exiger d'acompte dans le cours de la semaine.

XII.

Fonctions des Piqueurs.

Les piqueurs seront choisis parmi ceux des ouvriers qui auront montré le plus de sagesse, d'intelligence et d'activité, et qui sauront lire et écrire; ils seront tenus de travailler, comme les autres ouvriers, de les former à l'ouvrage, et de veiller à ce qu'ils l'exécutent, conformément aux ordres qu'ils auront reçus des chefs;

ils entretiendront l'activité de leur brigade, rendront compte, sur-le-champ, des absences, et noteront les ouvriers fainéans; ils auront soin de faire reporter, tous les jours, par les ouvriers, les outils, brouettes et camions, aux magasins et ils en rendront compte au chef. Il leur sera accordé une haute paye d'un quart en sus du prix de la journée, et telle autre gratification qui sera arbitrée, à la fin de chaque mois, en raison de leur travail et de leur bonne conduite.

Devoirs des ouvriers.

XIII.

On n'admettra dans les atteliers publics que des ouvriers qui auront au moins l'âge de dix-huit ans; ils seront tenus de se présenter au commissaire de leur section, pour se faire inscrire et signaler sur un registre qui sera tenu à cet effet; et sur l'extrait qui en sera envoyé au Département des Travaux publics, il sera délivré des billets d'admission qui seront adressés au commissaire, pour être remis par lui aux ouvriers qu'il aura inscrits, et, de là, se rendre à l'attelier qui lui sera indiqué pour y travailler, soit à la tâche, soit à la journée, suivant qu'il aura été jugé convenable par les administrateurs du Département des Travaux publics, à quoi il sera tenu de se conformer.

XIV.

Tous les ouvriers seront obligés de se munir des outils nécessaires, comme bêches, pelles, pioches, tournées; et, dans le cas où ils n'auroient pas le moyen de s'en procurer, il leur en sera fourni, et on leur fera, par semaine, une retenue proportionnée à la valeur de l'outil.

XV.

Ils seront tenus de se rendre, sur les atteliers, aux heures fixées pour les ouvriers des bâtimens, et d'exécuter, avec exactitude et docilité, les ordres qui leur seront donnés par les chefs et piqueurs. Ils travailleront avec assiduité et convenablement, sans pouvoir s'absenter, sous peine d'être pointés. Ils le seront également, quoique présens aux appels, lorsque, ayant discontinué leur travail, ils ne l'auroient pas repris après le premier avertissement.

XVI.

Il leur est expressément défendu de passer, sous quelque prétexte que ce soit, et sans permission, d'un attelier sur un autre, de jouer aux cartes, au petit palet, blanque et tous autres jeux, de divaguer au dehors, notamment dans les terres ensemencées, vignes ou autres héritages, sous peine d'être pointés d'une demi-journée, et d'être renvoyés, en cas de récidive.

XVII.

Ils présenteront, à la fin de chaque journée, leurs brouettes et camions au piqueur,

et les déposeront dans les magasins indiqués. Ils porteront respect et obéissance aux piqueurs, chefs, inspecteurs, contrôleurs et inspecteurs généraux.

Appels.

XVIII.

Dans le cas où les inspecteurs, chefs et piqueurs s'absenteroient, de manière à négliger leurs devoirs et la surveillance de leurs atteliers, ils seront pointés par le contrôleur, l'inspecteur général ou telle autre personne ayant qualité, et il leur sera fait, sur leurs appointemens, une retenue proportionnée à leur absence, et, en cas de récidive, ils seront révoqués.

XIX.

Lorsque les inspecteurs généraux, contrôleurs, inspecteurs et chefs auront remarqué, dans quelques-uns de leurs subordonnés, de l'inconduite, de la négligence, de l'infidélité ou quelques autres défauts qui pourroient faire naître des désordres et exciter des troubles dans les atteliers, ils en préviendront sur-le-champ l'administration, pour la mettre à portée d'en arrêter les suites. Ils indiqueront ceux des ouvriers et préposés qui, par leurs bonnes qualités, pourroient être susceptibles d'avancement.

XX.

Tous les chefs, piqueurs et ouvriers, seront tenus de répondre aux appels qui pourront leur être faits par les inspecteurs généraux, les contrôleurs et toutes autres personnes en ayant le droit, lesquelles auront attention de faire ces appels par brigade, afin de ne déranger que vingt ouvriers à la fois.

XXI.

Les ouvriers qui refuseroient d'obéir à leurs chefs, ou de se soumettre aux dispositions du présent règlement, seront, pour la première fois, et d'après l'ordre du Département des Travaux publics, envoyés dans les atteliers de correction où ils seront tenus de rester un temps proportionné à la gravité de la faute qu'ils auront commise; et, en cas de récidive, renvoyés à toujours.

XXII.

Il sera établi, en conséquence, des atteliers, sous la dénomination d'*atteliers de correction,* où le prix des journées sera moindre d'un quart que celui ordinaire, et ne sera délivré, à chaque ouvrier, qu'autant qu'il aura rempli, chaque jour, la tâche qui lui aura été imposée.

XXIII.

Quant à ceux des ouvriers qui mériteroient une punition plus grave, par la nature des fautes qu'ils auroient commises, telles que voyes de faits envers leurs supérieurs ou tous autres, qui insulteroient les passans, qui auroient suscité ou fomenté des émeutes, ils seront arrêtés à la réquisition des piqueurs, chefs ou in-

specteurs, et conduits par la garde nationale, à laquelle il sera enjoint de prêter main-forte, par-devant les commissaires de la section la plus voisine, pour être jugés et punis, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

La Municipalité invite M. le Commandant-général et MM. les commissaires de sections, à tenir la main à l'exécution du présent règlement, et à prêter main-forte sur la demande des inspecteurs, contrôleurs et autres préposés pour faire punir les contrevenans.

Fait et donné à l'Hôtel-de-Ville, le 24 septembre 1790.

Signé : Bailly, *maire;* M.-L.-F. Duport et Cellerier, *lieutenans de maire;* Plaisant, *conseiller administrateur;* Boullemer, *procureur-syndic de la Commune.*

Imprimé, Archives nationales, F^{15} 3594-3595.

67

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE LAFAYETTE, AU SUJET DES DÉGÂTS COMMIS DANS LES VIGNES DES TERRITOIRES DE VINCENNES ET DE CHARONNE PAR LES OUVRIERS DES ATELIERS DE CHARITÉ DU VOISINAGE, ET DE LA SURVEILLANCE QU'IL CONVIENDRAIT DE FAIRE EXERCER PAR LA GARDE NATIONALE DE LA CASERNE DE MONTREUIL.

26 septembre 1790.

Paris, le 26 septembre 1790.

M. le Commandant général,

J'ai été prévenu, Monsieur, par les municipalités de Vincennes et de Charonne des dégâts que les ouvriers des atteliers de charité établis dans leur voisinage se permettent chaque jour de faire dans les vignes de leurs territoires, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien donner à la garde nationale de la cazerne de Montreuil les ordres nécessaires pour qu'elle veille, autant qu'il sera en elle, à la conservation des vignes appartenantes à ces deux municipalités, et qu'elle leur prête main-forte toutes les fois qu'elles l'en requereront pour cet objet.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

De la main de Bailly : «Il serait peut-être juste de décharger pendant ce tems le bataillon du service intérieur.»

Original signé, Archives nationales, AF^{II} 48, n° 167.

68

LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE JOIGNY À MM. DE LA TOUR DU PIN ET SAINT-PRIEST, DEMANDANT UNE GARNISON SUPPLÉMENTAIRE POUR MAINTENIR L'ORDRE À CAUSE DES 3,000 OUVRIERS RENVOYÉS DE PARIS QUI VIENNENT TRAVAILLER AU CANAL DE BOURGOGNE.

11 octobre 1790.

Joigny, ce 11 octobre 1790.

Monsieur,

Nous attendons demain l'escadron du régiment des chasseurs d'Aynault qui nous a été annoncé d'après vos ordres par MM. les administrateurs du département de l'Yonne, dont dépend notre district, mais nous ne pouvons, Monsieur, nous dispenser de vous observer que cet escadron qui vient sûrement, à raison des semestres délivrés, ne se trouvera pas au complet, et dont cependant 24 hommes sont destinés pour Villeneuve-le-Roy, le restant sera bien insuffisant pour tranquiliser les citoyens de notre ville, surtout dans les circonstances de l'insurrection populaire que nous venons ressamment d'éprouver, et dont vous pouvez, Monsieur, être instruit par le procès-verbal que nous avons adressé à l'Assemblée Nationale, et d'ailleurs à raison d'environ 3,000 ouvriers étrangers que l'on renvoye de la capitale pour travailler aux ouvrages du canal de Bourgogne et qui à ce moyen occuperont tant dans cette ville que dans les pays circonvoisins, ce qui ne peut manquer de nous laisser douter de jouir d'une parfaite tranquilité. C'est bien avec regret que nous voyons partir le régiment de Royal-Bourgogne, et nous désirerions trouver dans celui qui va le remplacer la même force et le même dévouement pour nos besoins, et cependant nous sommes privés d'avoir l'état-major des chasseurs d'Aynault, et nous nous trouverons réduits à n'avoir qu'environ 100 hommes, ce qui est très foible pour seconder nos désirs, qui ne tandent qu'au maintient de la tranquilité tant de notre ville que des environs.

Notre ville a fait des dépenses très considérables pour la construction et l'ameublement d'un corps de cazernes capable de contenir un régiment, et en détachant une compagnie à Villeneuve-le-Roi et une à St-Florentin ou Brienon, nous désirerions en avoir un ainsy distribué, ou au moins 2 escadrons et l'état-major, et eu égard à St-Florentin qui nous avoisine et qui a chez lui et dans ses environs beaucoup d'ouvriers employés au canal et paressant sans subordination, et qui tout ressamment se sont portés à des actes de violences contre l'ingénieur qui les commande. Nous sommes instruits que la municipalité de Melun, où est destiné l'état-major et un escadron des susdits chasseurs, désireroient en place avoir les chasseurs de Lorraine qu'elle a déjà eu. Si cette circonstance pouvoit, Monsieur, vous laisser le loisir de disposer de cet escadron ou d'un autre du même régiment, nous vous supplions de nous en donner la préférence.

Nous sommes avec un profond respect, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les officiers municipaux :

(Signé) : MARCHAND; PICHOT; ROLAND, *maire;* MARCHANT l'aîné; BADENIER; PERILLE; CHERICAT.

En tête se trouve cette note : «Le ministre pense qu'on pourra ne laisser qu'un demi-escadron à Nemours et envoyer l'autre compagnie en supplément à Joigny.»

Original signé, Archives historiques du ministère de la guerre, carton n° 65^c^.

69

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, EXPRIMANT SON DÉPLAISIR DES LENTEURS INCROYABLES ET VRAIMENT DÉSOLANTES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 30 AOÛT RELATIVEMENT AUX ATELIERS DE CHARITÉ DE LA CAPITALE.

15 octobre 1790.

Paris, le 15 octobre 1790.

A M. le maire de Paris.

Le Comité de mendicité prie pour la 3eme fois M. le Maire de lui faire

rendre compte par écrit de la situation de l'exécution du décret du 30 septembre (*lisez :* 30 août) relativement aux atteliers de charité de la ville de Paris. M. de La Millière n'a point dissimulé au Comité que, malgré les dispositions promptes qu'il a faites pour faire fournir du travail sur les chemins dans les départemens voisins aux ouvriers que la Municipalité devra fournir, il éprouve de cette Municipalité des lenteurs incroiables et vraiment désolantes. Ces lenteurs ont des causes dont il est cependant nécessaire que le Comité puisse instruire l'Assemblée, il n'est pas de jour où quelque député ne se plaigne de l'inexécution de ce décret et de celui du 31 mai sur la mendicité. Le Comité prie donc M. le Maire de lui fournir une réponse.

Les membres du Comité de mendicité :

Signé : Liancourt et Bonnefoy.

Copie, Archives nationales, AF*1 15, fol. 44 v°.

70

MÉMOIRE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS EN RÉPONSE À LA LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AU SUJET DE L'INEXÉCUTION DU DÉCRET DU 30 AOÛT QUI ORDONNAIT LE RENVOI DES OUVRIERS ÉTRANGERS, AVEC LETTRE D'ENVOI DE M. CELLERIER, SE PLAIGNANT D'ÊTRE MAL SECONDÉ PAR LES DISTRICTS DE PARIS.

17 octobre 1790.

Ce 17 octobre 1790.

Monsieur le Président,

[1] J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un mémoire qui répond à la lettre que le Comité de mendicité a écrite à M. le Maire, le 15 du courant, et dont il m'a adressé copie, je peux assurer particulièrement le Comité que nous ne perdons pas un instant, M. Plaisant et moi, pour mettre à exécution le dernier décret, et renvoyer de Paris sur les atteliers de M. de La Millière les ouvriers étrangers et non domiciliés, mais nous sommes si mal secondés par les districts de Paris que nous n'avons pu encore faire partir qu'environ 150 ouvriers; les com-

missaires chargés du travail que nous leur avons adressé sont occupés dans ce moment des élections et ont négligé l'opération, nous allons leur écrire de la hâter par les considérations importantes qui dirigent le Comité.

M. le Maire fait de son côté tout ce qui est en son pouvoir pour faire arrêter les mendians, mais il n'est pas obéi avec la même ponctualité qu'il met à donner ses ordres, il va les renouveller.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Cellerier.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Mémoire pour répondre à Messieurs du Comité de mendicité.

[2] Le décret du 31 may dernier relatif à la mendicité contient cinq dispositions essentielles :

1°. Arrêter tous les mendiants et vagabonds;

2°. Fournir du travail dans les atteliers de terrasse à ceux qui en demanderont, qu'ils soient ou non domiciliés à Paris, pourvu qu'ils soient François;

3°. Fournir du travail dans les atteliers de filature aux femmes et enfants qui ne pourront travailler à la terre;

4°. Renfermer dans les atteliers de force ceux qui refuseront du travail dans les atteliers de Paris pour être ensuitte conduits dans leurs départements;

5°. Renvoyer dans les pays étrangers ceux qui ne sont pas nés ou domiciliés en France, même ceux qui étant François voudroient quitter Paris pour retourner dans leur département.

De toutes ces dispositions il n'y en a que deux qui concernent le Département des travaux publics, la 2e et la 5eme, et l'administration de ce Département a mis le plus grand soin à les exécuter. Les bureaux ont été ouverts journellement tant pour enregistrer et répartir dans les divers atteliers les ouvriers qui se présentoient, munis de

IMPRIMERIE NATIONALE.

certificats de leurs districts, et ceux que le Département de police renvoyoit comme ayant été arrêtés mendiant, et ayant demandé du travail, que pour expédier des passeports aux étrangers et habitants des divers départements qui vouloient y retourner; le nombre des passeports ainsi expédiés depuis le premier juin jusqu'à présent s'élève à 4,350.

Le nombre des ouvriers admis aux atteliers monte à plus de 18,600, dont environ 8,000 depuis le 1er juin.

Le Département des travaux publics a donc exécuté le décret du 31 may dans les deux parties qui étoient de sa compétence, il a fait plus, quoiqu'il ait été décidé que l'attelier de filature étoit de l'administration du Département des hôpitaux, l'administrateur du Département des travaux publics, chargé spécialement des atteliers de terrasse, a consacré plusieurs jours à la disposition des atteliers de filature, il a donné à ses collègues du Département des hôpitaux tous les renseignements qu'ils lui ont demandé pour l'organisation de ces atteliers.

Le décret du 30 août établit un nouvel ordre de choses, en ordonnant la cassation des atteliers et la formation de nouveaux, suivant une meilleure organisation, il veut qu'on ne puisse admettre dans les atteliers de Paris que des personnes domiciliées à Paris, mais en même temps il ordonne qu'il soit établi des atteliers non seulement dans le département de Paris, mais dans les départements voisins.

La seule manière et la plus naturelle d'exécuter ce décret étoit de choisir parmi les ouvriers admis aux atteliers ceux qui sont domiciliés à Paris pour les conserver dans les atteliers de Paris, et quant à ceux qui n'y sont pas domiciliés, de les envoyer travailler aux atteliers du dehors, même dans les départements voisins.

Ce triage étoit très difficile à faire, quoique tous les ouvriers admis aux atteliers soient enregistrés au bureau du Département, les variations continuelles qui se font sur les atteliers, malgré la surveillance la plus active, et d'un autre côté les réclamations que les personnes renvoyées n'auroient pas manqué de faire, soit par elles-mêmes, soit par leurs protecteurs, a fait adopter l'idée de s'appuyer de l'autorité des sections pour contraindre, s'il étoit nécessaire, les individus destinés à aller au dehors, à se rendre à leur destination.

Pour exécuter ce projet, deux moyens se présentoient, l'un de renvoyer les uns après les autres, 10 par 10, tous les ouvriers à leurs

districts pour s'y faire reconnoître, s'ils étoient ou non domiciliés à Paris, mais on a senti l'inconvénient de mettre en mouvement dans la capitale un aussi grand nombre d'individus, et de les payer de leurs journées, tandis qu'ils ne seroient occupés qu'à attendre leur tour à la porte de leur district; ce moyen a été rejetté.

L'autre qui a été adopté, a été d'envoyer à chaque district une liste, la plus exacte qu'il a été possible, des ouvriers de ce district admis aux atteliers, avec l'indication de leurs demeures. L'administrateur chargé de cette partie n'a pu surveiller la confection de ces listes, comme il l'auroit désiré, parce que ses autres occupations consumoient tout son temps, souvent même les nuits. La plupart des districts, après avoir examiné leurs listes, ont compris qu'il ne s'agissoit que de mettre en marge de chaque nom : Bon à rester à Paris, ou bon à partir. On est instruit que les commissaires de plusieurs districts s'en occupent sérieusement, et que dans peu de jours les listes doivent être renvoyées au Département, avec l'indication de ce qu'il conviendra de décider sur chaque ouvrier; d'antres ont demandé à voir les ouvriers pour les interroger, on a eu beau leur faire sentir que ces ouvriers pourroient les tromper et qu'il valoit mieux aller vérifier dans les demeures, il a fallu envoyer les ouvriers. Les commissaires des sections font ces opérations sans doute avec soin, mais fort lentement; quant au Département des travaux publics, il y a mis la plus grande activité.

Le dernier décret est du 31 aoust, il a été sanctionné par le Roi le 10 septembre, il n'a été transcrit sur les registres de la Municipalité que le 24 du même mois, dans l'intervalle les listes étoient faittes, on avoit fait un nouveau règlement, il étoit imprimé, et tout a été envoyé aux sections le 27 et 28 septembre.

Dans l'intervalle et depuis encore, les atteliers ont été organisés suivant le nouveau règlement, trois districts ont renvoyé la liste de leurs ouvriers qui pourroient partir pour le dehors, ils ont été envoyés à Nanterre et à Charenton, on attend celles des autres districts pour faire de semblables envois aux autres destinations.

Enfin on pensoit que l'administration des Ponts et chaussées avoit des outils qu'elle pourroit fournir aux ouvriers qu'on établissoit sur les routes et MM. les ingénieurs ont assuré qu'ils n'en avoient pas, il a fallu que le Département des travaux publics en fît faire.

L'administrateur chargé de cette partie conçoit parfaittement que

les choses sont fort en retard, mais il ose assurer qu'il n'y a rien de sa faute; ce qu'il a peine à concevoir, c'est qu'il ait pu faire tout ce qu'il a fait depuis le décret du 31 aoust, au milieu du cahos journalier dont il est assailli et dont personne ne peut avoir l'idée, à moins de s'y être trouvé.

Fait au Département, ce 17 octobre 1790.

(Signé) : CELLERIER.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3598.

71

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ À M. DE COSSINI, LUI ACCUSANT RÉCEPTION DE SA LETTRE DU 17 OCTOBRE ET DE SON PLAN DE TRANSPORTATION DANS L'INDE ET DANS LA COCHINCHINE D'HOMMES CHOISIS ET DE BONNE VOLONTÉ PARMI LES MENDIANTS ET VAGABONDS.

20 octobre 1790.

Du 20 octobre 1790.

M. de Liancourt a lu une lettre de M. Cossini, par laquelle il propose de donner au Comité des éclaircissemens relatifs à la transportation dans les Indes ou Madagascar, il a [été] décidé qu'on lui répondroit que ces éclaircissements seroient reçus avec satisfaction.

Il a été fait à M. Cossiny la réponse cy-après :

Paris, le 20 octobre 1790.

M. de Liancourt a donné communication, Monsieur, au Comité chargé de l'extinction de la mendicité, de votre lettre du 19 octobre, où vous lui annoncez un plan de transportation dans l'Inde et à la Cochinchine d'hommes choisis et de bonne volonté parmi les mendians et vagabonds, le Comité recevra avec empressement tout ce que vous lui présenterez sur cet objet, il entendra avec le même intérêt les développemens que vous voudrez bien lui donner et qu'il sollicite de vous.

Les membres du Comité de mendicité :

Signé : LIANCOURT et BONNEFOY.

Copie, Archives nationales, AF*I 15, fol. 46 r° et 47 r°.

72

EXPOSÉ AU COMITÉ DE MENDICITÉ, PAR LES ANCIENS ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SATISFAIRE AU DÉCRET DU 31 AOÛT, ET LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, LE PRIANT DE LUI FAIRE CONNAÎTRE SES VUES SUR LE PROJET D'OUVERTURE D'UN CANAL DE SAINT-MAUR À PARIS, QUI POURRAIT OCCUPER 4.000 OUVRIERS.

8 novembre 1790.

Du 8 novembre 1790, 10 heures du matin.

Le Comité s'étant assemblé extraordinairement pour connoître de MM. les anciens administrateurs des Travaux publics les moyens qu'ils ont employés pour satisfaire au décret du 31 août dernier :

M. Plaisant a exposé que sur la lettre envoyée par eux aux sections pour connoître le nombre des mendians qui pourroient se répartir dans les départemens voisins, il n'y a que sept sections qui ont satisfait à ce vœu de la Municipalité, et qu'il y avoit lieu de croire que, si les commissaires des sections ne se chargeoient point de ce travail, l'état complet seroit fort long à obtenir.

Il a été arrêté en outre que la Municipalité actuelle renverroit aux sections l'ancienne lettre du 25 septembre et y joindroit un supplément pour les presser de faire le choix des ouvriers à renvoyer en province et qu'il seroit donné une proclamation, sous le titre d'invitation ou d'avis, qui contiendra la même demande.

M. de La Millière a proposé au Comité la question de savoir quels secours on pourroit donner aux ouvriers qui ne se trouveront pas dans la possibilité de quitter Paris. La solution a été de donner aux ouvriers qui resteroient assez d'ouvrages pour les occuper et par ce moyen pourvoir utilement à leur subsistance.

Le Comité ayant demandé à M. Cellerier s'il pouvoit présenter des moyens d'occuper un nombre considérable d'ouvriers valides, il en a exposé plusieurs, et d'après son rapport sur l'établissement du canal de S[t]-Maur, le Comité a arrêté d'écrire à MM. du Comité d'agriculture et de commerce pour les engager à proposer à l'Assemblée de faire décréter l'établissement de ce canal pour occuper sur-le-champ

4,000 ouvriers, ce qui a été exécuté par la lettre cy-après, conçue en ces termes :

Paris, le 8 novembre 1790.

A MM. du Comité d'agriculture et de commerce.

Le Comité de mendicité, Messieurs, occupé à chercher les moyens de donner du travail aux pauvres de la capitale qui sont en très grand nombre, et convaincu, d'après les connoissances qu'il a prises, qu'il est indispensable d'ouvrir hors de Paris des nouveaux atteliers, désireroit connoître les vues du Comité d'agriculture et de commerce sur le projet d'ouverture d'un canal de St-Maur à Paris.

Le Comité de mendicité désireroit connoître le moment où deux de ses commissaires pourroient conférer de cet objet avec MM. du Comité d'agriculture et de commerce.

Les membres du Comité de mendicité :

Signé : Liancourt et Prieur.

Il a été encore arrêté d'écrire à MM. du Comité des Domaines pour les engager à proposer la démolition de la tour de Vincennes, dont les travaux peuvent occuper 800 ouvriers, ainsi que pour la démolition de la porte St-Bernard et de la Tournelle, objets qui fourniront de l'occupation à 200 ouvriers.

M. Cellerier a aussi exposé que les travaux du quay d'Orsay employeront 400 ouvriers, la ceinture de Paris 3,000 et les travaux des carrières 3,000.

Il a été arrêté que mercredy prochain il y auroit une séance extraordinaire à 10 heures précises du matin pour entendre de nouveau la nouvelle Municipalité.

M. de La Millière a fait un rapport sur les moyens d'employer 600 hommes de plus au canal de Bourgogne. Il a exposé que le département de Seine-et-Marne consent à recevoir 330 hommes pour le district de Meaux.

Les administrateurs de Seine-et-Oise, invités à se rendre au Comité pour présenter des moyens d'occuper des ouvriers que l'on comptoit répartir dans leur département, ont observé que, loin de pouvoir recevoir des ouvriers étrangers, ils réclamoient des secours pour

42,729 ouvriers qui manquoient de travaux, suivant l'état qu'ils ont remis au Comité pour justifier leur opposition, cependant après plusieurs objections, ils ont consenti à en recevoir. Après diverses discussions pour parvenir à amener les départemens à recevoir des ouvriers étrangers, la question a été posée en ces termes : Le Comité fera-t-il une adresse ou non aux départemens? il a été décidé pour l'affirmative, et le Comité a prié M. de La Millière de se charger de ce travail et de vouloir bien l'apporter mercredi soir, ce qu'il a accepté.

Il a été reçu une lettre et mémoire des officiers municipaux de Pantin, qui représentent qu'ils sont surchargés dans leurs atteliers publics d'ouvriers qui sortent de Paris.

Extrait, Archives nationales, AF*I 15, fol. 58 v° et 59 r°.

73

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE LAFAYETTE, LE PRIANT D'EXERCER UNE SURVEILLANCE ATTENTIVE SUR LES OUVRIERS DE L'ATELIER DE LA BASTILLE, LE SAMEDI SUIVANT, JOUR DE LA PAYE, EN RAISON DE LA DÉCISION PRISE PAR LE BUREAU DE LA VILLE DE NE POINT SOLDER LA JOURNÉE DE TRAVAIL FAITE PAR LES OUVRIERS, LE DIMANCHE PRÉCÉDENT, CONTRAIREMENT À TOUT USAGE.

10 novembre 1790.

Les ouvriers de la Bastille, Monsieur, ont imaginé de travailler dimanche dernier, quoique cela ne fût jamais arrivé. Le Bureau de Ville a décidé que cette journée ne seroit pas payée et il a eu d'autant plus de raison de prononcer ainsi, que, l'Assemblée nationale ayant décrété la suppression de cet attelier, cette tentative des ouvriers est, (si je peux m'exprimer ainsi), une manière de tâter l'administration. Je vous serai donc obligé, Monsieur, de donner les ordres nécessaires pour que les ouvriers soient soigneusement surveillés le jour de la paye, qui a lieu samedy prochain. Vous jugerez sans doute convenable que les officiers chargés d'exécuter vos ordres s'entendent avec les inspecteurs de l'attelier.

Copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 96.

74

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, DEMANDANT L'ENVOI D'UN DÉTACHEMENT À BRIENON, AVANT L'ARRIVÉE DES OUVRIERS DE PARIS, POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE.

11 novembre 1790.

Monsieur,

Nous venons de recevoir les éclaircissemens que nous avions désirés sur la nécessité d'envoyer des troupes de ligne dans la ville de Brienon; il résulte de ces éclaircissemens que cette ville a absolument besoin d'un détachement fixe pour contenir le grand nombre d'ouvriers qu'elle doit renfermer dans son sein. Nous vous prions en conséquence de suspendre l'envoi de ces nouveaux ouvriers jusqu'à ce que le détachement demandé soit établi à Brienon[1]. Vous jugerez sans doute convenable qu'il précède au moins l'arrivée des ouvriers, nous écrivons à cet effet à M. le Ministre de la guerre. Nous vous serons obligés de vouloir bien seconder nos démarches, afin que vous puissiez faire partir incessamment les deux autres pelotons d'hommes qui pourraient être dangereux dans la capitale.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

P.-S. Nous recevons à l'instant, Monsieur, une nouvelle lettre du district de St-Florentin qui, en persistant dans son premier avis, demande qu'il soit envoyé à Brienon un détachement du même régiment que celui qui réside à St-Florentin. Nous ne pouvons que vous engager à appuyer une demande aussi sage.

Copie, Archives historiques du Ministère de la guerre, carton n° 65^d^.

[1] Un chantier considérable avait été ouvert entre Brienon-l'Archevêque et Saint-Florentin pour l'établissement du canal de Bourgogne; l'Assemblée nationale vota, le 16 juin 1791, un crédit de 600,000 livres au département de l'Yonne pour la continuation des travaux entre Saint-Florentin et Montbard, et 50,000 livres au département de la Côte-d'Or pour les mêmes travaux à exécuter aux abords de Dijon.

75

PROJET D'ADRESSE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PROPOSANT L'ÉTABLISSEMENT DE TRENTE ATELIERS POUR ACHEVER UNE ROUTE TRÈS IMPORTANTE QUI DOIT TRAVERSER LES DISTRICTS DE PONTOISE, MANTES, SAINT-GERMAIN ET MONTFORT, AFIN DE DONNER DE L'OCCUPATION À 42,729 OUVRIERS SANS TRAVAIL ET SANS RESSOURCES.

12 novembre 1790.

Personne n'ignore la situation fâcheuse où se trouvent en ce moment la ville de Versailles et son département. Les administrateurs de Seine-et-Oise viennent d'en présenter le tableau le plus affligeant à vos Comités réunis des finances et de mendicité; 42,729 ouvriers, qui se trouvent aux prises avec les besoins les plus impérieux, réclament des travaux qui leur manquent par l'absence du luxe et peut-être la suppression des abus.

Le voisinage de la capitale, la sûreté publique demandent que votre sagesse prenne en considération particulière les vues que vous présente à cet égard le conseil de département réuni en cet instant.

Il vous propose en conséquence d'établir 30 atteliers plus ou moins nombreux sur une route très importante à achever, dont l'étendue est d'environ 12 lieues, parmi lesquelles six sont déjà faites en différentes parties, et sur laquelle il reste encore différens vuides, dont la longueur ensemble est d'environ 6 lieues.

Cette route est d'autant plus utile qu'elle offre un raccourci de 10 lieues entre la communication de la route haute de Rouen, celle de Flandre et de Picardie d'un côté, avec la Beauce, l'Orléanois, la Touraine et l'Anjou de l'autre. Cette route réunit encore un avantage précieux pour l'instant, c'est qu'elle traverse 4 districts du département, savoir : Pontoise, Mantes, St-Germain et Monfort, et qu'elle est d'ailleurs voisine de Versailles, qu'ainsi elle rempliroit les vues de secours que l'on se propose en distribuant du travail à un plus grand nombre de districts.

Un dernier avantage, c'est que ces atteliers particulièrement destinés aux habitants du département leur rendront une grande portion

de travail qu'ils pourroient croire leur être enlevé par les ouvriers de la capitale, dont quelques atteliers ont été portés dans le département de Seine-et-Oise.

Nous observerons que les 30,000 livres accordées au département de Seine-et-Oise, comme à tous les autres départemens du royaume, porteront plus de forces et de moyens de secours dans les districts éloignés de la route projettée, en y joignant des secours additionnels, que les administrateurs espèrent obtenir des propriétaires aisés qui feroient des soumissions volontaires.

Et pour compléter cet ensemble de secours que nous vous présentons comme très urgent sous tous les rapports, MM. les administrateurs vous supplient de leur accorder pour cette année une somme de 160,000 livres, qu'ils feront employer de la manière la plus économique et avec tous les soins que doivent apporter à de semblables opérations des citoyens administrateurs, et dont ils soumettront l'examen à l'Assemblée.

Copie, Archives nationales, AF*i 15, fol. 62 r°.

76

LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE, NOTIFIANT L'ENVOI À TONNERRE D'UNE COMPAGNIE DE CHASSEURS DU HAINAULT, POUR CONTENIR LES OUVRIERS VENANT DE PARIS EN VUE DE TRAVAILLER AU CANAL DE BOURGOGNE.

13 novembre 1790.

Les circonstances actuelles ne permettent pas, Messieurs, de faire passer à Tonnerre les 60 hommes de troupes à cheval que vous avés demandé pour contenir les ouvriers qui doivent être envoyés de Paris pour être employés au canal de Bourgogne, mais il a été convenu avec M. le Controlleur général, qui a aussi formé la même demande, que l'on y enverroit une compagnie de l'escadron de chasseurs du Hainault qui est à Joigny. Je vous préviens que j'adresse les ordres du Roi à cet effet, je joins icy l'extrait de la marche de cette troupe, je vous prie de donner en conséquence les ordres nécessaires pour faire pré-

parer l'étape et le logement; il a aussi été convenu que cette compagnie seroit établie en entier à Tonnerre, d'où elle pourra fournir sur votre réquisition les détachemens dont on aura besoin pour se porter dans les environs, en cas de nécessité indispensable pour le maintien de la tranquillité publique.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement, etc.

Minute. Archives historiques de la Guerre, carton n° 65[d].

77

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE LAFAYETTE, L'AVISANT DES MENACES DE PILLAGE DU PALAIS-BOURBON ET DE LA MAISON DE M. DE BEAUMARCHAIS, PROFÉRÉES PAR LES OUVRIERS DE L'ATELIER DE VAUGIRARD, ET L'INVITANT À RENFORCER LES POSTES VOISINS DE CES MAISONS.

19 novembre 1790.

Je suis informé, Monsieur, que les ouvriers employés à l'attelier de Vaugirard s'entretenant du pillage exercé dans une maison de Vaugirard, ajoutaient qu'ils en feraient bientôt autant au Palais-Bourbon et chez M. de Beaumarchais, porte Saint-Antoine. Je ne sais pas le degré de confiance que mérite cet avis, mais je crois cependant qu'il exige quelques précautions et qu'il conviendrait de renforcer les postes voisins des maisons menacées du pillage. Votre prudence vous suggérera les mesures que vous croirez les plus promptes (pour) prévenir cette violation des propriétés[1].

J'ai l'honneur d'être, etc.

Copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 98.

[1] A la suite du duel de M. de Lameth avec M. de Castries (13 novembre), il y eut dans Paris une certaine fermentation populaire qui se manifesta par le pillage de l'hôtel de Castries. Le *Courrier de Paris*, de Gorsas (numéro du 26 novembre), nous apprend que les ouvriers des ateliers de secours établis à Vaugirard envoyèrent une députation à Charles de Lameth, et nous donne le texte d'une chaleureuse allocution qui lui fut adressée par un sieur d'Auson, orateur de cette députation.

78

LETTRE DE M. BAILLY, MAIRE DE PARIS, À M. TARBÉ, PREMIER COMMIS DES FINANCES, TRANSMETTANT UNE LETTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, QUI PRIE CELLE DE PARIS DE NE PLUS LA DÉSIGNER SUR LES PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX INDIGENTS RENVOYÉS DE LA CAPITALE, NE POUVANT LES SATISFAIRE ET CRAIGNANT LEURS EXCÈS.

6 décembre 1790.

Paris, ce (6) décembre 1790.

[1] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer une lettre qui m'a été adressée par la municipalité de St-André-de-Cubsac, pour prier celle de Paris de ne plus la désigner sur les passeports qui sont délivrés aux indigens que l'on renvoye, comme un des endroits où ils recevront la taxe de leur route. Cette municipalité, qui n'a plus de fonds pour satisfaire ces voyageurs, redoute leur menace et craint les excès auxquels le mécontentement peut les porter.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

A St-André de Cubzac, le 27 novembre 1790.

Monsieur,

[2] Nombre de passants porteurs de passeports, signés de votre municipalité, se présentent journellement à la nôtre pour recevoir le payement de leur route, ainsi qu'il est énoncé dans leur passeport. Comme nous n'avons aucun fonds pour subvenir à ces avances et que les demandeurs, qui sont souvent sans aucun secours, murmurent beaucoup, font des menaces et ne veulent point entendre à ce retard, nous vous prions, Monsieur, de ne plus faire indiquer à l'avenir sur ces mêmes passeports que la municipalité de St-André de Cubzac doive être dénommée pour cet objet.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur, vos très humbles et obéissants serviteurs.

(Signé) : CONSTANTIN, *maire;* CLÉMENCEAU, CRAMON père, POUGET, GAILLARD, *officiers municipaux.*

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^7 3688^1.

79

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ORDONNANT QU'À PARTIR DU 1er JANVIER LA MUNICIPALITÉ DE PARIS FERA CONNAÎTRE, AU DÉBUT DE CHAQUE MOIS, LES DÉPENSES EFFECTUÉES DANS LE MOIS PRÉCÉDENT POUR LES ATELIERS DE SECOURS.

17 décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

A commencer du 1er janvier prochain, la municipalité de Paris fera connoître à l'Assemblée nationale, dans les dix premiers jours de chaque mois, les dépenses faites dans le mois précédent en atteliers de secours, soit de terre, soit de travaux d'intérieur, la nature des travaux avec les deniers qui y sont affectés.

La Municipalité aura soin de distinguer dans ses comptes les sommes dépensées en travaux proprement dits et celles employées en conduite et direction d'ouvrage.

Copie collationnée, Archives nationales, F^{16} 936.

80

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, CHARGEANT LE CORPS MUNICIPAL DE PARIS D'EXERCER LES FONCTIONS ATTRIBUÉES AUX ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT, EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX PUBLICS ET LES ATELIERS DE SECOURS.

30 décembre 1790.

L'Assemblée nationale décrète que jusqu'à l'organisation du Dépar-

tement de Paris, le corps municipal de la ville de Paris exercera les fonctions attribuées aux administrations de Département en ce qui concerne les travaux publics et les ateliers de secours, et qu'elle tiendra pour cette administration provisoire un compte particulier et distinct de celui relatif aux travaux et ateliers de Paris.

Minute, Archives nationales, C 48, n° 476.

81

LETTRE DU SIEUR SMITH À M. DUFRESNE, EXPLIQUANT L'ÉNORMITÉ DES DÉPENSES QU'OCCASIONNENT LES ATELIERS DE SECOURS PAR L'AUGMENTATION SUCCESSIVE DES OUVRIERS Y ADMIS, ET SIGNALANT LES ABUS RÉVOLTANTS DE CES ATELIERS QUI FAVORISENT LA FAINÉANTISE, AVEC LETTRE DE M. DUFRESNE, SOUMETTANT CELLE DU SIEUR SMITH AU COMITÉ DES FINANCES.

13 janvier 1791.

Paris, ce 13 janvier 1791.

M. Dufresne.

Monsieur,

[1] Vous m'avez paru très mécontent, ce matin, lorsque je vous ai demandé une somme de 172,000 livres pour la dépense des ateliers de secours, pendant une seule semaine, et il m'a semblé même que vous imputiez à négligence de ma part de ne vous avoir point prévenu des raisons de l'augmentation considérable qu'éprouvent ces établissements.

Permettés moi de vous observer à ce sujet, Monsieur, que je ne touche au Trésor Public, que d'après des mandats qui me sont adressés par le Département des travaux publics, qui ne me consulte point sur leur montant, qu'il ne m'est plus possible de vous donner des détails très circonstanciés sur les payements dont je suis chargé, depuis que les administrateurs ont soustrait à ma révision les feuilles de payes des ouvriers, et qu'ils ont cessé de me fournir la plus grande partie des pièces qui justifiaient l'emploi des fonds que vous me délivrez; cependant, Monsieur, voici aux détails près, les motifs de l'énormité des dépenses dont vous vous étonnez avec tant de raison.

L'augmentation successive des ouvriers admis aux ateliers de secours, sans que l'on exige d'eux aucune espèce de travail, et *dont une grande partie ne se présente que le samedi pour recevoir le salaire qu'elle n'a pas mérité;* le nombre effrayant de cette multitude, attirée par la fainéantise et son impunité, montant à présent à près de 27,000 individus; le payement des inspecteurs, des chefs, des controlleurs, des inspecteurs généraux, celui de plus de 30 commis, montant le tout à environ 40,000†† par mois; l'acquitement du prix des camions, brouettes et autres outils, enfin, Monsieur, les dilapidations causées par les nombreux abus qui affligent depuis longtems cet établissement, malgré l'honnêteté et la surveillance des officiers municipaux chargés de cette partie.

Il seroit bien tems, Monsieur, que l'on s'occupât des moyens de soulager à moins de frais la classe actuellement indigente de la capitale et que l'on cessât de fournir une ressource à l'oisiveté et à la mauvaise foi : les travaux de terrasse ne sont pas les seuls auxquels on peut employer les nécessiteux, il en est de plus utiles et de moins dispendieux et de plus analogues à la saison, aux besoins des habitants de Paris et aux facultés phisiques des pauvres qu'il faut employer actuellement, et si vous voulés bien me le permettre, Monsieur, j'aurai l'honneur de vous adresser incessamment le développement des moyens que mon expérience et mon zèle m'ont suggérés pour remplacer d'une manière convenable les ateliers de secours actuellement existants.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. de Smith.

A Paris, le 13 janvier 1791.

[2] Je crois, Monsieur, devoir vous faire passer sur-le-champ la lettre que je reçois de M. Smith, qui est l'homme chargé depuis longtemps de recevoir au Trésor public les fonds nécessaires au paiement des atteliers de terrasse qui sont répandus dans la ville de Paris et les environs.

Cet objet prend un caractère très grave par la dépense énorme qu'il cause, par le nombre effrayant des individus, qui est aujourd'hui de 26,400, et par les abus révoltans que l'on tolère.

Le sieur Smith est un fort honnête homme, instruit, intelligent et dont les observations méritent d'être écoutées.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien lire sa lettre et la mienne à MM. du Comité des finances. Il jugera, sans doute, devoir en conférer avec le Comité de mendicité pour rendre compte de l'état des choses à l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur d'être avec un très parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DUFRESNE.

Minutes (2 p.), Archives nationales, D VI 10, n° 101.

82

PROPOSITION DU SIEUR COINTEREAU, PROFESSEUR D'ARCHITECTURE RURALE, À L'EFFET D'OCCUPER DIX MILLE OUVRIERS À DES DÉFRICHEMENTS ET À DE PETITES CONSTRUCTIONS EN PISÉ QU'ON VENDRAIT AU PROFIT DE LA NATION.

25 février 1791.

A Paris, le 25 février 1791.

Monsieur,

Vous verrés dans l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser quelques moyens frappants pour se délivrer de la multitude des ouvriers.

Voici ma pensée :

Je suppose 30 mille ouvriers à soulager, étant sans ouvrage; 10 mille doivent être remis au sieur Brulée qui est tout prêt de les occupper à son canal, moyennant une condition avantageuse à l'État.

10,000 doivent m'être donnés pour les employer à défricher et à bâtir en pisé, puisqu'il n'en coûte par cette méthode presque que la terre seule, et j'observerai que dans trois mois les terreins défrichés et les bâtisses faites peuvent être vendues au profit de la Nation. Cette rentrée de fonds servira, si la Révolution n'est pas faite, à continuer les défrichemens et les petites habitations en pisé; ainsi dans trois mois l'Assemblée nationale sera déchargée de ces 10,000 ouvriers qui ne coûteront plus rien à la Nation, ou s'il n'est plus nécessaire de les oc-

cuper, elle retrouvera l'argent qu'elle aura dépensé. Les dix mille ouvriers restants n'étant pas des hommes accoutumés à la pioche, à la truelle, en un mot, à la peine, seront occupés dans Paris ou à ses environs, savoir, une partie à des fabriques ou manufactures, dont le produit diminuera au moins la dépense de la moitié, une autre partie à des amas de boues, de matières fécales, des cendres, dont le produit diminuera encore plus de la moitié de la dépense, parce que ce sont de bons engrais qu'achètent une quantité de villages et paroisses aux environs de Paris, une autre partie sera occupée à des entretiens publics, et celle-ci la plus petite sera entièrement à la charge du Trésor public.

Nª. Le sieur Brulée, le sieur Cointeraux, les fabriquants renverront à ces amas de boues et d'entretiens publics les sujets qui ne rempliront pas leur devoir; par ce moyen, les mauvais sujets se trouveront sous la main de la police de Paris et de la garde nationale.

Tel est, Monsieur, mon avis, il seroit bien à souhaiter que l'on fît profiter des dépenses aussi considérables et en même tems qu'elles tendissent à débarrasser l'État d'une multitude croissante d'ouvriers, dont une grande partie, dans la crainte de se trouver exposée à des ouvrages pénibles et à des punitions, resteroient chez eux, c'est là, je crois, le vrai moyen que vous avés à proposer, sauf vos remarques judicieuses.

Je suis avec la plus grande considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Cointeraux,

professeur d'architecture rurale[1].

Minute, Archives nationales, D VI 10, nº 105.

[1] Fr. Cointereau, que nous voyons figurer parmi les lauréats de la Société d'agriculture, le 28 décembre 1789 (*Chronique de Paris*, numéro du 5 janvier 1790), est l'auteur d'un nombre considérable de mémoires ou traités d'architecture pratique et rurale, publiés de 1790 à 1826, et dont la nomenclature se trouve dans Quérard, *la France littéraire*, t. II, p. 239-241.

83

ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ, DÉCLARANT QU'À L'AVENIR LES CHEFS DES ATELIERS DE SECOURS NE SERONT NOMMÉS QUE SUR LA PRÉSENTATION DES COMMISSAIRES DE SECTIONS ET QUE CES CHEFS DEVRONT FOURNIR UN CAUTIONNEMENT DE 400 LIVRES, AVEC LETTRE À LA SECTION DU PALAIS-ROYAL, METTANT UNE PLACE DE CHEF À SA DISPOSITION.

4 mars 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

[1] L'Administration pensant qu'il seroit agréable à MM. les commissaires de sections de pouvoir procurer les places de chefs des atteliers publics à des sujets recommandables, soit par les services qu'ils ont rendus pendant la Révolution, soit par leurs talents, soit enfin par leurs besoins; considérant qu'en effet MM. les commissaires de sections sont plus que personne à portée d'apprécier les droits des concurrens à ces places, et voulant d'ailleurs saisir une occasion de témoigner à MM. les commissaires combien elle est reconnoissante du zèle avec lequel ils se prêtent à seconder ses efforts, pour établir et maintenir l'ordre et l'économie dans les atteliers publics; désirant en conséquence les faire participer aux agrémens de ces fonctions, comme ils ont bien voulu en partager la peine:

Arrête qu'à compter de ce jour il ne sera pourvu à aucune place de chefs que sur la présentation de MM. les commissaires des sections, suivant l'ordre de leurs numéros, c'est-à-dire, que la première place vacante sera nommée par la section des Thuilleries, la seconde par la section des Champs-Élizées, la troisième par celle du Roule, ainsi de suitte.

A cet effet l'Administration aura soin de prévenir MM. les commissaires des sections à tour de rôle des places qui viendront à vacquer, ou qui seront à remplir, pour que, sur la réquisition qui leur en sera faite, ils aient à lui faire passer l'acte de présentation de la personne qu'ils auront choisie, lequel acte contiendra ses noms, demeure et profession, son signalement, le lieu de sa naissance, ainsi que le nom

d'une personne honnête et solvable qui cautionnera ladite personne nommée à la place de chef pour une somme de 400 livres; précaution que l'Administration a prise, depuis que des chefs ont emporté le montant de la paye de leur division. se réserve au surplus l'Administration la surveillance sur les chefs et le droit de les destituer dans le cas où ils ne rempliroient pas leurs fonctions avec exactitude.

Fait au Département, le 4 mars 1791.

(Signé) : CHAMPION, MONTAUBAN, LE ROULX DE LA VILLE.

---

[2] Nous avons eu l'honneur, Messieurs, de vous faire part de l'arrêté que nous avons pris, le 4 mars dernier, et par lequel nous nous démettions en votre faveur du droit de nommer aux nouvelles places de chefs à créer dans les ateliers publics. En prenant cet engagement que nous avons fidèlement rempli, nous ne nous attendions pas à se voir réaliser aussi promptement l'espérance que nous avions conçue de faire diminuer le nombre des ouvriers. Le nouvel ordre que nous avons établi en a fait sortir une quantité telle que, loin d'avoir de nouvelles places de chefs à créer, nous aurions à en remercier, si la précaution que nous avions prise d'exiger d'eux un cautionnement n'en eût fait retirer un très grand nombre.

Nous avons en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous prévenir que vous pouvés nommer sur-le-champ à une place de chef, aux appointemens de 50^{tt} par mois, nous vous prions, dès que vous aurés fixé votre choix, de nous faire connaître la personne sur laquelle il sera tombé, en la chargeant, aux termes dudit arrêté, de l'acte de présentation qui contiendra ses nom, demeure et profession, son signalement, le lieu de sa naissance, ainsi que le nom d'une personne honnête et solvable qui se rendra caution envers l'Administration d'une somme de 400^{tt} pour sûreté de la gestion dudit chef, en ce qui concerne ses fonctions seulement, et qui signera ledit acte de présentation conjointement avec vous.

Les administrateurs du Département des travaux publics :

(Signé) : MONTAUBAN.

Originaux signés (2 p.), Bibliothèque nationale, Mss., Nouv. acq. fr. 2666, fol. 257, 264.

84

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS À LA SECTION DU PALAIS-ROYAL, DÉCLARANT QUE LES OUVRIERS QUI SE PRÉSENTENT POUR ÊTRE ADMIS DANS LES ATELIERS NE PEUVENT ÊTRE ASSUJETTIS À PRODUIRE UNE QUITTANCE DE CAPITATION.

24 mars 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Je viens de recevoir, Messieurs, une lettre de M. le Maire, par laquelle il me demande des éclaircissements sur un fait qui concerne l'enregistrement dont vous êtes chargés depuis le 1er janvier.

Il a été rapporté à M. le Maire que l'on exigeoit des ouvriers qui se présentent pour être admis aux travaux publics une quittance de capitation, ce qui seroit contraire aux principes qui ont sollicité l'établissement des atteliers de secours. Il vous sera facile, Messieurs, de vous convaincre que cette obligation n'est nullement comprise dans les instructions qui portent que vous aurez soin de vous faire exiber un certificat de domicile d'un an au moins, signé du propriétaire ou du principal locataire. Un excès de zèle pour les fonctions qui vous sont confiées vous a sans doute suggéré une formalité, dont l'application trop sévère détruiroit tout principe de bienfaisance, en assujetissant un malheureux à produire un titre dont il n'a pas besoin pour obtenir du travail et dont il doit être dispensé par son indigence même. Veuillez donc bien, Messieurs, ne point vous écarter du cahier d'instructions que vous avez reçues.

Fait au Département, le 24 mars 1791.

(Signé) : MONTAUBAN.

Original signé, Bibliothèque nationale, Mss., Nouv. acq. fr. 2666, fol. 268.

85

MÉMOIRE SUR LES ATELIERS DE CHARITÉ ÉTABLIS À PARIS ET AUX ENVIRONS, PAR M. SMITH, AVEC LETTRE D'ENVOI DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS AU COMITÉ DES FINANCES.

16 avril 1791.

Des circonstances impérieuses forcèrent le Gouvernement, à la fin du mois de mai de l'année dernière, d'établir à Paris des ateliers de charité. On désirait donner de l'occupation à une grande quantité de mendiants, dont le spectacle affligeait tous les yeux, et employer une troupe de vagabonds et de gens sans aveu qui inondaient la capitale. On croyait d'ailleurs que cette foule de désœuvrés était principalement composée de gens de la campagne, et qu'une fois le calme rétabli et les travaux des champs ouverts, tout rentrerait bientôt dans l'ordre accoutumé. En conséquence, on résolut de choisir, pour occuper cette multitude, des travaux auxquels chacun fût également propre, et l'on se proposa de donner un payement assez fort pour aider seulement à vivre, mais cependant au-dessous de la journée la plus modique, afin que personne ne fût tenté d'abandonner sa profession pour l'occupation momentanée que l'on lui procurait alors. On choisit les travaux de terrasse, comme les plus faciles, et le prix de la journée fut fixé à 20 sols pour les hommes et à 12 sols pour les enfants. Les Ponts et chaussées furent chargés de diriger ces ouvriers et de les placer aux lieux où ils seraient les plus utiles. M. Duchemin, ingénieur en chef, s'acquitta de ces fonctions avec un zèle, une assiduité et un désintéressement auxquels on ne saurait trop donner d'éloges.

Les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvâmes, le bouleversement des pouvoirs existans alors, la lente organisation de ceux qui les ont remplacés et surtout l'ordre donné inconsidérément de recevoir les femmes aux ateliers publics, furent la cause d'une multitude d'abus et d'une affluence d'ouvriers telle, que leur nombre monta bientôt jusques à 20,400. D'un autre côté, plusieurs membres de la nouvelle Municipalité partageaient l'inquiétude du peuple sur ces travaux. Dans ces tems de trouble, tout homme à cheval lui paraissait

un houzard, et toute place unie, un peu élevée, une platte forme destinée à poser l'artillerie qui devait le foudroyer. Ainsi sans autorité qui voulût se mêler de cet établissement, sans force pour réprimer les abus, et même sans outils pour un aussi grand nombre de travailleurs, on les paya pendant quelques tems, sans en retirer aucune autre espèce d'utilité que la confection de quelques chemins commencés et celle de retenir des gens qui auraient pu être dangereux, dans les circonstances orageuses où l'on se trouvait alors.

Enfin, la Municipalité nouvelle ayant plus de consistance, les réclamations de M. Duchemin et les miennes furent écoutées. Bientôt on forma un Département auquel on assigna les travaux publics, on fit cesser les travaux de charité à la fin d'août et on les reprit dans le courant du mois suivant.

Lorsque la nécessité força d'établir les premiers ateliers de charité et qu'on les recréa au mois de septembre suivant, on croyait les faire durer peu, et par conséquent leur régime et leur police ne furent pas formés avec le soin et l'attention que l'on aurait pu mettre à une institution destinée à être plus durable. Mais à présent que la stagnation des travaux de luxe, le bouleversement de quelques fortunes et l'incertitude de l'avenir ont réduit beaucoup d'individus à manquer d'ouvrages, et que l'on veut leur en procurer jusqu'à ce que l'équilibre, rompu par la révolution subite qui s'est opérée, soit rétabli par les bienfaits de la Constitution nouvelle, il est tems, il est juste de mettre dans ces établissemens un ordre qui fasse cesser les abus très multipliés qui s'y sont glissés, et une économie dans les dépenses d'administration qui donne la possibilité de faire passer une plus grande partie des sommes destinées aux ateliers publics au secours de la classe des ouvriers indigents.

Pour entrer dans ces vues, il paraîtrait convenable :

1°. Qu'il y eût un ingénieur ou architecte, et deux inspecteurs du même état, attachés au Département des travaux publics. Les fonctions du premier seraient de faire, ou faire faire les plans et nivellements des ouvrages désignés et de suivre et visiter chaque jour, conjointement avec les seconds, ceux qui seraient en activité ;

2°. Qu'il se tînt, chaque semaine, un comité, composé du lieutenant de maire, de l'administrateur, des trois ingénieurs et de la per-

sonne chargée du payement de cette partie, dans lequel comité on déterminerait l'ordre, la police, la forme et la suite des travaux, la quotité des sommes à dépenser en outils et en journées, les prix des indemnités à donner, ceux des matériaux à vendre, les comptes des sommes reçues et dépensées, etc.;

3°. De faire la suppression de trois chefs par atelier et d'ordonner qu'ils fussent doresnavant surveillés par un chef et un piqueur aux appointemens de 80 et de 60^{tt} par mois, deux personnes pouvant aisément suffire pour conduire 200 hommes. L'expérience et la clameur publique venant de démontrer d'une manière invincible que cinq employés qui dirigent des ateliers mal surveillés ne font qu'ajouter cinq fainéants aux 200 ouvriers qu'ils conduisent;

4°. D'opérer une forte réduction dans le bureau d'administration. Les huit personnes qui y sont employées ayant pour principale occupation une besogne nécessairement vicieuse et surtout inutile, puisqu'elles ne font que répéter les vérifications des feuilles de paye, déjà faites au bureau de comptabilité, et que ces mêmes feuilles de paye peuvent et doivent être remises à la Municipalité, le jour qu'il lui plaira de l'ordonner.

5°. Lorsque je proposai au comité des ateliers de charité, dans le mois d'août de l'année dernière, d'établir 4 contrôleurs, il y avait alors 20,000 ouvriers, c'était 5,000 hommes pour chacun d'eux, ce qui formait à peu près 17 à 18 ateliers, selon la division d'alors. La besogne de ces contrôleurs était un peu trop forte, mais l'on espérait que le nombre des ouvriers diminuerait sous peu et que le travail de ces employés deviendrait en même temps moins long et plus facile. Le Département vient d'établir huit contrôleurs pour 8,000 ouvriers, dont le nombre s'est accru depuis jusqu'à près de 15,000, ce qui donne à chaque contrôleur environ 1,800 hommes, lesquels, divisés par 200, produisent 8 ou 9 ateliers, auxquels ils doivent faire un appel par jour, et procure 16 à 18 feuilles de paye à contrôler. En supposant cette besogne faite avec tout le soin et toute l'attention possible, elle peut être terminée en 4 ou 5 heures au plus. Ainsi l'on peut conclure facilement de ce qui vient d'être dit plus haut qu'il n'y avait point assez de contrôleurs, l'année dernière, au mois d'août, et qu'à présent il y en a une trop grande quantité. Ils pourraient être réduits à six, que

l'on ne peut trop payer, quand ils remplissent leurs devoirs avec exactitude, et trop tôt congédier, lorsqu'ils sont négligents. Car tous les abus qui existent en ce moment dans cette entreprise, viennent presque tous de l'inexactitude extrême qu'ils mettent à remplir les fonctions intéressantes qui leur ont été confiées.

Il est même fort important que les administrateurs, persécutés par la quantité des demandes et des sollicitations dont ils sont accablés, prennent garde de protéger sans choix et de placer sans examen. Cette coupable facilité est cause des plus grands et des plus nombreux désordres. Enfin une chose juste surtout, c'est de préférer les Parisiens, ou ceux domiciliés depuis longtems dans la ville, aux gens de province qui y abondent, et de se défendre avec opiniâtreté de la condescendance si naturelle de placer ses compatriotes.

Mais ce n'est pas encore assez de régler le régime des ateliers publics de manière que les ouvriers travaillent convenablement et avec assiduité, que les chefs effacent de leurs feuilles les absents, piquent ceux qui manquent, fassent de fréquents appels, que les contrôleurs y assistent, signent et examinent les feuilles de paye sur les ateliers même : il faut chercher encore à procurer d'autres occupations à ceux qui en manquent, et les travaux de terrasse ne sont pas les seuls que l'on puisse leur donner avec avantage, il en est plusieurs autres qui peuvent les remplacer.

Parmi ceux auxquels on peut employer les pauvres désœuvrés, un des plus avantageux est de les faire servir à la propreté de Paris, partie de la Police absolument et depuis bien longtems négligée. Non pas certainement que j'aie l'envie de renouveller le projet d'établir une compagnie de balayeurs pour nettoyer la capitale, car cette entreprise serait une vexation, si l'on forçait les citoyens à ne plus balayer eux-mêmes le devant de leurs maisons, et ce petit moyen sera toujours insuffisant pour l'étendue d'une aussi grande ville, parce que l'on ne pourra jamais, telle quantité d'hommes qu'on employe à cette besogne, faire l'effet d'une bonne ordonnance de police, qui, au même moment, à l'aide de quelques clochettes, peut armer de balais 100.000 bras à la fois. Aussi, quand je propose à présent des balayeurs publics, c'est momentanément jusques à ce que le Département de Police se soit occupé de cet objet utile, et pour donner en ce moment même de l'ouvrage à la multitude qui n'en a point. Chaque citoyen qui ne voudrait pas ba-

laver le devant de sa porte lui-même, ou le faire faire par son serviteur, s'adresserait au comité de sa section, qui donnerait la demande au Département des Travaux publics, afin qu'il lui fût envoyé un ouvrier de son quartier, autant qu'il serait possible, à l'effet de balayer et principalement laver le devant de sa porte, sa cour, son allée, son escalier, le tout à un prix modéré de tant par toise, prix qui serait assez modique pour que chacun trouvât de l'agrément et du profit à procurer cet ouvrage aux indigents de son district, et les sommes qui proviendraient des divers payements de ces petites rétributions seraient d'autant à la décharge du Trésor public, qui fournit à présent, et sans aucune indemnité, à toutes les dépenses très importantes de ce Département.

Une occupation à peu près pareille est de faire enlever, dans des brouettes, les boues et les immondices, relevées en tas près des maisons, et de les faire charrier ainsi jusqu'aux plus prochaines places, ou aux carrefours les moins éloignés, de manière que les tombereaux les venant prendre dans les lieux qui leur seraient désignés, le nettoyement de Paris s'effectuerait chaque jour plus vite et à moins de frais.

Il est un ouvrage utile à l'embellissement de la capitale et à la salubrité de l'air qu'on y respire, qui a été commencé sous le ministère du baron de Breteuil et interrompu par la crainte de la dépense. C'est l'élargissement et la formation des quais, des deux côtés de la rivière. On pourrait à présent, facilement et sans frais, le reprendre, en faisant opérer les démolitions et faire la terrasse par les ateliers publics, et en échangeant les possessions abattues contre des biens nationaux, dans la ville même, ou à la campagne, selon le désir des propriétaires. Mais la classe industrieuse du peuple de Paris est celle qui ressent les plus grands besoins : les individus qui la composent, habitués à des travaux sédentaires, ne supportent pas facilement l'ardeur brûlante du soleil, et se retirent de l'atelier à la moindre apparence de pluie. Il faut tâcher de les employer d'une manière plus satisfaisante pour eux et en même tems aussi utile à la Municipalité.

Chaque section de la ville pourrait élire des commissaires, dont chacun aurait le département de la rue dans laquelle il demeurerait : ces citoyens rendraient compte dans un comité de toutes les personnes indigentes et sans occupation, qui se trouvent dans leur voisinage, et du genre d'emplois auxquels elles sont propres; alors celles que l'on jugerait utiles aux travaux de terrasse, y seraient incontinent placées,

et les autres que l'âge, ou l'habitude des métiers sédentaires, empêcherait d'y être employées, on les diviserait par métiers, chaque maître de leur profession, dans l'étendue du district, serait invité de les préférer, lorsqu'il aurait besoin d'ouvriers. Des listes imprimées, contenant leurs noms, leurs demeures et leurs états, inviteraient les citoyens à les faire travailler, lorsqu'ils auraient besoin de leur ministère. Des avances faites avec ordre et avec choix, en outils ou en matières propres à leurs professions, pourraient être faites à quelques-uns; l'achat des marchandises fabriquées à d'autres, pour être revendues ensuite à bon compte, à ceux qui en voudraient. Enfin les ouvriers sans aucune espèce de ressource pourraient être distribués chez des maîtres de bonne volonté, qui leur prêteraient des outils et les matériaux nécessaires pour faire des ouvrages d'un débit facile, qui seraient ensuite exposés en vente à un prix médiocre, dans une salle du district où tous les citoyens seraient invités de venir les voir et de s'en accommoder, selon leurs besoins ou leur libéralité. Le prix qui proviendrait de chacune de ces marchandises, servirait d'abord à donner une indemnité et le remboursement de ses avances, s'il en avait faites, au maître qui aurait prêté sa maison pour l'ouvrier, à procurer ensuite une récompense au fabriquateur, indépendamment des 20 sous qu'il aurait reçus, par jour, pour l'aider à vivre, et le reste rentrerait au Trésor public. Bien entendu que tous ces frais, ces avances et ces journées seraient toujours payés par la caisse des ateliers, sous la surveillance et l'autorisation de la Municipalité.

Une portion nombreuse et intéressante de la classe dont nous nous occupons est celle des femmes, des femmes à qui les hommes ont ravi presque tous les travaux auxquels elles étaient propres, et qui sont condamnées, chez le peuple, à des occupations pénibles, au-dessus de leurs forces, ou à mourir de faim, elles et leurs enfants, quand leurs maris ne les soutiennent point.

Les ateliers de filature abandonnés depuis longtems et que l'on renouvelle à présent, sont un établissement qui, bien administré, peut être formé avec avantage, et dont on peut tirer un excellent parti, en le divisant et le subdivisant, ainsi que nous venons de le proposer pour les professions des hommes.

Il faut rapeller les femmes encore à un emploi qui leur est familier; qu'elles cousent les vêtemens des soldats, les habillements des moines;

que les tailleurs les occupent, que les épouses des citoyens aisés s'empressent de leur procurer de l'ouvrage; que la fausse délicatesse soit mise à part et qu'elles aillent visiter leurs taudis, afin de leur fournir les matériaux du travail qui leur est ordinaire, et surtout le leur donner chez elles, car très rarement la mère de famille peut abandonner les soins de son ménage et quitter son foyer.

Tous ces moyens, dont les détails d'exécution doivent être l'objet d'un autre mémoire, tous ces moyens, dis-je, peuvent être employés utilement, ainsi que ceux que l'occasion et la réflexion pourraient procurer encore.

Les besoins des pauvres sont multipliés et différents entre eux, eh bien! que les expédients qui doivent les soulager soient aussi variés que les motifs de leur indigence. Que ne pourraient pas pour le bien général de petites assemblées de citoyens bienfaisants, vertueux et intelligents, divisés par sections, par rues, s'il le fallait, se disant, nous avons tant de nécessiteux dans notre arrondissement, en voici la liste, tel nombre de charons, de menuisiers, de serruriers, de bijoutiers, d'ébénistes, etc., n'ont point d'ouvrage, telles sont nos ressources pour les employer, réunissons nos moyens, éclairons nos concitoyens sur le bien qu'ils peuvent faire, réchaufons le patriotisme des uns, provoquons les besoins, la fantaisie des autres par l'offre d'ouvrages utiles, agréables et à bon compte; unissons-nous surtout pour le bien du pauvre, et le profit du Trésor public, qui fournit à présent des sommes considérables pour soudoyer des fainéans, et au lieu de nous rassembler pour agiter des questions oiseuses, ou incendiaires, et presque toujours inutiles, confédérons-nous avec courage, sous les auspices de la bienfaisance, pour l'avantage de nos frères et de nos concitoyens[1].

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce 16 avril 1791.

MM. les membres du Comité des finances de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser douze exemplaires de la dé-

[1] En tête du mémoire se trouve cette annotation : Reçu de M. Smith. «Ce mémoire me paroît plein de bonnes vues.»

nonciation que nous avons cru devoir faire au Département d'un écrit répandu dans le public par le sieur Smith sur les atteliers de secours.

Les administrateurs de la Municipalité aux Travaux publics :

(Signé) : MONTAUBAN.

En tête est cette indication : «Département de Paris, accusé la réception le 18 avril 1791.»

Minutes (2 p.), Archives nationales, D VI 10, n° 101.

86

LETTRE DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS DU DISTRICT DE SAINT-EUSTACHE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PROTESTANT CONTRE LES IMPUTATIONS CALOMNIEUSES QUI LES REPRÉSENTENT COMME DES *BRIGANDS* VENDUS À L'ARISTOCRATIE ET PRÊTS À FAIRE UNE CONTRE-RÉVOLUTION.

28 avril 1791.

Paris, ce 28 avril 1791.

Monsieur le Président,

Les ouvriers des travaux publics du distric de St-Eustache de Paris, vivement affligés de la calomnie qu'ils trouvent sans cesse répandue dans des papiers publics sur leur conduite, vous prient de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale leurs sentimens à ce sujet.

L'heureuse révolution ne s'est pas plutôt faite sentir, Messieurs, que trente mille citoyens de Paris se sont trouvés sans état, comme sans ressource. Sans doute il eût été douloureux pour l'Assemblée nationale de laisser exposé aux horreurs de la dernière misère un si grand nombre d'individus, aussi a-t-elle sagement pourvu à leur subsistance en les employant à des travaux utiles et agréables pour le service public. Pénétrés, Messieurs, d'une vive et éternelle reconnoissance pour un si grand bienfait, ces hommes vous honorent, et bénissent, chaque jour, l'heureuse, l'immuable Constitution, qui en régénérant tous les Français, leur apprend en particulier leurs devoirs envers la patrie.

Mais, Messieurs, quelle est leur juste surprise de voir souvent sur

certains ouvrages publics, d'entendre dire publiquement que tous les ouvriers des travaux publics sont vendus à l'aristocratie, qu'elle va se servir d'eux pour faire l'insensée contre-révolution, que ce sont tous des brigands qui attendent le moment de piller. . . .

Quoy ! Messieurs, plus d'un an se seroit écoulé depuis que nous sommes sur ces travaux, et cette malheureuse société d'aristocrates, dans les plus fortes crises que la Nation a essuyées, n'auroit pas pu nous mettre en jeu, en mouvement contre elle. A Dieu ne plaise, et loin de nous une pareille idée, quelque humiliante que soit ou que paroisse aux yeux de certains notre position actuelle, nos sentimens de bons patriotes, d'amis de la paix, de vrais défenseurs de la Constitution ne changeront jamais; quelle preuve plus authentique que celle des services que chaque distric de la capitale fait faire pour le repos de l'âme de cet homme si célèbre et si extraordinaire, Monsieur de Mirabeau, que nous le regrettons, que nous le pleurons, puisque c'est de lui et de vous, Messieurs, que la France a sa liberté, et nous notre subsistance.

La seconde imputation est aussi fausse, aussi inconséquente, peut-être même criminelle, que la précédente. Certains rédacteurs de papiers publics nous y qualifient de brigands, sans jamais en notifier des preuves, où les trouveroient-ils! elles gisent dans leur seule imagination, et cependant nombre de sociétés qui ont puisé de pareilles idées sur ces papiers, s'entretiennent en public des noms si odieux, pourquoy nous prêtent-ils si gratuitement de pareils désordres ? est-ce parce que nous sommes pauvres ? est-ce parce que nous sommes en partie couverts de haillons ?

L'Assemblée nationale doit être instruite que, quand nous connoissons sur nos atteliers quelques mauvais sujets, ils sont aussitôt congédiés. MM. les administrateurs des Travaux publics nous en savent bon gré, ainsi, Messieurs, veuillez nous regarder pour les vrais amis de la paix et de l'ordre, vous assurant que si la France, que si la patrie a besoin de secours, il nous sera glorieux de mourir les premiers pour elle.

Tels ont été, Messieurs, tels sont les sentimens des ouvriers du district de St-Eustache, qu'ils nous ont chargés de vous manifester par l'organe de votre Président, afin que l'on ne se méprenne plus sur leur conduite. Daignez également accueillir les nôtres.

Nous sommes avec un profond respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

(Signé) : Deny Geoffroy, Leroy, Gouverneur, Deschamps, Maisonnave, *commissaires des différentes divisions.*

En tête se trouve cette note : « Adresse à lire ce soir, mardy 28 avril 1791[1]. »

Minute signée, Archives nationales, C 128, n° 435.

87

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE LA SECTION DU TEMPLE, PORTANT QUE LES ADMINISTRATEURS DES TRAVAUX DE CHARITÉ SERONT PRIÉS DE N'ADMETTRE À CES TRAVAUX AUCUNS OUVRIERS DE LA PARTIE DU BÂTIMENT ET DE RENVOYER CEUX QUI Y AURAIENT ÉTÉ ADMIS.

4 mai 1791.

Extrait des délibérations du comité de la section du Temple.

Du 4 mai 1791.

Sur la motion d'un des membres qu'un grand nombre d'ouvriers de divers états préfèrent de travailler aux atteliers de charité, au lieu de s'occuper de leurs métiers, le comité a arrêté que MM. les administrateurs des travaux de charité seraient priés de n'admettre auxdits travaux aucuns ouvriers de la partie de bâtiment et de renvoyer ceux qui pourraient y avoir été admis jusqu'à présent, arrête en outre que le présent sera envoyé aux 47 autres sections avec prière d'y adhérer.

Lecture faite d'une pétition présentée, le 30 avril dernier, à la Municipalité par les cy-devant maîtres charpentiers concernant leurs ouvriers, le comité a arrêté qu'il émettait son vœu à ladite pétition, lequel serait envoyé au Département et aux 47 autres sections, avec

[1] La fin de cette adresse se trouve reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 395.

prière d'envoyer leur vœu à la Municipalité, à laquelle le présent sera aussi communiqué.

Pour extrait conforme :

(Signé) : DENOUT, *secrétaire-greffier*.

Extrait signé. Bibliothèque nationale, Mss., Nouv. acq. fr. 2654, fol. 142.

88

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE GOUVION, LUI RAPPELANT LA SUPPRESSION DE L'ATELIER DE LA BASTILLE, FIXÉE AU 9 MAI, ET L'INVITANT À PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR EMPÊCHER LE RASSEMBLEMENT DES OUVRIERS SUR LE TERRAIN DE LA BASTILLE.

8 mai 1791.

M. Bailly à M. de Gouvion.

Vous savés, Monsieur, qu'on supprime demain l'attelier de la Bastille, on a assigné aux ouvriers les lieux où ils doivent se rendre pour travailler [1]. Vous en avés déjà été prévenu par MM. des Travaux publics, je me joins donc à eux pour vous prier de disposer des patrouilles et des forces de réserve pour empêcher leur rassemblement sur le terrain de la Bastille, ou ailleurs, si on le tentait. Je sais que vous devés avoir chez vous, ce soir, plusieurs de MM. les chefs de divisions et notamment M. d'Ormesson, je vous prie de prendre avec eux les mesures que vous croirés convenables et de leur donner les ordres nécessaires pour que la suppression soit exécutée, et pour prévenir et empêcher tout désordre.

[1] Une affiche placardée dans tout Paris annonça la suppression de l'atelier de la démolition de la Bastille, pour disperser les ouvriers, suivant leur état, et pour faire les réparations des ports, quais, places. Les ouvriers adressèrent, le 5 mai, leurs doléances à Palloy, qui leur répondit, le même jour, en les engageant à se soumettre au décret ordonnant la cessation des travaux de la Bastille. Le texte de ces deux lettres est donné par la *Chronique de Paris*, supplément au numéro du 14 mai 1791.

Je vous prie aussi, Monsieur, de m'instruire des dispositions que vous aurés faites.

Copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 154.

89

LETTRE DE M. BAILLY AU MINISTRE DE LA GUERRE, LE PRIANT AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS, DE CONCERT AVEC LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE, D'ACCÉLÉRER LE REMPLACEMENT DES TROUPES EN GARNISON À JOIGNY ET AUTRES VILLES, POUR NE PAS METTRE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE DANS LA NÉCESSITÉ DE DIFFÉRER LE RENVOI DES OUVRIERS, AVEC RÉPONSE DU MINISTRE, DÉCLARANT QUE LES CIRCONSTANCES EXIGENT LE MAINTIEN AUX FRONTIÈRES DES TROUPES DE LIGNE ET PROPOSANT L'ENVOI D'UNE SECONDE COMPAGNIE DU 6e HUSSARDS.

13, 17 mai 1791.

Paris, le 13 may 1791.

M. Duportail.

[1] L'intérêt de la capitale, Monsieur, exige que la municipalité de Paris joigne ses instances à celles que le directoire du département de l'Yonne a déjà faites auprès de vous, pour obtenir le remplacement des troupes qui étoient en garnison à Joigny et dans les autres villes de son arrondissement. Le directoire nous prie de suspendre tout renvoi d'ouvriers qui seroient dans le cas de passer sur son territoire, jusqu'à ce que ce remplacement ait été effectué, parce que jusqu'à ce moment leur passage donneroit de vives inquiétudes au Département. La municipalité de Paris seroit dans un très grand embarras, si elle devoit garder longtems les ouvriers dont elle différeroit le renvoi. En conséquence nous vous prions de vouloir bien faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour accélérer le remplacement des troupes qui étoient en garnison dans ce département; nous en joindrons une seconde, ce sera, Monsieur, que vous veuillez bien nous instruire du moment où ce remplacement devra être effectué.

Le maire de Paris,

(Signé) : BAILLY.

Paris, le 17 mai 1791.

M. Bailly, maire de Paris.

[2] J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 13 de ce mois, sur la nécessité de remplacer les détachemens du 5e régiment de chasseurs qui étoient dans le département de l'Yonne, afin de contenir les ouvriers employés aux travaux du canal de Bourgogne.

Je n'ay pris les ordres du Roy pour en retirer ces détachemens que d'après les demandes réitérées du directoire de ce département et après l'avoir prévenu de l'extrême difficulté d'effectuer leur remplacement par une autre troupe, non seulement, Monsieur, il n'y en a point d'aussi à portée, et l'on ne peut point disposer de celles qui en sont plus éloignées, mais les circonstances actuelles exigent impérieusement que le plus grand nombre des troupes de ligne soient placées sur les frontières. Je vais cependant examiner de nouveau ce qu'il sera possible de faire pour renforcer le détachement du 6e régiment de hussards, qui est resté dans le département de l'Yonne et que l'on a dû établir auprès des atteliers qui paroissent exiger une surveillance plus particulière, et j'aurai l'honneur de vous prévenir des ordres que le Roy m'aura chargé de donner à ce sujet.

Original signé et minute (2 p.), Archives historiques du Ministère de la guerre, carton n° 68.

90

LETTRES DE M. BAILLY À M. DE GOUVION, MAJOR GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE, AU SUJET DE LA SURVEILLANCE À EXERCER SUR LES OUVRIERS DES ATELIERS DE SECOURS, ET RÉPONSES DE M. DE GOUVION, OBJECTANT LA DIFFICULTÉ DE SURVEILLER CES ATELIERS DISSÉMINÉS AUTOUR DE PARIS.

15-21 mai 1791.

15 mai 1791.

M. Bailly à M. de Gouvion.

[1] Je suis informé, Monsieur, que la manufacture des glaces paraît

IMPRIMERIE NATIONALE.

être menacée. Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour prévenir ou réprimer à propos les funestes effets qui pourraient résulter de l'esprit d'insurrection qui ne règne que trop dans les ouvriers réformés des travaux publics.

---

18 mai 1791.

M. Bailly à M. de Gouvion.

[2] J'espère, Monsieur, que vous avés donné des ordres pour la manufacture des glaces, je vous prie de les réitérer, car il m'est encore parvenu des avis où l'on me dit qu'elle est menacée par les ouvriers réformés des atteliers.

Je vous prie secondement de mander au commandant du bataillon le plus voisin de la section de l'Hôtel-de-Ville de s'entendre avec le commissaire de police de cette section pour veiller à la sûreté du sieur Lemonnier et du sieur Joly, également menacés par ces ouvriers, et de pourvoir à la tranquillité de la rue de la Mortellerie où ces ouvriers réformés se trouvent, dit-on, au nombre de 250.....

---

18 mai 1791.

M. de Gouvion à M. Bailly.

Monsieur,

[3] Aussitôt que j'ai reçu votre lettre en date du 15 relativement à la manufacture des glaces, j'ai écrit à M. Delaleu de se concerter avec le directeur de ladite manufacture sur les forces dont il pourrait avoir besoin, je lui indiquais quelques dispositions dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte sur-le-champ.

Je vais, Monsieur, donner les ordres pour les différens quartiers indiqués dans votre lettre et je renouvellerai à M. Delalen l'avis de veiller sur la manufacture des glaces. Il paraît que les malveillans cherchent à nous travailler; ce qui est infiniment malheureux, c'est que c'est sous un prétexte populaire qu'ils impriment au peuple les mouvemens qui l'agitent.

---

20 mai 1791.

M. Bailly à M. de Gouvion.

[4] MM. les administrateurs des Travaux Publics m'assurent, Monsieur, qu'ils sont assés tranquilles sur les atteliers de secours pour la journée de demain, il y aura toujours une surveillance nécessaire, parce qu'il y a en général de la fermentation parmi les ouvriers de ces atteliers et parmi ceux des manufactures particulières. On cherche par tous les moyens à les agiter et à les soulever, au reste, je laisse à votre prudence le parti que vous auriés à prendre, si vous receviés quelqu'avis sur cet objet.

---

20 mai 1791.

M. de Gouvion à M. Bailly.

[5] J'ai l'honneur d'observer à M. le Maire qu'il serait nécessaire que je connaisse quels sont les atteliers sur lesquels il faudrait établir demain une espèce de surveillance. Il y en a de répandus autour de tout Paris, il faudrait mettre beaucoup de monde sur pied pour que chacun d'eux fût surveillé. Si MM. les administrateurs indiquaient quels sont ceux sur lesquels ils peuvent avoir quelques craintes, on pourrait répondre de leur tranquillité.

---

20 mai 1791.

M. de Gouvion à M. Bailly.

[6] J'ai l'honneur de prier M. le Maire de me faire savoir s'il y a quelques dispositions à faire demain relativement aux atteliers publics, et dans le cas où il y en aurait, de m'indiquer les lieux où il faudra porter des forces. Je désirerais avoir la réponse avant 11 heures du soir afin d'avoir le tems d'envoier des ordres.

---

20 mai 1791, à 11 heures du soir.

M. Bailly à M. de Gouvion.

[7] On m'apporte dans ce moment des avis qui m'inquiètent,

j'ignore s'ils sont fondés, je cherche à les vérifier. Je vous manderai dans une heure ce que j'aurai appris et je vous indiquerai les mesures qui me paraîtront nécessaires. Ne vous couchés pas, à moins que vous n'aimiés mieux venir me voir.

---

21 mai 1791.

M. Bailly à M. de Gouvion.

[8] Je vous envoie, Monsieur, un avis que je reçois; il en résulte qu'il y a des projets contre l'Hôtel de Ville. Voyés, je vous prie, que la garde y soit suffisante et sûre tant en infanterie qu'en cavalerie, surtout ce soir. Mandés à M. de Lajard d'y passer la soirée, et veillés autour et dans le reste de Paris par des patrouilles. Il paraît que les inquiétudes qu'on m'avait données hier au soir n'étaient pas fondées, du moins rien ne se manifeste à cet égard.

Renvoyés-moi le papier ci-joint.

---

21 mai 1791.

M. de Gouvion à M. Bailly.

[9] J'ai l'honneur de renvoyer à M. le Maire l'avis qu'il m'a fait passer, j'en ai envoyé copie à M. de Lajard, je vais écrire à tous les chefs de division d'être aujourd'hui sur leurs gardes et de faire faire des patrouilles.

J'aurai l'honneur de voir M. le Maire aujourd'hui dans la matinée.

---

21 mai 1791.

M. de Gouvion à M. Bailly.

Monsieur,

[10] Le bruit public est que les ouvriers des atteliers de charité doivent être congédiés jeudi 25 du courant, si cela est, il y aura de grandes précautions à prendre, je vous prie de me donner vos ordres à cet égard. Je désirerais aussi avoir un état de l'emplacement des différens atteliers affin de faire porter des forces à tous les points où

cela sera nécessaire. Il sera indispensable d'avoir une surveillance pendant plusieurs jours.

Copies, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 256-259.

91

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS AU MINISTRE DE LA GUERRE, APPELANT SON ATTENTION SUR L'ENVOI DE 240 OUVRIERS PAR LA MUNICIPALITÉ DE PARIS POUR ÉTABLIR, ENTRE AUXERRE ET JOIGNY, UN ATELIER DE CHARITÉ, OUVRIERS DONT LA PRÉSENCE INSPIRE DES INQUIÉTUDES, ET RÉPONSE DU MINISTRE DE LA GUERRE, ANNONÇANT L'ENVOI À TONNERRE D'UNE SECONDE COMPAGNIE DU 6e HUSSARDS.

19, 26 mai 1791.

Paris, 19 may 1791.

M. Duportail, ministre de la guerre.

[1] Le ministre de l'intérieur, Monsieur, nous a fait passer la copie d'une lettre qui lui a été écrite, le 10 de ce mois, par le directoire du département de l'Yonne au sujet de 240 ouvriers que la municipalité de Paris a envoyés dans l'étendue de ce département pour établir entre Auxerre et Joigny un atelier de charité. Le directoire du département de l'Yonne expose dans sa lettre que ces 240 ouvriers, réunis aux autres atteliers de charité, forment un rassemblement de 1,500 hommes qu'il est essentiel de surveiller; il ajoute qu'il n'y a pour contenir un nombre aussi considérable d'ouvriers qu'une seule compagnie des hussards de Luynes; comme la municipalité de Paris a contribué à augmenter la force des atteliers, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous faire part des craintes déposées dans la lettre qui nous a été remise par le ministre de l'intérieur, et de vous prier de prendre les mesures que votre sagesse vous inspirera pour le maintien de la tranquillité publique dans la partie du département de l'Yonne où l'on a rassemblé un aussi grand nombre d'ouvriers.

Les administrateurs composant le Directoire du Département de Paris :

(Signé) : GLOT, THION DE LA CHAUME, GERMAIN-GARNIER, ANSON, *vice-président.*

En tête de la lettre se trouve une note au crayon ainsi conçue : «Répondre qu'on y fait rendre un demi escadron de Lauzun-hussards pour augmenter le détachement qui y est déjà. Prévenir M. Bailly de cette disposition, si cela n'est déjà fait.»
À côté : «M'en parler en me rapportant la lettre du département de l'Yonne.»

Paris, le 26 mai 1791.

MM. les administrateurs du Département de Paris.

[2] J'ay reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, le 19 de ce mois; je crois ne pouvoir mieux y répondre qu'en vous prévenant que, lorsqu'elle m'est parvenue, j'avois déjà adressé les ordres du Roi pour faire rendre dans le département de l'Yonne une seconde compagnie du 6e régiment de hussards, qui est dirigée sur Tonnerre, où elle arrivera le 3 juin prochain; comme il y aura alors un escadron entier dans ce département, j'espère qu'il sera suffisant pour en imposer aux ouvriers employés au canal de Bourgogne et maintenir la tranquillité publique dans le département de l'Yonne.

Original signé et minute (2 p.), Archives historiques du Ministère de la guerre, carton n° 68.

92

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE GOUVION, L'INVITANT À PRENDRE DES MESURES D'ORDRE À L'OCCASION DE LA MISE AU CARCAN, À LA BARRIÈRE DU TRÔNE, D'UN OUVRIER QUI AVAIT FRAPPÉ ET MALTRAITÉ SON CHEF.

30 mai 1791.

M. Bailly à M. de Gouvion.

Vous êtes instruit sans doute, Monsieur, qu'aujourd'hui à la barrière du Trône on mettra au carcan un ouvrier des atteliers qui a frappé et maltraité son chef, et par conséquent je suis convaincu que vous avés pris les précautions nécessaires pour que cette exécution n'éprouve point de trouble; cependant, comme il serait possible que l'on ne vous (en) eût pas parlé, j'ai l'honneur de vous en faire part et

de vous prier de vouloir bien donner les ordres qui dans cette occurrence doivent assurer la tranquillité publique.

Original signé, Archives nationales, AF* II 48, n° 167; copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 261.

93

LETTRE DE M. BAILLY ET DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS À M. DE LAFAYETTE, EXPRIMANT LEURS CRAINTES AU SUJET DE LA SUPPRESSION DES ATELIERS, PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET LE PRIANT DE METTRE SUR PIED AUPRÈS DES ATELIERS DES FORCES CAPABLES DE CONTENIR LES OUVRIERS.

16 juin 1791.

M. Bailly et MM. des Travaux Publics à M. de Lafayette.

Nous sommes instruits, Monsieur, que l'on doit proposer aujourd'hui à l'Assemblée nationale de rendre un décret portant supression des atteliers. Je pense bien que l'Assemblée nationale ne s'y déterminera qu'après avoir pris les plus grandes précautions pour assurer, au moins en grande partie, le remplacement des ouvriers suprimés. Sans doute il sera ouvert de grands travaux qui concilieront l'intérêt public avec la nécessité de pourvoir à l'existence des malheureux sans emploi[1]. Quelques sages que puissent être ces précautions, nous apprenons que le simple projet de supression des atteliers excite des murmures, déjà l'on voit souffler l'esprit d'insurrection. Nous vous prions, Monsieur, de tenir auprès des atteliers des forces capables d'en contenir les ouvriers. Vous donnerés les ordres nécessaires pour maintenir la tranquillité dans les atteliers qui sont à votre connoissance, et bientôt nous vous ferons passer la liste des lieux qui doivent être inspectés plus particulièrement.

Copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 160.

[1] Un avis du Département des Travaux publics, en date du 29 juin, annonça l'ouverture des travaux suivants pour tenir lieu des ateliers de secours supprimés : 1° un canal à Passy; 2° la démolition de la porte St-Bernard; 3° celle de la barrière de la Rapée; 4° une gare à Charenton, et invita les ouvriers laborieux sans travail à se présenter aux adjudicataires de ces travaux. (*Moniteur universel* du 3 juillet 1791.)

94

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PORTANT SUPPRESSION DES ATELIERS DE CHARITÉ EXISTANT À PARIS, À L'EXCEPTION DES ATELIERS DE FILATURE ÉTABLIS POUR LES FEMMES ET LES ENFANTS, ET DES TRAVAUX DE L'ÉDIFICE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

16 juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses Comités des domaines, des finances, de commerce et agriculture et de mendicité, décrète :

ARTICLE 1er.

Conformément à la loy du 19 décembre 1790 et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution de 2,600,000#, à compte sur les 8,360,000# restans des 15,000,000# destinés par cette même loy à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	TRAVAUX AUXQUELS ELLES SERONT APPLIQUÉES.
....	....	....
Paris	1,000,000#	Démolition de la porte St Bernard et de la Geôle [1]. Réparations des quais et nouveaux ouvrages de constructions tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI. Ouverture d'un nouveau canal à la Seine en face de Passy. Garre à exécuter au-dessous du pont de Charenton [2].

[1] La Section du Jardin des Plantes, par une adresse du 26 mars, avait demandé la démolition de la porte St-Bernard et de la prison de la Tournelle. (Cf. *Chronique de Paris*, p. 478.)

[2] L'indication de ces travaux, dans la minute du décret, est accompagnée des observations suivantes qui ont été biffées :

«Tous ces ouvrages qui pourront occuper de 5 à 6,000 hommes seront exécutés par adjudication, et par conséquent les ouvriers auxquels ils offriront du travail, ne pourront plus être employés qu'à la tâche, ou s'ils le sont à la journée pour certains genres d'ouvrages, l'intérêt des entrepreneurs répondra de l'emploi qu'ils feront de leurs tems.

«Une partie de ces ouvrages, et notament ceux de la garre, sont relatifs à la navigation de la Seine et conséquemment seront profitables à tous les départemens traversés par cette grande rivière, dont les débacles ont fait perdre en quelques années 1,600,000# aux cy-devant provinces de Champagne et de Bourgogne.»

ARTICLE 2.

En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le Trésor public cessera, à compter du 1er juillet, d'entretenir les atteliers de Paris et autres de même nature qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du royaume.

ARTICLE 3.

Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des atteliers, et ce, dès à présent, les chefs de tous grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant pour le renvoy les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les lois des 13 juin et 10 septembre 1790; il lui est pareillement enjoint de faire dès à présent cesser les travaux reconnus sans utilité.

ARTICLE 4.

Seront seulement exemptés de la disposition de l'article 2 du présent décret, quant à présent, les atteliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfants, en vertu de la loy du 13 juin 1790, et les fonds qui leur seront fournis le seront à titre d'avance seulement à rendre par la Municipalité sur les revenus de la Ville.

ARTICLE 5.

Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les atteliers de Paris qui témoigneroient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusques au 26 du présent mois, recevront 3 sols par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article 7 de la loy du 13 juin cy-dessus rapporté. Il sera tenu par les municipalités un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité et ceux qui resteront à la capitale.

ARTICLE 6.

Il sera fait un fond particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de Ste-Geneviève, confié comme dépenses nationales aux soins du direc-

toire du Département de Paris, par la loy du 10 avril dernier, et dont les travaux ont jusqu'à ce jour été payés sur les fonds des atteliers de secours.

ARTICLE 7.

La Trésorerie nationale fera verser de mois en mois les sommes indiquées à l'article 1er du présent décret dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

ARTICLE 8.

Ces travaux donnés à l'entreprise par adjudications au rabais seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loy du 19 décembre, et ouverts au plus tard le 1er juillet, et les sommes indiquées dans l'article 1er ne pourront être sous aucun prétexte employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière.

ARTICLE 9.

Le ministre instruira tous les 3 mois la législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

ARTICLE 10.

L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000# restans, ou par à compte, ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés. . . . .

ARTICLE 11.

La municipalité de Paris, sous la surveillance du Département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail, appartenans à la Nation et qui servoient aux atteliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au Trésor public.

ARTICLE 12.

Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roy.

Certifié conforme aux décrets ou mandemens :

(Signé) : LIANCOURT, *rapporteur*.

Minutes, Archives nationales, C 71, n° 695.

95

PÉTITION DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS DU DÉPARTEMENT DE PARIS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, À L'EFFET D'OBTENIR LE RETRAIT DU DÉCRET QUI FIXE L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DES ATELIERS DE CHARITÉ. AVEC PRESTATION DE SERMENT À LA BARRE DE L'ASSEMBLÉE ET RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

28 juin 1791.

[1] Législateur, pardonné à des infortuné, s'il osent interrompre des moments sy utiles à la Nation par l'importance des travaux auquel vous êtes occupé présentement, mais soiez persuadés que, s'il n'y étoit porté par le besoin pressent quy les environne par la proche privation du secours que vos âmes généreuse leur avoit accordé, ils ne vous interromperoit point, sy ce n'étoit pour vous demandez la prolongation de leur existence, afins que nous puissions jouir des bienfait de la liberté, que votre courage et votre fermetéz nous ont acquis. Législateur, faite nous participer au bonheur de la régé(né)ration du royaume, en daignant reculer le décret quy nous montre non la perspective, mais la fatale aproche du tombeau, puisque l'inaction de nos travaux vont nous privé, nous, nos femme et nos enfant, d'une vie remplie de misère faute de subsistance. Non, j'aime à croire que vous ne souffrirez point que d'honnette citoyen, quy ont coopérer de tout leur pouvoir, quy ont tout perdu pour aquérir la Constitution par laquel vous alez rendre la France le plus florisant de tout les royaume, et qu'il soit privé du fruit que va goûter toute la Nation et qu'après avoir porté tout le poid de la Révolition, ils en soit la victime, nous somme persuadez que ce que nous avons de plus chère après l'être est la liberté, mais liberté ne peut exister sans l'être, et sy c'est être morte au bonheur que d'être esclave, c'est illusion que liberté sans existence, puisque pour poséder l'une, il faut jouir de l'autre. Un très grand nombre se sont glisez dans cette azille que vous avez formé pour retirer les malheureux, mais vous êtes trop juste et l'équitéz qui a accompagné toutes vos démarche, me fait espérer que pour quelque coupable vous ne priverez point le vray citoyen qu'il sont d'honnette nécessiteux, et qu'ils ne seron

pas même confondu avec des gens quy ont eu la bassesse d'usurpé ce quy n'étoit donné que pour le pauvre sans resource, non, vous êtes trop patriote pour réduire des malheureux dans la cruel alternative de choisir entre le crime et la mort. Nous somme convainqu que c'est le patriotisme quy vous a porté à suprimer les attellier, puisque l'on vous les a dépeint comme le refuse du brigandage; je ne disconviendrez point qu'il n'y ait dans les attelier des individu suspect, mais ce que je puis répondre, c'est que la majorité sont de très bon patriote, de quy la Nation ne peut pas se plaindre et quy sacrifiron jusqu'à la dernière goute de leur sang pour le maintien de la Constitution, quy leur a procurer le plus grand de tout les bien quy est la liberté. Ausy, c'est donc des être indigne du secours que l'on accorde au pauvre citoyen, privé de toute subsistance, qu'il faut bannir, mais une réforme général seroit une duretez sans exemple, puisque les nouveaux travaux que l'on proposent pour remplacé ceux-cy ne peuvent être utiles et procurer la substance à une partie des citoyen indigent, puisque le grand âge de plusieur et la faible complexion des autre, quy avant la Révolution étoit occuper à des arts et métiez doux les mete ore d'état de travaillier à des démolitions; pourez-vous souffrir que des père de famille voient mourir leur enfant de misère devant leur yeux. Père de la patrie, voudriez-[vous] nous laissez mourire de fain, nous quy somme vos enfant, non, malgré la misère quy nous accable, nous reteron ataché à notre Nation, nous la défenderon envers et contre tous de tout notre pouvoir, et sy les enemis de la liberté vous ont induit en erreur, croyant par là nous faire entreprendre quelque machination contre l'État, leur espoir sera trompé; qu'ils sachent que les Français sont des hommes libres et ne sont point fait pour renverser un édifice aussy glorieux que celui de la Révolition, ce monument perpétuel de notre gloire et de nos vertu, l'objet d'admiration de toute la Nation, le parfait modèle de la liberté. Ouy, auguste sénateur, sy nous ne (sommes) point plaint et soulagé dans nos peinnes, du moins nous seront nous admirés par notre persévérance dans l'adversité, par notre amour pour vos vertu et votre mérite et de notre respect et entière soumission pour les juste loix que vous nous avez prescrit, et pour preuve de notre dévoument sincerre à la Constitution, permettez qu'à la face de l'Éternel quy m'entent et de cette auguste Assemblé qui me voit, je prête au nom de vint mille malheureux le serment : «Je jure d'être fidelle à la

Nation, d'aimer, respecter et protéger les loix décretez par l'Assemblé, de vivre libre ou mourire. »

Voilà (les) vœux de ceux quy sont avec un zelle respectueux, Messieurs, votre humble et très obéissant serviteur.

Beaufils, *ouvrier;*
Pigache, Lenoir, Cornu, Guerchet.

L'Assemblé est priez de vouloir bien prendre cette pétition en considération [1].

RÉPONSE DE M. ALEXANDRE BEAUHARNAIS,
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AUX OUVRIERS [2].

[2] L'Assemblée nationale a, par ses travaux, des droits à votre confiance; elle ne perdra point de vue ce qui peut consolider une Constitution qui a pour base les droits des hommes et pour but la félicité publique. Croyez que la France est libre, qu'elle peut avoir besoin de votre courage, mais qu'en l'employant contre les ennemis de la patrie et qu'en donnant l'exemple de la soumission aux loix [3] vous assurerez à jamais à tous les citoyens l'exercice de tous leurs droits.

L'Assemblée nationale prendra en considération l'objet de vos demandes, elle vous a écoutés avec intérêt et vous invite, si vos travaux vous le permettent, d'assister à sa séance.

Minutes (2 p.), Archives nationales, C 71, n° 700.

(1) D'après la *Chronique de Paris* (numéro du 29 juin), la pétition des ouvriers des ateliers de charité fut libellée dans une réunion tenue, la veille, sur la place Vendôme, où ces ouvriers désignèrent un député par mille. Suivant Gorsas (*Courrier des 83 départements*, p. 449), leur démarche causa un moment d'alerte, mais n'eut pas de suite.

(2) Les *Archives parlementaires* (t. XXVII, p. 564) ne donnent que le texte de cette réponse, mentionnant simplement la prestation du serment de fidélité.

(3) Malgré le décret du 16 juin portant suppression des ateliers de charité, les ouvriers employés aux réparations des quais continuèrent à travailler. Le Corps municipal fut obligé de prendre, le 1er juillet, un arrêté renouvelant l'ordre de cesser ces travaux et déclarant que les journées faites à partir du 1er juillet ne seraient plus payées. (*Moniteur universel* du 4 juillet 1791.)

96

REQUÊTE DU SIEUR FÈVRE DE GRANDVAUX, EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN VUE D'OBTENIR L'EXAMEN D'UN OUVRAGE DE SA COMPOSITION, INTITULÉ *L'ÉMILE RÉALISÉ* OU *PLAN D'ÉDUCATION GÉNÉRALE*, INDIQUANT LES MOYENS D'OCCUPER UTILEMENT LES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS AUX ENVIRONS DE LA CAPITALE.

28 juin 1791.

Paris, 28 juin 1791.

A l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Je suis employé aux travaux publics; ils vont être supprimés, et dès lors je vais être sans pain, n'ayant pas d'état. J'ai présenté à l'Assemblée nationale, le 20 du mois d'avril dernier, sous la présidence de M. Chabron, un ouvrage qui a pour titre : l'*Émile réalisé* ou *Plan d'éducation générale*[1]. L'Assemblée le reçut, l'envoya à son Comité de constitution et m'accorda les honneurs de la séance. C'étoit beaucoup pour un ouvrier des travaux publics, mais ce n'étoit pas encore assés . . . Je désirerois donc que l'Assemblée nationale fît examiner mon ouvrage et que, si on y trouve de bonnes vues, elle m'accordât la récompense due à mon travail.

D'ailleurs, si mon plan est aprouvé et qu'il soit mis en exécution, les ouvriers des travaux publics pourront et auront de quoi s'occuper *utilement*, non seulement aux environs de la capitale, mais dans toute l'étendue de l'empire françois[2].

FÈVRE DE GRANDVAUX.

Minute, Archives nationales, D IV 49, n° 1396.

[1] Indépendamment de cet ouvrage, Fèvre de Grandvaux, du Jura, fit paraître divers opuscules, notamment celui intitulé : *Nouvelle organisation des sociétés, pour faire suite à l'Émile réalisé*, 1799, in-8°. Cf. Quérard, *la France littéraire*, t. III, p. 118.

[2] En tête est inscrit : «Renvoyé au Comité de constitution. Reçu le 30 juin.»

97

DÉCLARATION DU SIEUR HENNEQUIN, CAVALIER DE LA GENDARMERIE PARISIENNE, CONCERNANT LES OUVRIERS DES ATELIERS, NOTAMMENT CEUX DE LA BASTILLE, QUI SERAIENT SOUDOYÉS PAR LES ENNEMIS DE LA RÉVOLUTION.

30 juin 1791.

M. Hennequin, cavalier de la gendarmerie parisienne, a déclaré qu'il avoit connoissance qu'on payoit des ouvriers qui travaillent aux atteliers et que le sieur Jodaste, l'un de ces ouvriers à l'attelier de la Bastille, demeurant rue Poissonière, n° 122, pourroit donner des renseignements sur ce fait.

M. Puget, cavalier, rue Rochechouart, quartier Montmartre, compagnie de Timonville, brigade de Coutard, a aussi quelques renseignements sur ce fait.

Nª. La déclaration a été remise à M. Perron, le 30 juin, à 2 heures.

Minute, Archives nationales, D XXIX^b 36, n° 376.

98

RENVOI PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE PARIS D'UNE NOUVELLE PÉTITION PRÉSENTÉE PAR LES OUVRIERS.

1er juillet 1791.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1er JUILLET 1791.

M. le Président a annoncé une nouvelle pétition des citoyens de Paris ouvriers et la demande par eux faite de la présenter à la barre. Sur cette proposition, l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour et que M. le Président donneroit avis au Directoire du Département de la pétition de ces citoyens.

Minute, Archives nationales, C 74, n° 721.

99

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE LAFAYETTE, LE PRIANT D'ENVOYER DES FORCES POUR CONTENIR LES OUVRIERS DU CHAMP DE MARS, QUI SE LIVRENT À DES EXCÈS CONTRE LEURS INSPECTEURS.

3 juillet 1791.

M. Bailly à M. de Lafayette.

Nous sommes informés, Monsieur, que les ouvriers du Champ de Mars se livrent à des excès contre leurs inspecteurs et s'opposent à la confection du toisé de leurs travaux. Nous vous prions d'envoyer demain à 8 heures du matin de la force pour les contenir. Les ouvriers sont au nombre de 2,000 environ. Nous pensons qu'il faudrait y envoyer de l'infanterie et de la cavalerie. Le poste de Richelieu a déjà offert ses services et se porterait à assurer l'ordre.

Copie, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 162.

100

LETTRE DE LA SOCIÉTÉ FRATERNELLE DU POINT-CENTRAL DES ARTS ET MÉTIERS AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SIGNALANT LA RÉUNION PROJETÉE DE 22,000 OUVRIERS, LE 4 JUILLET, ET DEMANDANT, POUR ÉVITER DES MALHEURS, LE MAINTIEN PENDANT 15 JOURS DES ATELIERS DE SUBSISTANCES, AVEC LETTRE D'UN PIQUEUR DESTITUÉ DES TRAVAUX PUBLICS.

3 juillet 1791.

A Paris, ce 3 juillet, onze heures et demie.

Monsieur le Président,

[1] Les soussignés réunis à la Société du Point-central des Arts et métiers s'empressent de vous informer qu'hier au soir les différents commissaires des Sociétés fraternelles leur ont appris que 22,000 ouvriers devoient se rassembler demain, rue St-Honoré. Les divers rap-

ports présagent des malheurs qu'on pourroit prévenir en laissant subsister 15 jours ou trois semaines encore les atteliers de subsistances; pendant ce délai l'Assemblée nationale pourroit adviser aux moyens de décréter divers travaux pour divers départements, et sur ces grands objets nous réitérons nos instances pour le rapport de notre dernière pétition[1], à laquelle on avoit promis une réponse que nous n'avons pas encore.

M. le Président, ce sont des hommes sages, des citoyens zélés et bien informés qui vous donnent cet avis.

Nous n'avons pas cru devoir nous présenter à la barre, ni former une pétition, qui, toute modérée qu'elle seroit sans doute, pourroit jetter l'allarme dans la capitale et servir de signal à toutes les factions, nous laissons entièrement à votre prudence et à celle de votre bureau d'aviser aux moyens de prévenir les dangers qui menacent la sûreté publique[2], et nous vous observerons que les travaux annoncés hier par une affiche sont insuffisans, qu'ils n'ont pas encore de jours fixes, que les bureaux des adjudicataires ne sont ni ouverts, ni connus.

Nous vous prévenons encore, M. le Président, que nous sommes restés assemblés pour attendre votre réponse, pour nous en servir à porter le calme de tous côtés dans toutes les Sociétés fraternelles et dans nos sections particulières.

(1) M. Regnault d'Épercy avait été chargé de rendre compte de cette pétition et, dans la séance de l'Assemblée nationale du 1er juillet, fit observer que, quoique cette pétition parût intéresser 20,000 citoyens, elle n'était signée que des chefs de ces établissements publics; sur son rapport, l'Assemblée arrêta la répartition suivante des ouvriers : 4 à 5,000 seraient employés aux travaux que l'on allait commencer à Paris, 500 au canal de Bourgogne, 400 au bassin de Saint-Vallery, 400 au balayage des rues de Paris et 500 à l'édifice de Sainte-Geneviève. (Cf. le *Courrier français*, numéro du 1er juillet 1791.)

(2) Dans un long article intitulé *Attroupemens des travailleurs des ateliers de charité*, l'auteur des *Révolutions de Paris* (n° 104, p. 662) considérait comme un acte impolitique la suppression des travaux publics décrétée par l'Assemblée nationale, dans un moment de crise où tous les partis étaient échauffés, et ne blâmait pas moins la Municipalité de s'être prêtée à cette mesure. En effet, une vive effervescence régnait parmi ces ouvriers qui se rassemblèrent successivement à la place Vendôme et à la place de Grève (les 28 juin et 3 juillet), s'emparèrent de l'artillerie du poste du Petit St-Antoine et se livrèrent à des voies de fait inquiétantes; la garde nationale arrêta 20 des plus mutins, qui furent conduits à l'Abbaye et de là à Bicêtre. Pour échapper aux dangers de la situation, la Municipalité parisienne décida la répartition de 96,000tt entre les 48 sections à l'effet de pourvoir aux besoins des plus nécessiteux. Prudhomme déclarait, tout en désapprouvant la conduite des ouvriers, que les seules armes à employer contre ces attroupements étaient la raison et la persuasion, et que ce n'était pas avec des bayonnettes que l'on apaiserait les cris de la misère.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cette lettre et votre réponse seront imprimées demain matin. De quelque manière que vous parviennent ces récits, ils seront toujours au-dessous de la réalité.

(Signé) : HUYOT, *président;* COUARD, *vice-président fondateur;* LA REYNIE, *secrétaire;* BOUCHER, LESGUILLON, BRICARD, BAGNIAR, LINDET, BONNET, Théophile MANDAR, DEVILLIERS, THIBAUST, Ambroise LANDES, BIGAUT, MARIE, N. BONNEVILLE, THORIN, PATRON, RUBY, PIAT, DEBAUR, SERGENT, LEVESQUE, JACQUEMIN, RAFFRON, *surnuméraire agréé;* MERCIER, *secrétaire-greffier;* POIRIER, FARGE, Jean-Henry KOCH, GONNEL, PERRÉ, SAS, MORAIN.

En tête de la lettre est cette note : «Renvoyé aux Comités des rapports et de mendicité. (Signé) : Ch. LAMETH.»

Paris, ce 3 juilliette.

[2] Le soussigné, citoyens et encien militaire et piqueur destitué des travaux public,

Croi de son devoire de dénoncer sur le champs par le présent écrist signé de lui à l'Assamblée nationale que, le jour d'hier à huit heurs du soire environs, étant sur la place de Grève, a entandue par différents particulliers qui récclamoit de l'ouvrages près de Monsieur le Maire, qui leur fit une réponce peu convenable à leur grée, ce qui leur fit décclarer à haulte voix qu'il n'y avoit que de semmer de la poudre dans les champs, et que par ce moyen l'on veroit bientôt fin, qu'en outre il se rendroit aux Thuilleries, où il criroit : Vive le Roi.

BOULLANGÉ,

machiniste, place de Grève, maison du s[r] Bourgois,
marchand limonadier, au coin de la rue du Mouton.

Envoyé à l'Assamblée par Monsieur le chevallier de la Tournelle, ledit jour, d'après l'aveu que je lui en ay fait chez lui à l'instant.

Renvoyé au Comité des recherches : Charles LAMETH, le 3 juillet 1791.

Minutes (2 p.), Archives nationales, D XXIX[b] 36, n° 376.

101

PÉTITION DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, POUR EXIGER DU PAIN À L'INSTANT MÊME ET LE RÉTABLISSEMENT DES ATELIERS DE SECOURS JUSQU'À LA FIN DE LA CONSTITUTION.

4 juillet 1791.

Paris, 4 juillet 1791.

Messieurs,

Les ouvriers des travaux publics s'adressent à vous pour la troisième et dernière fois. La faim commence à les travailler et les contre-révolutionnaires s'en réjouissent, ils ne le lisent que trop sur leurs visages. Ils vous supplient donc, Messieurs, ils vous pressent, ils vous sollicitent de prendre les mesures les plus promptes afin de leur procurer du pain et cela dès aujourd'hui, dès ce moment même, car il leur en faut, *soit d'une façon, soit d'une autre*. Ils vous crient tous, et c'est le cri de 25,000 individus, dont les trois quarts ont femme et enfants dans la capitale, de rétablir les atteliers de secours au moins jusqu'à la fin de la Constitution, en supprimant les abus qui s'y étoient introduits. C'est le besoin, c'est le plus pressant besoin, *et rien autre* qui leur fait tenir un pareil langage.

Minute, Archives nationales. D XXIX^b 36, n° 376.

102

LETTRE DE LA SECTION DU FAUBOURG MONTMARTRE À LA SECTION DE LA GRANGE-BATELIÈRE RELATIVE AUX MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES OUVRIERS DES ATELIERS DE CHARITÉ QUI PASSENT D'UNE SECTION À UNE AUTRE.

(Août 1791.)

SECTION DU FAUXBOURG MONTMARTRE.

Monsieur le président et Messieurs les commissaires,

Sur une observation que l'un de nos commissaires vous a fait rela-

tivement aux ouvriers des atteliers de charité qui ont passé de votre section sur la nôtre, et de la nôtre sur la vôtre, par leurs changemens de domicile, M. Brière, l'un de vous, a fait une réponse qui n'a pas paru au comité être dans les principes qu'il a cru adopter et qui lui ont paru justes, et dans tous les cas il ne pourroit adopter une autre mode dans ce moment, attendu qu'ayant déjà payé plusieurs ouvriers, revêtus de certificat des sections qui vous avoisinent;

Le comité vous prie, Messieurs, d'user d'un réciproque que le besoin le force de vous demander par le peu qu'il a à répartir au grand nombre des nécessiteux de sa section.

Nous sommes avec une fraternité inviolable, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Signé) : Constant, *président du comité;* Bizet-Dufresne, Depardieu-Mezière, Lamare, Lecry, Villars, Martinet.

Original signé, Bibliothèque nationale, Nouv. acq. fr. 2656, fol. 329.

103

PÉTITION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PRÉSENTÉE PAR LES CHEFS ET INSPECTEURS DES ATELIERS DE SECOURS SUPPRIMÉS, RÉDUITS À UNE PROFONDE MISÈRE, POUR ÊTRE POURVUS DE QUELQUES EMPLOIS QUI PUISSENT LEUR PERMETTRE DE FAIRE VIVRE LEURS ENFANTS.

21 août 1791.

PÉTITION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

Nous soussignés, citoyens français et bourgeois de Paris, que la circonstance des temps avoient réduits à demander de l'emploi dans les atteliers de secours, lesquels viennent d'être supprimés, avons l'honneur de vous représenter qu'étans sans emplois, nous avons pris la liberté de réclamer nos appointements du mois de juillet dernier, à titre d'indemnité; ayant été occuppés une partie de ce mois à délivrer des

certificats aux ouvriers pour la distribution des 96,000ᵗᵗ qui leur a été accordés. Nous avons vu jusqu'alors nos mémoires renvoyés comme dans l'ancien régime de bureaux en bureaux jusqu'à celui qui ne veut ni ne peut rien accorder, et la demande de l'infortuné rester sans réponse satisfaisante.

Nous prenons aussi la liberté de vous représenter, Messieurs, que c'est avec la plus vive douleur que nous voyons la pluspart des emplois occupés par des gens fortunés, d'autres, trop jeunes encore et appartenants à des parens aisés, occuppent et briguent par leurs protections toutes les places, qu'une 3ᵐᵉ classe enfin viennent des autres départements et occupent les places qui devoient nous appartenir à mérite égal.

Nous vous supplions, Messieurs, au nom de la patrie qui nous fut toujours chère, de vouloir bien pourvoir à nos besoins, nos enfants nous demandent du pain, et nous, vous demandons de l'occupation [1].

(Signé) : Papin, *chef;* Tranchant, *chef;* Hanu, *inspecteur;* Salmon, *chef;* Dupuis jeune, *chef;* La Cornée, *chef;* Calmet, *chef;* Halisse, *chef;* Soland, *inspecteur;* Delacroix, *chef;* Gastellier, *chef;* Pourceon, *chef;* Courtot, *inspecteur;* Percin, *chef;* Peuriot, *chef;* Vilard, *chef;* Guiton, *chef;* Filliot, *chef;* Faure, *chef;* Petit-Quenot, *chef;* Dupair, *inspecteur;* Quéron, *chef;* Deurgnet, *inspecteur;* Charpentier, *chef;* Berozay, *chef;* Le Chevallier, *chef.*

Original signé, Archives nationales, D VI 10, n° 97.

[1] En tête de la pétition, dont les procès-verbaux de l'Assemblée ne font aucune mention, se trouve cette note de la main de M. de Broglie : «Renvoyé au Comité des finances et au Comité des secours, ce 21 août 1791 : Victor Broglie, *président.*» Et au-dessous : «Renvoié au ministre de l'intérieur.»

104

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE GOUVION À L'EFFET D'EMPÊCHER LE RASSEMBLEMENT, DANS LA COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE, D'OUVRIERS RENVOYÉS DE LA MANUFACTURE DE TABAC DE L'HÔTEL DE LONGUEVILLE, QUI VEULENT SE PORTER SUR L'HÔTEL-DE-VILLE POUR DEMANDER JUSTICE, ET RÉPONSE DE M. DE GOUVION, DÉCLARANT QUE LES MESURES NÉCESSAIRES SONT PRISES.

26 août 1791.

[1] Il se forme, dit-on, Monsieur, dans la cour de la Sainte-Chapelle au Palais un rassemblement d'ouvriers, ci devant emploiés à la manufacture de tabac à l'hôtel Longueville, qui, mécontens d'avoir été renvoyés, annoncent qu'ils se porteront à l'Hôtel-de-Ville pour y demander ce qu'ils regardent comme justice. Je vous prie de faire donner à l'instant les ordres nécessaires pour empêcher le trouble qu'ils pourraient faire, et particulièrement de surveiller et le lieu de leur rassemblement et la Maison Commune, à laquelle ils annoncent devoir se transporter [1].

[2] J'ai l'honneur de rendre compte à M. le Maire que j'envoie à M. Carles la lettre relative au rassemblement dans la cour de la Ste-Chapelle. Je donne avis aussi à M. de Lajard, qui est à l'État-Major, de faire surveiller particulièrement la Maison Commune.

Copies, Bibliothèque nationale, Mss., fonds français 11697, fol. 278.

[1] Les papiers publics ne parlent point de cette tentative des ouvriers, mais néanmoins mentionnent les mesures prises pour parer à toute éventualité. Ainsi l'on voit, d'une part, dans le *Courrier des 83 départements*, de Gorsas (25 août 1791), que «quoique tout soit parfaitement tranquille, plusieurs bataillons ont été consignés et ont reçu l'ordre de se tenir prêts». D'autre part, le *Patriote français* du 26 août 1791 dit «que l'on craignait pour le jour de la St-Louis quelque tumulte occasionné par la foule des aventuriers qui pulullent dans Paris, et qu'on avait doublé les gardes et les patrouilles». Enfin la *Chronique de Paris* (numéro du 25 août 1791) donne à entendre que «l'on avait cherché à soulever le faubourg St-Antoine à l'occasion du renchérissement du pain qui avait toujours lieu à l'époque des moissons», et ajoute que «ce faubourg patriote, ayant vu le piège, s'en était garanti».

105

TABLEAU DES DÉPENSES POUR LES ATELIERS DE CHARITÉ CRÉÉS AFIN DE SUBVENIR AU MANQUE DE TRAVAIL DANS PARIS ET LES ENVIRONS, ET POUR LES NOUVEAUX ATELIERS, EN FAVEUR DESQUELS IL A ÉTÉ ACCORDÉ UN MILLION, EXTRAIT DE L'ÉTAT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU TRÉSOR.

17 septembre 1791.

ATELIERS DE CHARITÉ POUR SUBVENIR AU MANQUE DE TRAVAIL DANS PARIS, LES ENVIRONS ET DANS LES PROVINCES.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	EXERCICES			TOTAUX.
	1789 et antérieurs.	1790.	1791.	
	livres.	livres.	livres.	livres.
Dépenses du 1er mai 1789 au 30 avril 1790, suivant le compte rendu par M. Necker	1,403,201	1,084,600	"	2,487,801
Du 1er mai 1790 au 31 décembre dit, suivant le compte rendu par M. Dufresne...	4,961 14	4,181,000	"	4,185,961 14
Du 1er janvier 1791 au 30 juin dit, suivant le compte rendu par le même.	"	181,710	5,504,000	5,685,710
Mois de juillet 1791, suivant le compte des commissaires de la Trésorerie nationale. Mois d'août 1791 par les mêmes	"	"	220,000	220,000
	1,408,163	5,447,310	5,724,000	12,579,473
A déduire, reçu du directeur du magasin général de filature pour fils vendus.....	"	"	78,000	78,000
	1,408,163	5,447,310	5,646,000	12,501,473

Certifié par nous commissaires de la Trésorerie nationale, à Paris, le 17 septembre 1791.

(Signé) : Delafontaine, Dutramblay, De Vaine, Delutaud, Condorcet, Samuel.

NOUVEAUX ATELIERS DE CHARITÉ DE LA VILLE DE PARIS.
POUR LESQUELS IL A ÉTÉ ACCORDÉ UN MILLION.

Mois de juillet 1791, suivant le compte des commissaires de la Trésorerie nationale	91,000#
Mois d'août 1791, suivant *id.*	162,000#
	253,000#

Certifié par nous commissaires de la Trésorerie nationale, à Paris, le 17 septembre 1791.

(Signé) : Delafontaine, Dutramblay, De Vaine, Delutaud, Condorcet, Samuel.

Minutes (2 p.), Archives nationales, D VI 17, n° 177.

ORGANISATION DES ATELIERS DE FILATURE.

106

RAPPORT DE M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, SUR LA REQUÊTE DE LA DEMOISELLE TOULORGE, MAÎTRESSE DE FILATURE, QUI SOLLICITE LA DIRECTION D'UN ATELIER.

26 octobre 1789.

Par la requête ci-jointe, sur laquelle on me fait l'honneur de me demander mon avis, la demoiselle Toulorge, native de Picardie, expose qu'elle a été employée dans cette province à diriger un établissement de filature que la municipalité de St-Vallery-sur-Somme avoit formé en 1777. Elle ajoute qu'elle a été mandée à Abbeville par les sœurs des hôpitaux pour une direction semblable, et offre ses services dans le cas où l'on seroit dans l'intention de former à Paris quelque nouvel établissement de ce genre.

La demoiselle Toulorge annonce qu'elle a demeuré à St-Vallery jusqu'à l'anéantissement de la filature qu'elle dirigeoit, et à la fin de son mémoire elle observe qu'elle est domiciliée à Paris depuis 1777, ce qui suppose que l'établissement dont il s'agit a été anéanti aussitôt que formé, et ne donne pas une grande idée des talens de la directrice. Il paroît d'ailleurs que les fonctions de la demoiselle Toulorge consistoient à enseigner aux fileuses de St-Vallery l'usage du double rouet, et ce n'est pas d'un apprentissage semblable qu'il s'agit aujourd'hui. L'objet qui doit occuper est de fournir une ressource prompte et sûre aux nécessiteux et de profiter de leur industrie quelconque. Le Bureau de filature remplit cet objet, autant du moins que le permettent les bornes des fonds qui lui sont assignés. En augmentant ces fonds, il

est possible d'étendre dans la même proportion les secours qui en résultent, et c'est à quoi il paroît préférable de s'en tenir.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

107

RAPPORT AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX SUR LE MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR FRÉDÉRIC HILDERRAND, MÉCANICIEN, POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN ATELIER PUBLIC DE FILATURE, DESTINÉ À OCCUPER LES PAUVRES, AVEC LE TEXTE DU MÉMOIRE ET LETTRE À M. BAILLY, RAPPELANT LES SERVICES QU'IL A RENDUS.

27 octobre 1789, 20 janvier 1791.

[1] Le sieur Hildebrand, méchanicien, propose par le mémoire ci-joint de former un établissement à Paris pour la filature et la fabrication des toiles et d'occuper à ce travail les individus oisifs de tout sexe et de tout âge dont la capitale abonde en ce moment.

Le sieur Hildebrand divise en trois branches l'établissement qu'il propose. Il employe à la filature les femmes et les enfans, laisse le teillage, le battage et les autres préparations du chanvre aux ouvriers de toute profession qui n'auront point d'autre ouvrage, et promet de dresser à la fabrication des toiles les ouvriers en gaze actuellement désœuvrés.

Le sieur Hildebrand demande à la Municipalité des commissaires pour l'examen de ses plans, il joint à l'appui de son mémoire un apperçu de différentes inventions et découvertes dans les arts et surtout dans la méchanique, qui lui out mérité le suffrage de l'Académie des sciences[1].

C'est mal choisir son temps que d'établir de nouvelles manufactures au moment où les anciennes ne peuvent même se soutenir. La stagnation actuelle du commerce qui ferme tout débouché aux fabriques existantes, en ouvrira-t-elle aux établissemens qu'on formeroit? Quels que soient

[1] Parmi les pièces annexées au mémoire du sieur Hildebrand se trouve le rapport fait à l'Académie des sciences, le 26 janvier 1785, rapport constatant la découverte de cet inventeur pour la manipulation du chanvre et la filature.

d'ailleurs les talens du sieur Hildebrand et ses connoissances en fait de méchanique, c'est une entreprise longue et difficile de former des ouvriers à la filature et à la fabrication, à moins que le sieur Hildebrand ne se borne à la filature et à la fabrication des toiles les plus grossières, et alors les produits de son établissement manqueront de débouchés. Ceux du Bureau de filature n'en trouvent que par le moyen des hôpitaux, dont la consommation a nécessairement des bornes. Il s'en faut bien d'ailleurs qu'il soit possible de balancer les frais d'une telle entreprise par ses produits, (les essais faits au Bureau de filature d'après les conseils même du sieur Hildebrand en sont la preuve), et l'on a éprouvé que la perte la plus considérable tomboit sur la préparation du chanvre et la fabrication des toiles. Il faut donc s'en tenir à la filature, et alors le projet du sieur Hildebrand devient inutile, puisque l'établissement est déjà tout formé. Les améliorations dont il peut être susceptible sont la seule chose qui doive occuper en ce moment, mais le succès de celles qu'a tenté d'y faire le sieur Hildebrand n'engagera peut-être pas à lui en confier la direction.

MÉMOIRE CONCERNANT LA FILATURE.

[2] Le sieur Hildebrand est trop jaloux de donner de nouvelles preuves de ses sentimens patriotiques pour garder le silence dans un moment où il pense que ses talens et son expérience peuvent aider la Municipalité dans le choix des moyens capables d'assurer la tranquilité publique en occupant les individus oisifs de tout âge et de tout sexe qui abondent dans la capitale, même dès ce moment.

Il pense qu'entre tous les plans qui seront présentés celui qu'il offre est digne de fixer l'attention de Messieurs de la Commune de Paris.

Il propose donc de former un établissement de filature dans lequel toutes les femmes et les enfants seront employés, on pourra même occuper chez elles celles qui le désireront.

Il y aura un attelier pour battre, peigner et préparer le chanvre d'après des procédés estimés par l'Académie, où les hommes seront occupés pendant l'hiver, et pour la consommation de ces fils il dressera les ouvriers en gaze à la fabrication de la toille.

Cet établissement donneroit ouverture à une branche de commerce considérable dont profite actuellement l'étranger, il favoriseroit essen-

tiellement l'agriculture par la culture des chanvres, et il est facile de se convaincre que ce sont les seuls travaux qui conviennent à ces classes d'indigens que l'on peut toutes occuper et à moins de frais, puisque l'objet de leurs travaux procure un débit si sûr et si journalier.

Pour faire préjuger de ses moyens et de la confiance qu'il mérite personnellement, il présentera très brièvement ses titres; ils sont appuyés de pièces irréprochables.

Il a été instituteur pour la filature des aveugles qui sont sous les auspices de la Société philantropique, il les a gardés chez lui, il a rendu utiles des enfans de 7 ans; son désintéressement et l'utilité des méchaniques qu'il a inventées sont consignés dans le certifficat qu'il a remis à M. le maire de Paris.

La méchanique pour la filature au dépôt de St-Denis a été élevée par ses soins, les avantages en ont été reconnus dans le temps, et il est encore à obtenir même ses frais de voyages.

Après avoir éprouvé ses talens pendant 6 mois, M. de Crosne lui confia la direction du Bureau de la filature de Paris, rue Bourbon-Villeneuve, il a rempli cette place pendant deux ans sous l'inspection de M. Desmarets, premier inspecteur des manufactures du royaume, il affirme qu'il avoit diminué de moitié à sa sortie les pertes que l'on y faisoit avant son entrée.

Mais où fait-on des réformes essentielles? où met-on de l'ordre, de la clarté, sans contrarier ceux qui gagnent aux anciens abus, sans les voir redoubler d'efforts pour se maintenir dans les moyens de s'enrichir même de la subsistance des pauvres?

Les devanciers du s^r Hildebrand, le s^r Nau, etc. sont parens des sieurs Nau et autres administrateurs, ils alloient perdre par les réformes proposées les fruits avantageux d'une administration plus que obscure; leurs parens ont eu des amis à la Police, le s^r Barbot entr'autres a obtenu de M. de Crosne, dont il étoit secrétaire, que les anciens agens seroient conservés.

Ces faits sont si vrais que M. de Crosne, en rendant justice à l'administration du s^r Hildebrand, n'a pu s'empêcher de dire qu'il avoit la main forcée dans cette circonstance.

Le sieur Hildebrand prie MM. de la Commune de nommer des commissaires pour examiner son plan, ses moyens et les machines de

son invention, il aura l'honneur de leur prouver la vérité des faits contenus dans son mémoire.

Il offre encore le témoignage et le suffrage de M. de Vergennes.

Le sieur Hildebrand,

privilégié du Roi, première cour de l'Arsenal, maison du bailliage.

Paris, ce 20 janvier 1791.

M. le Maire de Paris.

Monsieur,

[3] Je suis informé que MM. les administrateurs composant le Département des Établissements publics s'occupent en ce moment de l'examen des moyens pour employer les pauvres de la capitale et principalement par celui de la filature, je crois devoir, Monsieur, vous rappeller les droits que j'ai réclamés d'être entendu publiquement sur mes moyens et pour combattre les projets qui pourroient être présentés, mes droits sont fondés sur les services que j'ai rendus à l'école de filature, rue Bourbon-Villeneuve, aux aveugles de la Société philantropique et au dépôt de St-Denis, dont les preuves se trouvent consignées dans les pièces que j'ai l'honneur de joindre à ma lettre, et dont je possède les originaux.

Je vous prie de vous rappeller, Monsieur, que vous voulûtes bien, à la recommandation de M. Dailly, inviter M. Desmarets de vous rendre compte de mes propositions. L'opinion de cet académicien se trouve consignée dans les pièces ci-jointes, et l'offre que je fais d'être aux ordres de MM. du Bureau me répondent que dans une administration patriotique, dont l'économie et la justice doivent être le premier luxe, on ne prendra pas de parti sans connoître les services que je peux rendre par mon expérience, mon zèle et mon désintéressement.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Frédérich Hildebrand,

rue du Chemien ver, faubur St-Antoine.

Minutes et original signé (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3596.

108

RAPPORT DE M. DE JUSSIEU SUR LE MÉMOIRE DU SIEUR VINCENT, OCCUPÉ AU COMMERCE DES CHANVRES À SAINT-QUENTIN, ET SES OFFRES DE SERVICE POUR DIRIGER DES ATELIERS DE FILATURE.

23 décembre 1789.

Par le mémoire ci-joint que M. Cellérier a jugé à propos de communiquer au Département des Hôpitaux, le sieur Vincent, domicilié à Paris, expose qu'ayant fait pendant longtemps à St-Quentin en Picardie le commerce des chanvres, lins, filasses et autres objets de cette nature, il a été à portée d'acquérir des connoissances qui pourroient être utiles à la Municipalité dans la direction des atteliers de filature qu'elle se propose d'ouvrir en faveur des femmes indigentes. Il s'empresse en conséquence d'offrir ses services et ceux de sa femme, qu'il annonce également comme pourvue de toutes les connoissances nécessaires pour diriger un attelier. Il sollicite à ce titre de l'emploi pour lui et pour elle, et désireroit que l'administration voulût bien l'entendre sur les vues qu'il est en état de développer, relativement à la direction d'un établissement de cette espèce.

J'ignore parfaitement quelles sont en matière de filature les connoissances du sieur Vincent et ses titres à la confiance qu'il sollicite. Mais j'observerai à mon cher confrère que dans le cas où, sur la demande que j'en ai faite, on se détermineroit à quelques sacrifices pour assurer du travail aux femmes indigentes, durant la saison qui commence, il ne s'agit de rien moins que de former un nouvel établissement de filature. Celui qui existe est plus que suffisant, par l'organisation dont il jouit et par celle qu'il peut recevoir, pour remplir l'objet qu'on se propose et répandre dans la proportion qui sera jugée nécessaire les secours en travail dont la capitale peut avoir besoin. Il a occupé dans certaines années jusqu'à 6 ou 7 mille pauvres et pourroit, avec des secours plus abondans, en occuper un beaucoup plus grand nombre. Son administration, composée de citoyens honnêtes et distingués par leurs connoissances, la plupart même accoutumés par état à diriger des opérations de commerce, a plus de facilités pour l'achat des matières

et la vente des fils que ne pourroit jamais en avoir un simple particulier. L'établissement d'ailleurs est en correspondance journalière avec la presque totalité des paroisses de Paris, dont il compte plusieurs curés parmi ses administrateurs. Rien ne sera plus facile que de lui donner une grande extension, aussitôt que la Municipalité aura déterminé les secours qu'elle peut lui fournir. J'ai écrit sur cet objet à M. le Maire et à M. Le Coulteux de La Noraye et j'attends leur réponse. Dans cet état de choses, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accueillir la demande du sieur Vincent. Il en seroit autrement si ce particulier annonçoit quelque nouvelle découverte, dont il voulût faire l'expérience, ou sur laquelle il désirât d'être entendu. Mais, d'après son mémoire même, on voit qu'il n'annonce que des connoissances fort simples en fait de commerce et l'habitude d'acheter et de vendre, sorte de mérite qui n'est pas infiniment rare.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3560.

109

LETTRES DE M. CHARDENON, ANCIEN DIRECTEUR D'UNE MANUFACTURE DE TOILE DE COTON DANS LE FAUBOURG SAINT-ANTOINE, À M. BAILLY ET À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, PROPOSANT DE SE CHARGER DE L'ORGANISATION D'UN ATELIER SUSCEPTIBLE D'OCCUPER CENT OUVRIERS, AVEC RÉPONSE DE M. BAILLY, L'ADRESSANT À M. MARCHAIS DE MIGNOT, CORRECTEUR DES COMPTES, PLACÉ À LA TÊTE DU SERVICE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES FILATURES.

13 mai-8 septembre 1790.

Paris, le 13 may 1790.

Monsieur,

[1] Je sais que vos bienfaits pour les pauvres ouvriers sans occupations se multiplient tous les jours.

L'on m'a dit que vous méditiez une filature de coton pour être employée en toile, que par cet établissement vous n'avés d'autres vues que celles de soulager et faire vivre les ouvriers et ouvrières qui voudront s'en occuper.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que j'avois établi icy une

manufacture en toile de coton à l'instart de celle de Troyes dont la fabriquation convenoit aux marchands; j'ai occupé chés moy des deux sexes jusqu'à 120 personnes, je faisois faire mes filatures sous mes yeux : l'usage qui étoit alors très multiplié sembloit me présager un débit avantageux, mais l'introduction des étoffes anglaises dans le royaume, la concurrence qu'elle établit, la stagnation, le discrédit survenus dans le commerce et dans toutes les affaires enleva à mon établissement le succès que je devois en attendre; les faillites se multiplièrent de la part des marchands auxquels j'avois livré mes marchandises, de sorte que je fus forcé d'abandonner cette branche de commerce, parce que mon aisance ne me permettoit pas de pouvoir résister aux pertes que j'ai eu, et ai prefféré garder le peu qu'il me reste, attendre un tems plus favorable pour reprendre ma manufacture sous l'aide de quelques amis.

Si vous inclinez, Monsieur, sur cet établissement qui feroit vivre un nombre d'ouvriers, que vous ayez besoin d'un directeur pour suivre cette entreprise qui sûrement rendroit un bénéfice pour le soulagement des pauvres, je serai bien flatté, Monsieur, que mes services vous soyent agréables; je ne m'avance à vous les offrir, parce que j'entend parfaitement cette fabriquation, que d'ailleur je suis connu pour un homme auquel l'on peut confier. M. Necker, de qui j'ai l'honneur d'être connu, vous rendra le témoignage que je dois attendre de luy.

J'ai l'honneur de vous prévenir aussi que j'ai les ustenciles nécessaires pour occuper au moins 100 personnes, que les réparations pour les mettre en état ne seroit au plus qu'une dépense de 50 louis, et que pour occuper 100 personnes il faudroit environ 40 mille livres, laquelle somme seroit suffisante pour le cour d'une année, parce qu'il rentreroit des fonds par la vente des étoffes qui seroient fabriquées.

J'ai chés moy des marchandises de ma fabrique, si vous souhaitez, Monsieur, j'aurai l'honneur de vous en présenter, vous jugerés de la qualité et bonté.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur[1].

CHARDENON,
rue du faubourg St-Denis, hôtel du Désir.

[1] A cette lettre est jointe la note suivante remise par M. Chardenon.

[2] ÉTAT DE DÉPENSE QUE PEUT OCCASIONNER UNE BALLE DE COTON DE SMIRNE, PESANT NET 300 LIVRES.

Savoir :

300₶ de coton, l'achat peut revenir icy, frais de route compris, à 40^s la livre au plus, qui au moyen d'un déchet de 2 onces par livre, le rend à 45^s, ne produisant que 263₶ net de coton.

Ainsi 300₶ coûtent . . . . 675₶

Frais de main-d'œuvre.

300₶ pour éplusage à 2^s	30₶	444₶ 9^s
Cardage, 8^s	120₶	
Filature en gros, 7^s.	105₶	
Filature à la méchanique, 10^s.	150₶	
Remage, 3^s.	39₶ 9^s	

Ce qui rend la filature à 30^s la livre.

263₶ de coton donnent environ 29 pièces à 9₶ de coton par pièce, il faut

29 chaînes de 1,600 fils qui pourront coûter environ 18₶ pièce sur 31 aunes, tissées réduites à 30 aunes à 30 1/4.

29 chaînes à 18₶.	522₶	828₶ 3^s
Façon de 30 aunes à 6^s l'aune, ce qui fait 9₶ par pièce, et pour 29	261₶	
Ponsage à 12^s par pièce.	17₶ 8^s	
Savon pour le coton et huille d'olive pour les méchaniques, environ.	10₶	
Col et suif pour les chaînes à 6^s par chaîne.	9₶	
Braise pour sécher le fil.	1₶ 10^s	
Entretien de peigne, lame et corde par pièce 5^s	7₶ 5^s	

29 pièces produisent au moins 870 aunes de toile, ce qui rend l'aune à 45^s à peu près, et la pièce de 30 aunes à 67₶ 10^s, elle se vend facilement 50 à 51^s, le bénéfice seroit à peu près de 9₶ à 10₶ par pièce, qui est un objet de 13 o/o de bénéfice environ.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Employ des ouvriers et ouvrières par jour.

1 tisserant peut facilement faire 4 aunes de toile à 6ˢ...	1ᵗᵗ 4ˢ
1 cardeuse, 3 de coton à 8ˢ....	1ᵗᵗ 4ˢ
1 fileuse en gros, 3 id. à 7ˢ....	1ᵗᵗ 1ˢ
1 méchanicienne, 3 id. à 9ˢ....	1ᵗᵗ 7ˢ
1 tremeuse, 5 id. de 3 à 4ˢ....	1ᵗᵗ
1 éplucheuse de coton, qui est ordinairement un enfant de 10 à 12 ans, 4ᵗᵗ de coton à 3ˢ....	12ˢ
1 pouseuse de toile, une pièce par jour, 12 à 15ˢ......	15ˢ
	7ᵗᵗ 3ˢ

Il faut pour occuper 40 ouvriers tisserants savoir :

900 à 1,000 livres de coton préparé et le nombre d'ouvrières détaillé cy après :

16 cardeuses peuvent employer par jour 50 à 55ᵗᵗ de coton.

16 fileuses en gros pour filer le coton cardé.

16 méchaniciennes de même.

8 trémeuses.

Récapitulation de la dépense chaque jour.

16 cardeuses à 1ᵗᵗ 4ˢ....	19ᵗᵗ 4ˢ	125ᵗᵗ 6ˢ
16 fileuses à 1ᵗᵗ 1ˢ....	16ᵗᵗ 16ˢ	
16 méchaniciennes à 1ᵗᵗ 7ˢ....	21ᵗᵗ 12ˢ	
8 tremeuses à 1ᵗᵗ....	8ᵗᵗ	
12 éplucheuses à 12ˢ....	7ᵗᵗ 4ˢ	
6 ponseuses à 15ˢ....	4ᵗᵗ 10ˢ	
40 tisserants à 1ᵗᵗ 4ˢ....	48ᵗᵗ	
50 livres de coton, chaque jour à 45ˢ la livre.......		112ᵗᵗ 10ˢ
		237ᵗᵗ 16ˢ

114 personnes coûtent chaque jour 125ᵗᵗ 6ˢ, et par semaine, le coton compris, 1,426ᵗᵗ 16ˢ.

La dépense d'un mois peut monter pour la main-d'œuvre et achat

du coton	5.707# 4s
40 ouvriers sont dans le cas d'employer dans le mois 160 chaînes à 18#	2.880#
	8,587# 4s

Je crois que cette entreprise étant bien administrée peut rendre au moins 15,000# de bénéfice, et il est de l'intelligence de l'administrateur d'évitter d'avoir trop de marchandises invendues pour ne pas être dans le cas d'employer un capital trop fort.

Paris, ce 15 may 1790.

[3] Je ne doute point, Monsieur, de tout ce que vous me dites dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, et je n'ai pas besoin de prendre de plus amples renseignemens à ce sujet, mais les grandes occupations de ma place ne me permettant pas de me livrer à tout le détail qu'exigera la filature de coton que nous nous proposons d'établir, et M. Marchais de Mignot, correcteur des Comptes, quai de Bourbon, isle St-Louis, ayant bien voulu s'en charger, vous devez vous adresser à lui, Monsieur, pour lui donner tous les éclaircissements qui sont à votre connoissance. Nous verrons ensuite ce qu'il sera possible de faire pour vous.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Bailly.

Paris, le 16 juillet 1790.

M. de Jussieu.

Monsieur,

[4] Vous m'avés fait l'honneur de me dire que vous vous étiez chargé d'une partie qui vous est inconnue; c'est ce qui me met dans le cas de vous écrire pour vous prévenir que si cet établissement n'est pas conduit par un homme intelligent et qui connoisse par lui-même, l'opération ne peut être qu'onéreuse. Je vois, Monsieur, des moyens

d'évitter de perdre, en supposant que je n'en trouve pas pour y bénéficier, ce qui me surprendroit.

Je vous observerai, lorsqu'il est question de former des élèves, ce n'est pas sans peine, surtout dans cette classe de personnes, c'est la vigilance du chef qui surmonte tous les obstacles qui peuvent se présenter. J'ose me flatter, Monsieur, que si j'étois chargé de la conduite de ce travail, je pourois remplir vos vues, ce ne seroit pas sans beaucoup de difficultés, mais avec la patience j'en viendrois à bout et vous auriez la satisfaction de soulager des malheureux qui peut-être vous en seroient reconnoissants.

En suposant que mes services vous soient agréables, je demanderois le bâtiment des Récolets, où j'aurois un logement convenable à ma position, pour former l'établissement de la filature que vous me dites, qui seroit employé à faire des chiamoises, c'est-à-dire des toiles fil et coton, à l'instart de celles de Troyes, comme étoit ma fabrique.

Quant aux honoraires, ils seroient fixés après que vous auriez pris connoissance des peines et soins que peut occasionner cette entreprise.

J'y employerois toutes les ustenciles de ma fabrique, que l'on me payeroit, ou que je louerois, ce seroit comme on le jugeroit à propos.

Il me feroit plaisir, Monsieur, d'avoir un entretien particulier avec vous pour vous faire mes observations sur divers objets d'économie qui méritent votre attention, que vous pouvés ignorer, m'ayant prévenu que vous n'aviez aucunes connoissances en filature et fabrique de toile; c'est dans l'économie qu'un manufacturier trouve son bénéfice, si son administration n'est pas fixée aux dépravations des ouvriers, il a beau se donner de la peine, il n'est guère possible qu'il réussisse.

Je suis, en attendant l'honneur de votre réponse, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CHARDENON,

hotel du Desir, faubourg St Denis.

Paris, le 12 aoust 1790.

M. Bailly.

Monsieur.

[5] Par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, le 15 mai

dernier, vous avez la bonté de me dire que vous verriez ce que vous pourrés faire pour moi relativement à la prière que je vous ai adressée de m'accorder une direction pour les travaux publiques de filature de coton.

M. Marchais a eu la complaisance de me rapeller à votre souvenir et vous informer, comme j'ai pris la liberté de le faire, que j'avois eu une fabrique dans le faubourg St-Antoine, où j'ai occupé environ 120 personnes, que les circonstances des tems m'ont mis dans le cas de suspendre. J'ai encore les ustenciles nécessaires pour occuper le même nombre, tant en filature qu'en toile de coton, ce qu'il me seroit facile de faire, si j'avois eu la satisfaction d'obtenir l'employ que je vous ai demandé.

Je viens vous réitérer ma prière, Monsieur, d'avoir quelques bontés pour moy, et s'il y a moyen de m'accorder une direction dans ces travaux, soyez très persuadé que mes soins et l'économie pour le bien de la chose est la seule preuve que je puis vous donner pour mériter votre estime et confiance.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CHARDENON.

Paris, le 8 septembre 1790.

M. de Jussieu, rue des Bernardins à Paris.

Monsieur,

[6] Vous m'obligerez de me faire remettre la copie de ma lettre à M. Bailly, ainsi que sa réponse, j'en ai besoin pour me rapeller à son souvenir; peut-être pourrai-je obtenir à présent la place que je lui ai demandée, ayant un changement dans les travaux de mendicité.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

CHARDENON.

Minutes (6 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

110

RAPPORT DE M. GUIGNARD, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, SUR LA DEMANDE DE LA VEUVE PALLOUIS, TENDANT À ÉTABLIR À PARIS UNE FABRIQUE POUR LA PRÉPARATION ET FILATURE D'UNE SOIE CONNUE SOUS LE NOM DE *VRAIE GALETTE* OU *GALETTE DE SUISSE*, ET ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, RENVOYANT CETTE DEMANDE AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AVEC LE MÉMOIRE DE LA VEUVE PALLOUIS.

Mai-18 juin 1790.

MÉMOIRE DE LA SOCIÉTÉ VEUVE PALLOUIS ET Cie POUR OCCUPER UN GRAND NOMBRE DE PAUVRES ET PRÉVENIR LA MENDICITÉ.

|1| Les entrepreneurs de la fabrique royale[1] de la soie vraie galette filée par les pauvres, ayant présenté au Gouvernement de grands moyens pour prévenir la mendicité, en a obtenu des encouragemens de diverses sortes, et le plus grand succès auroit suivi leurs travaux, si M. Lenoir ne leur eût pas fait éprouver de véritables persécutions, après bien des pertes que leur conduite a toujours cherché à réparer, ils se trouvent dans cet état de balance où les moindres revers, où les plus légers secours peuvent anéantir leur établissement, ou le relever tout à fait.

Persuadés que MM. du comité s'empresseront de protéger une fabrique spécialement destinée à occuper l'indigence laborieuse, les entrepreneurs vont mettre sous leurs yeux les moyens qu'ils ont de faire le bien public et les foibles secours dont ils auroient besoin pour l'opérer plus en grand.

Les entrepreneurs ont pour le moment 20 métiers d'étoffes. Chaque métier fait par jour un coupon de prunelle en soie, ou de satin; pour une culotte, chaque coupon d'une aune 2/3 vaut un louis d'or, ce qui fait 500 livres par jour; chaque métier battant exige mille écus comptant, ce qui comporte 60 mille livres de fonds.

[1] Cette filature de soie galette se trouvait à Versailles; la veuve Pallouis présenta au Conseil du commerce une requête à l'effet d'obtenir pour sa fabrique le titre de manufacture royale; sa demande fut rejetée le 3 avril 1788. (Archives nationales, F¹² 107, p. 90 et suiv. Cf. P. Bonnassieux, *Conseil du commerce, procès verbaux*, p. 451.)

Un métier consomme journellement en trame une demie livre de soye galette; 20 métiers font donc 10 livres.

Chaque femme file 2 onces par jour; 10 livres exigent 80 fileuses.

Le filage de la livre de soie vaut 4 francs, 4tt 10s à 100 sols; chaque femme peut donc gagner depuis 10 sols jusqu'à 14s.

Pour 10 livres de soie galette il faut 10 à 12 cardeurs; chaque cardeur gagne par jour 40 sols; une femme robuste peut également carder à la grande carde.

20 métiers employent en main d'œuvre, sçavoir :

1 commis, 2 teinturiers, 4 dévuideuses d'organsins, 6 devuideuses de vraie galette, 1 ourdisseuse, 1 faiseur de lisses et de passage de chaînes, 7 enfans faisant les canettes, 1 torseuse, 20 ouvriers fabriquants, 80 fileuses en fin, 25 fileuses en étoupe, 12 cardeurs à la grande carde, 8 enfans pour la petite carde; en total, 168 personnes.

La fabrication de la soie *vraie galette* est un procédé inconnu en France et est bien supérieure à celle de la vraie galette de Suisse.

La teinture noire exécutée dans les atteliers de la fabrique est aussi belle que celle de Gennes, mais elle a l'avantage d'être plus fixe, et l'art de fixer cette teinture, à l'épreuve de la crême de tartre, n'est même pas connu du sieur *Gonin*, qui a la teinture la plus réputée en France.

Le corps de la fabrique de Paris a porté son vœu à l'administration[1] pour qu'on encourageât la société veuve Palloüis à l'effet de fabriquer assés de vraie galette pour alimenter tous les métiers de raz de St Cir; on peut donc donner à ce genre de commerce une grande extension et procurer du travail à plus de 2,000 fileuses.

Une entreprise pareille est d'autant plus digne du civisme des citoyens éclairés qui composent la Municipalité actuelle que son exécution aura le double avantage d'arrêter l'exportation annuelle de deux millions de numéraire et de créer un nouveau genre d'industrie fait pour mettre en activité un nombre infini de bras maintenant oisifs.

[1] A la marge du mémoire se trouve la note suivante : « Une lettre de M. de Jussieu à M. Tolosan procurera les papiers qui constatent la demande des maîtres gardes de la fabrique de Paris et Lyon. On trouvera également ce vœu des fabriquants au bureau du sieur Sespire, l'un des premiers commis de l'ancienne Police, qui a refusé constamment de mettre les papiers relatifs à la société veuve Palloüis sous les yeux de M. de Crosne.

[2] RAPPORT FAIT EN L'ASSEMBLÉE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, TENUE LE 18 JUIN 1790.

Messieurs,

L'Assemblée nationale désirant prévenir les suites de la mendicité, en venant au secours de l'indigent, a bien senti que les atteliers publics, consistant en travaux de terre, ne pouvoient convenir qu'à une certaine classe d'individus; aussi a-t-elle décrété qu'il seroit ouvert de nouveaux atteliers en filature pour les femmes et les enfans. En conformité à un décret aussi sage, la municipalité de Paris doit accueillir avec reconnoissance les projets d'établissemens de ce genre, mais en même tems elle doit les examiner avec une attention scrupuleuse pour employer avec autant d'utilité que d'économie les fonds qui y sont affectés. C'est d'après ce principe, Messieurs, que je me suis conduit dans le rapport que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre jugement.

La dame veuve Palloüis, qui depuis plusieurs années a fait fabriquer tant à Compiègne qu'à Versailles un genre de soie connu sous le nom de *vraie galette* ou *galette réelle de Suisse*, sollicite auprès de la Municipalité un établissement de sa fabrique à Paris. Elle nous observe : 1°. que son procédé est bien supérieur à celui des Suisses; 2°. que la soye galette est devenue un besoin de première nécessité pour nos fabriques et surtout pour celle de raz de St-Cyr, et qu'en les alimentant avec cette espèce de soie, on parviendroit à arrêter l'importation d'un numéraire considérable en Suisse; 3°. qu'avec cette seule soye on peut fabriquer des étoffes belles, solides, d'une excellente texture et sur lesquelles la dame Palloüis prétend fixer supérieurement la teinture en noir et même la teinture en écarlate, découverte qui jusqu'à présent a échappé aux recherches et aux travaux des plus habiles chymistes; 4°. que la main d'œuvre qu'exige ce nouveau genre de travail seroit d'une très grande ressource aux pauvres de la capitale, que l'on employeroit à préparer, carder et filer la vraie galette, ce qui contribueroit beaucoup à tarir la source de la mendicité.

I

Nous devons rendre justice à la veuve Palloüis, en convenant qu'elle

fabrique supérieurement la *soie vraie galette*. L'échantillon n° 2 qu'elle nous a communiqué l'emporte de beaucoup sur celle de *Suisse*; mais cet échantillon est fait de main de maîtresse, et sur 20 fileuses habiles je doute qu'on pût en trouver quatre capables de nous fournir d'aussi bel ouvrage. D'ailleurs nous ignorons la quantité de livres de coques de vers à soie qu'il faut pour produire une livre de belle *soie galette*, telle que celle de l'échantillon. Il est cependant bien important que nous soyons instruits des déchets et de la quantité des bourres soyeuses qui doivent résulter du cardage des matières premières de la *vraie galette*, afin de calculer avec justesse le prix auquel cette soie reviendroit; c'est ce calcul qui servira particulièrement pour nous faire admettre ou rejetter le projet d'établissement de filature de soies dans la capitale.

II

La soye galette n'est pas, comme le prétend la veuve Palloüis, de première nécessité pour nos fabriques d'étoffes et surtout pour celles de raz de St-Cyr. Il y a une autre soie filée que l'on nomme *fantaisie*. Cette qualité est faite avec des frisons provenans des bouts que les fileuses ramassent ensemble pour trouver le brin de soie qui est sur le cocon. Ces frisons se font cuire et sont cardés ensuite comme l'échantillon n° 1 pour être filés. Ces qualitez se font dans le Bas-Languedoc et particulièrement à Nîmes, Bagnols, Montpellier, etc. Celles de ces derniers endroits sont les plus belles. Cette soie filée s'employe de préférence à la vraie galette dans les raz de St-Cyr et Senardines.

Quant à l'importation de notre numéraire en Suisse pour l'achat de la vraie galette, que la dame Palloüis évalue à deux millions, cette somme nous paroît un peu exagérée; quoi qu'il en soit, nous pouvons assurer que les fleurets ou filages que l'on employe dans la livrée, les franges et autres objets de passementeries que l'on tire de la Suisse, ont toujours été à plus bas prix que ceux que l'on a voulu établir en France, et cependant les balots de ces soyes payent 66^tt d'entrée sur 144 pesans, ce qui a toujours empêché la concurrence des fabriques de France. Nous pouvons sans crainte porter le même jugement sur le filage de la galette en France, qui certainement éprouvera le même sort que les fleurets qu'on a voulu y fabriquer, le bas prix des denrées

en Suisse et la frugalité de ses habitans donneront toujours de l'avantage aux fabriques de ce pays.

III

Les étoffes que la veuve Palloüis nous a montrées et qu'elle nous a dit avoir été fabriquées avec sa *soie galette,* nous ont paru sans contredit très belles. Nous ne sçavons point si elles sont d'un bon user; nous avons vu dans différentes maisons de commerce à Paris des étoffes dont la trame étoit faite avec de la soie effilée provenant de rognures d'étoffes de soie, que l'on avoit ensuite cardées et filées. Cette trame étoit recouverte d'une chaîne de belle soie, en sorte que l'étoffe paroissoit bien fournie et d'une très belle texture. Les habits faits avec ces étoffes se sont élimés très promptement, par la raison que la chaîne de belle soie à la vérité, mais disproportionnée à la trame qui étoit d'un filage très fort, cédoit au moindre frottement. C'est une simple observation que je fais; sans vouloir rien préjuger sur les étoffes de la dame Palloüis, je n'ai jamais douté de sa bonne foi et de sa franchise. En admettant que la soye galette puisse produire de bonnes étoffes, les grands frais de leur fabrication en ôteront tout le débouché, et toutes choses égales d'ailleurs, les étoffes de Lyon auront toujours le dessus.

La brillante découverte que la dame Palloüis nous dit avoir faite de la teinture de la soye en écarlate, doit sans doute mériter toute votre attention. Vous sçavez, Messieurs, que les différentes tentatives de cette teinture ont été jusqu'à présent infructueuses. La soie, quoique participant beaucoup du caractère des substances animales, ne peut pas prendre cette couleur comme la laine. On est bien parvenu, à l'ayde du mordant *à l'étain,* de fixer sur la soie les couleurs pourpre, rose, ponceau, cramoisi, etc., mais on n'a jamais pu y fixer la vraie couleur écarlate. Ce n'est point icy le cas d'une dissertation chymique; la dame Palloüis nous dit qu'elle possède cet art; elle est sans doute en état de le prouver. Elle se fera beaucoup d'honneur et produira de grands avantages à nos manufactures. Ne nous écartons point du projet de filature de soye qu'elle nous propose.

IV

La dame Palloüis nous assure que la main d'œuvre qu'exige le nouveau genre de travail qu'elle veut introduire dans la capitale, tourne entièrement au profit des pauvres que l'on employera à préparer, carder et filer la *vraie galette*. Rien n'est plus vrai, Messieurs, cette filature sera tout à fait au profit des pauvres, car notre commerce ne peut pas y gagner et nos fabriques ne peuvent pas en retirer un grand avantage. C'est ici le cas de donner de grands éloges à la dame Palloüis qui veut faire le sacrifice de sa découverte au soulagement des pauvres, mais, comme il importe de former des établissemens durables pour assurer les secours que nous devons leur porter, nous devons bien méditer sur les projets qui nous sont présentés. La filature de *soie galette* convient parfaitement dans les pays qui sont au midi de la France. Là on y élève les vers à soye, on y cultive avec soin cette branche oeconomique de l'agriculture et du commerce, on a les matières premières sous la main. C'est là où la dame Palloüis feroit un emploi bien utile de ses talens, en perfectionnant dans le cardage et le filage de sa *soye galette* des hommes et des femmes qui en font leur unique emploi. Je ne crois pas que l'on puisse penser à un pareil établissement dans Paris. D'abord il faudroit y faire venir les matières premières, ce transport occasionneroit de grands frais de voiture, 4 ou 5 livres de ces matières premières produiront à peine une livre de soye *vraie galette*. Vos dépenses de voiture se trouveront quintuplées, par la raison que les matières mises au rebut dans la fabrication deviennent en pure perte. Calculez ensuite les pertes énormes que vous allez faire jusqu'à ce que vous ayez formé des apprentifs au cardage et au filage. Considérez enfin que la consommation de la *soie galette* à Paris n'est qu'un fort petit objet de commerce, et je crois, Messieurs, que vous ne balancerez pas à rejetter un pareil projet.

La dame Palloüis a fait, il y a longtems, des démarches auprès du Corps municipal de Paris, pour qu'il prît en considération son filage. Elle a sollicité des avances pour le mettre en activité. Son projet fut renvoyé à M. Incelin, ancien échevin, négociant distingué par ses profondes connoissances dans la fabrique des soyes, ses conclusions furent que cette fabrique ne pouvoit avoir lieu à Paris.

Elle a établi sa fabrique alternativement à Compiègne et à Versailles, où elle est actuellement[1], vous êtes en droit de vous faire représenter les inventaires de ces différentes maisons, et comparant l'actif avec le passif de ces différens inventaires, vous aurez des résultats certains qui vous éclaireront sur le parti que vous aurez à prendre.

Tel est, Messieurs, le rapport que j'étois chargé de vous faire sur le projet d'établissement de la filature de la *vraie galette* dans la capitale. Je crois avoir répondu à vos intentions en y mettant toute l'impartialité et toute l'attention qu'un pareil travail exige. Vous y auriez trouvé beaucoup plus de lumières, si j'avois été instruit dans le commerce, mais vous pourrez les obtenir aisément en nommant des commissaires qui soient pris dans la classe des négocians et des fabricans de soie. Je suis très porté à croire qu'ils concluront avec moi que l'établissement d'une filature de soies à Paris formeroit un genre d'industrie très onéreux pour la Municipalité.

GUIGNARD,

conseiller administrateur du Département des Hôpitaux.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

[3] Sur le rapport fait au comité du Département par M. Guignard, conseiller administrateur, de la demande de la dame veuve Palloüis, tendante à établir à Paris une fabrique pour la préparation et la filature d'une soye connue sous le nom de *vraye galette* ou *galette de Suisse*, dont elle a déjà établi des fabriques à Compiègne et à Versailles;

[1] Voici le prospectus de cette manufacture, imprimé au verso d'une carte à jouer, qui est annexé au mémoire de la veuve Palloüis :

FABRIQUE ROYALE de la soie vraie galette, filée par les pauvres, et des étoffes de Paris, de veuve PALLOÜIS et Cie, établie à Versailles, avenue de St-Cloud, n° 71.

On trouve à cette fabrique les plus fortes étoffes en noir pour habits et principalement pour culottes, telles que la prunelle en soie, le satin double et autres.

Ces étoffes, sans apprêt, ont la plus grande souplesse, ne se coupent jamais, et sont teintes en noir par un procédé qui les empêche d'être brûlées et de rougir.

Les dépôts de cette fabrique sont à Paris à l'Hôtel des Arts, chez le parfumeur, grande rue du faubourg St-Martin, et chez Melle Crosnier, m^de mercière, près le bassin au Palais-Royal.

Le coupon pour culottes est d'une aune deux tiers et coûte 24 et 27 livres.

Le comité considérant : 1°. Que la demande de la dame veuve Palloüis ne pourroit intéresser le Département des Hôpitaux qu'autant que l'établissement dont elle s'occupe seroit de nature à fournir un nouveau genre de travail aux pauvres de la capitale;

2°. Que la dame veuve Palloüis annonce en effet l'intention d'occuper un certain nombre de pauvres, mais que d'après le rapport son établissement paroît peu propre à remplir cet objet d'une manière utile et durable;

3°. Enfin que sous tout autre rapport que celui du travail des pauvres, la demande de la dame veuve Palloüis intéresse exclusivement le Département des Établissemens publics; qu'elle-même a fait plusieurs démarches auprès de MM. les lieutenant de maire et conseillers administrateurs de ce Département, et que l'un d'eux a écrit plusieurs fois pour demander le renvoy de cette affaire et des pièces qui y sont relatives :

A arrêté unanimement que la demande de la dame veuve Palloüis et les pièces qu'elle a produites à l'appui de cette demande [1] seront incessamment renvoyées au Département des Établissemens publics, et qu'il sera joint auxdites pièces une copie du rapport fait par M. Guignard.

Fait au Département, ce 18 juin 1790.

(Signé) : De Jussieu, Sabatier, Guignard, Baignères, De la Saudade.

Minutes et origiual signé (3 p.), Archives nationales, F[15] 3560.

[1] La seule pièce jointe à la demande de Marie Gagnière, veuve Palloüis, qui s'intitule artiste lyonnaise, est un *prospectus pour l'établissement d'ateliers de charité propres à occuper tous les pauvres de Versailles*. Ce prospectus, imprimé en 1787, avait pour objet de proposer la formation d'une société en commandite, d'une durée de six années, pour exploiter la fabrique de soie galette.

III

MÉMOIRE CONCERNANT LES OUVRAGES DE LAINE, SOIE ET COTON, PRÉSENTÉ À M. BAILLY PAR LE SIEUR LEFÈVRE, OUVRIER COUVERTURIER EN LAINE, ET RENVOYÉ AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

4 juin 1790.

Messieurs,

Le sieur Le Fèvre, ouvrier couverturier en laine, travaillant à Paris, et y demeurant depuis plus de 30 ans, rue St-Victor, avoit, il y a à peu près 6 mois, par l'effet de son zèle patriotique, présenté un petit mémoire à M. le Maire de cette ville, dans lequel il lui faisoit l'exposé des abus que se permettoient les entrepreneurs des manufactures de couvertures et de draps : il avoit l'honneur de lui observer les déprédations qui se faisoient des laines, par la manière défectueuse dont on les travailloit, tant pour le cardage que pour la filature; il exposoit le monopole des entrepreneurs desdites manufactures qui en portant les ouvrages à un prix excédant de plus de moitié celui pour lequel on les faisoit autrefois, quoique employant moins de marchandises et moins bien fabriqués, et par conséquent beaucoup moins solides, durant deux tiers moins de tems que ci-devant. Il observoit que pour corriger ces abus et porter les ouvrages de ce genre à un plus haut degré de perfection, ce qui amélioreroit le sort des infortunés enfans des hôpitaux, que l'on laisse croupir dans l'oisiveté et que l'on emploieroit à ces sortes de travaux, sous l'inspection et la conduite d'un homme consommé dans cette partie.

Comme sans doute, Messieurs, M. le Maire n'a pas eu le tems de faire attention à ce mémoire, le sieur Le Fèvre prend la liberté de vous communiquer les mêmes observations, non seulement pour les ouvrages de laine mais même pour ceux de soye et coton, vous assurant que la carde et la filature de ces objets sont le principe qui constitue la meilleure qualité des ouvrages de cette nature[1].

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

[1] En tête du mémoire se trouvent ces annotations : «Renvoyé au Comité des rapports, ce 28 avril 1791. (Signé) : GODARD, président.» «Renvoyé au Département des Hôpitaux, 4 juin 1790. (Signé) : PELLETIER, secrétaire.»

112

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, LE PRIANT, CONFORMÉMENT À UNE DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES, DE FAIRE VENIR 2 À 3 MILLIERS DE CHANVRE ET AUTANT DE LIN POUR OCCUPER LES PAUVRES, AVEC RÉPONSE ET LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. ANDRY, L'UN DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU DE FILATURE.

14, 15 juin 1790.

Paris, le 14 juin 1790.

M. de Jussieu.

[1] Dans une conférence que j'ai eu ce matin, Monsieur, avec M. le premier ministre des finances relativement au décret de l'Assemblée nationale qui a pour but d'établir des atteliers de charité et détruire la mendicité, il a été convenu que vous auriez la complaisance de faire venir 2 à 3 milliers de chanvre et autant de lin pour emploier les pauvres. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien faire venir le plutôt possible la quantité de chanvre et de lin convenue avec M. le premier ministre des finances.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

De la main de M. Bailly :

« Vous voudrez bien écrire sur le champ. »

M. le Maire.

[2] J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement aux quantités de chanvre et de lin, dont vous êtes convenu avec M. le premier ministre des finances d'approvisionner les nouveaux atteliers qui vont être établis pour occuper les pauvres de cette capitale. J'ai écrit en conséquence à M. Andry, un des admi-

nistrateurs du Bureau de filature, chargé du détail des achats et très versé dans cette partie, et je l'ai prié d'employer les moyens qui sont à sa disposition pour obtenir aux meilleures conditions, et surtout le plus promptement possible, 2 ou 3 milliers de chanvre et autant de lin. J'aurai l'honneur de vous marquer, d'après sa réponse, sous quel délai il espère qu'on pourra les recevoir.

Le 15 juin 1790.

M. Andry.

[3] M. le Maire, Monsieur, me mande qu'il vient d'avoir une conférence avec M. le premier ministre des finances relativement au décret de l'Assemblée nationale qui a pour objet l'établissement d'atteliers de charité dans cette capitale. M. le Maire ajoute qu'il est convenu avec M. le premier ministre des finances de faire venir promptement pour occuper ces atteliers 2 ou 3 milliers de chanvre et une pareille quantité de lin, et il s'adresse à moi pour lui procurer ces matières. Vous m'obligerez beaucoup, Monsieur, si vous voulez bien employer les moyens qui sont à votre disposition pour obtenir aux meilleures conditions, et surtout le plus promptement qu'il sera possible, les quantités de chanvre et de lin convenues avec M. le premier ministre des finances. J'ajouterai à cette prière celle de me marquer sur le champ sous quel délai vous comptez qu'on pourroit les recevoir.

J'ai l'honneur, etc.

P. S. La Municipalité se chargera du payement de ces objets aux termes que vous fixerez conjointement avec moi. Je vous prierai d'écrire au plutôt, parce que nous sommes très pressés.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3591.

113

LETTRE DE M. ROMAND, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DES PAUVRES DU DISTRICT DE LA TRINITÉ, À M. BAILLY, FAISANT L'OFFRE D'UN LOCAL POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN ATELIER DE FILATURE À LA TRINITÉ AFIN D'OCCUPER LES FEMMES ET LES ENFANTS, AVEC LETTRE D'ENVOI DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU.

14, 16 juin 1790.

Section de la Trinité, ce 14 juin 1790.

Monsieur le Maire,

[1] Le comité de la section de la Trinité me charge de vous remercier de l'offre que vous luy faites de luy procurer pour ses pauvres de la fécule de pomme de terre, vous avez eu la bonté de luy procurer du ris, il s'est occupé de remplir vos intentions bienfaisantes journellement, sur plus de 400 bouches, depuis les festes de Noël dernières jusqu'au 1[er] juin.

Les dépenses qu'a exigé la préparation du ris joint aux autres secours de toute espèce ont consommés les fonds recueillis parmi nous, il ne nous reste que très peu de moyens que nous ménageons pour pourvoir de pain ceux qui n'ont d'autres resources que de s'adresser à nous.

Nous vous prions, Monsieur le Maire, de nous réserver pour l'approche de l'hivert prochain les mêmes secours pour nos pauvres.

Occupé de cœur à répondre à vos vues bienfaisantes, nous eussions désiré pouvoir établir dans le centre de notre section un établissement de filature, nous avons un terrein appartenant à la Trinité qui conviendroit parfaitement, et dont le produit est perdu pour l'hôpital de la Trinité, n'en tirant aucun party, nous avons baucoup de femme et d'enfant non occupés, cette resource les rendroient utiles à la société, quant ses filatures ne serviroient qu'à leur procurer des vêtemens.

Nous souhaiterions, Monsieur le Maire, que vous voulussiés bien prendre connoissance du local et vous rendre certain des vues qui nous ont animés et qui nous animeront toujours, votre nom étant placé au centre de ces bienfaits.

Vous nous aviés fait espérer de vous rendre à la Trinité, vos grandes

IMPRIMERIE NATIONALE.

occupations ne vous l'ont pas permis, nous ne perdons point espérance, nous attendons avec plaisir le moment qui nous procurera l'honneur de votre visite.

Je suis avec respect, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

ROMAND,

secrétaire trésorier des pauvres.

Paris, ce 16 juin 1790.

[2] M. le Maire de Paris a l'honneur de faire bien des compliments à M. de Jussieu et de lui envoyer une lettre du secrétaire de la section de la Trinité.

M. le Maire ayant bien des choses sur lesquelles il désireroit conférer avec M. de Jussieu, il le prie de vouloir bien avoir la complaisance de passer à l'hôtel de la Mairie en sortant de l'Académie des sciences.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3592.

114

MÉMOIRE DU COMITÉ DU DISTRICT DES RÉCOLLETS À M. BAILLY, APPUYANT LA PÉTITION ADRESSÉE PAR LE SIEUR NICOLAS HERLUISON, DIT ADAM, GAZIER, POUR OBTENIR UNE PLACE DE CONTREMAÎTRE DANS LES ATELIERS DE FILATURE.

16 juin 1790.

A Monsieur Bailly, maire de la ville de Paris.

Monsieur,

Le nommé Nicolas Herluison, dit Adam, gazier de son état et chasseur volontaire dans le bataillon de la section des Récolets, demeurant rue du faubourg St Martin, maison de M. Brizard, marchand épicier, a l'honneur de vous représenter, Monsieur, qu'il est en état d'être

contremaître d'une manufacture qu'on voudra établir et de montrer à travailler les objets suivans :

1°. en toilles de cotons, 2°. en toilles bourgeoises, 3°. en garras, 4°. en guinées, 5°. en cotonnades, qui concerne toilles des Indes, mousselines, mouchoirs de telle façon que ce soit, de choisir les cotons proportionnés aux ouvrages, d'en faire connoître l'après et la manière de l'employer et d'en monter les métiers pour les élèves.

De plus d'indiquer ce qui concerne la gaze et enseigner la lecture du dessin, ainsy que la main d'œuvre, soit en brochure, en lancé et autrés.

Connoître aussy les draps de moelton, de cotons, bazins, futaines, toilles à fleurs et bazins rayés, et enfin de faire les métiers analogues aux divers ouvrages cy dessus.

De plus de connoître la description des arnois, démonter et faire les équipages propices pour faire tel dessin que ce soit sur les ouvrages qu'on voudra entreprendre.

Ledit Herluison, dit Adam, espère que si M. Bailly fait établir une manufacture relative à ses talens, il voudra bien l'y emploier, et qu'il prouvera une activité sincère à ses devoirs.

Il ne cessera d'adresser ses vœux au ciel pour la conservation des jours précieux de Monsieur.

Le comité du district des Récolets, prenant en considération les demandes du sieur Herluison, dit Adam, cytoien honnête et intelligent qui mérite les bontés de M. le Maire.

Fait au comité des Récolets, ce 16 juin 1790.

(Signé) : Locré, *président;* Villain de Guincy, *vice-président;* De Vergès; Doinville, *notable adjoint;* Costard, *notable adjoint;* Viel; Dumas; Letellier; Landriey.

M. Celerier a l'honneur d'envoyer à M. de Jussieu un mémoire du nommé Herluison, gasier, qui demande une place de contremaître dans les ateliers de filature.

Ce 8 juillet 1790.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[1c] 3581.

115

MÉMOIRE DU SIEUR RENARD OFFRANT SES SERVICES POUR L'ORGANISATION DES ATELIERS DE FILATURE ET LA CONDUITE DES TRAVAUX.

21 juin 1790.

MÉMOIRE QU'A L'HONNEUR DE PRÉSENTER À MONSIEUR LE MAIRE L'AUTHEUR DU *PÈRE DE FAMILLE.*

Monsieur,

Vous allés établir des atteliers de charité : ainsi en subvenant aux besoins du peuple, vous allés peu à peu veiller à la réforme générale des mœurs en détruisant le germe de la fainéantise. Le père de famille a raison de dire à ses enfants :

Le travail fait les mœurs: qui ne fait rien fait mal, au moins y songe-t-il.

Dans vos atteliers vous allés vraisemblablement chercher à occuper des femmes et des filles, et les travaux que vous pouvés leur donner consistent d'abord dans la filature des matières premières, chanvres, lins, laines, cotons, soyes, et je peux ajouter poils de lapins angolas, si vous voulés engager les gens de la campagne à suivre cette élève qui est très profitable.

Ensuite, dans l'employ de ces matières, soit pour faire des toiles, soit pour faire à l'aiguille ou au métier des bas, gants et autres ouvrages de bonneterie surtout avec le poil d'angola qui s'employe, ou seul pour les gants et les doublures soit de vestes ou de manchons, ou mélangé avec la soye ou le coton pour les bas, soit enfin pour faire les dentelles et blondes de toutte espèce, blanches ou noires.

Vous aurés en conséquence besoin pour mettre à la tête de ces établissements, de personnes qui, réunissant à la théorie la pratique continuelle de ces différents travaux, puissent veiller d'abord à donner à ces diverses filatures le degré de perfection qu'elles peuvent avoir. On y parviendra en rangeant les ouvrières en diverses classes suivant leurs talents, ensuite à l'employ de ces mêmes matières, suivant l'espèce dont ils sont susceptibles, afin que ces travaux bien dirigés puissent

produire un bénéfice réel à l'attelier, et le mettre à portée d'augmenter le bien sans augmenter la dépense.

Vous aurés besoin d'un homme qui reçoive les matières premières, celles ouvragées, enfin qui rende compte de la recette et dépense de l'attelier.

L'auteur du *Père de Famille* s'offre à vous pour ces différentes opérations; il se chargera, si vous le voulés, de la recette et dépense, tenues des livres, etc.

Sa femme veillera sur les différentes filatures qu'elle exerce chez elle continuellement.

Ses trois filles âgées de 25, 22 et 19 ans auront soin de l'employ des matières, soit pour tricoter soit pour faire des blondes et dentelles.

Enfin, si vous voulés propager les lapins angolas, elles enseigneront par l'exemple qu'elles en donneront et la manière de les élever et celle d'employer le poil. Si vous voulés pareillement propager et encourager la culture des mûriers blancs, elles enseigneront par leur exemple la manière d'élever les vers à soye qu'elles pratiquent depuis 10 ans.

RENARD.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

116

LETTRE DE M. LE ROULX DE LA VILLE, ADMINISTRATEUR DE LA MUNICIPALITÉ, À M. DE JUSSIEU, RECOMMANDANT LA DAME BOUGIER POUR LA DIRECTION D'UN ATELIER DESTINÉ AUX FEMMES PAUVRES.

22 juin 1790.

Paris, ce 22 juin 1790.

A M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des Hôpitaux, à Paris.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur, dans les premiers tems de votre administration, de vous recommander M. Bougier, dont le frère avoit occupé les places

les plus honnorables, telles que celles de quartinier, de juge consul, de grand garde de la Mercerie, et qui par des malheurs dans le commerce a fait perdre à sa famille ce qu'elle possédoit. Vous vous étiez proposé, Monsieur, de rendre service à M. Bougier, si l'occasion s'en présentoit. Il a une femme laborieuse et très intelligente, elle désireroit d'être occupée à conduire en chef ou en second un des ateliers pour les femmes pauvres. Il paroît, Monsieur, que votre Département sera chargé de cet objet, et il vous sera facile alors de faire ressentir à M. Bougier les effets de votre bienfaisance et de votre bonne volonté. Je vous aurai la plus vive obligation pour ce que vous voudrez bien faire en sa faveur.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur[1].

Le Roulx de la Ville,

administrateur au Département de la Garde nationale.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

117

LETTRE DU SIEUR JEAN ROBERT, MARCHAND DE FILASSE À BÉTHIZY, FOURNISSEUR DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, FAISANT SES OFFRES DE SERVICE À M. BAILLY.

25 juin 1790.

Béthizy, 25 juin 1790.

A M. Bailly, maire de la ville de Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous écrire cette lettre relativement au compte rendu par M. de Liancourt, qui est adressé à la municipalité de Paris, sur lequel compte il a été rendu le décret suivant par l'Assemblée nationale :

«Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera

[1] Cette lettre est accompagnée d'un mémoire de la dame Bougier exposant que son mari a occupé pendant vingt-quatre ans le poste d'inspecteur au grenier à sel de Paris, et demandant un emploi dans les nouveaux établissements de filature.

ouvert encore dans la ville et dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en fillature pour les femmes et enfans», etc. S'et au raport de cette fillature que je me suis permis de vous écrire et en même temps pour avoir l'honneur de me faire connoître à M. le Maire de Paris, comme étant marchand de fillasse et que depuis plus de 60 ans nous fournissons l'Hôpital Général de Paris de père en fils; s'et pourquoi j'offre mes services et me propose pour fournir ses dittes maisons nouvellement créées, dans le cas où il n'y auroit pas encore de marchand qui fournisse, il plaira à M. Bailly de vouloir bien faire réponse, il obligera celui qui et avec les sentiment les plus respectueux, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Jean Robert,

marchand de fillasse fournissant l'Hôpital général de Paris, à Béthizy à Verberie.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3591.

118

LETTRE DE M. BAILLY À M. CELLERIER, LE PRIANT D'EMPLOYER LE PLUS PROMPTEMENT POSSIBLE AUX TRAVAUX DE FILATURE LE SIEUR BEAUMONT, QUI LUI EST PARTICULIÈREMENT RECOMMANDÉ.

26 juin 1790.

Paris, le 26 juin 1790.

M. Cellerier.

Le sieur Beaumont, Monsieur, pour lequel j'ai eu l'honneur de vous adresser un mémoire, m'est vivement recommandé par plusieurs personnes que je désirerois singulièrement obliger. Il paroît, Monsieur, d'après une conférence que vous avez eu avec le sieur Beaumont que vous l'avez jugé plus propre pour les nouveaux établissemens de filature que pour les atteliers publics. Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien faire tout ce qui sera en vous pour l'employer le plus promptement possible.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, etc.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 3581.

119

MÉMOIRE CONCERNANT LA FILATURE DE COTON À ÉTABLIR DANS CHACUN DES DISTRICTS DE LA CAPITALE, POUR L'AISANCE À PROCURER AUX INFORTUNÉS, PAR LE SIEUR JACQUES PERRET, MARCHAND DE COTON.

28 juin 1790.

Le sieur Jacques Perret, marchand de coton, rue des Lyonnois, paroisse St-Médard, instruit qu'on se proposoit de former dans chacun des districts de la capitale une fillature de coton pour procurer la subsistance à ceux des infortunés qui manquent d'ouvrage, et ledit Perret connoissant cette partie par état et par une longue expérience, ayant d'ailleurs quatre méchaniques, enfin pouvant dès ce moment les mettre en usage avec deux douzaines d'individus dans l'inaction à cause de la mortalité du commerce, toutes ces considérations le mettent dans la nécessité de solliciter dans ce moment d'entrer en concurrence et en activité pour l'exécution d'un aussi sage établissement : il ose même dire que les connoissances qu'il a dans cette partie pourront être utiles au district qui daignera l'admettre et lui procurer les moyens qu'il conviendra pour tirer le parti le plus utile et le plus lucratif de cette filature. Il donnera d'ailleurs de bons répondans et tous les éclaircissements dont on aura besoin.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

120

LETTRE DU SIEUR D'ASSARTS, SECRÉTAIRE COMMIS AU BUREAU POUR L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ, À M. DE JUSSIEU, SOLLICITANT POUR SA FEMME UNE PLACE DE DIRECTRICE D'UN DES NOUVEAUX ATELIERS DE FILATURE.

28 juin 1790.

A Paris, le 28 juin 1790.

Monsieur,

Je n'emploie aucune protection pour vous engager à placer ma

femme dans un des nouveaux établissemens qu'on est à la veille de former; notre position seule suffit auprès d'une âme sensible et bienfaisante telle que la vôtre, et c'est avec confiance que je vous suplie de l'employer; elle a été élevée à la campagne sous les yeux d'une mère vertueuse, laborieuse et bonne ménagère; elle entend parfaitement tous les ouvrages de filature, à l'éguille et les détails d'une maison, et on peut en toute sûreté la mettre à la tête d'un des atteliers de femmes qui seront employées à ces sortes d'ouvrages; elle ne demande que son logement, si on lui accorde quelque chose de plus, elle l'acceptera; mes apointemens sont modiques, mon loyer me coûte très cher, ainsi, le fruit de nos travaux réunis nous procurera un bien-être qui peut suffire à des gens honnètes et ménagers. J'ai vu M. Masset qui est à la veille d'avoir un emploi avantageux, il vous verra sans doute, il connoît ma femme et vous en fera le même rapport.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant sérviteur[1].

D'Assarts,

secrétaire commis au bureau pour l'extinction de la mendicité, place Vendôme, n° 9.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

121

ÉTAT ABRÉGÉ DES SERVICES QUE LE SIEUR FILLEGARE ET SA FEMME PEUVENT RENDRE PAR LEURS SOINS DANS LA FABRIQUE DE FILATURE.

1er juillet 1790.

1°. Eyant la connoissance de blanchire le coton, même celui de le déboullire et le détordre;

2°. La façon de le distribuer aux ouvriers, ainsi que de le faire éplucher; de plus, le donnant par poids et le faisant rendre de même, en obligeant lesdits ouvriers de rapporter les épluchures, vue qu'il

[1] Le 4 juillet suivant, la demande en question fut renouvelée.

pouroient en faire tor; également dans la filature, attendue qu'il arrive que les treuilleuses et fileuses mouille leur cotons pour leur donner du poids; voilà la partie que l'on doit bien observée dans ses sortes de travaux, concernant l'intérêt d'une fabrique, ce qui est très essensiele.

Ci-joint la connoissance des ustansils nécessaire attachés à l'état de laditte fabrique et celui de juger quand il est à propos de s'en servir dans tous les cas besoins, ainsi que de remédiere au mécaniques à filer et cardée, toutes ses connoissances lui étant aquises par l'usage qu'il en a fait en province en qualité de contre maître, son épouse connoissant beaucoup la filature, dévider ledit coton, faire beaubines et cannettes, apprend à filer et à tramer, ainsi tout ce qui concerne la conduitte d'un attelier.

Tous deux sachant écrire.

Le suppliant espert acquérir par sa bonne conduitte pour mériter la confiance qu'il prendera au sujet des intérêts de laditte fabrique.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

122

SUPPLIQUE DU SIEUR PIERRE-MICHEL GUIARD, TOURNEUR, À L'EFFET D'OBTENIR LA FABRICATION DES ROUETS ET AUTRES USTENSILES NÉCESSAIRES AUX FILATURES, APOSTILLÉE PAR LE DISTRICT DES FILLES-DIEU.

2 juillet 1790.

A Messieurs les président et commissaires composant le district des Filles-Dieu, etc.

Messieurs,

Pierre-Michel Guiard, tourneur, demeurant rue du Fauxbourg St-Denis, chez M. Marville, a l'honneur de vous représenter que, sur les représentations de la commune de Paris, l'Assemblée nationale ayant décrété qu'il seroit établi des manufactures de filature en cotons, laines, etc., il ose vous supplier de vouloir bien agréer ses services

dans sa partie, pour faire les rouets et autres ustanciles concernant les dittes filatures.

Comme il y a trente ans que ledit Guiard est à Paris, il ose se flatter qu'il est un des meilleurs ouvriers de la capitale, et en état de faire tous ouvrages quelconques dans les filatures, comme ayant travaillé beaucoup dans plusieurs de ces sortes de manufactures; ce qui lui fait espérer que vous voudrez bien, Messieurs, lui donner de l'occupation, d'autant plus qu'il est chargé de famille et qu'il n'a rien tant à cœur que de leur procurer la subsistance. S'il a le bonheur que sa demande soit agréé, il fera tout son possible pour ne s'attirer aucun reproche, et il vous en aura, Messieurs, une éternelle obligation, ainsi que sa famille qui vous devra son existance.

SECTION DES FILLES-DIEU.

Nous président et commissaires du district, certifions que le nommé Pierre-Michel Guyard est dans la plus grande misère, qu'il désire être employé dans sa partie de tourneur pour les rouets à établir pour la filature, établie par la Municipalité de la ville. C'est la plus grande charité à faire, vu sa nombreuse famille, que de l'employer, ce que nous espérons de Messieurs les administrateurs; en foi de quoi avons donné le présent certifficat pour servir et valoir ce que de raison. Fait au comité permanent, ce deux juillet 1790.

(Signé): Moullé, *vice-président;* de Sompsois, *commissaire;* Marville, *commissaire;* Navelet, *commandant de bataillon;* de Frezard, *vice-président;* Viger de Jolival, *président;* F.-P. Periac, *commissaire;* Carouaille, *commissaire;* Girardin, *commissaire*[1].

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

[1] Étienne Moullé, bourgeois, Pierre-Joseph Frézard, bourgeois, Guillaume-François Viger de Jolival, bourgeois, électeur de 1789, François-Pierre Périac, salpêtrier du Roi, figurent parmi les électeurs de la section du faubourg Saint-Denis en 1790. M. de Navelet commandait, en 1791, le 6e bataillon de la 3e division.

123

LETTRE DE M. CELLERIER À M. DE JUSSIEU, LUI TRANSMETTANT UNE LETTRE DE RECOMMANDATION DE M. DE WARGEMONT, EN FAVEUR DU SIEUR TRIBERT, ANCIEN INSPECTEUR DES MANUFACTURES.

5 juillet 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, ce 5 juillet 1790.

M. de Jussieu.

J'ai l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous envoyer une lettre de M. de Vargemont qui me recommande M. Tribert, ancien inspecteur des manufactures. Les fonctions que ce particulier a remplies pourroient peut-être le rendre utile dans l'établissement que nous allons former, et c'est à ce titre que je vous prie de prendre sa demande en considération. M. Desmarets, inspecteur général, pourroit peut-être vous procurer des renseignemens sur la valeur de M. Tribert.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : CELLERIER.

NOTE SUR M. TRIBERT.

Tribert, ancien inspecteur des manufactures, protégé par MM. le comte de Wargemont et Celerier; il a passé par toutes les grades, élève à Amiens, de là à Rouen, ensuitte nommé inspecteur des manufactures en Bretagne, où il a exercé pendant 25 ans; il connoît parfaitement la partie du lavage des laines, ainsy que toutes les opérations qui les concernent, celle des lins et chanvre, leurs filatures; il demeure rue de l'Université, vis-à-vis celle Poitiers, à l'hôtel des 13 cantons.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

124

MÉMOIRE DU SIEUR REYDELLET, MAÎTRE MENUISIER ET TOURNEUR, À M. BAILLY, À L'EFFET D'ÊTRE CHARGÉ DE LA FOURNITURE DES ROUETS MÉCANIQUES À RETORDRE LE COTON ET DÉVIDOIRS POUR LES ATELIERS DE FILATURE, AVEC APERÇU DES PRIX.

6 juillet 1790.

A Monsieur le Maire de Paris.

Monsieur,

Le sieur Reydellet, maître menuisier et tourneur, grande rue du Fauxbourg St-Antoine, n° 24,

A eu l'honneur de s'adresser à Madame Bailly par un précédent mémoire tendant à obtenir la préférence pour la construction des outils et ustensiles nécessaires pour employer aux atteliers de charité qui vont s'établir pour les femmes dans cette capitale. Le suppliant, qui est un ouvrier mécanicien de son état, a l'honneur de se présenter à vous, avec toute la confiance qu'il a tout lieu d'avoir de votre équité, travaillant depuis vingt ans pour l'hôtel de la Mairie, autrement dite de Police, se flattant même de vous faire et fournir lesdits ouvrages au prix le plus modique, savoir :

Les rouets propres à filer le coton, 3^tt^ 5^s^.

Les dévidoirs mécaniques qui comptent les cents par le moyen d'un engrenage et d'un marteau qui marque le cent, 5^tt^.

Les mécaniques à retordre le coton, tant et si peu tord que l'on veut, composé d'une échiniolle où le coton se met en pelotte, à mesure qu'il se tord, l'on peut, par le moyen de cette mécanique, retordre depuis 8 jusqu'à 12 échevaux et plus, si l'on veut, par le moyen d'une seule personne qui fait mouvoir la pièce à 8 écheveaux, prix 50^tt^ et à proportion des augmentations ou diminutions.

Le supliant a l'honneur de vous observer qu'il est en état de faire et fournir tout généralement les outils nécessaires pour toutes sortes de fabrications, et qu'il se contentera toujours du plus petit bénéfice pour avoir celuy de vous servire, et mériter par ce moyen l'honneur de votre protection.

Permettez luy de se dire avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Reydellet.

Nª. Les mécaniques à filler le coton à 36 broches ou plus, si l'on veut.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

125

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE CONFÉRER AVEC M. GERDRET AU SUJET DES ARRANGEMENTS À PROPOSER POUR LES NOUVEAUX ATELIERS DE FILATURE.

8 juillet 1790.

Paris, 8 juillet 1790.

M. de Jussieu.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que M. Gerdret[1] auroit à vous proposer des arrangemens relatifs aux filatures qui doivent faire partie des travaux des nouveaux atteliers. Je vous serois obligé de vouloir bien l'entendre sur cet objet, pour faire ensuite les dispositions qui vous paroîtront les plus propres à tirer des atteliers le meilleur parti.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3581.

[1] Antoine-Christophe Gerdret, négociant, juge de paix et électeur de la section de l'Oratoire, membre du club des Jacobins, joua un certain rôle en qualité de commandant du bataillon de l'Oratoire en 1789 et 1790, et devint administrateur du Département de Paris, le 8 novembre 1791.

126

PÉTITION DU SIEUR TEYTAUD, CHIRURGIEN, À M. DE JUSSIEU, EXPRIMANT LE DÉSIR D'ÊTRE ATTACHÉ EN CETTE QUALITÉ AUX DEUX ATELIERS DE CHARITÉ OU DE MENDICITÉ QUI DOIVENT ÊTRE ÉTABLIS. PÉTITION APPUYÉE PAR M. FOURCROY.

8 juillet 1790.

A Monsieur de Jussieu, lieutenant de maire au Département des Hôpitaux.

Monsieur,

Le sieur Teytaud, chirurgien de Paris depuis 18 ans et chirurgien major du bataillon et des pauvres du district de St-Merry,

Considérant que dans les deux ateliers de charité ou de mendicité que vous êtes autorisé par les décrets de l'Assemblée nationale à établir dans cette capitale, les infortunés qui y seront admis auront journellement besoin d'un homme de l'art, soit pour des cas pressants, soit pour constater les maladies dont ils seroient affligés, pour de là être renvoyés, aux termes des mêmes décrets, dans les hôpitaux, a l'honneur de vous prier de vouloir bien lui accorder la faveur de le nommer à cette place, qu'il se fera un devoir de remplir avec le zèle et les soins qu'elle exige.

Si vous jugiez cependant qu'il y eût lieu de différer la nomination de cette place jusqu'à l'organisation de la nouvelle Municipalité, l'exposant qui ne peut douter que vous ne soyez convaincu de la nécessité d'attacher dès le principe un chirurgien à ces établissements vraiment importants, vous supplieroit, Monsieur, de le désigner provisoirement, et dès lors il se livreroit à l'exercice des fonctions de cette place.

TEYTAUD,

chirurgien, rue des Arcis, n° 30.

Ce 8 juillet 1790.

A M. de Jussieu, lieutenant de maire, rue des Bernardins.

M. Teytaud, chirurgien instruit, que je connois depuis longtemps

et qui s'est fait connoître de la Société royale de médecine par ses mémoires sur l'usage des bougies[1] et par ses succès dans ce genre de traitement, vous demande, mon cher confrère, une place même provisoire de chirurgien dans les dépôts de mendicité. Je crois que vous pouvés en toute sûreté lui confier une de ces places, si elles sont à votre disposition, ou le présenter parmi ceux qui désirent de concourir pour en obtenir. je vous en serai en mon particulier très obligé.

FOURCROY.

Originaux signés (2 p.). Archives nationales, F^{15} 3581.

127

LETTRE DE M. GERDRET, COMMANDANT DU BATAILLON DE L'ORATOIRE, À M. DE JUSSIEU, ADMINISTRATEUR DES HÔPITAUX, LE PRIANT DE VENIR CONFÉRER AVEC LUI SUR LES ROUETS ET MÉTIERS PROPRES AUX ATELIERS DE FILATURE.

12 juillet 1790.

Ce 12 juillet.

A Monsieur, Monsieur de Jussieu, administrateur des hôpitaux, rue des Bernardins.

Je viens, Monsieur, de recevoir la lettre de M. le Maire concernant les rouets propres aux filatures des atteliers de mendicité, il me prie de m'entendre avec vous pour ce qui concerne ces objets, comme chargé depuis longtems par le Roy des travaux de bienfaisance en menuiserie, ébénisterie, etc.

Je vous serai donc obligé, Monsieur, de me donner une heure de loisir où nous puissions raisonner ensemble sur ces métiers et rouets.

Si vous préfériez en causer chez moi, tous les matins jusqu'à 11 heures me sont égaux; vous pourez m'indiquer ce qui vous sera le plus agréable.

(1) L'œuvre médicale à laquelle M. Fourcroy fait allusion parut en 1781 sous ce titre : *Traité de la gonorrhée et des maladies des voies urinaires qui en sont la suite, dans lequel on indique de nouvelles bougies médicamenteuses pour la guérir.* Cet ouvrage obtint un certain succès, puisqu'en 1798 l'auteur en publia une 3ᵉ édition considérablement augmentée, enrichie de planches anatomiques et pathologiques.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus distingués, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GERDRET,

commandant du bataillon de l'Oratoire, rue des Bourdonnois.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

128

CONVOCATION DE M. DE JUSSIEU À L'HÔTEL DE LA MAIRIE POUR S'OCCUPER DE LA MISE À EXÉCUTION DU DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONCERNANT LA MENDICITÉ.

16 juillet 1790.

Paris, le 16 juillet 1790.

M. le Maire de Paris prie M. de Jussieu de se donner la peine de passer à l'hôtel de la Mairie à six heures précises pour s'occuper de ce qui concerne la mendicité. L'Assemblée nationale demande qu'on lui rende compte du travail que l'on a fait pour mettre son décret à exécution, et rien n'est plus instant que de se mettre en état de la satisfaire. M. le Maire a envoyé un semblable billet à M. Sabatier. Il prie M. de Jussieu de vouloir bien lui marquer s'il y auroit quelque autre administrateur qui pût être invité de ce comité.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

129

APERÇU DE LA DÉPENSE QUE NÉCESSITERONT LES ATELIERS DE FILATURE QUE L'ON VIENT D'ÉTABLIR AUX JACOBINS ET AUX RÉCOLLETS, D'APRÈS LES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

17 juillet 1790.

Un homme à la tête de chaque établissement, qui aura la grand'-main, inspectera le tout, sera chargé des objets composant l'attelier

IMPRIMERIE NATIONALE.

dont il fera inventaire, tiendra registre des ouvriers et tous les livres comme dans une maison de commerce; cette personne pourroit aussi être chargée, pour éviter des frais, directement de la part du ministre, des fonds qui seront comptés tous les samedis pour le payement des ouvriers et dont il rendroit compte; il seroit encore tenu d'inscrire les pauvres qui seront envoyés à l'entrepôt journalier pour les transférer, une fois le jour, au lieu qui leur sera fixé; et d'après le travail qu'il aura à faire et qui sera très considérable, le moins qu'on puisse leur attribuer, c'est pour les deux . . . . 6,000^{tt}

Un commis, pour qu'il y ait toujours au bureau quelqu'un en état de répondre aux gardes nationales qui conduiront des pauvres, ou aux malheureux qui viendront demander de l'ouvrage; ses appointements seront par an de 800^{tt} pour chacun, pour les deux . . . . 1,600^{tt}

Un portier à raison de 600^{tt} par an, qui servira en même temps de garçon de magasin pour placer, ateindre les ballots, faire tous les gros ouvrages des atteliers, cy pour les deux portiers. . . . . 1,200^{tt}

Quatre maîtresses d'atteliers, à raison de 600^{tt} par an chacune, cy . . . . 2,400^{tt}

Deux maîtres d'attelier pour les garçons . . . . 1,200^{tt}

TOTAL . . . . 12,400^{tt}

Cette somme de 12,400^{tt}, divisée par douze, donne pour chaque mois celle de 1,033^{tt}, ou à peu près.

N. B. On ne peut pas fixer la quantité de maîtres et maîtresses; leur nombre dépendra nécessairement de celui des pauvres qui se présenteront au Département, munis des certificats de pauvreté, pour être admis aux atteliers.

On observera encore que les appointements du directeur du Bureau actuel de filature étoient de 2,400^{tt} et qu'il avoit 600^{tt} de gratiffication, plus 600^{tt} pour bois et lumière; que ceux d'un commis sont de 1,300^{tt}; que les gages d'un garçon de magasin sont de 900^{tt}, et qu'enfin un homme, qui ne garde que la porte, a 300^{tt}, ce qui fait un total de 6,100^{tt}.

On peut compter sur à peu près 1,200 ouvriers dans chaque attelier; ils pourront filer chacun environ demie livre de coton, dont le prix fixé à raison de 40^s la livre exigera pour le premier mois une avance de 72,000^{tt}.

La façon et le cardage de ce coton pourra être à peu près de 34^s la livre et exigera encore une avance de 36,000^{tt} pour le premier mois.

N. B. On observera que ces sommes rentreront à mesure que se feront les ventes de coton et qu'il n'y a qu'une première avance à faire.

Dans ce moment, l'attelier des Jacobins renferme :

1°. Deux maîtresses pour les femmes;

2°. Cent huit fileuses;

3°. Un maître pour les garçons;

4°. Deux cardeurs estropiés à l'attelier des petits garçons;

5°. Vingt-deux petits garçons.

Les apprentis ne gagnent que 3 ou 4^s et on leur donne en outre deux rations de riz par journée. Le Département a cru devoir fixer cette somme jusqu'à ce qu'ils sachent filer; ce ne sera qu'alors qu'ils seront payés à mesure de ce qu'ils gagneront.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

130

LETTRES DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LE CONVOQUANT AU COMITÉ DE MENDICITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LEQUEL DÉSIRE ÊTRE INSTRUIT DES RAISONS QUI ONT PU RETARDER L'OUVERTURE DES NOUVEAUX ATELIERS DE CHARITÉ.

17, 23 juillet 1790.

Paris, le 17 juillet 1790.

M. de Jussieu.

[1] Le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, Monsieur, désirant être instruit des raisons qui ont pu retarder l'ouverture des nouveaux atteliers de charité, et aviser aux moyens de pourvoir le plus

promptement possible à leur établissement [1], j'ai l'honneur de vous inviter à vouloir bien vous trouver lundi prochain à sept heures du soir à la Mairie, d'où nous partirons pour nous rendre au Comité afin de conférer de cet objet.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Paris, 23 juillet 1790.

M. de Jussieu.

[2] Je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien avoir la bonté de venir demain, toute affaire cessant, à six heures de relevée très précises, à l'hôtel de la Mairie, pour de là nous rendre ensemble au Comité de mendicité de l'Assemblée nationale, où nous ne pouvons pas nous dispenser de nous trouver pour affaires de la plus grande importance et qui ne souffrent point de délai [2]. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien prendre vos arrangemens en conséquence.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

De la main de Bailly :

Ne faites pas de difficulté de quitter la Société royale.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[15] 3592.

---

[1] Le Comité de mendicité, mis en demeure par l'Assemblée nationale, avait écrit le 15 juillet à M. Bailly, qui dans sa réponse indiqua les raisons des retards dont on se plaignait et les exposa verbalement le lundi 19 juillet, tandis qu'un lieutenant de Maire fit lecture d'une instruction donnée aux sections relativement à l'exécution du décret. (Archives nationales, AF*115, fol. 22 v°.)

[2] Cette convocation urgente était motivée sans doute par la délibération suivante que le Comité de mendicité avait prise le mercredi 21 juillet : «Sur les nouvelles plaintes faites au Comité par plusieurs membres, de la multitude des pauvres qui obstruent toutes les avenues de l'Assemblée nationale, et le nombre des mendians qu'on rencontre journellement dans Paris, il a été écrit à M. le Maire pour le prier de se rendre vendredi, accompagné de M. Cellerier, pour déclarer les causes de l'inexécution du décret, et lui témoigner combien le Comité est affecté d'avoir entendu M. Cellerier dire à la dernière séance qu'il ne trouvoit point d'ouvrage à donner aux ouvriers.» (Archives nationales, AF*115, fol. 23 v°.)

131

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. DE LANGLARD, LE CONVOQUANT LE VENDREDI 23 À L'ASSEMBLÉE QUE TIENDRA LE DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX POUR DÉLIBÉRER SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ATELIERS DE FILATURE.

22 juillet 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

Paris, le 22 juillet 1790.

M. de Jussieu a l'honneur de faire ses compliments à Monsieur de Langlard, et de le prier, si ses arrangements lui permettent, de vouloir bien se rendre, demain vendredi 23 du courant, à l'assemblée générale de leur Département; MM. leurs collègues ont à délibérer avec lui sur l'établissement des atteliers de filature, ainsi que sur l'affaire de l'hôpital, que la Commune désire voir terminer le plus incessamment qu'il sera possible et qui en effet est en souffrance depuis longtemps.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3592.

132

LETTRE DE M. JULLIENNE, SECRÉTAIRE-GREFFIER DES DISTRICTS DU VAL-DE-GRÂCE ET DE SAINT-JACQUES-DU-HAUT-PAS, À M. BAILLY, LE CONJURANT DE VENIR EN AIDE À UNE FOULE DE MALHEUREUX QUI LES ASSIÈGENT, NE VIVANT QUE D'AUMÔNES ET DU RIZ DISTRIBUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ.

23 juillet 1790.

23 juillet 1790.

Monsieur le Maire,

Toutes les fois que nous nous sommes trouvés dans l'embarras, nous nous sommes adressés à vous avec confiance, et ce ne fut jamais en vain : permettez au comité des districts réunis du Val-de-Grâce et de St-Jacques-du-Haut-Pas de vous importuner encore. Entourés de mil-

liers de malheureux, nous les voyons subsister et du ris que vous avez eu la bonté de nous accorder, et des aumônes qu'ils pouvaient recueillir. Une proclamation vient d'être publiée : les mendiants sont poursuivis[1]. Ces mêmes malheureux nous entourent, nous assiègent, nous demandent, avec les cris du désespoir, de l'ouvrage, et nous sommes dans la cruelle impossibilité de leur en donner. Les ordres pour les arrêter, pour les inquiéter même, devaient-ils précéder ceux pour les faire travailler? Nous vous prions, nous vous conjurons de venir à leur secours, d'arracher ces infortunés à la faim, au désespoir, aux crimes qui certainement vont le suivre.

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Maire, votre très humble et obéissant serviteur.

JULLIENNE,

secrétaire greffier.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

133

LETTRE DE M. PLAISANT, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, ADRESSANT DEUX MODÈLES DE ROUETS À 3 LIVRES PIÈCE ET L'INDICATION D'UN FACTEUR DE CARDES, AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR LE DÉPARTEMENT.

23 juillet 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce 23 juillet 1790.

[1] J'ai l'honneur de présenter mes respectueux hommages à mes

(1) Un ordre de M. Bailly, exécutoire le 22 juillet, prescrivait de faire arrêter par les patrouilles tous les mendiants des deux sexes qui devaient être conduits aux comités des districts, interrogés et renvoyés au lieu de leur destination; le 28 juillet, M. Bailly, de concert avec Lafayette, renouvela l'ordre d'arrêter les pauvres qui mendiaient encore dans les rues et fit organiser des patrouilles dans les Tuileries et le Palais-Royal pour y détruire la mendicité, en traquant les mendiants qui s'y réfugiaient, surtout le soir. (Originaux signés, Archives nationales, AF*II 48, n° 167.)

chers collègues du Département des Hôpitaux et de leur faire parvenir :

1°. Un exemplaire de deux règlemens que nous avons fait pour nos atteliers et d'une lettre aux districts;

2°. Deux modèles de rouets à 3ᵗᵗ qu'a fait faire M. Verpy, président de Popincourt, et qui offre d'en faire faire davantage, s'ils conviennent; le prix en est dû à l'ouvrier.

J'observe à Messieurs mes collègues qu'il y a rue du Cigne un facteur de cardes, belles et bonnes, et qui, en en prenant une quantité, les donnera à 50 ou 55ˢ. On pourroit avoir la facilité de les lui faire faire racommoder, lorsqu'il y auroit quelques défectuosités.

Je réitère à Messieurs mes collègues l'assurance de mon respectueux attachement.

PLAISANT.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

Ce vendredi, 23 juillet 1790.

[2] Le Département est très obligé à M. Plaisant de l'envoi qu'il a bien voulu lui faire des deux règlements relatifs aux atteliers publics et de la lettre aux sections.

Il remercie également M. Plaisant de la peine qu'il a bien voulu prendre de lui envoyer deux modèles de rouets à 3ᵗᵗ et de lui indiquer un facteur de cardes à 55ˢ. Le Département se seroit facilement procuré des rouets au même prix de 3ᵗᵗ, s'il ne les eût demandés plus longs, plus forts en bois, plus hauts et généralement mieux conditionnés que les deux modèles. Il aura l'honneur d'observer encore à M. Plaisant que les rouets dont le Département se fournit au prix de 3ᵗᵗ 5ˢ sont garnis d'une double bobine et d'une corde en boyau : ce qui les établit, proportion gardée, à un prix au-dessous de celui des deux modèles commandés par M. Verpy. Si cependant l'ouvrier qui les a faits vouloit se soumettre à livrer pour trois livres cinq sols des rouets conformes à ceux que le Département fait fabriquer, il pourra se présenter aux bureaux du Département pour être employé en concurrence avec les autres tourneurs qui travaillent déjà pour nos atteliers.

A l'égard des cardes, ce n'est que d'après l'avis de fabricants et personnes à ce connoissantes que nous nous sommes déterminés à les faire venir de Rouen. Si, comparaison faite, le fabricant de la rue du Cigne les donnoit à meilleur compte, nous lui accorderions volontiers la préférence.

Nous avons l'honneur de réitérer à M. Plaisant nos remerciements et l'assurance de notre attachement respectueux.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3592.

134

ORDRES DE DÉLIVRER À L'HÔTEL DES INVALIDES 4.000 LIVRES DE RIZ ET 100 LIVRES DE FARINES DE LÉGUMES POUR LES OUVRIERS DES ATELIERS DE MENDICITÉ.

23, 25 juillet 1790.

[1] Il sera délivré gratis à l'Hôtel royal des Invalides, sur la quittance de M. Sabatier, conseiller administrateur au Département des Hôpitaux, la quantité de 4,000 livres de riz pour être employé au soulagement des ouvriers employés aux atteliers de charité.

Fait en l'Hôtel de la Mairie à Paris, le 23 juillet 1790.

Signé : Bailly.

Je reconnois avoir reçu la quantité de riz énoncée dans la présente ordonnance.

A Paris, ce 24 juillet 1790.

Signé : Sabatier.

Paris, le 25 juillet 1790.

[2] M. le Maire a l'honneur de faire bien des complimens à M. de Jussieu, il s'empresse de lui addresser un mandat pour recevoir à l'Hôtel des Invalides cent livres de farines de légumes pour les ouvriers des atteliers de mendicité.

Le mandat souscrit de l'acquit de M. Sabbatier a été remis au garçon

de bureau, ce jourd'hui 27, pour recevoir les cent livres de farine de légumes et les diviser par moitié entre l'attelier des Jacobins et celui des Récollets.

M. le Maire étant venu au Département, il a ajouté au mandat, sur la demande de M. Sabbatier, 100 livres de fécule de pommes de terre qui ont été pareillement divisées entre les 2 atteliers.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3591.

135

LETTRE DE M. POYET, ARCHITECTE DE LA VILLE, ENVOYANT LE DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ATELIERS DE FILATURE DANS LES COUVENTS DES RÉCOLLETS ET DES JACOBINS, AVEC LETTRES D'ENVOI DE M. CELLERIER À M. DE JUSSIEU.

27 juillet, 8, 27 août 1790.

[1] J'ai l'honneur d'adresser à M. le lieutenant de Maire au Département des Travaux publics les détails relatifs aux ouvrages à faire pour former des établissemens de filatures dans le couvent des Récolets et dans celui des Jacobins de la rue St-Honoré (*sic*). Ces ouvrages sont détaillés et décrits dans les états ci-joints que j'ai chargé le sieur Madin, inspecteur des bâtiments de la Ville, d'en faire, et l'aperçu de la dépense est énoncé dans les états estimatifs ci-joints. Il en résulte que les ouvrages à faire dans le couvent des Récolets s'élèveront à la somme d'environ . . . . 1,400^{tt}
et que ceux à faire aux Jacobins formeront un objet d'environ . . . . 4,316^{tt}
La formation de ces deux établissemens étant très pressée, il seroit convenable que le Département voulût bien déterminer promptement les mesures à observer pour leur exécution.

Fait à Paris, le 27 juillet 1790.

(Signé) : POYET.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, ce 8 août 1790.

M. de Jussieu.

[2] J'ai chargé M. Poyet, Monsieur et cher collègue, de me rendre compte des dépenses qu'exigeront les dispositions à faire dans les maisons des Récollets et des Jacobins de la rue St-Jacques pour y établir les atteliers de filature. J'ai l'honneur de vous envoyer les devis estimatifs qu'il a dressés, qui portent à 1,400^tt la dépense à faire dans la maison des Récollets et à 4,316^tt celle à faire dans le couvent des Jacobins. Comme ces dispositions ne sont pas toutes instantes, je vous prie de vouloir bien m'indiquer celles que vous jugerez ne pouvoir éprouver de retard, afin que je donne des ordres pour les faire exécuter.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Cellerier.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, ce 27 août 1790.

M. de Jussieu.

[3] J'ai l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous adresser un détail estimatif des ouvrages à faire dans le couvent des Jacobins de la rue St-Jacques pour y établir des atteliers de filature. Je vous prie de vouloir bien me faire l'honneur de me marquer, en me le renvoyant, si toutes les dispositions qu'il contient sont nécessaires, ou si vous croiez qu'il n'y a rien à y ajouter.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Cellerier.

Originaux signés (3 p.), Archives nationales, F^15 3578.

136

LETTRES DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU AU SUJET DE L'EXPÉDITION PAR MM. LE COUTEULX DE ROUEN, DE DOUZE BALLES DE COTON DESTINÉES AUX ATELIERS DE FILATURE ET RESTÉES EN SOUFFRANCE, AVEC RÉPONSE DE M. DE JUSSIEU.

29 juillet, 14, 17 août 1790.

Paris, le 29 juillet 1790.

M. de Jussieu.

[1] J'ai reçu, Monsieur, une lettre[1] de MM. Le Coulteux, de Rouen, en datte du 4 de ce mois, par laquelle ils m'apprennent qu'ils viennent de m'expédier pour être rendues en cinq jours les 12 balles de cotton que je leur avois fait demander par M. de La Noraye, pour les em-

[1] Voici le texte de la lettre en question:

Rouen, le 4 juillet 1790.

M. le Maire de la ville de Paris.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous vous avons expédié par la voiture de Morisse pour vous être rendues en 5 jours du 3 de ce mois, à 50ˢ du cent pesant et sous la marque en marge (P) les douze balles de coton que vous nous avez fait demander par M. Louis Le Couteulx, votre lieutenant au Département du Domaine, et que pour seconder vos vues bienfaisautes nous avons cru devoir acheter ces 12 balles de coton à celui qui vend ordinairement pour nos hôpitaux et atteliers de charité, afin de pouvoir vous procurer des mêmes qualités.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien observer que ce coton est de trois prix différens et qu'ainsy vos chefs d'atteliers doivent donner celui à plus bas prix aux apprentifs, et le plus cher aux meilleures fileuses; nous aurions pu vous procurer des cotons à plus bas prix que celui de 175ᵗᵗ le cent pezant, mais il eût fallu prendre de ceux du Levant, mais aussi, comme ils sont plus secs et sont moins longs que ceux de nos colonies, nous avons préféré ces derniers.

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint le compte d'achat de cet envoy, montant à 5,337ᵗᵗ 12ˢ 8ᵈ, dont nous nous prévalons ce jour à 4 mois de datte fixe, à notre ordre sur M. Vallet de Villeneuve, votre trésorier, auquel nous vous prions de donner vos ordres pour accueillir notre traite à présentation, et aussi à la Douanne, pour qu'on fasse porter ces cotons au lieu de leur destination, lorsque le roulier arrivera à Paris.

Nous sommes, etc.

Pour MM. Le Couteulx.

Signé : Horcholle.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien faire accepter notre traite cy clos à M. Vallet de Villeneuve, et de nous la faire retourner, revêtue de cette formalité, en nous accusant réception des cotons.

ployer aux travaux des établissemens de mendicité décrétés par l'Assemblée nationale; comme elles ne me sont point parvenues, je vous prie de vouloir bien me mander si elles vous ont été addressées, et dans ce cas, si vous les avés fait retirer de la Douane. Il m'est d'autant plus essentiel d'en être instruit promptement, que je suis obligé de suspendre le renvoy de la lettre de change en remboursement du prix de ces cottons que MM. Le Coulteux m'ont addressée pour la faire accepter par M. de Villeneuve, et je vous serois obligé de vouloir bien me faire parvenir votre réponse dans le cours de la journée, s'il vous est possible.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Paris, le 14 aoust 1790.

M. de Jussieu.

[2] J'ai appris, Monsieur, par les renseignemens que j'ai fait prendre à la Douane, que les 12 balles de coton, expédiées par MM. Lecoulteux de Rouen, le 3 juillet dernier, y étoient arrivées le 7 du même mois et qu'elles avoient été ensuite transportées dans les atteliers de filature établis aux Récollets et aux Jacobins. Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si c'est vous qui avés eu la bonté de les faire retirer, et qui avés payé le transport au voiturier de Rouen. Il m'est essentiel d'en être instruit, et je vous serois obligé de m'addresser le plus promptement possible votre réponse sur cet objet.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Paris, le 17 aoust 1790.

[3] J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, par laquelle vous me demandez si c'est moi qui ai fait retirer de la Douane les 12 balles de coton expédiées par MM. Le Coulteux de Rouen, le 3 juillet dernier, et qui ai acquitté les frais de douane et autres, suivant votre demande. D'après la lettre que vous

m'écriviez le 29 du dit mois, pour m'informer de l'arrivée de ces balles de coton, j'ai envoyé les retirer le lundi 9 du présent. Les frais de voiture et de douane, ainsi que ceux de transport dans les deux différents ateliers, ont été acquittés par M. Sabatier, sur les fonds qu'il avoit reçus de M. Smith.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, etc.

P. S. Je vais écrire à M. Sabattier pour sçavoir le montant du payement qu'il a fait et pour que partie de ce payement lui soit remboursé par les fonds de l'attelier des Récollets, car il convient que ces deux atteliers fassent leurs dépenses séparées et comptent seulement du tout au bureau du Département.

Originaux signés et minute (4 p.), Archives nationales, F[15] 3591.

137

RÈGLEMENT EN TRENTE ARTICLES, PORTANT ÉTABLISSEMENT DES ATELIERS DE FILATURE DES JACOBINS SAINT-JACQUES ET DES RÉCOLLETS DU FAUBOURG SAINT-LAURENT, ET DÉTERMINANT LES CONDITIONS DU TRAVAIL.

Sans date (juillet 1790).

ATELIERS DE FILATURE.

ARTICLE 1er.

En exécution du décret de l'Assemblée nationale du 30 may dernier, sanctionné par le Roy le 13 juin suivant, il sera établi aux Jacobins de la rue St-Jacques et aux Récollets du fauxbourg St-Laurent des atteliers de filature pour occuper les pauvres de cette capitale[1].

[1] Un décret de l'Assemblée nationale, en date du 10 juin, avait autorisé la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Récollets du faubourg Saint-Laurent et celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôt aux mendiants infirmes, soit d'atelier de travail pour les mendiants valides. (Minute, Archives nationales, C 41, n° 362.)

ART. 2.

Le travail desdits atteliers sera borné quant à présent à la filature du coton et du chanvre et autres matières, et le prix de cette filature sera payé aux pauvres à raison de leur travail [1].

ART. 3.

Ne seront admis auxdits atteliers que les femmes, les enfans au-dessous de 16 ans et les vieillards hors d'état de travailler à la terre.

ART. 4.

Nul ne pourra être admis, s'il n'est domicilié à Paris depuis six mois, à l'égard des pauvres nés dans le royaume, et depuis un an à l'égard des étrangers.

ART. 5.

Tous ceux qui voudront être admis seront tenus de justifier de leur domicile par un certificat du curé de la paroisse visé par le commissaire de police de la section.

ART. 6.

Toutes les personnes admises aux atteliers seront tenues de se conformer aux règles établies pour leur gouvernement intérieur.

ART. 7.

Les pauvres admis aux atteliers seront classés par divisions, autant que pourront le permettre les locaux.

ART. 8.

Les enfants et les vieillards seront séparés des femmes, et leurs atteliers respectifs isolés autant que possible.

[1] A la marge se trouve la note suivante, qui a été rayée :

Nª. « M. le curé de Sᵗ-Sulpice (M. Mayneau de Pancemont) qui est venu au Département des Hôpitaux, l'a exhorté à procurer de l'ouvrage aux personnes du sexe qui savent coudre, l'expérience lui a prouvé l'avantage de ce genre d'attelier. »

ART. 9.

Le coton, le chanvre ou autre matière se fileront dans des atteliers différens.

ART. 10.

Chaque division sera surveillée par un inspecteur, à l'égard des hommes et enfans, et par une maîtresse de travail à l'égard des femmes.

ART. 11.

Il y aura dans chaque maison un attelier d'épreuve, par lequel passeront les pauvres avant d'être distribués dans les divisions, cette épreuve donnera la facilité de les répartir d'une manière convenable à leur industrie.

ART. 12.

Il y aura aussi dans chaque maison un attelier d'instruction où les commençans seront formés aux procédés de la filature par des maîtres et maîtresses de leur sexe.

ART. 13.

Les pauvres de chaque division seront inscrits par ordre de réception sur un registre particulier, tenu par le directeur, et qui contiendra leur nom, signalement, profession et demeure. Chaque pauvre sera porteur d'un billet imprimé, correspondant au registre, et qui contiendra les mêmes renseignemens.

ART. 14.

Il sera établi dans chaque maison un directeur, chargé en chef de la direction des travaux, de la tenue des registres de recette et de dépense, de la réception, dépôt et distribution des matières, de la réception et du payement des fils, de la vérification des comptes particuliers des inspecteurs et maîtresses de travail, du maintien des réglemens et de la police intérieure de l'établissement.

ART. 15.

Les ateliers s'ouvriront à 7 heures du matin et se fermeront à 7 heures du soir.

ART. 16.

Une fois entrés dans l'atelier, il ne sera plus permis aux pauvres d'en sortir, mais il leur sera accordé chaque jour une heure pour déjeûner, et une autre heure pour dîner.

ART. 17.

L'heure du déjeuner sera depuis 9 jusqu'à 10 du matin, et celle du dîner depuis 2 jusqu'à 3 de l'après midy.

ART. 18.

A chacune de ces heures il sera distribué à tous les pauvres, par forme de secours et sans diminution du prix de leur travail, une portion de riz et légumes cuits. Chaque pauvre sera tenu de se fournir de pain et d'un vase pour recevoir ladite portion.

ART. 19.

Les portions seront distribuées aux pauvres hors de l'atelier et dans des locaux particuliers destinés à cet usage.

ART. 20.

L'heure du déjeuner et celle du dîner seront annoncées par une cloche, avant le son de laquelle aucun individu ne pourra quitter son travail. L'heure de la rentrée aux ateliers sera indiquée par le son de la même cloche.

ART. 21.

Le coton et le chanvre seront distribués aux inspecteurs et maîtresses d'atelier, par parties de 25, 50 ou 100 livres chacune.

ART. 22.

Les inspecteurs et maîtresses de travail subdiviseront ces livraisons en autant de portions qu'elles trouveront convenable.

ART. 23.

Les inspecteurs et maîtresses d'atelier seront comptab es au directeur des matières qui leur auront été livrées et tiendront à cet effet un registre des livraisons partiellês faites à chaque pauvre, ainsi que de la rentrée des fils, lequel registre pourra en tout temps être vérifié par le directeur.

ART. 24.

Les fils ne pourront être remis au directeur que par livraisons de 25, 50 livres, et il ne pourra être délivré de nouvelles matières qu'à proportion de la rentrée desdits fils.

ART. 25.

Le prix de la filature tant du coton que du chanvre sera fixé par un tarif, affiché dans les atteliers, et qui contiendra des échantillons de chaque sorte de fil, avec l'indication du prix d'après son numéro.

ART. 26.

Le payement des salaires sera fait le dernier jour de chaque semaine, sur des états certifiés par les inspecteurs et maîtresses de travail de chaque division, contrôlés par le directeur et arrêtés par un administrateur du Département des Hôpitaux.

ART. 27.

Lesdits états seront divisés par colonnes et contiendront le n° d'enregistrement de chaque pauvre, son nom, la quantité de fil qu'il aura filée et le prix de ce fil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ART. 28.

Les enfans et commençans admis à l'attelier d'instruction recevront seulement 3 sols par jour durant le temps de leur apprentissage.

ART. 29.

Le directeur enverra chaque jour au Département un état certifié véritable du nombre des pauvres existans à l'attelier, ledit état contiendra le détail particulier de chaque division et les variations survenues dans le nombre des pauvres.

ART. 30.

Il enverra aussi chaque semaine au Département un double de l'état qui sera dressé pour le payement des salaires, ainsi qu'un extrait des registres qu'il est chargé de tenir pour la réception, distribution et la rentrée des matières.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3597.

138

LETTRE DE M. DE LA FONTAINE, PREMIER COMMIS DES FINANCES, À M. DE JUSSIEU, AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DES ATELIERS DE FILATURE ET DE L'ALLOCATION DES FONDS NÉCESSAIRES POUR ALIMENTER LA DÉPENSE.

3 août 1790.

Paris, le 3 août 1790.

M. de Jussieu.

J'ai parlé, Monsieur, à M. le premier ministre des finances et à M. Dufresne, de l'établissement des atteliers de filature, et des fonds nécessaires pour en alimenter la dépense. Je croyois que M. Sabattier, que j'avois eu l'honneur de voir à cet égard, me seroit venu retrouver. Au moment où il voudra bien en prendre la peine, je lui procurerai

l'occasion de conférer avec M. Dufresne pour les dispositions qu'exigent les nouveaux atteliers.

Je vais, Monsieur, proposer les payements qui intéressent la Société royale de médecine et je vous prie de croire que je donnerai tous mes soins à ce qui vous intéresse.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De la Fontaine.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3591.

139

LETTRE DE M. BODEAU DE GRANDCOUR DE LYON À M. BAILLY, LUI RAPPELANT SES OFFRES D'UN ÉTABLISSEMENT DE BLANCHISSAGE POUR LES OUVRAGES DE LIN ET DE COTON FABRIQUÉS PAR LES ATELIERS DE CHARITÉ.

15 août 1790.

Lyon, le 15 aoust 1790.

M. Bailly, maire de la ville de Paris.

Monsieur,

Je regarde comme la circonstance la plus heureuse pour moy, celle où j'ai eu l'honneur de correspondre un instant avec vous, puisque cette occasion semble m'autoriser dans ce moment à vous témoigner toute la satisfaction que m'a causé personnellement la continuité des suffrages de la nation qui a été assés éclairée pour ne point vous nommer un successeur. Ce sentiment est vraiement partagé par tous les honnêtes citoiens de la ville que j'habite aujourd'hui, et j'aspire au moment de vous en faire part de vive voix.

Malgré l'importance de vos occupations qui, je crois, vous laissent à peine le tems de penser à vos affaires personnelles, j'ose me flatter, Monsieur, que vous vous rappellerés m'avoir répondu, le 28 du passé, à celle que j'ai eu l'honneur de vous faire remettre par un de mes amis, par laquelle je vous proposais un établissement de blanchissage pour les ouvrages que vos atteliers de charité fabriquent en lin, coton, etc.

Je me réfère à l'imprimé que je vous ai remis à ce sujet, dans l'intime persuasion où je suis que vous y aurés égard, et que vous daignerés entrer dans les détails peu dispendieux d'une expérience par laquelle j'offre à vous prouver des résultats d'économie, dont l'ancien usage n'approche nullement tant pour la célérité que pour le prix, principalement pour tout ce qui est coton.

Daignés, Monsieur, je vous en supplie, vérifier mon avancé près de M. Bertholet[1], afin que son assertion, jointe à l'influence que vous donne votre place sur l'établissement, puisse m'appeler près de vous pour y ajouter ce nouveau genre d'industrie.

Je serai trop heureux d'être l'instrument du patriotisme d'un homme éclairé et de génie dont la nation s'applaudit d'avoir fait la découverte.

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bodeau de Grandcour.

maison de M. Garnier, place de la Comédie, à Lyon.

Si l'établissement peut avoir lieu, il serait essentiel de profiter des beaux jours pour construire l'appareil nécessaire à blanchir tout ce qui se fabriquera cet hiver.

Mille écus au plus suffiraient cette année.

Original, Archives nationales, F[15] 3591.

[1] On sait que le célèbre chimiste apporta d'importantes améliorations dans l'art de la teinture et qu'il attacha son nom au procédé nouveau pour le blanchiment des étoffes par le chlore, plus rapide, plus économique et plus efficace que l'ancienne méthode; il fit paraître en 1795 son premier travail sur ce sujet, intitulé : *Description du blanchiment des toiles et des fils par l'acide muriatique oxygéné*, et le développa à la suite de la seconde édition de ses *Eléments de l'art de la teinture*, publiée en 1804.

140

LETTRE DE M. PLAISANT, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. DE JUSSIEU, LE PRÉVENANT QU'IL A FAIT FAIRE LE RELEVÉ DES ENFANTS OCCUPÉS DANS LES ATELIERS DE TERRASSE, POUR LES TRANSFÉRER AUX ATELIERS DE FILATURE, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU, TRANSMETTANT CELLE DE M. PLAISANT ET OBJECTANT QUE CES ENFANTS NE VOUDRONT PAS RECEVOIR LA MODIQUE PAYE DE 3 SOLS COMME APPRENTIS, AYANT TOUCHÉ 20 SOLS COMME TERRASSIERS.

17 août 1790.

Ce 17 aoust 1790.

M. de Jussieu, lieutenant du maire au Département des Hôpitaux, aux Bernardins.

[1] J'ai l'honneur, Monsieur et respectable collègue, de vous prévenir, que, d'après ce qui a été convenu entre nous, j'ai fait faire le relevé de tous les enfans qui sont dans les atteliers de terrasse, pour être transférés dans les atteliers de filature : il y en a environ sept cents; et comme il seroit fort désagréable pour vous d'avoir toute cette bande en un jour, je vous prie de me dire combien vous désirez que je vous en présente chaque jour. Je crois qu'une soixantaine à la fois, ce sera suffisant, et qu'il seroit à propos de les adresser directement aux Jacobins et aux Récolets, suivant leur domicile; ce que je puis faire d'autant plus aisément que j'ai les demeures de tous.

J'attendrai sur cet objet que vous ayez la complaisance de me faire savoir vos intentions.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la plus intime et respectueuse fraternité, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

PLAISANT.

---

[2] J'ai l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous adresser ci-joint copie de la lettre que M. Plaisant vient de m'écrire, par laquelle il me marque qu'ayant fait faire le relevé de tous les enfants employés

aux atteliers de terrasse, qui, vu leur jeune âge, sont dans le cas de passer à ceux de filature, il s'en trouve sept cents environ qu'il présentera chaque jour, au nombre que l'on pourra les admettre, aussitôt qu'il en sera instruit. Je vous prie en conséquence de vouloir bien lui faire sçavoir directement, ou m'indiquer ce que l'emplacement et les circonstances vous permettront d'en recevoir. Dans la réponse que je fais à M. Plaisant, je lui observe que le défaut d'emplacement avoit déjà mis notre Département dans la nécessité de refuser un grand nombre d'enfants, que d'ailleurs ceux qu'il nous adresseroit, accoutumés à recevoir 20 sols de journée, ne voudroient peut-être pas recevoir une paye aussi modique que celle de 3 sols qu'ils auroient d'abord comme apprentifs, enfin que la grande différence qu'ils éprouveroient pour le traitement pécuniaire et travail pourroient donner lieu à des mouvements qu'il est de toute importance de prévenir.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3592.

141

LETTRES DU COMITÉ DE LA SECTION DU JARDIN DES PLANTES AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, LES PRIANT DE LUI FAIRE CONNAÎTRE LES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSION DES PAUVRES DANS LES ATELIERS DE FILATURE, ET MANIFESTANT SA SURPRISE DE VOIR REVENIR DES PERSONNES QU'ON REFUSE D'ADMETTRE, AVEC RÉPONSE.

24, 26 août 1790.

SECTION DU JARDIN DES PLANTES.

Messieurs,

[1] Le comité de la section du Jardin des Plantes voyant revenir les personnes auxquelles il donne des certificats pour être admises aux travaux de filature, vous prie de vouloir bien lui faire connoître les conditions que vous exigés pour l'admission des pauvres dans vos atteliers. Il s'est conformé strictement aux recommandations faites par vos deux lettres du 19 août. Il n'en délivre jamais qu'à des personnes demeurant sur la section, et munies des certificats de leurs hôtes et du

curé. Dans ces certificats, il est fait mention des dattes de ceux du curé. Peut-être jamais n'a-t-on pris plus de soin que dans ce comité d'observer toutes les précautions nécessaires, et conséquemment il prie Messieurs les administrateurs de lui détailler les conditions exigées maintenant, et provisoirement d'admettre les pauvres que le comité lui envoye.

Fait au comité, le 24 août 1790.

MULOT, *président;* LEPREUX, AMÉE.

SECTION DU JARDIN DES PLANTES.

[2] Le comité de la section du Jardin des Plantes s'étant conformé aux instructions fournies par le bureau d'administration des ateliers publics, en faisant mention sur chaque billet qu'il donne que le certificat du curé a été vu et qu'il reste déposé au comité, est bien étonné que l'on refuse d'admettre dans les ateliers publics les personnes qu'il adresse au bureau d'administration.

S'il est survenu des raisons ultérieures pour refuser actuellement des travaux, il conviendroit d'en prévenir le comité.

25 aoust 1790.

JONERY, *secrétaire;* LEPREUX, *membre du comité;* DEFFAUX, DUFOUR.

Le 26 aoust.

[3] Le Département des Hôpitaux n'a jamais douté un instant de l'exactitude que Messieurs de la section du Jardin des Plantes mettent dans les informations qu'ils font sur les besoins et l'indigence des personnes qu'ils présentent pour être admises aux ateliers de filature; il est même persuadé qu'aucune autre section n'y en a jamais mis plus qu'elle.

L'emplacement des ateliers étant très exigu, on n'a pu admettre qu'un certain nombre de pauvres, et aujourd'hui que la place manque absolument, on est forcé de refuser tout le monde : si quelques autres sections avoient mis le même soin que Messieurs de la section des

Plantes pour le choix des malheureux, le Département n'auroit pas été réduit si tôt à cette fâcheuse nécessité.

Originaux signés et minute (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

142

LETTRE DE M. PLAISANT, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. DE JUSSIEU, TRANSMETTANT UNE LETTRE DU PROCUREUR DE LA COMMUNE, QUI ADRESSE TROIS ENFANTS DÉTENUS À LA FORCE, AFIN DE LES EMPLOYER AUX TRAVAUX DE FILATURE, LEUR ÂGE NE PERMETTANT PAS DE LES UTILISER POUR LES TRAVAUX DE TERRASSE.

24 août 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Ce 24 aoust 1790.

M. de Jussieu, lieutenant de maire au Département des Hôpitaux.

[1] J'ai l'honneur de vous faire passer, Monsieur et cher collègue, une lettre de M. le Procureur de la Commune, par laquelle il me demande d'employer dans les travaux publics trois enfans détenus à la Force, mais comme ils n'ont pas l'âge requis pour la terrasse, je vous prie de vouloir bien vous en charger pour la filature. Je préviens M. le Procureur de la Commune que je vous ai fait le renvoy de ces trois individus.

J'ai l'honneur d'être avec la plus intime fraternité, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : PLAISANT.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — PROCUREUR DE LA COMMUNE.

Paris, le 23 aoust 1790.

M. Plaisant, administrateur au Département des Travaux publics.

[2] Le Tribunal de police, Monsieur et cher collègue, a ordonné,

le 12 juillet dernier. que j'aurais l'honneur de vous écrire pour vous demander 3 places dans les travaux de charité pour les nommés Jean-Charles L'Évêque, Pierre-François Martin et Pierre-Nicolas Petit, tous trois détenus à la Force pour mauvaise conduite. Le plus âgé de ces trois prisonniers n'ayant pas plus de 15 ans, le tribunal a cru qu'il devait user d'indulgence envers eux, et qu'ayant un moyen de subsister, ils se corrigeroient des mauvaises inclinations que l'oisiveté leur a fait contracter.

Je vous prie donc de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faire employer ces trois jeunes gens, et lorsque vous aurez pu leur procurer de l'employ, je vous serai infiniment obligé de m'en faire part.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur et cher collègue, votre très humble et obéissant serviteur.

(Signé) : Boullemer.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3592.

143

LETTRES DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, L'AUTORISANT À TRAITER AVEC M. FOLLOPPE, NÉGOCIANT AU HAVRE, POUR LA FOURNITURE DU COTON NÉCESSAIRE AUX ATELIERS DE FILATURE, AVEC SOUMISSION À L'APPUI.

26-28 août, 4 septembre 1790.

Paris, ce 26 août 1790.

Monsieur, Monsieur Bailly, maire de Paris.

[1] M. J. Folloppe, négociant du Havre, offre à la ville de Paris ses services pour la fourniture des cottons nécessaires aux filatures publiques qu'elle a établies. Il accordera toutes les facilités qu'on pourra désirer. Il a l'honneur d'observer à Monsieur le Maire qu'il a déjà eu l'avantage de commencer une petite affaire avec M. de Marchais pour l'attelier de Ste-Geneviève, et que ce dernier peut lui donner

des renseignements sur sa manière d'opérer. Si monsieur le Maire daigne favoriser M. J. Folloppe d'une réponse, il voudra bien la lui addresser chez Monsieur Vaudé, banquier, rue Michel le Comte, n° 14.

Paris, le 28 août 1790.

M. de Jussieu, lieutenant de maire.

[2] J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, une soumission qui m'a été remise par le sieur J. Follope, négociant du Havre, pour les fournitures de coton à faire aux atteliers de filature établis par la Municipalité.

M. Follope m'est connu par la manière honnête dont il a déjà traité avec M. Marchais pour les petits atteliers, de la direction desquels il a bien voulu se charger. Il me paraît disposé à prendre tous les arrangemens qui conviendront à la Municipalité. Si l'administration agrée les propositions qui lui seront faites par ce négociant, il me paraît convenable qu'il soit admis à faire ces fournitures concurremment avec les personnes qui se sont déjà présentées.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Messieurs, Messieurs les administrateurs au Département des Hôpitaux.

[3] J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint, Messieurs, un compte simulé de deux balles cotton, d'après lequel il vous sera facile de vous régler pour une plus forte partie. Vous verrez que les frais sont ménagés avec la plus grande économie. J'ai l'honneur de vous observer que le poids du Havre est de 108 pour o/o et qu'il est par conséquent avantageux. Je ne m'efforcerai pas de vous prouver qu'il vous sera plus avantageux de tirer du Havre que de Rouen, la plus grande partie des cottons de Rouen étant achetés au Havre, en les tirant de cet endroit vous ne pouvez les avoir que de la seconde main.

Le lainage paroît être fort recherché dans ce moment-cy et les Anglois ont fait tout récemment des achats considérables, ce qui n'a pas

peu contribué à soutenir le prix de cette denrée, qui est de 175₶ à 190₶ pour le beau St-Domingue, et de 190₶ à 210₶ pour le beau Guadeloupe. Dans ces prix, je ne prétends pas comprendre les cottons inférieurs tels que vous m'avez paru en employer dans vos atteliers; ces sortes de cottons étant un double désavantage contre les intérêts de la Ville, je présume que l'expérience que vous avez pu en faire vous aura convaincus que des cottons d'une meilleure qualité, sans être beaucoup plus chers, vous tourneront à un plus grand avantage. Le terme du Havre est de quatre mois; mais je pourrai autant que vous le désirerez, Messieurs, prolonger ce terme, en me bonifiant, ce qui n'est que trop juste, l'intérêt du retard au delà des quatre mois que nous avons au Havre. Je ne doute nullement, Messieurs, si vous daignez faire prendre auprès de Monsieur de Marchais les informations nécessaires sur ma manière de travailler pour les fournitures de Ste-Geneviève, Picpuce et Chaillot, il ne se fasse un plaisir de rendre justice aux soins que j'ai pris d'envoyer de la marchandise convenable.

Vous m'obligerez infiniment, Messieurs, de vouloir bien m'honorer d'une réponse, et me l'adresser chez Monsieur Vaudé, banquier, rue Michel-le-Comte, n° 14.

J'ai l'honneur d'être avec une grande considération, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Folloppe,

négociant du Havre.

Facture de deux balles cotton St-Domingue achetées d'ordre et pour le compte de M. . . . de Paris et à lui expédiées ce jour, par terre, à raison de 3₶ 15s du o/o.

Deux balles cotton pesant poids de 108 pour cent.

D. M. J. F. n° 1	250₶		
2	310₶		
	560₶		
Tarre 8 pour cent.	45₶		
	515₶		
Don 2s p. balle	4₶		
Ensemble	511₶	net à 190₶ le o/o	970₶ 18s

Frais :

Voilier 5ˢ par balle	10ˢ	
Brouettiers deux ports	1ᵗᵗ	
Passavant de la douane	1ˢ 3ᵈ	
Droits du poids à 9ᵈ le o/o	6ˢ	1ᵗᵗ 17ˢ 3ᵈ
		972ᵗᵗ 15ˢ 3ᵈ
Commission 2 p. o/o		19ᵗᵗ 9ˢ
Sauf erreur et omission		992ᵗᵗ 4ˢ 3ᵈ

[Le] Havre, le 30 août 1790.

Le 30 août 1790.

M. le Maire.

[4] J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 28 de ce mois, le mémoire qui y étoit joint et par lequel le sieur Folloppe, négociant du Havre, offre à la Municipalité ses services pour la fourniture des cotons nécessaires aux ateliers de filature. Les témoignages avantageux qui vous ont été rendus de la manière avec laquelle il a déjà traité avec M. Marchais pour les petits ateliers, de la direction desquels il s'est chargé, me font désirer qu'il soit possible d'avoir égard à la demande de ce négociant. Je vais me concerter à cet effet avec mes collègues, particulièrement avec MM. Guignard et Sabatier.

J'ai l'honneur d'être...

Paris, le 4 septembre 1790.

M. de Jussieu.

[5] Les témoignages avantageux, Monsieur, que M. Marchais a rendus de l'honnêteté de M. Follope, l'intérêt que vous-même paroissez y prendre suffisent pour me déterminer à consentir à ce qu'il fournisse tous les cotons nécessaires aux ateliers publics. Je vous autorise

volontiers à traiter avec lui. J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Originaux signés et minutes (5 p.), Archives nationales, F^{15} 3591.

144

LETTRE DE M. CELLERIER, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, À M. DE JUSSIEU, DÉCLARANT QU'IL NE POURRA CONTINUER À OCCUPER LES JEUNES GENS AU-DESSOUS DE 18 ANS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE TERRASSE ET QU'IL FAUDRA LES ADMETTRE DANS LES ATELIERS DE FILATURE.

31 août 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Paris, ce 31 août 1790.

M. de Jussieu.

Je conçois, Monsieur et cher collègue, que l'admission dans les atteliers de filature des jeunes gens au-dessous de 18 ans, qui sont actuellement dans les atteliers de terrasse, doit vous donner quelques inquiétudes et je désirerois pouvoir les faire cesser en continuant d'occuper ces jeunes gens, mais le décret de l'Assemblée nationale sur la nouvelle formation des atteliers, qui sera incessamment publié, me mettra dans la nécessité de les renvoyer, et il sera indispensable de les admettre à la filature. Il est en conséquence bien important que vous fassiez les dispositions convenables à ce nouvel ordre des choses dans les maisons destinées à ce genre de travail.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : CELLERIER.

Je compte, mon cher collègue, me rendre demain aux Jacobins pour y chercher les moyens d'agrandir les atteliers.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 3592.

145

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX À M. HARDOUIN AÎNÉ, NÉGOCIANT À ROUEN, EN RÉPONSE À SES OFFRES DE FOURNITURE DE COTON POUR LES ATELIERS DE FILATURE.

7 septembre 1790.

Le 7 septembre 1790.

M. Hardouin l'aîné, négociant à Rouen.

[1] M. le Maire m'a renvoyé, Monsieur, la lettre que vous lui avez adressée [1] pour l'informer de la demande que vous a faite M. Brondes

[1] Voici le texte de cette lettre :

Rouen, le 26 aoust 1790.

M. Bailly, maire de Paris.

Monsieur,

M. Jean Brondes, dont le mémoire a été agréé en juin dernier par MM. les représentants de la ville de Paris et renvoyé au Département des Travaux publics pour prendre les mesures convenables pour l'établissement des atteliers de filature dans Paris, m'écrivit le 29 juin dernier pour que je lui marque le cours des divers cottons ou laines propres à différentes filatures.

Le 3 juillet, je le lui ai envoyé, et le 6, il me marqua en réponse de faire l'achapt de 15 balles de cotton Smirne, 15 balles de cotton St Domingue et 15 balles de cotton de Maragnan.

Le 8, je lui marquai que ces achapts étoient faits, le 12, il me répondit de lui en envoyer facture, le 16, je la lui ai remise, elle se monte à 19,950^{tt} 9^s, depuis ce moment je n'en ai eu aucunes nouvelles. Bien que je lui aie écrit 5 lettres différentes, tendantes d'abord à ce qu'il m'accusât réception de ma facture et enfin qu'il consentit à accepter ou résilier son marché, qu'à défaut je m'i ferois authoriser par la jurisdiction consulaire.

Comme j'ignore si le s^r Brondes est absent, ou s'il a encore ou n'a pas la commission de faire les achapts, si enfin il convient ou non à la Municipalité de Paris d'approuver ou non les achapts qu'il a faits, j'ai cru devoir, avant de passer outre, vous instruire de cette opération.

L'augmentation qu'il y a depuis 6 semaines sur 2 de ces articles ne me donnera point de regrets, si ce marché n'a pas lieu, mais comme j'ignore l'époque à laquelle M. Brondes me feroit réponce et même s'il m'en fera, il est naturel que je ne reste pas lié par un marché et que je puisse disposer ailleurs d'articles qui sont demandés dans ce moment-ci. Je n'entrerai point dans d'autres détails que la multiplicité de vos occupations ne vous donne pas le loisir d'entendre, pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien charger quelqu'un de me répondre de votre part d'ici à la fin du courant.

J'ai l'honneur d'être très sincèrement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

HARDOUIN l'aîné,
négociant, place de la Calendre, à Rouen.

P.-S. M. Brondes par sa signature se donne pour directeur général des filatures nationales, ancien couvent des Récolets, fauxbourg St-Laurent à Paris.

de 45 balles de coton qu'il a dit être chargé de faire venir pour les atteliers de filature nouvellement établis à Paris. J'ai bien connoissance que M. Brondes a fait des démarches pour être placé à la tête de ces atteliers, mais ses propositions n'ayant pas été acceptées, il n'a dû recevoir aucune autorisation pour vous faire une pareille demande. Comme j'ignorois parfaitement cette démarche de sa part, le Département des Hôpitaux s'est pourvu des cotons nécessaires pour les atteliers de filature et ne peut s'engager à tenir un marché qui a été fait sans sa participation. Cependant, s'il vous est possible de m'adresser un double de la facture que vous avés fait passer à M. Brondes, je verrai avec mes collègues si les prix de ces cotons et les conditions du marché pourront nous mettre à portée d'en faire venir pour nos atteliers de filature.

Rouen, le 13 septembre 1790.

M. Bailly.

Monsieur.

[2] Je n'ai reçu que le 11 de ce mois la lettre que M. de Jussieu m'a adressé, le 7, en réponce de celle que j'eus l'honneur de vous écrire le 26 aoust dernier. Quoique j'y voie que M. Brondes n'a point été agréé pour estre à la tête des atteliers de filature, il ne me tombe pas moins à charge de faire résilier le marché des 45 balles de cotton, dont je vous parlois, afin qu'en cas d'augmentation de ces articles, comme en effet il y en a déjà depuis, il ne soit pas fondé à m'en demander la livraison.

Ceci fait, j'offre au Département des Hôpitaux d'accepter ou non le même marché aux mêmes conditions, mais en totalité et non en partie, ou moitié seulement de chaque article, si le tout paroît trop considérable, parce que l'un des trois étant baissé de 5# par quintal et les 2 autres étant augmentés d'autant, il n'est pas naturel que je cède les deux derniers sans l'autre. Au désir de la lettre de M. de Jussieu, je vous remets cy joint copie de la facture envoyée à M. Brondes le 16 juillet, montant à 19.950# 9s, d'après l'examen de laquelle je le prie de vouloir bien me faire passer sa décision. J'observe que chaque sorte de cottons est de la plus belle qualité et telle que je la fournis ici aux divers hôpitaux et atteliers de filature.

J'offre aussi de joindre pour échantillon une balle ou 2 de cottons du Levant en qualité ordinaire et un peu ordureuse, au prix de 150[tt] le 0/0, dont j'avois également entretenu M. Brondes, ces dernières sortes ne conviennent que pour les plus gros fils.

J'ai l'honneur d'estre bien sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

HARDOUIN l'aîné,

place de la Calendre, à Rouen.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3591.

146

LETTRES DE MM. CELLERIER ET GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, LUI EXPOSANT LE GRAVE INCONVÉNIENT DE LAISSER TRAVAILLER AUX FILATURES LES DIMANCHES ET FÊTES ET LA NÉCESSITÉ DE MÉNAGER LES FONDS DU TRÉSOR PUBLIC, AVEC RÉPONSE.

8, 10 septembre 1790.

Ce 8 septembre 1790.

M. de Jussieu, lieutenant de maire du Département des Hôpitaux.

[1] J'apprends, mon cher collègue, que vous permettés aux femmes et enfans de travailler les fêtes et même quelquefois les dimanches dans les atteliers de filature. Je ne peux trop approuver le sentiment d'humanité qui vous anime pour les infortunés: mais permettés-moi de vous représenter, mon cher collègue, que, dans la position où nous sommes, nous ne devons pas trop nous livrer aux mouvemens de notre âme et que nous ne devons écouter que la voix impérieuse du devoir. Ce devoir nous impose de ménager autant qu'il sera possible les fonds du Trésor public. En ouvrant les atteliers de filature les jours de fête, nous serons bientôt forcés d'ouvrir ceux de terrasse, et vous sentés déjà de quelle conséquence cela peut devenir, puisque 18,000 ouvriers y sont employés journellement; nous avons contenu jusqu'à présent les atteliers, malgré le mauvais exemple que donne celui de la Bastille; mais nous n'en serions plus les maîtres si vous permettiés plus

longtems à vos femmes et enfans de travailler les fêtes, à moins qu'il ne s'en trouve deux dans une même semaine.

Je vous engage donc, mon cher collègue, à annoncer à vos pauvres que les atteliers ne seront pas ouverts les fêtes et dimanches, parce que le Trésor public ne fournit pas les fonds pour ces jours de travail. C'est la meilleure excuse que nous puissions mettre en avant et peut-être la seule valable dans ce moment de calamité.

J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, mon cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

CELLERIER.

M. de Jussieux, lieutenant de maire.

[2] J'ai vu hier au Conseil M. Célerier, qui m'a fait la même demande que vous, sur le travail de l'attelier des Récollets. Je lui ai répondu que jamais nous n'avions donné à travailler les fêtes, et que nous avions porté le scrupule au point que le jour de St-Laurent, qui n'étoit qu'une fête de la paroisse, nous avions rendu une visite à M. le curé, pour lui faire part des sollicitations de nos ouvriers qui nous avoient observé que la fête n'étoit pas généralement chômée dans la Ville. Ce n'est que d'après sa permission que l'on a travaillé ce jour-là, encore les ouvriers ont-ils été obligés d'assister à la messe, pour les maintenir dans leurs devoirs religieux. D'après une pareille conduite, vous pouvez juger de notre exactitude pour les dimanches et fêtes, où nous n'avons jamais permis qu'on travaillât. D'ailleurs nous n'aurions pas été assez impolitiques pour donner un mauvais exemple et causer des frais énormes aux atteliers de terrasse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

N. B. Le jour de St-Louis, qui n'étoit pas fête chômée, nous n'avons pas voulu que l'on vienne à l'attelier.

Le 10 septembre 1790.

M. Guignard, M. Sabbatier.

[3] Je reçois, Monsieur et cher collègue, une lettre de M. Cellerier, lieutenant de maire au Département des Travaux publics, par laquelle il se plaint que l'on permet aux femmes et enfans employés dans les atteliers de filature des Récollets et des Jacobins de travailler les fêtes et même quelquefois les dimanches. Il représente les conséquences dangereuses que pourroit avoir cet exemple relativement aux atteliers de terrasse dont la direction lui est confiée, et la nécessité où il se trouveroit bientôt d'ouvrir ces derniers atteliers les dimanches et fêtes, ce qui surchargeroit le Trésor public du salaire de 18,000 ouvriers, employés journellement aux travaux de terrasse. Je n'ai, Monsieur et cher collègue, aucune connoissance des faits dont se plaint M. Cellerier, et je pense qu'il peut avoir été mal instruit, mais pour me mettre à portée de lui répondre, je vous prie de vouloir bien me marquer le plutôt possible ce qui a lieu dans votre attelier. Dans le cas où, jusqu'à ce jour, il aurait été ouvert les dimanches et fêtes, vous jugerez sûrement à propos, d'après les motifs exposés par M. Cellerier, de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils cessent de l'être à l'avenir.

Originaux signés et minute (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3592.

147

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE VOULOIR BIEN PRENDRE EN CONSIDÉRATION LE GRAND ÂGE D'UNE PAUVRE FEMME QUI NE PEUT ÊTRE ADMISE AUX ATELIERS DE FILATURE ET DE LA PLACER DANS QUELQUE HÔPITAL.

24 septembre 1790.

Paris, 24 septembre 1790.

M. de Jussieu.

La femme Andrieux, Monsieur, que j'avais eu l'honneur de vous

adresser, m'a représenté qu'elle n'avait pu être admise aux atteliers de filature parce que le nombre des ouvrières était trop considérable. Je vous prierai de vouloir bien prendre en considération le grand âge de cette femme, soit pour lui faire donner de l'ouvrage, soit pour la placer dans quelque hôpital, jusqu'à ce qu'elle puisse entrer aux Petites Maisons où je l'ai fait inscrire il y a environ six mois.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 3581.

148

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX À M. LE BLANC, NÉGOCIANT À TROYES, LUI FAISANT OBSERVER QUE LES DIRECTEURS ET OUVRIERS DES FILATURES SE PLAIGNENT DE LA QUALITÉ ET DU MÉLANGE DE SES CHANVRES.

24 septembre 1790.

Paris, ce 24 septembre 1790.

M. Le Blanc, de Troyes.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 6 courant et l'expédition du chanvre qu'elle m'annonçait, pour le montant de laquelle vous êtes crédité de 1,675^{tt} 8^{s} 3^{d}. Je vous observerai avec regret que les directeurs des atteliers de filature et tous les ouvriers qui y travaillent se plaignent de la qualité et du mélange de vos chanvres, on a même trouvé dans les balles quelques poupées d'étouppe, que l'on aura beaucoup de peine à employer et qui augmentent nécessairement le prix du reste. Cependant les offres faites par plusieurs négocians à l'administration et quelques fournitures de cet article prouvent que vous auriez pu fournir de beau chanvre et bien également préparé dans le prix de 16 à 17^{s} la livre.

Je pense, Monsieur, que vous aurez égard à cette observation et qu'à l'époque de l'échéance de vos factures vous ferez une diminution.

L'Administration désirerait bien vous donner une nouvelle commis-

sion de chanvre, si elle pouvait se persuader que vous la remplissiez à sa satisfaction, tant pour la qualité que pour le prix, marquez-moi sur quoi elle peut compter à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, etc.

En examinant votre facture, je m'apperçois que vous y avez compris les 174^l d'étouppe, que vous proposez comme échantillon d'une quantité que vous seriez dans le cas de fournir, ce genre ne sçaurait convenir aux atteliers où l'on ne forme point d'apprentif pour la filature de chanvre.

Quant aux fonds que vous désireriez avoir, vous pouvez compter sur le montant de votre première facture de 344[#], vous voudrez bien en faire présenter un double au Département des Hôpitaux, elle sera acquittée fin courant.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

149

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX À M. FOLLOPPE, NÉGOCIANT AU HAVRE, ENVOYANT LA COMMANDE D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE COTON BLANC, DIT DE CHYPRE, POUR LES ATELIERS DE FILATURE.

24 septembre 1790.

Paris, ce 24 septembre 1790.

M. Folloppe, du Havre.

D'après le désir, Monsieur, que vous avez témoigné à l'Administration de fournir des cotons pour les atteliers de filature, elle pense que vous ne négligerez rien pour la bien servir, en conséquence, je vous prie d'expédier au plutôt environ 2,000 p. de coton blanc appellé Chypre, de la première qualité. Vous l'adresserez au Département des Hôpitaux et m'en donnerez l'avis et la facture. Cet objet étant destiné pour donner des secours aux malheureux, je ne sçaurois trop vous engager à bien traiter l'Administration, tant pour la qualité que pour le prix de cette fourniture, elle sera sans doute suivie d'une autre, si la première livraison a convenu.

J'ai l'honneur, etc.

Les directeurs des atteliers de filature entendent par coton blanc appellé Chipre une espèce de coton convenable pour les moindres ouvriers et semblable à celui qui vous a été présenté à l'attelier des Récolets.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3591.

150

RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, FIXANT LES CONDITIONS D'ADMISSION DES PAUVRES DANS LES ATELIERS DE FILATURE.

5 octobre 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

Sur le compte rendu au Département des Hôpitaux de divers abus qui se sont introduits relativement à l'admission des pauvres dans les atteliers de filature ouverts aux Jacobins de la rue St-Jacques et aux Récollets, en vertu du décret de l'Assemblée nationale, du 30 mai dernier, et sur ce qu'il a été reconnu par le Département :

1°. Que plusieurs femmes et enfants employés aux travaux de la filature chez différents particuliers de cette capitale avoient abandonné leurs maîtres pour se rendre aux atteliers dans l'espoir d'y obtenir un salaire plus considérable;

2°. Que plusieurs autres éloignés de l'indigence, qui seule donne droit aux secours publics, et négligeant les moyens de subsistance qu'ils pourroient trouver ailleurs, sont parvenus à surprendre la religion des comités de sections et à obtenir d'eux les certificats nécessaires pour être admis;

3°. Enfin, que les différents pauvres, porteurs de ces certificats, se présentant chaque jour en foule, et à des heures indues, aux bureaux du Département, rue des Bernardins, importunent le quartier par leur rassemblement et quelquefois par le tumulte qui en est la suite;

Le Département, considérant que le premier de ces abus ne peut avoir pour cause que la fausse persuasion où sont quelques personnes

que le travail offert aux pauvres dans les atteliers publics doit y être payé plus chèrement qu'il ne l'est dans les manufactures particulières, erreur également contraire aux principes d'une sage politique et à ceux d'une humanité réfléchie, a pensé qu'il importoit de la détruire, en faisant connoître au peuple que le travail des atteliers, loin d'offrir des avantages supérieurs à ceux des fabriques particulières, reste nécessairement au-dessous de ces avantages, conformément au décret du 31 août dernier, qui porte que *la fixation du prix des travaux de secours sera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre.*

A l'égard des personnes qui, sans éprouver les besoins de la pauvreté, usurpent les secours qu'on leur accorde, et de celles qui, par inconstance ou fainéantise, abandonnent des professions et des travaux plus pénibles peut-être, ou moins lucratifs, mais dont elles sont capables et qui pourroient les faire subsister, le Département a cru qu'il suffisoit d'indiquer ces abus à la vigilance des comités de sections, et de réclamer de leur zèle une information plus particulière sur le sort des personnes qui se présentent pour obtenir d'eux les certificats de domicile et de pauvreté nécessaires pour être admis aux atteliers.

Quant au trouble résultant du rassemblement des pauvres qui se présentent à heures indues, aux bureaux du Département pour obtenir des billets d'admission, le Département a jugé convenable, pour faire cesser cet abus, d'indiquer par une affiche publique les heures auxquelles ces billets peuvent être délivrés et les pauvres admis à les demander.

En conséquence, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le prix du travail offert aux pauvres dans les atteliers de filature sera toujours tenu au-dessous du prix des travaux de même nature dans les fabriques particulières de cette capitale.

ART. 2.

Les ouvriers réclamés par leurs maîtres et reconnus pour avoir abandonné des fabriques de filature ou des travaux d'un autre genre

dans cette capitale, seront exclus des atteliers et obligés de reprendre lesdits travaux.

ART. 3.

Les personnes qui auroient d'ailleurs des moyens de subsistance, et qui seroient reconnues avoir surpris à la religion des comités de sections des certificats de pauvreté, seront également tenues de se retirer des atteliers.

ART. 4.

Le Département invite les comités des différentes sections à prendre des informations exactes sur le sort des personnes qui se présenteront pour obtenir du travail dans les atteliers de filature et à ne les adresser au Département que lorsqu'ils se seront assurés que ces personnes sont en effet dans le cas de recourir à l'assistance publique, c'est-à-dire, qu'elles manquent d'ouvrage, et n'ont d'ailleurs aucun moyen de subsister.

ART. 5.

Il ne sera délivré dans les bureaux du Département, rue et cloître des Bernardins, aucuns billets pour l'admission des pauvres aux atteliers de filature, les dimanches et fêtes; et les autres jours, ces billets seront délivrés, sçavoir, le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, et le soir depuis 5 heures jusqu'à 8.

ART. 6.

En conséquence, les pauvres ne pourront s'assembler à aucunes autres heures près des bureaux dudit Département, sous prétexte d'y attendre qu'on délivre les billets d'admission, et ceux qui seroient contrevenus à la présente défense, ou qui auroient causé aucun trouble ne pourroient être admis aux atteliers.

Fait au Département, ce cinq octobre mil sept cent quatre-vingt dix.

(Signé) : BAILLY, *maire;* DE JUSSIEU, *lieutenant de maire;* DE LANGLARD, GUIGNARD, SABATIER, *conseillers administrateurs.*

Original signé, minute et copie (3 p.), Archives nationales, F[15] 3592.

151

LETTRE DE M. AMÉE, SECRÉTAIRE DE LA SECTION DU JARDIN DES PLANTES, À M. DE JUSSIEU, LUI SIGNALANT LA MULTITUDE DE FEMMES QUI S'AMASSE AUX PORTES DES BERNARDINS ET QU'ON OBLIGE À REVENIR PLUSIEURS FOIS.

7 octobre 1790.

Ce 7 octobre 1790.

M. Amée a l'honneur de rappeler à M. de Jussieu la promesse qu'il lui a faite de faire expédier sur-le-champ pour les Jacobins les femmes et enfants qui ont des billets du comité, à la date du 13 septembre, attendu que ces billets n'ont été donnés qu'après un retard de 15 jours. Il ajoutera à ceci plusieurs observations :

1°. Qu'il y a encore des billets du 13 septembre qui ne sont point expédiés;

2°. Qu'il s'amasse à la porte des Bernardins une multitude de femmes si considérable que cela a causé de l'inquiétude dans le quartier;

3°. Que ces femmes ne pouvant être expédiées toutes le même jour sont obligées de revenir plusieurs fois, ce qui leur cause un préjudice considérable par la perte de tems que cela entraîne et aigrit l'humeur bilieuse de ces femmes qui en tout tems ne valent pas grand chose et encore moins lorsque la bile est en fermentation. Il croit pouvoir proposer à M. de Jussieu pour éviter la foule de faire distribuer à ces femmes des cartes avec un numéro, et que ces cartes portent le jour auquel elles pourront être expédiées; alors elles ne viendroient que le jour marqué sur la carte, et par là on éviteroit la foule.

Encore une observation : les couverturiers se plaignent de ce que l'on paye la filature du coton un sol de plus dans les ateliers que dans les manufactures, indépendamment des outils qu'on leur fournit et de la soupe qu'on leur donne, ce qui occasionne une désertion dans les manufactures et une surcharge pour les ateliers qui ne doivent être qu'une dernière ressource pour les ouvriers, lorsque les manufactures ne peuvent les occuper, et ne doivent jamais être un objet assez inté-

ressant pour faire abandonner les manufactures. Cette surcharge des ateliers est cause qu'on ne peut plus y admettre plusieurs enfans d'une même famille, tandis qu'il y a de pauvres gens sans ouvrage qui ont jusqu'à 5 et 6 enfans, que ces gens se trouvent privés du bien qu'on a eu intention de leur faire.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

152

LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU DOMAINE À M. BAILLY AU SUJET DU PAYEMENT DE 4 BALLES DE COTON FOURNIES AUX ATELIERS PUBLICS, PAYEMENT QUI DOIT ÊTRE EFFECTUÉ SUR LES FONDS CONSACRÉS À L'ENTRETIEN DE CES ATELIERS.

14 octobre 1790.

HÔTEL DE VILLE DE PARIS.
ADMINISTRATION DES DOMAINES DE LA VILLE ET COMPTABILITÉ.

Hôtel de Ville, ce 14 octobre 1790

M. Bailly.

Monsieur le Maire,

M. Guillet vient réclamer du Département le paiement des 1,735# 10s qui lui sont dus pour quatre balles de coton qu'il a fournies pour les atteliers publics. Comme ces dépenses n'ont point été supportées jusqu'ici par la caisse de la Ville et que les comptes en ont été tenus chés vous, nous croyons devoir vous addresser M. Guillet pour que vous puissiés le faire payer des fonds entre vos mains qui ont été consacrés jusqu'ici à l'entretien de ces atteliers.

Nous sommes avec respect, M. le Maire, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Les administrateurs du Domaine,

(Signé) : Pitra. F. Santerre.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3591.

153

LETTRES DE M. DUPORT DU TERTRE, LIEUTENANT DE MAIRE AU DÉPARTEMENT DE POLICE, À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE PROCURER DU TRAVAIL DANS LES ATELIERS DE FILATURE À CINQ JEUNES DÉTENUS DE LA FORCE.

16, 21 octobre 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DE POLICE.

Paris, 16 octobre 1790.

M. de Jussieu.

[1] J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur et cher collègue, les noms et signalemens de cinq jeunes particuliers qui sont détenus depuis longtems à l'hôtel de la Force, parce qu'ils n'ont ni parens, ni état, ni azile, et sur le compte desquels il est cependant nécessaire de prendre un parti; je pense que le plus convenable seroit de leur procurer du travail dans les atteliers de filature, et si vous ne trouvés pas trop d'inconvénient à les y faire admettre, je vous prie, mon cher collègue, de vouloir bien m'adresser des billets à cet effet.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur et cher collègue, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : M.-L.-F. DUPORT.

P.-S. Peut-être y aurait-il beaucoup de difficulté à admettre dans les atteliers ces jeunes gens déjà très corrompus, il est probable qu'accoutumés à une vie errante et licencieuse ils ne paroîtront qu'une fois aux atteliers, essayons cependant ce moyen, s'ils se conduisent comme je le prévois, ils n'auront pas le temps de gâter leurs camarades, et si par hazard ils profitoient de cette grâce, nous aurions fait un grand bien.

Paris, 21 octobre 1790.

M. de Jussieu.

[2] Je fais usage, M. et cher collègue, de vos observations au sujet

du nommé Jean-Jacques Philippin, l'un des cinq particuliers, pour lesquels j'avois eu l'honneur de vous demander des billets d'admission aux atteliers de filature. Je propose à MM. les administrateurs du Département des Travaux publics de lui procurer du travail aux atteliers de terrasse, et j'ai l'honneur de vous renvoyer le billet que vous avés bien voulu m'adresser.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : M.-L.-F. Duport.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

154

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. PLAISANT, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, CONSTATANT LA NÉGLIGENCE DE CE DÉPARTEMENT ET DÉCLARANT QU'IL LUI EST IMPOSSIBLE DE RECEVOIR DANS CE MOMENT AUCUN INDIVIDU AUX ATELIERS DE FILATURE.

21 octobre 1790.

Le 21 octobre 1790.

M. Plaisant.

Il s'est présenté ce matin, M. et cher collègue, au Département des Hôpitaux huit ou dix piqueurs des atteliers de terrasse, suivis d'un nombre considérable d'enfans qu'ils ont demandé de faire admettre aux travaux de la filature. Plusieurs autres s'étoient déjà présentés hier pour le même objet, et j'ai écrit en conséquence à M. Cellerier la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Vous verrez par cette lettre qu'il m'est impossible de recevoir dans ce moment aux atteliers aucun individu, et vous verrez en même temps que cette impossibilité procède de la lenteur avec laquelle on travaille à préparer le local destiné aux atteliers. Depuis 4 mois et plus que les dispositions nécessaires sont convenues, je ne cesse d'écrire et toujours inutilement pour en presser l'exécution. Aucune de mes lettres n'a même obtenu les honneurs d'une réponse. Je vous laisse à juger, M. et cher collègue, s'il y a des torts dans cette affaire, auquel du Département des Travaux

publics ou de celui des Hôpitaux ils doivent être imputés. Je pense du moins que, d'après les détails dont je m'empresse de vous faire part, vous voudrez bien attendre pour m'envoyer des ouvriers que votre Département ait fait disposer un local pour les recevoir.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

155

RAPPORT SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ATELIERS DE FILATURE.

30 octobre 1790.

C'est au mois de may dernier que l'Assemblée nationale, occupée des moyens de supprimer la mendicité, a décrété l'établissement d'atteliers de filature dans Paris et les environs.

Par un décret subséquent du 10 juin, sanctionné le 18, elle a autorisé la Municipalité à faire évacuer le couvent des Récollets du fauxbourg S[t]-Laurent et celui des Jacobins de la rue S[t]-Jacques et à les convertir provisoirement à l'usage, soit de dépôt pour les mendians infirmes, soit d'attelier de travail pour les mendians valides.

La Municipalité, en vertu de ce décret, s'est emparée du couvent des Récollets et de celui des Jacobins. Elle a chargé le Département des Travaux publics d'en disposer le local pour servir aux usages indiqués. A l'égard de l'établissement et de la direction des atteliers, quoique la raison d'analogie parût devoir les faire attribuer au même Département, elle a jugé à propos d'en charger le Département des Hôpitaux.

M. Guignard, officier municipal de ce Département, déjà chargé de la surveillance particulière du Bureau de filature établi rue de Bourbon-Villeneuve, a consenti, sur l'invitation de ses collègues, à donner ses soins à l'attelier des Récollets. M. Sabbatier, autre administrateur, a offert les siens pour la formation et la conduite de celui qui seroit établi aux Jacobins.

Il falloit commencer par mettre le local en état de recevoir des ouvriers. M. Sabbatier, ne jugeant pas que le Département des Travaux publics y mît assez de célérité, a pris sur lui de faire exécuter plu-

sieurs dispositions et travaux, dont lui seul peut rendre compte, et qui ont donné de la place pour 12 ou 1,500 pauvres.

M. Guignard a obtenu avec peine du Département des Travaux publics les dispositions nécessaires pour mettre son attelier en état d'en recevoir 4 ou 500.

Indépendamment des soins de l'administrateur, chaque attelier exigeoit un chef à qui les détails de sa direction fussent plus particulièrement confiés. M. Guignard a fait agréer au Département pour directeur de l'attelier des Récollets M. Coquet, jeune homme plein de zèle, d'activité et très versé d'ailleurs dans la partie de la filature. M. Sabbatier a établi pour directeur à l'attelier des Jacobins M. Le Blanc, son oncle.

Il a pareillement établi pour commis aux écritures Mlle Delon, nièce de M. Le Blanc, et M. Goulesque, et pour inspecteurs, inspectrices, maîtres, maîtresses de salles, etc., 16 autres personnes, du nombre desquelles sont la dame de Neuve-Église et les demoiselles Verdure, envoyées et recommandées au Département par M. le Maire.

M. Guignard, pour un attelier moins nombreux, a établi un moindre nombre d'employés. Ils ne sont en tout que 10 personnes, y compris le directeur.

La dépense de ces états majors, si l'on s'en tenoit à la détermination provisoire qui a été prise pour leurs appointemens, seroit un objet de 25,880# par année, sçavoir 10,500# pour l'attelier des Récollets et 15,380# pour celui des Jacobins.

Aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, il ne doit être admis dans les atteliers de filature que des *femmes et enfans*. On n'a dérogé à cette disposition qu'en faveur de quelques vieillards et de quelques hommes maleficiés et contrefaits, absolument incapables des travaux de terre.

L'âge auquel sont reçus les enfans est depuis 8 ans jusqu'à seize.

On exige pour l'admission des femmes que leur domicile, indigence et manque de travail soient constatés par un certificat du curé de leur paroisse, visé en outre du comité de leur section. Il a été arrêté au Département, le 5 de ce mois, un règlement destiné à réformer quelques abus dont on s'est apperçu relativement à l'admission des pauvres.

Le nombre considérable qui s'en présente chaque jour et que les atteliers, dans leur état actuel, ne pourroient contenir, a fait introduire

l'usage de ne délivrer, chaque jour, aux bureaux du Département, que 25 billets d'admission.

A mesure que les pauvres se présentent, ils sont enregistrés par ordre de date, et leur signalement, profession et demeure portés sur des feuilles semblables à celle-ci jointe, n° 1. On leur délivre en même temps un billet contenant extrait de cette feuille, et dont le modèle est ci-joint, n° 2. Ces billets, titre de leur admission à l'attelier, y sont remplacés par des cartes dont les pauvres doivent toujours être porteurs et que nous joignons pareillement ici en échantillon sous le n° 3.

Il n'a été reçu aux atteliers jusqu'à ce moment que des pauvres qui se sont volontairement présentés, et cinq à six peut-être envoyés par le Département de Police et qui avoient été arrêtés pour fait de mendicité.

Les travaux auxquels on les occupe sont la filature du chanvre et du cotton et les opérations préliminaires de cette dernière, telles que l'épluchage et le cardage. On n'a pas jugé à propos de faire préparer le chanvre dans les atteliers; ce travail, qui exige de vastes emplacemens, ne pouvant d'ailleurs convenir qu'à des bras robustes.

Les cardeuses et fileuses sont payées à la tâche, et le prix de leur travail, arbitré par une personne expérimentée, est toujours inférieur de quelque chose à celui qu'ils recevroient dans les fabriques particulières, conformément au décret de l'Assemblée nationale, du 31 août dernier, qui veut que le prix du travail offert aux pauvres dans les atteliers publics soit toujours au-dessous du prix courant du pays pour les travaux du même genre.

Les enfans, à qui l'épluchage est plus particulièrement abandonné, et les femmes qui se présentent à l'attelier sans connoître les procédés de la filature et qu'on est obligé de mettre à l'apprentissage, sont payées à la journée, et leur salaire fixé d'après les mêmes proportions.

Pour épargner autant que possible le temps du pauvre et l'empêcher de se disperser aux heures des repas, et encore pour suppléer à la modicité de son salaire, on a établi l'usage de faire distribuer chaque jour aux ouvriers de chaque attelier deux portions de riz préparé avec des farines de légumes suivant un procédé économique. Ce riz et ces farines ont été fournies par le magasin de l'École royale militaire, sous les ordres de M. le Maire de Paris.

Le travail des ateliers s'ouvre à 7 heures du matin et se termine à 9 heures du soir.

Jusqu'à ce jour, les fonds destinés aux dépenses de cet établissement ont été faits par le Trésor public. C'est M. Smith, commis des finances, rue de l'Université, qui, sous les ordres de M. Dufresne, est chargé de la manutention de ces fonds.

Il délivre, chaque semaine, aux directeurs d'atelier, sur la demande de l'administrateur, les sommes nécessaires pour la paye des ouvriers, et les feuilles de cette paye, dont nous joignons ici des modèles, n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9, lui sont remis certifiés du directeur et visés de l'administrateur, au commencement de la semaine suivante.

Il solde à son bureau, sur les ordonnances du Département, les mémoires des marchands et fournisseurs qui ont fait des livraisons aux ateliers. Ces ordonnances ne sont expédiées au Département que d'après la reconnoissance des directeurs d'atelier, portant que les marchandises ont été fournies, et cette reconnoissance doit encore être validée par un *bon* de l'administrateur.

M. Smith, d'après ces mémoires et les feuilles de paye de chaque semaine, dresse, pour l'ordre de sa comptabilité, des bordereaux de recette et dépense, qu'il fait approuver par le Département et dont le double reste déposé dans les bureaux.

Il résulte des bordereaux fournis par M. Smith et par lui certifiés véritables, que depuis le 20 juillet dernier jusqu'au 26 octobre présent mois, il a payé, pour le compte des ateliers de filature, une somme de $34{,}466^{tt}\ 12^{s}\ 4^{d}$, savoir : $10{,}099^{tt}\ 13^{s}\ 4^{d}$ pour l'atelier des Récollets, et $24{,}366^{tt}\ 19^{s}$ pour celui des Jacobins.

En distrayant de ces sommes celles qui ont été employées au payement des ouvriers, on voit qu'elles se montent, pour l'atelier des Récollets, à $3{,}498^{tt}\ 13^{s}\ 6^{d}$, et pour celui des Jacobins à $13{,}779^{tt}\ 7^{s}\ 3^{d}$.

Les dépenses de bouche forment pour les deux ateliers un objet de $1{,}970^{tt}\ 7^{s}$, savoir, de $290^{tt}\ 15^{s}$ pour le premier, et de $1{,}679^{tt}\ 11^{s}\ 6^{d}$ pour le second. On doit observer que, dans cette dépense, n'est point comprise la valeur du riz et des farines de légumes, délivrés gratuitement, sur l'ordre de M. le Maire de Paris, au magazin de l'École militaire.

Le surplus de la dépense est relatif à l'achat des matières destinées à entretenir les travaux de la filature, à celui d'une partie des meubles

et ustensiles dont il a fallu garnir les atteliers, et au payement des appointemens et gages des différentes classes d'employés. Ce dernier objet, pour deux mois d'appointemens et gages qui ont été payés, forme une dépense de 3,727^{tt} 10^{s}.

Suivant les registres tenus aux bureaux du Département, la consommation du chanvre, ou du moins la fourniture qui en a été faite à chacun des atteliers depuis leur établissement jusqu'à ce jour, monte à 2,818 livres pesant pour l'attelier des Récollets et à 3,733 livres pour l'attelier des Jacobins.

Celle du cotton a été de 4,093 livres pour le 1er des deux atteliers, et de 4,842 livres pour le second.

L'achat de ces matières, pour les deux atteliers, forme un objet de 17,775^{tt} 15^{s} 7^{d}.

Je dois observer qu'une très grande partie de cette somme, n'étant point encore acquittée, ne se trouve pas comprise dans la dépense dont nous avons ci-dessus donné le tableau.

On n'a pu y comprendre pareillement une grande partie des sommes payées pour l'achat des tables, chaises, rouets, dévidoirs et autres meubles et ustensiles fournis à chacun des atteliers dans les premiers momens de l'établissement. Ces objets, achetés par M. Gerdret, commandant du bataillon de l'Oratoire, qui partageoit avec M. Smith la confiance du Gouvernement, ont été par lui payés des fonds qu'il avoit entre les mains, et dont il n'a point jugé à propos de rendre compte au Département.

Il est de même impossible de réunir ici les dépenses faites pour mettre le local des Récollets et celui des Jacobins en état de recevoir des ouvriers. Les dispositions relatives à cet objet, et dont a été chargé le Département des Travaux publics, formeront un article du compte à rendre par ce Département.

Nous n'avons rien dit, en parlant des atteliers, d'une classe de pauvres qui, sans les fréquenter, doit à leur établissement des moyens de travail et de subsistance; ces pauvres sont ceux que des soins domestiques retiennent dans leur ménage, ou que les restes d'une louable honte empêchent d'afficher leur misère. Il a paru convenable d'accorder aux pauvres mères de famille qui se trouvent dans ce cas la facilité de travailler chez elles, et le directeur de chaque attelier est en conséquence autorisé à leur confier, sur les billets du Département,

une certaine quantité de cotton ou de chanvre. Mais, pour empêcher l'abus de ce secours, on exige de celles qui l'obtiennent qu'une personne connue réponde pour elles de la valeur des matières qui leur sont confiées. Quant au prix du travail, il est le même pour cette classe de pauvres que pour le peuple des atteliers.

Nous ne comptons au Département, aujourd'hui 30 octobre, que 1,649 pauvres enregistrés pour les atteliers de filature. Il est de fait pourtant que ces atteliers en contiennent un plus grand nombre. La cause de cette différence est dans la facilité avec laquelle les directeurs admettent de leur chef aux travaux de la filature des pauvres non enregistrés. Quelques ordres qu'ait donnés à cet égard le Département, il a été impossible jusqu'à ce jour d'obtenir l'entière exécution de la règle.

Minute et copie (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3590, 3597.

156

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. SMITH, LUI ANNONÇANT QUE M. DE JUSSIEU ET SES COLLÈGUES CONSERVERONT LA DIRECTION DES ATELIERS DE FILATURE JUSQU'À CE QUE LA DIVISION DES DÉPARTEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ SOIT DÉFINITIVEMENT ARRÊTÉE.

4 novembre 1790.

La division des différens Départemens de la Municipalité, Monsieur, et des diverses branches d'administration qui leur sont attribuées, n'ayant pu encore être arrêtée, nous ignorons si notre Département conservera la direction des atteliers de filature, ou si cet objet sera renvoyé aux Travaux publics. Dans cette incertitude, nous ne pouvons faire aucun acte d'autorité, et nous avons prié en conséquence M. de Jussieu et ses collègues de vouloir bien continuer leurs fonctions relativement aux atteliers, jusqu'à ce que la division en Départemens soit définitivement arrêtée.

Nous sommes, avec une parfaite considération,

Signé : COUSIN, BONCERF et LE CAMUS.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3592.

157

MÉMOIRES PRÉSENTÉS À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS PAR LE SIEUR PIERRE-SÉBASTIEN-ALEXANDRE DUCLOS, MARCHAND MERCIER, QUI PROPOSE DE DONNER AU COTON FILÉ DANS LES ATELIERS LA TEINTURE ROUGE DONT IL POSSÈDE LE SECRET, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. BAILLY À CE SUJET.

13 novembre-13 décembre 1790.

MÉMOIRE SUR LES ATTELIERS DE FILATURE DE COTON.

[1] L'établissement des atteliers de filature de coton dans la ville de Paris réunit le double avantage d'extirper l'oisiveté dans le menu peuple et la mendicité qui en est la suite, et de procurer en même tems à un grand nombre de malheureux leur subsistance, sans surcharger considérablement soit le Trésor public, soit celui de la Ville, puisqu'entre l'achat du coton en laine, et la vente du coton filé, il se trouve nécessairement un bénéfice, qui diminue la dépense de cet établissement.

Mais l'avantage en seroit beaucoup plus grand si on donnoit au coton filé la teinture rouge des Indes pour en faire des mouchoirs et autres marchandises. On pourroit occuper un grand nombre d'ouvriers à cette manufacture : il en résulteroit un bénéfice au moins égal à la dépense des atteliers, et on feroit fleurir cette branche de commerce.

Le sieur Duclos, caporal volontaire dans le bataillon de S[t] Eustache, compagnie de Taillandier, offre ses services et ses talens pour remplir cet objet. Son père, marchand passementier à Dernetal, près Rouen, avoit été autorisé, par arrêt du Conseil du 10 janvier 1761, à teindre toutes sortes de cotons en rouge, façon d'Andrinople. Il a fait cette teinture, et a fait employer les cotons teints dans sa manufacture de toiles et mouchoirs jusqu'à son décès, arrivé en 1781. Le sieur Duclos, son fils, qui a dirigé avec lui la teinture et la fabrique pendant nombre d'années, possède le même secret, les mêmes talens et les mêmes connoissances, et il supplie Messieurs les administrateurs de la municipalité de Paris, si le projet qu'il a l'honneur de leur soumettre est adopté, de lui accorder la manutention de cette entreprise. Il se

soumet à tel essai que l'on voudra faire de ses talens en cette partie [1].

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE PARIS PAR PIERRE-SÉBASTIEN-ALEXANDRE DUCLOS, MARCHAND MERCIER, CITOYEN ACTIF DE LA SECTION DES POSTES, CAPORAL VOLONTAIRE DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE, COMPAGNIE DE TAILLANDIER, DEMEURANT SOUS LES GRANDS PILIERS DES HALLES.

[2] Le sieur Duclos faisoit ci-devant un commerce qui lui procuroit, et à sa famille, une honnête subsistance; et tout à coup, il s'est trouvé hors d'état de continuer ce commerce, toutes ses marchandises, renfermées dans une boutique qu'il avoit dans une des cours du Palais-Royal, lui ayant été volées en une nuit.

Cet accident a déterminé le sieur Duclos à faire un voyage à Rouen, pour chercher quelque secours dans sa famille; mais à peine de retour avec les fonds qu'il s'étoit procurés, est arrivée la Révolution, dans laquelle son patriotisme et son courage lui ont fait prendre la plus grande part. Il s'est montré en brave soldat et bon citoyen dans toutes les occasions les plus périlleuses; il y a dissipé l'argent qu'il avoit rapporté de Rouen, au lieu de l'employer à remonter son commerce, comme il se l'étoit proposé, et il s'est retrouvé dans la détresse que lui avoit fait éprouver le vol de ses marchandises.

C'est alors que le sieur Duclos a pensé sérieusement à faire usage des connoissances que lui ont acquises plusieurs années de travail chez le sieur Duclos, son père, qui étoit teinturier privilégié du Roi, et fabriquant de mouchoirs et toiles à Rouen.

Le sieur Duclos, ne pouvant, par lui-même, établir une pareille fabrique, auroit pu trouver quelque riche particulier qui, excité par l'appas du gain quelle présente, auroit fourni les fonds nécessaires, mais les atteliers de filature de coton que la ville de Paris vient

[1] En tête du mémoire se trouve cette reconnaissance écrite de la main du sieur Duclos :

«Je soussigné, reconnois que sur un ordre de M. Boncerf il m'a été délivré aux atteliers de filature des Jacobins une livre de cotton filé qui aurait été plombé de cinq plombs portant l'empreinte NE, pour faire l'essai de ma teinture en rouge, laquelle quantité je m'engage de rapporter incessamment teinte.

«A Paris, le 17 novembre 1790.

P.-S.-A. Duclos,
demeurant desou les grans pilliers des Halles, maison de M. Cousin, paroisse St-Hustache.»

d'établir, ont donné au sieur Duclos l'idée d'en faire la proposition à la Municipalité.

Aidé des conseils du sieur Burel, avocat, son compatriote, ils ont présenté d'abord à M. le Maire un mémoire très précis, pour lui faire envisager combien il seroit avantageux de faire teindre, en rouge des Indes, les cotons qui se filent dans les établissemens publics de Paris, et d'en faire faire des mouchoirs, toiles et autres marchandises.

M. le Maire ayant renvoyé les sieurs Burel et Duclos vers M. Boncerf, cet administrateur a exigé sagement, avant tout, une expérience du talent du sieur Duclos; et pour cet effet, il lui a fait délivrer une livre de coton filé, après l'avoir fait sceller en plomb pour éviter toute supercherie.

Le sieur Duclos, n'ayant ni les ustenciles, ni l'emplacement nécessaires, a fait l'essai dans sa chambre : il a teint la livre de coton qui lui avoit été confiée; il ne lui a pas été possible de donner à cette marchandise le lustre qu'elle auroit eu, s'il eût opéré au grand air dans un emplacement commode, et avec les ustenciles propres à ce travail, mais sa teinture n'en est pas moins bonne, ainsi que MM. les administrateurs ont dû s'en convaincre par le débouilli; et il se fait fort de donner à sa teinture tout l'éclat qu'on pourroit désirer, s'il avoit tout ce qui est nécessaire pour bien opérer dans cette partie. Il est en état non seulement de faire à Paris, comme partout ailleurs, la véritable teinture rouge des Indes, qui se fabriquoit à Rouen chez son père, mais encore de fabriquer lui-même et par conséquent de diriger la fabrique des mouchoirs et autres marchandises de cette espèce.

Le sieur Duclos ne dissimule pas qu'en proposant cette entreprise à la Municipalité, il a eu principalement en vue son propre intérêt : en cherchant à faire usage des connoissances que ses travaux lui ont acquises dans la teinture et fabrique de son père, qu'il a dirigées pendant plusieurs années, son premier but a été de se procurer un état; mais il ne craint pas de dire que son propre intérêt n'est rien en comparaison de l'avantage que la Ville et le public retireront d'une pareille entreprise, il en résultera un commerce lucratif pour la Ville, qui aura en même tems la satisfaction d'occuper utilement et de soustraire à la mendicité un grand nombre d'ouvriers.

Pour preuve de son assertion, le sieur Duclos pourroit citer les teinturiers et fabriquans de Rouen, qui ont fait et font encore tous les

jours, dans ce commerce, des fortunes plus ou moins considérables : il pourroit ajouter que le sieur Duclos, son père, autorisé par le Roi à teindre des cotons en rouge des Indes, s'associa avec deux particuliers de Rouen, (les sieurs Hellot et Gueudry), qui ne placèrent d'abord dans la société que chacun 3,000^{tt}, que le sieur Duclos, qui n'avoit point de fonds, n'y apporta que son talent et son industrie, et qu'en 18 ou 20 années, la société, qui n'a été dissoute que par la mort du sieur Duclos, a gagné plus de cent mille écus.

Mais, pour ne laisser rien à désirer, le sieur Duclos va mettre sous les yeux de la Municipalité un tableau exact des frais de teinture et de fabrique, et du bénéfice que l'on peut faire dans la vente de la marchandise fabriquée.

Il commence par assurer qu'en tirant les drogues de la première main, la teinture de chaque livre de coton ne reviendra pas à plus de 4^{tt}, ou tout au plus 4^{tt} 5^s.

Pour s'assurer de la quantité et qualité des mouchoirs que peut produire une livre de coton filé, de valeur de cent sols, le sieur Duclos vient de faire une expérience sur une demie douzaine de mouchoirs, rouge des Indes, qu'il a en sa possession. Ces six mouchoirs, qui ont 24 pouces et demi en quarré, pèsent 13 onces et demie; d'où il résulte qu'une livre de pareil coton filé peut produire au moins sept mouchoirs de cette espèce. Nous disons : *au moins sept mouchoirs*, car il est bon d'observer que la teinture et un peu d'humidité qui reste dans les mouchoirs revenant de la prairie, leur donnent un peu plus de poids que n'avoit le coton blanc. Cet excédent de poids peut être de 3 onces par livre.

Ainsi, le coton blanc avec lequel ont été fabriqués les six mouchoirs dont il s'agit, ne pesoit, dans son état primitif étant filé, tout au plus que 12 onces; tandis que les six mouchoirs, dans leur état actuel, pèsent 13 onces et demie. En sorte que 12 onces de coton filé blanc ayant produit les six mouchoirs, une livre de ce même coton produira au moins sept mouchoirs semblables.

Le sieur Duclos a compté les fils, tant rouges que blancs, qui sont entrés dans la composition de chacun de ces mouchoirs, et il en a trouvé 880 rouges sur 474 blancs; ce qui fait, à peu près, deux tiers de rouge sur un tiers de blanc.

Supposons des mouchoirs, de pareille grandeur et qualité, composés

de deux tiers de coton teint et d'un tiers de coton blanc, voici les dépenses graduelles qui entreront dans leur fabrication.

La livre de coton filé blanc pourra coûter.........	5ᵗᵗ
La teinture d'une livre de coton reviendra, comme on l'a dit plus haut, tout au plus à 4ᵗᵗ 5ˢ, et comme il n'entrera dans la fabrication des mouchoirs, que deux tiers de coton teint, la teinture de ce coton n'aura coûté que.	2ᵗᵗ 16ˢ 8ᵈ
Le dévidage du coton, qui est un ouvrage de femme, sera payé à raison de 6ˢ la livre, ci................	6ˢ
	8ᵗᵗ 2ˢ 8ᵈ
La fabrication de 7 mouchoirs, composés d'une livre de coton, coûtera, à raison de 3ˢ par mouchoir.......	1ᵗᵗ 1ˢ
Les sept mouchoirs, fabriqués avec une livre de coton filé, dont deux tiers teints, et l'autre tiers blanc, reviendront donc à..............................	9ᵗᵗ 3ˢ 8ᵈ

Ces sortes de mouchoirs, dans les magasins de Paris, se vendent aux détaillans 20 à 21ᵗᵗ la douzaine; ce qui revient, pour chaque mouchoir, à environ 34ˢ; et les détaillans les revendent 40 et 45ˢ.

Les 7 mouchoirs, sortant de la fabrique, seront donc vendus 11ᵗᵗ 18ˢ.

Ainsi, il y aura, tant dans la teinture que dans la fabrication des mouchoirs, plus de 50ˢ de profit sur chaque livre de coton.

Mais n'en retirât-on que 40ˢ de bénéfice, on peut juger de l'avantage d'un pareil établissement par la quantité de livres de coton qu'on pourra teindre et fabriquer dans le cours d'une année.

Quand on n'en fabriqueroit que 15,000 livres par an, (il seroit possible et même facile d'en fabriquer davantage), le profit annuel seroit encore de plus de 30,000ᵗᵗ.

Que l'on en déduise 7 à 8,000ᵗᵗ, que pourroient coûter la location des bâtimens et de l'emplacement nécessaires, le traitement du sieur Duclos, et celui d'un homme honnête et intelligent, qu'il faudra préposer pour la tenue des livres et registres, et pour la régie et direction de la manufacture, on pourra toujours compter sur un profit certain, et démontré dès à présent, de 20 à 25,000ᵗᵗ par an, sans y comprendre le précieux avantage de faire vivre et de soustraire à la mendicité une multitude d'ouvriers de l'un et de l'autre sexe.

La Municipalité ne peut donc trop s'empresser d'adopter la proposition des sieurs Burel et Duclos; les filatures publiques qu'elle a établies lui fournissent déjà les cotons à teindre. Il ne s'agit plus que de se procurer une maison et un emplacement convenables au bord de l'eau, ainsi que les fourneaux, chaudières et autres ustenciles nécessaires; ce qui n'occasionnera qu'une dépense bien légère èn comparaison du profit qu'on en retirera.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la belle saison pour former cet établissement. La teinture et la fabrique du coton peuvent se faire en toutes saisons, et d'ailleurs les préparatifs indispensables, qui sont à faire, entraîneront encore un certain délai, avant qu'on puisse commencer la teinture. Il est donc intéressant de choisir incessamment un local propre à la chose, d'y faire faire des fourneaux, d'y placer des chaudières, et de faire, en un mot, l'emplette de tout ce qui est nécessaire pour le succès de l'entreprise. Le sieur Duclos en donnera le détail, et dirigera les ouvriers dans la construction des fourneaux.

Il n'est pas à craindre de manquer d'ouvriers. Il y a dans Paris des milliers de gaziers et tisserans sans ouvrage, dont les uns sont accablés de misère, et les autres sont réduits à remuer la terre dans les travaux publics.

D'un autre côté, s'il falloit en appeller du dehors, la ville de Rouen seule en fourniroit autant qu'on pourroit en employer. Quant à la fixation du traitement du sieur Duclos, il s'en rapportera entièrement à la sagesse et à la justice de l'administration. Au surplus, tous ceux qui le connoissent attesteront sa probité et sa bonne conduite.

Le sieur Burel, qui, d'après le sieur Duclos, a proposé l'entreprise, et fait les mémoires et démarches nécessaires pour en faire connoître l'utilité, réclame aussi, pour lui-même, la justice de la Municipalité : il a perdu par la Révolution l'état honnête qu'il avoit embrassé; et il se trouvera dédommagé de cette perte, si on veut bien lui confier la régie et la direction de la manufacture. Sa probité connue et la réputation qu'il s'est acquise depuis 15 ans qu'il exerce à Paris la profession d'avocat, lui font espérer la préférence sur tous ceux qui, voulant profiter des soins qu'il s'est donnés et des démarches qu'il a faites pour faire goûter le projet, pourroient solliciter la même place.

Le 13 décembre 1790.

M. le Maire.

[3] Le sieur Duclos propose par un mémoire, que vous nous avés fait l'honneur de nous renvoyer, de donner au coton filé dans les atteliers la teinture rouge des Indes dont il possède le secret, et de rendre ce coton propre à fabriquer des mouchoirs et autres étoffes.

Il nous avoit déjà été remis, Monsieur, par le sieur Duclos un double de ce mémoire, et d'après plusieurs conférences que nous avions eu avec lui sur son objet, nous nous sommes déterminés à lui confier une certaine quantité de coton filé à l'attelier des Jacobins pour le mettre à portée de constater par expérience l'utilité de ses offres. Il s'est engagé à faire sur ce coton, que nous avons fait plomber et marquer, l'essay de sa teinture, et de nous le rapporter ensuite ainsy préparé. Lorsque le sieur Duclos aura rempli son engagement à cet égard, nous serons à portée de connoître s'il doit résulter, comme il l'annonce, de grands avantages de l'exécution de son procédé.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

158

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, RECOMMANDANT LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LE SIEUR MARTIN MARTINET TOUCHANT L'INSTALLATION D'UNE MANUFACTURE PROPRE À TIRER PARTI D'UNE QUALITÉ DE SOIE JUSQU'ALORS SANS VALEUR, LEDIT PROJET APPROUVÉ PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ, AVEC RÉPONSE FAVORABLE.

17, 24 novembre, 6 décembre 1790.

Du 17 novembre 1790.

[1] Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bailly par laquelle il invite le Comité à prendre en considération les vues d'établissement du sieur Martin Martinet. Le Comité a écrit à M. le Maire la lettre suivante :

Paris, le 17 novembre 1790.

A M. le Maire de Paris.

Le Comité de mendicité sent combien il est intéressant de multiplier les moiens de travail dans une ville comme Paris dans tous les tems, particulièrement au commencement de l'hiver et dans des circonstances aussi pénibles que les circonstances actuelles, il croit que le projet de M. Martin Martinet réunit à cet avantage un grand avantage commercial et d'industrie; le Comité de mendicité verra donc cet établissement avec plaisir et donne son opinion avec d'autant plus de confiance qu'elle est celle du Comité d'agriculture et de commerce et des commissaires de la municipalité de Paris et de l'Académie des sciences, mais le Comité, ignorant quelle avance exige M. Martin Martinet, ne sait si elle n'excédera pas l'avantage que cet établissement peut promettre.

Les membres du Comité de mendicité :

(Signé) : LIANCOURT et BONNEFOY.

Paris, le 24 novembre 1790.

MM. les administrateurs des Établissemens publics.

[2] Le sieur Martin Martinet, Messieurs, a présenté un projet d'établissement qui, en tirant un parti très avantageux d'une qualité de soye jusqu'à présent sans valeur, donne à une infinité de bras oisifs l'activité dont ils sont depuis longtems privés, et qu'il seroit si essentiel aux approches de l'hyver de procurer aux ouvriers de la capitale que leur inaction désespère.

Ce projet du sieur Martinet a été successivement soumis à l'examen de M. Marchais, de M. Desmarets, de l'Académie des sciences, qui en ont fait un rapport avantageux. Il a été aussi communiqué au Comité d'agriculture et de commerce et à celui de mendicité de l'Assemblée nationale qui lui ont accordé leurs suffrages.

Je crois que l'intérêt de la capitale exige que le sieur Martinet soit encouragé; il demande qu'il lui soit accordé gratuitement par la Ville un local propre à recevoir son établissement. Je vous prie donc, Mes-

sieurs, d'avoir la bonté de prendre dans la plus sérieuse considération sa demande et de vouloir bien vous concerter avec moi sur le local dont il seroit possible de disposer en faveur du sieur Martinet. L'intérêt public doit être sa plus forte recommendation auprès de nous.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Le 6 décembre 1790.

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu la lettre dont vous nous avez honorés au sujet de la demande que fait le sieur Martin Martinet d'un local propre à l'établissement d'une manufacture où il se propose de tirer parti d'une qualité de soye jusqu'à présent sans valeur, et d'occuper à ce nouveau genre d'industrie un grand nombre de bras actuellement réduits à l'inaction. D'après les détails contenus dans votre lettre, Monsieur, et le suffrage que les Comités d'agriculture et de mendicité de l'Assemblée nationale ont donné au projet du sieur Martinet, nous pensons, ainsi que vous, qu'il est intéressant d'encourager cet artiste, et nous aurons l'honneur de vous faire part incessamment de nos vues sur le local dont il seroit possible de disposer en sa faveur.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Extrait, original signé et minute (2 p.), Archives nationales, AF*I 15, fol. 63 r°, F15 3581.

159

PROJET DE MANUFACTURE DE DIFFÉRENTES TOILES DE FIL ET DE COTON DE TOUTES COULEURS POUR LA MAISON DE LA PITIÉ, PRÉSENTÉ À M. BAILLY PAR LE SIEUR DELLECOURT.

23 novembre 1790.

A M. le Maire.

Monsieur,

Placé, par un choix aussi juste qu'éclairé, à la tête de trois Dépar-

temens considérables qui exigent votre sollicitude continuelle et vous laissent très peu de repos, je serai bref et précis, autant qu'il est possible de l'être, pour une proposition que je prends la liberté de vous faire et qui mérite de votre part une sérieuse attention.

Dans ce tems de régénération qui plonge dans la stagnation la majeure partie des états et laisse par conséquent bien des individus dans un désœuvrement dont cette capitale éprouve chaque jour les funestes effets, tous les citoyens sont convaincus, Monsieur, que vous travaillez sans relâche à diminuer le nombre des oisifs par des travaux publics, et différens genres d'occupation. Mais, puisque telle est et doit être la tâche actuelle que vous imposent ces pénibles circonstances, il est des maisons publiques qui, coûtant beaucoup à la Nation, pourroient lui devenir très utiles et qui méritent que vous leur consacriez quelques instans de votre affection.

Telle est, Monsieur, la maison de la Pitié, où environ trois mille enfans sont entretenus sans rendre aucun service, ou ne sont occupés qu'à des futilités, et qu'un habile artiste, mon ami et mon associé, offre de rendre utiles, d'en faire de bons ouvriers et ouvrières par l'établissement d'une manufacture dans la maison même, dont les premiers frais seroient pris sur ses propres fonds et qui bientôt seroit en état de se suffire à elle-même.

Cette manufacture seroit de toiles de cotton pour doublures, de mouchoirs de fil et cotton de toutes largeurs; de toiles pour tabliers et déshabillés de femmes; de toiles de siamoise en toutes couleurs; de coutil imitant celui de Bruxelles en toutes couleurs; de coutil de chasse, et de bazin de fil et cotton, etc.

L'artiste feroit lui-même toutes ses couleurs dans la manufacture, ce qui lui seroit très commode et très avantageux. Ces couleurs, dont il se rendroit garant, seroient le bon bleu à froid et à chaud, le rouge de garance, le bon teint vert, le bon teint noir, le bon teint noir commun, le petit rouge, le citron, la rose, l'aurore, le bon teint jaune, le petit gris, le violet, le boue de Paris et enfin telles autres nuances qu'on peut employer dans la fabrique.

On pourroit, dans le début, monter trente métiers, dont chacun coûteroit deux louis seulement et occuperoit huit enfans des deux sexes, savoir, les garçons à la fabrication et les filles à la filature. Une partie de ces filles pourroit être tirée de la Salpêtrière, en s'attachant à ne

prendre que les plus intelligentes, celles qui sont les moins corrompues et que le besoin seul a plongées dans le vice, comme il en est sans contredit.

Il conviendroit que tous ces garçons et filles employés à cette manufacture fussent distingués par un uniforme dont la dépense seroit faite sur la masse du bénéfice, et nourris séparément, toujours aux frais de la maison, et toujours sous une bonne discipline.

On emploieroit tout le cotton qui seroit filé dans les maisons de charité, et le rebut seroit bon à faire des mèches pour les reverbères.

L'artiste possède actuellement un métier de la valeur de trois louis, qui peut être occupé par une jeune personne de 15 ans.

Voilà, Monsieur, un projet qui me paroît digne de votre attention et d'une très facile exécution. Puisque le bien général est l'unique but de votre activité infatigable, votre discernement exquis doit vous faire appercevoir, mieux que le plus solide argument, l'avantage qui résulteroit de cet établissement, non seulement par son produit financier qui soulageroit beaucoup cette maison, mais encore par des sujets des deux sexes qu'il formeroit au travail et à l'industrie.

On doit se flatter que vous voudrez bien en procurer le plus prompt succès par votre sanction et les ordres nécessaires pour prévenir et surmonter tous les obstacles qui pourroient se rencontrer, m'engageant au surplus de vous donner toutes les explications que j'ai pu omettre dans le présent et qui manqueroient à votre satisfaction.

En attendant l'honneur de votre réponse et pour toujours, je suis, avec la reconnoissance et le respect que vous doivent tous les bons citoyens, Monsieur, un des plus justes admirateurs de vos talens et de vos vertus[1].

Dellecourt[2],

grenadier.....

dans la compagnie du sante au Feullien.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

[1] En tête de ce projet se trouve la note suivante : «Répondu le 13 décembre 1790 à M. le Maire.»

[2] Cf. notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. II, p. 1398.

160

LETTRE DE M. MONTAUBAN, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TRANSMETTANT UNE LETTRE DE M. MARTIN, SECRÉTAIRE DE LA SECTION DU LOUVRE, QUI SE PLAINT DU REFUS PAR LES BUREAUX DES ATELIERS DE FILATURE DE RECEVOIR DES JEUNES GENS ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS, AVEC RÉPONSE DU DÉPARTEMENT.

29 novembre. 3 décembre 1790.

Paris, ce 29 novembre 1790.

MM. les administrateurs du Département des Établissements publics.

[1] J'ai l'honneur, Messieurs et chers collègues, de vous envoyer ci-joint une lettre de M. Martin, secrétaire de la section du Louvre, qui se plaint du refus fait par les commis des bureaux des atteliers de filature, d'admettre dans ces atteliers des jeunes gens au-dessous de l'âge de 18 ans.

Vous connaissez, Messieurs et chers collègues, le décret de l'Assemblée nationale, il veut que tous ceux qui se présenteront avec les qualités requises puissent être occupés, et il n'a point fait distinction d'âge.

Le règlement d'après lequel les atteliers de secours sont dirigés, ne permettant plus au Département des Travaux publics de recevoir des ouvriers au-dessous de l'âge de 18 ans, il faut bien, Messieurs et chers collègues, que vous veniez au secours de ces infortunés, et que vous cherchiez de votre côté les moyens de les occuper le plus utilement possible, et pour eux-même et pour la société. Votre embarras à cet égard ne peut égaler le nôtre : il nous faudrait de grands travaux, et à chaque pas que nous avons faits pour nous en procurer, nous avons rencontré des obstacles que nous aurons peut-être bien de la peine à vaincre. Rendez au moins notre tâche moins pénible en la partageant, et réunissons nos efforts pour tirer du malheur des circonstances quelques moyens de procurer à Paris des établissemens qui le dédommagent un peu des pertes qu'il a souffertes.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère et respectueux attachement, Messieurs et chers collègues, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : MONTAUBAN.

Ce 17 novembre 1790.

A M. Montauban, administrateur au Palais cardinal.

Monsieur,

[2] J'ai reçu hier les billets d'admission que vous deviez m'envoyer avec la lettre qui y étoit jointe; vous m'y mandez de ne plus vous envoyer d'ouvriers au-dessous de dix-huit ans. Je sais que cela est conforme au règlement, mais au moins dans ce cas, conviendroit-il que vous m'indiquiez la marche à suivre pour ceux qui ont moins de dix-huit ans.

Pour me tirer d'embarras, j'ai été il y a deux jours aux Bernardins; là j'ai trouvé un commis fort honnête qui m'a dit qu'il les recevroit jusqu'à seize ans; il m'a ensuite adressé à un autre commis logé au-dessus de luy qui gravement m'a dit qu'il n'en recevoit pas passé treize ans. Je lui ai observé que ceux qui avoient plus de cet âge et qui n'avoient pas dix-huit ans se trouvaient privés de secours et que ce n'étoit pas ce que prescrivoient et les décrets et la loy. Sa réponse a été celle d'un législateur : « Je vous dis, Monsieur, que je ne les recevrai pas passé seize ans, et vous avez sûrement mal entendu ce que vous a dit le premier commis. » Je me suis de nouveau adressé à ce dernier qui m'avoit promis de faire entendre raison à son subalterne : mais il n'en a rien fait, ou ce dernier n'a pas voulu entendre raison, car j'en ai envoyé âgé de seize ans qui ont été refusés.

Dans cette occurrence, je crois que le malheureux ne doit pas être ainsi balloté; le décret ne fait aucune distinction d'âge, il faut qu'il soit exécuté indistinctement; je ne suis pas moins persuadé que le vice de l'administration provient d'un défaut d'intelligence entre votre partie et celle de la filature à cet égard. Je ne crois pas pouvoir mieux faire, Monsieur, que de m'adresser à vous pour me tirer d'embarras, persuadé que comme chef de la principale et plus accablante partie de

l'administration des Travaux publics, vous écouterez mes observations et remédierez plutôt aux inconvéniens que je vous dénonce.

J'ai l'honneur, etc.

MARTIN,

secrétaire de la section du Louvre.

Le 3 décembre 1790.

M. Montauban.

[3] Nous avons reçu, Monsieur et cher collègue, avec votre lettre du 29 novembre dernier, celle qui y étoit jointe de M. Martin, secrétaire de la section du Louvre, par laquelle il se plaint du refus, qui a été fait dans nos bureaux, d'admettre aux atteliers de filature des jeunes gens au-dessous de l'âge de 18 ans.

Lors de l'établissement des atteliers de filature, Monsieur et cher collègue, il avait été convenu entre le Département des Travaux publics et celui des Hôpitaux d'admettre les enfans aux atteliers de filature jusqu'à l'âge de 16 ans. Ceux d'un âge supérieur devoient être employés aux travaux de terrasse, dont on les avoit réputés et dont ils sont en effet capables. C'est d'après cette convention que s'est établie dans nos bureaux la règle de borner à l'âge de 16 ans pour les garçons la faculté d'être admis aux atteliers de filature.

Nous avons dû, Monsieur et cher collègue, nous renfermer d'autant plus strictement dans l'observation de cette règle, que ne pouvant à beaucoup près, faute de local, admettre aux atteliers tous les pauvres qui se présentent, il nous a paru convenable de choisir parmi ces pauvres, ceux que la foiblesse de leur âge, ou des infirmités, rendent absolument incapables de tout autre genre de travail.

Vous nous observez, Monsieur et cher collègue, qu'un règlement, d'après lequel sont aujourd'hui dirigés les atteliers de secours, ne vous permet plus d'admettre à ces atteliers les enfans au-dessous de l'âge de 18 ans. Il est fâcheux que, lors de la rédaction de ce règlement, on n'ait pas mis le Département des Hôpitaux à portée d'en connoître et d'en discuter les dispositions. Il auroit sans doute combattu par d'excellens motifs l'article dont il s'agit, et n'auroit pas eu de peine à prouver l'impossibilité d'occuper utilement aux opérations de la filature

des enfans ou plutôt des hommes de 18 ans, le danger de les y appliquer dans un âge où leurs forces croissantes exigent un travail qui en facilite le développement, et le danger plus grand encore de réunir dans une enceinte bornée et au milieu de femmes des esprits si susceptibles de fermentation. Quoiqu'il en soit, Monsieur et cher collègue, nous nous prêterions avec plaisir aux circonstances pénibles dans lesquelles vous vous trouvez, et nous ferions taire toute considération devant l'impérieuse loi de la nécessité, si l'état actuel des atteliers et l'engorgement qu'ils éprouvent nous permettoient de déroger à la sévérité des règles que nous nous sommes faites, ou plutôt si dans ce moment nous n'avions été obligés d'ajouter encore à la rigueur de ces règles. L'attelier des Jacobins est surchargé de 200 pauvres, qui faute d'emplacement ne peuvent y être occupés. Il ne reste dans celui des Récollets qu'un très petit nombre de places, dont nous disposons avec la plus grande réserve en faveur des pauvres les plus nécessiteux, de mères de famille absolument sans ressources, de convalescentes sortant des hôpitaux, qui chaque jour ont recours à notre humanité.

Nous ne pouvons, Monsieur et cher collègue, vous peindre le regret que nous avons d'être hors d'état de venir au secours de votre Département, en adoptant la mesure que vous nous proposez.

Agréez les assurances du sincère attachement avec lequel nous avons l'honneur d'être, etc.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

161

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DE LA SECTION DU LOUVRE DEMANDANT L'ADMISSION DANS LES ATELIERS DE CHARITÉ DE TOUS CITOYENS QUI SOLLICITENT DES SECOURS, SANS DISTINCTION D'ÂGE.

1er décembre 1790.

Extrait du registre des assemblées primaires de la section du Louvre.

Du 1er décembre 1790.

Un des membres ayant obtenu la parole, a dit : qu'en sa qualité de

membre du comité de la section, il a été chargé de donner des certificats aux citoyens malheureux qui n'ayant pas d'ouvrage en réclament de la Municipalité;

Que s'étant apperçu que les Départements des Travaux publics et de filature refusoient d'admettre dans leurs atteliers ceux de ces malheureux qui ont plus de treize ans et moins de dix-huit, il a fait plusieurs démarches auprès de ces deux administrations, qui toutes ont été infructueuses, malgré qu'il leur ait représenté qu'elles faisoient une exception proscrite par les décrets sur la mendicité, qui ne contient aucune distinction d'âge;

Qu'enfin, n'ayant pu rien obtenir et espérant être plus favorablement écouté de l'assemblée, il la supplioit de vouloir bien exiger de ces Départements plus de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, et qu'ils ne fassent pas d'exceptions proscrites textuellement par ces décrets.

L'assemblée composée de plus de deux cents personnes, ayant demandé à délibérer sur cette motion, M. le président l'a mise en délibération; et après discussion, la matière mise aux voix :

L'assemblée a arrêté à l'unanimité que le Conseil général de la Commune seroit invité à ordonner que, conformément au décret sur la mendicité, tous citoyens nés ou domiciliés à Paris qui réclameront des secours de la Municipalité seront admis dans les atteliers sans aucune distinction d'âge, et qu'en conséquence, les Départements des Travaux publics seront tenus de s'accorder entre eux pour les y recevoir, et surtout ceux âgés de plus de treize ans et de moins de dix-huit.

Enfin l'assemblée a arrêté qu'expédition de la présente délibération sera remise à M. le Maire, au Conseil général de la Commune et aux Départements des Travaux publics et de filature.

Délivré pour expédition conforme au registre par nous secrétaire soussigné[1].

(Signé) : Martin,
secrétaire.

Extrait signé et scellé, Archives nationales, F^{15} 3581.

[1] L'expédition de cet arrêté est accompagnée d'une lettre du Département des Hôpitaux à l'adresse du président de la section du Louvre, expliquant les motifs de l'exclusion des jeunes gens âgés de plus de seize ans des ateliers de filature.

IMPRIMERIE NATIONALE.

162

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. CAHIER, EN RÉPONSE À SA LETTRE DE RECOMMANDATION EN FAVEUR D'UN ÉLÈVE DES ENFANTS TROUVÉS, DÉCLARANT QU'IL A ÉTÉ CONVENU EXPRESSÉMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET CELUI DES HÔPITAUX QU'ON N'ADMETTRAIT LES GARÇONS DANS LES ATELIERS DE FILATURE QUE JUSQU'À L'ÂGE DE SEIZE ANS.

6 décembre 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS, DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Paris, 6 décembre 1790.

M. Cahier, procureur sindic adjoint.

C'est avec bien du regret, Monsieur et cher collègue, que nous sommes forcés de refuser au nommé Vilbreux, en faveur duquel vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 4 de ce mois, un billet pour être admis dans les atteliers de filature; mais son âge de 17 ans ne nous permet pas de l'y faire recevoir. Dès le commencement de l'établissement de ces maisons de travail, destinées particulièrement pour les vieillards, les femmes, les enfans qui ne peuvent se livrer à des ouvrages pénibles et qui exigent de la force, il a été convenu entre le Département des Travaux publics et celui des Hôpitaux qu'on n'admettroit les garçons dans ces atteliers que jusqu'à l'âge de 16 ans. Le grand nombre de malheureux qui depuis y ont été reçus est devenu si considérable, que nous avons été obligés de maintenir rigoureusement à cet égard la règle que nous avons trouvée établie; et si le règlement fait par le Département des Travaux publics, pour ne recevoir les jeunes gens aux atteliers de terrasse qu'à l'âge de 18 ans, eût été concerté dans le tems avec le Département des Hôpitaux, il est à présumer que cette disposition du règlement eût porté à 16 ans l'époque de leur admission dans les travaux de terre. Nous nous en sommes expliqués dernièrement avec M. Montauban, et d'après les détails dans lesquels nous sommes entrés avec lui sur l'impossibilité et les inconvéniens de recevoir dans nos atteliers de filature des garçons au-dessus

de 16 ans, nous avons lieu de penser que le Département des Travaux publics procurera de l'ouvrage aux jeunes gens de cet âge qui n'auront aucune autre ressource; et si vous voulez bien vous adresser à MM. les administrateurs de ce Département, nous ne doutons point qu'ils ne soient disposés à venir au secours du nommé Vilbreux, comme nous nous serions empressés de le faire, si le sujet que vous nous recommandez eût été dans le cas par son âge, son sexe ou ses infirmités, d'être admis dans nos atteliers de filature.

Nous avons l'honneur d'être avec un très sincère et parfait attachement, Monsieur et cher collègue, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Signé : Boncerf. Cousin. Le Camus.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

163

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AUX OFFICIERS MUNICIPAUX PAR LES SIEURS HUGON ET POSSE, FABRICANT ET CONTREMAÎTRE À ABBEVILLE, QUI OFFRENT DE SE CHARGER POUR LEUR COMPTE DES ATELIERS PUBLICS DE FILATURE ET D'Y OCCUPER 3 À 4,000 PAUVRES.

8 décembre 1790.

Le meilleur moyen sans doute qu'il y eût à adopter pour détruire la mendicité et venir au secours d'une infinité de familles que la suspension de leur état réduisent à la plus affreuse misère, c'étoit d'ouvrir des travaux publics, dont les avantages sont aussi appréciables que les circonstances puissent le permettre, puisqu'ils peuvent donner lieu à l'établissement d'une infinité de manufactures qui dédommageront le peuple des pertes qu'il éprouve.

C'est mal à propos qu'on a pensé jusqu'à présent que la ville de Paris ne pouvoit pas être ville de manufacture à cause de la cherté des vivres. Mais Londres, où les vivres sont excessivement plus chers, n'est-elle pas ville de manufacture: Lyon, où les locations et les vivres sont bien plus chers qu'à Paris, n'est-elle pas encore ville de manufacture?

Sans nous appesantir sur la position de ces villes, arrêtons-nous

sur la capitale de la France, qui devient de jour en jour l'objet des sollicitudes de tout bon citoyen, dans un moment où les hommes désireront habiter les provinces pour y jouir des droits attachés à ceux de citoyen; dans un moment où les affaires contentieuses n'attireront plus tant de plaideurs dans Paris; dans un moment où le clergé, qui y apportoit la plus grande partie de ses richesses, sera obligé à la résidence; dans un moment où la finance ne jouira pas des mêmes avantages; enfin dans un moment où Paris perd tout ce qui formoit sa splendeur. Que deviendra-t-il si l'on n'y force l'industrie et si l'on n'y maintient les sciences et les arts en tout genre qui lui attiroient un concours continuel d'étrangers et qui lui donnoient l'avantage de rendre tributaires toutes les nations. Si on n'adopte pas ce parti, que deviendra ce peuple immense qui multiplie tous les jours et dont les facultés sont trop rétrécies pour s'émigrer.

Paris a pour lui plusieurs choses essentielles et indispensables pour les manufactures, c'est d'abord sa population; ensuite le pain n'y est jamais aussi cher que dans les provinces, et le pain forme la nourriture essentielle du peuple. Il est encore très aisé de lui procurer par une bonne administration d'autres comestibles qui étant à meilleur compte, lui rendront la vie bien plus supportable.

Les sieurs Hugon et Posse n'ont pu d'un côté réfléchir sur la position de la capitale, de l'autre voir sans le plus vif intérêt les sommes que le Trésor public va fournir pour les atteliers de filature, ni les discours indiscrets des provinces qui, ne considérant pas que Paris peuplé en grande partie de citoyens, qui, quoique nés dans leur sein, y sont retenus par leurs états et leurs familles, deviendroient onéreux à ces mêmes provinces s'ils y retournoient, et que c'est ainsi venir à leur secours que de procurer de l'occupation aux membres de la société que les circonstances réduisent dans l'état le plus déplorable, Paris ayant d'ailleurs toujours contribué pour une très forte somme dans la masse des impôts, il est de toute équité qu'il lui soit accordé des secours bien plus considérables qu'aux autres villes de la France.

Mais les premières dépenses et les premiers sacrifices faits, les atteliers de filature, loin de tourner en perte pour la chose publique, doivent au contraire procurer un bénéfice, et ce bénéfice, quelqu'il puisse être, n'aura jamais lieu qu'autant que ces sortes d'établissements seront administrés comme des manufactures particulières; ils pour-

roient par exemple fournir l'habillement de la garde nationale. Les débris des marchandises nécessaires à ces draps pourroient être employés à fabriquer des étoffes propres à en vêtir les pauvres des hôpitaux; des filatures de coton on pourroit fabriquer d'autres étoffes propres au vestiaire du peuple; les plus belles filatures pourroient être employées à fabriquer des étoffes de qualités supérieures, ce qui augmenteroit l'industrie. Enfin on monteroit des atteliers dont chaque qualité de filature pourra employer la quantité qu'on pourroit en avoir, et surtout de celles dont le marchand en détail pourroit se défaire le plus aisément, et qu'il fait venir le plus souvent de l'étranger. Qu'on ne craigne pas que cet établissement fera tomber les manufactures particulières, on verra au contraire, d'après la manière qu'on le propose, qu'il les étendra et les perfectionnera; ne pas adopter ce parti, vendre les fils sans être fabriqués, le Trésor public éprouvera une perte très considérable et on ne viendra pas au secours d'une très grande partie des membres de la société, qui sont dans ce moment sans travail. Vouloir au contraire les fabriquer, il est avantageux qu'ils le soient par les mêmes personnes qui les feront filer, parce qu'elles disposeront les matières en conséquence des étoffes qu'elles feront fabriquer, et qu'il n'y aura ainsi aucune perte à éprouver; c'est de cette manière qu'on en agit dans toutes les manufactures bien entendues, et, ce n'est que le plus grand ordre et l'intelligence nécessaire pour tirer parti des moindres choses qui font qu'elles se soutiennent.

Mais si la Municipalité ne vouloit pas entrer dans des détails qui pourroient lui paroître trop minutieux et absorber la plus grande partie du tems de Messieurs les officiers municipaux, elle trouveroit peut-être plus avantageux, en consentant que le Trésor public fasse un premier sacrifice inévitable, de convertir les atteliers de charité en manufactures particulières, et d'imiter ainsi l'exemple de Colbert et de tous les hommes instruits qui ont occupé les premières places de la monarchie, c'est-à-dire de créer, protéger et encourager autant qu'il seroit possible les manufactures particulières.

Un peuple ne peut pas se donner une constitution sans éprouver une commotion momentanée, mais c'est alors qu'il doit user de tous ses moyens pour se concentrer en lui-même, se procurer par son industrie, non seulement ce qui lui est nécessaire, mais encore les superflus qu'exige le luxe des personnes opulentes; le peuple doit enfin

mettre en usage tous les moyens qu'il peut avoir en sa puissance pour se passer des étrangers, et la France est dans une position si avantageuse, elle est enrichie par les productions abondantes et variées d'un sol fertile dont la nature a été si avare envers les autres nations, qu'il leur sera toujours impossible d'user de représailles envers nous. Sous ce point de vue l'étranger ne peut cesser d'être notre tributaire, et pour que de tous les côtés la balance du commerce soit en notre faveur, il convient d'encourager notre industrie naturelle, et rien ne peut y être plus propre que l'établissement des manufactures.

Mais il en est d'une nature qui, pour qu'elles puissent tourner à l'avantage du peuple, doivent toujours être sous la main de la Municipalité; tels sont, par exemple, les atteliers de filature; aussi, (dans le cas où Messieurs les officiers municipaux ne penseroient pas devoir entrer dans tous les détails inséparables d'une vaste entreprise), est-ce sous ce point de vue que les sieurs Hugon et Posse font l'offre de se charger d'établir à Paris une manufacture considérable dans laquelle ils s'obligent de procurer continuellement de l'occupation à 3 ou 4 mille personnes, aux termes, clauses et conditions suivantes :

MOTIFS DE CHAQUE ARTICLE PROPOSÉ.

1°. Qu'ils n'occuperont d'autres ouvriers que ceux qui leur auront été envoyés par les officiers municipaux ayant ce Département.

Il est indispensable que ce soit les officiers municipaux qui envoyent les ouvriers dans cet établissement, afin d'être bien sûrs qu'on ne changera pas sa destination, c'est-à-dire qu'il soit toujours un lieu où la Municipalité pourra occuper des individus qui seroient sans travail.

2°. Aucuns ouvriers ni employés ne pourront être renvoyés que pour fait de vol ou de mauvaise conduite, et que ce renvoi ne pourra être décidé que par lesdits officiers.

Il seroit préjudiciable pour le peuple de laisser cette décision aux entrepreneurs.

3°. Dans le nombre des atteliers il y en aura un établi pour recevoir les filles de service hors de place, auxquelles on donnera de l'occupation de suite, et pour lesquelles on tiendra un registre gratuit conte-

nant tous les renseignements relatifs à leur fidélité et le nom des citoyens où elles auront servi.

Établissement indispensable et qui contribueroit au maintien des mœurs; que d'infortunées de cette classe qui, étant sans azile, réduites à la dernière misère et au plus affreux désespoir, sont forcées de recourir à des moyens infâmes pour se procurer une trop chétive existence et qui, plongées dans le vice, ne trouvent plus le moyen de s'en retirer.

L'établissement proposé auroit encore l'avantage de procurer gratuitement aux citoyens les renseignements qu'ils pourroient désirer sur des individus entre les mains desquels ils confient leurs vies et leurs fortunes; d'un autre côté, ces infortunées auront continuellement des protecteurs qui s'intéresseront à elles.

4°. Que les ouvriers seront payés d'après les prix déterminés par des tarifs.

Il convient que cet objet soit convenu pour éviter toutes difficultés.

5°. Il sera fourni chaque semaine, à l'Administration, l'état des ouvriers qui auront été payés, et il sera fait la supputation de ceux admis et de ceux qui auront assisté aux payements.

Il convient que l'Administration connoisse par elle-même la quantité d'ouvriers qui auront été employés, et puisse avoir sous ses yeux le tableau satisfaisant du nombre de ceux qui auront trouvé de l'emploi ailleurs.

6°. Tout fabriquant particulier qui pourroit avoir besoin d'ouvriers, tant en filature que cardage ou à tisser, pourra recourir à la manufacture proposée par lesdits sieurs Hugon et Posse, et, dans aucuns cas, on ne pourra en refuser; l'ouvrier, de son côté, si on lui fait les mêmes avantages, ne pourra se refuser à aller travailler chés le fabriquant.

Beaucoup de manufactures particulières seroient peut-être établies, si des spéculateurs étoient assurés de trouver des ouvriers tout dressés, ce qui leur procureroit l'avantage de ne pas éprouver les premières pertes inséparables des établissements naissants.

7°. Tout ouvrier qui auroit quitté de lui-même ou qui auroit été renvoyé de chés un fabriquant particulier pour fait de mauvaise conduite ne pourra être admis dans la manufacture proposée.

Article indispensable pour que la conduite de l'ouvrier soit très régulière chés le fabriquant particulier, et elle sera telle lorsqu'il n'aura plus l'occasion de s'occuper dans un attelier public.

8°. Pourra au contraire être admis de suite à ladite manufacture tout ouvrier qui, par la cessation d'une manufacture particulière, seroit sans travail.

Article conforme aux vrais principes d'une bonne société qui doit procurer des secours à l'individu que la faute d'autrui a réduit à la plus affreuse misère par la cessation d'une manufacture particulière, occasionnée le plus souvent par une banqueroute, et que de malheurs les établissements de cette nature n'éviteroient-ils pas! Que d'infortunés qui peut-être ne se sont adonnés au crime que parce qu'ils se trouvoient sans travail et qu'ils avoient des femmes et des enfans à nourrir!

9°. Il seroit rendu compte tous les trois mois des progrès qu'auront fait les apprentifs ou apprentisses pour la quantité ou qualité de leurs filatures.

Le Trésor public devant fournir les fonds pour former cet établissement, il est juste qu'il en connoisse la situation et les progrès.

10°. Il sera fourni un lieu convenable pour un tel établissement, les Jacobins St-Jacques par exemple, ou tel autre que Messieurs les officiers municipaux choisiront, duquel emplacement les sieurs Hugon et Posse n'auront que la jouissance.

Il va y avoir tant de maisons spacieuses à vendre qu'il sera bien aisé de désigner un emplacement pour l'objet proposé, et ensuite il est très avantageux qu'il en existe un de cette nature, parce que le pauvre que la circonstance a réduit sans occupation en trouveroit un de suite.

11°. A cause des premières dépenses qui exigent des sacrifices énormes, tant pour les réparations indispensables que pour les métiers et ustancils, le Trésor public fournira une somme de 60 à 80,000^{tt} qui seroit payée à mesure des besoins et dont on donneroit l'emploi visé par l'Administration.

On peut parfaitement adapter une manufacture avec cette somme.

12°. Et encore à cause des frais considérables que nécessite la surveillance de différents chefs d'atteliers et les pertes inséparables, tant du prix de la journée des apprentifs et apprentisses, que de la marchandise qu'ils gaspillent, il sera fourni par le Trésor public une somme de 200,000#, laquelle ne seroit payée que par semaine et d'après les journées des ouvrières ou la fourniture des marchandises à ouvrer.

N'ayant fixé que de très minces appointemens, l'état major des Jacobins St-Jacques monte dans ce moment à 15,000# ou environ, et le nombre d'ouvriers augmentant, il sera indispensable d'augmenter le nombre des employés, et cette dépense, on le répète ici, jointe aux journées des apprentifs et aux marchandises qu'ils gâtent, fera éprouver une perte considérable.

13°. Outre cette somme, le Trésor public passeroit par jour auxdits sieurs Hugon et Posse une somme de 1^s 6^d par jour par individu admis aux atteliers pour leur fournir le matin une ration de soupe et le soir une ration de légumes.

Cette dépense est indispensable dans l'établissement de l'attelier de filature, vouloir l'éviter, ce seroit réduire au pain et à l'eau la quantité innombrable d'individus sans feu et sans azile qui ont recours à cet établissement. Ces sortes de rations, les mêmes que celles dont on a fait usage jusqu'à présent, sont une nourriture restaurante pour des estomachs qui depuis longtems n'ont rien mangé de chaud.

14°. Dans la somme ci-dessus désignée, on y comprendra toutes les marchandises fournies jusqu'à présent, ainsi que leur prix, et celui de la main d'œuvre qu'on recevra comptant.

Il y a dans ce moment à Paris un nombre infini de gaziers et autres ouvriers tisserands dont l'état est totalement tombé. On les occupera d'une autre manière avec les fils de chanvre, coton qu'on pourra filer; et cette partie, on le répète encore, est préférable à adopter qu'à vendre le fil en nature à cause de la perte trop considérable qu'il y auroit à éprouver.

15°. Les officiers municipaux auront dans tous les cas la surveillance sur cet établissement, et les règlements de police qui seront indispensables d'établir seront faits par eux.

Les sieurs Hugon et Posse, par les connoissances qu'ils ont acquises

en manufactures, (l'un d'eux étoit un des principaux employés de M. Vaurobais) porteront cet établissement au degré de perfection dont il peut être susceptible. La belle filature de coton, de la laine, du chanvre et du lin sont ignorées dans la plus grande partie de la France et surtout à Paris.

Ils connoissent les moyens de les perfectionner et ils ne négligeront rien pour en faire usage. Ce genre d'industrie qu'ils répandront sera très avantageux pour le peuple, puisqu'il lui facilitera le moyen de n'être jamais oisif : il seroit même à désirer que des établissements de la nature de celui-ci fussent formés dans différentes parties de la France; l'émulation gagneroit successivement, atteindroit l'habitant des campagnes, qui, ne tardant pas à en connoître l'avantage, imitant le paysan de la Suisse, tisseroit, pendant l'hiver, la filature que sa femme et ses enfans auroient fait pendant l'année; par ce moyen il n'éprouveroit jamais de mortes saisons; son sort seroit infiniment plus supportable, et par suite ses jours seroient prolongés.

Les sacrifices que demandent les sieurs Hugon et Posse sont bien différents des avantages énormes que l'on fit dans le tems à MM. Vanrobais et aux autres établissements de cette nature formés sous le règne de Louis XIV : aussi se contentent-ils de faire de petits bénéfices. La somme qu'ils demandent n'étant fournie qu'insensiblement, le Trésor public s'en ressentira à peine, et il aura le précieux avantage de former un établissement qui procurera pour toujours de l'occupation à une quantité très considérable d'individus, qui sans ce secours seroient réduits à la plus affreuse misère. Tout supputé et calculé, le Trésor public éprouvera une dépense bien moindre que celle qui résultera du régime des atteliers publics administrés pour son compte, ses administrateurs seront ainsi à l'abri des inquiétudes que doivent leur donner ces sortes d'établissements; ils n'exciteront plus la jalousie des provinces, et les administrateurs de la chose publique seront en même tems certains de remplir les vues de l'Assemblée nationale et du meilleur des rois.

D'après la rédaction de ce mémoire, MM. les officiers municipaux paroissant décidés à séparer les atteliers de filature d'avec la fabrique, lesdits sieurs Hugon (fabriquant d'Abbeville) et Posse, ancien contremaître de la manufacture royalle de cette même ville, se chargeront de tout ce qui sera nécessaire à l'établissement d'une fabrique capable de

rivaliser avec celles des autres villes du royaume (ledit sieur Posse ayant en outre été employé dans celles de Louviers et Elbeuf, son lieu natal), aux clauses et conditions détaillées dans le présent mémoire, observant que, pour le bien de la chose et pour en assurer le succès, il sera cependant toujours nécessaire qu'ils correspondent directement avec les personnes chargées des atteliers de filature, puisque de ces atteliers sortiront les matières premières nécessaires à la fabrication; observant encore que pour assurer la réussite de cet établissement ils se soumettent d'en faire l'essai à la manufacture de S[te] Geneviève actuellement vacante, si Messieurs les officiers municipaux le jugent à propos.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

164

LETTRE DU SIEUR CARREL COMMUNIQUANT LES RÉFLEXIONS QUE LUI A SUGGÉRÉES LA VISITE DES ATELIERS DE FILATURE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES OPÉRATIONS DU DÉVIDAGE.

9 décembre 1790.

Paris, le 9 décembre 1790.

Monsieur,

Le besoin que j'ai d'être placé, et le désir de remplir la place qu'il vous plaira m'assigner à votre satisfaction m'ont décidé à visiter les atteliers, afin de m'en rendre plus au fait : d'abord j'ai admiré le grand ordre, mais le silence n'étant qu'une satisfaction accessoire quand on peut le rapprocher des opérations, après le coup d'œil général, je l'ai fixé sur chacune, en particulier. Et j'ai été surpris, et cette surprise me fait prendre la hardiesse de vous présenter mes réflexions, desquelles je sens la conséquence, ce qui me fait désirer que la réforme qu'elles doivent occasionner vienne de vous même : car je n'ignore pas la haine que vouent toutes ouvrières à ceux qui donnent des indications, fussent-elles même les plus salutaires.

Ma surprise a été de voir que chaque fileuse dévidoit sa journée, et comment le dévide-t-elle? Dans le moment où le fil a acquis plus du

double de valeur, que dis-je, plus que triple. C'est alors que les attentions sont négligées; je vous préviens que chaque ouvrière qui a filé une livre de coton avec soin pendant une ou plusieurs journées finit par le gâter en moins d'une heure qu'elle met à la dévider. J'ai vu plusieurs ouvrières dévidant leur journée, d'une main, conduisant le dévidoir ou essignole, de l'autre une bobine, et chaque fois que le fil cassoit, le couchoit sur l'écheveau sans daigner faire la moindre recherche pour le rattacher. Je demande comment il se pourra faire que l'on survide les écheveaux sans une grande perte. L'on fait déjà assez de frest quand ils sont bien suivis, et il est inutile de vous observer qu'alors que le fil a acquis sa valeur, le frest est perte réelle.

Tant que les ouvrières dévideront elles-mêmes leurs fils, il en ira toujours ainsy, car elles regardent le dévidage comme étranger à leur ouvrage et s'en déchargent avec grande haste.

Je ne comprends pas comment on peut apprécier un coton dévidé, à moins que l'on n'eût une pratique que je ne connois pas.

Je demande aussi quelle est la nécessité de dévider tout le coton filé, puisque les deux tiers peuvent être employés sans cette opération, et même qu'elle lui est nuisible à cause du frest.

Je me permettrai de dire mon avis, non pas par l'ambition que j'ai d'être placé, mais par respect pour des établissements si pieux, qui s'empressent de venir au secours des malheureux; et, dussé-je retourner dans mon pays sans réussite personnelle, je n'aurai jamais regret de mes recherches, si par mon avis je coopère au maintien d'un établissement aussi louable.

Au lieu donc de dévider son fil, aussitôt que l'ouvrière a fini sa journée ou sa livre, elle doit présenter le nombre de bobines qui la composent, à découvert, dans son panier, au préposé pour administrer le numérotoire, lequel en prend une au coup d'œil, la présente dans un point fixe au dévidoir du numérotoire, lequel après 80 tourné apprend par le coup du marteau qu'il porte 100 aulnes. On décharge l'écheveau qui compose les 100 aulnes, et on le pèse dans un trébuchet, et son poids en fixe le prix, chaque prix étant adopté à chaque différent poid porté au tarif duquel je suis porteur.

Je dis plus haut qu'il est inutile de dévider tout le coton, certe il n'est nécessaire que de dévider celui destiné pour chaisne ou pour la teinture: celui que l'on destine pour trame n'a pas besoin du tout de

cette opération; la trameuse a beaucoup plus de facilité à opérer sur bobine, voudroit-on en destiner une partie à la bonneterie ou au trico, il est plus facile de le doubler, tripler et même plus, étant en bobine qu'en écheveau, puisque l'ouvrière réunit son nombre de bobines dans un bien plus petit espace, joint encore la facilité et l'économie. Car c'est toujours au frest qu'il faut viser, et c'est lorsqu'il est en écheveau qu'il se fait malheureusement, vous pouvez en faire l'expérience.

Ce n'est pas un surcroît de dépense que de faire dévider le seul nécessaire : la fileuse en étant dispensée ne doit pas en être payée, et comme cette institution n'a d'autre but que de venir au secours des malheureux, et que tous les malheureux ne sçavent pas filer, on peut former un petit nombre de dévideuses qu'il est facile de surveiller. Car c'est là où il faut que tous les soins se portent, et où l'on exécute pour ainsi dire l'ouvrière jusqu'à sa dernière éguilé, il existe tant de petites ruze que les dames emploient dont j'ai fait les expériences à mes dépens, lesquelles je vous soumets avec offre de faire construire les instruments qui sont ici désignés, trop heureux, si je peux vous persuader du zèle avec lequel j'ai l'honneur de me dire, Monsieur, votre très humble respectueux serviteur,

CARREL[1].

Minute, Archives nationales, F^{15} 3591.

165

LETTRE DE M. COUSIN À M. DE CERNON, PRÉSIDENT DE LA SECTION DU COMITÉ DES FINANCES CHARGÉE DU TRÉSOR PUBLIC, DEMANDANT LA DÉLIVRANCE, PAR M. DUFRESNE, DE 25,000 LIVRES POUR LE PAYEMENT, PENDANT UNE SEMAINE, DES OUVRIERS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE FILATURE, AVEC RENVOI PAR M. DE CERNON AU COMITÉ DE MENDICITÉ.

16 décembre 1790.

Paris, le 16 décembre 1790.

M. de Cernon.

[1] M. Smith, Monsieur, chargé par M. Dufrène de la distribution

[1] François-Charles Carrel, fils, d'Amiens, fournisseur de lin.

et de la comptabilité des fonds que le Trésor public accorde chaque semaine pour l'entretien des secours ouverts en faveur des pauvres de cette capitale, m'a prévenu ce matin que M. Dufresne désiroit être autorisé par le Comité des finances de l'Assemblée nationale à délivrer les fonds que je lui demande, au nom du Département des Établissements publics, pour payer cette semaine les ouvriers employés aux travaux de filature. Nous aurons besoin cette fois, à cause de plusieurs mémoires dont le payement est arriéré, d'une somme d'environ 25,000#. quinze mille livres au plus suffiront pour les autres semaines. Vous concevez, Monsieur, combien il est important que les opérations de la filature ne souffrent aucune interruption, et je vous prie en conséquence de vouloir bien engager le Comité à faire passer sur-le-champ à M. Dufresne l'autorisation qu'il désire. Vous pourriez remettre cette autorisation à la personne chargée de ma lettre.

Je suis, etc.

Signé : COUSIN.

Paris, le . . . décembre 1790.

M. le président du Comité de mendicité.

[2] J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, la copie d'une lettre de M. Cousin qui sollicite du Comité une autorisation à M. Dufresne de fournir 25,000# cette semaine pour l'attelier de filature; cet objet n'est pas de notre ressort, et d'ailleurs il ne nous appartient pas d'autoriser une dépense. Nous avons pensé que c'étoit au Comité de mendicité, qui a une inspection particulière sur les travaux de charité, à provoquer un décret qui l'ordonne, s'il y a lieu.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur[1].

(Signé) : PINTEVILLE-CERNON,
président de la section du Comité des finances
chargée du Trésor public.

Copie et original signé (2 p.), Archives nationales, F[15] 3591.

[1] A cette lettre est annexée une note de M. de Liancourt à M. Cousin, l'engageant à voir lui-même le Comité des finances et M. Dufresne.

166

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. LE ROUX DE LA VILLE, EXPOSANT L'AVANTAGE QU'IL Y AURAIT À FAIRE SURVEILLER LES TRAVAUX QUI S'EXÉCUTENT TANT AUX JACOBINS QUE DANS LES AUTRES ATELIERS DE FILATURE, ET PROPOSANT D'EN CHARGER M. CHASSAGNOLLE, SOUS-INSPECTEUR DES BÂTIMENTS DE LA VILLE.

31 décembre 1790.

Il seroit intéressant, Monsieur et cher collègue, de faire surveiller par une personne intelligente et sûre les travaux qui s'exécutent en ce moment tant aux Jacobins que dans les autres établissements affectés aux travaux de la filature. Le sieur Chassagnole, sous-inspecteur des bâtiments de la Ville, a déjà donné quelques soins à cet objet, et nous désirerions qu'il fût autorisé à les continuer. Il en résulteroit pour l'exécution des travaux qui nous intéressent plus d'économie et de célérité, c'est à ce titre, Monsieur et cher collègue, que nous vous prions de vouloir bien donner au sieur Chassagnole une mission particulière pour l'objet dont il s'agit.

Sincère et parfait attachement.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3587.

167

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. CAHIER, LUI ENVOYANT, EN RÉPONSE À SA LETTRE DU 24 DÉCEMBRE, LA LISTE DES COMMIS ET INSPECTEURS ATTACHÉS À CE DÉPARTEMENT.

17 janvier 1791.

Le 17 janvier 1791.

M. Cahier.

Nous avons l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous envoyer les détails que vous nous avés demandés par votre lettre du 24 dé-

cembre dernier relativement aux commis et inspecteurs employés dans les diverses parties de l'administration des Établissemens publics.

OBSERVATIONS.

L'atelier des Jacobins et celui des Récollets ont été établis en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 30 may 1790, relatif à l'extinction de la mendicité.

C'est le Département des Hôpitaux, (aujourd'hui réuni à celui des Établissemens publics), qui fut alors chargé d'organiser et de régir ces atteliers. C'est de ses mains qu'ils sont passés dans les nôtres.

Les personnes employées dans ces deux établissemens ont été nommées en grande partie par les administrateurs qui en avoient la surveillance particulière, c'est-à-dire par M. Guignard, pour l'attelier des Récollets, et par M. Sabbatier pour celui des Jacobins. Les appointemens dont elles jouissent ont été déterminés provisoirement par l'administration réunie du Département des Hôpitaux.

Ces appointemens, ainsi que le salaire des ouvriers et la dépense générale des atteliers de filature, ont été jusqu'à ce jour acquittés par le Trésor public sur les ordonnances du Département.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3592.

168

LETTRE DE M. REVERDUN, ARMATEUR DU HAVRE, À M. RONCERF, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, FAISANT SES OFFRES DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DES CHANVRES ET COTONS AUX ATELIERS DE FILATURE.

18 janvier 1791.

Paris, ce 18 janvier 1791.

M. Boncerf.

Monsieur,

J'ay eu l'honneur de me présenter chez vous, il y a plusieurs jours, pour avoir celui de vous entretenir de la fourniture des atteliers de

charité, et ce, sous les auspices de M. Houssemaine, membre de votre Municipalité. Je me serois fait un devoir d'y retourner aujourd'huy, si je n'étois arrêté par une indisposition, et pour y suppléer, vous trouverés, Monsieur, sous ce ply, un compte simulé de chanvre de Russie et de cottons, dont j'ay pris le prix moyen actuel, ils vous feront connoître à quel taux ils reviendront à Paris. Comme on distingue trois sortes de qualités dans les cottons, il sera facile par ce compte d'augmenter ou de diminuer de prix en raison des qualités. Je suis à même plus que personne de fournir de cette marchandise à des prix modérés, faisant l'armement, et conséquemment étant des premiers à la source. J'ose croire que vous prendrés en considération mes observations, ce qu'attendant de votre honnêteté, j'ay l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur [1].

J.-C. Reverdun,

armateur du Havre, hôtel de Rouen, rue des Deux-Écus.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

169

NOTE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, INDIQUANT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR L'ADMISSION DANS LES ATELIERS DE CHARITÉ DES FEMMES INDIGENTES, AU NOMBRE DE 9,000, ARRIVÉES AU DERNIER DEGRÉ DE LA MISÈRE.

26 janvier 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Il y a 48 sections; si chacune d'elles place 100 pauvres femmes dans les atteliers de charité, on aura 4,800 pauvres à secourir tous les jours : chaque pauvre à 5 sols, c'est 1,200# par jour et 36,000# par mois (sauf erreur).

(1) En tête de la lettre se trouve cette note : «Répondu le 22 janvier 1791 que nous garderons les détails qu'il donne pour y avoir recours, lorsque nous serons dans le cas de faire quelques approvisionnements pour les atteliers de filature.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

CONDITIONS POUR L'ADMISSION.

Les pauvres doivent en remplir au moins *trois* :

Extrême indigence, très pressant besoin.

Nées à Paris.

Domiciliées depuis longtemps.

Domiciliées l'espace de temps de rigueur.

Âgées.

Infirmes.

Chargées d'enfants en bas age.

Chargées d'un mari âgé, infirme.

Ayant perdu leur état par l'effet de la Révolution, telles sont les gazières, les passementières, les agréministes, les fleuristes, les ouvrières en dentelle, en robe, en linge, les brodeuses, les éventaillistes, etc.

N. B. Je crois que ces neuf sortes d'états occupoient, sans exagération, 9,000 femmes et enfants, qui aujourd'hui manquent absolument de pain et couchent sur la paille comme des chiens; cependant on n'en peut guères placer au total que 4,800.

Je suis au n° 2890, on ne pourra connoître le total des pauvres actuellement soulagés, que lorsque M. Coquet aura fourni son rôle d'enregistrement.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

170

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, COMMUNIQUANT UNE LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ QUI DEMANDE L'ÉTAT DES DÉPENSES FAITES PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE DANS LES ATELIERS DE FILATURE.

29 janvier 1791.

Paris, le 29 janvier 1791.

MM. des Établissemens publics.

[1] J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer la lettre ci-jointe

qui m'a été adressée par le Comité de mendicité concernant les dépenses qui ont été faites, pendant le mois de décembre dernier, dans les atteliers de filature. Je vous prie de vouloir bien me mettre incessamment en état de produire à ce Comité le tableau de dépense de ces atteliers.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Paris, 25 janvier 1791.

M. le Maire de Paris.

[2] Le Comité de mendicité, Monsieur, a eu l'honneur de vous écrire, le 11 de ce mois, pour vous prier de lui faire passer l'état des sommes appliquées, pendant le mois de décembre, aux atteliers de filature. Il craint que vous n'ayez perdu de vue cet objet et il croit devoir vous le rappeller.

Les membres du Comité pour l'extinction de la mendicité,

(Signé) : LIANCOURT.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

171

LETTRE DE M. BAILLY À M. LE CAMUS, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LE PRIANT DE FAIRE EN SORTE QUE LES INDIGENTS MUNIS DES CERTIFICATS EXIGÉS PUISSENT ÊTRE ADMIS SUR-LE-CHAMP DANS LES ATELIERS ÉTABLIS POUR LEUR SOULAGEMENT.

29 janvier 1791.

Paris, le 29 janvier 1791.

M. Le Camus, administrateur.

Une femme, Monsieur, nommée Charlotte Gallois, vient de me présenter à l'instant à mon audience un billet pour les atteliers de filature

sous le n° 2880, datté du 26 de ce mois, et qui remet au 3 mars, c'est-à-dire à près de 6 semaines, son entrée dans l'attelier. L'intention de l'Assemblée nationale est d'éteindre absolument la mendicité, et le retard apporté à l'entrée des indigens dans les atteliers est précisément un délai pendant lequel ils semblent être autorisés à mendier. Ces sortes de délais contrarient d'ailleurs les ordres donnés à la garde nationale d'arrêter tous les mendians. Il devient, Monsieur, absolument nécessaire de lever à cet égard toute espèce d'obstacle, et je vous serai obligé de prendre les précautions les plus promptes et les plus efficaces pour que tous les indigens munis des certificats exigés puissent être introduits sur-le-champ dans les ateliers établis pour leur soulagement.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

De la main de Bailly :

« Je préviens la femme de se présenter lundi, et je vous prie, Monsieur, qu'elle soit admise sur-le-champ. »

Original signé, Archives nationales, F[15] 3581.

172

NOTE DU NOMBRE DES PERSONNES INSCRITES PAR JOUR POUR LES ATELIERS DE FILATURE.

1er février 1791.

Ce 1er février 1791.

Depuis le 1er janvier 1791, 384 personnes ont été inscrites pour les atteliers de filature et ont reçu le billet d'entrée qui leur est nécessaire pour y être admises.

Sur ces 384 personnes, 42 travaillent chez elles et 3 y sont entrées après avoir été conduites au Département comme *mendiantes*.

Défalquant les dimanches et fêtes, il n'y a eu dans le mois que 23 jours d'enregistrement et d'admission aux atteliers; 384 personnes dans 23 jours, c'est à peu près 17 par jour.

Ordinairement, 30 personnes se présentent chaque jour.

Depuis le 1[er] janvier jusqu'au 7 février inclusivement, il a été reçu pour les deux atteliers 492 personnes, dont 197 pour les Récollets et 215 pour les Jacobins.

Dans le grand nombre de personnes reçues depuis le 28 décembre à 15 jours, trois semaines, un mois de datte, il en reste aujourd'hui à peu près 275 à placer dans le seul attelier des Jacobins.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3592.

173

LETTRES DU COMITÉ DE LA SECTION DE NOTRE-DAME, DEMANDANT LA MARCHE À SUIVRE POUR L'ADMISSION AUX TRAVAUX DE FILATURE DES FEMMES ET ENFANTS INDIGENTS, EN ASSEZ GRAND NOMBRE DANS LA SECTION, ET RÉPONSE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DÉCLARANT QUE LES FEMMES ET ENFANTS, MUNIS DE CERTIFICATS D'INDIGENCE, ET PAR EXCEPTION DES VIEILLARDS INFIRMES, PEUVENT SEULS ÊTRE ADMIS À CES ATELIERS.

4, 9, 10 février 1791.

COMITÉ DE LA SECTION DE NOTRE-DAME.

Ce 4 février 1791.

Messieurs,

[1] Le comité de la section de Notre-Dame vous prie de lui faire savoir quelle est la marche qu'il doit suivre pour faire admettre aux travaux de filature, dont vous avez la surveillance, les femmes et enfants, ainsi que les jeunes gens qui ne peuvent entrer aux travaux publics faute d'avoir 18 ans accomplis; le nombre des aspirants est assez considérable dans cette section, et nous désirerions que vous voulussiez bien nous indiquer, le plus promptement possible, une marche uniforme avec les autres sections, qui nous mette à même de venir au secours de ces malheureux, que nous avons provisoirement enregistrés, et desquels nous sommes vivement tourmentés. Nous attendons de vous

une prompte réponse, et sommes avec les sentiments les plus fraternels, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Tous les membres du comité :

(Signé) : HENNOT, *président du comité;*
MAUGUEL, *secrétaire greffier.*

SECTION DE NOTRE-DAME.

Ce 9 février 1791.

Messieurs,

[2] Nous avons eu l'honneur de vous écrire, il y a 4 ou 5 jours, pour vous prier de nous indiquer la marche que nous devions suivre pour faire entrer aux travaux de filature une quantité assez considérable de personnes de différent sexe, que nous avons provisoirement enregistré pour lesdits travaux; étant de plus en plus tourmentés par ces personnes, nous revenons à la charge et vous prions instamment de nous donner des instructions à ce sujet, car nous ignorons si les formalités pour être admis auxdits travaux sont les mêmes que celles usitées actuellement pour les travaux publics.

Nous sommes en attendant votre réponse, avec des sentiments fraternels, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Tous les membres du comité :

(Signé) : HENNOT, *président;* MAUGUEL, *secrétaire greffier.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

10 février 1791.

MM. du comité civil de la section de Notre-Dame.

Messieurs,

[3] Par les deux lettres que vous venez de nous faire l'honneur de nous écrire, vous nous demandez de vous donner connoissance des conditions que doivent remplir les personnes des deux sexes qui se

présentent pour entrer aux atteliers de filature; nous allons les exposer et vous mettre ainsi, comme vous paroissez le désirer, à même de faire un choix.

Nous n'admettons que des femmes qui sont munies d'un certificat délivré par MM. des comités civils des sections, lequel porte qu'elles sont dans une extrême indigence et un pressant besoin. et qu'elles sont nées à Paris, ou domiciliées soit depuis longtemps, soit seulement depuis le temps fixé par le décret de l'Assemblée nationale du 30 mai 1790 concernant la mendicité, c'est-à-dire depuis 6 mois pour les regnicoles, et depuis un an pour les étrangers.

Pour ce qui est des enfants, nous recevons ceux des personnes dont nous venons de parler, ainsi que les orphelins de père et de mère. Comme les atteliers de filature sont particulièrement destinés *aux femmes et aux enfants,* ainsi que le porte textuellement le décret de l'Assemblée nationale, déjà cité, on ne peut y recevoir de garçons au-dessus de seize ans; mais le Département des Hôpitaux, aujourd'hui réuni à celui des Établissemens publics, s'est entendu là-dessus avec le Département des Travaux publics dès le mois de juillet de l'année dernière et définitivement au mois de novembre suivant, de sorte que ceux qui ont plus de seize ans doivent entrer aux travaux de terrasse, lorsque leur misère exige absolument qu'on vienne à leur secours. On s'est permis seulement quelques exceptions en faveur d'un petit nombre de vieillards, infirmes et contrefaits, qui n'ont été admis cependant, comme les femmes et enfants, qu'avec un certificat de domicile et d'indigence.

Nous avons l'honneur d'être, avec les plus sincères sentiments de fraternité, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les administrateurs de la municipalité de Paris aux Établissemens publics.

Originaux signés et minute (3 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

174

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, L'INVITANT À PRENDRE LES MESURES LES PLUS PROMPTES POUR L'ADMISSION DE TOUTES LES FEMMES QUI SE PRÉSENTERONT AUX ATELIERS DE FILATURE.

5 février 1791.

Paris, le 5 février (1791).

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien recevoir dans l'attelier la nommée Niquin, qui depuis longtems sollicite vainement de l'ouvrage, malgré qu'elle soit munie d'un certificat de son district.

Je vous serois aussi très obligé, Messieurs, de vouloir bien prendre les mesures les plus promptes pour qu'on puisse recevoir les femmes qui se présentent pour entrer dans les atteliers; beaucoup viennent se plaindre à moi de ne pouvoir obtenir de l'ouvrage, comme c'est la seule ressource des malheureux, il est important de la leur rendre facile.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur[1].

(Signé) : BAILLY.

De la main de Bailly :

« Je vous prie d'y mettre d'autant plus d'attention que c'est l'exécution du décret. »

Original signé, Archives nationales, F^{15} 3581.

[1] En tête de la lettre se trouve cette note de la main de M. de Jussieu : « M. le Maire se plaint du refus que l'on fait d'admettre aux atteliers tous les pauvres qui se présentent. »

175

LETTRE DU COMITÉ DE MENDICITÉ AU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE, RECOMMANDANT LA REQUÊTE DE M. DE MONSURES À L'EFFET D'OBTENIR UN LOCAL DANS LE COUVENT DES CÉLESTINS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN ATELIER DE FILATURE, SOUTENU PAR LES CHARITÉS DES HABITANTS DE LA SECTION DE L'ARSENAL.

10 février 1791.

Paris, le 10 février 1791.

Le Comité de mendicité, auquel M. de Montsure[1] s'adresse pour obtenir un local dans le couvent des Célestins sans être obligé d'en payer le loyer, à l'effet d'y établir une filature soutenue par les charités des habitans de la section de l'Arsenal, prie Messieurs du Comité ecclésiastique de vouloir bien donner leurs ordres en conséquence; comme il n'est point question dans la demande de M. de Montsure d'aucune entreprise lucrative pour lui, le Comité de mendicité voit une grande justice et n'aperçoit aucun inconvénient à prêter le local qu'il demande, bien entendu que lorsque le terrain des Célestins seroit ou vendu ou destiné à un autre usage, l'établissement de M. de Montsure seroit obligé d'en sortir.

Les commissaires du Comité de mendicité :

(Signé) : LIANCOURT.

En tête de cette lettre se trouvent les annotations suivantes : «Renvoyé au Département de Paris. Au Comité ecclésiastique, le 2 mars 1791.

Signé : DESPATYS, *secrétaire.*»

«Renvoyé à la Municipalité pour avoir son avis.
«Le Comité a renoncé à cet établissement.»

Original signé, Archives nationales, F[15] 3560.

[1] Léonor-Chrétien de Monsures, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, soixante-six ans, figure sur la liste des électeurs de la section de l'Arsenal en 1790.

176

LETTRE ANONYME MONTRANT LES VICES D'ORGANISATION DES ATELIERS DE FILATURE LIVRÉS AU DÉSORDRE ET AU GASPILLAGE, PAR SUITE DU MANQUE D'AUTORITÉ DES DIRECTEURS, ET PROPOSANT DES RÉFORMES.

16 février 1791.

16 février 1791.

Monsieur,

Le gouvernement des maisons de filature pour le pauvre peuple n'est pas bon. Un tiers ou un quart de la dépense est perdu par les dégâts, les fausses consommations et même les vols qui se multiplient dans tous les détails, et qui sont impunissables par l'état des choses.

Les administrateurs, avec de bonnes intentions sans doute, ne sont pas d'accord souvent entre eux; ils sont trop mobiles et trop extérieurs, à cause de leurs affaires personnelles, à une gestion qui exige un homme tout entier, au moins, quand elle porte sur deux ou trois mille personnes. Le véritable administrateur est l'homme du dedans, le directeur habituel et sédentaire : voilà l'homme de la chose, l'homme essentiel.

On dit que les deux directeurs, qui sont à la tête des deux dépôts, sont gens de bien, mais ils sont sans pouvoir efficace, par l'organisation qu'on a donnée à cette régie. Les commis, les chefs d'atteliers, tous les gens qui servent dans cet établissement, ne sont pas à leur nomination et destitution. Chacun a son protecteur au dehors dont il est la créature. Dès lors il ne peut plus y avoir de manutention sûre, de règle, de subordination ni de fidélité. La garde des matières n'a plus de surveillance assurée; la comptabilité plus de point d'appui fixe. Tout se tourne en partis parmi ces gens nombreux, pauvres et avides, si on veut les contenir, ou en complaisances pour ceux qui sont le plus favorisés et dont le crédit est à craindre. Alors le désordre s'introduit partout et l'on vole de toutes parts. On enlève les matières dans les atteliers, on les mélange, on les altère, on fait de fausses payes, et le directeur impuissant est obligé de tout souffrir, parce qu'avec une conduite contraire il seroit étranglé dans le dedans, ou renvoyé par le

crédit du dehors. L'administrateur absent, malgré tout son zèle, ne voit rien.

Si l'on veut qu'une bonne régie s'établisse, il faut nécessairement que les administrateurs ayent la surintendance et l'inspection générale de tout, en y joignant un peu d'assiduité; que le directeur bien choisi, surtout pour la probité, car cette gestion est simple, et bien payé, soit le maître absolu au dedans, au contrôleur près, qui ne doit pas dépendre de lui. Tous deux seront comptables aux administrateurs pour l'entrée et la sortie des matières, pour la recette et l'emploi des fonds; mais quant à la police de la maison, la subordination, l'ordre, et par conséquent l'état des personnes, tout cela doit dépendre d'un seul chef, sauf le compte habituel qu'il rend de ses opérations aux administrateurs, et les visites et l'inspection ordinaire de ceux-ci.

Vous aimés, Monsieur, la règle et le bien public; la Municipalité l'aime, le veut aussi.

Sans cette disposition ou telle autre approchante, ces établissemens, déjà très dispendieux, vont périr.

Bien des respects, Monsieur.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3592.

177

LETTRES DU DÉPARTEMENT DE POLICE AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DEMANDANT SI L'ON POURRAIT ADMETTRE AUX ATELIERS DE FILATURE UN JEUNE VAGABOND, ET CONSTATANT QU'IL REFUSE D'Y ENTRER.

1er, 11 mars 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DE POLICE.

Paris, 1er mars 1791.

MM. les administrateurs au Département des Établissemens publics.

[1] Nous avons l'honneur de vous adresser, Messieurs et chers collègues, le signalement d'un jeune particulier arrêté le 28 novembre dernier comme vagabond, sans état et rendant un très mauvais compte

de sa conduite. Il dit avoir été abandonné par son père qu'il a déclaré être domestique à Versailles, sans pouvoir indiquer où; il a donné quelques indications de personnes dont il disoit être connu, et elles se sont trouvées fausses. Cet enfant, au surplus, est détenu depuis 3 mois, et il est indispensable de prendre un parti à son égard. Nous désirerions, Messieurs et chers collègues, qu'il fût possible de l'employer aux atteliers de filature, et si vous pensés qu'il puisse y être admis, nous vous serons obligés de vouloir bien nous adresser un billet à cet effet.

Nous avons l'honneur d'être avec un très sincère et fraternel attachement, Messieurs et chers collègues, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

(Signé) : Perron.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DE POLICE.

Paris, 11 mars 1791.

MM. les administrateurs au Département des Établissemens publics.

[2] Nous avons reçu, Messieurs et chers collègues, le billet d'admission à l'attelier de filature des Récollets que vous nous avés fait l'honneur de nous adresser pour le nommé Jean-Baptiste Rigault. L'état malheureux de ce jeune particulier nous a intéressé en sa faveur, et vous avés bien voulu nous seconder dans le désir que nous avions de lui procurer quelques moyens de subsistance. Nous vous en remercions, Messieurs et chers collègues, mais nous ne pouvons penser à le contraindre d'en profiter[1].

Les administrateurs au Département de Police :

(Signé) : Perron.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

[1] En effet, c'est ce qu'indique la note suivante : «N° 3341. Attelier des Récollets, Jean-Baptiste Rigault, âgé de 14 ans, arrivé le 3 mars, renvoyé le 3.»

178

LETTRE DE M. TRAVEAU, COMMISSAIRE DE LA SECTION BEAUBOURG, À M. LE CAMUS, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DEMANDANT SES INSTRUCTIONS TOUCHANT LA DISTRIBUTION DU TRAVAIL À DOMICILE.

4 mars 1791.

Ce 4 mars 1791.

A M. Camus, en sa maison à Paris.

Monsieur,

Le comité de la section Beaubourg avoit toujours pensé que l'intention de l'Administration, en ouvrant des ateliers de filature pour le soulagement des pauvres, étoit de les faire travailler sous ses yeux, et il ignoroit que sa sollicitude s'étendoit jusqu'à entrer dans le réduit de l'indigent pour luy procurer des secours. C'est pourquoi nous avons toujours refusé les personnes qui sont venu nous demander de leur faire avoir de l'ouvrage pour travailler chez elles; mais aujourd'huy que nous connoissons les intentions de l'Administration, soyés persuadés de notre empressement à coopérer avec elle au soulagement de nos pauvres, et après vous en avoir pour eux fait mes remercimens, permettés moi de vous demander un rendés-vous pour que vous m'indiquiés le mode de cette charité, afin que j'en puisse faire part au comité et qu'il nomme un de ses membres pour correspondre directement avec vous. J'ay l'honneur de vous observer que tous les matins je reçois chés moy trente personnes, qui sont les ouvriers de notre section qui travaillent sur les ateliers de secours, pour prendre leur signalement et examiner s'ils ont les qualités requises par les décrets pour rester sur les ateliers, ce qui m'occupe jusqu'à 11 heures; mais à compter de cette heure je suis à vos ordres toutes les autres de la journée.

J'ay l'honneur d'être avec un sincère et fraternel attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

TRAVEAU,
commissaire de la section Beaubourg,
rue des Ménétriers.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

179

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À L'ADRESSE DU COMITÉ DE MENDICITÉ ET DES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, ACCOMPAGNANT L'ENVOI DE L'ÉTAT DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATELIERS DE FILATURE DU 30 JUILLET 1790 AU 31 JANVIER 1791, ET DONNANT LA SITUATION DES DIVERS ATELIERS.

8 mars 1791.

MM. du Comité de mendicité,
MM. les administrateurs du Département de Paris.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser l'état des sommes fournies par le Trésor public aux atteliers de filature depuis l'époque de leur établissement, c'est-à-dire depuis le 30 juillet 1790 jusqu'au 31 janvier dernier. Cet état comprend les détails de l'emploi des mêmes sommes, et il est rédigé de manière à présenter séparément la dépense de chacun des atteliers, et à faire distinguer d'un coup d'œil les dépenses ordonnées par la Municipalité provisoire et celles ordonnées par la Municipalité définitive. Pour compléter le tableau de la situation de ces divers établissemens, nous avons cru devoir y ajouter l'état des dépenses qui n'ont encore pu être acquittées.

Vous verrez, Messieurs, que la dépense faite pour l'attelier des Jacobins monte à la somme de 108,552^{tt} 15^{s} 8^{d}, qui, divisée par le nombre d'individus occupés dans cet attelier, donne pour chacun d'eux une journée commune de 11^{s} 5^{d}. D'après quelques réformes que nous venons de faire, il y a lieu d'espérer une réduction journalière sur cette dépense, réduction qui, ne portant que sur des abus dont les pauvres même ne profitoient pas, ne changera rien à leur sort.

La dépense de l'attelier des Récollets a été de 43,419^{tt} 9^{s} 6^{d}, et la journée commune de 10^{s} 6^{d}.

On a compris dans le tableau pour une somme de 5,600^{tt} la manufacture ci-devant établie à Ste-Geneviève. Cet établissement, formé par M. le Maire au mois de février 1790, et entretenu, jusqu'au mois de

novembre suivant, des fonds particuliers d'une souscription de bienfaisance, nous a été remis par M. le Maire, lorsque ces fonds se sont trouvés épuisés. La connoissance que nous avons prise de son régime nous en a fait juger la conservation inutile. Mais nous ne pouvions nous dispenser d'acquitter les dettes d'un établissement formé dans les mêmes vues et qui avoit le même objet d'utilité que les atteliers. Sur la demande de M. le Maire, il en a été payé pour une somme de 5,600^{tt}.

Le Dépôt de filature se trouve aussi compris dans l'état pour une somme de 5,051tt 7s. Cet établissement, formé en 1777 pour occuper chez eux les pauvres domiciliés, a toujours été à la charge du Trésor public. Nous venons d'ajouter à sa destination primitive celle de recevoir et garder en dépôt les produits de la filature publique de tous les atteliers.

Cette dernière disposition n'ayant pû être effectuée aussitôt que nous l'aurions désiré, il a été impossible jusqu'à ce moment de tirer parti des produits de la filature. Les sommes qui doivent résulter de leur vente, ou de celles des marchandises qu'on en fabriquera, diminueront d'autant la dépense des atteliers; et ce n'est que d'après la comparaison des mises et des rentrées que l'on pourra connoître la mesure des pertes et ce qu'il en coûte effectivement à la Nation pour occuper les pauvres au travail de la filature.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, etc.

Minute, Archives nationales, F15 3581.

180

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, FAISANT PASSER LA COPIE D'UNE LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT, QUI ACCUSE RÉCEPTION DE L'ÉTAT DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATELIERS DE FILATURE.

12 mars 1791.

Paris, le 12 mars 1791.

MM. des Établissemens publics.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer la copie ci-jointe d'une

lettre que M. le Procureur général syndic du Département m'a écrite pour me donner avis que le Directoire a reçu l'état des sommes fournies aux ateliers de filature qu'il m'avait demandé et que je vous avais prié de vouloir bien me faire passer.

(Signé) : Bailly.

De la main de M. Bailly : «Je vous prie, Messieurs, d'observer que les réponses aux demandes du Département qui me sont adressées et que je vous renvoie, doivent me revenir, afin que je les fasse parvenir au Département à qui je suis comptable de la suite de ses demandes.»

COPIE D'UNE LETTRE ÉCRITE À M. BAILLY PAR M. PASTORET, DU 11 MARS 1791.

Le Directoire a reçu, Monsieur, l'état des sommes fournies par le Trésor public aux ateliers de filature. C'est avec une véritable satisfaction qu'il a vu dans ce tableau la preuve du zèle actif et éclairé de MM. les officiers municipaux au Département des Établissemens publics. Leurs réflexions sur ce genre de travaux si utiles à la partie foible et malheureuse du peuple lui ont paru si sages qu'il les invite à continuer à les lui présenter; ce sera pour lui le moyen d'atteindre bientôt à un ordre de choses encore meilleur et que MM. les officiers municipaux désirent eux-mêmes autant que le Directoire.

Original signé et copie (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

181

REQUÊTES DU SIEUR CHASSAGNOLLE, INSPECTEUR DES TRAVAUX DANS LES ATELIERS DE FILATURE, POUR LA RÉGULARISATION DE SON TRAITEMENT ET LE CHANGEMENT DE SON TITRE D'INSPECTEUR DES FILATURES EN CELUI D'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS DE FILATURE.

24 mai, 15 juillet 1791.

Paris, du 24 may 1791.

A M. le Maire de la ville de Paris.

Monsieur,

[1] Le sieur Chassagnolle, sous-inspecteur depuis six ans des bâti-

ments de la ville de Paris, a l'honneur de vous faire la représentation suivante :

Que le Département des Établissements publics l'ayant appelé, conformément avec l'architecte de la Ville, pour suivre et surveiller les divers travaux qu'il a fait faire dans les bâtiments de son ressort et notamment dans les atteliers de filature, il s'est livré tout entier à la prompte confection et à l'économie de ces travaux depuis leur commencement.

Qu'en reconnaissance de son zèle la présente administration l'a fait nommer inspecteur en chef de son Département, au mois de janvier dernier, du consentement du Département des Travaux publics. M. Le Roux de la Ville a reçu une lettre ci-jointe de MM. les administrateurs actuels des Établissements publics, d'après laquelle il a écrit lui-même à M. de Curny pour qu'il lui donne place dans l'état des inspecteurs en chef. Que, chargé de plusieurs travaux, outre ceux de filature, il n'a néanmoins été payé jusqu'ici qu'à raison de ses appointements ordinaires qui sont de 1,200[tt].

Appuyé sur le zèle qu'il a toujours mis dans les opérations dont il a eu l'honneur d'être chargé, et sur son ancienneté dans le rang des inspecteurs des bâtiments de la Ville et sur la justice de MM. les administrateurs et officiers municipaux, le sieur Chassagnolle se flatte d'être confirmé dans sa place que la confiance lui a donnée et que lui méritera toujours son dévouement au bien et à l'intérêt de la chose publique.

(Signé) : CHASSAGNOLLE.

Paris, ce 15 juillet 1791.

A M. Bailly, maire de Paris.

Monsieur,

[2] Le sieur Chassagnolle a l'honneur de vous représenter que, s'étant vu porter dans le nouveau projet de règlement à l'article des personnes attachées aux filatures, en qualité d'inspecteur desdites filatures, il ignore ce que signifie ce mot; il pense que ce doit être inspecteur des bâtimens de filature, titre que Monsieur le Maire voudra bien ajouter dans le nouveau règlement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vous voudrez bien vous rappeller aussi, Monsieur, que depuis 6 ans le sieur Chassagnolle est inspecteur des bâtiments de la Ville, qu'il remplit cette place avec honneur et intelligence, qu'il demande à être mentionné à son rang d'ancienneté, c'est-à-dire le troisième des inspecteurs des batiments de la Ville.

(Signé) : CHASSAGNOLLE.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 247.

182

AVIS DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS AU SUJET DE TRAVAUX À EXÉCUTER DANS LES FILATURES DES JACOBINS ET DES RÉCOLLETS, INVITANT LES ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À EN RENDRE COMPTE PRÉALABLEMENT AU CONSEIL MUNICIPAL.

3 juin 1791.

D'après la lettre que MM. des Établissements publics ont pris la peine d'adresser au Département des Travaux publics, le 2 avril dernier, j'ai fait vérifier les ouvrages en répartitions qui formoient l'objet de cette lettre, afin de pouvoir en connoître la dépense.

Il résulte du rapport qui m'a été fait par l'architecte de la Ville :

1°. Que les travaux à faire dans la filature des Récollets, et qui ont été évalués par les officiers des bâtimens à la somme de 295^{tt} 17ˢ, étoient presqu'entièrement exécutés lorsqu'on a été pour en reconnoître l'objet.

2°. Que les ouvrages à faire pour l'arrangement des bureaux et magasins de la filature des Jacobins et qui étoient également exécutés, ont été évalués à une dépense d'environ 884^{tt} 14ˢ.

3°. Qu'à l'égard des travaux à faire dans le passage qui conduit de la rue St-Jacques à celle de la Harpe, la dépense a été estimée à la somme de 3,181^{tt}; mais je dois observer pour ce dernier objet qu'il seroit possible de le réduire à l'indispensable, ce qui diminueroit la dépense de plus de moitié et ne la porteroit plus qu'à la somme d'environ 1,200^{tt}; que néanmoins, avant d'entreprendre cette dernière partie de travaux, il seroit indispensable de s'assurer des dispositions

qui ont pu être arrêtées par l'Agence générale des domaines nationaux sur la vente des bâtiments et terrains dépendans du couvent des Jacobins S[t]-Jacques.

Au surplus, quelque utiles que puissent être les différens ouvrages cy-dessus détaillés, MM. les administrateurs des Établissemens publics jugeront sûrement convenable d'en rendre compte au Conseil municipal et de lui demander l'autorisation nécessaire à leur exécution. Je joins ici en conséquence les devis particuliers de chacun des objets dont je viens de présenter la dépense, afin de mettre MM. des Établissemens publics à portée d'en connoître les détails et de me les faire repasser ensuite avec la copie de l'arrêté qui en sera pris par le Conseil municipal.

Au Département, ce 3 juin 1791.

(Signé) : Le Roulx de la Ville.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3578.

183

CONSTATATION DE LA VENTE DES OBJETS FABRIQUÉS DANS LES ATELIERS DE FILATURE, OPÉRÉE PAR LES SOINS DE M. LE CAMUS, VENTE QUI A PRODUIT 35.000 LIVRES À VERSER AU TRÉSOR.

8 juin 1791.

M. Camus, administrateur au Département des Établissements publics, a instruit le Bureau qu'il a fait différentes ventes des objets fabriqués dans les atteliers de fillature, et qu'il doit demain verser au Trésor public la somme de 35,000 livres provenant du prix de ces ventes.

Signé : Bailly, *maire;* Raffy, Lesguilliez, Champion, Filleul, Le Camus et Le Moine, *secrétaire-greffier adjoint.*

Pour copie conforme à l'original :

(Signé) : Royer,

secrétaire-greffier adjoint.

Extrait conforme, Archives nationales, F[15] 3587.

184

LETTRE DE M. BAILLY À M. LE CAMUS, ACCUSANT RÉCEPTION DE DEUX ÉTATS DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATELIERS DE FILATURE, DU 1er FÉVRIER AU 1er AVRIL 1791.

11 juin 1791.

Paris, le 11 juin 1791.

M. Le Camus.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, les deux états, qui l'accompagnaient, des sommes fournies par le Trésor public aux atteliers de filature depuis le 1er février 1791 jusqu'au 1er avril suivant. J'ai fait passer au Directoire celui qui lui était destiné, en le prévenant qu'après que le mois de juin serait révolu, il serait dressé un semblable état pour les sommes qui auront été fournies jusqu'au 30 juin, ce qui complétera les six premiers mois de cette année.

Le maire de Paris.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, F15 3591.

185

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS À CELUI DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, L'INVITANT À FAIRE AUTORISER LES RÉPARATIONS DEMANDÉES POUR LA FILATURE DES JACOBINS-SAINT-JACQUES ET L'ENTREPÔT DE LA RUE DE BOURBON-VILLENEUVE.

2 juillet 1791.

MM. des Établissemens publics.

J'ai reçu aujourd'hui les deux états des réparations demandées par MM. les administrateurs des Établissemens publics pour la filature des Jacobins-St-Jacques et l'entrepôt de la rue de Bourbon-Villeneuve.

Je vais sur-le-champ faire dresser le devis estimatif de ces diverses réparations, mais j'aurai l'honneur d'observer à MM. des Établissemens publics que, d'après les dispositions de l'arrêté pris par le Bureau municipal, le 19 février dernier, il ne m'est pas possible de donner aucuns ordres pour l'exécution des travaux dont il s'agit, sans qu'auparavant ils aient bien voulu en rendre compte au Bureau ou au Conseil municipal, et en avoir obtenu l'autorisation.

Je joins ici copie de cet arrêté, et aussitôt que l'on m'aura remis les devis estimatifs des objets demandés par MM. des Établissemens publics, le premier de ce mois, je m'empresserai de leur en communiquer le résultat.

Au Département, le 2 juillet 1791.

(Signé) : Le Roulx de la Ville.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 3578.

186

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. CAHIER, AU SUJET DE L'ADMISSION D'UNE FEMME SORTANT DE LA SALPÊTRIÈRE DANS L'UN DES ATELIERS DE FILATURE, OÙ ELLE NE POURRA RESTER QUE PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL.

12 août 1791.

Nous pensons comme vous, Monsieur et cher collègue, qu'on ne peut retenir plus longtems à la Salpètrière la nommée Marie-Catherine Dumesnil, au sujet de laquelle vous nous avés fait l'honneur de nous écrire le 8 de ce mois. Si, en sortant de cet hôpital, elle n'a d'autre moyen pour subsister que de se rendre dans les atteliers de filature destinés, comme vous le savez, pour procurer de l'occupation aux enfans, aux femmes et filles âgées ou infirmes, nous la ferons très volontiers recevoir dans celui établi aux Récolets, fauxbourg St-Laurent, mais nous aurons l'honneur de vous observer que, ne pouvant rester dans cet attelier que pendant les heures de travail, il sera nécessaire qu'elle trouve un endroit où elle puisse se retirer pendant la nuit : car les

atteliers de filature sont des maisons de secours où les pauvres sont parfaitement libres, et nous n'avons aucun moyen d'obliger au travail ceux qui ne veulent pas profiter de cette ressource réservée uniquement pour les malheureux qui ne peuvent se livrer à aucun autre genre d'occupation.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

187

NOTIFICATION AU BUREAU MUNICIPAL PAR M. LE CAMUS, DU PROCHAIN VERSEMENT AU TRÉSOR DE 25,000 LIVRES, PRODUIT DES VENTES EFFECTUÉES AU MAGASIN GÉNÉRAL DE LA FILATURE.

17 août 1791.

M. Le Camus, administrateur au Département des Établissemens publics, a fait part au Bureau qu'il devoit incessamment verser au Trésor public vingt-cinq mille livres, produit des ventes faites au Magazin général des atteliers de filature.

Signé : Bailly, *maire;* Maugis, Lesguilliez, Le Camus, Raffy, Cheron, J.-J. Le Roux, Le Moine, *secrétaire-greffier adjoint.*

Extrait conforme, Archives nationales, F^{15} 3587.

188

REQUÊTE DU SIEUR TONNELLIER, BOURGEOIS DE PARIS, PROPOSANT L'ÉTABLISSEMENT DANS LES FAUBOURGS D'UNE MANUFACTURE DE BLONDES ET DENTELLES, OÙ POURRAIENT ÊTRE OCCUPÉES 200 À 300 JEUNES FILLES DE 7 À 12 ANS.

5 septembre 1791.

Le 5 septembre 1791.

A Monsieur le maire de Paris.

Monsieur,

Le sieur Tonnellier, bourgeois de Paris, y demeurant rue du Petit

Heurleur, chez le sieur Annoteau, traiteur, n° 6, à Paris, a eu l'honneur de vous faire passer deux projets d'une manufacture, qui a eu lieu en la ville de Soissons, de blondes, dentelles noires, raizeaux or et argent, exécuté par des enfans de l'âge de 6, 7 à 12 ans, depuis les prix communs jusqu'aux plus chers; il veillera aux maîtresses qui, indépendamment du travail, auront soin de l'éducation des jeunes ouvrières et leur donneront des principes de religion, que la situation de leurs parents ne permet pas de leur procurer. Ces deux projets de manufacture étant égarés, par différents voyages que le sieur Tonnellier a été obligé de faire, il renouvelle un troisième projet, relatif aux précédents, qu'il a l'honneur de vous présenter, se soumettant à vos lumières et à celles de Messieurs les officiers municipaux : s'engageant de suivre avec la plus grande exactitude les ordres qu'il plaira à ses Messieurs de vouloir bien lui donner.

Tonnellier.

Minute, Archives nationales, F[15] 247.

189

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TRANSMETTANT UNE LETTRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC DU DÉPARTEMENT, QUI ACCUSE RÉCEPTION DE TROIS ÉTATS DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATELIERS DE FILATURE DE JUILLET 1790 À JUIN 1791.

7, 11 septembre 1791.

Paris, le 11 septembre 1791.

MM. les administrateurs des Établissemens publics.

[1] J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer la lettre par laquelle M. le Procureur général syndic, au nom du Directoire, accuse réception des trois états que nous lui avions fait passer des sommes fournies par le Trésor public aux ateliers de filature, depuis juillet 1790 jusqu'à la fin de juin dernier.

Le maire de Paris.
(Signé) : Bailly.

Paris, le 7 septembre 1791.

MM. les officiers municipaux.

[2] Le Directoire a reçu, Messieurs, avec les lettres de M. le Maire des 5 juin, 8 août dernier et 2 de ce mois, trois états des sommes fournies par le Trésor public aux atteliers de filature depuis le mois de juillet 1790 jusqu'à la fin du mois de juin de cette année, il vous remercie de cette attention.

Le Procureur général syndic du Département de Paris,

(Signé) : PASTORET.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

190

[1] ÉTAT GÉNÉRAL DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATELIERS DE FILATURE.

Depuis le 30 juillet 1790 au 31 janvier 1791.

Première administration.

Du 30 juillet au 1er novembre 1790	36,849# 17s 4d

Seconde administration.

Du 1er novembre 1790 au 31 janvier 1791	124,419# 11s 8d
	161,269# 9s

Première administration.

A l'attelier des Jacobins	26,683# 13s	36,849# 17s 4d
— des Récollets	10,166# 4s 4d	

Seconde administration.

A l'attelier des Jacobins	80,192# 13s	124,419# 11s 8d
— des Récollets	33,410# 18s 8d	
A la manufacture de Ste Geneviève	5,600#	
Au dépôt de filature	5,216#	
		161,269# 9s

Emploi des sommes comptées aux atteliers de filature et de celles dues par les dits atteliers à l'époque du 31 janvier 1791.

ATTELIER DES JACOBINS.

OBJETS de CONSOMMATION.	PREMIÈRE ADMINISTRATION.			SECONDE ADMINISTRATION.		TOTAL GÉNÉRAL de LA DETTE des DEUX ADMINISTRATIONS.
	DÉPENSE RÉELLE.	DÉPENSE PAYÉE.	DÉPENSE DUE.	DÉPENSE RÉELLE.	DÉPENSE PAYÉE.	
Feuilles de semaine......	15,733# 1s 5d	15,733# 1s 5d	//	44,705# 19s 6d	44,705# 19s 6d	//
Nourriture.............	3,639# 7s	1,595# 10s	2,043# 17s	9,367# 17s 6d	7,582# 9s 6d	3,829# 5s
Bois, chandelles, etc.....	960# 1s 6d	84# 1s 6d	876#	2,629# 15s	1,608# 3s	1,897# 12s
Menues dépenses........	932# 1s	572# 10s 6d	359# 10s 6d	1,282# 5s	1,641# 15s 6d	//
Appointements..........	3,568# 9s 3d	2,127# 10s	1,440# 19s 3d	3,932# 17s 10d	5,373# 17s 1d	//
Meubles, ustensiles......	5,058# 4s	222#	4,836# 4s	8,934# 8s	6,057# 8s	7,713# 4s
Totaux...........	29,891# 4s 2d	20,334# 13s 5d	9,556# 10s 9d	70,853# 2s 10d	66,969# 12s 7d	13,440# 1s
Achat de coton..........	11,401# 16s 1d	858# 11s	10,543# 5s 1d	8,778# 6s	1,431#	17,890# 11s 1d
Id. de chanvre........	4,003# 11s	176#	3,827# 11s	15,806# 8s	12,106# 9s	7,527# 10s
	45,296# 11s 3d	21,369# 4s 5d	23,927# 6s 10d	95,437# 16s 10d	80,507# 1s 7d	38,858# 2s 1d

ATTELIER DES RÉCOLETS.

OBJETS de CONSOMMATION.	PREMIÈRE ADMINISTRATION.			SECONDE ADMINISTRATION.		TOTAL GÉNÉRAL de LA DETTE des DEUX ADMINISTRATIONS.
	DÉPENSE RÉELLE.	DÉPENSE PAYÉE.	DÉPENSE DUE.	DÉPENSE RÉELLE.	DÉPENSE PAYÉE.	
Feuilles de semaine	4,050# 19s 3d	4,050# 19s 3d	"	12,429# 8s	12,429# 8s	"
Nourriture	860# 16s	90# 8s	770# 8s	2,314# 18s	1,513# 6s	1,572#
Bois, chandelles, etc.	730# 14s	"	730# 14s	2,065# 4s	1,370# 12s	1,435# 6s
Appointements	2,797# 4s 10d	1,702# 13s 4d	1,094# 11s 6d	2,802# 1s 8d	2,959# 3s 2d	937# 10s
Menues dépenses	858# 11s	585# 5s	273# 6s	584# 12s 9d	405# 2s	452# 16s 9d
Meubles, ustensiles	3,991# 18s	602# 14s	3,389# 4s	3,188# 14s	2,828# 12s	3,749# 6s
Totaux	13,290# 3s 1d	7,031# 19s 7d	6,258# 3s 6d	23,384# 18s 5d	21,506# 3s 2d	8,146# 18s 9d
Achats de coton	4,285# 18s 10d	"	4,285# 18s 10d	887# 7s	898# 10s	4,274# 15s 10d
Id. de chanvre	4,074# 8s 3d	1,575# 12s	2,498# 16s 3d	13,816# 9s	10,564# 18s 3d	5,750# 7s
	21,650# 10s 2d	8,607# 11s 7d	13,042# 18s 7d	38,088# 14s 5d	32,969# 11s 5d	18,172# 1s 7d

DÉPÔT DE FILATURE.

	DÉPENSE		
	RÉELLE.	PAYÉE.	DUE.
Menues dépenses	1,629$^{\#}$ 9^{s} 6^{d}	1,629$^{\#}$ 9^{s} 6^{d}	//
Appointements	78$^{\#}$ 6^{s}	78$^{\#}$ 6^{s}	//
Achats de chanvre	822$^{\#}$ 16^{s} 6^{d}	822$^{\#}$ 16^{s} 6^{d}	//
....	2,520$^{\#}$ 15^{s}	1,216$^{\#}$	1,304$^{\#}$ 15^{s}
	5,051$^{\#}$ 7^{s}	3,746$^{\#}$ 12^{s}	1,304$^{\#}$ 15^{s}

MANUFACTURE DE SAINTE GENEVIÈVE.

Filature et fabrication	2,113$^{\#}$ 4^{s}
Remboursement de billets et d'avance	3,486$^{\#}$ 16^{s}
	5,600$^{\#}$

OBSERVATIONS.

ATTELIER DES JACOBINS.

Le nombre des individus, en réunissant la quantité de ceux qui ont travaillé chaque jour depuis le 31 juillet 1790 jusqu'au premier février 1791, se monte à 188,796 individus; ce total divisé par 150 jours, produit de six mois, déduction faite des dimanches et fêtes pendant lesquels on n'a pas travaillé, donne un résultat de 1,258 individus, journée commune.

La dépense réelle des six mois, non compris celle de l'achat des cotons et chanvre, s'est montée à 108,552$^{\#}$ 15^{s} 8^{d}, qui, divisée par 150 jours, donne un résultat de 723 journées communes.

Cette somme divisée par 1,258 individus fait à peu près 11^{s} 5^{d} par tête. L'attelier des Jacobins a recu 11,654$^{\#}$ de coton brut; et 24,761$^{\#}$ de chanvre. Il a été filé dans cet attelier 7,751$^{\#}$ de coton et 21,027$^{\#}$ de chanvre.

ATTELIER DES RÉCOLLETS.

Le nombre des individus s'est monté à 82,554 individus.

Ce total, divisé par 150 journées, donne un résultat de 550 individus, journée commune. La dépense réelle des 6 mois, non compris celle de l'achat des cotons et chanvre, s'est montée à 43,419$^{\#}$ 9^{s} 6^{d}.

Cette somme divisée par 150 individus fait à peu près 10^s 6^d par tête.

L'attelier des Récollets a reçu	3,045₶	de coton brut.
Il en a filé	2,228₶	—
Il en a reçu	21,517₶	de chanvre brut.
Il en a filé	20,684₶	—

RÉCAPITULATION.

Première administration.

Par l'attelier des Jacobins	21,369₶ 4^s 5^d
— des Récollets	8,607₶ 11^s 7^d

Seconde administration.

Par l'attelier des Jacobins	80,507₶ 1^s 7^d
— des Récollets	32,969₶ 11^s 5^d
Par le dépôt de filature	3,746₶ 12^s 3^d
Par la manufacture de Ste Geneviève	5,600₶

ESPÈCES EN CAISSE.

Attelier des Jacobins	5,000₶
— des Récollets	2,000₶
Au dépôt de filature	1,469₶ 7^s 9^d
	161,269₶ 9^s

[2] ÉTAT GÉNÉRAL DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATTELIERS DE FILATURE.

Depuis le 1er février jusques au 1er avril 1791.

A l'attelier des Jacobins	101,088₶ 10^s 2^d
Id. des Récollets	49,084₶ 7^s 10^d
Au magasin général de la filature	7,149₶ 13^s 11^d
A la manufacture Ste Geneviève	4,113₶ 11^s 3^d
	161,436₶ 3^s 2^d

Employ des sommes comptées aux atteliers de filature et de celles dues par lesdits atteliers à l'époque du 1er avril 1791.

ATTELIER DES JACOBINS.

OBJETS de CONSOMMATION.	DÉPENSE					TOTAL GÉNÉRAL de LA DETTE.
	RÉELLE.	PAYÉE.	DUE.	PAYÉE SUR L'ANCIEN.	DUE SUR L'ANCIEN.	
Paye de semaines	33,768# 12s 10d	33,768# 12s 10d	//	//	//	//
Nourriture	9,070# 12s	7,962#	1,108# 12s	3,828# 13s	//	1,108# 12s
Bois, chandelle, etc.	1,447# 2s	709#	738# 2s	1,895# 10s	//	738# 2s
Menues dépenses	1,051# 6s 10d	1,051# 6s 10d	//	//	//	//
Appointements	4,298# 10s	4,298# 10s	//	//	//	
Meubles et ustensiles	3,472# 13s 6d	2,137#	1,335# 13s 6d	7,480	54#	1,389# 13s 6d
Totaux	53,108# 17s 2d	49,926# 9s 8d	3,182# 7s 6d	13,204# 3s	54#	3,236# 7s 6d
Achat de coton	10,664# 17s 6d	10,364# 17s 6d	//	9,312#	5,547#	5,547#
Id. de chanvre	11,493#	9,455#	2,038#	7,526#	//	2,038#
	75,266# 14s 8d	70,046# 7s 2d	5,220# 7s 6d	30,042# 3s	5,601#	10,821# 7s 6d

ATTELIER DES RÉCOLLETS.

OBJETS de CONSOMMATION.	DÉPENSE					TOTAL GÉNÉRAL de LA DETTE.
	RÉELLE.	PAYÉE.	DUE.	PAYÉE SUR L'ANCIEN.	DUE SUR L'ANCIEN.	
Paye de semaines	10,980# 16s 9d	10,980# 16s 9d	//	//	//	//
Nourriture	2,077# 17s	67#	2,010# 17s	1,571# 16s	//	2,010# 17s
Bois, chandelles, etc.	1,307# 18s	291#	1,016# 18s	1,092# 14s	251#	1,267# 18s
Menues dépenses	553# 12s 3d	360# 15s 3d	192# 17s	452# 16s 9d	//	192# 17s
Appointements	2,281# 13s 4d	2,281# 13s 4d	//	937# 10s	//	//
Meubles et ustensiles	649# 14s	338#	311# 14s	3,748# 16s	//	311# 14s
Totaux	17,851# 11s 4d	14,319# 5s 4d	3,532# 6s	7,803# 12s 9d	251#	3,783# 6s
Achat de coton	6,483# 9s 9d	5,661# 9s 9d	821#	3,692#	3,609# 3s 4d	4,430# 3s 4d
Id. de chanvre	14,484#	11,459#	3,025#	5,749#	//	3,825#
	38,818# 1s 1d	31,439# 15s 1d	7,378# 6s	17,244# 12s 9d	3,860# 3s 4d	11,238# 9s 4d

MAGAZIN GÉNÉRAL DE LA FILATURE.

	DÉPENSE		
	RÉELLE.	PAYÉE.	DUE.
Paye de semaines	1,855^{tt} 15^{s} 16^{d}	576^{tt} 6^{s}	1,280^{tt} 9^{s} 6^{d}
Consommation diverse	630^{tt}	//	630^{tt}
Menues dépenses	232^{tt} 8^{s}	35^{tt} 19^{s}	196^{tt} 9^{s}
Appointements	1,604^{tt}	1,487^{tt} 6^{s} 8^{d}	116^{tt} 13^{s} 4^{d}
TOTAUX	4,322^{tt} 3^{s} 6^{d}	2,098^{tt} 11^{s} 8^{d}	2,223^{tt} 11^{s} 10^{d}
Achat de chanvre	2,576^{tt}	1,217^{tt}	1,359^{tt}
	6,898^{tt} 3^{s} 6^{d}	3,315^{tt} 11^{s} 8^{d}	3,582^{tt} 11^{s} 10^{d}

MANUFACTURE DE SAINTE GENEVIÈVE.

Acquit d'anciennes dettes de cet établissement. . . . . 4,113^{tt} 11^{s} 3^{d}

OBSERVATIONS.

DU 1er FÉVRIER au 1er AVRIL 1791.	NOMBRE des INDIVIDUS JOURNÉE COMMUNE.	COTON FILÉ.	CHANVRE FILÉ.	DÉPENSE, NON COMPRIS L'ACHAT des marchandises.
Attelier des Jacobins	2,100	4,582^{l}	13,342^{l}	53,108^{tt} 17^{s} 2^{d}
Attelier des Récolets	900	782^{l}	15,098^{l}	17,851^{tt} 11^{s} 4^{d}
TOTAUX	3,000	5,364^{l}	28,440^{l}	70,960^{tt} 8^{s} 6^{d}

La somme de 70,960^{tt} 8^{s} 6^{d} divisée entre 3,000 individus pendant 50 jours de travail fait par tête, journée commune, 9 sols 6 deniers et pour la totalité 1,419^{tt} 4^{s} 2^{d} par jour.

RÉCAPITULATION.

L'ATTELIER DES JACOBINS.

A payé sur sa nouvelle dépense......	49,926# 9s 8d	101,088# 10s 2d
Id. sur l'ancienne.............	13,204# 3s	
Id. pour achat de coton........	10.664# 17s 6d	
Id. sur l'ancien..............	9,312#	
Id. pour achat de chanvre......	9.455#	
Id. sur l'ancien..............	7,526#	
Avances pour fonds de caisse faites au dit attelier depuis le 1er février........	1,000#	

L'ATTELIER DES RÉCOLETS.

A payé sur sa nouvelle dépense......	14,319# 5s 4d	49,084# 7s 10d
Id. sur l'ancienne.............	7,803# 12s 9d	
Id. pour achat de coton........	5,661# 9s 9d	
Id. sur l'ancien..............	3,692#	
Id. pour achat de chanvre......	11,459#	
Id. sur l'ancien..............	5,749#	
Avances pour fonds de caisse faites au dit attelier depuis le 1er février........	400#	

LE MAGASIN GÉNÉRAL.

A payé pour ses dépenses...........	2.098# 11s 8d	7,149# 13s 11d
Id. pour achat de chanvre. 1,217# / Id. sur l'ancien........ 1,304#	2.521#	
Avances pour fonds de caisse faites depuis le 1er février......................	2,530# 2s 3d	

LA MANUFACTURE SAINTE GENEVIÈVE.

A acquitté sur anciennes dettes......................	4,113# 11s 3d
	161,436# 3s 2d

[3] ÉTAT GÉNÉRAL DES SOMMES FOURNIES PAR LE TRÉSOR PUBLIC AUX ATTELIERS DE FILATURE.

Du 1er avril au 25 juin 1791.

A l'attelier des Jacobins..........	111.682# 9s 1d	174,938# 14s 8d
A l'attelier des Récollets..........	49,814# 1s 8d	
Au magazin général de la filature...	11,057# 3s 11d	
A la manufacture Ste Geneviève.....	2,385#	

ATTELIER DES JACOBINS.

OBJETS de CONSOMMATION.	DÉPENSE RÉELLE.	PAYÉE.	DUE.	PAYÉE SUR L'ANCIEN.
Paye de semaines. .	52,274₶ 8s 3d	52,274₶ 8s 3d	//	//
Nourriture.	12,280₶ 12s	8,912₶ 12s	3,368₶	1,107₶ 19s
Bois, chandelle, etc.	616₶	475₶	141₶	736₶ 15s
Meubles, ustensiles.	1,840₶ 18s	1,626₶ 18s	214₶	1,387₶
Appointements. . . .	5,207₶ 10s	3,255₶	1,952₶ 10s	//
Menues dépenses . .	464₶ 4s 9d	414₶ 1s 1d	50₶ 3s 8d	//
TOTAUX.	72,683₶ 13s	66,957₶ 19s 4d	5,725₶ 13s 8d	3,231₶ 14s
Achat de cotton . . .	17,164₶ 5s 9d	17,164₶ 5s 9d	//	5,547₶
Achat de chanvre. .	20,259₶ 10s	16,743₶ 10s	3,516₶	2,038₶
TOTAUX GÉNÉRAUX.	110,107₶ 8s 9d	100,865₶ 15s 1d	9,241₶ 13s 8d	10,816₶ 14s

ATTELIER DES RÉCOLETS.

OBJETS de CONSOMMATION.	DÉPENSE RÉELLE.	PAYÉE.	DUE.	PAYÉE SUR L'ANCIEN.
Paye de semaines. .	15,390₶ 15s 3d	15,390₶ 15s 3d	//	//
Nourriture.	3,566₶	2,564₶	1,002₶	2,010₶
Bois, chandelle. . . .	196₶	121₶	75₶	1,255₶
Menues dépenses . .	190₶ 6s	141₶ 18s	48₶ 8s	192₶ 17s
Appointements. . . .	2,997₶ 4s 5d	2,022₶ 4s 5d	975₶	//
Meubles, ustensiles.	804₶	93₶	711₶	311₶
TOTAUX.	23,144₶ 5s 8d	20,332₶ 17s 8d	2,811₶ 8s	3,768₶ 17s
Achat de coton. . . .	3,285₶	3,285₶	//	4,429₶ 7s
Achat de chanvre . .	18,483₶	14,973₶	3,510₶	3,025₶
TOTAUX GÉNÉRAUX.	44,912₶ 5s 8d	38,590₶ 17s 8d	6,321₶ 8s	11,223₶ 4s

IMPRIMERIE NATIONALE.

MAGAZIN GÉNÉRAL.

OBJETS de CONSOMMATION.	DÉPENSE			
	RÉELLE.	PAYÉE SUR L'ANCIENNE.	PAYÉE SUR LA NOUVELLE.	DUE.
Paye de semaines. .	5,176₶ 6s	1,280₶ 9s 6d	3,442₶ 17s 3d	1,733₶ 8s 9d
Consommations diverses.	457₶	630₶	222₶	235₶
Menues dépenses . .	168₶ 2s 6d	196₶ 9s	136₶ 1s 6d	32₶ 1s
Appointements. . . .	2,056₶	116₶ 13s 4d	1,370₶ 13s 4d	685₶ 6s 8d
TOTAUX.	7,857₶ 8s 6d	2,223₶ 11s 10d	5,171₶ 12s 1d	2,685₶ 16s 5d
Achat de chanvre. .	3,662₶	1,359₶	2,303₶	851₶
TOTAUX GÉNÉRAUX.	11,519₶ 8s 6d	3,582₶ 11s 10d	7,474₶ 12s 1d	3,536₶ 16s 5d

MANUFACTURE SAINTE GENEVIÈVE.

Acquit d'anciennes dettes . . . . 2,385₶

OBSERVATIONS.

DU 1er AVRIL au 25 JUIN 1791.	NOMBRE des INDIVIDUS JOURNÉE COMMUNE.	COTON FILÉ.	CHANVRE FILÉ.	DÉPENSE, NON COMPRIS L'ACHAT des marchandises.
Attelier des Jacobins.	2,265 individus.	7,094l	20,128l 8o	72,683₶ 13s
Attelier des Récollets.	990 id.	1,058l 8o 6gr	20,412l 8o	23,144₶ 5s 8d
TOTAUX.	3,255 individus.	8,152l 8o 6gr	40,541l	95,827₶ 18s 8d

La somme de 95,827₶ 18s 8d, divisée entre 3,255 individus pendant 70 jours de travail, fait par tête, journée commune, 8s 5d et pour la totalité 1,368₶ 13s 8d par jour.

Depuis juillet 1790 jusqu'au 25 juin 1791, il a été filé et remis au magazin général de la filature, savoir :

	FIL	
	DE COTON.	DE CHANVRE.
Par l'attelier des Jacobins	19,497l 12o 3gr	53,962l 8o
Id. des Récollets.	3,715l 11o 4gr	51,512l
Par les paroisses de Paris.	//	24,523l
TOTAL des livraisons faites au magazin.	23,213l 7o 7gr	129,997l 8o
Quantités vendues par le magazin général . . .	15,428l 4gr	10,321l
RESTE au magazin général.	7,785l 7o 3gr	119,676l 8o

OBSERVATIONS.

Le magazin général de la filature a versé dans le Trésor public, jusques fin juin, la somme de 35,000# à compte de la vente qu'il a faite tant des fils et cottons mentionnés ci-dessus, que d'autres articles provenant de la Manufacture Ste Geneviève.

	FIL	
	DE COTTON.	DE CHANVRE.
Il reste au magazin général en nature......	7,785l 7o 3gr	119,676l 8o
Dont le prix au plus bas peut être de.......	3# 5s	1#
Valeur approximative et en argent des objets au magazin général..................	25,302#	119,676#

RÉCAPITULATION.

ATTELIER DES JACOBINS.

A payé sur la nouvelle dépense.....	66,957# 19s 4d	111.682# 9s 1d
Id. sur l'ancienne............	3,231# 14s	
Id. pour achat de cotton......	17,164# 5s 9d	
Id. sur l'ancien.............	5,547#	
Id. pour achat de chanvre.....	16,743# 10s	
Id. sur l'ancien.............	2,038#	

ATTELIER DES RÉCOLETS.

A payé sur la nouvelle dépense.....	20.332# 17s 8d	49,814# 1s 8d
Id. sur l'ancienne............	3,768# 17s	
Id. pour achat de cotton.......	3,285#	
Id. sur l'ancien.............	4,429# 7s	
Id. pour achat de chanvre.....	4,973#	
Id. sur l'ancien.............	3,025#	

MAGAZIN GÉNÉRAL.

A payé sur la nouvelle dépense.....	5,171# 12s 1d	11,057# 3s 11d
Id. sur l'ancienne............	2,223# 11s 10d	
Id. pour achat de chanvre.....	2,303#	
Id. sur l'âncien.............	1,359#	

MANUFACTURE SAINTE GENEVIÈVE.

A payé sur ancienne dette.......................... 2,385#

Total.................. 174,938# 14s 8d

191

MÉMOIRE DE MARIE-ÉLISABETH-JOSÈPHE DESMAZIÈRES, FEMME HOUBRON, SOUMETTANT LE PLAN D'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE DE DENTELLES ET D'UNE ÉCOLE D'INSTRUCTION DE PETITES FILLES DE 5 À 12 ANS, POUR TENIR LIEU D'ATELIER DE FILATURE.

21 septembre 1791.

A Monsieur le maire de Paris.

Monsieur le Maire,

La nommée Marie-Élizabeth-Josephe Desmazières, femme d'Étienne Houbron, native d'Arras, âgée de 48 ans, ayant l'honneur d'appartenir à M. Desmazières, cy-devant député des États d'Artois, a celui de vous soumettre un plan d'établissement d'une manufacture de dentelles et d'école d'instruction pour un plus ou moins grand nombre de petites filles depuis l'âge de cinq ans jusques à douze.

Le premier objet de ce plan est en faveur de jeunes filles qu'un travail assidu, et qu'une instruction chrétienne sous les yeux de maîtresses choisies, sauvront des inconvénients qui résultent journellement du rassemblement d'enfants des deux sexes dans les atteliers de fillature, où malgré la sagesse des vues de l'Administration et les dépenses qu'elle y consacre, ces maisons répondent aussi peu au but qu'elle se propose, qu'elles contribuent à la dépravation des mœurs.

Le second objet est le bénéfice réel qui dans peu de temps doit résulter de l'exécution plus en grand de ce plan, au moyen duquel d'ailleurs la capitale sera dispensée de tirer ses dentelles de la Flandre.

L'aperçu ci-dessous mettra à portée de juger des dépenses de première nécessité que comporte cet établissement, de l'avantage qui doit en résulter pour l'éducation et le soulagement d'un grand nombre de jeunes filles, et enfin du bénéfice que l'Administration aura droit d'en attendre incessamment.

Pour être mis à l'œuvre chaque enfant aura besoin :

1°. D'un métier appelé carreau, du prix de	3^{tt}
A reporter	3^{tt}

Report.	3#
2°. D'épingle, parchemin, pièce et d'une chaise, le tout pouvant être porté à	3# 10s
3°. D'une grosse (12 douzaines), de fuseaux, à 3s la douzaine.	1# 16s
Total.	8# 6s

A cette dépense de première nécessité, infiniment peu susceptible de réparation ou d'augmentation, il convient d'ajouter celle des fils de fabrication, dont chaque enfant n'en consommera d'abord l'un dans l'autre que deux poignées pour le premier mois, à raison de 7s chacune, lequel fil ne produira que six aulnes de dentelles du prix de 8 sols.

Il est évident que la médiocrité de ce premier bénéfice sera nécessitée par l'espèce d'apprentissage que les enfants auront besoin de faire de ce travail, dont le profit s'accroîtra journellement par l'habitude et la supériorité de qualité qu'acquierra cet ouvrage.

Cet établissement exigera pour sa formation, pendant l'espace des premiers mois d'instruction et pendant tout le temps qu'il sera jugé susceptible d'extension, un certain nombre de femmes instructrices auxquelles l'Administration reconnoîtra sans doute que l'importance de leur opération leur méritera d'être traitées comme les sous-maîtresses des attelliers de filature.

La dame Houbron, en soumettant à l'Administration un projet que son dévouement au bien public lui a fait concevoir, ose espérer que la connoissance parfaite qu'elle a de cet objet y rendra ses services utiles et que M. le Maire, en saisissant cette occasion de faire le bien général, daignera y trouver celle de faire en particulier celui de la suppliante.

A la marge :

Le comité de la section des Gobelins, après avoir pris connoissance du mémoire cy contre, convaincu de la probité de la dame Houbron, la recommande à M. le Maire, ainsi que l'établissement qu'elle propose, si l'Administration y reconnoît un avantage réel. A Paris, ce 16 septembre 1791.

(Signé) : GALLIEN,

président des commissaires.

Je n'aurois aucun témoignage à fournir après celui qui est donné par la section

des Gobelins, néantmoins s'il peut être de quelque utilité à Mme Houbron, je me joins avec grand plaisir à la recommandation de la section pour lui procurer l'objet qu'elle désire.

(Signé) : Leclerc,

commandant du premier bataillon, 1re division,
dit St Jacques-du-Haut-Pas.

J'ai l'honneur de recommander à M. le maire de Paris Mme Houbron, née ma concitoyenne.

Paris, le 20 septembre 1791.

Signé : Vaillant,

député à l'Assemblée nationale et juge du Tribunal de cassation.

Original, Archives nationales, F15 247.

192

OBSERVATIONS SUR LES ATELIERS DE FILATURE.

Sans date.

M. Guignard a mis en place dès les premiers jours de novembre un homme pour le magazin de l'attelier de filature des Récollets. Les appointemens de cet homme n'ont pas été fixés même provisoirement.

Il n'y a personne qui remplisse les fonctions de premier commis à l'attelier de filature des Jacobins. Le nommé Gaulesq qui en reçoit les appointemens n'est occupé qu'au magazin, et le traitement que l'on accordera à l'homme de magazin des Récollets pourrait aussi déterminer celui du nommé Gaulesq.

Il faudrait nommer un second portier pour l'attelier des Jacobins, il y a déjà un honnête homme qui en remplit les fonctions sans recevoir de gages fixes.

Dans le règlement à faire pour les atteliers il faudra surtout veiller que les ouvrières, reçues comme apprentives, ne restent pas trop longtemps dans cette classe, et qu'elles n'y gagnent pas 6, 7, et même 8 sols, comme elles sont payées aujourd'hui, ce qui fait que plus de la moitié des ouvrières de l'attelier des Jacobins sont payées à la journée comme apprentives, et non à la tâche.

Le sieur Dubuisson, maître de salle à l'atelier des Récolets, désirerait une augmentation à ses appointements fixés provisoirement; il remplit très bien sa place et pourrait être traité comme chef d'atelier.

Il serait très essentiel d'établir un magazin général pour recevoir les fils des divers atteliers, même ceux du dépôt de filature de la rue de Bourbon.

Il serait essentiel de faire rendre le compte des deux atteliers de filature et d'exiger des directeurs l'inventaire exact des marchandises qu'on pourrait alors retirer des atteliers pour les porter au magazin général.

Au lieu de grenailles cuites que l'on distribue le soir aux ouvrières des atteliers, on pourrait leur donner une demie livre de pain chaque jour, ce qui serait moins embarrassant et peut-être moins dispendieux.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3592.

193

MÉMOIRE DU SIEUR LUCAS OFFRANT À LA MUNICIPALITÉ DE FAIRE TRAVAILLER DES OUVRIERS DANS SA MANUFACTURE DE TOILE DE COTON DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, AVEC NOTE À CE SUJET.

Sans date.

[1] Le sieur Lucas, ayant appris qu'il entroit dans les vues bienfaisantes de la Municipalité de faire jouir le fauxbourg St Antoine de l'avantage d'un attelier de charité, semblable aux deux déjà montés dans les maisons des Récolets et Jacobins de cette Ville, a l'honneur de proposer son fils à M. le lieutenant de maire et de le supplier de vouloir bien lui accorder la place de directeur de cet attelier. Il est né dans les filatures, il connoît et sçait apprécier l'ouvrier, il fabrique même la toille de coton comme le premier compagnon, et son père, qui se feroit un vray plaisir de l'ayder en surveillant son travail, ose vous promettre toute satisfaction de sa bonne administration.

---

[2] M. Lucas a remis il y a environ 6 mois à M. Marchais un

mémoire détaillé relatif aux travaux de charité, et par lequel il offroit à la Municipalité de faire travailler ses ouvriers dans sa manufacture de toile de coton, en lui avançant la somme qu'on auroit jugé à propos de lui accorder, et qu'il aurait rendu dans le courant du mois la valeur de cette somme en marchandises, sur la vente desquelles il observe que l'on auroit retiré du bénéfice.

Ce mémoire est revêtu d'une attestation signée par vingt marchands de Paris qui demandent la conservation de sa manufacture comme utile au commerce de la capitale.

M. Marchais a dit et écrit qu'il avoit remis ce mémoire à Madame Bailly dès le moment qu'il lui a été présenté.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

194

INSTRUCTIONS POUR LE SERVICE INTÉRIEUR DES ATELIERS DE FILATURE.

Sans date.

1°. Il est du devoir d'un directeur de s'assurer de la qualité des marchandises qui lui sont fournies et voir si chaque partie est conforme aux conditions faites avec l'Administration et à l'échantillon qu'il doit fournir; il ne doit faire éplucher une balle sans en relever le n° et le poids afin que lorsqu'elle est épluchée, de la repezer ainsi que ses épluchures, sur le fret desquelles il jugera si l'envoyeur s'est acquitté avec probité de ses promesses, ou lui en faire tenir compte.

Il est nécessaire pour cet établissement de ne pas employer ce qu'il y a de plus parfait en qualité de matières, comme l'on ne demande en partie que de l'emploi et non du travail, l'on a droit d'exiger la perfection des mains employé, en faisant de bons apprentifs qui pourront ensuite se placer ailleurs.

2°. Nuls chefs d'atteliers ne recevront de coton du magasin, s'il n'est à son poids chaque fois, non seulement pour s'assurer de la quantité qu'on lui livre, mais pour de son côté tenir un livre ouvert de ce qui lui aura été confié, lequel livre sera cotté et signé de MM. les administrateurs, ou du directeur et du chef d'attelier, afin de justifier de l'emploi qu'il aura fait dudit coton, et lorsqu'il le recevra en fil, il

aura soin qu'il soit dévidé par écheveau pour juger avec plus de précision sur l'égalité, la finesse et le veule du fil.

Trois choses très essentielles à la perfection et qui exigent cette surveillance avant d'être taxées sur le tarif fourni par l'Administration, comme loi que l'on ne doit enfreindre sans permission, pour justification de laquelle le chef sera tenu d'ajouter à chaque paquet de fil qu'il recevra le nom de la fileuse, le poids, et pour que la somme due d'après la taxe ne soit payée que sur la plus inférieure qualité trouvée dans le paquet, afin d'obliger l'ouvrier à la perfectionner.

Il sera bon de faire filer le coton courte soye aux apprentifs et la belle aux filles à tâche, pour cet effet il faut tenir les uns d'un côté de l'attelier et les autres de l'autre.

Je crois que le fil n'étant pas payé par le Bureau ou ne passant pas par ce contrôle en présence de la fileuse, il sera très difficile d'obtenir la perfection si nécessaire, puisque sans les trois choses ci-dessus, le coton ne peut faire une fabriquation parfaite, l'inégalité dans toutes sortes de toiles ou étoffes les réduiroient à une très médiocre valleur.

En conséquence il est intéressant que le commis chargé de la réception de ces fils soit parfaitement instruit et qu'il connoisse à fond la fabrique, afin de tenir chaque qualité à part.

Chaque chef fera attention à ce que aucunes fileuses ne prennent le fil d'une apprentisse pour mettre avec le sien, afin de grossir sa part, choses qui n'arrivent que trop souvent, puisqu'il y a jusqu'à des femmes qui, après n'avoir pas fillé des semaines entières, trouvent le samedy à se faire une part aux dépens des autres.

Les chefs rendront exactement toutes les semaines le fil des cotons qu'ils auront reçus, ne devant en garder de semaine à l'autre.

Ils auront également soin de faire leur balance et prouver le fret, lequel au-dessus d'une once pour livre coton longue soye, pris dans la balle, et d'une once et demi, même 2 onces à la courte soye, seront obligés d'en tenir compte au directeur, lequel étant comptable sur ce taux à la Municipalité, comme chose passée en usage dans toutes les fabriques bien tenues.

Les chefs auront soin de mettre à part le travail de chaque apprentisse, afin de juger sur son billet la perfection du fil et le prix de sa journée.

Il est bon d'observer qu'une apprentisse, au bout d'un mois ou 6 se-

maines au plus, doit être à son compte, et s'il s'en trouve au-dessus de ce tems, cela est négligence du chef, ce que le directeur ne doit souffrir.

Il est aussi bon d'observer que les bouts et balayures soient ramassés exactement et remis au directeur, lequel en fera tirer tout le parti possible, et l'ayant fait recarder, les chefs d'atteliers les feront filler à tous les apprentifs pendant les premiers jours de leurs apprentissages, et ce fil sera mis et rendu à part.

Les chefs auront la plus grande attention à ce que chaque qualité de coton, laine et fil ne se trouvent mêlées, que la longue soye ne se trouve pas avec la courte, que le Smirne ne soit pas avec le Martinique, que le roux ne soit pas avec le blanc, que le fil gros ne soit pas avec le moyen, enfin le moyen avec le fin, parce que la toile sans égalité n'a nulle valeur, à ce moyen les chefs seroient responsables de la perte que ce désordre auroit fait éprouver.

L'ordre ci-dessus détaillé sera exécuté pour les atteliers du chanvre, afin que la paye, qui ne doit se faire de la fillature que sur le tarif donné pour cet effet, puisse être recontrollé au magasin, d'après chaque billet qui portera le nom et le prix payé pour chaque qualité.

Mais comme la fraîcheur fournit au fil un poid souvent au-dessus de la filasse que l'on donne à chaque fileuse, celles d'entr'elles qui ne pourront s'éviter de rendre le fil frais seront payées sur le pied du poid de la filasse qui leur auront été fournies à l'once près, qui est le fret d'usage pour livre, et lorsque le fil sera sèche, s'il se trouvoit trop déchet, l'on suivra la fileuse d'assés près pour juger de sa probité, afin de la chasser.

Le chef chargé des cardeuses sera obligé, outre son registre d'entrées et sorties, de tenir un livre des cardes neuves que lui fournira le directeur, afin que les distribuant aux ouvrières à fur et mesure de leurs besoins, elles soient portées par datte pour juger du travail qu'elles seront obligées de faire avec chaque paire de neuves, et en même tems rendre les vieilles au directeur.

Il est expressément défendu à tous chefs d'atteliers et autres de commander aucuns outils, ustancils et autres objets non seulement utiles au travail, mais tout ce qui peut lui être nécessaire à telle chose que ce soit, sans un ordre signé du directeur, qui seul doit répondre de tout ce qui se passe dans son établissement.

Il est défendu à tous chefs d'atteliers de refuser un seul des ouvriers qui lui sont envoyés par le directeur, qui est porteur d'un billet de la Municipalité. Il est d'autant plus indispensable de ne recevoir les ouvriers d'un attelier à l'autre, sans ces précautions, que tous les jours ils s'en trouvent qui se font payer à deux atteliers.

Il est pareillement défendu auxdits chefs de renvoyer un de leurs ouvriers sans que le directeur en soit consentant, enjoignons au directeur de maintenir l'ordre afin de conserver l'union qui doit régner dans son établissement.

Défendons aussi auxdits chefs de souffrir dans leurs atteliers aucuns hommes sous tel prétexte que ce soit, et en cas de révolte en avertir le directeur qui fera commander la garde pour les contraindre à sortir.

Nous croyons devoir ne pas répéter aux chefs le besoin qui doit les engager à surveiller avec la plus grande attention la conduite de leurs atteliers afin d'évitter tous les abus que pourroit occasionner leur absence; en conséquence ils doivent être les premiers au travail et les derniers à sortir, afin de faire une visite stricte dans tous les atteliers à cause du feu qui pourroit conduire à un incendie funeste par la négligence des ouvriers sans précaution, à laquelle visite le directeur aura l'attention de présider, ou d'y envoyer un commis de confiance qui puisse assurer sa tranquillité.

Engageons tous les ouvriers à se contenir dans cet établissement avec toute la reconnoissance qu'ils doivent aux bienfaiteurs qui s'intéressent à leur existence par des secours aussi grands que ceux qu'on leur procure, ou sans quoi à la moindre motion, enjoignons aux directeurs de mettre en usage tous les pouvoirs que nous lui avons donnés pour nous assurer des révoltans et les punir suivant la rigueur des lois.

Pour maintenir le bon ordre qui doit régner dans l'intérieur de cette maison, le directeur aura l'attention d'apporter tous les soins nécessaires pour que chacun tienne une vie tranquille et à 11 heures du soir fera fermer toutes les barrières et portes, après quoi se fera remettre les clefs, sans que les personnes qui habitent cette maison puissent le trouver mauvais.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3592.

ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

195

REQUÊTE DU SIEUR PUJOLLE, CHIRURGIEN DES PAUVRES DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT, À L'EFFET D'ÊTRE ATTACHÉ COMME CHIRURGIEN À L'ATELIER QUE LA MUNICIPALITÉ DOIT ÉTABLIR AUX RÉCOLLETS.

28 juin 1790.

MÉMOIRE POUR MESSIEURS DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Le sieur Pujolle, chirurgien des pauvres de la paroisse St-Laurent depuis 18 années, successeur du sieur Destremau, son beau-père, qui avoit rempli la même place pendant quarante-cinq ans, désireroit que la municipalité de Paris assimilât à sa place celle de chirurgien du nouvel attelier qu'elle se propose d'établir aux Récollets, dont il est aussi le chirurgien. Sa demeure dans le même quartier et près des Récollets le mettra à même d'être utile toutes les fois qu'il en sera nécessaire. M^rs^ De Mõy, successivement curés de cette paroisse, rendront un véridique témoignage sur les qualités du susdit. Au reste, le désir d'être utile détermine le sieur Pujolle à cette démarche, et il ne demande d'autres honoraires que ceux attachés à sa place.

Minute, Archives nationales, F^15^ 3581.

196

LETTRE DE M. GUIGNARD RECOMMANDANT, POUR LA DIRECTION DE L'ATELIER DES RÉCOLLETS, LE SIEUR JEAN-ÉTIENNE COQUET.

7 juillet 1790.

Les observations que vous m'avez faites dans votre lettre d'hier me

paroissent fort sages, je les ai goûtées, et d'après les réflexions auxquelles j'ai été conduit, j'ai cru devoir faire un présent au Département en vous adressant le particulier qui vous remettra la présente. Je crois que vous l'accueillerez d'autant plus que M. Andry, notre administrateur de la filature de la rue de Bourbon, s'intéresse à lui.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

Je puis attester à M. de Jussieu que je connois depuis plus de vingt ans ce Monsieur Jean-Étienne Coquet pour un jeune homme de bonne conduite, de probité et intelligence et que j'y prends intérêt.

Paris, ce 7 juillet 1790.

ANDRY.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

197

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, PROPOSANT POUR LA DIRECTION DE L'ATELIER DES CHANVRES M[me] GENTILLE DE BOISGIRAUD, AVEC LETTRE DE RECOMMANDATION DE M. CAZE DE LA BOVE, ANCIEN INTENDANT DU DAUPHINÉ.

8 juillet, 25 août 1790.

Ce 8 juillet 1790.

M. de Jussieu, lieutenant de maire de Paris au Département des Hôpitaux, rue des Bernardins à Paris.

Monsieur,

[1] Il est on ne peut plus instant d'organiser l'attelier de filature des Récollets. Nous avons toutes les personnes essentielles à cet établissement. La personne porteuse de la présente connoît la filature des chanvres, M. Étienne de la Rivière, dont vous connoissez le caractère froid, me l'a recommandée avec beaucoup de chaleur. Il m'a dit qu'il vous en avoit parlé. Sous ce double rapport et d'après les connoissances qu'elle paroît posséder, elle fera l'affaire pour la filature des chanvres. La belle-sœur de M. Plaisant est destinée au coton. Vous

voyez que nous ménageons l'état-major et que nous entrons dans la sagesse et dans l'économie de vos vues.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

Gennevilliers, ce 25 aoust 1790.

[2] La d^elle Gentil, Monsieur, qui vient d'être placée aux Récollets à la tête d'un attelier de filature, m'a prié d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous la recommander. Je profite avec grand plaisir de cette occasion pour vous prier de vous intéresser à une personne honnête et malheureuse, que la perte d'un procès a réduit depuis longtems à la plus grande misère; vous ferez une bonne action. Si vous pouvez lui rendre quelque service, et si mon témoignage peut lui être de quelque utilité auprès de vous, j'en serai bien reconnoissant. J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

CAZE,
cy-devant intendant du Dauphiné.

En tête de la lettre est cette note : «Répondu le 1er septembre 1790 que je suis fort aise d'avoir prévenu ses désirs en contribuant à procurer à la de Gentil la place qu'elle occupe.»

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 3581.

198

LETTRE DE M. GUIGNARD, ADMINISTRATEUR DE LA MUNICIPALITÉ, À M. DE JUSSIEU, LUI ANNONÇANT QUE LA PRÉSENCE DES DÉPUTÉS DE LA FÉDÉRATION DANS LA MAISON DES RÉCOLLETS ET LE GRAND BANQUET DONNÉ DANS LE JARDIN ONT EMPÊCHÉ D'Y FAIRE TRAVAILLER LES PAUVRES, SANS COMPTER LES OBSTACLES SOULEVÉS PAR LES RELIGIEUX, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. DE LA NORAYE.

21, 22 juillet 1790.

Ce 21 juillet 1790.

M. de Jussieux, lieutenant de maire au Département des Hôpitaux, rue des Bernardins.

[1] Nous n'avons rien négligé, Monsieur, pour mettre en état nos

salles des Récollets. Nous pourrions même y recevoir des pauvres, mais les députés de la Fédération qui sont encore dans cette maison, et le banquet national qu'ils ont donné hier dans le jardin de la maison, ont empêché jusqu'à présent qu'on pût y faire travailler. J'espère que la maison sera tranquille incessamment. Nous avons un peu de peine avec les moines; malgré tout, ils entendent raison, et nous avons effectué les dispositions que nous voulions donner aux salles. Faites écrire à M. Le Coulteux de La Norraye qu'il aille le plus promptement possible aux Récollets, pour traiter avec les moines qui doivent profiter du bénéfice du décret de l'Assemblée nationale pour rentrer dans le monde. Cette opération ne contribuera pas peu à notre tranquillité dans notre établissement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

---

22 juillet 1790.

M. de La Noraye.

[2] Vous savez, Monsieur et cher collègue, combien il importe d'établir sans délai aux Jacobins et aux Récollets les ateliers de filature destinés à fournir du travail aux femmes et aux enfans. Nous avons bien été autorisés par un décret de l'Assemblée nationale à faire évacuer les deux maisons pour y former nos établissemens. Mais, dans l'une et dans l'autre, nous éprouvons des difficultés de la part des religieux, dont une partie est disposée à rentrer dans le monde et ne peut prendre ce parti sans avoir auparavant fait constater son état et obtenu quelques sûretés pour l'avenir. Vous nous rendriez, et à la chose publique, un service important, s'il vous étoit possible de faire promptement déterminer l'état de ces religieux et de leur procurer les assurances qu'ils demandent. Sans ce préliminaire, je vois que nous aurons beaucoup de peine à obtenir les emplacemens qui nous sont nécessaires et qui ne peuvent être évacués que par la retraite des religieux.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

199

LETTRE DE M. COQUET, DIRECTEUR DE L'ATELIER DES RÉCOLLETS, À M. DE JUSSIEU, LUI EXPOSANT LES DIFFICULTÉS DE TOUT GENRE QU'IL ÉPROUVE POUR L'ORGANISATION DE CET ATELIER.

24 juillet 1790.

Samedy, 24 juillet 1790.

A M. M. de Jussieux, lieutenant de maire, rue des Bernardins.

Monsieur,

Je vous envoye trois petits malheureux qui n'ont point de domicile et auxquels le comité croit ne pouvoir donner de certificat. Je vous prie de m'ordonner la conduite que je dois tenir pour les recevoir; je n'ai point encore reçue les imprimés. Je commence aujourd'hui à faire mettre les rouets en état par des fileuses habituelles, je n'en ai point encore reçu pour coton, ce qui me fâche, espérant ouvrir lundy prochain deux salles. Je n'ai pu sortir de la semaine pour avoir l'honneur de vous voir. J'ai agi et veillé à tout pour qu'il n'y ait rien de détourné, à peine me suis donné le temps de dîner. J'ai eu bien des difficultés et beaucoup d'hélas de la part des religieux. Le district m'a fait aussi appeler pour rendre compte de ma commission, avec un peu de fermeté, je m'en suis retiré; M. Roux de la Ville avoit été appellé exprès. Les dames inspectrices ont leur logement dans des cellules, mêlés avec les religieux et plusieurs particuliers du district. Il nous manque beaucoup de petites choses, dont je vous ferai passer une notte, ou que je remettrai à M. Guignard. Hier, les cotons ont été pesés, j'en ai trouvé 600^{tt}; je n'ai point encore de magazin, mais ils sont sous le cloître que j'ai fait fermer. Si je pouvois sçavoir l'heure à laquelle je vous trouverois demain, j'aurois l'honneur de vous aller rendre ma visite. Je suis bien respectueusement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

200

DEVIS DES OUVRAGES À FAIRE POUR ÉTABLIR UNE FILATURE DANS UNE PARTIE DE LA MAISON DES RÉCOLLETS, FAUBOURG SAINT-MARTIN, DRESSÉ PAR M. POYET, ARCHITECTE DE LA VILLE, AVEC DÉTAIL ESTIMATIF.

26 juillet 1790.

[1] Cette filature sera établie dans le chœur, dans la sacristie, dans le chapitre et dans le réfectoire actuel et encore dans sept petites celules des novices, dans une partie du cloître et dans la partie du pavillon occupée actuellement par le sieur Chareton. A cet effet :

1°. On enlèvera 14 tableaux, l'autel et son retable, les stalles, le lutrin et les sièges. On reposera ce lutrin, les sièges et une partie des stalles dans le nouveau chœur à établir dans la chapelle de St Didace, on séparera la filature de ce chœur par une cloison hourdée. On bouchera les baies du chœur actuel ayant communication à l'église; enfin on ouvrira une ancienne baie de porte de communication à la sacristie actuelle.

2°. On enlèvera les tableaux, la chapelle à colonnes, les lambris, le confessionnal et les autres boiseries de la sacristie actuelle, on en posera une partie dans la sacristie à établir au-delà du nouveau chœur. On fera des cloisons légères pour boucher une grande baie, un refouillement et des enduits pour placer la piscine. On enlèvera aussi le massif en plâtre qui forme le grand marchepied de l'ancienne sacristie. On pavera en carreaux de terre cuite le sol sous ce massif et on ouvrira une ancienne baie de communication de cette sacristie à la salle du chapitre.

3°. On enlèvera le siège de la salle du chapitre, on garnira d'un lambris à panneau la partie vuide que laissera ce siège. On enlèvera aussi le christ. On ouvrira une ancienne baie de porte et on fera 14 vasistas aux 7 vitraux qui éclairoient tant cette salle que la sacristie et le chœur actuel.

4°. Pour le bureau du régisseur à établir à l'entresol et à la suite de la sacristie, on ouvrira 4 baies de croisées, deux dans la cloison et les deux autres dans les murs de refends. On remplacera deux anciennes croisées qui se trouvent pourries et on fera une cloison légère ravalée en plâtre.

5°. On fermera avec une partie de la boisure provenant des démolitions 8 des arcades du cloître, et on fera deux cloisons pour fermer une partie de ce cloître.

6°. Enfin on démolira les cloisons des sept cellules et on réparera les dégradations.

On ne propose pas, quant à présent, les ouvrages à faire au réfectoire actuel

IMPRIMERIE NATIONALE

et au logement de la partie du pavillon occupée par le sieur Chareton, parce que ces objets sont occupés et qu'on ignore le tems auquel on en pourra disposer.

Les différents tableaux à déposer et à placer dans la partie du cloître que l'on se réserve équivalent à 22 toises de démolition de lambris transportées au cloître.

La démolition des boiseries équivaut à cent cinquante toises de démolition de lambris tant transportée au cloître que dans les nouveaux chœur et sacristie.

Les différents descellements et le bouchage des trous occasionnés par ces descellements équivalent à 10 toises de légers ouvrages.

La démolition des 7 petites cellules, l'enlèvement des gravois, le transport des bons matériaux et la réparation des différentes dégradations équivalent à 9 toises de léger.

Les ouvertures des trois anciennes baies de porte pour communiquer du chœur à la sacristie, de cette sacristie à la salle du chapitre et de cette salle au corridor équivalent, ayant égard à l'enlèvement des décombres et aux seuils de pierre à poser dans ces baies, à quatre toises de légers.

Les ventaux de porte à poser dans ces trois baies seront en chêne d'un pouce d'épaisseur, emboités par le haut et par le bas et ferrés chacun de deux forts gonds à scellement, de deux fortes pentures qui auront chacune pour longueur les trois quarts de la largeur de la porte, d'une forte serrure à deux tours et d'une poignée à loquet.

Les baies qui se trouvent dans le mur qui sépare le chœur actuel de l'église seront fermées par des cloisons légères ravalées en plâtre. Ces cloisons produiront cinq toises superficielles.

Les bois que l'on emploiera à ces cloisons et ceux à employer aux autres cloisons mentionnées ci-dessus proviendront des démolitions.

Les déblais à transporter à la décharge publique, qui proviendront de la démolition du massif du grand marchepied de la sacristie actuelle, produiront une toise cube.

Le sol sous ce massif n'est point carrelé : il est convenable de le carreler en grands carreaux à six pans de terre cuite de Bourgogne. Ce carrelage produira 5 toises superficielles.

Les 14 vasistas auront leurs châssis en fer de 18 lignes de large et de deux lignes d'épaisseur. Ils seront garnis chacun de 2 gonds et de 2 pentures à pomelle, d'un loqueteau à ressort et de bandelettes et autres ferrures, de manière à ce que le panneau en plomb soit bien arrêté.

Pour séparer le nouveau chœur de la filature, on fera une cloison en platras ravalée des deux côtés. Cette cloison produira une toise et demie superficielle.

Le lutrin, les sièges de ce lutrin et une partie des stades à reposer dans le nouveau chœur équivaudront à quatre toises de lambris petit cadre à faire à neuf.

On reposera pour fermer ce nouveau chœur une vieille porte à panneau et à chambranle d'une toise 1/2 superficielle. On fera à cette porte les réparations nécessaires.

On replancheira la nouvelle sacristie. On posera l'ancien coffre à serrer les devants d'autel, les anciennes armoires à aubes, 4 autres armoires et un marchepied

et on fera les raccordements. Ces objets produiront 14 toises et 1/2 de boiserie à reposer.

On fera un refouillement pour placer la piscine et on enduira en plâtre ce refouillement, ce qu'on estime équivaloir à 12 pieds de légers ouvrages.

On fermera d'une cloison légère ravalée en plâtre la grande baie de cette nouvelle sacristie; cette cloison produira deux toises superficielles.

Des 4 baies à ouvrir dans le bureau du régisseur pour inspecter depuis ce bureau 3 des grandes salles de filature, 2 seront pratiquées dans une cloison en bois et les 2 autres seront pratiquées dans le mur de refend. Elles auront chacune 3 pieds de largeur et 4 pieds de hauteur. Les croisées que l'on posera dans ces baies seront chacune à un seul vantail et en bois de chêne à petit bois et ferré de 2 fortes fiches à bouton de 4 pouces de hauteur et de 2 fortes targettes.

On remplacera les deux croisées actuelles qui se trouvent pourries et qui éclairent ce bureau. Les croisées à remplacer auront chacune 7 pieds 2 pouces de hauteur et 4 pieds 3 pouces de largeur. Chacune de ces croisées sera en bois de chêne et à deux ventaux qui se fermeront à gueule de loup et à rainure et languette sur les châssis dormants. Ces ventaux seront assemblés à petits bois et à pointes de diamant. Les bâtis seront en bois de 16 lignes d'épaisseur. Ceux des dormants auront 20 lignes d'épaisseur et 2 pouces et demi de largeur. Les traverses inférieures de ces châssis et ventaux porteront reverseau saillant de deux pouces. Chaque croisée sera ferrée de 6 charnières à bouton de 4 pouces de hauteur et d'une espagnolette de 6 lignes de diamètre. Les 8 ventaux seront vitrés en carreaux de verre blanc de France, attachés avec pointes et mastiqués. Les 2 grandes croisées seront peintes à l'extérieur à 3 couches à l'huile de couleur gris de perle.

On séparera ce bureau par une cloison légère ravalée en plâtre. Cette cloison aura 11 pieds de longueur et 11 pieds de hauteur et on y pratiquera une baie de porte de 3 pieds 6 pouces de largeur et de 6 pieds de hauteur, et une baie de croisée de 2 pieds de largeur et de 3 pieds de hauteur. Le ventail de la porte sera à panneaux et ferré de 3 fortes fiches à boulon, d'une forte serrure à peine fourchu à 2 tours et d'une peine à demi-tours qui s'ouvrira par 2 boutons à olive. Le ventail de la croisée sera semblable aux petits ventaux dont on vient de parler.

Les cloisons à faire en planches provenant de la démolition pour clore une partie du cloître produiront 14 toises.

A Paris, le 26 juillet 1790.

Vu par moi soussigné, architecte du Roi et de la Ville, pour être joint à mon rapport remis au Département des Travaux publics. A Paris, le 27 juillet 1790.

(Signé) : Poyet.

DÉTAIL ESTIMATIF DES OUVRAGES À FAIRE POUR ÉTABLIR UNE FILATURE DANS UNE PARTIE DE LA MAISON DES RÉCOLLETS, FAUBOURG SAINT-MARTIN, CORRESPONDANT À NOTRE DEVIS DU 26 JUILLET 1790.

[2] Les 172 toises de menuiserie à déposer et à transporter à 1# 10s la toise font la somme de........................	172#
Les 17 toises de légers ouvrages produits par les descellement, bouchage de trous et démolition de petites celules des novices à 10# 10s la toise, produiront........................	178# 10s
Les 4 toises de légers provenant de l'ouverture de trois portes de communication à 10# 10s la toise font la somme de...........	42#
Les décombres à enlever provenant du massif du grand marchepied sont estimés........................	20#
Les 3 portes à poser dans les baies à ouvrir sont estimées avec leur ferrure........................	90#
Les 5 toises superficielles de cloison légère à faire pour fermer les baies du chœur, à 12# la toise, y compris les bois de démolition à y employer, font la somme de........................	60#
Les 5 toises de carrelage à faire dans l'emplacement du massif sont estimés........................	45#
La toise de lambris à petit cadre à poser en remplacement du siège de la salle du chapitre, est estimée........................	33#
Les 14 vasistas à 15# chacun font la somme de............	210#
La toise et demie de cloison hourdée à faire pour séparer le nouveau chœur de la filature sont estimée........................	20#
La repose du lutrin, des sièges et des stades au nouveau chœur est estimée........................	132#
La pose de la vieille porte au nouveau chœur est estimée.....	5#
Les 14 toises et demie de boiserie à poser à la nouvelle sacristie à 2# 10s la toise, compris clous retaillé, font la somme de......	36# 5s
Le refouillement et l'enduit à faire pour placer la piscine sont estimés........................	3# 10s
Les 2 toises de cloison légère à faire pour boucher la grande baie de la nouvelle sacristie sont estimées, ayant égard aux bois de démolition à y employer........................	24#
Les 4 baies à ouvrir dans le bureau du régisseur sont estimées.	48#
Les croisées à poser dans ces baies sont estimées............	64#
La cloison à faire pour séparer le bureau produira 3 toises 12 pieds à 12# la toise, y compris le bois de démolition à y employer, font la somme de........................	40#
Les 2 grandes croisées sont estimées........................	110#
A reporter........................	1,333# 5s

Report	1.333# 5s
La porte est estimée avec sa ferrure	30#
La petite croisée à poser dans cette cloison est estimée	9#
Les 14 toises de cloison à faire en vieux bois pour clore une partie du cloître, à 2# la toise, font la somme de	28#
Total	1,400# 5s

Fait à Paris, le 26 juillet 1790.

MADIN,

inspecteur des Bâtiments de la Ville.

Vu par moi contrôleur des Bâtiments de la Ville, à Paris, ce 26 juillet 1790.

(Signé) : LEGRAND.

Vu par moi soussigné, architecte du Roi et de la Ville, pour être joint à mon raport, remis au Département des Travaux publics, à Paris, ce 27 juillet 1790.

(Signé) : POYET.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

201

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, LUI REPRÉSENTANT L'INSÉCURITÉ DE LA MAISON DES RÉCOLLETS PAR SUITE DE DIFFICULTÉS QUE LUI SUSCITENT LES MOINES RÉDUITS AUX EXPÉDIENTS ET LE COMITÉ DE LA SECTION QUI OCCUPE DE NOMBREUSES SALLES.

26 juillet 1790.

Ce 26 juillet 1790.

A M. de Jussieux, lieutenant de maire au Département des Hôpitaux, rue des Bernardins, à Paris.

Monsieur,

Quelle que soit l'activité que nous mettions dans notre établissement, nous sommes arrêtés à chaque instant. D'un côté, nous avons des moines mécontens qui bientôt seront aux expédiens pour leur existence, et dont la moitié n'attend pour quitter la maison que des ordres du Département du Domaine; d'un autre côté, les salles du comité, qui attirent un grand concours de monde, à raison des affaires multi-

pliées qui y sont portées, se trouvent avancées dans la maison, en sorte que nous ne pouvons avoir ni tranquillité ni sûreté. Les jardins du couvent sont comme autant de jardins publics; nous nous trouvons dans une sorte d'impossibilité d'obtempérer au décret de l'Assemblée nationale. Nous avons le droit de faire évacuer la maison aux termes du décret, mais nous sommes arrêtés par l'état des moines qui me paroît fort affligeant. Le comité de la section s'est installé dans cette maison, il faut lui assigner un autre chef-lieu; prenons promptement les mesures les plus sages : si M. de La Noraye ne veut pas aller aux Récollets, il faudra que le Conseil nomme quelqu'un d'office, je suis las, à mon particulier, de toutes les paroles qu'il donne. Pour ce qui est du district, il faut en établir les salles de manière qu'elles ne troublent pas l'ordre de notre établissement. Les difficultés ne me rebutent pas, mais les lenteurs me découragent. Comptez toujours sur mon activité, mes sollicitudes s'évanouissent, quand je considère qu'elles sont causées par l'amour du bien public et le désir de remplir vos intentions patriotiques.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens d'estime et de fraternité, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

P.-S. Si les travaux des Récollets ne me retenoient presque toute la journée, j'aurois eu l'honneur de vous voir, je vous invite à communiquer ma lettre à M. le Maire; notre établissement sera superbe, mais il faut éloigner les obstacles.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

202

LETTRE DE M. CAUCHY À M. GUIGNARD, DÉCLARANT QUE LES MÉTIERS À FABRIQUER LE DRAP NE SAURAIENT CONVENIR AUX ATELIERS EN FORMATION.

29 juillet 1790.

Paris, le 29 juillet 1790.

Monsieur,

Obligé de passer la journée dans sa section, M. de Jussieu me

charge d'avoir l'honneur de vous mander que, d'après vos observations, il a écrit de la manière la plus pressante à M. de La Noraye pour l'engager à fixer le plutôt possible le sort de vos religieux; que, l'ayant joint à l'Hôtel de Ville, il lui a plusieurs fois renouvellé les instances contenues dans sa lettre, mais qu'il n'a pu obtenir encore de lui une parole définitive. M. de Jussieu se promet bien de le persécuter jusqu'à ce qu'il se rende.

M. de Jussieu m'a chargé de vous présenter ses remercimens de la bonne volonté que vous avez témoignée au sieur Dubuisson.

Il ne pense pas que des métiers à fabriquer du drap puissent convenir aux atteliers qu'on établit, ni qu'une fabrication de cette espèce puisse avec avantage se soutenir à Paris. mais n'étant point à portée d'avoir sur cet objet une opinion motivée, il s'en rapporte aux éclaircissemens que vous voulez bien vous charger de prendre et se repose avec confiance sur le zèle qui vous anime pour le bien de la chose.

En vous transmettant la réponse de M. de Jussieu, je saisis avec plaisir, Monsieur, l'occasion, etc.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

203

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE LUI FAIRE DÉLIVRER D'URGENCE, SUR LE DOMAINE DE LA VILLE, UN MANDAT EN ESPÈCES POUR LA PAYE DES OUVRIERS, AVEC RÉPONSE DE M. DE JUSSIEU. — LETTRE DU MÊME À M. DE LA NORAYE, ET LETTRES DE MM. COQUET ET VALLET DE VILLENEUVE.

30, 31 juillet, 1er, 27 août 1790.

Ce 30 juillet 1790.

Monsieur,

[1] Vous voudrez bien demander demain matin aux Domaines de la Ville une centaine d'écus pour prélever là-dessus la paye pour les ouvrières de l'attelier. Comme il paroît que c'est le Gouvernement qui paye ces atteliers. on fera passer dans la semaine prochaine à

M. Schmitt, secrétaire de M. de Villeroi, que l'on m'a dit être chargé de ces payemens, le montant des sommes que le Domaine de la Ville avancera, à la charge de reverser dans les coffres de la Ville le remplacement qui nous sera fait par M. Schmitt sur le mémoire qui lui sera présenté. Vous observerez que nous avons besoin d'argent et non pas de billet de Caisse, dont le change coûte de l'argent et fait perdre du tems. La paye se fera demain au soir. Nous avons besoin du règlement observé aux Jacobins, afin d'établir une même marche aux Récollets pour les ouvrières. Vous voudrez bien en faire prendre la note demain matin aux Jacobins pour nous l'envoyer. Nous ne sommes pas embarrassés de la paye pour les fils et cotons, mais nous ne sçavons pas ce que nous pouvons donner aux éplucheurs de coton et aux apprentifs. Surtout de l'argent pour demain matin, car si la paye manquoit, les ouvriers ne nous manqueroient pas.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Guignard.

P.-S. Ne croyez pas que cette paye aille à 300^{tt}; mais il faut mieux avoir quelques louis de plus, d'autant mieux que nous sommes obligés de faire des avances pour des portefaix, marchands de cordes à boyaux, de l'huile et autres menus frais, dont l'exposé seroit trop long et dont nous avons un détail exact avec des pièces à l'appui.

Paris, le 31 juillet 1790.

M. Guignard.

[2] Je viens, Monsieur et cher collègue, d'expédier sur le Domaine de la Ville un mandat de la somme qui vous est nécessaire pour faire aujourd'hui la paye des ouvriers de l'attelier des Récollets, et d'une somme plus forte nécessaire pour l'attelier des Jacobins. J'ai prié M. de La Noraye de faire payer ces sommes en espèces, et je ne doute pas qu'il ne fasse à cet égard ce qui dépendra de lui. Je joins à ma lettre la copie que vous m'avez demandée du règlement observé aux Jacobins. Vous verrez qu'il accorde 3^s par jour aux apprentifs. Il me semble que, provisoirement, on pourroit donner 2^s par livre de coton

aux enfans qui l'épluchent, sauf à augmenter si cette estimation étoit trop foible. Vous jugerez sans doute convenable, aussitôt que l'attelier sera en pleine activité, de faire dresser inventaire des objets qui le composent et d'en faire passer un double au Département. Il conviendroit aussi qu'à mesure de la réception des matières et autres objets envoyés à l'attelier, cette réception fût accusée au Département par une lettre de M. Coquet.

J'ai l'honneur, etc.

Le 31 juillet 1790.

M. de La Noraye.

[3] Vous savez, Monsieur et cher collègue, que les atteliers de filature établis en exécution du décret de l'Assemblée nationale aux Jacobins de la rue St-Jacques et aux Récollets sont en activité depuis plusieurs jours. Il est indispensable de faire aujourd'hui la paye des ouvriers et ouvrières qui y sont employés, et les fonds destinés à cet objet par le Gouvernement ne nous sont point encore parvenus. Il me semble que rien ne doit empêcher le Domaine de la Ville d'en faire l'avance, et tel est l'objet du mandat que j'ai l'honneur de vous adresser. Vous concevez, Monsieur et cher collègue, que des billets de Caisse ne pourroient être d'usage dans la circonstance, et je vous serai très obligé de vouloir bien faire remettre au porteur cette somme en espèces. Elle sera divisée entre l'attelier des Récollets et celui des Jacobins, et je serai très exact à vous la faire rembourser des premiers fonds que nous remettra le Gouvernement.

Nous prions MM. les lieutenant de Maire et conseillers administrateurs au Département du Domaine de faire remettre au nommé Pierre Maître, garçon de bureau du Département des Hôpitaux, et porteur du présent mandat, la somme de mille livres nécessaire pour la paye des ouvriers et ouvrières employés aux atteliers de filature établis en conséquence du décret de l'Assemblée nationale, laquelle somme nous ferons rembourser au Département du Domaine sur les premiers fonds destinés à cet objet qui nous seront remis par le Gouvernement.

Fait à Paris, le 31 juillet 1790.

ATTELIER DE FILATURE ÉTABLI AUX PÈRES RÉCOLLETS, FAUBOURG St-LAURENT.

31 juillet 1790.

A M. de Jussieu, rue des Bernardins, à Paris.

Monsieur,

[4] J'ai l'honneur de vous prier de ne pas nous oublier, voici cinq heures et je suis fort inquiette, car j'ai quelques sujets qui ne sont pas très maniables; nous sommes dans ce moment-ci aux prises pour régler le prix de leurs filatures. Je suis bien respectueusement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

1er aoust 1790.

A M. de Jussieux, lieutenant de maire au Département des Hôpitaux.

Monsieur,

[5] Je vous envoye par Naudet, garçon de sale, le billet de Caisse de 300 livres. Vous voudrez bien lui indiquer le moyen de le réaliser en écus, ce que je ne pourrois faire sans perte. J'ai promis à tous ces bonnes gens de leur donner de l'argent lundy matin; je m'en suis retiré par une distribution de riz pour vivre aujourd'hui. Je remettrai le plustôt possible le reçu des marchandises au bureau; ce qui m'a mis en retard est de n'avoir eu de commis que depuis vendredy l'après-midy. J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

A Paris, ce 27 aoust 1790.

[6] Permettés-moi, Monsieur, de vous rappeler que vous m'avés promis de faire restituer au Trésor de la Ville une somme de 1,000^tt que je vous ai avancé pour des filatures; je vous serai obligé, Monsieur, de terminer cette affaire, ou en remettant l'argent ou une pièce comptable qui me serve de décharge.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur [1].

De Villeneuve.

Minutes (6 p.), Archives nationales, F^{15} 3581, F^{15} 3591.

204

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, EXPRIMANT LE REGRET QUE M. BAILLY AIT PROMIS LA PLUS BELLE PIÈCE DE LA MAISON (LA BIBLIOTHÈQUE) POUR Y ÉTABLIR UN COMITÉ, TANDIS QUE CETTE SALLE POURRAIT FAIRE UN SUPERBE ATELIER.

1er août 1790.

Ce 1er août 1790.

Monsieur,

Une énergie soutenue en fait d'administration vaut beaucoup mieux qu'une grande chaleur passagère. Fort de ce principe, tout en m'occupant de l'établissement de la filature des Récollets, je ne veux rien négliger de tout ce qui y est relatif, tant pour la tranquillité des ouvriers que pour la sûreté des marchandises. Rien n'est moins sûr que les Récollets; on a volé ce matin dans les greniers un sac de linges qui appartient aux moines; les grenadiers sont descendus hier dans le cloître et ont cassé un barreau du cloître, sans mauvaise intention à la vérité, mais non pas sans mauvais exemple. Je vous ai déjà fait part des inconvéniens qui résultoient de l'établissement des salles du comité dans une maison dont nous pouvons disposer aux termes du décret, et je ne sçais par quelle fatalité M. le Maire promet la plus belle pièce de la maison, la bibliothèque, pour y établir un comité de 16 membres. Je crains que la promesse de M. Bailly ne conduise à des sollicitations réitérées de la part de la section, pour en prendre possession, ce qui s'effectueroit d'autant plus aisément qu'il n'y a qu'une porte qui sépare la salle actuelle du comité d'avec la bibliothèque. Cette salle fera un

[1] En tête de la lettre se trouve cette mention :

«Écrit le 28 août 1790 à MM. Guignard et Sabatier pour leur recommander le remboursement des avances qu'ils ont reçues de pareille somme de mille livres, savoir, à M. Sabatier 700 et à M. Guignard 300.»

superbe atelier, et les rayons et corps d'armoires qui y sont disposés attendent des fils ou des cotons. J'ai été bien surpris que M. Bailly ait paru désirer qu'on vendît les boiseries des salles. Il n'a pas fait attention que nos atteliers seroient plus fréquentés dans l'hyver que dans l'été, et que si on ôte les boiseries, on sera obligé d'adapter au moins des paillassons sur les murs, en sorte que les frais de déposé et ceux des nouvelles tapisseries de paille, qu'il faudra renouveller très souvent, ne seroient point couverts par le produit de la vente des boiseries, qui ne peuvent convenir qu'à des salles à manger de campagne, ou pour brûler. Je vous conjure, au nom de l'ordre et de l'oeconomie qui doivent diriger tout bon administrateur, d'opposer à tous ces projets votre sagesse et le crédit de votre place. Je suis bien fâché de ne m'être pas trouvé hier aux Récollets; je lui aurois fait toutes les observations que je vous fais ici. Qu'on ne me reproche pas de lenteurs; on ne peut pas établir d'atteliers sur des décombres et parmi les maçons. J'ai pris des mesures pour qu'il ne sortît ni bois ni fer; en un mot, j'ai fait pour cet établissement public ce qu'on ne feroit pas pour une maison de particulier.

P.-S. M. Chocquart, demeurant aux Quinze-Vingt, a promis de nous envoyer des chaises sur votre ordre; nous en avons grand besoin, ainsi que tables à 4 pieds et armoires.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de respect et d'estime, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

Il nous vient des billets des Jacobins, portant signalement des gens; j'estime que, suivant les convenances, je ne dois recevoir que des billets de district ou des billets du Département, par la raison que notre attelier n'est point subordonné à celui des Jacobins.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

205

RAPPORT FAIT PAR M. GUIGNARD AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX SUR L'ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS ET L'APPROPRIATION D'UN LOCAL ADJACENT, OCCUPÉ PAR LE SIEUR CHARTON, MANUFACTURIER EN ÉTOFFES DE SOIE ET LAINE, AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR M. DE JUSSIEU.

4, 6 août 1790.

RAPPORT FAIT AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX LE 4 AOÛT 1790.

[1] Le Département des Hôpitaux étant par la nature de ses fonctions saisi de tout ce qui est relatif aux établissemens publics, connus sous le nom d'atteliers pour les pauvres, il a dû s'occuper de l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant la mendicité. Chargé par vous, Messieurs, de l'administration de la maison des Récollets qui a été désignée pour un dépôt, et que nous avons le droit de faire évacuer, en exécution des lettres patentes du Roi, j'ai été obligé d'examiner cette maison dans tous ses détails, pour distribuer les salles de la manière la plus avantageuse et marquer le plus utilement possible les logemens des directeur, inspectrices et autres personnes nécessaires à l'établissement. Un local en partie isolé, qui cependant peut communiquer très aisément et très promptement avec les atteliers actuels du rez-de-chaussée, et par suite avec ceux du premier étage quand ils seront établis, m'a paru très propre à la célérité et à l'exactitude du service. Ce local est occupé par le sieur Charton, manufacturier en étoffes de soye et de laine, qui depuis sept à huit mois est passé chez l'étranger. Persuadé qu'il entroit dans les vues de l'administration de profiter de tous les moyens qui peuvent occuper les pauvres, j'ai parcouru et examiné la manufacture du sieur Charton, je me suis fait rendre compte de la nature des étoffes que l'on pourroit fabriquer sur les métiers qui y sont; je me suis informé particulièrement si l'on pourroit y fabriquer de gros draps de laine ou autres étoffes dont on pourroit trouver l'emploi dans les hôpitaux et même dans nos atteliers. Il est résulté du rapport qui m'a été fait que l'on pouvoit fabriquer sur ces métiers des draps de soie, senardines, taffetas pour meubles, unis ou à carreaux, peckins unis ou rayés, des

draps et velours de coton, toiles et moëltons de coton. Quant aux étoffes de laine, ces métiers, qui ne portent que trois quarts, ne sont propres qu'à faire des draps unis ou rayés, laine sur laine, largeur royale, qui se réduisent à la largeur de demie-aune après avoir été foulés et ramés. Ils ne conviennent pas pour les draps de troupes ou d'hôpitaux, vu leur largeur; on ne pourroit y fabriquer en étoffes de laine que des moëltons, serges et autres doublures de laine, et c'est le seul parti que l'on pourroit en tirer; car pour les étoffes de soie, je pense qu'on ne doit pas s'occuper de pareille fabrication à Paris, surtout dans les circonstances actuelles, vu les grandes pertes que l'Administration y supporteroit. Tous les métiers d'ailleurs, quoiqu'à double fourniment, ne m'ont pas paru en bien bon état, en sorte que sous tous les rapports je ne crois pas que la Municipalité feroit une grande acquisition en se rendant adjudicataire de cette manufacture. Son peu d'utilité pour la Ville, bien démontré, nous pouvons disposer du local pour notre établissement.

Une seule considération nous arrête ici : les effets du sieur Charton sont saisis, il y a gardien, et les créanciers sont prêts à faire vendre; mais il y a eu un bail sous seing privé passé entre les R. P. Récollets et le sieur Charton. Il m'a paru que ce dernier ou au moins sa femme étoit disposée à exciper de ce bail pour obtenir quelques dédommagemens. Je crois que ces prétentions sont dérisoires; dans tous les cas, la ville de Paris doit former opposition entre les mains de l'huissier priseur, pour qu'il ne dispose point des deniers de la vente avant d'avoir payé les loyers. Nous sommes ici aux droits des religieux, puisqu'aux termes du décret nous avons la disposition et la jouissance de la maison; nous sommes créanciers privilégiés comme propriétaires, et dans la supposition que nous fussions tenus à quelques dédommagemens, il ne seroit pas difficile de les donner, puisque le sieur Charton doit ses loyers depuis 8 à 9 mois.

Dans ces circonstances, Messieurs, j'estime que la manufacture du sieur Charton ne peut pas être d'une grande utilité pour la ville de Paris, et comme il est important pour notre établissement que le local soit évacué le plus promptement possible, ce qui ne tardera pas, vu les poursuites des créanciers qui sont las de payer un gardien, je demande que le Bureau de Ville prenne les mesures que sa prudence lui dictera pour assurer le payement des locations dues par le sieur Char-

ton et repousser les oppositions qu'il pourroit nous faire à raison de son bail, dont il prétend continuer la jouissance.

GUIGNARD,
conseiller administrateur au Département des Hôpitaux.

Le 6 aoust 1790.

M. Guignard.

[2] J'ai reçu, Monsieur et cher collègue, le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, contenant vos observations sur les offres faites par la dame Charton, relativement aux métiers et ustensiles de sa manufacture. Je ne puis qu'applaudir à la sagesse de ces observations, d'après lesquelles je pense, ainsi que vous, que l'acquisition des objets composant la manufacture du sieur Charton seroit inutile et onéreuse à la Municipalité. Je proposerai d'après votre avis au Bureau de Ville, lorsqu'il s'assemblera, les mesures convenables pour assurer le payement des loyers dus par ce particulier, sauf les dédommagemens auxquels il pourroit prétendre. Mais vous savez que depuis quelque temps les fréquentes assemblées du Conseil de Ville ont mis obstacle à celles du Bureau.

Je ne perds pas un instant pour vous procurer les différens objets que vous désirez pour l'ameublement et le service du bureau. Il me semble qu'à l'égard des petits meubles et ustensiles nécessaires pour un premier établissement vous pourriez les faire fournir à l'attelier par les marchands ou fabricans les plus voisins, et en effectuer le payement sur les fonds délivrés chaque semaine pour les besoins de la filature. Vous pourriez surtout prendre ce parti relativement à la marmite nécessaire pour cuire le riz. Je crois qu'il sera difficile d'en trouver en fonte de la grandeur que vous indiquez, mais il seroit possible d'en avoir plusieurs au lieu d'une. Je vais écrire à M. de La Noraye pour le bois à brûler, je lui renouvellerai en même temps mes vives instances pour fixer le sort de vos religieux.

M. Sabbatier, qui sort de chez M. Necker, est convenu avec ce ministre qu'il seroit remis toutes les semaines à chaque attelier par M. Smith la somme demandée par l'administrateur qui en a la surveillance. M. Smith doit en conséquence envoyer demain au matin à M. Coquet la somme de 600[tt] en écus. J'ai cru devoir demander 600[tt] pour

vous mettre à portée de faire quelques petits frais relatifs aux premiers besoins.

Je prendrai incessamment les mesures nécessaires pour faire viser par le chirurgien de visite à l'Hôtel-Dieu les certificats des pauvres qui se présenteront pour être admis aux atteliers.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

206

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, DÉCLARANT QU'IL SE PRÉSENTE À L'ATELIER DES INDIVIDUS GALEUX ET QU'IL FAUT À TOUT PRIX ÉVITER CETTE CAUSE DE CONTAGION.

5 août 1790.

Ce 5 août 1790.

Monsieur,

Je vous envoye le rapport du mémoire de M. Necker, je le soumets à votre sagesse et à celle de MM. vos collègues; si vous le jugez propre à être communiqué, je vous prie d'en faire passer une copie à MM. les administrateurs.

L'expérience apprend de jour en jour ce qu'il y a à faire pour le meilleur ordre dans les établissemens. Nous avons apperçu qu'aux Récollets il se présentoit des individus galleux, par suite de leur malpropreté et de la disette de linge. Je désirerois que vous vous entendissiez avec MM. les administrateurs et M. Desault pour que ces pauvres soient visités à l'Hôtel-Dieu et que leurs billets de district soient visés d'un chirurgien de visite qui signeroit qu'ils n'ont point la galle ou autres maladies contagieuses, telles que la teigne, etc., sans ces précautions l'attelier pourra être gâté en un seul jour. . . , ou il faudroit un chirurgien de visite attaché à chaque attelier, ce qui grossiroit les frais de l'état-major.

La précipitation de M. Sabathier nous dérange beaucoup dans nos opérations. Quand il faut former un établissement sans presque avoir eu le tems d'y établir de l'ordre et quand on a contre soi toutes sortes d'obstacles, il ne faut rien moins qu'un courage plus qu'humain pour y résister.

Les religieux n'ont pas eu la visite de M. La Noraye, il est pitoyable de vouloir que des gens existent sans ressource, vous voulez en séculariser et vous ne leur faites aucune avance de pension. Pressez, je vous prie, M. le Maire, sur cet objet. Il faut que les moines soient à leur place, il n'est pas décent qu'ils soient confondus dans les atteliers.

Nous avons besoin d'une marmite de fonte qui puisse tenir 8 voies d'eau, du sel, du poivre et du beurre salé pour le riz, nous ne pouvons commencer le riz que ce soir pour demain, par la raison que nous n'avons pas eu jusqu'à présent de cuisine, d'autant mieux qu'à peine le réfectoire et la cuisine des moines sont disponibles, vu que MM. les députés de la Fédération y étoient traités pendant tout leur séjour.

Nous avons besoin de bois à brûler.

Il faut des chaises de bureau et surtout de l'argent comptant pour samedi, car si la paye manquoit, il pourroit arriver des malheurs, quelle que soit la douceur que l'on employe pour ces gens là, il y en a dans les femmes surtout qui sont terribles, et vous sçavez, comme moi, Monsieur, que l'on a plusieurs exemples de révoltes excitées par des femmes.

J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur.

GUIGNARD.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

207

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, DEMANDANT QU'ON AUGMENTE LE VOLUME D'EAU FOURNI AUX RÉCOLLETS, L'ATELIER FAISANT UNE CONSOMMATION BEAUCOUP PLUS FORTE QUE LES RELIGIEUX, ET LETTRE À CE SUJET À M. QUIN, ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES FONTAINES PUBLIQUES.

6, 11 août 1790.

Le 6 août 1790.

A M. de Jussieux, lieutenant de maire, rue et cloître des Bernardins.

Monsieur,

[1] Je vous avois mandé hier de nous envoyer une marmite de

IMPRIMERIE NATIONALE.

8 voies, mais nous avons observé qu'il en falloit une de 24 voies. Je vous recommande de nous envoyer de l'argent aujourd'hui, au moins 500ᵗᵗ comptant. La Ville fournit de l'eau aux Récollets, la quantité qu'elle fournissoit autrefois devenoit suffisante pour le service des religieux, mais à présent que notre attelier y est établi, il y a une consommation étonnante d'eau, à raison du nombre des ouvriers. Il paroît convenable que vous donniez des ordres au fontainier de la Ville, à l'effet qu'il fournisse une quantité d'eau plus considérable. Nos atteliers commencent à s'organiser à notre désir, nous n'avons point d'abord reçu les valides en foule, mais aussi nous n'avons pas éprouvé de déproedation, chose que nous avions à craindre dans un nouvel établissement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

Paris, ce 11 aoust 1790.

M. Quin, l'un des représentants de la Commune.

[2] L'attelier de filature, Monsieur, établi au couvent des Récollets, faubourg Sᵗ Laurent, occupe journellement au moins 500 personnes, en sorte que la quantité d'eau que la maison recevoit des fontaines publiques pour l'usage des religieux ne suffit plus à beaucoup près. Je vous serai donc sensiblement obligé de vouloir bien donner aussi incessamment qu'il sera possible les ordres pour que cette maison reçoive la quantité d'eau nécessaire à un nombre de consommateurs aussi grand et qui va s'accroître encore. Vous sentez sûrement, Monsieur, combien il est instant de pourvoir promptement au besoin d'eau dans un établissement de la nature de celui-ci, je m'en remets là dessus avec confiance à votre zèle ainsi qu'à votre amour pour le bien public.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F¹⁵ 3581.

208

LETTRE DE M. DE JUSSIEU AU DÉPARTEMENT DU DOMAINE, EXPOSANT QUE L'IMPOSSIBILITÉ D'OBLIGER LES RELIGIEUX À ÉVACUER LEUR MAISON ENTRAVE L'INSTALLATION DE L'ATELIER DE FILATURE, AVEC RÉPONSE DE M. PITRA, TRANSMISE À M. GUIGNARD, TOUCHANT LE PAYEMENT DE LA PENSION DES RELIGIEUX.

6, 8, 9 août 1790.

Le 6 août 1790.

MM. les administrateurs du Domaine.

[1] Vous savez, Messieurs et chers collègues, combien il est intéressant de mettre en pleine activité les atteliers de filature établis aux Récollets et aux Jacobins de la rue St Jacques en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Nous sommes arrêtés aux Récollets par l'impossibilité d'obliger les religieux à évacuer leur maison, sans qu'ils ayent obtenu de la Municipalité des assurances positives sur leur sort. Je ne cesse depuis un mois de presser verbalement ou par écrit M. de La Noraye de terminer enfin cette affaire, qui suspend une opération de première nécessité dans les circonstances actuelles. M. de La Noraye est malade en ce moment, et je réclame avec confiance votre justice pour mettre un terme aux incertitudes de nos pauvres religieux, qui ne demandent pas mieux que d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, mais que l'humanité deffend d'arracher de leur azile, sans leur avoir assuré des moyens de subsistance. Je ne puis assez vous prier de prendre en considération les obstacles que leur retard apporte à nos opérations et de faire les dispositions qui dépendent de vous pour en détruire la cause.

Respectueux attachement.

Le 8 août 1790.

M. de Jussieu, lieutenant de maire des hôpitaux.

[2] Je me hâte, Monsieur et cher confrère, de répondre à la vôtre du 6 courant. Le comité de l'Administration des biens nationaux a ar-

rêté de payer aux religieux, soit qu'ils restent ou ne restent pas dans leurs maisons, leurs pensions pour les mois d'août et de septembre. Les Récollets pourront se présenter mardi ou mercredi au bureau *d'agence générale des biens du clergé* à l'Hôtel de Ville, avec un état émargé et signé de chacun des religieux qui restent dans leur maison, et un autre état nominatif de ceux qui veulent jouir du bénéfice des décrets de l'Assemblée nationale et quitter la vie monastique. Le gardien et procureur des Récolets seront authorisés par ceux des membres de leur maison qui veulent vivre en communauté à recevoir le montant de leurs pensions. Ceux qui ont fait leur déclaration pour rentrer dans le monde seront payés individuellement, en présentant leur déclaration, leur baptistaire, leur acte de profession et un certificat du gardien qu'ils étoient membres de la maison de Paris.

Le comité de l'Administration des biens nationaux et ecclésiastiques s'empressera toujours de seconder vos vues d'utilité publique lorsque vous vous adresserés à lui par la voye de *l'agence générale* de cette Administration, à l'Hôtel de Ville.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pitra,

administrateur de l'agence générale des biens nationaux.

M. de La Noraye, malade, ne nous avoit pas communiqué votre demande, dont votre lettre seule m'instruit.

Le 9 août 1790.

M. Guignard.

[3] J'ai l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous adresser copie d'une lettre de M. Pitra relative au payement des pensions accordées tant aux religieux qui continueront de vivre en communauté qu'à ceux qui abandonneront l'état monastique. Il me semble que, d'après les dispositions de cette lettre, l'évacuation du couvent des Récollets ne doit plus éprouver de difficultés. Je vous prie de vouloir bien en donner connoissance à ces religieux.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, etc.

P.-S. La lettre ci-jointe répond en partie à la lettre que vous m'avez écrite hier.

Quant aux comités du district et à la caserne, j'en écris à M. le Maire et vous ne feriez peut être pas mal de lui écrire directement sur le même objet. Il faudra cependant que l'on patiente pour le district jusqu'après les élections faites. Vous devriez nous indiquer vous même l'âge au-dessous duquel il convient de ne pas recevoir des enfants, d'après ce que l'expérience vous aura appris.

Je vous fais compliment sur la bonne tenue de votre attelier. Des étrangers qui y sont allés m'en ont fait un récit avantageux, et M. Coquet mérite des éloges.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

209

LETTRES DE MM. GUIGNARD ET DE JUSSIEU À M. BAILLY, AU SUJET DES EMPIÈTEMENTS DE LA SECTION QUI TIENT SES RÉUNIONS AUX RÉCOLLETS ET DES ALLÉES ET VENUES CONTINUELLES DES SOLDATS SE TROUVANT DANS LA CASERNE ATTENANTE À L'ATELIER, AVEC RÉPONSE DE M. BAILLY, ANNONÇANT SA VISITE.

9, 10 août 1790.

Ce 9 août 1790.

Monsieur.

[1] Lorsque j'ai reçu votre lettre en datte du 8, j'étois déjà convenu de me trouver, aujourd'hui soir, chez un notaire de Paris, pour affaires de succession de feue ma mère. Je suis bien fâché de ne pouvoir pas me trouver au comité de Messieurs de l'Assemblée nationale, pour lui faire mes représentations sur notre attelier des Récollets, après en avoir conféré avec M. le Maire et vous; je vous les communique dans ma lettre.

Je ne vous rappelle point que je mets à l'établissement toute l'activité possible et que je suis parfaitement secondé par M. Coquet, directeur, qui y donne tous ses soins. Je lui dois ce témoignage de satisfaction.

Quoique dans un endroit vaste, nous sommes moins heureux que dans les décombres des Jacobins. Nous sommes un peu contrariés par les différens comités de la section de Bondy, qui occupe des pièces fort avancées dans la maison, en sorte que le concours des particuliers qui ont affaire à ces comités nous donne continuellement de l'inquiétude pour nos ouvriers et ouvrières, qui peuvent se glisser, sous prétexte de besoins, parmi le monde qui se porte nécessairement aux comités. Nous disposions depuis quelques jours du réfectoire que les religieux nous avoient abandonné, pour donner le riz aux pauvres; actuellement la section réclame cette pièce, pour faire ses assemblées générales. Il y a cependant l'église qui est très propre à ces assemblées, et je ne doute pas que l'intention de M. le Maire est que les assemblées générales se fassent dans ce lieu. La section se fonde sur ce que M. le Maire leur a promis la bibliothèque de la maison, une des pièces les plus vastes et les plus propres à faire tant un attelier que le magazin des fils et cotons. Je ne vois pas de raison qu'on donne le plus beau de la maison pour un comité qui à l'avenir ne sera composé que de 16 commissaires.

La caserne des grenadiers a une porte de communication dans l'intérieur de la maison, qui leur est absolument inutile; car ils ont de très vastes entrées du côté de la rue du fauxbourg, et il est contre l'ordre qu'il y ait des portes à la dérobée dans des casernes. Il faut donner des ordres supérieurs pour que cette porte soit condamnée.

Il faut aussi donner des ordres pour que le jardin ne soit pas public, car il s'y commet des dévastations. Le jardin, jusqu'à présent, doit être à la jouissance des religieux, et l'ordre à mettre dans notre maison l'exige. Il est de la plus grande importance que la section n'ait plus ses comités dans la maison. Sans cela, point d'ordre; d'ailleurs, aux termes du décret, nous avons le droit de faire évacuer la maison.

Nous avons de très grandes pièces pour recueillir les pauvres, mais ces pièces sont remplies des deux côtés par des cellules; il faut les jeter bas, conséquemment, il faut envoyer M. Celerier au plutôt pour faire son plan.

Le local désigné pour les 20 religieux restans dans la maison est le bâtiment de l'infirmerie et de l'apothicairerie. Il n'y a que très peu de dépense à y faire. Cet objet est instant, on doit s'en occuper.

Dans les religieux qui doivent sortir, il y en a qui doivent rester

dans leur ordre, mais qui doivent s'affilier à d'autres maisons, et d'autres qui doivent rentrer dans le monde. Dans ces derniers, il y en a 5 qui sont sortis et deux qui ne tarderont pas. Il faut presser le Domaine pour les pensions de ceux qui doivent entrer dans d'autres maisons. De cette manière, on réduira promptement la communauté au nombre dont elle doit être composée.

Le nombre restant des religieux formera celui de vingt, dont 16 prêtres et 4 frères lays. Parmi les prêtres, il y a le commissaire de la Terre Sainte nommé par le Roi, et son vice-commissaire ou secrétaire ; parmi les frères, il y a le frère attaché à la même œuvre, tous les trois religieux profès de la province de France, du titre de St-Denys en France. M. le Maire doit avoir reçu la visite de ces derniers. Il m'a paru, dans une conférence que j'ai eue avec ces Messieurs, qu'ils avoient des rapports ministériels, pour notre commerce aux Échelles du Levant. Ils ont la liberté de vivre en particulier ou en commun dans la maison; ils y payent pension. Ces religieux sont les seuls en France qui fassent des missions dans le Levant. Ils ont succédé dans cette mission aux Cordeliers qui, sous Ganganelly, ont passé de la stricte observance à celui des *grands frères*, et Louis XV a conféré aux Récollets leur mission, comme étant les seuls de la stricte observance de l'Ordre. Je vous fais tous ces détails parce que, selon eux, il me paroît que l'on tient beaucoup dans le ministère à leur mission, et qu'ils font à quelques égards les fonctions de consuls ou de correspondans dans les différentes parties du Levant qu'ils parcourent pour le ministère évangélique. Sous ce rapport, il paroît qu'on doit les prendre en considération. Ne sachant pas si l'Assemblée nationale les incorporera dans quelque autre maison de missionnaires, ils doivent jusqu'à nouvel ordre rester aux Récollets.

Nous désirerions sçavoir depuis et jusqu'à quel âge on doit recevoir les enfans de l'un et de l'autre sexe, car il nous en vient beaucoup. Il y en a d'un âge si tendre qu'à peine peut-on les employer à éplucher; nous faisons toutes fois pour eux tout ce que l'humanité exige. Nous recueillons les pauvres en nombre proportionné à nos trois salles; nous sommes organisés de manière à en suivre un bien plus grand nombre; mais il nous faut du local.

Nous établissons le meilleur ordre possible, mais il se trouve quelquefois dérangé par des turbulens et des mutins. Il y a des malveillans

qui tirent parti de tout pour exciter du trouble. Il m'est parvenu qu'on avoit insinué à des gens de nos atteliers qu'ils ne gagnoient pas assez, qu'on devroit leur donner au moins douze sols, et observez qu'il y a de ces pauvres qui ne gagnent pas leur nourriture et qui perdent plutôt la marchandise. Vous sentez combien ces insinuations sont dangereuses.

Il est important qu'il y ait un règlement très sévère pour maintenir l'ordre dans les atteliers et que l'on sçache à quoi s'en tenir sur l'âge exigible pour les jeunes sujets, car la maison se convertiroit bientôt en maison de pitié. Vous voudrez bien me faire passer un exemplaire de la proclamation où il est fait mention du rapport de M. de Liancourt, et les dernières explications du Département de Police relatives aux atteliers.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GUIGNARD.

P.-S. Il est décent et de toute convenance que nous ayons une assemblée au Département, où MM. nos directeurs se réunissent avec MM. les administrateurs du Département, et spécialement M. Sabattier et moi, car je vous avoue que je n'ai pas vu indifféremment que, malgré les soins que je me donne, je paroisse oublié dans cette espèce d'administration.

Mardi soir 10 aoust 1790.

M. le Maire.

Monsieur,

[2] N'ayant pu vous détailler hier de vive voix quelques objets de demandes formées par M. Guignard pour l'attelier de filature des Récollets, je prends le parti de vous les adresser par écrit.

M. Guignard, rappelant que les décrets de l'Assemblée nationale consacrent spécialement la maison des Récollets à un attelier de filature, se plaint de ce que le district ou la section qui y tient ses comités et ses séances envahit trop de terrain. Il prend le réfectoire pour ses grandes assemblées qui sont cependant peu nombreuses; non content des salles voisines de la bibliothèque, il veut encore cette même bibliothèque qui dans peu ne serviroit plus qu'à un comité de 16 mem-

bres, à quoi se borneront toutes les assemblées des sections. Il résulte de ces dispositions que les fileuses et toutes les personnes qui ont affaire au district sont mélangées perpétuellement dans les salles et les dortoirs, au grand dommage de l'attelier qui ne peut subsister ainsi. De plus, la caserne formée dans une portion de la maison y a une entrée indépendante de son entrée principale, et les soldats sont perpétuellement dans le couvent ou dans le jardin. Il est indispensable que cette porte soit condamnée, que l'entrée de la maison soit interdite aux soldats, à moins qu'on ne requerre leur secours; que les fileuses soient séparées de tout le public et du district; que ce public n'ait plus la liberté indéfinie d'entrer partout et surtout dans le jardin que l'on dévaste indignement et sans égard pour les religieux qui méritent, par leur conduite franche et généreuse, un meilleur traitement.

J'espère que vous voudrez bien, Monsieur, concerter avec M. le Commandant général l'article qui concerne la cazerne.

Quant à la section, on sera peut-être obligé de patienter jusqu'à la fin des élections; mais il ne faudroit pas se presser de lui abandonner la bibliothèque et de la démeubler. On pourroit ordonner que les portes du jardin resteront fermées, faire quelques cloisons provisoires pour arrêter les incursions du public dans les ateliers.

Vous aviez pensé qu'il falloit ôter les boiseries des salles du bas. Nous avons cru devoir les conserver jusqu'à nouvel ordre, parce que dans l'hyver prochain elles diminueront l'humidité et la fraîcheur d'un lieu bas, et d'ailleurs on en tirera meilleur prix en les vendant sur place.

Tels sont les objets principaux sur lesquels M. Guignard insiste avec raison. Le soin qu'il donne à cet attelier mérite nos éloges et notre reconnoissance, et il est bien secondé par M. Çoquet, qui en est directeur, et par les inspectrices.

J'ai l'honneur, etc.

P.-S. Je vous écris, ce soir, à la hâte en rentrant chez moi, parce que demain je passe la journée en herborisation.

M. Guignard demande encore que les fontaines publiques envoyent de l'eau aux Récollets en plus grande abondance, attendu l'augmentation du nombre des buveurs.

Paris, le 15 aoust 1790.

[3] M. le Maire a reçu la lettre que M. de Jussieu lui a fait l'honneur de lui écrire relativement à la maison des Récollets; il se propose d'y aller demain lundy faire une visite, il y sera sûrement à midy et demi et il sera très obligé à M. de Jussieu de vouloir bien s'y trouver; ils verront ensemble quels sont les moyens les plus prompts pour remédier aux inconvénients dont vous vous plaignez.

M. le Maire a aussi prié M. Guignard de vouloir bien s'y trouver.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

210

LETTRE DE M. GUIGNARD AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, RENVOYANT SEPT OUVRIÈRES ATTEINTES DE LA GALE, DOMICILIÉES DANS LES FOURS À PLÂTRE, AVEC LETTRE DU DÉPARTEMENT À LA SUPÉRIEURE DE LA SALPÊTRIÈRE POUR FAIRE TRAITER CES FEMMES.

10 août 1790.

Ce 10 août 1790.

[1] Je vous renvoye, Messieurs, sept femmes galeuses domiciliées de fait dans les fours à plâtre, dont on étoit d'ailleurs assez content dans les atteliers; mais comme cette maladie peut gâter tous les ouvriers, je vous prie de les renvoyer sur votre lettre à la Pitié pour se faire inscrire à l'effet d'être traitées de la galle, et recommander qu'on les traite sans différer, car on est dans ce pays-là dans la louable habitude de leur faire attendre le tour, et vous jugez bien qu'en attendant ces malheureuses, privées par circonstances de nos secours, pourroient se livrer au désespoir; pour ne point multiplier les démarches des pauvres, je réclame l'exécution de l'article 7 des *instructions pour l'exécution du décret sur la mendicité, données par le Comité de police*, dans lequel article je préfère la visite faite à l'Hôtel-Dieu, où il y a toujours un chirurgien de poste en activité.

J'ai l'honneur d'être, Messsieurs, votre serviteur.

GUIGNARD.

Leurs noms sont sur la feuille ci-incluse.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

Paris, le 10 aoust 1790.

Mme Victoire, supérieure de la Salpêtrière.

[2] Je vous prie, Madame, de vouloir bien faire enregistrer les femmes dénommées dans la note ci-jointe pour être admises au traitement de la gale, soit dans ce moment-ci, s'il y a de la place, soit dans un autre temps, quand il y en aura, mais le plutôt possible. Ces femmes, employées aux atteliers de charité pour la filature, ne peuvent y rester à cause de leur maladie et ne pourront y rentrer qu'elles ne soient guéries.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3581.

211

LETTRES DE M. DE JUSSIEU À M. PLAISANT ET DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, MONTRANT L'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE DE RECEVOIR DANS LES ATELIERS DE FILATURE LES ENFANTS QUI N'ONT PU ÊTRE EMPLOYÉS DANS LES TRAVAUX DE TERRASSE.

21 août 1790.

Paris, le 21 aoust 1790.

M. Plaisant.

[1] J'avois bien prévu, Monsieur et cher collègue, qu'il ne me seroit pas possible de recevoir dans les atteliers de filature les enfants qui n'ont pu être employés dans les travaux de terrasse, vous en jugerez vous-même par la lettre de M. Guignard, dont je vous fais passer ci-joint copie. L'attelier que surveille M. Sabatier est tellement surchargé que depuis plusieurs jours déjà on a été obligé d'y suspendre entièrement l'admission des enfants.

J'ai l'honneur d'être avec les sentiments que vous me connoissez pour vous, etc.

P.-S. Si vous nous envoyez ces enfants, à coup sûr vous mettrez le trouble dans nos atteliers. Ceux qui ne sçavent pas filer sont payés 3ˢ par jour et ont de plus du riz pour nourriture. Comment les vôtres se contenteront-ils de cet ordinaire, surtout étant plus grands que ceux que nous avons? Contentez-vous à présent de n'en recevoir aucun nouveau, diminuez, s'il se peut, la tâche de ceux qui vous restent, et gardez-les encore, car nous sommes pour eux trop petits payeurs.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Le 21 aousl 1790.

M. de Jussieux, lieutenant de maire.

[2] C'est avec raison, Monsieur, que vous avez observé à M. Plaisant qu'on auroit bien de la peine à contenir les enfans qu'il se dispose à nous envoyer. Il nous est impossible pour l'instant d'en recevoir, par la raison que nous n'avons pas encore nos salles disposées et que nous n'avons pas même de clôture. Dans toute autre position on pourra en recevoir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur.

GUIGNARD.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

212

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. BAILLY, LE PRIANT D'ENVOYER QUELQUES LÉGUMES SECS POUR L'ALIMENTATION DES OUVRIERS DES RÉCOLLETS, QUI FINISSENT PAR SE DÉGOÛTER DU RIZ.

24 août 1790.

24 aousl 1790.

Monsieur le Maire,

Les provisions de riz que vous avez eu la bonté d'envoyer à l'attelier des Récollets nous ont été d'une très grande ressource pour les pau-

vres, mais ils se dégoûtent du même mets, ils paroissent désirer qu'on leur donne le soir des graines telles que lentilles, fèves, etc. Il n'en résultera pas d'augmentation de dépenses; ces braves gens se comportent fort bien jusqu'à présent, ils travaillent de leur mieux, et montrent beaucoup de bonne volonté, je crois que l'on peut leur accorder cette petite faveur. Si vous voulez bien donner des ordres pour que l'on apporte à l'attelier des Récollets quelques sachées de graine, je vous en aurai beaucoup d'obligation pour les pauvres.

J'ai l'honneur d'être, etc...

GUIGNARD,
administrateur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

213

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. BAILLY, ADRESSANT UNE DEMANDE D'ARGENT POUR L'ATELIER DES RÉCOLLETS, ET DÉCLARANT QU'IL FAUT SE METTRE EN GARDE CONTRE TOUTE INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT DANS LES OPÉRATIONS DES ATELIERS.

26 août 1790.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Ce 26 août 1790.

Il a toujours entré dans mes principes qu'une administration soumise à la Municipalité devoit reporter toutes ses opérations au Département dont elle fait partie. Fort de ce principe, j'ai été persuadé que je devois m'adresser au même Département pour avoir les fonds nécessaires pour l'attelier. Il me paroît de toute convenance que ce soit M. le lieutenant de Maire qui fasse lui-même la demande des fonds à M. Smith, sauf à lui faire passer des feuilles en ordre du travail, visées par moi et contrôlées par le directeur, auxquelles feuilles M. de Jussieux mettra son attache. Suivant ma manière de voir, il seroit impolitique de donner la grande main au Gouvernement sur nos atteliers. Recevons ses fonds, puisqu'il veut bien nous en donner, mais gardons-nous bien d'avoir directement des conférences avec ses agens, car nos

successeurs n'auroient pas lieu d'applaudir à notre conduite. Il est de la dignité d'un officier municipal d'être très mesuré dans ses démarches, et si je m'en éloignois, je connois trop les sentimens élevés de M. de Jussieu pour ne pas douter qu'il ne m'y rappelât promptement. Il faut se mettre en garde contre un public attentif, qui confond souvent dans son opinion le zèle trop ardent d'un administrateur avec ses intérêts privés. Pardonnez la prolixité de ma lettre, je n'ai pu me défendre de vous communiquer ma pensée; je reviens à ma demande.

Vous voudrez bien faire demander pour demain matin sans faute à M. Smith 600# pour notre attelier, nous serons en état de vous produire, sous deux jours, un compte exact de notre dépense, dont expédition sera fournie à M. Smith, au désir de la lettre qu'il a adressée à M. Sabatier.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de l'estime la plus distinguée, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GUIGNARD.

P.-S. Des fonds pour demain sans faute, et le matin, pour pouvoir avoir de la monnoie.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

214

ORDRES DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX À M. SMITH DE COMPTER AU SIEUR COQUET, DIRECTEUR DE L'ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS, DIVERSES SOMMES POUR LE PAYEMENT DES OUVRIERS.

31 août 1790-25 février 1791.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Paris, le 31 aoust 1790.

[1] M. Smith est autorisé à payer au s[r] Le Maître, garçon de bureau du Département des Hôpitaux, la somme de 300 livres, qui a été avancée par la Caisse de la Ville pour l'attelier de filature des Ré-

collets, le 30 juillet dernier, laquelle lui sera allouée en dépense en rapportant le présent. Fait au Département, le 30 août 1790.

(Signé) : GUIGNARD, administrateur. DE JUSSIEU, lieutenant de maire.

Jé reçu de M. Smith la somme de 300 livres, ce 31 août 1790 :

MAÎTRE.

---

[2] M. Smith est autorisé à compter à M. Coquet, directeur de l'attelier de filature des Récollets, la somme de 296 livres 9 deniers, laquelle somme jointe à celle de 1,203^{tt} 19^{s} 3^{d}, dont M. Smith est en avance avec ledit attelier d'après compte réglé cedit jour, fera une somme de 1,500^{tt}, qui restera entre les mains de M. Coquet pour subvenir au payement des ouvriers de l'attelier. Laditte somme sera allouée à M. Smith en compte de dépense en rapportant la présente ordonnance et le reçu de M. Coquet.

Fait au Département, ce 18 novembre 1790.

(Signé) : BONCERF, COUSIN.

---

[3] M. Smith est autorisé à compter à M. Coquet, directeur de l'attelier de filature des Récollets, la somme de 500^{tt}, laquelle jointe à celle de 1,500^{tt}, dont M. Smith est en avance avec ledit attelier, fera la somme de 2,000^{tt}, qui restera entre les mains de M. Coquet pour subvenir au payement des ouvriers de l'attelier. Laditte somme sera allouée à M. Smith en dépense en rapportant la présente ordonnance et le reçu de M. Coquet.

Fait au Département, ce 4 janvier 1791.

(Signé) : COUSIN, LE CAMUS.

---

[4] M. Smith est autorisé à compter à M. Coquet, directeur de l'attelier de filature des Récollets, la somme de 400^{tt}, qui jointe à celle

de 2,000^{tt}, dont il est déjà débiteur, fera celle de 2.400^{tt} qu'il aura en avance pour subvenir au payement des ouvriers de l'attelier; laquelle somme sera allouée en dépense à M. Smith en rapportant la présente ordonnance quittancée de M. Coquet.

Fait au Département, ce 25 février 1791.

(Signé) : Cousin, Le Camus.

Originaux signés (4 p.), Archives nationales, F[15] 3562.

215

LETTRES DE M. COQUET À M. DE JUSSIEU, LUI ANNONÇANT QU'IL MANQUE ABSOLUMENT DE CHANVRE.

7, 17 septembre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

7 septembre 1790.

A M. de Jussieux, lieutenant de Maire au Département des Hôpitaux.

Monsieur,

[1] J'ai eu l'honneur de vous envoyer une lettre avant-hier pour vous prier d'écrire à M. Andry qu'il nous délivre un bon pour nous céder 200 livres de filasse; je vous serai obligé de remettre la lettre pour M. Andry au porteur, car nous en manquons. Puis-je tirer directement, ou l'Administration veut-elle s'en charger? On doit ces jours-ci m'envoyer un commissionnaire, qui nous le délivreroit à raison de 17 ou 18^{s} la livre rendue à l'attelier. Dois-je envoyer ce marchand traiter au bureau du Département? Vous voudrez bien me prescrire ce que je dois faire et je m'y conformerai.

Je suis, etc.

Coquet.

Monsieur,

[2] J'ai l'honneur de vous faire passer les feuilles de la 6e et 7e se-

maine, dont les doubles sont fournis à M. Smith; je vous envoye le billet d'un des cinq enfants. Me voilà manquant absolument de chanvre, on ne reçoit presque que des fileuses de cette matière. Je vous supplie de ne pas oublier de presser la décision de notre sort; voici près de 200# en écus que j'avance. S'il est possible de mettre la place du second commis à 800#, car il n'est guère possible de vivre avec 600#. N'oubliez pas aussi les places des deux dames inspectrices; Melle Gentil se donne beaucoup de mal et je lui donne ma confiance pour l'inspection et l'achapt de la cuisine; elle se charge de tout et sçait se faire obéir et respecter; il m'est impossible d'être partout, il faut quelquefois un second; j'espère, Monsieur, que vous voudrez bien prendre ces services en considération. J'ai l'honneur, etc.

Coquet.

Je n'ai pu donner à la nommée Jeanne Adolphe de chanvre, mais je lui ai donné quelque portion de riz cru jusqu'à vendredy matin que je lui ai dit de revenir.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

216

LETTRE DE M. DE CARRE-WAGNIA, COMMISSAIRE DES PAUVRES DE LA SECTION DE BONDY, À M. DE JUSSIEU, EXPOSANT SES VUES SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS L'ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS, AVEC RÉPONSE.

9, 10 septembre 1790.

Paris, ce 9 septembre 1790.

M. de Jussieu.

Monsieur,

[1] Chargé par la section de Bondi, en ma qualité de son commissaire des pauvres, de chercher tous les moyens les plus propres à remédier à l'indigence de ses concitoyens, qui sont hors d'état de subsister par le manque d'ouvrage, je viens en conséquence solliciter les secours que les nouveaux établissemens publics et autres sont suscep-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tibles d'offrir; mais, entre autres personnes d'un état honnête qui méritent à tous égards notre sollicitude et notre protection, il existe deux infortunées, habiles à toutes sortes d'ouvrages en couture, et que nous désirerions que vous voulussiez bien placer de préférence dans notre sein, à l'hospice actuel des Récollets, comme directrices de salles ou de surveillantes, ou bien de les occuper dans toute autre maison de charité, conformément à leur position privée et aux genres de leurs services.

Le comité de bienfaisance, Monsieur, n'a pu voir sans quelque douleur que cet établissement des Récollets ne présentât qu'une espèce d'attelier et de main-d'œuvre, lorsqu'il devrait être consacré à tous les genres, pour le plus grand bien des pauvres et l'extinction de la mendicité; il est de fait que chacun d'eux a appris un état étranger à la filature, que l'on exige irrévocablement dans ce dépôt, et que par conséquent le Gouvernement pourrait retirer de leurs divers travaux un parti plus avantageux, en les occupant aux manufactures et aux fabriques. De ces fabriques, dit l'abbé Merry, dans son système économique pour le régime des mendians et des pauvres [1], les unes seraient pour les hommes, les autres pour les femmes; celles-ci fileraient la laine, le lin et le coton, dont les premiers fabriqueraient des étoffes et toiles à bon marché pour la consommation du peuple et de nos colonies.

Les ouvrages de bonneterie et bas à l'aiguille sont encore à la portée des femmes. Les nouvelles manufactures pourraient entreprendre la fourniture des troupes de la capitale et même des régimens qui serait meilleure et à meilleur marché. On nommerait dans chaque partie de ces établissemens des directrices et des surveillantes, munies de certificats de vie et de mœurs, qui feraient garder le silence, travailler les ouvrières et veilleraient à ce que les matières premières fussent bien choisies et la toile bien travaillée, quoique moins chère : on les intéresserait même à la perfection de l'ouvrage et à l'augmentation du débit en leur faisant, s'il est jugé nécessaire, un traitement plus fort à mesure que le débit augmenterait. Pour le bien de la population, on favoriserait les mariages des personnes de l'un et de l'autre sexe, travaillant dans ces nouvelles fabriques; mais il ne leur serait permis

[1] L'ouvrage en question, de l'abbé Joseph Méry de la Canorgue, licencié en théologie, du diocèse d'Apt, parut en 1767 sous le titre : *L'Ami de ceux qui n'en ont point* ou *Système pour le régime des pauvres*, Prault, in-12.

de contracter qu'après s'y être habituées pendant 5 à 6 ans. Le jour du mariage, on leur compterait, à chacun des nouveaux époux, la somme qu'ils auraient gagnée par leur travail, conformément à l'état fidèle ou registre tenu par les directeurs et directrices de l'établissement. On pourrait même y ajouter quelque gratification en faveur des ouvriers qui se seraient distingués par leur bonne conduite.

Telles sont les réflexions que j'ai cru devoir, Monsieur, vous soumettre sur le régime des pauvres: et comme dépositaire d'un pouvoir, j'ai pensé qu'il ne vous serait pas indifférent d'entendre plaider leur cause; au surplus, si ce n'est pas avec succès, je retrouverai toujours au fond de mon cœur cette satisfaction pure que l'on goûte, en cherchant les moyens d'arracher à la misère, et surtout aux approches de l'hiver, d'utiles citoyens.

Permettez-moi de vous rappeler de nouveau à votre équité ordinaire les deux personnes dont il est ici question au commencement de cette lettre, à l'effet de leur faire participer le plutôt possible aux secours que la religion, l'humanité et l'intérêt de l'administration publique ne peuvent leur refuser, et dont elles ont le plus pressant besoin. Secourir nos infortunés concitoyens est un exercice qui est propre à votre patriotisme, et cette vertu, le fondement de l'ordre moral et la base de toute société, propagée par ceux dont vous serez l'appui, est l'éloge le plus précieux que vous devez attendre de la reconnaissance publique et en particulier de tous les membres de cette section.

J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : DE CARRE-WAGNIA,

membre du comité, commissaire des pauvres
de la section de Bondi, aux Récollets.

P.-S. Veuillez bien me faire réponse.

Le 10 septembre 1790.

M. de Carre-Wagnia.

Monsieur,

[2] J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en faveur de deux infortunées de la section de Bondy, que vous désireriez

qui fussent placées en qualité de maîtresses de salles à l'attelier de filature des Récollets. Le nombre des personnes employées à la direction de cet attelier étant rempli dans ce moment, il seroit impossible de procurer aux deux infortunées dont il s'agit les places qu'elles désirent; mais si vous voulez bien me marquer leur nom et leur demeure, je les ferai inscrire à leur ordre sur la liste des personnes qui ont été recommandées au Département des Hôpitaux pour des places de cette nature.

Quant aux réflexions contenues dans votre lettre sur l'extension qu'il seroit possible de donner aux atteliers ouverts par la Municipalité pour y occuper les pauvres, je ne puis qu'approuver les vues bienfaisantes contenues dans l'ouvrage de M. l'abbé Merry, et je pense, ainsi que vous, qu'il pourroit y avoir de l'avantage à ne pas borner les pauvres à un seul genre d'occupations. Mais ce n'est pas dans les commencemens d'un établissement qu'il faut chercher la perfection. Je ne doute pas qu'avec le temps la Municipalité ne s'occupe de diriger vers quelques autres objets l'industrie malheureuse. Pour nous, obligés par les circonstances mêmes de suivre en ce moment la route qui nous est tracée, nous devons laisser à nos successeurs la satisfaction de perfectionner ce que nous n'aurons qu'ébauché, et nous borner à leur transmettre les instructions qui nous auront été adressées pour provoquer des changemens utiles dans quelques parties d'administration.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, etc.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

217

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE LUI FAIRE PARVENIR LE CHANVRE ENVOYÉ PAR M. LE BLANC ET DÉPOSÉ À LA DOUANE, POUR NE PAS MANQUER DE MATIÈRES PREMIÈRES.

14 septembre 1790.

Ce 14 septembre 1790.

A M. de Jussieux, lieutenant de Maire de la Municipalité.

Monsieur,

M. Andry nous a informé qu'il devoit y avoir du chanvre préparé à

la Douane, envoyé par M. Le Blanc pour la Ville. Comme nous nous trouvons souvent exposés à manquer de matière première, nous vous prions de nous en faire parvenir, aussitôt que vous en aurez connoissance, avec le double de la facture, afin de pouvoir le vérifier juste. Nous désirerions avoir le plutôt possible la facture des deux premières balles de coton que nous avons reçues.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GUIGNARD.

P.-S. Je me trouverai vendredi sans faute au Département sur le midi, j'espère avoir l'honneur de vous y rencontrer; nous arrêterons avec vous le provisoire des personnes de l'attelier.

Minute. Archives nationales, F[15] 3581.

218

LETTRE DE M. COQUET, DIRECTEUR DE L'ATELIER DES RÉCOLLETS, À M. FOLLOPPE, NÉGOCIANT AU HAVRE, LUI FAISANT LA COMMANDE DE TROIS BALLES DE COTON BLANC DE CHYPRE.

23 septembre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Paris, ce 23 septembre 1790.

A M. Follope, négotiant au Havre.

Monsieur,

Autorisé par l'Administration, il vous plaira m'envoyer trois bales coton blanc appellé Chypre, première qualité, d'environ 8 à 900[#] de poids en totalité, lesquelles vous voudrez bien expédier avec facture à l'adresse de notre attelier. Malgré que cette qualité de coton soit destinée à nos moindres ouvrières, je vous serai obligé d'y mettre tous vos soins. Dans cette attente, j'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite

considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Visa : GUIGNARD, administrateur.

COQUET, directeur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

219

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. JALLIER DE SAVAULT, LE PRIANT DE VISITER L'ATELIER DES RÉCOLLETS POUR SE RENDRE COMPTE DES AMÉNAGEMENTS DEMANDÉS PAR LE DIRECTEUR.

28 septembre 170.

M. Jallier.

Le directeur de l'attelier de filature des Récollets, Monsieur et cher collègue, me presse de solliciter de vous plusieurs distributions et arrangemens nécessaires pour mettre le local dont il dispose en état de répondre aux différens usages pour lesquels il est destiné. Vous prendriez une idée prompte et précise de ces arrangemens, si vous pouviez vous rendre un de ces jours à l'attelier et demander le directeur, M. Coquet. Il vous feroit part sur les lieux des vues qu'il m'a communiquées et dont vous apprécierez le mérite, nous conviendrions ensuite de ce qu'il y auroit à faire en conséquence. Je vous serai, Monsieur et cher collègue, très obligé de cette démarche.

P.-S. Je vous observe que plusieurs dispositions relatives à des logemens ne peuvent être retardées à cause de l'hiver qui approche, ainsy je vous prie instamment de vouloir bien statuer au plutôt ce qu'il conviendra de faire pour hâter le travail.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

220

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE FIXER SANS RETARD LE SORT DES EMPLOYÉS DE L'ATELIER DES RÉCOLLETS.

30 septembre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Ce 30 septembre 1790.

Je prie instamment M. de Jussieux de vouloir bien terminer dans la plus prochaine assemblée l'affaire des employés de toutes les classes dans l'attelier de filature. Ils sont et doivent être pressés par leurs besoins, je désire que l'on prenne un parti là-dessus, de peur qu'ils n'éprouvent beaucoup de retardement dans la Municipalité définitive.

J'ai l'honneur, etc.

GUIGNARD,

administrateur.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

221

LETTRE DE M. COQUET À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT D'ASSISTER À LA VISITE QUE DOIT FAIRE M. POYET, À L'EFFET D'OBTENIR QUE LES EMPLOYÉS DE LA MAISON NE SOIENT PAS LOGÉS AU MILIEU DES ATELIERS, OÙ ILS NE POURRAIENT GOÛTER DE REPOS, NI SE PRÉSERVER DE LA VERMINE.

4 octobre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

M. de Jussieux, lieutenant de Maire aux Départements des Hôpitaux, à Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que demain, à dix heures du matin,

M. Poyet, architecte, doit se trouver avec M. Guinard pour décider ce qu'il y a à faire pour cette maison et pour nous loger. J'aurois désiré que vous y fussiez pour nos intérêts et pour obtenir que les employés de cette maison ne soient pas logés au milieu des atteliers, où ils ne pourroient obtenir de repos ni se sauver de la vermine dont ils sont déjà rongés. Je vois aussi avec chagrin qu'il se présente peu de monde pour notre attelier, vu l'éloignement, et que si les grenadiers et la section obtiennent ce qu'ils demandent, il nous restera, y compris les greniers, de quoi placer au plus 1,200 rouets. Faites quelque chose pour nous, Monsieur, venez nous faire une visite, vous pourrez être rendu à midy aux Bernardins pour l'assemblé. J'ai toutes mes demandes par écrit et très peu dispendieuses. En attendant cet honneur, je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

222

LETTRE DE M. COQUET À M. GUIGNARD, EN RÉPONSE À UNE NOTE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, AU SUJET DES FOURNITURES DE MARCHANDS ET DE DIVERS AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DE L'ATELIER.

15 octobre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Messieurs,

M. Crepy a vendu son beurre 16[s] la livre et 20 o/o de tare pour le pot, sa facture le porte ainsi. Le cuisinier des religieux le payoit 13 sols en détail dans le quartier. Je me suis adressé à M[me] v[e] Toulet, port-Paris, laquelle m'en a fourni à 13 sols et 20 o/o de tare, même qualité. Les pots sont du même poids, j'ai cru de mon devoir m'autoriser de vous pour ne plus continuer ce marchand qui a eu

tort de faire des provisions, vu que jamais je ne lui ai dit de se précautionner pour notre attelier, mais au contraire que la Ville nous en feroit passer. Son beurre sera employé par la section qu'il fournit. En outre, employant le sindoux et donnant du pain, notre consommation est au plus de 10 livres par semaine dans ce moment. Je ne puis faire provision de rien, n'ayant le local qu'il convient. J'ai arrangement avec le chaircuitier pour fournir chaque fois sur mes bons. J'arrêterai tous les mois et réglerai lorsqu'il y aura 200^{tt}; j'en ferai de même pour tous les fournisseurs afin de payer le moins possible à notre attelier. Aujourd'hui même j'envoye chercher du bois avec un bon pour 3 voies.

Un nommé M. Deschamps m'a remis une lettre de M. Sabatier pour recevoir 5 balles de coton, pour lesquelles j'ai payé 3^{tt} 4^{s} de port.

2 balles Smirne pesant 295^{tt} très juste.

3 balles St-Domingue... 660^{tt} id.

Heureusement le coton a été pesé devant lui, car au lieu de 660^{tt} il croyoit m'en remettre 760^{tt}, je ne lui en ai point donné de reçu, attendant vos ordres, si je dois les garder. Nous nous serions bien passé du blanc qui n'est pas beau, surtout M. Follope nous en faisant un envoy que j'ai reçu aujourd'hui, et pour lequel j'ai payé 72^{tt} 9^{s} porté sur la lettre de voiture.

Nos atteliers sont plus que pleins; si vous ne m'autorisez pas à faire faire les cloisons nécessaires, je ne puis plus recevoir personne. Il commence à faire froid et nous sommes sans cheminée; il seroit à désirer que M. Poyet vienne décider où placer les poêles des atteliers, les salles étant plancheiées et garnies de leurs menuiseries et stales. Pour le peu que l'attelier augmente, il me sera impossible de me passer d'une loge de portier, et que l'on arrange les lieux d'aisance du second et les croisées donnant sur les casernes.

Les grenadiers demandent toujours la pièce appelée petit chœur, me servant de magazin, je ne pourrai la céder sans que l'on m'en donne un autre où les marchandises y soient placées avec sûreté et bien aérées. Nos logements étant placés comme dans la rue, nous sommes exposés à être volés, on a déjà même fait quelque essay sur ma serrure deux fois, j'ai été obligé d'en faire mettre de sûreté. Espérant, Messieurs, que vous voudrez bien prendre en considération ces

différents objets, j'ai l'honneur d'être avec respect votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

Je vous remets l'ordonnance de M. Smith.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

223

LETTRE DE M. GUIGNARD À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE SIGNER L'ORDRE DE CONSTRUIRE UNE GALERIE DE COMMUNICATION À L'ATELIER DES RÉCOLLETS POUR RECEVOIR 200 PERSONNES, ATTENDU L'ENCOMBREMENT DE L'ATELIER DES JACOBINS.

18 octobre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Ce 18 octobre 1790.

M. de Jussieu.

Monsieur,

[1] D'après votre projet d'arrêté qui tend à annoncer aux sections que l'on ne recevra plus aux Jacobins, vu l'impossibilité d'admettre un plus grand nombre d'ouvriers, j'ai pris des mesures pour pouvoir recevoir 200 personnes, sans rien abattre, mais il nous faut préalablement une galerie de communication. J'en ai déjà parlé à M. Poyet, ce n'est pas un objet dispendieux, car il doit être exécuté en menuiserie appuyée sur des potences de fer, mais il ne veut pas donner d'ordres qu'il n'y soit régulièrement autorisé; en conséquence, je vous fais passer ci-jointe l'ordonnance à lui adressée, pour que vous y apposiez votre signature, vous voudrez bien lui observer que c'est on ne peut plus instant.

J'ai l'honneur, etc.

GUIGNARD.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Ce 18 octobre 1790.

[2] M. Poyet est autorisé à faire construire la galerie qui doit établir communication entre l'ancienne sacristie et le perron de l'escalier, cette disposition étant de première nécessité pour la surveillance des ateliers qui vont s'emplir de plus en plus.

Signé : DE JUSSIEU, *lieutenant de Maire*, et GUIGNARD, *administrateur*.

Envoyé à M. Poyet, le 19 octobre 1790.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

224

LETTRE DE M. COQUET À M. GUIGNARD, L'AVERTISSANT QUE LE PÈRE GARDIEN DES RÉCOLLETS S'OPPOSE FORMELLEMENT À LA CLÔTURE DU CORRIDOR COMMUNIQUANT AU GRAND ESCALIER, AVEC LETTRE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX AU PÈRE GARDIEN ET AU PRÉSIDENT DE LA SECTION DE BONDY AU SUJET DE CETTE TENTATIVE DE RÉSISTANCE.

19, 20 octobre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

19 octobre 1790.

A M. Guignard, administrateur des hôpitaux, rue Bourbon-Villeneuve.

Monsieur,

[1] Le père gardien s'est opposé ouvertement à la fermeture du couloir, disant qu'il veut avoir son passage par le grand escalier. Il doit aller se plaindre à la Mairie, M. Hénault s'est trouvé présent à ses réclamations et doit en faire part au Département. A deux heures, si je n'ai point de réponse du père gardien, le serrurier ira en avant; j'en

ai parlé à M. Locré, qui m'a promis le faire appeler à la section, s'il s'y refusoit. J'ai fait réflexion qu'il ne nous sera pas possible de faire toutes les clôtures à cause des lieux d'aisance seuls pour toute la maison, mais en abattant les cloisons des cellules faisant face aux commodités, ce qui donneroit place à 100 fileurs. Je suis en attendant, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

---

20 octobre 1790.

Le gardien des Récollets.

[2] Vous savez, Monsieur, avec quels égards pour vous et pour les religieux de votre ordre la Municipalité a mis à exécution le décret de l'Assemblée nationale qui destine le local de la maison des Récollets à l'établissement d'un attelier public de filature. Les dispositions relatives à cet établissement ont été faites de manière à vous éviter et à vos religieux un changement de séjour qui n'auroit pu qu'être désagréable. Mais en nous efforçant de concilier ainsi votre convenance et l'intérêt de la chose publique, nous avons pensé qu'il ne résulteroit de votre présence aucun obstacle aux dispositions nécessaires pour organiser l'établissement dont nous sommes chargés. Nous verrions avec peine, et notre devoir ne nous permettroit pas de souffrir qu'il en fût autrement, et que des dispositions jugées convenables éprouvassent par cette cause aucun retard ou empêchement. J'espère, Monsieur, d'après ces observations, qu'il ne sera mis de votre part, ni de celle des religieux de votre maison, aucune opposition à la clôture du corridor qui communique au grand escalier. Il est impossible, dans le moment actuel, de placer ailleurs que dans ce corridor les pauvres qui se présentent chaque jour pour être admis, et vous concevez qu'en les établissant dans ce local, on ne peut tolérer qu'il continue de servir de passage à des personnes étrangères aux atteliers. Je ne doute pas que vous n'approuviez entièrement la sagesse de cette mesure et que vous ne concouriez, en ce qui pourra dépendre de vous, à en seconder l'exécution.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, etc....

Le 20 octobre 1790.

M. le président de la section de Bondy.

[3] Vous savez, Monsieur, avec quelle réserve le Département des Hôpitaux a usé jusqu'à ce jour de la permission qui lui a été donnée de s'emparer du couvent des Récollets pour y établir un atelier de filature. Le nombre chaque jour plus considérable des pauvres qui se présentent pour être admis dans cet attelier exige impérieusement quelques dispositions nécessaires pour agrandir le local.

Il paroît que le gardien des Récollets qui, ainsi que son ordre, a pourtant à se louer du Département, a manifesté l'intention de s'opposer à ces dispositions. Comme elles sont absolument indispensables, je vous prie, Monsieur, dans le cas où l'on se permettroit pour les traverser de faire usage de voyes de fait, de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables pour assurer la tranquillité des ouvriers et empêcher qu'il ne soit apporté à leurs travaux aucun empêchement. Je ne doute pas que vous ne preniez en considération une demande, uniquement déterminée par l'intérêt des pauvres.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, etc....

Minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

225

LETTRE DE M. COQUET À M. HÉNAULT, CHEF DE LA COMPTABILITÉ DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, DEMANDANT UNE PROMPTE DÉCISION AU SUJET DE L'OPPOSITION DU PÈRE GARDIEN DES RÉCOLLETS ET DÉCLARANT QU'IL NE PEUT PLUS RECEVOIR LES NOMBREUX OUVRIERS QUI SE PRÉSENTENT.

19 octobre 1790.

A M. Hénault, à Paris.

J'ai examiné avec attention les cotons de Smirne des deux fournisseurs et je les ai comparés. Celui de M. Follope est tel qu'il doit être, l'autre n'est absolument bon que pour les cotonniers, s'il faut le garder. il ne fera pas de belle filature. Celui de S[t]-Domingue, dont nous

avons 3 balles, est dans son prix et ce qu'il doit être. Je fais part à M. Guignard de l'empêchement du père gardien, il est à désirer qu'on prenne un parti sur ce point, sans quoi je ne puis plus recevoir d'ouvriers, et il m'en arrive beaucoup. Faites en sorte que j'aie décision aujourd'hui, vous obligerez celui qui a l'honneur de vous souhaiter le bonjour et d'être votre très humble serviteur.

COQUET.

Je vous enverrai vos 3 sebiles sur les 4 heures et je vous prie de donner réponse au porteur.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

226

LETTRE DE M. BAILLY À M. GUIGNARD, LUI ENVOYANT UN MÉMOIRE DES PÈRES RÉCOLLETS QUI DEMANDENT DES CHANGEMENTS DANS LES COMMUNICATIONS ENTRE LEUR ÉGLISE ET LA PARTIE DU COUVENT OÙ ILS SE SONT RETIRÉS.

20 octobre 1790.

Paris, le 20 octobre 1790.

M. Guignard, administrateur au Département des Hôpitaux.

Monsieur,

[1] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un mémoire des pères Récollets, ils demandent des changements dans les communications qui conduisent de leur église à la partie de leur couvent où ils sont retirés. Je vous prie de vouloir bien chercher les moyens de les satisfaire, si cela ne nuit pas au service de la filature.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

A Messieurs du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Messieurs,

[2] Les Récollets de Paris vous supplient de recevoir favorablement l'exposé qu'ils ont l'honneur de vous présenter et de faire droit à leur demande.

Ils vous prient d'observer que, depuis l'évacuation de leur couvent et leur établissement dans le bâtiment de leur infirmerie, qui leur a été assigné par M. le Maire de Paris et que la Municipalité a bien voulu leur confirmer, ils n'ont que deux issues pour communiquer de leur dortoir à leur église : l'une, par un escalier dérobé qui les conduit au cloître, l'autre, par un corridor isolé qui conduit au grand escalier de la maison; que la première issue est très incommode et très difficile pour les vieillards et infirmes, que d'ailleurs ce passage est habituellement intercepté par les pauvres et les ouvriers de la filature qui y mangent le riz et les aliments qu'on leur distribue deux fois le jour; qu'en conséquence il ne leur reste de passage honnête et commode pour aller à leur église que le corridor isolé conduisant au grand escalier.

Cependant, Messieurs, ces religieux, qui se sont toujours prêtés avec zèle pour la cause commune, vous observent avec peine et douleur qu'on leur prend ce corridor qui leur est essentiel, sous prétexte d'y établir des bureaux pour l'œuvre ou des atteliers de filature, tandis que dans ce vaste couvent il y a des emplacements immenses et vuides où l'on peut établir non seulement des bureaux, des magazins, des dépôts, mais même des atteliers pour 2,000 ouvriers au moins, en sus des établissements qui y sont en activité. Par quel motif veut-on donc gêner ces religieux et leur ôter ce passage de leur corridor isolé et qui est à proprement parler le seul qu'ils ayent?

Ce considéré, qu'il vous plaise, Messieurs, d'ordonner une visitte administrative pour vérifier leur exposé, pour juger de la légitimité de leur demande, qui est la conservation de leur passage par le corridor isolé, et enfin pour recevoir les ordres qu'il plaira à la Municipalité de leur donner à ce sujet. Ce qu'ayant obtenu de vos bontés, ils formeront de nouveau les vœux les plus fervents pour la prospérité et la gloire de la Commune. C'est dans ces sentiments qu'ils vous prient de

les croire avec le plus profond respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

f. Maurice Miet, *ancien provincial*; f. François-Gabriel Morel, *vicaire*; f. Amand Merlin, *gardien*.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

227

LETTRE DE M. COQUET À M. HÉNAULT, CONTRÔLEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIANT D'ADOPTER UN PLAN DÉFINITIF POUR LA MAISON DES RÉCOLLETS, AFIN D'ÉVITER DES FRAIS INUTILES.

24 novembre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

24 novembre 1790.

A M. Hénault, contrôleur des Établissements publiques à Paris.

Le peintre s'est présenté pour la galerie, je n'ai pas voulu qu'il y touche sans ordre, cependant je le crois nécessaire pour conserver les bois. Les portes neuves qui ont été faites ont le même besoin; dans ce moment humide, elles gonflent beaucoup; la démolition se fait à toute force, il faudra clore cette partie. Engagez Messieurs les administrateurs à ce qu'il soit arrêté un plan définitif pour cette maison, sauf l'agrandissement futur. Car depuis quatre mois les déplacements et augmentations éloignés qu'il auroit été possible d'éviter ont forcé à des dépenses de clôtures et autres qui ne sont que momentanées. Les canoniers tourmentent toujours pour avoir notre magazin. N'oubliez pas, je vous prie, le bordereau que vous m'avez promis. J'ai l'honneur de vous shouaiter le bonsoir et d'être bien sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Coquet.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

228

LETTRE DE M. COQUET À M. LE CAMUS, ADMINISTRATEUR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AU SUJET DE LA QUALITÉ DU CHANVRE FOURNI À L'ATELIER, DONT SE PLAIGNENT LES OUVRIERS.

7 décembre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

A M. Le Camus, administrateur des Établissements publics, porte St-Jacque, à Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le sieur Bourdin, celui qui jusqu'à présent nous a fourni la qualité de chanvre qui, tant pour le prix que pour la qualité, a le mieux convenu à l'attelier, sauf les arrangements de payement à faire avec ledit sieur. Les chanvres fournis depuis n'ont pas produit à beaucoup près la même filature; et même les ouvriers n'ont pu passer avec la grosseur du n° 4, que nous payons 11 sols, et encore très peu. Ils murmurent beaucoup de la dureté du chanvre qui leur coupe les doigts. Vous voudrez bien observer que l'envoi du 11 novembre étoit demandé dès l'instant de la fourniture précédente d'octobre, cette dernière fut aussi à cette époque, où je n'avois point l'ordre de ces Messieurs de ne plus me mêler des demandes. M. l'administrateur alors en place avoit préféré traiter avec ledit sieur, qui est le même qui fournit le dépôt de la rue de Bourbon. Ledit sieur nous déclare en avoir préparé pour notre attelier deux milliers, je ne les ai point arrêtés cette fois, vous voudrez bien donner les ordres audit sieur. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

COQUET.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

229

LETTRE DE M. COQUET, TRANSMETTANT L'ÉTAT DES PERSONNES ATTACHÉES À LA MAISON QU'IL EST NÉCESSAIRE DE LOGER, ÉTAT DEMANDÉ PAR M. POYET.

9 décembre 1790.

DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX. — ATTELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part que M. Poyet est venu hier et a décidé que la première partie du grand corridor jusque celle que nous occupons seroit jetée bas pour faire continuité d'attelier avec ceux que vous avez ordonnés. Le magazin sera transporté jusqu'à nouvel ordre dans une partie de grenier lambrissé, sauf l'escalier, il y a de quoi s'étendre, j'en ai fait ouvrir la porte lundi dernier par le serrurier. Ledit sieur m'a demandé le nombre des logements nécessaires; ne voulant rien faire sans votre avis, je vous envoye l'état des personnes attachées à la maison, avec la petite remarque de ceux qu'il est indispensable de loger. Le directeur logé à la suite du bureau à l'entresol. La partie restante du grand corridor où existent 18 cellules seroit occupée selon la place, par Mlle Gentil et Mme Plaisant, inspectrices; une de ces dames, n'ayant pas de cheminée, en demande une; par M. Dey, servant de magazinier, le sieur Duhuisson, maître de salle des garçons, lesquels auroient un poele, ces quatre personnes pourroient être logées comme chef avec leur mari et femme. Il n'y a pour tous que deux enfants, le garçon de bureau et un garçon de salle; garçons logés dans cette même partie. Si vous décidez que les deux commis du bureau soient logés, ce seroit dans la partie en retour que vous avez fait laisser. Il y a un nommé Fontaine, garçon de salle, tisserand par état, qui a femme et 6 enfants, je crois devoir le loger comme garçon. Le nommé Josset, tourneur, ayant apporté tous ses ustensiles, est logé pour cette cause avec son ménage, lui faisant entendre que ce n'est que toléré. Le nommé Bézières, garçon de salle, surveillant, homme à tout, est logé à côté du magazin sous le cloître. Il nous reste encore une personne qu'il seroit utile de loger, qui est une femme veuve nommée

la Prade, femme honnête, recommandée par M. Demousseaux, que ses malheurs ont intéressé, et qui dans ce moment est payée à la journée de 20 sols. Son logement seroit à la vue des atteliers et ne gêneroit pas, sauf que vous vouliez placer quelqu'un qui vous intéressât, cette personne resteroit comme elle est. Par cet arrangement il nous resteroit encore place, en cas que cette maison nécessite quelqu'un de plus. Attendant votre réponse, Monsieur, j'ai l'honneur d'être avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

Coquet.

Nota. Je vous prierois d'écrire au fontainier de mettre le plus d'activité possible à nous faire avoir de l'eau. Les fontaines de la Ville ne vont plus, et nous n'avons pas même de puits.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

230

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. COQUET, DIRECTEUR DE L'ATELIER DES RÉCOLLETS, LUI ANNONÇANT QUE M. HÉNAULT, CHEF DE BUREAU DE LA COMPTABILITÉ, REMPLACERA LES ADMINISTRATEURS POUR LA SURVEILLANCE JOURNALIÈRE DES ATELIERS.

18 décembre 1790.

La surveillance que le Département doit exercer sur les atteliers de filature est une surveillance de tous les momens et qui embrasse tous les objets. Nous avons jusqu'ici désiré qu'il fût possible à l'un de nous de consacrer chaque jour aux détails qu'elle exige une partie de son temps et de donner au gouvernement des atteliers une attention personnelle et des soins immédiats, mais la multiplicité des fonctions dont nous sommes chargés ne nous permettant pas de réaliser ce vœu, il nous a paru convenable de prendre des mesures à cet égard. Nous avons en conséquence chargé M. Hénault, chef de bureau du Département pour la comptabilité, de nous remplacer autant que possible dans la surveillance journalière des atteliers, et c'est par lui que vous recevrez habituellement les ordres et les instructions que nous aurons

à vous transmettre. Nous sommes persuadés d'avance de tout l'empressement que vous apporterez à vous y conformer.

Nous sommes très parfaitement, etc.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3581.

231

ÉTAT DES MEUBLES FOURNIS, POUR L'ATELIER DES RÉCOLETS, PROVENANT DES TRAVAUX DE BIENFAISANCE DU ROI ÉTABLIS AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, SUIVANT LES ORDRES DE M. LE MAIRE ET DE MM. LES ADMINISTRATEURS.

26 décembre 1790.

DATES.	QUANTITÉS.		PRIX.	SOMMES.
10 juillet 1790....	60	Rouets à filer à.............	3tt 10s	210tt
22.............	75	Idem. à.............	3tt 10s	262tt 10s
25.............	77	Idem. à.............	3tt 10s	269tt 10s
29.............	94	Idem. à.............	3tt 10s	329tt
1er août 1790....	164	Idem. à.............	3tt 10s	574tt
3.............	300	Chaises communes à la douzaine.	10tt 16s	270tt
4.............	12	Lits de sangle à............	5tt	60tt
4.............	4	Bas d'armoire à............	20tt	80tt
4.............	1	Garde meubles de..........	"	84tt
4.............	1	Idem....................	"	72tt
9.............	72	Rouets à.................	3tt 10s	252tt
9.............	24	Id. à.................	3tt	72tt
18.............	4	Tables en sapin 2 tiroirs......	10tt	40tt
18.............	24	Dévidoirs.................	1tt 10s	36tt
21.............	1	Garde meubles de..........	"	90tt
21.............	2	Idem. à.................	66tt	132tt
21.............	30	Rouets à.................	3tt 10s	105tt
23.............	57	Idem. à.................	3tt 10s	199tt 10s
23.............	32	Dévidoirs.................	1tt 10s	48tt
24.............	71	Rouets à.................	3tt 10s	248tt 10s
24.............	59	Idem. à.................	3tt 10	206tt 10s
24.............	26	Idem. à.................	3tt	78tt
		A reporter		3,818tt 4s

DATES.	QUANTITÉS.		PRIX.	SOMMES.
		Report...........	....	3,818# 4s
24 août 1790.....	2	Gardes meuble à...........	66#	132#
24.............	102	Chaises communes à.........	10# 16s	91# 16s
24.............	2	Tables en sapin à 2 tiroirs....	10#	20#
24.............	1	Bas d'armoire de...........	//	24#
24.............	21	Rouets à..................	3# 10s	73# 10s
27.............	2	Gardes meubles à...........	66#	132#
27.............	1	Bas d'armoire de...........	//	36#
7 septembre 1790.	96	Chaises communes à.........	10# 16s	86# 8s
7.............	1	Table en sapin 2 tiroirs à.....	//	10#
16.............	47	Rouets à..................	3# 10s	164# 10s
12 octobre 1790...	12	Tables en sapin 2 tiroirs......	10#	120#
13 décembre 1790.	60	Rouets à..................	3# 10s	210#
13.............	27	Dévidoirs à................	1#	27#
7 août 1790.....	12	Voitures pour transport de rouets à	2#	24#
7.............	2	Traiteaux de..............	//	4#
26.............	12	Voitures pour transport de rouets à.....................	2#	24#
28.............	1	Id. pour celui de 3 gardes meubles................	//	2#
28.............	//	Mémoire payé à M. Fortin sur l'ordre de M. de Jussieu....	//	42#
16 septembre 1790.	3	Voitures pour traosport de divers à.....................	2#	6#
5 octobre 1790...	//	Mémoire payé à M. Bellard sur l'ordre de M. Coquet......	//	21# 4s
		Total général..............		4,969# 8s

Certifié le présent véritable, Paris, ce 23 décembre 1790.

(Signé) : Gerdret.

Je soussigné, reconnois avoir reçu les objets énoncés sur ce mémoire, à Paris, ce 26 décembre 1790.

Coquet,

directeur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

232

PÉTITION DES SIEURS DUBUISSON ET CHRISTOPHE, CHEFS D'ATELIER DANS L'ÉTABLISSEMENT DES RÉCOLLETS, POUR OBTENIR UNE AUGMENTATION DE TRAITEMENT.

Sans date (1790).

A Messieurs les administrateurs des Établissements publics.

Messieurs,

Les sieurs Dubuisson et Christophe faisant tous deux les fonctions de chefs d'attelier dans l'établissement de filature aux Récollets, l'un à la tête de la salle des garçons, et l'autre tenant les écritures des atteliers de fil et de cotton, ont l'honneur de vous représenter que, depuis la création de l'établissement jusqu'à ce jour, ils n'ont été payés de leurs appointements qu'à raison de 600 au lieu de 750 livres que ces Messieurs ont bien voulu régler pour les places dans la maison des Jacobins; notre zèle et notre exactitude à remplir nos devoirs vous prouveront la reconnaissance de ceux qui ont l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

DUBUISSON. CHRISTOPHE.

Minute, Archives nationales, F[15] 3587.

233

REQUÊTE DU SIEUR DEY, MAGASINIER DANS L'ATELIER DES RÉCOLLETS, DEMANDANT LES ÉMOLUMENTS ET AVANTAGES ATTACHÉS À SA PLACE.

Sans date (1790).

A Messieurs, Messieurs les administrateurs des Travaux publics au Département des Bernardins.

Le sieur Dey, cy-devant marchand bonnetier à Paris, et actuellement magazinier dans l'atelier de filature, établi aux Récollets, a l'honneur de vous exposer que vous avez eu la bonté et l'humanité,

en considération des différents malheurs qu'il a éprouvés, de lui accorder il y a deux mois une place de magazinier; il a toujours pensé que cet employ dont il s'acquitte avec la plus grande exactitude lui procureroit à l'exemple de ses confrères les secours qui y sont attachés, que par là il auroit la faculté de se soulager ainsi que sa femme et ses enfants; mais jusqu'à ce jour, il n'a eu ni logement, ni appointements, de même que le bois. Il vient avec confiance vous supplier de lui régler, comme ses confrères, les rétributions qui sont attachées à son état, et d'ordonner qu'il sera payé depuis le moment qu'il est entré en exercice; d'ailleurs son logement est indispensable par la nécessité de sa présence, et qu'il est fort éloigné de cette manufactnre; il se repose sur votre équité et votre justice pour lui procurer les mêmes émoluments et avantages dont jouissent ses confrères, sa demande est juste et vous n'hésiterez pas, Messieurs, à y faire droit, c'est l'esprit de vos décisions ordinaires.

Dey.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

234

RÈGLES TRACÉES À M. COQUET POUR LA COMPTABILITÉ DE L'ATELIER DES RÉCOLLETS.

Sans date.

M. Hénaut a indiqué à M. Coquet, directeur de l'attelier de filature des Récollets, un ordre de comptabilité simple, mais clair et assez détaillé. M. Coquet lèvera chaque mois un extrait des divers comptes généraux ouverts sur son grand livre et en fournira une copie au Département des Hôpitaux, une autre à M. Smith qui la demande : toutefois M. Smith ne devrait avoir besoin que d'une copie du compte de *Payement des ouvriers* et de *celui des Dépenses journalières.*

Lesdites copies seront signées de M. Coquet et certifiées de l'administrateur.

Les comptes généraux seront :

Le compte des fonds remis à l'attelier.

Celui du coton . . . . Id.

Celui du chanvre . . . . . . Id.

Id. du fil produit du coton.

Id. du fil produit du chanvre.

Id. du payement des ouvriers par feuilles de semaines.

Id. des dépenses journalières.

Id. d'achat des marchandises qui pourraient être payées par l'atelier. Id. des frais pour marchandises.

Le compte général des meubles et ustensiles fournis à l'attelier, mais qu'il n'aura pas payés.

Le compte général des objets de consommation id. fournis ci-dessus, comme bois, chandelle, huile, riz, etc. etc.

M. Coquet fournira chaque mois au Département des Hôpitaux un relevé de son compte de caisse du mois, recette et dépense balancées par le résultat. Ledit relevé sera signé de M. Coquet et certifié par l'administrateur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

235

ÉTAT DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS L'ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS, AVEC LA FIXATION PROVISOIRE DE LEURS APPOINTEMENTS.

Sans date (1790).

M. Coquet, directeur	3,000#
M. Gautier, premier commis	1,200#
M. Picard, 2e commis	900#
Le sr Dollé, garçon de bureau	600#
Mlle Gentil Boisgirault, inspectrice	900#
Mme Plaisant, inspectrice	900#
Le sr Christophe, maître de salle	600#
Le sr Dubuisson, maître de salle	600#
Le sr Fontaine, garçon de salle	600#
A reporter	9,300#

Report	9,300#
Le sr Josset, tourneur	600#
Le sr Béziers, portier surveillant	600#
Le sr Dey, chef de magazin	700#
	11,250#

Minute, Archives nationales, F15 3592.

236

LETTRE DE M. COQUET, DÉCLARANT QUE LES TROIS OUVRIERS SORTANT DE L'ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE NE VEULENT QUE CARDER ET QU'IL A DÉJÀ GRAND'PEINE À EMPLOYER LES 18 CARDEUSES DE SON ATELIER.

8 janvier 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire observer que les trois ouvriers, homme et femmes de l'atelier de Ste-Geneviève, envoyés par le Département ne veulent faire autre chose que carder. Je vous dirai que, de 18 cardeuses habituées à notre attelier, 12 à peine peuvent être occupées, et fort souvent est-on obligé d'en faire filer plusieurs, il faudroit absolument en déplacer, autrement nous serions engorgés; je vous ferai aussi observer que presque toutes nos fileuses de coton sont faites dans l'attelier, et que les bonnes en sortent pour aller dans les fabriques qui nous environnent, ce qui nous produit habituellement un plus grand nombre d'apprentis et moins de fileuses habiles; je les occuperai cependant aujourd'hui, attendant vos nouveaux ordres. J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Coquet.

Minute, Archives nationales, F15 3581.

237

LETTRE DE M. BAILLY À M. COUSIN, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, CONCERNANT LE REFUS DE DONNER DU TRAVAIL AUX RÉCOLLETS À UNE FEMME DE LA SECTION DES GRAVILLIERS, AVEC RÉPONSE.

7, 10 février 1791.

Paris, le 7 février 1791.

M. Cousin, administrateur.

[1] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer le certificat de la section des Gravilliers, avec lequel la nommée Madeleine Delime s'est présentée pour être admise à l'attelier de filature établi aux Récolets, faubourg St-Martin, elle prétend qu'on n'a pas voulu lui donner du travail. Je vous serais obligé, Monsieur, de prendre la peine de vérifier s'il est vrai qu'elle ait éprouvé ce refus et de me faire connaître quelle peut en être la cause.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

M. le Maire,

[2] J'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, le certificat donné par la section des Gravilliers à la nommée Madeleine Delime, cuisinière sans ouvrage; cette fille s'est effectivement présentée dans les bureaux du Département pour demander à être reçue dans l'attelier de filature des Récollets; mais, n'ayant pu justifier d'un domicile à Paris depuis 6 mois, son certificat lui a été rendu pour la mettre à portée de remplir cette condition exigée par les décrets de l'Assemblée nationale. Je dois avoir l'honneur de vous observer, Monsieur, que personne n'est plus que moi pénétré de la nécessité de procurer du travail aux pauvres sans occupation; mais, dans le grand nombre de malheureux qui demandent à entrer aux atteliers de filature, il y a beaucoup de filles jeunes et fortes qui prennent la

qualité de cuisinières sans place et qui abandonnent leurs provinces pour venir chercher de l'ouvrage à Paris. Lorsqu'elles n'y sont pas résidentes depuis 6 mois, on ne peut que leur indiquer de s'adresser au Département de Police, où il leur est donné un passeport et un secours pour retourner chez elles. À l'égard des pauvres, dont la misère et le domicile sont attestés par des certificats authentiques, ils sont reçus sans difficulté dans les ateliers qui ont été ouverts pour venir à leur secours.

Original signé et minute au verso, Archives nationales, F[15] 3581.

238

ÉTAT DES DIVERS EMPLOYÉS DE L'ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS.

Avril 1791.

Directeur	3,000#
Un premier commis	1,200#
Un 2e commis	900#
Un commis de salle d'attelier	800#
Un autre id.	700#
Deux chefs d'attelier à	900#
Deux autres chefs id. à	700#
Un garçon de bureau	700#
Un portier	600#
Un tourneur	600#

OBSERVATIONS.

Environ 900 individus travaillent à la filature dans cet attelier, sçavoir, 600 dans l'intérieur, et 300 qui en reçoivent de l'ouvrage pour le faire au dehors. Chaque employé y remplit les mêmes fonctions que ceux de la même classe dans l'attelier des Jacobins. Deux commis dans les atteliers ou salles y tiennent lieu de chefs.

Un maître et deux maîtresses de salle à 20 et 25s par jour.

Ces maîtres et maîtresses sont payés dans les feuilles de semaines et ne sont pas positivement dans la classe des employés; quoiqu'ils ayent un traitement fixe.

le directeur peut les supprimer, s'il le juge à propos, ou les changer, s'il en est mécontent, ce qu'il ne peut faire à l'égard de ceux qui ont été mis par l'administration dans l'état des employés.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

239

LETTRE DE Mme SALIGNAC DE MONTAIZE À M. BAILLY, LE PRIANT DE RENDRE AU SIEUR JOSEPH DUBUISSON SA PLACE DE CHEF D'ATELIER AUX RÉCOLLETS, QUI LUI AVAIT ÉTÉ RETIRÉE À LA SUITE D'UNE QUERELLE.

7 juin 1791.

Monsieur,

C'est encore moi qui ausé vous réitérer la prière que je vous adressé mercredi dernier en faveur de Josephe Dubuisson, chef d'atelier dans les filature et frère de mon portier. Je vous soumis, Monsieur, qu'une légère dispute qu'il eut avec les domestique des Récolet est le seul crime qu'il a comis, lequel a été revêtu du manteau de la calomnie pour lui faire perdre son employ. La bonne foi, l'humanité et la justise de M. Le Camut ont été surprise. Daigné, Monsieur, je vous en conjure, regarder en pitié se malheureux père de famille dont la situation est déplorable; la peine infligée aux coupables est nésesaire et indispensable, mais comme se n'est point le cas de cet infortuné, je vous demande pour lui la grâce de le regarder en pitié; se sera, Monsieur, un triomphe pour votre charité; ma reconoisanse égalera les sentiments distingués avec lesquels je suis, Monsieur, votre affectionnée servante[1].

SALIGNAC DE MONTAIZE.

Ce samedi matin.

Minute, Archives nationales, F[15] 247.

[1] Le département des Établissements publics répondit le 18 juin que «le maintien de la discipline, si essentiel dans un établissement de ce genre, a exigé le renvoi de M. Dubuisson et ne permet pas d'accueillir les sollicitations qui pourroient être faites en sa faveur».

ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS.

240

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. LECLERC, LIBRAIRE, LE PRÉVENANT QUE LA MUNICIPALITÉ A BESOIN DU MAGASIN PAR LUI OCCUPÉ DANS LE COUVENT DES JACOBINS ET FERA TRANSPORTER SES LIVRES DANS UN AUTRE LOCAL.

17 juillet 1790.

Vous savez, Monsieur, qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale relatif à la mendicité, il va être établi aux Jacobins de la rue St-Jacques un attelier de filature pour occuper les femmes et les enfans. Cet établissement exigeant un local considérable, tant pour la distribution des ouvriers et ouvrières que pour le dépôt des cotons et filasses, la Municipalité n'a pu se dispenser de faire évacuer les emplacements ci-devant loués à différentes personnes par les religieux et qui servoient de magasins de librairie. J'aurois bien désiré, Monsieur, pouvoir me passer pour l'établissement du local que vous occupez et qui vous sert au même usage, mais il devient indispensablement nécessaire pour y déposer ceux des mendians qui devront être conduits à l'hôpital jusqu'à ce que leur translation puisse s'effectuer. J'ai l'honneur de vous proposer en conséquence de faire transporter, aux frais de la Municipalité, les objets de librairie que vous avez aux Jacobins, du lieu où ils sont dans un autre local qui m'a paru pouvoir vous convenir, et que le procureur des Jacobins s'est chargé de vous indiquer. Je sais trop combien toute disposition de bien public a droit de vous intéresser pour croire que ce déplacement vous paroisse pénible. La nécessité d'établir promptement l'espèce de dépôt dont il s'agit me fait désirer que le local puisse être incessamment évacué.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Minute, Archives nationales, F[15] 3581.

241

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE LAJARD, DEMANDANT QUE LE CORPS DE GARDE DU COLLÈGE DE CLUNY PRÊTE MAIN-FORTE À TOUTE RÉQUISITION POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE À L'ATELIER DES JACOBINS.

29 juillet 1790.

Paris, 29 juillet 1790.

M. de Lajard.

Je me suis transporté, Monsieur, à l'attelier de filature des Jacobins S[t]-Jacques; il m'a paru absolument indispensable, pour que l'ordre et la subordination nécessaires à cet établissement ne puissent pas être troublés, que le corps de garde du collège de Cluny prête main forte toutes les fois que les circonstances l'exigeront, ou qu'il en sera requis. Me trouvant sur le lieu, je lui en ai donné l'ordre provisoire, mais, pour qu'il soit donné avec plus de régularité, je vous prie de vouloir bien le renouveller.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, AFII 48, n° 375.

242

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. SABATIER, LUI ANNONÇANT QUE LA VISITE DE L'ATELIER DES JACOBINS EST FIXÉE AU VENDREDI SUIVANT ET QUE L'ADMINISTRATION DES ATELIERS DE FILATURE PASSE AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

9 septembre 1790.

Il a été décidé hier, Monsieur, que la direction et l'administration des atteliers de filature appartiendroient au Département des Établissemens publics. Je vous avois prié jusqu'à cette décision de vouloir

bien continuer vos soins à l'attelier des Jacobins, et je me vois avec plaisir à portée de vous débarrasser de cette pénible surveillance. Il a été convenu que M. le Maire de Paris, mes collègues et moi nous nous rendrions vendredy prochain à cet attelier à midy précis pour y prendre connoissance des opérations et de la situation de l'établissement. Je me suis chargé d'avoir l'honneur de vous en prévenir, et je saisis avec empressement cette occasion de vous renouveller l'assurance du sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3575.

243

LETTRE DE M. NYON, AÎNÉ, LIBRAIRE, ENVOYANT LE MÉMOIRE DES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DU CLOÎTRE, OÙ SE TROUVAIT UN DÉPÔT DE SES LIVRES, DÉSORMAIS AFFECTÉE AUX ATELIERS DE FILATURE.

10 septembre 1790.

Ce 10 septembre 1790.

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous envoyer le mémoire du déménagement des Jacobins, j'y joins la note de celui des Bernardins, comme syndic de la compagnie des usages. Je vous ai la plus grande obligation, Monsieur, de vouloir bien vous occuper de cet objet; je suis vexé, comme on ne l'est pas, je suis en train de faire le 3eme déménagement, je ne peus en donner le mémoire, n'ayant pas encore payé.

Je suis avec la plus grande reconnoissance et la plus parfaite estime, Monsieur, votre très humble serviteur.

NYON aîné.

A cette lettre se trouve annexée la note suivante :

Le 28 juin 1790.

«Écrit à M. le prieur des Jacobins pour le prier de mettre M. Nyon en possession du bas côté de l'église qui a paru lui convenir pour y faire transporter les objets de librairie qu'il a fait placer dans une partie du cloître, afin d'en débarrasser ce dernier local qui est destiné aux atteliers de filature, et à M. Nyon pour le prier

de faire débarrasser promtement la partie du cloître qu'il occupe, en le prévenant que M. de Jussieu vient d'écrire au prieur des Jacobins pour qu'il le mette en possession du bas côté de l'église, qu'il a en vue, et dans lequel il pourra faire transporter les objets de librairie qui lui appartiennent.»

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3575.

244

LETTRE DE M. MARCHAIS, CORRECTEUR DES COMPTES, RECOMMANDANT LE SIEUR MOTTARD, SERRURIER, EMPLOYÉ À L'ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE, ET RÉPONSE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, REGRETTANT DE NE POUVOIR L'ADMETTRE À L'ATELIER DES JACOBINS.

10, 12 septembre 1790.

A M. de Jussieu, lieutenant de Maire, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] M. Mottard, maître serrurier, qui vous remettra cette lettre, est celui qui a fait tous les travaux de son état dans l'attelier de Ste-Geneviève; la manière honnête, dont il nous a servi et dont il continue de le faire, me porte à vous le présenter: si vous faites aux Jacobins ou aux Récolets quelques réparations dans lesquelles il puisse vous être utile, je crois qu'il vous sera avantageux de l'employer de préférence.

Je suis avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MARCHAIS.

Le 12 septembre 1790.

M. Marchais.

[2] Ce n'est point le Département des Hôpitaux, Monsieur, qui a été chargé de faire les dispositions nécessaires pour mettre le local des nouveaux atteliers de filature en état de recevoir les pauvres qui y sont employés. Ces dispositions ont été ordonnées et conduites par le Département des Travaux publics, et je pense qu'il en sera de même à l'avenir. Je ne puis en conséquence faire employer le sieur Mottard

pour les travaux de son état que les nouveaux atteliers pourroient exiger. Je suis fâché que cette circonstance m'empêche d'être de quelque utilité à cet artiste et de répondre à l'intérêt que vous voulez bien lui accorder.

Sincère attachement, etc.

Nous sommes convenus avec MM. des Travaux publics d'employer préférablement les ouvriers des maisons où se font les travaux; ainsy le serrurier des Jacobins a dû être employé aux Jacobins, s'il s'est présenté, et M. Mottard ne pourra lui être préféré. Je lui ai dit de passer à cet attelier pour savoir s'il y avoit un serrurier admis, et dans le cas contraire, je le recommanderai volontiers à MM. des Travaux publics.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3575.

245

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LUI ANNONÇANT SA VISITE À L'ATELIER DES JACOBINS POUR LE LUNDI 13, AVEC CONVOCATION DES ADMINISTRATEURS PAR M. DE JUSSIEU.

11, 12 septembre 1790.

Paris, 11 septembre 1790.

M. de Jussieu.

[1] J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que lundi prochain à midi j'irai visiter les atteliers des Jacobins; je désirerois bien que vous eussiez la bonté d'y venir aussi avec plusieurs de MM. les administrateurs.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Ce dimanche matin, 12 septembre 1790.

[2] J'ai reçu hier soir, Monsieur et cher collègue, une lettre de

M. le Maire qui m'annonce que, demain lundi 13 du courant, à midi, il ira visiter l'attelier des Jacobins. Il me prie de vous en prévenir et de vous engager, ainsi que les autres membres du Département, à vous y trouver à la même heure. Il paroît que son intention est de visiter également l'attelier des Récollets un autre jour avec le Département. Je m'empresse de remplir ma mission et je vous prie d'agréer l'assurance du sincère attachement avec lequel je suis, Monsieur et cher collègue, votre, etc.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[15] 3575.

246

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. SABATIER, DEMANDANT QUELQUES EXPLICATIONS AU SUJET DU DESSEIN QU'ON LUI PRÊTE D'ÉTABLIR DEUX NOUVELLES MAÎTRESSES POUR LE COTON À L'ATELIER DES JACOBINS.

22 septembre 1790.

Monsieur et cher collègue,

Je reçois tous les jours des personnes qui me sont adressées, soit par M. le Maire, soit par d'autres citoyens respectables, pour remplir des places dans les atteliers de filature, et dans le nombre de ces solliciteurs, il en est qui par leurs talens pourroient être très utiles aux atteliers. Comme les places sont occupées, je suis obligé de refuser tout le monde, en témoignant à chacun le déplaisir que j'éprouve de ne pouvoir leur être utile. Une de ces personnes m'a dit hier que cependant il y avoit de nouvelles nominations à l'attelier des Jacobins et que l'on alloit placer deux nouvelles maîtresses pour le coton. J'ai assuré que cela n'étoit pas, et l'on m'a soutenu le contraire. Je vous prie de vouloir bien me faire connoître la vérité, et dans le cas où vous auriez le projet d'augmenter l'état-major de votre attelier, je vous prierai de suspendre toute décision jusqu'à ce que nous ayons conféré ensemble sur la nécessité de cette addition. Il est impossible d'y penser tant qu'on n'aura pas fixé le traitement de ceux qui sont déjà employés, pour savoir à combien se monteront les dépenses de l'état-major et

s'il est possible ensuite de les augmenter. Dans toute circonstance j'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je concoure avec vous pour déterminer le choix et le nombre des employés, ainsy que la quotité de leur traitement, comme je le fais avec M. Guignard.

J'ai l'honneur, etc.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3575.

247

LETTRE DE M. SMITH À M. DE JUSSIEU, LUI FAISANT PART DE SES OBSERVATIONS SUR LES PIÈCES DE COMPTABILITÉ DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS.

24 septembre 1790.

Ce 24 septembre 1790.

M. de Jussieu.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer les feuilles de paye de l'attelier de filature des Jacobins nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6; je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire refaire le *Vu bon* du directeur conformément aux nouveaux totaux changés par les erreurs que l'on a corrigées; je crois qu'il seroit plus en ordre encore de faire apposer la signature de l'administrateur au bas de ces feuilles, ainsi que cela se pratique à l'établissement des Récollets. Vous trouverez en outre ci-inclus, Monsieur, les payements faits aux femmes qui travaillent chez elles; cette feuille n'étant certifiée que du directeur, il est absolument nécessaire que l'administrateur vise la somme en toutes lettres. De plus, le mémoire des dépenses diverses faites par M. Le Blanc, cette pièce n'est point du tout en règle. Il me faut une autorisation qui y soit jointe pour le payer, et le reçu de M. Le Blanc à qui les dépenses sont remboursées.

Je vous prie instamment, Monsieur, de vouloir bien me faire renvoyer toutes les pièces que j'ai l'honneur de vous adresser, aujourd'hui, avec les changements qui y sont nécessaires, avant midi. Il est indispensable aussi de me faire tenir à cette même époque toutes les feuilles de paye jusque et compris demain samedi. J'imagine, Monsieur, que

vous trouverez convenable de me donner une autorisation particulière pour une somme de 420# portée dans le mémoire de dépenses de M. le Blanc, et qu'il annonce vous avoir remise, sans mettre à l'appui votre reçu, ni spécifier l'usage qui a été fait de cet argent. La même remarque a lieu pour un remboursement de 69# 9s 6d fait au sieur Maître et pour les frais de voiture montant à 82# 17s 6d, dont il me faut les pièces justificatives. En général, tout ce qui n'est pas menues dépenses ne doit être payé par moi que sur des autorisations particulières et sur les quittances des personnes qui reçoivent.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé : SMITH.

Copie, Archives nationales, F15 3575.

248

MÉMOIRE DU SIEUR JEAN-CHRYSOSTOME CLOPIN, ANCIEN CUISINIER DES RELIGIEUX JACOBINS, RÉCLAMANT UNE SOMME DE 1,471 LIVRES 19 SOLS 6 DENIERS DÉBOURSÉE POUR LA NOURRITURE DES FEMMES ET ENFANTS OCCUPÉS DANS L'ATELIER DE FILATURE ET POUR L'ACHAT D'USTENSILES DE CUISINE.

11 octobre 1790.

Paris, le 11 octobre 1790.

MÉMOIRE.

Jean-Chrisostome Clopin, cuisinier cy-devant au service des Pères Jacobins de la rue St-Jacques, expose que depuis le 26 du mois de juillet dernier il a été chargé par M. Sabatier, administrateur de la Municipalité au Département des Hôpitaux, de fournir la nourriture aux femmes et enfans occupés à l'attelier de fillature établi dans la susditte maison des Jacobins, qu'il a dépensé pour cet objet une somme de 1,471# 19s 6d, ainsi qu'il est justifié par le mémoire cy-joint, et qu'il a fourni tous les ustenciles de cuisine à ce nécessaires.

Il prie l'Administration de vouloir bien lui accorder le remboursement de ses avances et la fixation de ses gages, tant pour le passé que

pour l'avenir, offrant de continuer le même service, il fera toujours ses efforts pour remplir ses devoirs à la satisfaction de ses supérieurs.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3587.

249

LETTRE DE M. SABATIER, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, CONCERNANT LE PRIX DU CARDAGE ET DE LA FILATURE DE COTON À COUVERTURE DANS L'ATELIER DES JACOBINS.

11 octobre 1790.

Ce 11 octobre 1790.

Monsieur,

Dans le doute où je suis si mes occupations me permettront de vous voir aujourd'huy au Département, je me hâte de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, concernant l'objet qui nous intéresse dans l'attelier des Jacobins St-Jacques. Attaché à cet établissement, je l'ai suivi d'assés près pour détruire les objections qu'on vous a fait sur le cardage et la filature, et je vous supplie de n'ajouter aucune foi à ce qu'on vous dira sans qu'au préalable nous nous soyons vus, parce que d'abord c'est se mettre martel en tête et ensuite c'est élever des doutes sur l'administrateur dont vous connoissez les principes, et vous vous rappellerez qu'il a été le premier à établir que les prix des ouvrages devoient être inférieurs à ceux des fabriquants. Je reprends donc votre lettre et j'y réponds article par article :

Le cardage ne se paye pas 9^s mais 8.

Le cardage nécessaire pour la fabrique des couvertures est bien différent du cardage pour filer le coton que nous employons à nos atteliers, et vous concevrés sans peine, Monsieur, qu'il doit être bien mieux soigné, car c'est du cardage que dépend la filature. D'ailleurs ce métier de carder est très pénible, les femmes usent beaucoup, et les cardeuses ne sont pas assez nombreuses pour qu'elles puissent nuire au commerce. Si nous en avons qui ayent quitté les atteliers particuliers, faites-moi l'amitié de vous informer des noms, et je vous réponds que, le lendemain même que vous m'en aurez informé, elles reprendront leur premier travail.

Il est bien essentiel, Monsieur, de détruire dans votre section le bruit qu'on y a répandu, et vous pourrés le faire sans peine par les raisons que j'ai l'honneur de vous donner, d'après lesquelles je démontre que le cardage pour notre filature payé 8ˢ, en y comprenant même les petits avantages que notre humanité nous y a fait ajouter, ne se porte pas à une aussi forte somme que le prix de cardage que payent les fabriquants des couvertures; nous ne parlerons pas du prix de la filature de coton à couverture, parceque nous ne faisons pas filer du coton propre à cet objet, et vous concevrez encore bien aisément quel coton ce doit être que des cotons à 6ˢ la livre de filature, tandis que de notre coton nous avons une infinité d'infortunés qui ne peuvent pas filer une livre de coton dans leur semaine. Nous n'avons plus de coton et il seroit affreux d'en manquer. J'ai vu une des personnes qui en ont offert à notre Département. Il m'en a remis un échantillon que j'ai fait filer et dont je vous envoye un petit écheveau, ce coton est très beau, mais on en demande 188ᵗᵗ, ce qui établit un prix très haut. J'irai ce matin chez ce négociant et je verrai s'il veut s'arranger à un prix plus bas, mais dans tous les cas, il nous en faut et je n'en commanderai qu'une petite quantité en attendant celui du Havre.

J'aurai l'honneur de vous voir demain et nous pourrons causer sur ces différents objets plus amplement.

J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Sabatier.
conseiller administrateur.

250

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. CELLERIER, À L'EFFET D'ACCÉLÉRER LES TRAVAUX QUI S'EXÉCUTENT À L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, ATTENDU L'IMPOSSIBILITÉ D'Y RECEVOIR UN OUVRIER DE PLUS.

20 octobre 1790.

Le 20 octobre 1790.

M. Cellerier.

J'ai eu l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous écrire le 7 de

ce mois pour vous proposer quelques moyens d'accélérer les travaux qui se font aux Jacobins de la rue St-Jacques, et qui sont nécessaires pour mettre le local en état de recevoir un plus grand nombre de pauvres employés au travail de la filature. Vous avez dû voir par ma lettre qu'un grand nombre de ces pauvres attendoit dans l'inaction le moment où ils pourront être occupés. Il est impossible aujourd'hui de recevoir aux Jacobins un ouvrier de plus, et l'attelier des Récollets se trouve absolument dans la même position. J'ai écrit à M. Jallier de Savault[1] au sujet de cet attelier, le 28 septembre dernier, et l'on est convenu en conséquence de quelques dispositions, dont l'exécution est encore attendue. Je ne pensois pas, Monsieur et cher collègue, que dans une pareille circonstance, c'est-à-dire, lorsque par votre fait nous nous trouvons dans l'impossibilité d'admettre un seul pauvre, votre Département nous proposeroit d'en recevoir 800, qu'il ne juge pas à propos de conserver dans ses atteliers. Depuis deux jours il s'est présenté dans mes bureaux plusieurs chefs d'atteliers, suivis d'un certain nombre d'enfans employés aux travaux de terrasse, et qu'ils m'ont demandé de faire admettre à ceux de la filature. Je ne puis croire que ce soit par votre ordre qu'ils viennent solliciter une admission, que, dans l'état où sont les atteliers, vous savez bien être impossible. Je ne me refuse point à recevoir dans les travaux de filature tous les individus que leur âge ou leurs forces ne rendent point capables d'un autre travail, mais je ne puis concevoir qu'on prenne le parti de m'en adresser un plus grand nombre, au moment même où je me plains qu'à peine le local dont je dispose suffit à ceux qui ont été admis jusqu'à ce jour. D'après ces observations, Monsieur et cher collègue, je me crois en droit de vous prier de vouloir bien suspendre tout envoi d'enfans de la part de votre Département, jusqu'à ce que j'aye obtenu l'exécution des dispositions que je sollicite inutilement depuis 4 mois et sans lesquelles il m'est impossible de recevoir aucun ouvrier, soit aux Jacobins, soit aux Récollets.

Minute, Archives nationales, F^15 3592.

[1] Claude-Jean Jallier de Savault, architecte, chargé de la démolition de la Bastille, électeur de la section des Gravilliers en 1789 et 1790, et administrateur au Département des Travaux publics.

251

PLAN D'ORGANISATION POUR LES ATELIERS DE FILATURE ÉTABLIS AUX JACOBINS DE LA RUE SAINT-JACQUES.

3 novembre 1790.

Les atteliers de filature n'étant uniquement qu'un secours, que le Gouvernement veut accorder aux malheureux que les circonstances réduisent à l'extrême indigence, il est essentiel, pour alléger le fardeau, de détruire les abus qu'une mauvaise administration y a introduits.

Du Bureau.

Le Bureau, comme le centre de la comptabilité, est l'âme de l'établissement, il doit être administré par un directeur intègre fait pour en imposer, d'un commis intelligent en état de tenir des registres toujours ouverts pour la comptabilité de chaque chef d'attelier, et d'un garçon de force pour le magasin.

Des chefs d'attelier en général.

Les chefs d'attelier, chacun dans sa partie, seront comptables au bureau des marchandises qu'ils recevront au poids et qu'ils rendront fabriquées au même poids; seront comptables de plus de l'argent qu'ils recevront dudit Bureau, pour le payement de leurs ouvriers, dont ils constateront l'emploi par des feuilles assez claires pour être envoyées directement au Trésor royal, après avoir été vérifiées au Bureau, le montant desdites feuilles rapporté sur le registre et signées du chef; par cette obligation qu'il faut absolument imposer aux chefs, on supprime au Bureau un commis occupé à transcrire seulement les feuilles des chefs, à qui on donne pour cet objet cent pistoles.

Des cardeuses.

De tous les atteliers, celui des cardeuses exige le plus de surveillance, et c'est celui où règne le plus grand désordre; il doit être admi-

nistré par un chef en état d'apprécier les bourgeons; comme cette partie n'oblige pas à de grands détails, le chef pourra être chargé de délivrer et recevoir les cotons qui se travaillent au dehors.

Filature de coton.

La partie du coton exige la plus grande surveillance, c'est par là où coule la fonte, et la mauvaise administration qui y règne depuis l'établissement vient du mauvais choix des chefs, absolument ineptes dans cette partie; un chef intelligent et un commis pour les payements suffisent pour cet attelier, fût-il même de 300 fileuses.

Apprentifs, filles.

L'attelier des apprentifs, filles, sera conduit par un commis et aura deux maîtresses qu'on choisira parmi le nombre des fileuses, d'une bonne conduite et en état d'enseigner les jeunes élèves; il leur sera fait un modique avantage.

Suppression des rouets suisses.

L'Administration ne sauroit trop tôt fermer cet attelier; les cotons qu'on y file reviennent très chers et perdent, quand ils sont travaillés, même de leur valeur intrinsèque; les apprentifs occupés à cet attelier passeront aux filatures ordinaires, c'est deux chefs dont l'Administration se déchargera.

Apprentifs, garçons.

L'attelier des apprentis, garçons, est fort bien organisé; il est conduit par deux chefs entendus, il n'a besoin que d'être surveillé.

Attelier du chanvre.

Un chef intelligent peut conduire sur cet attelier et même se charger de délivrer et recevoir le chanvre travaillé hors de la maison, ce qui économisera à l'Administration cinquante louis qu'on donne à un commis pour recevoir les cotons et les chanvres du dehors, qui est les deux tiers du jour à ne rien faire.

La maison fût-elle du double plus nombreuse, doit être bien administrée avec dix personnes intelligentes; l'Administration en paye vingt et elle est à l'abandon.

Je viens d'apercevoir dans le dénombrement deux ouvriers pour les rouets suisses, à qui on donne 40ˢ par jour, ce qui fait 4ᵗᵗ; qu'on calcule actuellement les frais de cet attelier, qu'on fasse estimer les cotons qui en sortent fabriqués, on verra la nécessité absolue de fermer le plus vite possible cet attelier[1].

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

252

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. DUBOIS, CURÉ DE SAINT-MÉDARD, REGRETTANT DE NE POUVOIR ACCUEILLIR LA DEMANDE DE LA FEMME CLÉMENT, OUVRIÈRE DE LA FILATURE DES JACOBINS, DANS UN ÉTAT DE GROSSESSE AVANCÉE, TENDANT À OBTENIR UN LOGEMENT AUX JACOBINS, AVEC TEXTE DE LA SUPPLIQUE ET RÉPONSE DU CURÉ.

6, 9 novembre 1790.

Paris, le 6 novembre 1790.

M. le curé de Sᵗ-Médard.

[1] M. le maire de Paris, Monsieur, m'a fait le renvoi d'un mémoire qui lui a été adressé par la femme Clément, votre paroissienne, admise en qualité de bon pauvre aux travaux de filature établis dans le couvent des Jacobins, rue Sᵗ-Jacques. Cette infortunée expose qu'elle est enceinte et à la veille d'accoucher de son cinquième enfant, et elle demande, attendu l'éloignement de son domicile, son indigence et l'intention où elle est de nourrir, qu'on lui accorde un logement dans la maison des Jacobins. Vous jugez combien il est impossible d'accueillir une demande qui tireroit à de grandes conséquences, et la femme Clément paroît aussi avoir peu compté sur son succès. Mais, en cas de

[1] En tête de cette pièce se trouve la note suivante : «Je renvoye ce plan à MM. des Établissements publics, il me vient d'une personne intelligente.»

refus, elle désire de vous être recommandée pour obtenir dans l'hospice de la paroisse St-Médard une place où elle puisse recevoir les secours nécessaires au moment de ses couches. Je n'ai pas cru, Monsieur, devoir refuser cette recommandation à une infortunée qui paroît honnête, et dont vous êtes d'ailleurs à portée de connoître la situation. Je vous serai très obligé de vouloir bien me marquer ce qu'il vous est possible de faire en sa faveur.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : DE JUSSIEU.

A M. Bailly, maire de la ville de Paris.

Le 26 octobre 1790.

Monsieur,

[2] A qui doit-on recourir dans ses malheurs, si ce n'est au digne maire que Paris renferme dans son sein, et qui n'a d'autre plaisir que celui d'essuyer les larmes des infortunés. C'est à ce titre, Monsieur, que vient se jetter à vos pieds la femme Clément, ouvrière en coton à la manufacture des Jacobins St-Jacques; la suppliante, enceinte de son cinquième enfant et sur le point de ses couches, réduite dans la plus profonde misère, aiant dessein de nourrir l'enfant qu'il plaira à Dieu de lui accorder, et comme sa demeure éloignée de ladite manufacture, quoique aiant son mari, elle vous supplie, Monsieur le Maire, après ses couches faites, d'ordonner qu'il lui sera accordé le logement et un lit dans ladite manufacture pour elle et son enfant, ce qui la mettra plus à portée de son ouvrage. Et si sa respectueuse demande ne peut avoir lieu, elle vous supplie, Monsieur, de vouloir bien parler en sa faveur à M. le curé de St-Médard comme étant sa parroissienne, aux fins qu'il lui soit accordé un lit à l'hospice de sa parroisse pour y faire ses couches, et y continuer sa résidence avec son enfant. Elle est dans les calamités, au point qu'elle est redevable d'une somme de 18^{tt} pour sa location, ne pouvant fournir au payement. Elle ne cessera de prier Dieu pour la précieuse conservation de Monsieur le Maire.

Paris, 9 novembre 1790.

Monsieur,

[3] Je me suis informé de la demeure de la femme Clément, pour laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'apprends de nos sœurs de la charité que cette femme n'est plus dans ma paroisse; elle demeure actuellement dans la paroisse de St-Étienne, j'ignore dans quelle rue. M. le curé de St-Étienne pourra, Monsieur, vous donner les éclaircissements que vous demandez.

J'ai cru devoir, Monsieur, pour vous rappeller l'objet, joindre ici la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour cette pauvre femme.

Je vous observerai, Monsieur, qu'il n'y a pas d'hospice dans la paroisse de St-Médard.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Dubois,

curé de St-Médard.

Ne sachant pas votre addresse, Monsieur, j'ai cru devoir addresser ma réponse à l'hôtel de la Mairie.

Original signé et minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3581.

253

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LE SIEUR PIERRE-ANTOINE LE BLANC, DIRECTEUR DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, AU SUJET DU DÉTOURNEMENT DE BOIS ET DE LÉGUMES DESTINÉS À LA SOUPE DES PAUVRES, PAR DEUX OUVRIÈRES DE L'ATELIER, AVEC LETTRE D'ENVOI AU MAIRE.

13 novembre 1790.

A Paris, le 13 novembre 1790.

Monsieur le Maire,

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de vous informer de ce qui se

passa hier au soir à la maison des atteliers de filature des Jacobins de la rue Saint-Jacques, ainsi que je l'ay fait à l'Administration, à laquelle j'ay remis une copie conforme à la minute du procès-verbal que je rédigeay.

Permettez-moi, M. le Maire, de vous offrir l'homage du profond respect avec lequel je suis, M. le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Blanc,
directeur.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, et le 12 novembre, à neuf heures et demi du soir, moi Pierre-Antoine Leblanc, directeur de l'atelier de filature des Jacobins S[t]-Jacques, ayant entendu de mon bureau ou j'étais à travailler que l'on jettait une grande quantité d'eau par la fenêtre du 1[er], 2[e] ou 3[e] étage, et étant sorti pour sçavoir ce que c'était, j'ai rencontré la nommée Rosalie Cardon, et la femme Gardeux, ouvrières admises à l'atelier de filature des Jacobins S[t] Jacques et faisant depuis fort longtemps le ménage des demoiselles Verdure, maîtresses d'atelier, qui transportaient, l'une quatre morceaux de bois, l'autre deux autres morceaux de bois, 2 choux, 2 bottes de carottes, 2 bottes d'oignons, 3 navets, et 29 cœurs de cellerie qui auraient dû être employés à la soupe des pauvres, le tout dans son tablier, et ladite Gardeux, voulant m'éviter, a cherché à gagner les escaliers, ainsi que Rosalie Cardon; les ayant arrêtées et interpellées de me dire d'où elles avaient retiré les objets ci-dessus énoncés, elles m'ont déclaré en présence de M. Posse, Le Ducq, Sabathier, Landreu, Gaillard et Hélène, portier, ces trois derniers occupés dans la maison, que ces objets venaient de la cuisine, d'où vraisemblablement elles avaient la clef, puisque nous y étant transportés de suite, avons trouvé la porte fermée, et qu'elles transportaient lesdits objets chez les d[elles] Verdure, et dans la crainte où nous avons été que l'on ne recidivât, nous avons envoyé chercher le s[r] Payen, serrurier de la maison, et lui avons donné ordre d'apposer un cadenas à la porte de ladite cuisine, ce qui nous a paru inutile, vu que ladite porte pouvait se fermer très solidement au moyen d'une traverse en fer, ce que nous avons fait faire en présence des témoins ci-dessus énoncés; dont du tout avons dressé notre procès-verbal pour servir ainsi qu'il appartiendra et y joindre plusieurs autres objets de déprédation, dont nous avons été informés et dont nous instruirons l'administration, et avons clos et enfermé toujours en préseuce des témoins ci-dessus nommés dans une des armoires du magazin tous lesdits objets relatés dans notre procès-verbal, que nous avons signé, ainsi que nos témoins et le sieur Bellemare, compagnon serrurier du dit Payen, que nous avons aussi requis de signer, comme étant celui qui nous a été envoyé pour clore la cuisine.

Posse, Le Ducq, Sabatier, Landreu, Gaillard,
Bellemare, Hailaine, Le Blanc.

Ainsi signé à l'original, sur lequel le présent collationné a été expédié par nous directeur, à Paris, le 13 novembre 1790, avant midi.

Le Blanc.

Minute et copie collationnée (2 p.), Archives nationales, F[15] 3575.

254

LETTRES DES DÉPARTEMENTS DES HÔPITAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. CHÉRADAME, ENTREPRENEUR DU NETTOIEMENT, LE PRIANT, SANS RÉSULTAT D'AILLEURS, DE FAIRE ENLEVER UN TAS DE DÉCOMBRES GÊNANT POUR LE SERVICE DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS.

9, 20 décembre 1790, 2 mars 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX.

A Paris, le 9 décembre 1790.

[1] Je prie M. Chéradam d'envoyer le plutôt possible dans la maison des Jacobins, rue S[t] Jacques, où est actuellement établi un attelier de filature, un nombre de tombereaux suffisans pour enlever un tas de gravois et décombres qui gênent beaucoup le service de cet attelier. M. Chéradam voudra bien envoyer aussi un homme intelligent pour égaliser le terrain, et il lui sera tenu compte des frais que ce service extraordinaire lui occasionnera.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Ce 20 décembre 1790.

M. Chéradam, entrepreneur du nettoyement.

[2] Je vous ai écrit, le 9 de ce mois, Monsieur, pour vous demander d'envoyer le plutôt possible dans la maison des Jacobins, rue S[t] Jacques, un nombre de tombereaux suffisans pour enlever dans la cour intérieure de cette maison un tas de gravois et de décombres qui gênent beaucoup le service de l'attelier de filature qui y est établi. Je vous

demande instamment de faire faire sur-le-champ l'enlèvement de ces décombres, et il vous sera tenu compte, comme je vous l'ai déjà marqué, des frais que ce service extraordinaire vous occasionnera.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur.

---

[3] Le Département des Établissemens publics demande que, attendu le refus que fait le sieur Chéradame d'enlever le reste des terres et gravats provenants des démolitions faites à l'attelier des Jacobins, le Département des Travaux publics donne les ordres pour que lesdites terres et gravats, qui embarrassent beaucoup, soient enlevés le plus promptement possible. A Paris, ce [2] mars 1791.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3575.

255

ÉTAT DES MEUBLES FOURNIS POUR L'ATELIER DES JACOBINS, PROVENANT DES TRAVAUX DE BIENFAISANCE DU ROI, ÉTABLIS AU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, SUIVANT LES ORDRES DE M. LE MAIRE ET DE MM. LES ADMINISTRATEURS.

27 décembre 1790.

DATES.	QUANTITÉS.		PRIX.	SOMMES.
29 juillet 1790....	148	Rouets à filer à	3# 10s	518#
3 août 1790.....	204	Chaises communes à la douzaine	10# 16s	183# 12s
3............	12	Lits de sangle à	5#	60#
3............	4	Bas d'armoires à..........	20#	80#
3............	105	Rouets à................	3# 10s	367# 10s
5............	2	Gardes meubles à.........	100#	200#
9............	222	Rouets à................	3# 10s	777#
9............	96	Chaises communes à.......	10# 16s	86# 8s
		A reporter..................		2,272# 10s

DATES.	QUANTITÉS.		PRIX.	SOMMES.
		Report............	....	2,272# 10s
11 août 1790.....	1	Garde meubles de..........	//	100#
23.............	77	Rouets à..................	3# 10s	269# 10s
24.............	83	Id. à.................	3# 10s	290# 10s
26.............	2	Tables en sapin à 2 tiroirs à..	10#	20#
26.............	1	Id. à écrire 2 p. 1/2 en noyer.................	//	12#
26.............	108	Chaises communes à........	10# 16s	97# 4s
26.............	12	Id. cabriolet..........	//	28# 16s
26.............	135	Rouets à..................	3# 10s	472# 10s
3 septembre 1790.	102	Chaises à.................	10# 16s	91# 16s
4.............	10	Rouets suisses à...........	3#	30#
6.............	4	Chaises à.................	10# 16s	3# 12s
6.............	1	Lit de sangle de...........	//	5#
6.............	1	Table de..................	//	4# 5s
6.............	1	Bas d'armoire de..........	//	20#
6.............	2	Tables de sapin à 2 tiroirs à..	10#	20#
6.............	8	Rouets suisses à...........	3#	24#
16.............	104	Chaises communes à........	10# 16s	93# 12s
16.............	1	Table en sapin à 2 tiroirs de..	//	10#
27.............	38	Rouets suisses à...........	3#	114#
30.............	6	Tables à..................	10#	60#
8 octobre 1790...	26	Rouets suisses à...........	3#	78#
8.............	6	Tables à..................	10#	60#
8.............	54	Chaises communes à........	10# 16s	48# 12s
23.............	22	Rouets suisses à...........	3#	66#
28.............	102	Chaises communes à........	10# 16s	91# 16s
30.............	29	Rouets suisses à...........	3#	87#
6 novembre 1790.	102	Chaises communes à........	10# 16s	91# 16s
11.............	100	Rouets à..................	3# 10s	350#
11.............	114	Chaises communes à........	10# 16s	102# 12s
20.............	21	Rouets suisses à...........	3#	63#
20.............	7	Dévidoirs à...............	6#	42#
4 décembre 1790.	17	Rouets suisses à...........	3#	51#
18.............	29	Id. à...........	3#	87#
22.............	45	Rouets suisses à...........	3#	135#
22.............	40	Chaises communes à........	10# 16s	36#
		A reporter..................		5,429# 1s

DATES.	QUANTITÉS.		PRIX.	SOMMES.
		Report...........	....	5,429# 1s
22 décembre 1790.	12	Id. à la capucine..........	"	18#
28 juillet 1790....	.....	Payé à M. Paynier pour raccommodage de rouets prêtés par M. le curé de St-Sulpice.	"	90# 10s
7 août 1790.....	.....	Pour 14 voitures pour transport de rouets à.........	1# 12s	22# 8s
7.............	.....	Port d'un garde meubles	"	1# 4s
20.............	.....	Payé à M. Gambier sur mémoire de fournitures suivant les ordres de Mrs les administrateurs.............	"	123# 2s
26.............	.....	Pour 17 voitures pour transport de rouets, chaises, tables, armoires.........	1# 12s	27# 4s
28.............	.....	Payé à M. Menu son mémoire suivant l'ordre de M. Sabatier..................	"	152#
11 septembre 1790.	.....	Payé à M. Paynier son mémoire suivant l'ordre de M. Sabatier..................	"	183# 10s
16.............	.....	Pour 6 voitures pour transport de divers..............	2#	12#
18.............	.....	Payé à M. Letoula sur l'ordre de M. Sabatier..........	"	125#
25.............	.....	Payé au dit sieur..........	"	20#
30.............	.....	Payé à M. Gambier sur l'ordre de M. Sabatier..........	"	66#
10 novembre 1790.	.....	Payé 5 voitures qui ont conduit des rouets et chaises......	1# 12s	8#
12.............	.....	Payé à M. Menu son mémoire sur les ordres de M. Sabatier.	"	218#
		Total général.................		6,495# 19s

Je soussigné, directeur desdits atteliers, certifie avoir reçu de M. Gerdret la quantité des objets mentionnés cy-dessus, à Paris, le 27 décembre mil sept cent quatre vingt dix.

(Signé) : Le Blanc.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

256

SUPPLIQUE DES CARDEUSES DE L'ATELIER DES JACOBINS SAINT-JACQUES, À L'EFFET D'ÊTRE PAYÉES SUR LE PIED DE 12 SOLS LA LIVRE ET NON À RAISON DE 8 SOLS, VU LEUR PROFONDE MISÈRE ET LEURS CHARGES DE FAMILLE.

Sans date (1790).

A Messieurs les administrateurs de la manufacture des Jacobins St-Jacques.

Messieurs,

Daignez accueillir favorablement la respectueuse supplication de toutes les cardeuses en général de votre manufacture [1], qui viennent réclamer les bontés et bienfaisance des administrateurs, autant justes que bienfaisants, et ont l'honneur d'exposer sous vos yeux, Messieurs, qu'elles sont informées que toutes les mécaniques sont payées à raison de 12^s de la livre, et que, dans leur infortune, elles ont le malheur de n'être payées que sur le pied de 8^s de la livre, elles vous supplient, Messieurs, comme devenus leurs pères, de vouloir bien les regarder d'un œil de commisération et leur accorder la même somme de 12^s. Les exposantes sont toutes mères de famille, chargées d'enfants, et réduites dans la plus profonde misère, à ces considérations elles osent tout attendre de vos égards et de vos âmes compatissantes en leur faveur, et ne cesseront pour ce bienfait d'adresser leurs vœux au ciel pour votre précieuse conservation, Messieurs.

Minute, Archives nationales, F^15 3587.

[1] Vers la fin d'octobre 1790, les cardeuses occupées à l'atelier des Jacobins étaient au nombre de 29, tandis qu'on comptait 97 fileuses de coton et 86 fileuses de chanvre.

257

SUPPLIQUE DES OUVRIÈRES FILEUSES DE L'ATELIER DES JACOBINS, POUR OBTENIR UNE PLUS FORTE QUANTITÉ DE COTON ET DU PAIN AU LIEU ET PLACE DE LA SOUPE ET DES LÉGUMES, DE QUALITÉ DÉTESTABLE.

Sans date (1790).

A Messieurs les administrateurs des travaux de charité de la filature des Jacobins.

Messieurs,

Les ouvrières fileuses admises aux travaux de filature prennent la liberté de vous exposer que, lors de l'établissement desdits travaux, le coton ne leur étoit point fixé, qu'au moyen de quoy elles pouvoient, en travaillant, se procurer de quoi pour se faire subsister, mais que depuis quelques tems il n'en est pas de même, attendu que l'on ne leur en accorde que 2 livres par semaine, encore qui se trouve la pluspart très mal cardé, ce qui les met dans l'impossibilité de pouvoir rendre de la marchandise tel elles le désireroient, qui leur a été accordé de tous tems la souppe et des légumes, qu'au commencement ces alimens étoient passablement bons, mais que depuis quelques tems ils ne sont pas dignes d'entrer dans le corps humain.

Ce qui nécessite les exposantes à recourir à vos bontés, Messieurs, et de vous supplier très humblement de daigner leur accorder le coton tel elles l'avoient au commencement, la même quantité, et en place de la souppe et des légumes le pain qui leur a été proposé, que quant à la souppe, il ne leur est point possible d'en faire usage.

Elles prennent la liberté de vous exposer qu'il y a quantité de personnes inutiles dans la maison, notamment de la cuisine.

Daignez, Messieurs, prendre ces représentations en considération en accueillant leur demande, leur confiance est fondée sur les vertus qui vous immortalisent.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3587.

258

REQUÊTE DES DIRECTRICES DE L'ATELIER DES PETITS ROUETS AUX JACOBINS SAINT-JACQUES, SOLLICITANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SECOND ATELIER ET LA MISE À PART DES FEMMES REÇUES À TITRE DE CHARITÉ, DONT LE TRAVAIL EST PEU PRODUCTIF.

Sans date (1790).

A Messieurs les administrateurs.

Messieurs,

On cherche à répandre des bruits que l'attelier des petits rouets, dont la conduite nous est confiée, est onéreux à l'Administration et que le produit du cotton ne compense pas les frais qu'il comporte; ces bruits, sans compromettre notre zèle ni notre activité, nous font la plus vive peine et nous engagent à mettre sous vos yeux les motifs qui auraient pu donner matière à de pareilles plaintes.

Nos ouvrières sont actuellement au nombre de 240, parmi lesquelles il y a beaucoup de nourrices qui, tenant dans leurs bras et allaitant leurs enfants, sont forcées d'interrompre souvent leur travail; d'autres, d'un âge très avancé, sont dans l'impossibilité de filer et par conséquent de peu d'utilité; enfin les fileuses sont réduites à un très petit nombre, attendu que près de la moitié de nos ouvrières sont nouvellement reçues et sans expérience.

Pour remédier à ces inconvéniens et seconder le zèle qui nous anime, nous vous prions, Messieurs, de porter nos ouvrières au même nombre que dans les autres atteliers, et que celles reçues à titre de charité soient classées séparément et hors du compte productif, d'ordonner qu'il soit fait un état de la recette, de la dépense et du produit du cotton, enfin de nous faire délivrer un second attelier, le nôtre ne pouvant plus contenir tout le monde; puisque nous devons toutes jouir du même traitement, il est juste que le travail soit également réparti.

Daignez, Messieurs, accueillir favorablement notre demande et soyez persuadé du désir ardent que nous avons de seconder les vues bienfai-

santes et économiques de l'Administration et de mériter la confiance des chefs éclairés qui en sont chargés.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3587.

259

LISTE DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS SAINT-JACQUES, AVEC OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER.

Sans date (1790-1791).

Directeur : M. Le Blanc 3,000ᵗᵗ

Commis : M. Goulesque 1,200ᵗᵗ

Chargé de faire partie des écritures, de délivrer les marchandises aux chefs d'atteliers et aux gens qui travaillent chez eux, et de les recevoir lorsqu'elles sont manouvrées. M. Goulesque est un très honnête homme, ancien négociant qui a éprouvé des infortunes et qui a mieux aimé traîner une vie malheureuse que de rien faire perdre à ses créanciers qu'il a tous totalement payés. Sa place est indispensable à cause du détail qu'elle entraîne et dont il serait difficile de se faire une idée, si on n'en a pas été le témoin.

Mademoiselle Delon de Corbières 900ᵗᵗ

Cette demoiselle a une très belle main, se rend de la plus grande utilité, inscrit les ouvriers, fait les billets d'attelier et ne quitte jamais le bureau, pour qu'on ait toujours à répondre aux personnes qui se présentent à tous moments; elle travaille encore à transcrire les feuilles remises par les chefs d'atteliers dont les copies sont envoyées à M. Smith.

M. le Maire a bien voulu porter intérêt aux demoiselles de Corbières.

Comme le travail se multiplie de jour en jour, on a profité des offres de service de M. Leducq, jeune homme qui venait très souvent aux Jacobins; il est sans père, d'une famille très nombreuse. MM. De Robespierre et de Beaumetz, membres de l'Assemblée nationale, s'intéressent vivement pour lui. Il serait juste de lui accorder la place qu'il

n'a occupée jusqu'ici que pour se rendre utile; outre les travaux de la semaine, qui commencent à six heures du matin et finissent à 10 heures du soir, on est excessivement occupé pour la paye le samedi. Il est indispensable qu'une personne de bureau y soit présente à cause des conséquences qui pourraient résulter de son absence.

Mermet.................................... 600ᵗᵗ

Garçon de bureau, concierge de la maison; il est obligé de courir d'un côté et d'autre pour une infinité d'objets; Mermet était protégé des Jacobins, ils ont demandé cette place pour lui, c'est la moindre chose à leur accorder.

Cuisine.

M. Clopin.................................... 600ᵗᵗ

Il est seul pour faire la souppe et est très occupé.

Gaillard.................................... 440ᵗᵗ

Boschard.................................... 440ᵗᵗ

Deux hommes de force dont on a absolument besoin, pour transporter les marmites dans les atteliers; ils distribuent la soupe, transportent l'eau deux fois par jour pour remplir les marmites, se rendent de toute sorte d'utilité dans les intervalles de repas. D'ailleurs il faut dans une maison de cette nature, qui au besoin puissent donner un coup de main : des voleurs par exemple peuvent s'introduire pendant la nuit dans la maison et certainement ils seraient pris. Si on n'avait pas ce secours, il faudrait employer un sujet de plus, ce qui deviendrait onéreux. Ils fouillent les femmes au sortir des atteliers. Si ces deux hommes étaient occupés dans l'attelier de charité des Jacobins, ils le seraient aux autres atteliers et gagneraient bien les 10ˢ de plus qu'on leur donne, l'un étant garde-française et l'autre est un des vainqueurs de la Bastille, titres qui, ajoutés à leur position, parlent assez pour eux.

Porte.

M. Hylers.................................... 200ᵗᵗ

C'est le même qu'avaient les pères Jacobins, cette place est indispensable, et quoique cet homme soit d'un certain âge, il s'acquitte très bien de sa fonction.

Atteliers des petits garçons.

MM. Laurent .... 720#

Landru, chefs d'atteliers .... 720#

Certainement ces Messieurs ont assez d'occupation pour apprendre à filer et contenir 236 petits garçons qui composent leur attelier, et dans ce moment, le nombre va malheureusement beaucoup augmenter; il faut encore considérer qu'ils doivent veiller à ce que les marchandises ne se gaspillent pas; ils n'ont eu d'autre protection pour obtenir leur place que les services qu'ils se sont empressés de rendre au moment où l'on n'avait personne, et l'affligeante position où ils se trouvaient. Au reste, il serait difficile de trouver deux hommes plus habiles à remplir cette place.

Atteliers de filature de chanvre.

Madame Neuvéglise, maîtresse d'attelier.............. 800#

M[e] Neuvéglise peut seule suffire à son attelier, parce que les détails ne sont pas aussi considérables que dans ceux de coton. M. le Maire l'a protégée, et ceux qui la connaissent ne peuvent résister à l'intérêt qu'elle inspire.

Atteliers de filature de coton.

M[lles] Verdure et Barrère.

Trois cents ouvrières ou environ composent leur attelier. Il sera porté à ce nombre lorsque la fermeture du cloître sera achevée, la moitié au moins de ces ouvrières sont à leurs pièces, et les autres apprentisses occasionnent un grand détail, elles exigent des soins très assidus; certes si cest rois personnes veulent remplir leur devoir avec exactitude, elles ont assez d'occupations. Les demoiselles Verdure ont été protégées pour obtenir cette place.

M. Barrère est beau-frère du serrurier de la maison, il était marchand bonnetier, père de 3 enfants, il connaît cette partie et on ne l'a admis à cette place qu'après que le directeur a reconnu par lui-même que les demoiselles Verdure, qui ne sçavent presque pas écrire, ne pouvaient suffire à leur occupation.

Atteliers des petites filles.

Mesdames Subarbier et Villars.

Ces dames ont dans ce moment environ 160 petites filles : leur attelier s'accroîtra considérablement à mesure que les réparations seront achevées; il sera même indispensable de leur donner un homme pour les aider, et on ne saurait en choisir un qui remplît mieux cette fonction que M. Posse, qui s'entend parfaitement en tout genre de filature; il était occupé à Louviers avec la famille de MM. Van Robais et se trouve dans ce moment sans place. M. Posse a cherché à se rendre utile dans l'établissement de filature et ses conseils ne peuvent qu'être avantageux. Madame Subarbier est une pauvre mère de famille chargée de trois enfants. Dès la formation de l'établissement, elle s'est rendue de la plus grande utilité, et à tous égards cette place lui était due. Madame Villars est encore une très honnête personne dont le mari par l'effet des circonstances ne travaille pour ainsi dire plus; elle est remplie d'intelligence. Ses comptes sont très en règle et toujours rendus le dimanche, elle a le plus grand soin d'instruire de tout ce qui se passe et il serait difficile de placer mieux sa confiance.

Rouets suisses.

Mmes Mertz et Vergeon.

Le genre de filature de coton adopté jusqu'à présent en France ne vaut pas la filature suisse. M. Gerdret a désiré que nous fissions essay de cette méthode, et le coton filé par les ouvriers de Me Mertz est bien supérieur au coton filé avec les autres rouets; 2 jours suffisent pour dresser un ouvrier. M. Sabathier a cru que c'était précisément dans des établissements publics qu'on devait faire des expériences, et il paraît assuré du succès de celle-ci.

Mme Mertz ne pouvant pas suffire aux détails de son attelier, qui sera composé d'environ 250 ouvriers, il a été indispensable de lui donner une compagne et on n'eût pu faire un meilleur choix que celui de Me Vergeon, pauvre mère de trois enfants, protégée par M. le Maire. Cette dame réunissait encore à l'intérêt qu'inspirent ses malheurs la protection de M. l'évêque d'Autun, et M. son frère est premier. . . de

l'Assemblée nationale; elle occupait sa place avant que personne se fût intéressé pour elle, et sans que je la connusse autrement que par ses malheurs; elle est remplie d'intelligence, très honnête et s'acquitte très bien de sa fonction.

Tourneur.

Un tourneur est de la nécessité la plus absolue. M. Sabathier s'est procuré celui de Paris qui connaît le mieux cette partie, il lui a donné deux enfants pour l'aider, auxquels il apprend en même temps son métier. Par ce moyen la société donnera un état à deux infortunés, sans qu'il lui en coûte grand chose.

Cardier.

Il est encore indispensable d'établir un faiseur de cardes dans cet attelier; il se présente un particulier qui offre de remplir cette fonction et de donner les cardes à 55ˢ, en faisant le calcul d'une avance de ses marchandises qu'on ne lui livrerait qu'à mesure des besoins. On éprouverait une économie de 5 sols par paire de cardes, il raccommodera celles qui seront usées, ce qu'on ne sait pas faire à Paris; et il est démontré par l'expérience qu'une carde raccommodée est préférable à une neuve. M. Sabathier est encore convenu avec lui qu'il prendrait 20 petits garçons auxquels il apprendrait son métier. Ces enfants seraient payés par la chose publique pour le temps de leur apprentissage, qui durera environ 15 jours, après ce temps le cardier les payerait lui-même, les mettrait à leurs pièces; et un enfant peut gagner de 10 à 12 sols par jour, avantage bien précieux qui donne un état à des malheureux, [pendant] qu'on augmente l'industrie française et qu'on soulage la société de cette charge.

L'établissement de filature des Jacobins va s'augmenter considérablement; tel qu'il est dans ce moment, on n'aura pas besoin d'ajouter à l'état-major, parce que les fileuses seront dressées à leur besogne, ensuite les maîtresses et maîtres d'attelier ayant graduellement une augmentation d'occupations s'en apercevront à peine, et il leur sera bien plus facile d'aviser à tout. Certainement on ne doit pas trouver cet état-major trop considérable, si l'on pouvait voir en perspective les détails minutieux et sans nombre qu'entraîne cet établissement, et si

on le comparait aux atteliers de terrasse, dans lesquels on occupe deux chefs par 60 hommes et 3 piqueurs. M. Sabathier est trop révolté contre certains états-majors de nos établissements publics pour en établir d'inutiles ou ruineux. Dans celui que son Département l'a chargé de former, il n'y a de placé dans ce moment que des personnes infortunées et qui ont fait preuve d'honnêteté et d'intelligence; il serait à désirer que dans l'admission aux places on n'eût égard qu'à ces titres; sans doute Messieurs du Département, dont l'humanité et l'amour du bien sont si connus de M. Sabathier, ne blâmeront pas une manière d'agir qui n'est appuyée que sur leurs principes de popularité et de sagesse.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

260

LETTRE D'UNE VEUVE, OUVRIÈRE DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, À M. BAILLY, LUI DÉNONÇANT LE DÉRÈGLEMENT DES MOEURS DANS CET ATELIER.

8 janvier 1791.

A M. le Bailly, maire de la municipalité de Paris, à son hôtel, à Paris.

A la plus grande gloire de Dieu et de la Vierge.

Monsieur,

Permettez qu'une veuve infirme, éloignée des secours les plus nécessaires à la vie, mais exempte du plus léger reproche, prenne la respectueuse liberté de vous conjurer, au nom de Dieu vivant, qui est tous les jours un million de fois horriblement profané, insulté et outragé par des personnes sans foy, loi et religion, sans décence, retenue et pudeur, dans leurs conversations et propos qui font rougir le ciel et la terre, ce qui gâte et corrompt entièrement les jeunes filles qui de gayeté de cœur se livrent aveuglément au libertinage le plus scandaleux. Cette veuve employée à la filerie des Jacobins de S[t] Jacques, ayant le cœur vraiment navré de douleur de tous ces désordres affreux, ose vous supplier, Monsieur, de vouloir bien avoir soin de nos âmes, comme

vous avés bien soin de notre corps, et de choisir un bon prêtre pour faire servir l'Être suprême et respecter et revivre la religion absolument éteinte chez le peuple. Dieu seul sera votre récompense. Ainsi soit-il.

Minute, Archives nationales, F[15] 3575.

261

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DU SIEUR CLOPIN, CUISINIER DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, EN RAISON DES PROPOS CALOMNIEUX ET MALVEILLANTS TENUS SUR SON COMPTE PAR LE SIEUR DUPAIN, MARCHAND DE BOIS.

18 janvier 1791.

Le nommé Jean-Chrisostome Clopin, cuisinier de l'attelier de filature des Jacobins S[t] Jacques, chargé par M. Hénau de veiller à la qualité et au cordage du bois nécessaire à la cuisine dudit attelier, articles sur lesquels ledit Clopin ne serait pas le seul en droit de se plaindre, se présenta plusieurs fois au chantier de M. Dupain, fournisseur dudit attelier, sans l'y trouver. Il s'y rendit notamment, le mardi 11 janvier 1791, pour y prendre 2 voies de bois et entra au bureau du sieur Dupain pour y recevoir facture des dernières livraisons et de celle actuelle, de là il alla au chantier présider au cordage de son bois; des ouvriers du chantier le traitèrent de polisson, ledit Clopin, plus attentif à son devoir qu'à des propos grossiers, ayant remarqué une buche dont la forme et la position ne favorisaient guère l'acheteur, osa croire que les intérêts de la chose publique étaient les siens et fit une observation raisonnable; mais le sieur Dupin arrivant tout à coup, ne la goûta pas, et fit sentir audit Clopin par ses invectives et ses menaces de le faire renvoyer de l'attelier, que les intérêts de la Ville ne lui étaient pas bien chers; ledit Clopin répondit seulement qu'il faisait son devoir et qu'il ne craignait rien des rapports qu'on ferait contre lui, ainsi répondra toujours l'honnête subalterne, lorsqu'il pourra s'appuyer sur la conscience et sur la justice de ses supérieurs, sur son zèle à obéir et sur la douceur de ceux qui lui commandent. Ledit Clopin attendait avec patience la livraison de son bois, lorsque le sieur Dupain défendit à ses gens de lui en délivrer et priva l'établissement du précieux avantage d'avoir dans 2 voies de mauvais bois entièrement épuisé de ses sels 5 ou 6 buches de moins. Ledit Clopin demanda en conséquence le reçu qu'il venait de faire, son heure n'était pas encore venue, il ne put l'obtenir qu'après avoir reçu des injures et des coups; enfin il l'obtint et sans songer à se venger, ou plutôt craignant le crédit que donne encore un certain rang aux dépens de la médiocrité, il s'en alla de suite à un autre chantier, où il trouva tout ce qu'il y a dans le chantier de M. Dupain, excepté un maître bassement fier, des garçons insolents, des injures,

des coups, enfin du bois chétif, mal cordé: il n'y reçut à la vérité que du bon bois, une franche livraison, mais c'était tout ce qu'il demandait. M. Dupain, ingénieux à trouver des motifs aux mauvais traitements qu'il fit éprouver au dit Clopin, l'a indignement accusé auprès de MM. les administrateurs de lui avoir demandé de l'argent et d'avoir tenu de mauvais propos sur le compte de ses supérieurs. Quant au premier chef d'accusation, le nommé Gaillard pourra affirmer le contraire et certifier que ledit Clopin lui a dit que lui Gaillard pouvait recevoir, s'il le voulait, mais que lui Clopin, il ne voulait rien; pour le second, M. Dupain s'empresse de faire valoir contre ledit Clopin ces mots : *je ne crains personne en faisant mon devoir,* comme injures contre MM. les administrateurs; je suis sûr, moi que M. Camus ne verra dans ces paroles que l'éloge le plus flatteur qu'on puisse faire à un homme public, qui, comme lui, sans vanité, incapable de trouver des torts à qui n'en a pas, ne veut être et n'est à craindre que pour qui est à blâmer; ledit Clopin laisse MM. les administrateurs juges dans cette affaire, et, appuyé du témoignage de personnes honnêtes, il espère conserver la portion de confiance qu'ils lui ont accordée. A Paris, ce 18 janvier 1791.

CLOPIN.

Pour venir à l'appui des faits qu'avance ledit sieur Clopin, moi, nommé Pierre, affirme que me transportant au chantier du sieur Dupain, je reçus de lui le même traitement, et de ses gens les mêmes injures, malgré que j'ai de lui un bon qui lui était payé depuis plus de trois mois, et que je m'y pris avec la plus grande honnêteté.

PIERRE fils.

Minute, Archives nationales, F¹⁵ 3587.

262

SUPPLIQUES DE JEANNE LAMBERT, FEMME SUBERBIER, À M. BAILLY, AU SUJET DE SON RENVOI DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, OÙ ELLE OCCUPAIT LE POSTE DE DIRECTRICE D'ATELIER.

18 janvier, 10 juillet 1791.

A M. le Maire de Paris.

Monsieur,

[1] Jeanne Lambert, femme de Jean-Eugène Suberbié, a l'honneur de vous représenter que depuis six mois elle étoit employée aux atteliers de filature des Jacobins, rue St Jacques, d'abord en qualité d'aide de Mlles Verdure, ensuite en celle de chef d'un des atteliers, où elle avoit continuellement environ 800 apprentives à diriger, et dont elle ose se flatter d'avoir rempli l'objet avec honneur et

succès. Elle se félicitoit de sa réussite et vous daignâtes même. Monsieur, lui accorder votre bienveillance et lui promîtes de lui servir de père. Après avoir eu le bonheur de mériter de vous une récompense aussi flatteuse, l'honneur de votre bienveillance, devoit-elle craindre de se voir un jour congédiée sans motif et d'une manière ignominieuse? Non. C'est cependant, Monsieur, ce qui est arrivé, elle a été congédiée sans motif, du moins elle ne sçait pas avoir rien commis de grave pour mériter une peine aussi infamante, elle peut dire infamante, car personne ne peut croire qu'elle ait été ainsi renvoyée sans avoir commis un grand crime, c'est ce qu'elle a la douleur d'entendre dire, mais M. le Maire sçaura le contraire, s'il veut lui faire la grâce de s'informer de sa conduitte dans les atteliers. Auroit-elle manqué à quelqu'un de MM. du Bureau par promptitude ou autrement, elle ne le croit pas. Si cependant le reproche pouvoit lui en être fait, elle offre, M. le Maire, de leur faire ses excuses. Auroit-elle enfin manqué à quelques fonctions qui concernent sa place, elle n'en sçait rien, son congé n'a été motivé d'aucun reproche, si elle en avoit quelques-uns à se faire et qu'on les lui fît connaître, elle assure de bien bon cœur qu'elle feroit son possible pour réparer ses fautes. Si M. le Maire daigne encore jeter un regard favorable sur la supliante, mère de trois enfans, dont le plus jeune est aux portes du tombeau, il rendra la vie à ces infortunés et à leur mère la justice qui lui est due, elle ne cessera de former des vœux pour la conservation de vos jours précieux.

La supliante est retirée dans le plus triste réduit possible sur un peu de paille, avec ses trois infortunés enfants, dans une chambre chez M. Pennetier, chandelier, près du coin de la place Cambré, aboutissant rue St Jacques.

A Monsieur Bailly, maire de la ville de Paris,
député à l'Assemblée nationale et membre de plusieurs académies.

Monsieur,

[2] La dame Jeanne Lembert, épouse du sieur Jean-Eugène Suberbié, maîtresse en chef d'un des atteliers de filature des Jacobins de la rue St Jacques, a l'honneur de représenter et de demander justice prompte, à Monsieur le Maire, contre les sieurs Le Blanc et Hénot, directeurs de cette maison de filature et de travaux publics, qui se sont permis sans motif, si ce n'est celui de l'injustice seul, de la faire mettre dehors, dimanche 2 janvier, par le sieur Camus, membre municipal. La dame Suberbié vous observera, Monsieur le Maire, qu'elle vous est bien connue, que vous l'avez secourue en attendant qu'elle fût placée, que c'est par votre ordre, le 24 juillet 1790, qu'elle entra le 26 en cette maison, et que, le 3 août suivant, elle fut placée en qualité de chef, et que les directeurs la firent ainsi reconnaître à son attelier, composé en ce temps de 150 enfants, afin qu'ils lui portassent, comme leur maîtresse, honneur et respect; elle fut appointée à 20^s par jour: ce qui est singulier à cette époque, c'est que, quoique chef, elle fut inspectée par deux autres, et ce ne fut qu'au 15 de septembre, qu'elle jouit en

entier de son droit de maîtresse en chef, et c'est alors qu'elle fut appointée à raison de 700 livres par an.

Elle observera que les directeurs de cette maison ne sont pas fondés sans doute à l'avoir mis dehors, sans auparavant vous en avoir prévenu, ne tenant cette place que de vous et non pas d'eux; elle croit encore être fondée d'observer que ce renvoi est d'autant plus illégal que, d'après les nouvelles lois, ils n'avoient pas le droit de la destituer sans un jugement préalable, prononcé sur faute prouvée, par elle commise; et il n'en existe aucune, si ce n'est peut-être leur appréhension qu'elle ne vit trop clair à leur égard. Ils ont donc manqué, Monsieur le Maire, à ce qu'ils vous doivent comme leur chef suprême; ils ont fait plus encore en manquant à la loi, gardienne, protectrice et garante de toutes les propriétés, qui leur défendoit sans un jugement préalable de renvoyer la dame Suberbié; ils ont en outre aggravé leur délit par leur manière aussi féroce qu'inhumaine d'avoir mis dehors cette pauvre mère, chargée de 3 petits enfants, dont un au moment même étoit à l'article de la mort; et bien sans pitié leur férocité les a portés à lui dire, le matin 2 janvier, que si la mère, les trois enfants et les meubles n'étoient pas sortis à midi, ils feroient jeter, le tout sur le carreau, et c'est ainsi que le sieur Camus lui a annoncé sa destitution et sa sortie, d'après l'ordre des sieurs Hénot et Le Blanc.

Jugez, M. le Maire, je vous en conjure en demandant justice, quelle inhumanité de destituer sans raison une malheureuse mère d'un pain dont elle a le plus grand besoin, tant pour elle que pour élever ses trois petits enfants, pour en revêtir injustement une dame Bertin, femme sans doute opulente, puisqu'elle a deux montres à ses côtés et qu'elle est servie par un joket; cela annonce-t-il la misère et le besoin d'enlever 700 livres annuelles à une malheureuse.

Depuis environ trois semaines avant la sortie de la dame Suberbié, les directeurs de cette maison, lui en voulant elle ne sait pourquoi, mettoient tout en œuvre pour chercher tous les moyens de l'humilier et de la forcer à demander son compte. La coutume étoit, lorsqu'ils lui adressoient des enfants à son attelier, de les lui envoyer avec un billet sur lequel étoit son nom. Ils ont commencé à le supprimer et à n'y mettre que celui de la dame Villard, une de ces conspiratrices en sous-ordre, sous elle, quoique également appointée. La dame Suberbié, voyant une telle manœuvre, résolut de ne plus faire payer, ni juger elle-même ces apprentisses, et crut devoir s'en plaindre au sieur Le Blanc. Celui-ci lui répondit en la brutalisant; qu'elle cherchoit à faire soulever son attelier. Le motif sans doute qui a le plus servi de base au renvoi de la dame Suberbié, est l'injustice que lui ont fait peu de jours avant les sieurs Le Blanc et Hénot, dans le cas suivant qu'elle va, M. le Maire, mettre sous vos yeux.

En donnant un de ces jours la soupe à la nommée Charpentier, âgée de 18 ans, qui l'avait injuriée, la dame Suberbié lui dit qu'elle étoit en état d'être à sa tâche et qu'en conséquence elle alloit être mise aux travaux des demoiselles Verdure. Cette Charpentier, en la menaçant avec autant d'arrogance que d'impertinence, lui répliqua : vous n'avez pas d'ordres à me donner, et je ne vous obéirai pas, et à l'instant, de colère, jeta sa portion d'haricots, la trouvant trop peu considérable.

La dame Suberbié la prit par le bras pour la conduire au bureau, afin d'y adresser ses plaintes, auxquelles le sieur Le Blanc ne fit aucune attention, sinon que de prendre plutôt le parti de l'apprentisse que celui de la maîtresse. Cette fille se voyant soutenue, continua avec plus d'effronterie ses injures, c'est alors que la dame Suberbié la prenant par le bras pour la renvoyer de son attelier, fut accusée par le sieur Le Blanc de l'avoir battue, usage que celui-ci pratique ordinairement; elle voulut absolument que le bureau prononçât, mais le sieur Le Blanc resta muet, et le sieur Hénot dans ce moment, plus hardi et plus effronté, prit alors la parole et la traita comme la dernière des misérables. Étant effrayée d'une telle dureté, elle lui dit qu'elle n'avoit pas l'honneur de le connoître, qu'elle ignoroit ce qu'il étoit en cette maison, il lui répondit : *point de réplique... je suis de la Municipalité, et dans le cas de vous faire mettre sur-le-champ à la porte, si vous osez encore me répondre.* Cependant elle lui observa avec douceur qu'il n'en avoit pas le droit, attendu qu'il y avoit une couple de jours qu'elle lui ayant porté plainte contre la femme Duchaine, qui avoit dit dans son attelier qu'elle mettroit et feroit mettre le feu aux quatre coins de la maison si on lui rabattoit trois sous par jour sur sa paye, que sur ce fait il lui avoit répondu que cela ne le concernoit pas, mais bien M. Le Blanc, je suis donc surprise, lui dit-elle, qu'aujourd'hui vous tranchiez si net contre moi, et que votre confrère ne répond rien, quelle intelligence, je ne m'en serois pas doutée.

C'est alors que le sieur Hénot, aussi dur que brutal, continua avec plus de force ses menaces, et dit à la dame Suberbié *qu'elle étoit plus vile et plus basse que ses apprentisses qu'il lui ordonnait d'être plus rempente.* Elle lui répliqua, dans ce cas, l'attelier n'a plus besoin de chef. Toutes les apprentisses chagrinées d'entendre qu'on prononçoit ainsi sur le sort de leur maîtresse, se mirent à crier, nous la voulons, c'est notre mère, et nous n'en voulons pas d'autre; à ces paroles de l'innocence, le sieur Hénot entra en fureur contre la dame Suberbié, et la prenant brutalement par le bras pour la repousser dans un coin avec menace lui dit : « Vile crapule, vous excitez l'attelier à la révolte, ce trait est d'une coquine et, si vous raisonnez davantage, soit ici, soit dehors, je vous ferai mettre dans un lieu à l'ombre dont vous ne sortirez pas, et vos quatre cents canailles seront renfermées dans des maisons de force. »

Ah! Monsieur le Maire, qu'elle conduite répréhensible, si des directeurs se permettent de molester ainsi les chefs au-dessous d'eux, que ne doivent-ils pas faire aux malheureux qui sont employés à la journée dans ces sortes de travaux. La dame Suberbié, forte de sa conduite et de sa conscience, attend les moyens artificieux de défense des sieurs Le Blanc et Hénot, elle les assure d'avance qu'elle est dans la sécurité la plus parfaite, qu'elle repoussera leurs assertions avec autant de douceur que de fermeté et d'impartialité.

En finissant son mémoire, elle se permettra d'observer que c'est avec peine, qu'elle sait que les sieurs Le Blanc et Hénot ont annoncé le 5 de janvier, qu'ils ne délivreroient plus de cartes aux malheureux pour avoir du pain, et cependant cela les facilitoit beaucoup, attendu que pendant le cours de la semaine, ils s'en procuroient par ce moyen sans argent, et qu'en présentant leur carte chez l'un des

deux boulangers. ceux-ci leur remettoient par chaque carte un pain de quatre livres et un sou de six liards, ce qui leur procuroit alors ce pain pour huit sous six deniers, et chaque jour de paiement, les sieurs Le Blanc et Hénot retenoient à chacun sur sa paye autant de dix sous qu'ils avoient délivré de cartes dans la semaine, ce qui étoit une ressource aux malheureux pour se procurer cette première nourriture de leur subsistance.

La dame Suberbié croit devoir ici donner la copie d'un certificat à elle délivré, qui lui fait honneur et prouve ses talents dans le genre auquel elle est employée. «Je soussigné, propriétaire de la manufacture royale de la vererie Nancy, certifie que Jeanne Lambert, épouse du sieur Eugène Suberbié, est restée pendant 2 ans dans ma manufacture en qualité de directrice d'une filature de cotton, pendant lequel temps elle s'y est comportée avec toute la fidélité possible, déclarant qu'elle est en état de guider et régler cette filature, et qu'elle n'est sortie de chez moy que parce que j'ay cessé ce travail, je lui ai donné le présent certificat pour lui servir jusqu'à droit. Fait à Nancy le 2 juin mil sept cent soixante-quinze.»

Signé, Lebel.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3575.

263

MÉMOIRE SUR LA MANIÈRE DE GOUVERNER UNE FABRIQUE POUR TIRER PARTI DE TOUTE MATIÈRE, AINSI QUE SUR L'ORDRE QUI DOIT Y ÊTRE RIGOUREUSEMENT OBSERVÉ, TANT POUR LES CHEFS QUE POUR LES OUVRIERS, AFIN D'ÉVITER LES ABUS QUI SE PRATIQUENT NOTAMMENT DANS CELLE DES JACOBINS SAINT-JACQUES.

21 janvier 1791.

Pour bien conduire une fabrique de ce genre, il faut être instruit d'une manière à faire profiter les matières qui se mettent en œuvre; c'est malheureusement ce qui n'est pas, de la part des chefs d'atteliers, malgré l'intelligence et la connoissance du directeur qui ne peut surveiller à un nombre aussi considérable d'ouvriers. Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, Messieurs, de quelques faits qui vous mettront à portée de juger combien il est intéressant pour la Nation de mettre des personnes capables de gouverner des ouvriers, de faire une réforme dans la fabrique qui devient onéreuse à l'État, et enfin un règlement de police qu'il est très urgent de faire exécuter strictement tant par les ouvriers que par les chefs d'atteliers.

1°. Les éplucheuses au nombre de 123 à 130, payées par jour 6 et 8ˢ, fait un total par semaine de 181ᵗᵗ, même 200ᵗᵗ, et ces dernières ne font que 50 livres de travail chaque semaine, elles seroient bien payées à 2ˢ la livre d'épluchage, par conséquent un objet de 5ᵗᵗ coûte 180ᵗᵗ de trop par semaine, ce qui forme un total par année de 9,360ᵗᵗ.

En marge : *Il seroit important de la battre avant de l'éplucher.*

2°. La conduite des demoiselles Verdure et Barrès est sans doute irrégulière, puisque, la semaine commencée le 4 et finie le 8 de ce mois, elles ont rendu 213 livres de fil sur les fuseaux de papier, pour lesquels il est à déduire 10 0/0, en conséquence il ne reste plus que 193 livres de fil dévidé. L'on paye donc 10 livres de papier chaque 0/0 de fil livré en fusée, perte que nous estimerons ci-après, au moyen de quoi les 213 livres de fil filé du 4 au 8, il y en a de porté au compte des fileuses à leurs tâches 207 livres pour 138 personnes, d'ou il reste de 444 ouvrières portées sur cette feuille, 306 apprenties, lesquelles n'auroient filé que 6ᵗᵗ entre elles.

En marge : *Il est donc visible que les apprenties ont donné de leur fil aux autres ouvrières.*

Nous observons que dans ces apprenties il s'en trouve en apprentissage depuis 4 à 5 mois, lesquelles ne doivent n'être au plus que 6 semaines, et toutes les fois qu'elles passent, c'est une négligence de la part du chef d'attelier, ce qui est encore à charge à l'établissement. Il reste à croire par le récit des faits et du travail du 10 au 15, qui se monte à 361 livres de fil en fusées, sur lesquelles 329 livres filé par 201 fileuses à tâche et 32 livres filé par 264 apprenties, en tout fait 465 ouvrières. Ainsi, il est plus que probable que le nombre de personnes qui gagnent depuis 6 jusqu'à 8 et même 9ᵗᵗ la semaine grossissent leur tâche à même du fil des apprenties, puisqu'une bonne ouvrière gagne au plus 4 à 5ᵗᵗ la semaine. Ce fait est si vrai que, d'après la paye faite à la nommée Anseaume, pour avoir filé 1 livre de fil et avoir servi aux atteliers elle a eu 4ᵗᵗ 10 sols. Ainsi certainement qu'elle a pris aux tâches, tel qu'il arrive très souvent, puisque les demoiselles Rosalie Gardon et la Briarde, servantes desdites demoiselles Verdure, gagnent l'une 6ᵗᵗ 12ˢ et l'autre 5 à 6ᵗᵗ, ce qui monte les feuilles pour

ces payes à 18 et 21₶, la semaine, pour des femmes qui font le travail desdites demoiselles.

En marge : *Pour faire donner à Anseaume les 4₶ 10s on lui remet une livre de fil qu'elle est supposée avoir filé et qui est prise sur les apprenties.*

3°. Un abus très clairvoyant c'est de payer les fils sur les fusées, parcequ'ils sont très souvent de plusieurs qualités. Le dessus d'où l'on dévide 100 tours pour fixer le prix va aux nos 18 et 20, tandis que le reste de la fusée ne va qu'à ceux 12, 9 et même 8, ce qui peut faire à peu près la balance de ces prix, savoir au n° 8 à 24s la livre et au n° 20 à 3₶. Nous les réunissons au n° 12 qui fait 36s, ainsi au lieu de 3₶, nous les estimons à 36s, par conséquent il y a 24s par livre payé de trop, et où est cet établissement actuellement qui a filé 5,221 livres de coton peut aller de 15 à 1,600 livres par année; alors l'on peut perdre par an 17,000₶ au plus bas, de trop payé; c'est pourquoi nous disons qu'il est important de dévider le fil avant d'en fixer le payement, non seulement pour l'argent que l'on paye, mais aussi pour soumettre les fileuses à une finesse égale qui fait la valeur et le mérite d'une filature; car un fil inégal n'a aucun mérite, soit dans la toile, soit en étoffe ou bas, bonnets, etc. et ne peut vous rembourser de vos frais.

4°. Nous estimons la perte à cause du papier que l'on paye du fil en fuseaux, comme il est dit ci-dessus, à 10 o/o sur 15 à 16,000 livres, montent à 1,600₶, lesquelles nous supposons au n° 12, 36s, ce qui fait 2,448₶. Plus les 3 femmes payées par l'attelier sont inutiles, puisqu'il y a 3 chefs pour 465 personnes. Nous comptons pour ce 15₶ la semaine, et par année 780₶.

5°. Les cardeuses qui ont 8s pour livre de coton cardé, en les fournissant de carde, c'est une perte encore d'environ 1,800₶ par an; d'ailleurs une cardeuse au prix de 8s doit se fournir de cardes, ou diminuer 1s pour livre de coton pour ces cardes; elles gagnent jusqu'à 7 à 8₶ la semaine et la nourriture, au moyen de quoi elles peuvent bien se fournir d'outils, tel qu'il est d'usage dans toutes les fabriques.

6°. Nous dirons pour l'attelier du chanvre, qui n'a aucun autre détail que celui de donner 2 à 4 livres de filasse et voir ce que l'on rapporte

de poids, et vérifier si le fil est mouillé ou humide pour en taxer le prix et le mettre à son rang de qualité, est pourtant un objet qui n'est pas mieux tenu que ceux ci-dessus, car depuis cet établissement l'on ne s'est jamais procuré la satisfaction de mettre la quantité, la qualité et le prix de ce fil sur chaque feuille de semaine, pour au besoin dire : nous avons payé tant de livres de fil au n° 20 ou au n° 8, où sont-elles? L'on a payé du chanvre jusqu'à 20ˢ, où est-il et combien y en a-t-il?

En marge : *Pourquoi d'autres que le directeur achètent la filasse.*

L'on a fait un jour une livraison de fil de 548 livres mouillées, et après l'avoir séché, n'a produit que 480 livres environ, nous demandons qui a perdu ce frêt ou qui a gagné ce poids d'eau, pourquoi chaque chef doit donner par poids le prix du fil qu'il a payé à chaque n°, pour savoir ce qu'il y a de n°ˢ au magazin, soit pour la vente ou la fabrique du fil, pour le mettre à son rang de fabrication et en savoir la perte ou le gain.

7°. Les chefs d'atteliers doivent aussi veiller sur les personnes à rien faire et sur celles qui sont trop longtemps en apprentissage, parce que la feuille du 4 au 8 de ce mois se trouve monter à 1,204 ouvrières en paye et il n'i en a que 724 en travail; alors reste 480 payées à rien faire, lesquelles nous estimons à 30ˢ l'un dans l'autre, c'est-à-dire les apprenties au nombre de 204, qui n'ont filé dans cette semaine que 6 livres de coton, et les 264 dans l'autre semaine que 32 livres, pourquoi nous estimons la perte à 1,000ᵗᵗ la semaine et par année 52,000ᵗᵗ

Pour la perte du fil en fusée 17,000ᵗᵗ

Pour celle de 10 0/0 du papier des fuseaux qui fait . . 2,448ᵗᵗ

Pour 15ᵗᵗ la semaine payée aux atteliers Verdure, aux Briard, Cardon, etc 780ᵗᵗ

Pour les cardes que doivent déduire les cardeuses, au nombre actuel de 50 paires, font 600 paires par année à 3ᵗᵗ. 1,800ᵗᵗ

Pour 3 commis de trop (Marmet, Leduc, Roland), estimé d'après le travail que fait une demoiselle de M. le directeur

A reporter 74,028ᵗᵗ

Report 74,028ᵗᵗ

qui tient journal brouillon et a fait la plus grande partie des feuilles jusqu'à ce jour, dont les écritures peuvent justifier 2,400ᵗᵗ

Dans cette somme de 2,400ᵗᵗ est compris le chef de cuisine, que nous croyons inutile, puisqu'il ne sert qu'à présider lorsque l'on met les légumes, graines, beurres, etc. dans les marmites et pour la distribution de la soupe et de ces légumes. Du surplus il ne fait rien, puisqu'il y a deux hommes pour faire le travail; au contraire qu'un des commis de la maison pourroit présider, de concert avec M. le directeur, aux fonctions que fait en ce moment le chef de cuisine, parceque ce commis ne peut avoir assez d'occupation de la tenue des brouillon, journaux, etc. ni ayant aucune facture ni lettre de voiture à faire, il pourroit même se charger de l'enregistrement des personnes envoyées par l'Administration.

Un autre commis pourroit faire les feuilles sur la minute de chaque chef d'attelier, en même temps surveiller les atteliers pour l'ordre et les qualités des fils.

Un troisième commis pour chef de magazin, lequel ne pouvant suffire à ce travail qui demande un détail multiplié pour le bon ordre de fils par qualité, et pour la fourniture des cotons aux éplucheuses, dont l'on doit tenir compte ouvert de chaque balle par le poid, le nº et le fret des ordures, par une surveillance au battage du coton, qui est la 1ʳᵉ opération à faire et qui n'a pas encore été faite; il y auroit un garçon de magasin, lequel après avoir rempli le travail de garçon pour la propreté suivroit les opérations d'épluchage. Ainsi nous trouvons que trois personnes et un garçon de bureau instruits de la fabrique peuvent suffire pour toute la besogne. Alors il y a dans un bureau 3 et dans l'autre 3 qui font six, et il n'en faudroit que 4, parcequ'il n'est pas nécessaire d'avoir des gens pour un établissement, qui s'occupent de la musique et de se chauffer

A reporter 76,428ᵗᵗ

Report. . . . . 76,428^{tt}

toute la journée avec leurs amis. Reste par conséquent deux de moins, dont les appointements ajoutés à ceux du chef font au moins les 2,400^{tt} que nous venons de tirer en ligne.

Pour l'eau fournie tant à la cuisine qu'aux atteliers il en coûte de 25 à 34^{tt} par semaine; en conséquence il seroit bon de voir MM. les entrepreneurs des pompes ayant un puits et une fontaine dans la maison, à très peu de frais, ils fourniront l'établissement; on peut gagner à cela, par année. 1,000^{tt}

Il est encore nécessaire d'ajouter les différentes qualités de fil pour le coton, longue soye avec la soye courte, ce que nul chef d'attelier n'a fait jusqu'à ce jour; quoiqu'il soit fort essentiel de les partager, non seulement par la différence de couleur qui se trouvent de la longue soye à la courte, l'une étant rousse et l'autre blanche; parce qu'il y a tant pour l'achat, pour la vente et pour l'emploi une grande importance, qu'on ne doit pas omettre, puisqu'il s'agit du mérite de chaque objet pour en tirer le plus grand avantage. Nous croyons que l'on ne doit pas aussi compter pour rien le frêt qui se trouve dans les atteliers, puisque 7,120 livres 4 onces coton laine n'ont produit que 5,273 livres 15 onces fil supposé dévidées en échevaux; que l'attelier des demoiselles Verdure donne de perte 552 livres, non compris 250 livres de bouts de broches qui sont passés à leur bénéfice et que dans toute autre maison elles ne pourroient pas le compter. D'après l'once 1/2 comptée pour le déchet d'une livre, ainsi au lieu de 552 livres il y auroit 802 livres de perte réelle à 35^{s}, où est le prix de la laine, feroit encore pour cet attelier. . . . . . 1,403^{tt} 10^{s}

Plus l'attelier de Laurent :

163 livres, 150 livres pour les bouts et balayures montent ensemble à 313 livres à 35^{s}. . . . . 547^{tt} 15^{s}

A reporter. . . . . 79,379^{tt} 5^{s}

Report................	79,379# 5s
Madame Verjon 86 livres à 35s...............	150# 10s
Cet attelier n'est pas le moins onéreux de cette maison, puisqu'il y a des femmes que l'on paye depuis 10 jusqu'à 16s par jour.	
Madame Villars 36 livres à 35s..............	63#
ajoutant l'attelier du chanvre, d'après l'aperçu du directeur sur les fournitures qu'il a faites audit attelier qui ne doit éprouver aucune perte ou que très peu; il se trouve un vide de 1,749 livres de filasse à 15s fait..	1,311# 15s
Total général..............	80,904# 10s

D'après le rapport que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Messieurs les administrateurs, nous croyons qu'il est de notre devoir de les en instruire pour rendre chaque chef d'attelier responsable des délits qui se commettront par leurs ouvriers, des laines qu'on leur aura données et qu'ils ne rendront pas exactement, d'après le règlement de police qu'il est nécessaire de rendre à ce sujet, sauf leur recours sur leurs ouvriers.

Il est d'autant plus urgent pour l'État de rendre ce règlement que les chefs d'atteliers depuis cet établissement ont fait payer depuis 24s jusqu'à 5# de filature la livre de coton ce qui la fait monter avec les frais de matières premières à 7 à 8#. chaque livre de coton.

Un fait qui mérite l'attention de Messieurs les administrateurs, c'est que, la semaine dernière, un marchand avoit fait une commande de 12 livres de fil dans les nos 15 et 16, qui sont en partie les plus belles qualités du magasin, avec promesse de les payer 3# 10s, et lorsqu'il venoit pour s'en livrer, il n'en a plus voulu quand il les a vues.

Ce 21 janvier 1791.

Minute, Archives nationales, F15 359a.

264

REQUÊTE COLLECTIVE DES SIEURS LE BLANC, DIRECTEUR DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, ET POSSE, EMPLOYÉ DU MÊME ATELIER, AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DEMANDANT COMMUNICATION DES CHEFS D'ACCUSATION PRODUITS CONTRE EUX, AVEC LETTRE DU SIEUR LE BLANC.

22 février 1791.

Paris, le 22 février 1791.

Monsieur,

[1] Persuadés de votre impartialité, nous avons l'honneur de vous adresser une supplique, par laquelle nous réclamons votre justice, et nous osons vous assurer d'avance que nous ne tarderons pas à vous donner des preuves de leur atrocité.

Nous sommes, etc.

(Signé) : Le Blanc, *directeur des atteliers des Jacobins;* Posse.

A Paris, le 22 février 1791.

A MM. les officiers municipaux au Département des Travaux publics.

[2] Le sieur Le Blanc, directeur des atteliers de filature des Jacobins St Jacques, informé qu'on a porté au Département des plaintes offensantes pour son honneur, sa probité et sa réputation, a l'honneur de supplier MM. les administrateurs de vouloir bien, par une suite de leur justice, lui communiquer les chefs d'accusation machinés contre lui et de lui nommer ses dénonciateurs, les suppliant de vouloir bien suspendre leur jugement jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves de son innocence et convaincu d'imposture les personnes qui cherchent à lui nuire, ce qu'il fera de suite.

Le sieur Posse, qui s'occupe dans l'attelier depuis longtems et qui, à ce qu'il est prétendu, se trouve compromis dans cette affreuse dénonciation, a encore l'honneur de faire la même prière.

(Signé) : Le Blanc, Posse.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[15] 3587.

265

LETTRE DE M. LE BLANC, DIRECTEUR DE L'ATELIER DES JACOBINS, ACCOMPAGNANT L'ENVOI D'UN MÉMOIRE JUSTIFICATIF À L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

25 février 1791.

Paris, ce 25 février 1791.

M. Le Blanc a l'honneur de présenter ses très humbles civilités à M. Cauchy et de le suplier de vouloir remettre lui-même à l'Administration en corps la lettre ci-jointe, qu'il prend la liberté de lui faire rendre à lui-même, afin que MM. les trois administrateurs en prennent lecture, et par là être assuré qu'elle leur sera parvenue directement, etc. [1].

Minute, Archives nationales, F[15] 3575.

266

DÉCISION DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, NOMMANT LE SIEUR DOUCET, DIRECTEUR DE L'ATELIER DES JACOBINS, AU LIEU ET PLACE DU SIEUR LE BLANC, CONGÉDIÉ EN RAISON DU DÉSORDRE DE SA COMPTABILITÉ.

2 mars 1791.

Le Département des Établissemens publics, dans son assemblée du 2 mars 1791 :

Ayant reconnu : 1°. que M. Le Blanc, malgré les avertissemens et

(1) En tête de la lettre se trouve cette note :

«MM. les administrateurs n'ont pu se réunir aujourd'hui, ainsy qu'ils me l'avoient fait espérer, et j'ignore quand pourra s'effectuer cette réunion. J'ai l'honneur en conséquence de renvoyer à M. Le Blanc son mémoire, dont je ne pourrois faire en ce moment l'usage qu'il désire. Je n'ai pas cru devoir anticiper, en l'ouvrant, sur la connoissance qu'en prendra le Département.»

les ordres qui lui en avoient été donnés à diverses reprises, ne pouvoit point parvenir à tenir en règle ses livres et ses comptes;

2°. Que ce défaut d'ordre entraînoit nécessairement des pertes considérables à l'attelier des Jacobins qu'il inspectoit;

3°. Que la foiblesse de ce chef occasionnoit l'insubordination parmi les ouvriers;

A décidé de le remercier et de nommer incessamment à sa place, mais considérant qu'il est juste de tenir compte à M. Le Blanc des frais d'emménagement, lorsqu'il s'est établi à l'attelier, et de ceux de déménagement, à l'instant qu'il en sortira, et par égard pour la position où il va se trouver avant d'occuper une autre place, décide de lui accorder une somme de 1,200# pour indemnité.

Sur la proposition qu'en a faite M. Le Camus, le Département a nommé à la place de M. Le Blanc M. Doucet, que M. Le Camus a assuré réunir la probité, l'intelligence à toutes les connoissances et les qualités nécessaires à l'inspection de l'attelier des Jacobins.

Minute, Archives nationales, F[15] 3575.

267

OBSERVATIONS SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ATELIER DES JACOBINS, SOUS LA DIRECTION DE M. LE BLANC.

Sans date.

[1] L'attelier de filature des Jacobins, qui a reçu des ouvriers depuis le 17 juillet 1790, n'avait encore aucun livre ouvert le 10 septembre. Il n'y avait pas même un brouillon de caisse qui fût porteur de la recette et de la dépense faitte jusques à ce jour. D'après la visite de M. Bailli et les sollicitations de M. de Jussieu, il a été ouvert des livres le 10 septembre, la personne chargée de ce travail s'est informée à M. Le Blanc et d'autres personnes du bureau, de la marchandise que l'attelier avait reçu, ainsi que des fonds qui avaient été remis par M. Smith, il en a formé un compte de fonds et un compte de marchandises jusques au 30 aoust seulement, il a de même porté sur un livre de caisse tout ce qu'il a pu découvrir avoir été reçu et payé jusques audit jour 30 aoust.

M. Le Blanc n'a pu donner aucun détail de la rentrée des fils de coton et de chanvre, non plus que des meubles et ustensiles que l'attelier a reçu et acheté, non plus que des mémoires d'aucune espèce d'ouvriers ni de fournisseurs.

Il n'y avait encore aucune feuille de payement d'ouvriers au 10 septembre, quoique M. Smith les demandât chaque semaine, on lui a remis celle de juillet et aoust à la fin du mois de septembre et un compte de dépense diverse jusques à la fin d'aoust. Depuis cette époque l'attelier a remis ses feuilles de semaine 15 jours après qu'elles étaient passées. On a à peine porté quelques articles sur le journal général, non plus que sur le livre de caisse qui n'est pas même balancé à la fin de septembre. On ne peut pas dire qu'il y ait aucun ordre, ni aucun livre de tenu, quoique l'on paye des appointemens à deux commis depuis le commencement d'aoust.

Il est très instant de faire faire un inventaire général, un état de caisse et d'exiger la rentrée de tous mémoires de fournisseurs, et de veiller à ce que les livres soient chaque jour chargés des articles qui doivent y être portés.

---

[2] Le 17 juillet 1790, l'attelier de filature des Jacobins a commencé à recevoir des ouvriers, le 10 septembre, il n'y avait encore aucun livre d'ouvert audit attelier. Il n'avait encore fourni aucune feuille de payement à M. Smith qui devait les recevoir chaque semaine. Il y avait à peine quelque notte d'une partie des marchandises et des meubles et ustenciles qui avaient été livrés à l'attelier. Il n'y avait pas même un brouillon de caisse, sur lequel on eût dû porter l'entrée et la sortie de l'espèce.

Cependant, le 10 septembre, d'après la visite de M. Bailli et à la sollicitation de M. de Jussieu, M. Sabatier a permis que M. Hénaut ouvrit des livres. M. Hénaut a pris tous les moyens de s'instruire par M. Le Blanc et autres de ce qui était entré en espèces et en marchandises dans ledit attelier, c'est ce qui l'a mis dans le cas d'ouvrir des comptes de fonds et de marchandises jusques au 30 aoust, il a porté sur le livre de caisse ce qu'on lui a dit avoir été déboursé et a fait terminer des feuilles de payement déjà commencées, que M. Sabatier a remis à M. Smith, ces feuilles finissaient au 30 aoust.

Il n'a pas été possible d'avoir des renseignemens exacts sur aucune livraison de meubles n'y ustenciles, ni aucun relevé des fils produits du chanvre et du coton, non plus qu'aucun détail de ce qui pouvait être dû aux ouvriers et fournisseurs qui avaient des comptes avec l'attelier.

C'est dans cet état que, vers le 25 de septembre, M. Hénaut laissa les choses, après en avoir rendu compte à M. de Jussieu.

Depuis cette époque le même désordre pour tout objet de comptabilité a toujours subsisté. M. Smith ne peut obtenir les feuilles que 15 jours, 3 semaines après qu'elles auraient dû être fournies, encore n'a-t-il pu avoir un seul apperçu du bordereau de la caisse dudit attelier, cela n'est pas étonnant, car au 5 octobre le brouillon de caisse n'était encore chargé d'aucun des payements faits chaque semaine aux ouvriers, non plus peut-être que de la moitié des articles qui avaient été payés, par conséquent le compte du mois de septembre était bien loin d'être balancé et il ne l'est sûrement pas encore à présent.

Sur le journal on y porte quelques articles par cy par là et lorsqu'on s'en rappelle, enfin en se faisant présenter les livres courants on pourrait s'assurer de ce désordre, plus on va en avant et plus il sera difficile de mettre de l'ordre.

Les ouvriers du dehors et fournisseurs peuvent profiter de la lenteur que l'on met à demander leur compte et du peu d'examen qu'on en fait.

Le cuisinier vient de fournir son compte depuis l'ouverture de l'attelier, et par divers mémoires qui le composent, on peut juger des infidélités qui pourraient se glisser; on ne peut obtenir les feuilles de payement chaque semaine, non plus que certaines règles à l'égard du Département des Hôpitaux, règles que l'attelier des Récollets suit exactement et qui influent beaucoup sur l'avantage qu'on peut tirer de ces établissemens.

---

[3] Les livres de l'attelier de filature des Jacobins ont été ouverts par M. Hénaut; sçavoir :

Un journal de caisse, un journal général, un extrait.

Ils sont à jour jusqu'au 21 septembre. Les comptes ouverts sur l'extrait sont de même à jour, sçavoir :

Les comptes des fonds, de l'entrée du coton, de l'entrée du chanvre, du payement des ouvriers jusqu'au 30 aoust, de la dépense journalière, id., des frais de voiture et entrée de marchandises, id.

M. Hénaut n'a rien pu porter aux autres comptes ouverts sur l'extrait; sçavoir :

Au compte des fils produits du chanvre;

Id. des fils produits du coton;

Id. des meubles et ustenciles fournis par divers;

Id. des objets de consommation fournis par divers;

Id. des ordonnances pour acquit de mémoires et fournitures;

Id. des honoraires, appointemens, gages.

Les feuilles de payement des ouvriers ont été fournies à M. Smith jusqu'au 30 aoust. M. Le Blanc se propose de fournir les deux ou trois premières semaines de septembre à la fin dudit mois, et d'en laisser toujours une couple en arrière.

M. Le Blanc projette de faire un inventaire, après lequel il donnera les moyens de mettre tous les comptes à jour sur l'extrait. Comme il y a eu beaucoup de meubles et ustenciles fournis par M. Gerdret, ou par des ouvriers, dont partie des mémoires a été acquittée par M. Gerdret, et une autre partie ne l'a pas été, il serait à propos que le Département exigeât un double de tous mémoires, de toutes factures et ordonnances, et qu'aucuns fonds en avance ou en acquit de fournitures ne fussent délivrés sans la signature de M. le lieutenant de Maire.

Il serait aussi à désirer qu'aucun marché ne se fît sans que M. le lieutenant de Maire en eût connoissance, non plus qu'aucun achat essentiel.

Il serait très à propos de ne pas différer beaucoup l'inventaire projetté et d'avoir soin que l'on fît rentrer à cette époque toute espèce de mémoires de fournitures et d'ouvrages.

Il serait assez convenable que la personne chargée de la comptabilité du Dépar-

tement portât seule sur l'extrait des atteliers de filature, ce qui n'exigerait pour elle qu'un jour ou deux par semaine de travail aux dits atteliers.

La même personne fournirait à la Municipalité les états de recettes et dépenses desdits atteliers aux époques qui seraient fixées à cet effet.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F[15] 3592.

268

ÉTAT DE LA CAISSE DE M. LE BLANC, LORS DE SON DÉSISTEMENT DE LA DIRECTION DE L'ATELIER DES JACOBINS, AVEC QUITTANCE ET DÉCHARGE DE M. DOUCET, SON SUCCESSEUR[1].

3 mars 1791.

COMPTE DE FONDS.

	DOIT.	AVOIR.
Pour fonds remis par M. Smith	5,300#	"
Montant de la feuille du 21 au 26 février	"	4,348# 10s 11d
Dépenses diverses de février	"	582# 10s 3d
Id. du 1er au 6 mars	"	18# 7s
Espèces remises	"	350# 11s 10d
	5,300#	5,300#

Je soussigné, directeur de l'attelier de filature des Jacobins, reconnois que M. Le Blanc m'a remis la somme de 5,300# qu'il avoit reçue en avance du Trésor public, pour subvenir au payement des ouvriers dudit attelier, suivant sa reconnoissance restée entre les mains de M. Smith, et le double du présent a été remis ce jourd'huy à l'Administration. A Paris, le 3 mars 1791.

(Signé) : Doucet. Le Blanc.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3592.

[1] M. Doucet donna sa démission au mois de floréal an II et fut remplacé par M. Coquet, directeur de l'atelier des Récollets, qui n'accepta ce poste qu'à son corps défendant et se retira le 22 messidor de la même année.

269

COMPTE DES CHANVRES ET COTONS REÇUS BRUTS, ET REMIS FILÉS ET BRUTS PAR M. LE BLANC, AVEC DÉCHARGE DONNÉE PAR M. DOUCET, SON SUCCESSEUR.

3 mars 1791.

COTON.

		DOIT.	AVOIR.
Reçu brut par M. Le Blanc		14,775#	″
Remis au magasin général filé et dévidé		″	6,535#
Id. coton en fusées	3,165#	″	2,785# 8s
Tare estimée 12 o/o	379# 8s		
En magasin coton dévidé		″	661# 4s
En divers paniers en fusées	926#	″	815#
Tare à 12 o/o	111#		
Bourgeons gâtés dans un emballage de crin	242#	″	574# 8s
Id. dans un emballage de chanvre en ozier	40#		
Id. dans 2 paniers quarrés à jour.	22# 8s		
Id. en 1 panier quarré à jour	32#		
Coton dans l'attelier de Mlle Verdure suivant son livre	116#		
Id. de Mme Bertin, id	46#		
Id. de M. Laurent, id	50#		
Id. des fileuses en ville, id	26#		
En 5 balles coton pezant brut	1,141#	″	1,027#
Tare à 10 o/o	114#		
		14,775#	12,398# 4s
En loques et gaspillage dans 7 balles étiquetées	635# 12s	″	2,376# 12s
Déchet pour balance	1,741#		
			14,775#

CHANVRE.

	DOIT.	AVOIR.
	—	—
Reçu brut par M. Le Blanc	33,292# 8s	"
Rendu au magazin général	"	24,942#
Chez Mme Neuvéglise, d'une part	"	2,601#
Plus d'autre part	"	1,756#
Plus d'autre part, lin filé	"	54#

CHANVRE BRUT.

		DOIT.	AVOIR.
D'une part, dans les mains des ouvrières	328#		
Id. des fileuses du dehors	1,176#		
Id. de Mme Neuvéglise	316#	"	3,442#
Lin	146#		
En magazin	1,476#		
		33,292# 8s	32,795#
Déchet pour balance			497# 8s
			33,292# 8s

Je soussigné, directeur de l'attelier de filature des Jacobins, reconnois avoir reçu de M. Le Blanc les marchandises cy-dessous détaillées faisant partie du présent inventaire, savoir :

En coton filé, tant dévidé qu'en fusées	1,476# 4s	
En coton brut, déduction faite du tare à 10 0/0	1,027#	3,077# 12s
En coton en bourgeons	574# 8s	

CHANVRE FILÉ.

Chanvre filé, y compris 54l lin	4,411#	7,853#
Chanvre brut, y compris 146l lin	3,442#	

En foi de quoi, j'ai signé la présente reconnoissance pour servir

de décharge à M. Le Blanc, dont le double a été remis ce jourd'huy à l'Administration. A Paris, le 3 mars 1791.

(Signé) : Doucet. Le Blanc.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

270

LETTRE DE RECOMMANDATION DE M. DE BEAUMETZ, DÉPUTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN FAVEUR DU SIEUR LEDUCQ, OCCUPÉ DEPUIS SEPT MOIS DANS LE BUREAU DE LA DIRECTION DE L'ATELIER DES JACOBINS.

4 mars 1791.

Paris, le 4 mars 1791.

Ayant appris, Monsieur, que vous étiez chargé de l'administration des atteliers de filature établis aux Jacobins du faubourg S[t]-Jacques, permettez-moi de vous recommander M. Leducq qui, depuis 7 mois, a travaillé dans les bureaux de la direction de ces atteliers avec beaucoup d'activité. Ce jeune homme, que la Révolution a déplacé, appartient à une famille bien respectable et que je connais beaucoup. Je suis garant de sa conduite et de sa capacité; quant à ses tallens, MM. les directeurs vous en rendront un compte satisfaisant. Ce jeune homme est fait pour inspirer toute la confiance possible; puis-je espérer, Monsieur, que vous voudrez bien avoir égard à ma recommandation, je vous serai obligé de ce que vous voudrez bien faire pour lui et je me croirois trop heureux quand je pourrai vous en témoigner ma reconnoissance.

Agréez, etc.

(Signé) : Beaumez[1],
député à l'Assemblée nationale.

Minute, Archives nationales, F[15] 3587.

[1] Bon-Albert Briois de Beaumetz, député de l'Artois à la Constituante, fut élu administrateur du département de Paris le 7 novembre 1791, mais, devenu suspect, fut obligé de passer à l'étranger.

271

LETTRE DE M. POSSE, EMPLOYÉ DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, À M. LE CAMUS, OFFICIER MUNICIPAL, RAPPELANT LES SERVICES QU'IL A RENDUS DEPUIS SEPT MOIS ET PRIANT DE LUI ALLOUER UNE INDEMNITÉ ANALOGUE À CELLE DE M. LE BLANC.

5 mars 1791.

Ce 5 mars 1791.

M. Camus, officier municipal, rue St-Jacques, près Ste-Geneviève.

Monsieur,

La position dans laquelle je me trouve me force de vous mettre sous les yeux quelques faits importans relatifs à la demande que j'ai l'honneur de réclamer de votre justice.

Le 8 mars 1790, j'ai présenté un mémoire à M. le Maire, par lequel j'ai démontré combien il seroit avantageux, tant pour la Nation que pour les malheureux, qu'il y eût un établissement de filature et de fabrication.

Je présentai ce même mémoire à M. de Lafayette et à M. l'abbé Fauchet, alors président de la Municipalité; ce dernier m'honora d'une réponse, qui me prouva l'impossibilité d'accueillir ma demande, les choses n'ayant encore aucune solidité. Le 18 août suivant, j'écrivis une lettre à M. Le Bailly, afin de lui rappeller le contenu de mon mémoire, duquel je n'avois eu aucune réponse, ni de cette lettre. Je me suis déterminé, quelques jours après, d'aller à la Mairie à cet effet. L'on me renvoya vers M. de Jussieux, ce que j'exécutai sur-le-champ, et par suite ce dernier par devant MM. Guignard et Sabattier. M'étant adressé en premier lieu à M. Guignard, il me dit qu'il n'y avoit pas d'attelier de disposé, qu'il alloit donner des ordres au charpentier pour en mettre un en état, ce qui pourroit entraîner un délai d'un mois, qu'au surplus, s'il étoit parachevé avant, il me feroit avertir.

Je fus ensuite à M. Sabatier, et après m'avoir interrogé sur tout ce qui concernoit la fabrication, m'assura qu'il m'employeroit sous peu de jours dans son attelier. Effectivement j'y suis entré presqu'aussitôt,

mais sans autre convention que celle d'après mon travail il en référoit à M. le Maire pour mon traitement. M. Sabatier lui en a parlé plusieurs fois, mais les affaires multipliées de M. le Maire ne lui ont pas donné le moment de le fixer.

Au mois d'octobre dernier, je reçus une lettre de M. Cellerier, par laquelle il m'annonçoit la réception de celle que j'avois eu l'honneur de remettre, le 18 août, à M. Le Bailly, et me demanda un mémoire circonstancié sur l'établissement d'une fabrique, en ajoutant qu'il l'étayeroit vis-à-vis MM. de la Municipalité.

Dans cet intervalle, le délai de la nomination de MM. les anciens administrateurs s'est expiré, ce qui m'a empêché d'avoir aucune solution sur mon traitement. La nouvelle nomination faite, M. Sabattier a eu la complaisance de me recommander à MM. les nouveaux administrateurs, qui m'ont fait l'honneur de me dire, lorsque je me suis présenté à eux, que leur intention étoit de garder les personnes honnêtes et instruites dans la fabrication et qu'ils prendroient en considération les justes réclamations qu'on pourroit leur faire.

En conséquence, Monsieur, j'ose vous supplier de vouloir bien fixer mon traitement, qui n'a pu l'être depuis près de 7 mois que je suis attaché à la fabrique; il est d'autant plus intéressant pour moi qu'il soit déterminé, que je suis sans fortune, et que d'ailleurs M. Le Blanc, quittant demain avec le souvenir de vos généreux bienfaits, il peut vous donner des renseignemens sur l'exactitude de mon travail et notament de la manière que j'ai administré la caisse des atteliers de Laurent, dont les payemens depuis 3 mois peuvent monter, d'après la différence des feuilles, de 1,000^{tt} à 1,200^{tt} de bénéfice pour l'établissement. C'est d'après ces faits j'ai tout lieu d'espérer de votre équité, Monsieur, un payement aussi avantageux que celui de M. Le Blanc.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) : Posse.

P.-S. Comme je crois que ce n'est pas l'instant d'entrer dans un autre détail, je me réserve cet avantage pour un autre moment.

Minute, Archives nationales, F[15] 3587.

IMPRIMERIE NATIONALE.

272

ÉTAT DES DIVERS EMPLOYÉS DE L'ATELIER DE FILATURE DES JACOBINS, AVEC OBSERVATIONS.

Avril 1791.

Directeur. . . . . 3,000#

L'attelier de filature des Jacobins, composé de 1,800 ouvriers qui travaillent au dedans, et de 300 auxquels il donne de l'ouvrage en ville, de vingt-deux employés, est surveillé par le directeur qui reçoit les ordres de l'administration des Établissemens publics. Le directeur est comptable des matières premières que l'Administration lui fait fournir, des fonds qu'il reçoit du Trésor public sur des autorisations et qui servent à payer les ouvriers chaque semaine; il a à cet effet une avance en caisse, du montant à peu près de la dépense d'une semaine, évalué à 6,000#. Il reçoit, reconnaît et certifie toutes factures, mémoires des objets qui lui sont livrés par ordres de l'Administration, sans lesquels il ne peut se permettre d'acheter, ni de payer que des petits articles qui forment la feuille des menues dépenses de chaque mois. Il paye les appointemens des employés, dont les fonds lui sont comptés par le Trésor public, sur ordonnances et sur les acquits des divers employés. Il a la conduite générale de tout l'attelier et doit instruire de tout ce qui s'y passe l'administrateur chargé particulièrement de la partie des atteliers. Il rend chaque mois en compte et sur le reçu du directeur du magasin général de la filature, les fils produits du travail de son attelier, dont chaque chef lui a rendu compte chaque semaine suivant les livres signés des chefs. Il certifie toutes les feuilles de payemens des ouvriers.

1er commis, teneur de livres . . . . 1,200#

2e commis. . . . . 900#

Ils tiennent les livres de comptabilité, d'enregistremens, font les feuilles de semaines, tiennent les comptes des livraisons de chaque espèce de fournisseur; ils aident les chefs d'atteliers à faire les payemens de la semaine.

Garçon de bureau . . . . 700^tt

Il est chargé de toutes commissions de confiance et de nombre de détails d'économie domestique: il va recevoir les fonds au Trésor public; il fait les enregistremens dans des momens de presse.

Deux chefs d'atteliers à . . . . 750^tt

Un chef à . . . . 800^tt

Huit chefs à . . . . 700^tt

Un sous-chef à . . . . 500^tt

Douze chefs d'atteliers distribués dans neuf salles ayant au moins 150 ouvriers chacun à surveiller: deux d'entre eux ont des apprentifs à former et un autre donne à filer à 300 ouvriers au dehors, en tient le compte en ordre et soigne son attelier du dedans: il gagne à cet effet 800^tt et les deux autres 750^tt. Ces chefs rendent chaque semaine leur compte de filature au directeur, ainsi que le compte de l'argent qu'ils ont payé aux ouvriers: ils certifient les feuilles de semaines.

Deux hommes de force à . . . . 540^tt

Ces deux hommes sont occupés des gros ouvrages de la maison, portent l'eau dans les atteliers, y délivrent le bois, y portent le pain chaque semaine, déchargent et transportent les marchandises et entretiennent la propreté dans toutes les parties de l'attelier.

Un commis . . . . 750^tt

Chargé de recevoir et de délivrer les matières premières pour la filature, de donner le coton qui se file au dehors, de le recevoir filé et de tenir le compte de chaque ouvrier, qu'il rend chaque mois au directeur.

Un inspecteur . . . . 600^tt

Il veille à la police dans les cours, les corridors, escaliers, empêche le désordre et la perte de temps des apprentifs, ne souffre pas qu'aucun homme inutile au service de l'attelier s'y trouve en aucun lieu: il fait observer la propreté et fait nettoyer tous endroits publics dans cette maison par un nombre de petits garçons qu'il surveille dans cette occupation.

Un portier pour les atteliers . . . . 600#

Ce portier a la police de la porte qui conduit à tous les atteliers; il doit empêcher qu'aucun étranger n'y entre, et ne doit laisser sortir ni effets ni marchandises.

Un autre portier . . . . 200#

Ce portier est à une autre porte qui conduit aux bureaux, aux magazins, aux logements du directeur et des employés, et ne doit laisser entrer d'ouvriers que ceux qui travaillent en ville et qui viennent à cet effet chercher de la marchandise. C'est par cette même porte que passent les fournisseurs et toutes les provisions pour les atteliers.

Un tourneur . . . . 600#

Il est attaché à l'attelier pour y réparer les rouets, dévidoirs et ustensiles de son métier. Il ne sçaurait suffire à beaucoup près à cet employ.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

273

DÉLIBÉRATION DU BUREAU MUNICIPAL, AUTORISANT LE TRANSFERT DU CORPS DE GARDE DU BATAILLON DE LA SORBONNE DANS UNE CHAPELLE DE L'ÉGLISE DES JACOBINS, À CONDITION DE N'ENTRAVER EN RIEN LE SERVICE DES ATELIERS DE FILATURE.

10 août 1791.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du dix août mil sept cent quatre-vingt-onze.

Sur le rapport de M. Viguier-Curny, le Bureau municipal autorise MM. les commissaires au Département de la Garde nationale à prendre incessamment les mesures nécessaires pour faire déplacer le corps de garde du bataillon de la Sorbonne étant actuellement dans une mai-

son, rue et porte St-Jacques, et le transporter dans une chapelle de l'église des ci-devant Jacobins, donnant sur la rue St-Jacques, après toutefois s'être concertés à ce sujet avec M. Le Camus, administrateur au Département des Établissements publics, afin de ne nuire en rien aux atteliers de la filature qui sont établis dans la maison des Jacobins; et dans le cas où il seroit reconnu que cet établissement de corps de garde ne gênera pas celui des atteliers de filature, MM. les commissaires au Département de la Garde nationale sont autorisés à s'entendre avec le Département des Travaux publics pour les ouvrages qui seront à faire à ce sujet.

Signé : Bailly, *maire;* Raffy, Lesguilliez, Champion, Le Roulx de la Ville, Montauban, Choron, Vigner, J.-J. Le Roux, Viguier-Curny, *administrateurs;* Lemoine, *secrétaire-greffier adjoint.*

Pour extrait conforme à l'original :

(Signé) : Lemoine,

secrétaire-greffier adjoint.

Extrait, Archives nationales, F^{15} 3587.

ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE.

274

NOTICE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE FILATURE DE LA RUE BORDET, SUR LE NOMBRE DE SES OUVRIERS ET SUR LA FABRICATION.

23 novembre 1790.

[1] L'établissement de la filature, situé rue Bordet, a été ouvert dans le courant de février sous l'administration de M. Marchais, et direction du sieur Albert. Au mois de may, M. Targe a remplacé le sieur Albert et a partagé la régie de cette entreprise avec M. Marchais, qui était particulièrement chargé de l'achat des marchandises. M. Bailly a toujours fourni les fonds nécessaires à cet établissement.

En may, époque de la plus grande activité de l'établissement, il y avait 24 mécaniques pour filature et 8 métiers de tisserands en travail; 12 mécaniques étaient rue Bordet et 12 autres dans deux autres maisons, une à Picpus et l'autre à Chaillot. Ces deux dernières maisons recevaient les matières premières de celle rue Bordet et lui en rendaient compte.

On a aussi établi dans le même tems une blanchisserie rue Bordet, laquelle a coûté beaucoup de frais et très peu produit.

Pendant trois mois on a employé environ 200 ouvriers, tant cardeurs, fileurs que tisserans et fabricans de bas au métier. Depuis trois mois on en employe à peine 60. A la vérité, Mme Bailly, à laquelle on remet des cotons filés en pelottes, donne à tricoter à nombre de pauvres, et ces tricots sont renvoyés à laditte maison; mais la vente de ces articles est des plus difficile, attendu que les bas sont mal faits et de mauvaises formes. Le prix d'ailleurs de la façon étant très haut, en raison de l'ouvrage, il y a à perdre sur les bas moitié de ce qu'ils reviennent.

La filature à la mécanique, la façon des toiles et moltons sont payées comme dans les fabriques de ce genre; les bas au métier, que l'on travaille au dehors de laditte maison, ont été payés dès le commencement de l'établissement plus cher que dans les fabriques. Il existe actuellement en marchandises, d'après un aperçu pris à vue d'œil, environ :

350 douzaines de paires de bas de coton tricotés, qui reviennent à peu près à 36ᵗᵗ la douzaine et qu'on aurait peine à vendre 18ᵗᵗ.

100 douzaines bas écrus au métier, qui reviennent à 36ᵗᵗ et qu'on ne pourrait vendre que 30ᵗᵗ la douzaine.

300 aunes toile de coton à 2ᵗᵗ 10ˢ.

50 aunes molton à 3ᵗᵗ 10ˢ.

Quelques douzaines de bonnets de coton et pantalons, environ 600 p. de coton brut, 300 de coton filé.

Il n'y a point d'état-major payé, quoiqu'il y ait 4 personnes employées tant au bureau que pour la distribution et réception des marchandises et ouvrages.

Mᵐᵉ Bailli paye pour la façon des bas tricotés : 1ᵗᵗ 4ˢ, 1ᵗᵗ 10ˢ, 1ᵗᵗ 16ˢ par paire de bas.

La façon des bas au métier se paye de 1ᵗᵗ à 2ᵗᵗ par paire; il y a 18 à 20 fabricans de bas au métier auxquels on donne de l'ouvrage.

M. Marchais et M. Targe peuvent seuls donner un état des fonds qui ont été employés pour cet établissement, par entrée et sortie, ainsi qu'un état des marchandises achetées et de ce qui peut être dû.

OBSERVATIONS SUR LA FILATURE DU COTON.

[2] Une bonne ouvrière peut filer à la mécanique 9 livres de coton par semaine d'un fil moyen dit nº 16, lequel payé à 17ˢ la livre fait.................................... 7ᵗᵗ 13ˢ

Ajoutez pour cardage et filage en gros, pour disposer à la filature à la mécanique, à 16ˢ la livre................. 7ᵗᵗ 4ˢ

Total................. 14ᵗᵗ 17ˢ

Une bonne ouvrière à la main ne peut filer que 2 livres par semaine du même coton n° 16, lequel, payé à 2tt 8s la livre, fait.... 4tt 16s

Cardage du coton à 8s la livre 16s

5tt 12s

Pour filer 9 livres de coton à la main dans une semaine, on employerait 4 ouvrières ou 5 au plus, à qui on payerait à raison du prix cy-dessus, compris le cardage. Total : 25tt 4s.

La proportion des deux espèces de filature est de 14tt 17s à 25tt 4s.

Le fil à la main est toujours plus beau et plus égal.

Le prix de la façon des bas de coton pour femme est de 1tt la paire, et pour homme 1tt 5s.

C'est ce que paye la manufacture de Ste-Geneviève, qui croit payer le même prix que les fabricans.

Une ouvrière à la mécanique peut filer par semaine d'un fil de coton n° 20, environ 12 livres à 1tt 2s 13tt 4s

Une ouvrière à la main ne filera du même coton dans une semaine qu'environ 1 livre 1/2 à 3tt 4tt 10s

Par conséquent il faudrait 8 ouvrières à la main pour filer dans une semaine la même quantité de coton qu'une fileuse à la mécanique aurait pu filer.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 3576.

275

LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LE PRIANT DE SE CHARGER DE LA DIRECTION DES ATELIERS DE FILATURE FORMÉS PAR SES SOINS, ENTRETENUS JUSQU'ALORS PAR LA CHARITÉ PUBLIQUE, AVEC LETTRE À M. MARCHAIS À CE SUJET.

23, 28 novembre, 15 décembre 1790.

Paris, le 23 novembre 1790.

MM. des Établissemens publics.

[1] Avant que l'Assemblée nationale, Messieurs, eût décrété l'éta-

blissement d'atteliers publics aux frais du Gouvernement, j'avais moi-même formé des établissemens de filatures que j'avais entretenus avec des fonds qui m'avaient été remis par des personnes charitables, au nombre desquelles on comptait beaucoup de MM. les députés à l'Assemblée nationale. Aujourd'huy, Messieurs, les fonds sont épuisés, et les établissemens que je m'étais plu à former seraient détruits, si je n'en remettais l'administration entre vos mains. Il existe beaucoup de marchandises fabriquées, dont le débit a été jusqu'ici difficile; en prenant, Messieurs, l'administration de ces atteliers, je vous serai obligé de vous rendre compte de l'emploi des sommes reçues pour les personnes préposées jusqu'ici à ce genre d'administration; je vous serai obligé de constater l'état des marchandises encore existantes, de recevoir le compte du produit de celles qui ont été vendues et d'en fixer le reliquat, de telle manière que l'emploi des fonds dont j'étais dépositaire et qui ont servi à maintenir les établissemens puisse être parfaitement justifié. Si vous vouliez, Messieurs, prendre la peine de vous rendre vendredy prochain à l'hôtel de la Mairie, nous concerterions ensemble les moyens de parvenir à cette liquidation et de conserver des établissemens qui ne peuvent pas être détruits sans inconvéniens, et que je ne verrais pas périr sans douleur.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Je joins icy copie de la lettre que j'ai écrite à M. Marchais, chargé ci-devant de la direction de mes petits établissemens.

28 novembre 1790.

Les fonds destinés, Monsieur, a entretenir les manufactures de filature, de l'administration desquels vous avez eu la bonté de vous charger, sont épuisés. Le désir que j'ai de conserver des établissements, qui ne peuvent pas être détruits sans inconvéniens et que je ne verrois pas perir sans douleur, m'a déterminé à charger MM. les administrateurs des Établissemens publics de vouloir bien prendre le soin de les conserver. Je leur ai observé qu'il existoit beaucoup de marchandises fabriquées, dont le débit avoit été jusqu'ici difficile et dont ils auroient à se faire rendre compte, ainsi que de l'emploi des sommes reçues jusqu'ici pour l'administration de ces établissements. Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien mettre MM. les administrateurs à portée de constater l'état des marchandises encore existantes, de recevoir le compte du produit de celles qui ont été vendues et d'en fixer le reliquat. Dépositaire des fonds qui m'ont servi à maintenir ces établissements, je n'ai

pas besoin de vous observer que j'ai le plus grand intérêt à ce que l'emploi en soit parfaitement justifié.

Paris, le 15 décembre 1790.

MM. les administrateurs des Établissemens publics.

[2] J'eus l'honneur, Messieurs, de vous écrire le 23 du mois dernier pour vous prier de vouloir bien vous charger de l'administration des atteliers de filature et de vous faire rendre compte, par les personnes qui avaient présidé à leur direction, des marchandises fabriquées, vendues, ou qui existent encore en magasin. Ces établissemens ne pourroient être détruits sans de grands inconvéniens, et il est urgent et essentiel, pour qu'ils puissent se soutenir, que vous ayez la bonté de vous y intéresser et de les prendre sous votre surveillance. Je vous serais obligé de me faire connaître le plutôt qu'il vous sera possible le parti que vous avez cru devoir prendre à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : BAILLY.

Originaux signés et copie (3 p.), Archives nationales, F[15] 3576.

276

ORDONNANCES DE PAYEMENT AU SIEUR TARGE, DIRECTEUR DE L'ATELIER DE FILATURE DE SAINTE-GENEVIÈVE, DES SOMMES DESTINÉES AU SALAIRE DES OUVRIERS, À M. DUFOUR, DU MONTANT DE SES AVANCES, ET À Mme CAMBRAY, INSPECTRICE DE L'ATELIER DE PICPUS, DE SES APPOINTEMENTS.

27 novembre 1790-19 mars 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

27 novembre 1790.

[1] M. Smith est autorisé à compter à M. Targe, directeur de l'atte-

lier de filature établi rue Bordet, à Paris, la somme de mille livres pour être employée au payement des ouvriers attachés à cet établissement. Laditte somme sera allouée à M. Smith en compte de dépense en rapportant la présente ordonnance et le reçu de M. Targe.

Fait au Département, ce vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : COUSIN, LE CAMUS, BONCERF.

Je reconnois avoir reçu de M. Smith la somme de 1,000 livres pour le payement des ouvriers de la manufacture de Ste-Geneviève.

A Paris, ce 27 novembre 1790.

(Signé) : TARGE.

Autres ordonnances de 500 livres du 3 décembre 1790.
Id. de 600 livres du 18 décembre 1790.
Id. de 300 livres du 8 janvier 1791.
Id. de 200 livres du 14 janvier 1791.
Id. de 300 livres du 12 février 1791.
Id. de 150 livres du 25 février 1791.
Id. de 240 livres du 11 mars 1791.

Ce 29 décembre 1790.

[2] M. Smith est autorisé à compter à M. Dufour la somme de 3,000 livres pour remboursement de pareille somme qu'il a avancée pour la manufacture de Ste-Geneviève, laquelle somme sera allouée en dépense à M. Smith en rapportant la présente ordonnance et le reçu de M. Dufour.

Fait au Département, ce vingt-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

(Signé) : LE CAMUS, COUSIN, BONCERF.

---

[3] M. Smith voudra bien compter à Mme Cambray la somme de 72 livres pour solde de ses appointemens comme inspectrice de l'atelier de filature qui avait été établi à Picpus sous la direction de M. Targe, directeur de la manufacture de Ste-Geneviève, laquelle

somme sera allouée en dépense à M. Smith en rapportant la présente autorisation quittancée de Mme Cambray.

Fait au Département, ce 19 mars 1791.

(Signé) : Cousin, Le Camus.

Minutes (1 dossier), Archives nationales, F15 3576.

277

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. BAILLY, AVEC RAPPORT SUR LES ATELIERS DE SECOURS ÉTABLIS TANT À SAINTE-GENEVIÈVE QU'À CHAILLOT ET PICPUS.

12, 16 décembre 1790.

Le 12 décembre 1790.

M. le Maire.

D'après la lettre dont vous nous avez honorés le 23 novembre dernier au sujet des ateliers de secours établis tant à Ste-Geneviève qu'à Chaillot et à Picpus, et entretenus jusqu'à ce jour des fonds de la souscription que vous aviez ouverte en faveur des pauvres, nous avons pris, selon vos intentions, une connoissance exacte de l'organisation et du régime de ces établissemens. Nous aurions été flattés que le résultat de cet examen nous conduisit à des réflexions favorables au désir que vous témoignez de les conserver. Mais vous verrez, Monsieur, par les observations que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, qu'il nous a été impossible d'appercevoir dans les établissemens dont il s'agit une utilité qui compensât les dépenses qu'entraîneroit leur conservation. Afin toutefois de ne rien précipiter et pour avoir le temps d'éclairer votre sagesse sur les motifs de notre opinion, nous avons cru devoir ne nous permettre aucun changement à l'état des choses, et fournir provisoirement les fonds qui nous ont été demandés pour tenir les travaux en activité.

Nous avons également cru devoir attendre le jugement que vous porterez de nos observations et ce qu'il vous paroîtra convenable d'ordonner sur le sort des établissemens qu'elles concernent, pour nous occuper des mesures qui pourront servir à constater la situation de

ces mêmes établissemens et l'état précis dans lequel vous aurez jugé à propos de nous les transmettre.

Quant à leur administration antérieure et au compte que vous nous autorisez à recevoir des fonds jusqu'ici consacrés à leur entretien, nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien nous dispenser d'une tâche qu'il nous seroit impossible de remplir d'une manière satisfaisante. Quelques ordres que vous donniez et quelque soin que nous prenions pour nous procurer à cet égard les renseignemens nécessaires, il nous manquera toujours une infinité de détails qui rendront embarrassante pour nous et désagréable peut-être pour les préposés la vérification du compte dont il s'agit. Il nous semble qu'elle seroit mieux confiée aux personnes qui sous vos ordres ont été chargées de la recette et de la distribution des fonds. L'intérêt que vous devez prendre et que vous prenez en effet à ce que l'emploi de ces fonds et la gestion des personnes qui en ont été dépositaires se trouvent pleinement justifiés, suffiroit pour nous faire craindre d'accepter une mission qui nous exposeroit au danger de ne pouvoir, faute des élémens nécessaires, donner à la preuve de ces faits le degré d'évidence et de clarté qu'exige votre délicatesse.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

OBSERVATIONS SUR L'ATELIER DE SECOURS ÉTABLI À SAINTE-GENEVIÈVE.

En remettant au Département des Établissemens publics l'administration des atteliers de secours établis tant à Ste-Geneviève qu'à Chaillot et à Picpus, et entretenus jusqu'à ce jour sur les fonds particuliers d'une souscription de bienfaisance, M. le Maire a annoncé le désir de voir conserver ces établissemens. Ce désir a fait aux administrateurs du Département des Établissemens publics une loi de s'instruire, avec le plus grand soin, de tous les détails relatifs à l'organisation et au régime des atteliers dont il s'agit, et de ne rien négliger pour en fixer d'une manière précise l'objet et l'utilité. C'est le résultat de ce travail et les réflexions auxquelles un examen approfondi de l'état des choses les a naturellement conduits qu'ils ont en ce moment l'honneur de soumettre à M. le Maire.

État des choses.

L'attelier de Ste-Geneviève, (et dans ce que nous allons dire se trou-

vent compris ceux de Chaillot et de Picpus, qui n'en sont que des dépendances) renferme trois sortes d'établissemens, un attelier de filature, une fabrique de toiles, une blanchisserie. Indépendamment de ces travaux intérieurs, il occupe au dehors une certaine quantité d'ouvriers tant à la fabrication des bas au métier qu'à différens ouvrages de tricot.

Nous allons examiner successivement chàcune de ces opérations et soumettre à M. le Maire les observations dont elles nous paroîtront susceptibles.

Attelier de filature.

Le cotton est la seule matière qui se travaille dans cet attelier; on y employe pour sa filature la méthode angloise des machines : 17 femmes sont occupées à conduire le travail de ces machines, 20 autres à donner une première manipulation au fil qui doit y passer. Le cardage et l'opération du dévidoir employent encore 26 ouvriers, tant hommes que femmes.

Une première observation, qui se présente naturellement à l'esprit, est celle de l'emploi que l'on a cru devoir faire de procédés méchaniques inventés pour économiser les bras, dans un établissement dont il semble que l'objet devroit être d'en occuper le plus grand nombre possible. On a peine à croire que des considérations d'intérêt fussent assez puissantes pour balancer dans un établissement de cette nature la nécessité de multiplier les secours en divisant le travail. Mais on ne peut s'empêcher d'être étonné, lorsqu'en suivant le résultat d'une pareille méthode, on voit qu'elle ne procure à l'établissement aucun avantage, et que toute l'économie due à l'emploi des machines se borne à concentrer le même secours dans un moindre nombre d'individus.

En effet, que l'on compare le travail de ces machines ingénieuses à celui qu'exécute la main d'un ouvrier, on trouvera que la quantité de matières filées en un jour par le moyen des machines, et qui n'a occupé que les bras d'une femme, auroit, au même prix et durant le même espace de temps, fourni de l'occupation à six ouvrières. Une livre de cotton d'une qualité moyenne, et dont la filature se paye 24ˢ à l'ouvrière qui fait usage du rouet, se paye également 24ˢ et même 25ˢ filée aux machines. La différence est qu'il faudra six ouvrières pour filer par jour 2 livres de ce cotton, et que la même quantité, filée aux machines, n'en occupera qu'une seule.

Il ne faut pas croire cependant que la proportion dont nous parlons entre le prix de la filature au rouet et celui de la filature aux machines reste toujours la même. S'il en étoit ainsi, comment l'usage de ces machines auroit-il pu s'accréditer dans les fabriques particulières? Il y a de l'économie sans doute à faire usage des machines, lorsqu'on s'en sert pour obtenir des fils d'une qualité supérieure, lors par exemple qu'on les applique aux filatures nécessaires pour la fabrication des mousselines. Alors la proportion du prix, qui étoit de 24 à 25 entre la filature au rouet et celle aux machines, croît à l'avantage de cette dernière et varie, selon la finesse des produits, de 22 à 60, de 32 à 84, de 39 à 102 et de 44 à 114. Nous ajouterons seulement ici que les qualités de fil auxquelles ces différentes progressions de prix sont applicables, ne pouvant entrer dans l'objet de l'établissement, il est impossible d'en rien conclure en faveur de l'emploi des machines dans l'attelier de Ste-Geneviève.

Fabrique de toiles.

Une partie des cottons filés dans l'attelier sont employés dans la fabrique à faire des toiles, des molletons, etc. On tire d'Alençon les chanvres filés qui forment la chaîne des toiles, et cet achat, jusqu'ici mal dirigé, seroit devenu pour l'établissement une source de pertes, si l'on eût voulu étendre ses opérations. Heureusement la fabrique n'employe que 13 ouvriers, savoir : 8 tisserands et 5 trameuses. Ils sont payés à la tâche, et le directeur assure que le prix qu'ils reçoivent est le prix courant des manufactures particulières. Ce seroit déjà trop dans un attelier de secours, où, d'après les principes décrétés par l'Assemblée nationale, le prix de la main-d'œuvre doit toujours être inférieur au prix courant du pays. Mais, si l'on ajoute à ce prix déjà trop fort l'intérêt du capital que représentent le métier et les ustensiles fournis à l'ouvrier par l'établissement, si l'on fait de plus entrer en compte la valeur représentative du loyer des atteliers, on reconnoîtra sans peine que le régime de l'établissement n'est guères moins vicieux sur ce point que sur celui de la filature; aussi la fabrique, loin d'offrir des bénéfices, ne fait-elle que géminer les pertes de l'établissement. Il suffit pour s'en convaincre de jetter les yeux sur un état, qui nous a été remis par le directeur, des marchandises existantes en magazin au 30 no-

vembre dernier. On y trouve 368 aunes de molleton, que l'établissement a payées, à raison de 3# 12s l'aune, 1,327#, ravalées, d'après l'estimation même du directeur, à 1,106# 5s, c'est-à-dire à 3# l'aune.

Blanchisserie.

On s'est proposé dans cet établissement d'accélérer et de perfectionner par l'emploi des agens chymiques le blanchissage des toiles. Celles qu'on nous a représentées, blanchies suivant cette méthode, ne laissent rien à désirer à l'œil, et l'on assure que la qualité répond aux apparences. Quant à la partie économique du procédé, il ne paroît pas qu'on doive s'en promettre de grands avantages. Les toiles, qui dans les buanderies ordinaires se blanchissent au prix courant de 4s 6d ou de 5s l'aune, reviennent à 9s dans la nouvelle méthode. Il faut avouer que l'éloignement de la Seine, où l'on est obligé de faire porter les toiles pour les dégorger des ingrédiens chymiques, et la dépense nécessaire pour procurer de l'eau à la blanchisserie qui en manque absolument, contribuent dans une proportion quelconque à ce renchérissement de prix. Mais, si l'on ne se trompe, cette considération est un motif de plus pour ne pas conserver, dans une situation aussi désavantageuse, un établissement que la nature même du local doit exclure.

Fabrications extérieures.

Nous avons dit que l'établissement occupoit au dehors un certain nombre d'ouvriers, tant à la fabrication des bas au métier qu'à différens ouvrages de tricot. La première de ces fabrications est peu considérable. On ne compte pas en ce moment au delà de 16 ouvriers employés à des ouvrages d'estame, et cependant leur entretien ne laisse pas d'être onéreux à la manufacture. Nous trouvons, dans l'état indiqué ci-dessus, articles 4, 5, 6 et 7, différens ouvrages de ce genre, dont la fabrication, y compris l'achat des matières, a coûté à l'établissement 5,170# 18s 3d, et que le directeur, par son estimation, réduit à 4,388# 10s de valeur actuelle.

Le second moyen d'occupation et de secours, celui du tricot, employe un plus grand nombre d'individus. Nous manquons des élémens nécessaires pour le déterminer avec certitude; les personnes à qui ce secours est accordé n'ayant aucunes relations avec l'établissement et re-

cevant par une autre voye l'objet et le salaire de leur travail. Mais ce qu'il nous importe, et ce que nous avons eu les moyens de bien connoître, ce sont les résultats d'une pareille opération, et les voici : 376 douzaines de paires de bas de cotton et 44 douzaines de paires de bas de laine, dont la fabrication, y compris l'achat des matières, a coûté à l'établissement 15,672# 10ˢ, valent aujourd'hui, (suivant l'estimation du directeur), 7.836# 5ˢ. Il avoue même qu'à ce prix il sera très difficile encore de s'en défaire, et il suffit de jetter un coup d'œil sur les nombreux ouvrages de tricot existans dans le magazin de Sᵗᵉ-Geneviève, pour se convaincre que la plupart de ces ouvrages sont invendables, et que dans un grand nombre le vice de la fabrication a considérablement affaibli la valeur primitive de la matière.

Nous ne nous permettrons pas d'étendre davantage ces réflexions; elles nous paroissent suffisantes pour établir que, sous aucun point de vue, l'attelier de Sᵗᵉ-Geneviève ne présente une utilité capable de compenser les sacrifices qu'entraîneroit sa conservation. Si M. le Maire, d'après les observations que nous avons l'honneur de lui soumettre, en porte le même jugement, il sera facile de remplacer, pour le petit nombre de pauvres que secouroit cet attelier, les moyens de travail et de subsistance qu'ils en recevoient, et nous nous réservons de proposer à M. le Maire les moyens de ce remplacement.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F¹⁵ 3576.

278

LETTRE DES ADMINISTRATEURS AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. BAILLY, L'AVISANT DE LEUR REFUS DE SIGNER, AU PROFIT DE M. TARGE, UNE ORDONNANCE DE 500 LIVRES POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EFFET DE PAREILLE SOMME SOUSCRIT PAR M. BOUCHAUD, TRÉSORIER DES SUBSISTANCES, À RAISON DE SON INSOLVABILITÉ.

16 decembre 1790.

C. 16 decembre 1790.

M. le Maire de Paris.

Monsieur le Maire,

M. Dufour nous a écrit hier de votre part pour nous demander de

IMPRIMERIE NATIONALE.

signer, au profit de M. Targe, directeur de l'établissement de filature de Ste-Geneviève, une ordonnance de 500 livres, destinée au remboursement d'un effet de pareille somme souscrit par M. Bouchaud, trésorier des subsistances, et négocié ensuite par M. Marchais, qui en regarde le remboursement comme très douteux. Nous devons avoir l'honneur de vous observer, Monsieur, que, dans le portefeuille de la manufacture, il se trouve encore, suivant l'état qui nous a été remis, un effet de 300 livres souscrit par le même M. Bouchot, et dont le payement à son échéance ne paroît pas plus assuré que celui du premier. Cette circonstance nous donne de violens soupçons sur la solvabilité des autres débiteurs, et comme il nous seroit impossible, sans y avoir été autorisés par la Municipalité, de nous charger de la responsabilité qu'entraîneroit le payement de toutes les dettes de la manufacture, nous avons cru devoir nous refuser à signer l'ordonnance que demande M. Dufour, et nous avons l'honneur de vous en prévenir, afin de vous mettre à portée de prendre les mesures que vous jugerez convenables[1].

Nous sommes avec un respectueux attachement, Monsieur le Maire, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Minute, Archives nationales, F^15^ 3576.

279

LETTRE DE M. BAILLY AUX ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LES PRIANT DE FAIRE PAYER M. TARGE ET DE LE METTRE À MÊME DE SOLDER LA SEMAINE DES OUVRIERS.

17 décembre 1790.

Paris, le 17 décembre 1790.

MM. les administrateurs des Établissemens publics.

Je vous serais obligé, Messieurs, quoique les comptes qui sont relatifs à M. Targe n'ayent pas encore été rendus, de vouloir bien donner

[1] Cette lettre, comme l'indique une mention en tête, ne fut pas envoyée.

des ordres pour le faire payer. Les ouvriers qu'il a employés ne doivent pas entrer dans des considérations qui leur sont étrangères, et leur payement ne saurait être différé. Je vous prie donc, Messieurs, en faisant payer M. Targe, de le mettre à portée de solder la semaine des ouvriers.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3576.

280

LETTRE DE M. BAILLY AUX ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, EN RÉPONSE À LEURS LETTRE ET RAPPORT, DÉCLARANT NE POINT S'OPPOSER À LA RÉUNION DE L'ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE AUX AUTRES ATELIERS.

20 décembre 1790.

Paris, le 20 décembre 1790.

MM. des Établissemens publics.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et les observations qui y étaient jointes sur les travaux de charité. Je ne m'oppose point à la réunion des atteliers de S[te]-Geneviève aux autres atteliers de secours, pourvu que tous les ouvriers qui y sont employés continuent d'être occupés; cependant il sera nécessaire que nous ayons une conférence sur cet objet, nous en conviendrons demain à l'assemblée.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3576.

281

LETTRES DE M. FOLLOPPE, NÉGOCIANT AU HAVRE, À M. BAILLY, RELATIVEMENT À DES TRAITES SOUSCRITES À SON PROFIT POUR LE COMPTE DE LA MANUFACTURE DE SAINTE-GENEVIÈVE, AVEC LETTRE DE M. BAILLY AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ANNONÇANT L'ÉCHÉANCE D'UNE DE CES TRAITES.

20 décembre 1790-3 février 1791.

Ce 20 décembre 1790.

Monsieur le Maire,

[1] J'ai l'honneur de vous prévenir que M. de Marchais a contracté envers moi un engagement de 881# 4s 9d payable le 12/22 de ce mois pour compte de l'attelier de Ste-Geneviève, ayant appris de lui que le Département des Travaux publics étoit chargé de ce qui concerne cet attelier, je vous prie de faire passer vos ordres aux fins de prendre les mesures nécessaires pour remettre à M. Marchais les fonds pour acquitter son engagement envers moi.

J'ai l'honneur d'être avec respect, M. le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Folloppe.

Ce 13 janvier 1791.

A M. le Maire de Paris.

Monsieur le Maire,

[2] Avant l'échéance d'un engagement de M. de Marchais de 881# 4s 9d pour compte de l'établissement de filature de Ste-Geneviève, j'ai eu l'honneur de vous en prévenir et de vous prier de le faire acquitter. Soit que vos ordres n'ayent point été strictement exécutés, soit que la multiplicité de vos occupations, que votre dévouement au bien public augmente tous les jours, vous ayent fait oublier mon avertissement, cet engagement n'a point été acquitté, il m'a été envoyé par ma maison du Havre qui l'avoit remboursé avec protet. Je vous prie de me

faire passer un ordre pour en toucher le montant, ainsi que les frais de protet et de ports de lettre de renvoi.

Il existe encore un autre engagement qui écheoira le 6 février prochain, de 997^{tt} 3^{s} 6^{d}, c'est le seul qui reste à acquitter.

J'ai l'honneur d'être avec respect, M. le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Folloppe,

hôtel de Calais, rue Coquillière.

Paris, le 3 février 1791.

MM. des Établissemens publics.

[3] J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prévenir que la dernière traite de M. Folloppe, relative aux atteliers de filature, montant à 992^{tt} 4^{s} 3^{d}, échoit le 6 du courant.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Minutes et original signé (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3576.

282

ÉTAT DES DETTES, ACTIVES ET PASSIVES, DE L'ATELIER DE FILATURE DE SAINTE-GENEVIÈVE, PLACÉ SOUS LA DIRECTION DE M. MARCHAIS, AVEC LETTRE D'ENVOI DE M. BAILLY À M. LE CAMUS, OFFICIER MUNICIPAL.

29 décembre 1790.

Paris, le 29 décembre 1790.

M. Le Camus, officier municipal.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie de l'état des dettes actives et passives de l'attelier de filature, que M. Marchais, qui en a la direction, vient de me donner.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

De la main de M. Bailly :

« L'original est signé de lui ».

LA MANUFACTURE :

DOIT.

Ouvriers.	
M. Stouf, maçon	1,284#
M. Mottard, serrurier	997#
Peinture	63#
Vitrerie	132#
Fournisseurs.	
Pia, épicier	Mémoire.
Lombard, fayancier	Mémoire.
Coton.	
Follope	1,900#
Poupinel	1,034#
Fil de soye.	
Lair la Motte, fil	700#
Tallard, soye	300#
	6,410#

AVOIR.

Pour autant étant en portefeuille en ma main et à écheoir	2,105#
Pour divers effets non échus, que j'ai remis à M. Targe qui me les a demandés et qui en avoit encore entre les mains, environ	4,000#
	6,105#
Pour autant, que Capelle de Noyon doit et qu'il fournira en toile fine	300#
	6,405#

Les dettes passives se montent à 6,410# et les actives à 6,405# ainsi que les dettes passives, il convient d'ajouter les deux parties tirées pour mémoire, M. Targe en ayant la connoissance la donnera, sauf erreur ou omission.

Signé : Marchais.

Minute et original signé (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3576.

283

RÉCLAMATION PAR LE SIEUR ALBERT, CHARGÉ DE LA DIRECTION DE LA MANUFACTURE ÉTABLIE RUE BORDET SOUS LES AUSPICES DE M. BAILLY, D'UNE INDEMNITÉ DE 1,474 LIVRES 16 SOLS 11 DENIERS [1].

Sans date (1790).

Le sieur Albert, pour prendre la direction et le soin d'une manufacture établie rue Bordet, sous les auspices de M. le Maire de Paris, a été obligé de faire le sacrifice d'une fabrique qu'il avoit élevée pour son propre compte et dont les bénéfices le faisoient vivre. Il fit aussi abandonner à son épouse un hôtel garni, dont elle retiroit un gain qui fournissoit à sa subsistance, il a passé avec son épouse six mois à conduire laditte manufacture, terme après lequel M. le Maire lui a ordonné de la quitter.

Le sieur Albert demande, pour indemnité des pertes réelles qu'il a faites pour se livrer entièrement à faire prospérer la manufacture de la rue Bordet, qu'on lui tienne compte, selon une convention qu'il allègue sans la produire, de la moitié des bénéfices des marchandises, tant de celles qui sont vendues que de celles qui restent à vendre et qui ont été fabriquées sous sa direction, autrement il consent à recevoir une somme de 600 livres pour les 6 mois qu'il a passés à la manufacture [2].

Pour justifier cette demande, il cite la conduite que M. le curé de St-Sulpice a tenue envers lui, en le mettant à la tête d'une manufacture qu'il avoit élevée pour le soulagement des pauvres, il lui payoit 1,200^tt par an.

Minute, Archives nationales, F^15 3576.

[1] Le chiffre de l'indemnité est spécifié dans une note en tête de la pièce.

[2] La réclamation du sieur Albert, inspecteur de la manufacture de Sainte-Geneviève, resta en litige jusqu'au mois de septembre 1790; le 24 de ce mois, il accepta l'arbitrage de M. Corbeil, vice-président du comité de la section de Sainte-Geneviève. Voir le tome Ier du présent recueil, *Compte de la souscription ouverte par M. Bailly pour faire travailler les pauvres*, p. 48.

284

LETTRE DES ADMINISTRATEURS AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, À M. DUFOUR, SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE, ANNONÇANT QU'ILS VONT PROCÉDER À L'INVENTAIRE DE LA MANUFACTURE DE SAINTE-GENEVIÈVE ET QU'ILS METTRONT SOUS SCELLÉS LES LIVRES ET REGISTRES DE COMPTABILITÉ.

4 janvier 1791.

4 janvier 1791.

M. Dufour.

Nous partons en ce moment, Monsieur, pour dresser, conformément aux intentions de M. le Maire, l'inventaire des effets et marchandises existans dans la manufacture de Ste-Geneviève. La garde de ces effets et marchandises va être confiée au directeur du magazin général des produits de la filature publique, mais, d'après l'intention que nous avons annoncée à M. le Maire de ne point nous charger des comptes relatifs à l'administration antérieure de cet établissement, il convient que les livres et registres qui contiennent les détails de cette administration et qui doivent servir à la comptabilité de M. Marchais et de M. Targe ne restent pas entre nos mains, nous prendrons en conséquence la précaution de faire mettre ces livres et registres sous le scellé de M. Targe et le nôtre, et nous vous prions de vouloir bien engager M. le Maire à envoyer sur-le-champ une personne de confiance pour se charger de ce dépôt. Nous n'avons trouvé que cet expédient pour épargner à la chose publique les frais d'un gardien qu'il seroit nécessaire d'établir à ce scellé. Il est huit heures du matin et nous pensons qu'avant dix heures l'inventaire peut être dressé, nous vous prions de vouloir bien dans cet intervalle envoyer prendre les registres.

Nous avons l'honneur, etc.

Minute, Archives nationales, F[15] 3576.

285

INVENTAIRE DES MARCHANDISES, EFFETS ET USTENSILES DE L'ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE, DRESSÉ PAR MM. LE CAMUS ET CAHOURS, OFFICIERS MUNICIPAUX, EN CONSÉQUENCE DE LA REMISE FAITE PAR M. BAILLY DES ATELIERS DE SECOURS FORMÉS SOUS SES AUSPICES.

4 janvier 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le quatrième jour de janvier, neuf heures et demie du matin, nous Adrien-Fidèle Le Camus, administrateur de la Municipalité au Département des Établissemens publics, et Jean-Baptiste-Léonard Cahours, officier municipal, en conséquence de la remise faite au Département par M. le Maire de Paris, des atteliers de secours par lui formés, tant à Ste-Geneviève qu'à Chaillot et à Picpus, nous sommes transportés à l'un desdits atteliers existant rue Bordet, montagne Ste-Geneviève, pour y dresser inventaire des marchandises, effets, ustensiles et généralement de toute chose appartenante audit attelier: où, étant arrivés, accompagnés du sieur Nicolas Le Camus, directeur du magazin général des produits de la filature publique, avons fait demander le sieur Targe, directeur dudit attelier de Sainte-Geneviève, lequel ne pouvant comparoître à cause d'une indisposition qui le retient chez lui depuis plusieurs jours, s'est présenté en son lieu et place le sieur Jean-Baptiste-Philippe-Ursule Targe, son fils aîné, en présence duquel, et du sieur François Hébert, contremaître du même attelier de Ste-Geneviève, avons procédé, ainsy qu'il suit, à l'inventaire des marchandises, effets et ustensiles :

1°. Étant montés dans une pièce au premier, qui sert de magazin, avons trouvé ladite pièce remplie de bas de laine et de coton, tant tricotés qu'au métier, et de différentes autres marchandises, telles que molletons et toilles de coton, au compte desquels ayant procédé, il s'est trouvé :

274 douzaines 7 paires de bas de coton d'homme tricotés, dont la plus grande partie très défectueuse, estimés du fort au foible à 12 livres la douzaine.

175 douzaines 9 paires de bas de coton à usage de femme, et au-dessous, également tricotés et très inférieurs en main-d'œuvre, estimés 6 livres la douzaine.

Plus 6 douzaines 10 paires de bas de la même qualité, tant pour homme qu'à usage de femme, qui n'avoient pas été compris dans l'inventaire précédemment remis au Département par le sieur Targe, et qui ont été rapportés d'une pièce voisine où ils étoient déposés, même estimation.

54 douzaines 9 paires de bas de laine tricotés, tant pour homme que pour femme, et au-dessous, d'une qualité très inférieure, estimés du fort au foible 9 livres la douzaine.

En ce moment est survenu le sieur Jean-Baptiste Targe, ci-dessus qualifié, auquel avons donné lecture de ce que dessus et en présence duquel avons continué le présent inventaire.

12 douzaines de paires de bas de coton aux vingt-quatre gros trois fils, à femme, estimés 21 livres la douzaine.

6 douzaines 11 paires de bas de coton aux vingt, à usage de femme, estimés 24 livres la douzaine.

68 douzaines 5 paires de bas de coton aux vingt-quatre gros trois fils, à usage d'homme, estimés 24 livres la douzaine.

Plus 12 douzaines 11 paires, de la même qualité et estimation que ceux portés dans l'article précédent.

4 douzaines de paires de bas de coton à usage de femme, estimés 21 livres la douzaine.

3 douzaines 8 paires de bas de coton à usage d'homme, même qualité, estimés 24 livres la douzaine.

23 pantalons, estimés 66 livres la douzaine.

13 douzaines 11 bonnets de coton à deux et trois fils, estimés 13 livres 10 sols la douzaine.

6 douzaines 7 paires de bas de coton d'homme, blanchis, estimés 24 livres la douzaine.

4 douzaines une paire de bas de coton blanchis, à usage de femme, estimés 21 livres la douzaine.

17 douzaines 2 paires de bas de coton, deux fils, teints de diverses couleurs, à usage d'homme, estimés 24 livres la douzaine.

9 paires de bas de coton à usage d'homme, teints en laine et coins brodés, estimés à raison de 36 livres la douzaine.

18 paires de bas de fil écru à usage d'homme, estimés 18 francs la douzaine.

30 aunes de toile de coton, teinte en gris, en deux coupons, estimés 30 sols l'aune.

75 aunes de toile de coton blanchie, en trois coupons, estimés 40 sols l'aune.

5 coupons de toile écrue, dont quatre de 16 aunes chacun et le cinquième de 13 aunes, formant en tout 77 aunes, estimés 40 sols l'aune.

10 livres de soye blanche et grise, à 36 livres la botte, les 10 livres formant 10 bottes 10 onces.

Plus 2 douzaines de paires de bas de coton faits au métier, à usage d'homme, et qui ont été retrouvés en procédant au présent inventaire.

Lesquelles marchandises devant être transportées au magazin général de la filature publique, rue de Bourbon-Villeneuve, nous avons chargé le sieur Fichet, commis dudit magazin, à ce présent, d'exécuter dans la journée ledit transport conjointement avec le sieur Targe, ce qu'ils ont accepté et ont signé en cet endroit.

(Signé) : Targe, J.-M. Fichet.

Il s'est trouvé en outre dans laditte pièce servant de magazin un comptoir en chêne servant de bureau, une tablette sur deux pieds et à tiroirs, enclavée dans l'embrasure de la croisée, divers rayons en sapin servant au dépôt des marchandises, et une demie douzaine de mauvaises chaises.

Se sont aussi trouvés dans ladite pièce les livres et registres servans à la comptabilité de l'établissement, au nombre de cinq, lesquels nous avons enveloppés d'un morceau de toile blanche et liés d'une ficelle en croix, sur les deux bouts réunis de laquelle nous avons apposé le cachet du Département et invité ledit sieur Targe à y apposer le sien à côté du nôtre; ce qu'il a fait, et ont été lesdits livres et registres ainsy scellés laissés à la garde dudit sieur Targe, qui le reconnoît et s'en charge, ainsy que des meubles ci-dessus détaillés, et a signé.

(Signé) : Targe.

Sommes ensuite passés dans une autre pièce également au premier, servant de dépôt aux cotons filés, où nous avons trouvé différens pa-

niers remplis de ces cotons, à la pezée desquels ayant procédé, il s'est trouvé 36 livres de coton numéro 18, 151 livres 12 onces du coton numéro 16, 237 livres une once du numéro 15, 31 livres 11 onces du numéro 13, 17 livres 13 onces du numéro 11, 29 livres 11 onces du numéro 9, 107 livres 7 onces de filature en gros de coton de St-Domingue, 3 livres 10 onces de coton en pelotte n° 15, 43 livres 12 onces de coton retord pour les chaînes numéro 15, 8 livres de coton filé en gros pour les molletons.

Avons encore trouvé et constaté dans ladite pièce environ 60 paniers de différentes grandeurs, 2 petites tables, 2 chaises, 2 paires de balances et leurs poids, différents rayons en sapin, servans au dépôt des fils. Item, 17 livres 12 onces de fil de lin et 2 chaînes en lin pour des toiles, compté en vingt, achetées 26 livres chacune.

Lesquels effets et marchandises ont été laissés à la garde du sieur Targe, qui le reconnoît et s'en charge, avec faculté à lui de livrer, jusqu'à nouvel ordre de notre part, aux tisserands occupés dans l'établissement, les fils dont ils pourront avoir besoin pour leurs fabrications, et aux fileuses à la méchanique le coton filé en gros pour le machiner; mais, jusqu'au samedy huit de ce mois inclusivement, à l'égard de ces dernières, et à la charge de rendre compte de l'emploi desdits fils et cotons.

(Signé) : Targe.

A ce est intervenu M. Jean-Baptiste-Philippe Faivre, secrétaire de M. le Maire, et chargé de sa part de recevoir le dépôt des registres ayant servi à la comptabilité de l'établissement, et qui ont été ci-dessus laissés à la garde du sieur Targe; à quoi ledit sieur Targe ayant consenti, lesdits registres, scellés et ficelés, comme il l'a été dit ci-dessus, ont été par nous remis à mondit sieur Faivre qui le reconnoît et s'en charge pour les remettre à M. le Maire, et en demeure le sieur Targe bien et valablement déchargé; et ont signé ainsy qu'il suit :

(Signé) : Faivre, Targe.

Et attendu l'impossibilité d'achever dans une même séance le présent inventaire, nous nous sommes séparés à quatre heures après-midi, et en avons remis la continuation à ce soir.

(Signé) : Le Camus, Targe, Cahours, N. Le Camus, F. Hebert.

Et le même jour, six heures de relevée, nous ci-dessus qualifiés, nous sommes rendus pour la seconde fois audit attelier établi à Ste-Geneviève, et avons procédé à la continuation du procès-verbal d'inventaire ainsy qu'il suit :

Étant entrés dans une troisième pièce, voisine de celle ci-dessus désignée, avons trouvé dans ladite pièce et constaté 33 livres 8 onces de coton n° 12, teint en bleu.

Sommes descendus ensuite dans une salle au rez-de-chaussée, servant d'attelier de filature, où nous avons trouvé et constaté 6 méchaniques anglaises en activité et 2 autres non encore montées, 6 chandeliers de bois, 6 chaises de paille, 7 paniers et un poële de fonte garni de ses tuyaux.

De cette salle sommes passés dans une autre également au rez-de-chaussée, servant d'attelier pour la fabrication des toiles, où nous avons trouvé et constaté 7 métiers à toiles avec leurs accessoires et agrès, dont 5 garnis d'autant de chaînes de Laval de 30 aunes environ; un sixième de 28 aunes de chaînes pour berceau: un autre d'environ 14 aunes de molleton de coton, 3 rouets, 3 tournettes, 7 corbeilles, 5 chaises et un poële de fonte avec ses tuyaux.

Continuant ledit inventaire, sommes montés dans une grande pièce au premier étage au-dessus de l'attelier de filature, où travaillent les cardeuses et fileuses en gros. Par le résultat de notre visite, il s'est trouvé dans ladite pièce 9 rouets, 15 chaises, 12 corbeilles ou paniers, une ourdissoire avec son porte-bobine, une claye, 3 plaques de fer blanc et un chandelier de bois, 3 paires de mouchettes et un poele de fonte avec ses tuyaux.

Nous avons aussi trouvé et constaté dans ladite pièce 17 livres de coton cardé ou bourgeon.

Dans un grenier au-dessus de ladite pièce, avons pareillement trouvé et constaté 4 rouets, 3 méchaniques anglaises démontées, un rouet de Lyon, 2 grandes clayes, une grande tournette ou guimbarde et 2 petites.

Lesquels effets et marchandises ont été laissés à la garde du sieur Targe, qui le reconnoît et s'en charge pour les représenter et en tenir compte ainsy qu'il appartiendra.

(Signé) : Targe.

Nous nous sommes ensuite présentés pour entrer dans le laboratoire servant au blanchiement des toiles, à l'effet d'y continuer le présent inventaire, mais, ayant fait demander le préposé commis à ce travail, il s'est trouvé absent, et il nous a été répondu par le sieur Targe que, depuis quelque tems, il n'avoit pas paru à l'établissement et qu'on ignoroit son adresse; pourquoi nous n'avons pu inventorier les effets existans dans ledit laboratoire.

Nous nous proposions, par suite du présent, de nous transporter à Picpus et à Chaillot pour y constater les effets existans dans les deux atteliers qui y sont établis, mais l'heure se trouvant trop avancée pour nous permettre ce transport, et le sieur Targe nous ayant observé qu'il ne se trouvoit dans chacun desdits atteliers que quelques méchaniques et meubles dont il pouvoit nous remettre l'état, nous avons cru devoir nous contenter de sa déclaration à cet égard, et énoncer, d'après laditte déclaration, lesdits machines et meubles ainsy qu'il suit, sçavoir :

A Picpus, 4 méchaniques à 32 broches et 2 autres à 34, 4 vieux rouets, 1 dévidoir, 5 chaises de paille, 6 chandeliers de bois, 6 paniers, une table à tiroir, une armoire sans fond, une petite balance et 13 livres 12 onces de poids, 2 planches posées contre le mur.

A Chaillot, 2 méchaniques neuves à 32 broches, 2 vieilles, dont une en très mauvais état, 6 mauvais paniers, dont un à 4 cases, 3 rouets vieux et 2 petits neufs, 6 vieilles chaises de paille, un petit dévidoir, une balance en bois et 4 livres de poids, un poële de fayance et environ 24 pieds de tuyaux, 18 petits sacs de toile, 4 planches attachées contre le mur.

Le sieur Targe a déclaré, en outre, qu'il existe entre les mains du nommé Garnier, tisserand, demeurant rue Clopin, un métier à toile avec ses agrès et un rouet appartenans à l'établissement. A l'égard du coton existant et actuellement en travail dans les atteliers de Picpus et de Chaillot, ainsy que des fils livrés aux tricoteuses et aux fabriquans de bas, ledit sieur Targe s'est chargé d'en tenir compte et de les représenter à mesure de leur rentrée, ainsy qu'il le reconnoît, et a signé.

(Signé) : Targe.

En ce moment le sieur Targe nous a représenté que, par notre procès-verbal de ce matin, nous l'avons chargé d'exécuter, conjointe-

ment avec le sieur Fichet, commis du magazin général des produits de la filature publique, le transport audit magazin des marchandises en bas et toiles existantes dans la première pièce désignée par ledit procès-verbal, que l'heure est trop avancée pour que ledit transport puisse avoir lieu dans le jour, pourquoi il nous a prié de le remettre à demain.

A quoi déférant, avons déchargé lesdits sieurs Targe et Fichet de l'obligation de faire dans le jour le transport des marchandises dont il s'agit et avons remis à demain ledit transport, pour sûreté duquel avons autorisé lesdits sieurs Targe et Fichet à prendre les mesures convenables, ce qu'ils ont promis faire et ont signé, se chargeant ledit sieur Targe de la garde desdites marchandises jusqu'au moment du transport.

(Signé) : J.-M. Fichet, Targe.

Dont et quoi nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que nous avons clos et arrêté à sept heures et demie du soir, les jour et an que dessus, et avons signé.

(Signé) : Le Camus, Cahours, N. Le Camus, Targe,
F. Hébert, J.-M. Fichet.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3576.

286

LETTRE DE M. GAILLARD, DEMANDANT LA CONSERVATION DU LABORATOIRE DE BLANCHIMENT DE SAINTE-GENEVIÈVE, AVEC UN ÉTAT DES USTENSILES ET MATIÈRES EXISTANT DANS CE LABORATOIRE, ET UN INVENTAIRE CERTIFIÉ PAR MM. MARCHAIS ET TERWAGNE.

4, 31 janvier 1791.

Paris, le 4 janvier 1791.

Monsieur,

Je me suis présenté deux fois chez vous sans avoir eu l'honneur de vous rencontrer, puisque vous étiés déjà sorti; j'avois à vous remettre

des clefs du laboratoire de la fabrique de Ste-Geneviève et à vous parler en faveur du nommé Therwagne, qui y blanchissoit et qui se plaint d'injustices commises à son égard; en vous remettant ma lettre, il vous expliquera ses raisons et ses demandes, il vous remettra également un état des effets qui sont dans ce laboratoire et de ceux qu'il en avoit emportés pour achever le blanchiment des deux pièces que nous lui avions confiées. Déjà l'une de ces deux pièces nous a été rendue, elle est d'un blanc parfait et n'a reçu aucune altération. M. le duc de Charost, à qui je l'ai remise, pourra vous l'attester, comme je le fais aujourd'hui. Je pense qu'il est bien intéressant pour la fabrique de la rue du Bacq, que je suis chargé de surveiller et que j'ai soutenue jusqu'ici par bien des peines et des démarches, il est bien intéressant, dis-je, que le laboratoire du blanchiment de Ste-Geneviève soit conservé, pour les raisons que vous a alléguées M. Diot. Je ne puis que vous renouveller les instances qu'on vous a déjà faites de presser, autant qu'il vous sera possible, le résultat des demandes énoncées dans l'adresse qui a été présentée à la Municipalité: nous manquons absolument de fonds, et les ouvriers seroient déjà partis si je ne les eusse encouragés par les promesses que je leur ai faites maintefois, qu'ils seront totalement payés et que l'établissement alloit bientôt prendre consistance.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GAILLARD.

ÉTAT DES USTENSILES ET DES MATIÈRES QUI SONT OU DOIVENT ÊTRE DANS LE LABORATOIRE DU BLANCHIMENT DE STE-GENEVIÈVE.

Ustenciles.

2 grandes chaudières d'airain, un alembic de même matière, 2 grandes tables de bois de chêne, un marlin à fendre du bois et 2 coins de fer, un baquet de bois de chêne tenant 32 pintes, 2 seaux, même bois, garnis de fer, 2 tonneaux à mettre de l'eau, un grand cuvier, bois de sapin, un petit puiseur, une chaise, une pesle et des pincettes, 3 fourneaux à reverbère, une cornue, une table de bois sapin, une balance de cuivre avec un marc de 4 livres, 2 capsules à mettre au bain de sable et un poelon de fer, une petite cuillière de fer, une pinte d'étain, 4 terrines de grais, une bassine de cuivre tenant 16 pintes, 2 grands flaccons de verre blanc, un flaccon à 3 goulots, une grande cuvette de cuivre.

Matières.

Environ 20 livres d'eau de manganèse, 2 dames jeannes d'acide vitriolique.

Objets que le s^r Terwagne a emportés et qu'il offre de rendre à qui il appartiendra.

Un petit fourneau à reverbère avec ses attirails, une bassine de cuivre tenant 16 pintes, 2 grands flaccons verre blanc tenant chacun 14 pintes, un matheras à col court de 14 pintes, une balance de cuivre sans poids, une pinte d'étain, un baquet tenant 32 pintes, un sceau de chêne à cerceaux de fer, une grande terrine d'environ un seau, un flaccon à 4 goulots de 3 pintes.

Le s^r Terwagne demande que les appointemens qu'on lui a retenus lui soient remboursés et que ses journées lui soient payées jusqu'au nouvel établissement projetté, et qui doit être comme inséparable de celui de la rue du Bacq, auquel le sieur Terwagne peut être d'un grand secours par son procédé dans l'art de blanchir.

INVENTAIRE DU LABORATOIRE FAIT LE 31 JANVIER 1791.

Deux fourneaux, un peu plus petit chez M. Terouagne, un mortier de fer et son pilon, 2 alonges et une éprouvette, une grande cornue tubulée, une petite cornue félée, un flacon à 3 goulots, un flacon à 4 goulots chez M. Terouagne, 2 grands bocaux à col renversé chez le même, un grand bocal id. chez M. Marchais, un grand bain de sable en fer, un plus petit, une grande poele à charbon, 2 tamis, 3 matras, un balon chez M. Terouagne, une bassine en cuivre rouge chez le même, une pompe de fer blanc, une cuiller de fer, 4 terines de grès, un jettoir garni de son cercle de cuivre, une spatulle en fer, 2 boettes de sapin avec un reste de manganaise, une hotte, une manne à charbon, environ 200 carreaux de fayance, un support, un baril, une pipe d'eau, un tréteau.

A la buanderie.

2 cuviers en sapin, l'un oval et l'autre rond, à M. Road, un cuvier rond et son trépied, 2 autres trépieds en bois, dont un dans le laboratoire, 2 tables en bois de chêne avec leurs chevalets, une cuve doublée en fayance, un carrelet à filtrer, 2 chaudières en cuivre et leurs fourneaux, un alambic en cuivre et son bain marie de même, un relève-moustache et une cuillère en fer, un petit baquet, un tablier de cuir, une dame-jeanne contenant de l'acide vitriolique, un tréteau.

Dans le laboratoire.

11 tablettes avec 4 montans.

Certifié véritable à Paris, ce 31 janvier 1791.

(Signé) : MARCHAIS. TERWAGNE.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^12 3576.

287

ÉTAT DES PAYEMENTS À EFFECTUER LE 15 JANVIER PAR M. TARGE.

13, 14 janvier 1791.

Ce 13 janvier 1791.

Monsieur,

[1] J'ai l'honneur de vous faire passer l'emploi des 300^{tt} qui m'ont été confiées le 8 du courant. Il m'était impossible de vous l'envoyer plus tôt, les ouvriers venant à divers jours et à différentes heures. Il reste peu de fabriquans et de fileuses à la main à satisfaire, ainsi, je crois que 200^{tt} me suffiront pour samedi; voulés-vous bien donner des ordres pour que l'ordonnance me soit délivrée demain après-midi. J'aurais eu l'honneur de vous voir le matin, si je n'étais pas obligé de courir pour ma modique pension de 800^{tt}, que je viens d'apprendre avoir été réduite provisoirement à 600^{tt}.

Je suis, etc.

TARGE.

Ce 13 janvier 1791.

[2] Voici, Monsieur, l'apperçu très imparfait de ce que j'aurai à payer demain. Je vous aurai une sincère obligation s'il vous est possible de me faire passer l'ordonnance de 200^{tt} demain avant 11 heures.

J'ai l'honneur, etc.

TARGE.

Apperçu de ce qui sera à payer le 15 du courant aux ouvriers de la manufacture de Ste-Geneviève :

Pour 6 fabriquans de bas qui ne se sont pas encore présentés	48^{tt}
Pour 5 fileuses à la main, id.	15^{tt}
Pour 3 tricoteuses, id.	4^{tt} 10^{s}
Pour 3 trameuses et dévideuses	18^{tt}
Report	85^{tt} 10^{s}

A reporter	$85^{tt}\ 10^{s}$
Pour 6 tisserans	45^{tt}
Pour l'attelier de Picpus qui ne s'est pas présenté	30^{tt}
Pour celui de Chaillot, à qui il restait encore du cotton.	9^{tt}
Pour une livre et demie de chandelle par jour	$6^{tt}\ 15^{s}$
	$176^{tt}\ 5^{s}$
Dépenses non prévues	$23^{tt}\ 15^{s}$
Total de l'apperçu	200^{tt}

Ce 14 janvier 1791.

TARGE.

On voudra bien remarquer que manufacture doit à caisse $9^{tt}\ 9^{s}\ 6^{d}$.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3576.

288

ÉTAT DES MARCHANDISES FABRIQUÉES PAR L'ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE ET LIVRÉES À M. FICHET, GARDE-MAGASIN DE L'ENTREPÔT DE LA RUE BOURBON-VILLENEUVE.

11 février 1791.

Paris, le 11 février 1791.

État des marchandises fabriquées par la fabrique de bienfaisance établie à Ste-Geneviève sous la direction de M. Targe, rentrées en magasin depuis le 4 janvier dernier, et livrées cejourd'hui à M. Fichet, garde-magasin de l'entrepôt, rue Bourbon-Villeneuve, par ordre de MM. les administrateurs des Établissemens publics, savoir :

34 aunes 3/4 molton de coton (l'aunage sur les moltons sera un peu juste raport à l'aprest).

64 couvertures de coton pour berseaux, pesant ensemble $97^{l}\ 7^{o}$.

43 livres 13 onces coton n° 10 en pelote, faisant 115 pelotes.

31 aunes toille de coton écrue, conté en 20.

24 aunes 1/4 ditte, id., en 18.

30 aunes 3/4 ditte, id., en 16.
30 aunes 1/2 ditte, id., en 18.
30 aunes 3/4 ditte, id., en 20.
49 paires bas de coton gris mellé, 24 gros.
4 paires ditte teint en laine brodé.
15 paires ditte blanc pour homme, 24 gros.
10 paires ditte pour femme, id.
10 paires bas de coton blanc tricotés pour homme.
8 paires ditte pour femme, 24 gros.
10 paires de bas de coton écrus pour homme, 24 gros.
19 paires ditte fins homme, id.
8 paires ditte pour femmes, fins.
7 paires ditte tricotés pour homme.
11 bonnets de coton blanc double.
4 paniers d'osier.

Reçu le contenu de la note cy-dessus. A Paris, ce 11 de février 1791.

J.-M. Fichet.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3576.

289

RÉCÉPISSÉ DES OBJETS REMIS PAR M. TARGE À L'ATELIER DE FILATURE DES RÉCOLLETS, SIGNÉ DE M. COQUET.

2 mars 1791.

Je soussigné, directeur de l'attelier de filature établi aux Récollets, faubourg St-Laurent, reconnois que M. Targe, directeur de la manufacture de Ste-Geneviève, m'a remis, sçavoir :

Dix mécaniques à filer le cotton, 9 rouets, un dévidoir ordinaire, un autre à numéro, 12 paniers de différentes grandeurs, 10 chaises de paille en mauvais état, une balance en cuivre garnie de 13 livres 12 onces de poids de fer, une id. à plateau de bois et 4 livres de poids de fer, les planches, portes et costé d'une armoire de plaquage ayant

serrure et clef, une table à tiroir et serrure avec clef, 6 planches de sapin, un vieux sac et 18 petits tout déchirés.

Fait à Paris, à la filature des Récollets, ce 2 mars 1791.

(Signé) : Coquet.

Minute, Archives nationales, F[15] 3576.

290

LETTRE DE M. DUFOUR, SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE, À M. LE CAMUS, ADMINISTRATEUR AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LE PRIANT DE PROCURER LE REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR M[ME] JOLY POUR LA MANUFACTURE DE CHAILLOT.

8 mars 1791.

Paris, le 8 mars 1791.

M. Le Camus.

Monsieur,

M[me] Joly, dont j'ai l'honneur de vous adresser l'état de dépenses pour la manufacture de Chaillot, avoit été autorisée à faire les avances de celles dont l'urgence ne permettoit pas qu'elle prévînt de leur nécessité, et elle en étoit remboursée à des époques fixes sur son bordereau. Celles dont elle réclame aujourd'hui le paiement sont de la même espèce et aussi légitimes; je vous serois infiniment obligé de l'ordonner le plus promptement qu'il vous sera possible, et j'ai l'honneur de vous assurer dans la plus exacte vérité qu'elle a le besoin le plus réel de les recouvrer dans le moindre délai.

Permettés que je vous rappelle en même tems l'intérêt que vous avés bien voulu me promettre pour M[me] de Mirabeau. Je conserverai la plus vive reconnoissance de tout ce que vous voudrés bien faire pour elle. Je désirerois aussi qu'il vous fût possible de m'envoyer incessamment quelques pelottes de coton.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Dufour.

Original signé. Archives nationales, F[15] 3576.

291

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR M. TARGE, DIRECTEUR DE L'ATELIER DE SAINTE-GENEVIÈVE, À Mme CAMBRAI, INSPECTRICE DE L'ATELIER DE PICPUS.

10 mars 1791.

Je soussigné, certifie que, le 2 juillet 1790, par les ordres de M. le Maire, j'ai fait quitter à Mme Cambrai son domicile aux Célestins pour l'installer à Picpus en qualité d'inspectrice de l'attelier qui y étoit alors établi, qu'elle a conduit cet attelier avec zèle, probité et intelligence jusqu'au moment où l'Administration en a fait cesser les travaux. Sur ce que ladite dame Cambrai m'a représenté que, depuis ce temps jusqu'au jour où les meubles et ustenciles ont été transportés aux Récollets, elle n'a eu aucun moyen de subsister, étant obligée de rester à la garde de ce qui lui avoit été confié, j'estime qu'on peut lui allouer pour dédommagement la somme de 72 livres.

De la manufacture de Ste-Geneviève, ce 10 mars 1791.

(Signé) : TARGE.

Minute, Archives nationales, F15 3576.

292

COMPTE RENDU PAR M. MARCHAIS DES RECETTES ET DÉPENSES QU'IL A FAITES POUR L'ATELIER DE FILATURE DE SAINTE-GENEVIÈVE, À M. LE MAIRE DE PARIS.

31 mars 1791.

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES QUE J'AI FAITES POUR L'ATTELIER DE Ste-GENEVIÈVE.

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

A cause des fonds reçus de M. Bailly par les mains de M. Dufour

(du 6 février au 20 octobre 1790)	32,945#

CHAPITRE DEUXIÈME.

A cause des fonds provenans de sommes remises par Albert, par M. Targe et par divers pour vente de marchandises dont j'ai fait le recouvrement (du 19 février au 21 novembre 1790)	1,242# 7s
Somme totale de la recette	34,187# 7s

DÉPENSE.

CHAPITRE UNIQUE.

(Du 8 février au 31 décembre 1790)	34,372# 9s

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

La dépense s'élève à	34,372# 9s
La recette à	34,187# 7s
Reste dû à M. Marchais	185# 2s
Sur quoi, il doit les frais de protet et compte de retour aux deux traites du sr Follope, du Havre, remboursés par les Établissemens publics	14# 3s
Il ne revient à M. Marchais que	170# 19s

Nous, Jean-Silvain Bailly, maire de Paris, et Jean-Baptiste-Charles Marchais, ancien auditeur des Comptes, chargé de la direction de la manufacture de filature établie à Ste-Geneviève, vu le compte cy-dessus et des autres parts, sommes convenus de ce qui suit, savoir, que nous, maire de Paris, avons apuré le compte des autres parts présenté en recette et dépense. La dépense montant à la somme de 34,372# 9s et la recette à celle de 34,187# 7s. Le reliquat dont M. Marchais reste créancier de l'entreprise est et demeure fixé à celle de 170# 19s, laquelle somme lui sera incessamment payée par les administrateurs des Établissements publics pour solde dudit compte, à la charge néantmoins que si aucunes dettes, autres que celles venues à notre connoissance, avoient été contractées par mondit sieur Marchais pour raison

de laditte manufacture, il sera, ainsi qu'il s'y oblige formellement par ces présentes, tenu exclusivement de les acquitter, sans que sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, il puisse pour raison desdittes créances, si aucunes existoient, rien répéter tant contre nous, maire de Paris, que contre les administrateurs des Établissements publics, chargés en cette qualité de l'administration des établissements de filature.

Et au moyen des conventions cy-dessus stipulées, nous nous sommes tenus respectivement quittes et déchargés de toutes espèces d'obligation relative à l'administration de ladite manufacture.

Fait double entre nous à l'hôtel de la Mairie, à Paris, le 31 mars 1791.

(Signé) : Bailly. Marchais.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3576.

293

ÉTAT DES MÉTIERS VENDUS PAR M. HÉBERT, PROVENANT DE LA MANUFACTURE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

8 mai 1791.

ÉTAT DES EFFETS VENDUS PAR HÉBERT, PROVENANT DE LA MANUFACTURE DE Ste-GENEVIÈVE.

Vendu à M. Pillon, maître tisserand, rue Traverse, fauxbourg St-Germain, deux métiers à toille et assesoir . . . . 36#

Vendu à M. Berthollet, maître tisserand, rue des Boulangers, un vieux métier à toille et assesoir . . . . 12#

Vendu à M. Perrier, maître tisserand, rue Clopin, un métier à toille et assesoir . . . . 18#

Délivré à M. Fontaine, maître tisserand, par ordre de M. Hénault, un métier à toille et assesoir; deux laine et rez en 18 et en 20, dont j'ai reçu quittance. Les quatre métiers ci-dessus spécifiés ne sont pas

encore payés, le montant leur sera déduit sur la façon des toilles qu'ils fabriquent pour le magasin général de filature.

A Paris, le 8 may 1791.

F. HÉBERT.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3576.

294

ÉTAT DES MARCHANDISES DE SAINTE-GENEVIÈVE, SUIVANT L'EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'INVENTAIRE DUDIT ATELIER, EN DATE DU 4 JANVIER 1791, CERTIFIÉ PAR M. N. LE CAMUS, DIRECTEUR DU MAGASIN GÉNÉRAL DE LA FILATURE.

18 mai 1791.

BONNETERIE.

651	douzaines	11	paires bas cotton.
1	id.	11	pantalons id.
13	id.	11	bonnets de id. à 2 et 3 fils.

TOILES DE COTTON.

182 aunes.	30 aunes teinte en gris, 2 coupons.
	75 blanche en 3 coupons.
	77 écrue en 5 coupons.

SOYE.

10 livres grise et blanche pour la fabrication des bas.

Le 10 février 1791. Reçu du même attelier par M. Targe, comme faisant partie de la suitte de l'inventaire, ce qu'il suit :

MOLTON DE COTTON.

34 aunes 3/4	13 3/4	molton de cotton.	
—	21	—	
64 couvertures pour berceaux			97^{l}
115 plottes cotton mellée			43^{l} 13^{s}

TOILE DE COTTON.

147ª 1/4.	31	toile écrue compté en		20
	24 1/4	id.	id.	18
	30 3/4	id.	id.	16
	30 1/2	id.	id.	18
	30 3/4	id.	id.	20

BONNETERIE.

11 douzaines 8 paires bas coton.
11 bonnets de coton double.

Je soussigné, certifie que l'état cy-dessus détaillé est conforme aux registres tenus au bureau du dépôt de filature du magazin général.

Fait au magazin général de filature, ce 18 may 1791.

(Signé) : N. Le Camus,
directeur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3576.

295

LETTRE DE M. BAILLY À M. HÉNAULT, LUI DEMANDANT DIVERS RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES DE MM. MARCHAIS ET TARGE, RELATIVEMENT AUX ATELIERS DE FILATURE PLACÉS SOUS LEUR SURVEILLANCE.

14 juillet 1791.

Paris, le 14 juillet 1791.

M. Eynault, chef de la comptabilité aux Etablissements publics, aux Bernardins.

J'ai envoié hier, Monsieur, chez M. Le Camus pour avoir des renseignements sur les comptes de MM. Targe et Marchais, relativement aux atteliers de filature. M. Le Camus, n'ayant pu les donner, doit vous engager de passer à la Mairie à ce sujet.

Comme je désire finir ces comptes[1] le plus tôt possible, je voudrois que vous vinssiez samedy matin sans faute entre 9 et 10 heures.

Voici les renseignements que je demande :

1°. Le montant des deux traites tirées par M. Follope du Havre sur M. Marchais et que celui-cy a laissé protester.

2°. Le montant des comptes de retour, frais de protet et intérêts, si le Département en a fait raison.

3°. Le montant des mémoires des fournitures faites par différents ouvriers, tels que maçons, serruriers, menuisiers et autres.

Le Maire de Paris,

(Signé) : BAILLY.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3576.

296

COMPTE DE LA MANUFACTURE DE SAINTE-GENEVIÈVE, ARRÊTÉ ENTRE M. BAILLY ET LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

5 septembre 1791.

ÉTAT DES SOMMES AVANCÉES POUR LE COMPTE DE LA MANUFACTURE S[te]-GENEVIÈVE SUR LES AUTORISATIONS DE MM. LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DES FONDS DE LA CAISSE DESTINÉE AUX ATTELIERS DE FILATURE, DEPUIS LE 27 NOVEMBRE 1790 JUSQUES EN FIN MAY 1791.

L'administration des Établissements publics a fait compter sur ses autorisations des fonds de la caisse des atteliers pour la manufacture de S[te]-Geneviève.

[1] La reddition des comptes de M. Targe et M. Marchais donna lieu à une correspondance qui fut échangée entre M. de Gombert, employé au Secrétariat de la Mairie, et M. Hénault (Archives nationales, F[15] 3576).

Savoir :

27 novembre 1790.	A M. Targe	1,000#	
4 décembre	Au même	500#	
18	Au même	600#	
30	A M. Dufour pour remboursement	3,000#	
8 janvier 1791	A M. Targe	300#	
15	Au même	200#	
14 février	Au même	300#	
17	A M. Folloppe, remboursement des lettres de change protestées	1,892# 11s 3d	
27	A M. Targe	150#	
28	Au sieur Gabriel, pour fournitures de laine	464#	14,101# 1s 3d
12 mars	Au sieur Hébert	240#	
19	A la dame Cambray	72#	
20	Au sieur Motard	995#	
13 avril	Au sieur Valée	133#	
20	Au sieur Bardelot	100# 10s	
21	Au sieur Hébert	120#	
29	Au sieur Stouff	1,151#	
5 may	A Mlle Sauteur	89#	
	Au sieur Poupinel	430#	
23	Au sieur Taillard	361# 10s	
	Au sieur Hébert	48# 8s	
Pour façon de 132 douzaines 1 paire de bas tricotés par les paroisses et les sections		1,954# 2s	

RELEVÉ DES SOMMES DUES PAR LA MANUFACTURE DE SAINTE-GENEVIÈVE LE 31 AOÛT, LESQUELLES SERONT ACQUITTÉES PAR LA CAISSE DES ATTELIERS DE FILATURE SUR AUTORISATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

A M. Poupinel	1,019#	
A M. Dufour	436# 8s	
A M. La Motte	715#	
A M. Marchais	170#	2,486# 8s
A M. Lamer	24#	
A M. Pellé	107#	
A M. Fabre	15#	
		16,587# 9s 3d

PRODUIT DE LA VENTE D'UNE PARTIE DES MARCHANDISES REMISES PAR LA MANUFACTURE DE Ste-GENEVIÈVE AU MAGAZIN GÉNÉRAL DE LA FILATURE, DEPUIS LE 11 MARS JUSQU'AU 31 AOÛT 1791 INCLUSIVEMENT.

Le magazin général de la filature a vendu, savoir :

709 douzaines 4 paires de bas pour....	9,385# 5s 2d	
5 — 5 bonnets de coton......	84# 5s	
675 aunes 3/4 toiles coton à divers prix...	1,419# 12s 9d	12,644# 2s 5d
11 couvertures de coton.............	44#	
33 aunes molton de coton...........	89#	
432 id. coton filé..................	1,621# 19s 6d	

Meubles, ustenciles vendus par le magazin général :

18 méchaniques à coton, 6 métiers à toilles, 3 poêles, 2 chaudières, 1 alambic, un soufflet de forge et autres objets de laboratoire.. 673#

Total de la vente................. 13,317# 2s 5d

Valeur estimée d'une partie de marchandises de la manufacture Ste-Geneviève actuellement au magazin général de la filature, et que MM. les administrateurs consentent à réunir à celles des atteliers de filature, les acceptant pour la somme de leur estimation cy-dessous :

8 douzaines 2 bonnets de coton à 13# 10s.	112# 10s	
86 douzaines 2 paires de bas à 21#.....	1,809# 5s	
80l 5o coton en pelottes...............	240# 18s 9d	
49 en écheveaux...................	132# 10s	
86 couvertures pour berceaux..........	301#	
10l soye pour fabrique de bas..........	300#	
23 pantalons de coton................	92#	
	2,978# 3s 9d	3,270# 6s 10d

Valeur estimée d'une partie de meubles et d'ustenciles de la manufacture Ste-Geneviève actuellement au magazin général :

24 rouets, 1 métier à toille, 30 chaises, 117 paniers, 4 plateaux, 36 poids de fonte, 3 méchaniques, 2 tables, 1 comptoir, planches et rayons d'une armoire, 1 rouet de Lyon, 3 claies pour peigner le coton, le tout estimé à la somme de..................... 292# 3s 1d

16.587# 9s 3d

En février 1790, M. le Maire de Paris, désirant procurer à la classe indigente des moyens de subsister, en l'occupant à divers ouvrages, établit la manufacture Ste-Geneviève et en confia la direction à M. Marchais, qui fut ensuite remplacé par M. Targe. Les dépenses de cet établissement furent payées jusques en novembre 1790 sur une caisse de bienfaisance particulière, dont M. le Maire était le dépositaire.

En novembre 1790, M. le Maire nous proposa comme chargés de l'administration des atteliers de filature de réunir à ces établissements la manufacture Ste-Geneviève ; nous acceptâmes cette proposition et il fut décidé, entre M. le Maire et nous, que les fonds qui pourraient rester après la liquidation parfaite des comptes de la manufacture Ste-Geneviève appartiendraient à la caisse destinée aux atteliers de filature. En février 1791, nous autorisâmes le directeur du magazin général de la filature à recevoir en dépôt les diverses marchandises et ustenciles provenants de la manufacture Ste-Geneviève, dont il avait été fait, le 4 janvier 1791, un inventaire exact en notre présence et celle de MM. Cahours, N. Le Camus, Targe, Hébert et Fichet.

Depuis novembre 1790 jusques en fin may 1791, nous avons fait payer, sur nos autorisations, des fonds de la caisse des atteliers de filature, les sommes qu'il était le plus urgent d'acquitter pour le compte de la manufacture Ste-Geneviève, dont les opérations furent supprimées en février 1791 et les ouvriers employés en partie aux atteliers de la filature. En août 1791, M. le Maire nous demanda le compte des sommes que nous avions fait payer pour la manufacture Ste-Geneviève et des sommes qu'avaient produites au magazin général de la filature les marchandises de ladite manufacture, dont nous avons autorisé la vente d'accord avec M. le Maire. Il désira aussi le compte de la valeur estimée des marchandises et ustenciles de ladite manufacture restant encore au magazin général de la filature, afin de connaître le véritable résultat définitif des comptes de la manufacture Ste-Geneviève; nous donnâmes, le 31 août, à M. le Maire l'état ci-contre: l'estimation des susdites marchandises et ustenciles, d'accord avec celle faite dans l'inventaire du 4 janvier, présenta une valeur d'environ 3,270 livres 6 sols 10 deniers; M. le Maire nous engagea à mettre cette valeur dans le compte du produit des marchandises provenantes des atteliers de filature, et à faire payer sur nos autorisations la somme de 2,486 livres 8 sols due par la manufacture Ste-Geneviève aux divers particuliers

cy-contre mentionnés; cette opération que nous acceptâmes établit la balance dans les comptes respectifs de la caisse des atteliers de filature et de la manufacture Ste-Geneviève.

M. le Maire désirant encore être déchargé du restant de la liquidation active de la manufacture Ste-Geneviève, laquelle pouvait offrir quelque avantage à la caisse des atteliers de filature, nous engagea à accepter le dépôt de billets en retard et de dettes en comptes courants au profit de la manufacture et dont le détail est cy-dessous porté, montant à la somme de 7,956 livres 15 sols, dont, à la vérité, la rentrée de la plus grande partie est très incertaine.

BILLETS ET COMPTES COURANTS.

M. Goujon, par obligation..................	600₶
M. Paré, billet protesté....................	437₶
M. Vallon, endossé Boussard................	600₶
M. Duliot, endossé id.	485₶
M. Maillard, endossé id.	542₶
M. Bruché..................................	375₶
M. Bruché..................................	375₶
Traite par Toilot sur Bonnefon et de lui acceptée..	300₶
Billet de Paré.............................	317₶
Billet par Léonore Davelui, endossé Berson......	955₶
Billet de Decretot l'aîné....................	700₶
Billet de Bouchot...........................	430₶
Autre du même, sur lequel n'est plus dû que....	100₶
Billet de Senet.............................	450₶
Billet de Juttaux frères, (faux déposé au greffe du tribunal du 5e arrondissement, dont nous n'avons que la copie collationnée)........................	485₶
En compte courant M. Capelle, demeurant à Carlepont......................................	300₶
M. Pitrois.................................	95₶ 15s
M. Robillard...............................	410₶
Total..............	7,956₶ 15s

M. le Maire nous invita à faire continuer les poursuittes que nous

jugerions nécessaires pour la rentrée des susdits billets et comptes courants; il nous engagea aussi à faire compter des fonds de la caisse des atteliers de filature la somme de 1,200# à M. Targe, ci-devant directeur de la manufacture Ste-Geneviève, en reconnaissance des soins qu'il avait donnés à la dite manufacture. Il nous observa que la caisse des atteliers se trouverait remboursée de cette somme sur les premières rentrées qui pourraient s'opérer sur les susdits billets, et nous demanda que sur le surplus des rentrées, s'il avait lieu, il fût remboursé des frais qu'il justifierait avoir faits pour une affaire actuellement en litige entre lui, M. le Maire et un nommé Albert, cy-devant employé à la manufacture, le reste devant ensuite appartenir à la caisse des atteliers de filature.

D'après cet exposé et le résultat des comptes cy-joints, nous soussignés, administrateurs des Établissements publics, acceptons pour le compte de la caisse des atteliers et pour la valeur de 3,270 livres 6 sols 10 deniers les marchandises et ustenciles cy-contre détaillés provenants de la manufacture Ste-Geneviève et actuellement au magazin général de la filature; nous consentons à faire acquitter des fonds de ladite caisse la somme de 2,486 livres 8 sols due par ladite manufacture aux divers particuliers cy-dessus nommés; nous consentons à ce que les billets et comptes courants cy-dessus portés et présentant un total de 7,956 livres 15 sols soient remis en dépôt au magazin général de la filature. Comme nous regardons la rentrée du montant des dits billets et comptes courants très douteuse, nous n'en garantissons en aucune manière la valeur, et ferons seulement continuer les poursuittes que nous croirons convenables. Pour entrer dans les vues justes et bienfaisantes de M. le Maire, qui n'a établi la manufacture Ste-Geneviève que pour donner des secours aux malheureux, et pour seconder ses désirs de récompenser M. Targe, qu'il voudrait gratifier de 1,200 livres en sus des 658# 18s 6d qu'il lui a déjà remis pour les soins qu'il a donnés à la dite manufacture, nous consentons à faire compter audit sieur des fonds de la caisse des atteliers de filature ladite somme de 1,200 livres, qui rentreront des premiers recouvrements des billets en retard et comptes courants cy-dessus énoncés; sur le surplus, s'il a lieu, desdits recouvrements, nous consentons qu'il soit compté à M. le Maire le montant des déboursés qu'il justifiera avoir faits pour l'affaire actuellement en litige entre lui et le nommé Albert, et nous conve-

nons avec M. le Maire que le reste des rentrées sera versé et appartiendra à la Caisse des atteliers de filature. Nous reconnaissons que lesdits billets et comptes courants ont été déposés ce jour à la Caisse du Magazin général de la filature, qui pourra toujours les représenter ou en justifier la rentrée.

Fait au Département des Établissements publics, double entre M. le Maire et nous, ce cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

(Signé) : Bailly, Cousin, Le Camus.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3576.

BUREAU DE FILATURE DES PAUVRES.

297

REQUÊTE DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU DE FILATURE DES PAUVRES, DEMANDANT L'APPUI DE M. BAILLY, QUI AVAIT EMPÊCHÉ L'ÉTABLISSEMENT D'UN CORPS DE GARDE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Septembre 1789.

M. Bailli a eu la bonté de préserver la maison du Bureau de la filature des pauvres de l'invasion du district de Bonnes-Nouvelles, qui vouloit en faire un corps de garde. Les administrateurs ont eu l'honneur de lui en faire leurs remerciements. Actuellement ces mêmes administrateurs espèrent que M. Bailli voudra bien couronner cette bonne œuvre en accordant à cet établissement une puissante protection et en présidant aux opérations des administrateurs qu'il jugera convenable d'adopter. Pour continuer à faire le bien dans cet établissement, les administrateurs ont besoin de toute l'autorité de M. Bailli.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

298

APPEL À LA CHARITÉ PUBLIQUE EN FAVEUR DU BUREAU DE FILATURE DES PAUVRES, AU MOMENT DE SA REMISE ENTRE LES MAINS DE LA MUNICIPALITÉ.

Octobre 1789.

Si différentes causes phisiques et morales ont contribué dans ces derniers tems à circonscrire les ressources et à multiplier les besoins

des classes indigentes de la société, on peut dire, à la louange de notre siècle, que jamais la bienfaisance publique ne s'est signalée par des effusions plus abondantes, par un plus grand nombre d'institutions destinées au soulagement des malheureux. Depuis l'enfant, qui, caché dans le sein maternel, ne peut encore appeller par ses cris les secours dont il a besoin, jusqu'au vieillard dont une vie laborieuse n'a pu dérober à l'indigence les derniers momens, chaque âge, et pour ainsy dire chaque espèce d'infortunés a son ordre de bienfaiteurs. Ici les mères sont encouragées par d'utiles secours, à remplir, en allaitant elles-mêmes leurs enfants, le devoir le plus sacré de la nature. Là des individus que la privation d'un ou de plusieurs sens avoit comme retranchés de la société, trouvent le moyen de participer à ses avantages et de n'être plus pour elle un fardeau inutile. Ailleurs, des infortunés, à qui le défaut de moyens ne permettoit pas de disputer à l'usurpation et à la violence les débris de leur patrimoine, voyent applanir sous leurs pas les routes du temple de la justice. Partout des associations de bienfaisance observent et poursuivent pour ainsi dire le malheur sous toutes ses formes et dans tous ses aziles. Avec tant de secours il doit paroître étonnant que la misère, ou du moins la mendicité assiège encore toutes les places, tous les passages de la capitale. On ne peut faire un pas dans Paris sans être entouré de mendiants la plupart valides et d'un âge que le travail devroit préserver de l'indigence, ne seroit-ce point que l'on s'est plus occupé d'assister le pauvre dans son besoin que de l'aider à en sortir? Parlons clairement : n'est-ce point qu'on a donné au pauvre ce qu'il falloit lui faire acheter par le travail? Tout homme en naissant contracte l'obligation de travailler, ce n'est qu'à ce prix que la nature lui promet ses secours, et le pauvre n'est pas dispensé de cette dette, mais la paresse fait éluder à l'homme ce premier des engagemens, et sans l'aiguillon du besoin, il obéiroit rarement aux lois de la nature. C'est pour l'y rapeller qu'elle a toujours placé l'aisance à côté du travail. Pourquoi ne pas l'imiter dans la distribution des secours que l'on accorde à l'indigence? Aucun homme, s'il est valide, n'a droit à des secours gratuits. La société ne lui doit que du travail et un salaire, c'est en observant cette règle que l'on parviendroit à éteindre la mendicité, cette source de vices et de crimes. Plus d'une fois, l'Administration a senti la nécessité d'occuper cette multitude d'ouvriers, que, durant certaines saisons, ou dans certaines

circonstances, la cessation du travail réduit à l'extrême détresse. Des travaux publics se sont ouverts, où, sans autre ressource que ses bras, le pauvre a trouvé des moyens d'existence. Mais parmi les dispositions de cette nature, renouvellées à différentes époques, on paroît avoir négligé de s'occuper d'un sexe, qui ne pouvant concourir avec les hommes pour les travaux qui exigent de la force, est aussi, par une bizarrerie de nos usages, infiniment plus borné qu'eux dans les moyens d'existence qui tiennent à l'industrie. Presque tous les ouvrages, dont une législation plus morale et plus attentive auroit dû faire le partage des femmes, leur ont été enlevés par les hommes, et cependant combien de filles, combien de veuves, combien de pauvres mères de famille n'ont pour soutenir leur existence et celle de leurs enfans que l'impuissante ressource d'un travail ingrat et stérile! Entre les différents moyens que l'on peut employer pour adoucir la situation de ces malheureuses victimes du besoin, il en est un dont l'emploi, depuis nombre d'années, a produit de bons effets, et qui, susceptible d'une nouvelle extension, pourroit dans les circonstances actuelles suppléer à une partie des ouvrages qu'a fait interrompre la stagnation du commerce.

C'est le Bureau de filature, établi depuis 1779 rue de Bourbon-Villeneuve près la porte St-Denis. Ce Bureau, dont l'administration est confiée à des citoyens recommandables par leurs connoissances et leur amour du bien public, a pour objet de fournir aux pauvres, et surtout aux pauvres femmes, un moyen aisé de subsistance, dans la filature des chanvres qu'il fait distribuer à cet effet dans les différentes paroisses. MM. les curés et autres personnes charitables, qui veulent bien s'occuper de cette bonne œuvre, prennent soin de la distribution ultérieure des filasses entre les pauvres qui se présentent, en surveillent le retour, et font payer aux pauvres le prix de la filature, dont il leur est tenu compte par le Bureau. Ce prix, nécessairement inférieur à celui de quantité d'autres ouvrages, mais proportionné à la nature du travail, est réglé par un tarif convenu entre les administrateurs et MM. les curés.

Il sembleroit, au premier coup d'œil, qu'un établissement où l'on se borne à payer aux pauvres le prix d'un travail effectif, ne dût pas être un établissement onéreux. Mais d'un côté, la manutention journalière de cet établissement entraîne des dépenses inévitables, et d'autre part,

il est des pertes qu'on ne peut prévenir et dont l'étendue s'accroît avec celle de l'établissement. Tels sont le déchet qu'éprouve le chanvre par sa conversion en fil et qu'on peut évaluer à 1/2 pour cent, la soustraction des matières par l'infidélité de quelques pauvres, le plus haut prix qu'arrache quelquefois la compassion, et, plus que toutes ces causes, la difficulté de trouver un débit avantageux de fils souvent mal façonnés, toujours mal assortis, parce qu'ils sont le produit de mains différentes, et qui, sans ces désavantages, ne pourroient encore soutenir la concurrence avec ceux que la province fait fabriquer dans des lieux, où le prix des denrées, celui des loyers, et conséquemment la main d'œuvre sont moindres qu'à Paris. Il faut donc perdre à peu près dix pour cent sur la vente des chanvres filés, et cette perte, ajoutée aux frais de manutention et autres, forme par an une dépense plus ou moins considérable, suivant le nombre des pauvres qui ont été occupés. Il y a eu des années, telles que 1782 et 1783, où cette dépense a été de 40,000 livres, et division faite de la somme des pertes par le nombre de pauvres qui ont été occupés, il se trouve que chaque pauvre a coûté au Gouvernement 7[tt] 11[s] par année. On doit observer que ce calcul ne sauroit être exact, parce qu'il suppose une égalité qui ne peut avoir lieu dans le travail des pauvres, l'un ayant souvent plus travaillé et conséquemment gagné plus que l'autre.

L'établissement dont il s'agit, passant aujourd'hui des mains du Gouvernement dans celles de la Municipalité, va prendre la nouvelle activité qui résulte toujours d'une surveillance particulière. On invite les citoyens qui prendront quelqu'intérêt à cette bonne œuvre, de concourir par leurs secours à lui donner toute l'extension dont elle est susceptible; et que sollicitent les circonstances. Les aumônes seront reçues chez M*, notaire, qui les versera chaque mois dans la Caisse du Bureau de filature. Le *Journal de Paris* rendra compte de la recette et publiera le nom des bienfaiteurs qui jugeront à propos de se faire connoître[1].

Comme, il est juste en éclairant la confiance du public, de le mettre à portée de juger de l'emploi de ses bienfaits, toute personne qui voudra prendre connoissance du régime et de la situation de l'établissement, pourra se présenter pour avoir ces éclaircissements dans les bu-

(1) Le *Journal de Paris* ne donne, en 1790 (26 juin), que le compte rendu de l'emploi des fonds de la souscription ouverte par M. Bailly pour les pauvres.

reaux de M. de Jussieu, lieutenant de Maire, rue des Bernardins, n° 11.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3590.

299

LETTRE DE MME NAU, CHARGÉE DE LA DIRECTION DU BUREAU DE FILATURE DES PAUVRES, À M. DE JUSSIEU, LUI ANNONÇANT LE PROCHAIN ENVOI D'UN MÉMOIRE CONCERNANT CET ÉTABLISSEMENT, SE TROUVANT ENTRE LES MAINS DE M. GERMAIN D'ORSANVILLE, L'UN DES ADMINISTRATEURS.

24 octobre 1789.

Le 24 octobre 1789.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] J'ai appris avec la plus sensible satisfaction que vous étiez choisi pour présider à l'établissement du Bureau de la filature des pauvres, dans lequel nous sommes établis depuis plus de dix ans, en qualité de directeurs. Nous étions fort inquiets dans cette Révolution sur le sort de cet établissement, et nous regardons comme un bienfait de la divine Providence d'avoir l'honneur de vous avoir. Il est venu mardi dernier au Bureau deux personnes nous demander de votre part, Monsieur, un mémoire instructif sur l'établissement; il en a été fait un, il y a quelques mois, qui est entre les mains de M. Germain d'Orsanville, l'un de nos administrateurs et député à l'Assemblée nationale. Ma fille a eu l'honneur de le voir hier, et il lui a promis de chercher le mémoire et de nous l'envoyer; aussitôt que nous l'aurons reçu, j'aurai l'honneur de vous l'addresser.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus respectueuse, Monsieur, votre très humble servante.

GLEIZES-NAU.

---

[2] L'établissement de la filature des pauvres remonte au tems où M. de Sartine étoit lieutenant général de Police, et il a eu toujours pour

objet de devenir l'un des moyens qui pourroient ôter aux femmes tout prétexte de mendicité. Cet établissement s'est non seulement transmis jusqu'au tems de M. Lenoir, mais c'est à ce magistrat et à la sagesse de ses vues que l'on peut attribuer la forme dans laquelle il est présentement.

Ce fut au commencement de l'année 1779 que M. Lenoir qui, depuis plusieurs années, avoit confié à un particulier la tenue de cette maison et la distribution des matières à faire filer aux pauvres, dans les paroisses de Paris, reconnut que les matières filées s'accumuloient considérablement et que l'on ne trouvoit point de débouché, parce que leur prix, proportionné à la dépense du travail des pauvres, devenoit bien supérieur à celui de pareilles matières filées dans la province. Ce fut dans cette circonstance que le magistrat consulta les moyens d'ouvrir un débouché au produit du travail des pauvres.

L'un des administrateurs de l'Hôpital Général lui observa que ce débouché ne pouvoit s'établir qu'en diminuant les prix des fils dans les proportions de ceux que fournissent à Paris les diverses provinces, et l'administration de l'Hôpital Général en facilite les moyens, en consommant la majeure partie de ces fils aux prix auxquels il s'en approvisionnoit précédemment, en sorte que les pauvres de Paris filent des chanvres et subsistent de ce travail, tandis que ceux des Hôpitaux consomment ces fils pour la fabrication de leurs toiles et en versent le montant dans la Caisse de la filature des pauvres; mais ce retour de fonds est toujours, comme on vient de le dire, bien inférieur à la mise, puisqu'il a falu perdre pour en établir les prix, et qu'il ne peut jamais être possible d'entrer en concurrence avec la province, où le pauvre vit à meilleur marché qu'à Paris et reçoit par conséquent un salaire bien inférieur.

Aussitôt que ce premier débouché fut ouvert, M. Lenoir forma un bureau d'administration pour coopérer à cette bonne œuvre, auquel il invita deux de MM. les curés de Paris, celui de S[t]-Eustache et de S[t]-Hippolitte, et quatre citoyens négociants, en état par leurs connoissances de donner des lumières dans toutes les opérations relatives à cet établissement, et par leur charité de consacrer quelques journées à s'en occuper.

Ce bureau a commencé rue de Bourbon, porte S[t]-Denis, au mois d'avril 1779, et sa première délibération est dattée du 27 may, même

année; elle établit un règlement tant pour le bon ordre des registres que pour l'entrée et la sortie des marchandises et la tenue de la caisse, et M. Lenoir arrêta, par cette délibération, qu'il feroit verser tous les mois, provisoirement, une somme de 3,000 livres, dont M. et M[e] Nau et M[elles] ses filles, qu'il avoit nommés directeur et directrices, seroient chargés et rendroient compte au Bureau. Ces fonds ainsi versés et joints aux autres rentrées sont placés dans une caisse à deux serrures, dont l'une reste entre les mains d'un administrateur et l'autre dans celles du directeur, auquel on laisse à sa disposition, semaine par semaine, les fonds prévus nécessaires pour acquitter les dépenses dans la proportion de leurs échéances. Depuis cette époque, le magistrat a présidé, chaque mois, à l'assemblée du premier jeudy, jour auquel elles sont convoquées chaque semaine; ce sont dans ces bureaux que sont revus et arrêtés les comptes de caisse et examinées les différentes demandes à faire des matières premières et tout ce qui intéresse la manutention.

Vingt-deux paroisses de Paris, surtout celles des faubourgs, reçoivent la filasse à faire filer par leurs pauvres et rendent en fil ce qu'elles ont reçues en filasse; la filature en est aussitôt acquittée par le directeur, ce qui le nécessite à n'être jamais sans argent.

L'Administration a mis des bornes à l'étendue des demandes des paroisses, qui auroient exigé une dépense bien plus considérable, si elle s'étoit entièrement prêtée à leur consommation; elle l'a fixée au degré proportionné aux ressources que M. Lenoir avoit bien voulu assurer à l'établissement, et elle s'en écarte le moins qu'il lui est possible, et toujours d'accord avec le magistrat.

On voit par apperçu qu'environ 2,000 pauvres subsistent annuellement de ce travail et qu'il remplit l'objet pour lequel cet établissement a été formé.

ÉTAT DES APPOINTEMENS ET GAGES DES PERSONNES EMPLOYÉES AU BUREAU DE FILATURE.

M. Nau	2,000[tt]
Gratification annuelle	600[tt]
A reporter	2,600[tt]

Report	2,600#
Pour fourniture du bois, chandelles et bougies les jours de grand bureau	660#
Melles Nau, gratification annuelle, à chacune 400#	800#
M. Fichet, commis	1,300#
Louis Nolin	750#
Michel	600#
De Gand, portier	325#
	7,035#

Tous ces appointemens et gages sont fixés par des délibérations signées du magistrat et de MM. les administrateurs.

Me seroit-il permis, Monsieur, de vous faire observer que le sieur Fichet, aux appointemens de 1,300#, est un père de famille chargé d'une femme et de 4 enfans à sa charge, et qu'il est attaché au Bureau depuis 16 années, et qu'il a toujours rempli son devoir avec beaucoup d'exactitude, avec l'approbation du magistrat et de l'administration.

Louis Nolin, aux gages de 750 livres, est depuis 13 ans au service du Bureau et a eu le malheur d'y gagner une infirmité qui l'a mis hors d'état de faire aucun ouvrage pénible et de porter des fardeaux; il est aimé de l'Administration et s'acquitte avec zèle et intelligence de différents détails pour les marchandises.

Michel, aux gages de 600 livres, a été placé au Bureau il y a quatre ans par M. de Crosne pour avoir le soin du cheval et conduire la voiture, et, présentement qu'il n'y a plus de cheval, il accompagne le crocheteur qui porte les marchandises aux paroisses, et c'est lui que je charge de l'argent pour acquitter la filature dans les paroisses; on ne peut que rendre un bon témoignage de sa conduite.

Le portier aux gages de 325 livres est pauvre et fort honnête homme; il est au service du Bureau depuis 7 à 8 ans.

Il ne me reste plus, Monsieur, qu'à vous représenter que mon mari est âgé de 76 ans et affligé d'une maladie qu'il a depuis deux ans et demi, pour laquelle nous avons déjà fait une dépense considérable, qu'il n'est point guéri et que son état exige des soulagemens, et qu'une diminution de revenu dans sa situation seroit très fâcheuse pour nous et d'une bien petite considération dans les dépenses de la Ville.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien excuser la confiance avec laquelle je vous fais part de mes peines.

J'ai l'honneur d'être dans les plus respectueux sentimens, Monsieur, votre très humble servante.

GLEIZES-NAU.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3560.

300

SUPPLIQUE DU SIEUR NAULIN, GARÇON DE MAGASIN AU BUREAU DE FILATURE, À M. BAILLY, À L'EFFET D'OBTENIR UNE GRATIFICATION OU AUGMENTATION D'APPOINTEMENTS.

4 novembre 1789.

A M. Bailly, maire de la ville de Paris.

Monsieur,

Louis Naulin, âgé de quarante-sept ans, a l'honneur de vous représenter qu'il a toujours été employé au Bureau des filatures depuis leur établissement, temps auquel il fut arrêté par M. Lenoir, alors lieutenant de Police, sur le pied de 750[tt], logé, chauffé et éclairé dans ledit Bureau pour par lui avoir le soin de surveiller :

1°. A ce que l'on ne reçût dans ledit Bureau que des marchandises de filasse de bonne qualité provenant des fournisseurs des provinces;

2°. De surveiller à la fabrication desdites filasses qui se sont faites audit Bureau pendant l'espace de douze années par des ouvriers, dont le suppliant avoit l'inspection, pour faire fabriquer lesdites filasses à l'avantage du Bureau et à la satisfaction des administrateurs;

3°. De transporter lesdites filasses préparées dans les différentes paroisses de la ville et environs de Paris et en rapporter les fils filés dans ledit Bureau, de surveiller en outre sur une grande quantité de fileuses, à ce qu'elles eussent un très grand soin non seulement de bien filer, mais encore de rendre un fidèle compte des filasses qu'on leur mettoit entre les mains;

4°. Le suppliant étoit encore chargé de monter lesdits fils dans les magasins, de les treiller, classer et mettre tous chacun selon leurs numéros et qualités : emploi que le suppliant a rempli avec la plus grande exactitude et à la satisfaction de toute l'Administration qui lui a délivré un certificat authentique dont voici les signatures : Germain d'Orsanville; Anteaume, curé de S[t] Jacques-du-Haut pas; Poupart, curé de S[t] Eustache; Garduel, curé de S[t] Roch; Brulé, curé de S[t] Hippolyte; De Moüy, curé de S[t] Laurent; de Beaurecueil, curé de S[te] Marguerite; Debrue, curé des S[ts] Innocents; Cantuel, curé de S[t] Séverin; Bossu, curé de S[t] Paul; Begnière, curé de Chaillot, etc., et que le suppliant est disposé à vous remettre devant les yeux, sitôt que par vous il en sera requis.

Ledit suppliant a l'honneur de vous représenter, Monsieur, que, quoiqu'ayant été arrêté audit Bureau sur le pied ci-dessus énoncé, il a été frustré de l'avantage d'y être logé, chauffé et éclairé pendant l'espace de dix années, et qu'il n'y a que six mois qu'il y est seulement logé par les soins de Messieurs Barbeau et Desmarets qui lui ont rendu cette justice; ledit suppliant a donc été obligé de payer sa location de 150[#] pour être à la proximité de ses occupations. Il ne lui restoit par conséquent que 600[#] pour faire subsister une femme et quatre enfants qui composent sa trop malheureuse famille pour nourriture et entretien, ce qui a mis le suppliant dans une misère la plus affreuse, dont il ne peut se relever que par des gratifications qui ne seront jamais proportionnées aux torts qui lui ont été faits et aux infirmités qu'il a gagnées en servant les pauvres, étant affligé depuis 1780 de deux descentes et d'un effort, qui lui sont arrivés à porter et à monter les fils dans les magasins, et qui lui deviennent de plus en plus coûteux par les bandages qu'il est obligé de se fournir, quoiqu'il ait été ordonné par M. Lenoir de les lui fournir, ainsi que tous les secours dont le suppliant pouvoit avoir besoin.

Le directeur a toujours eu à cœur de s'opposer à tout ce que le ministre ordonnoit pour le bien-être du suppliant, qui de son côté n'a rien épargné pour montrer au directeur, ainsi qu'à ses demoiselles, les qualités ou défectuosités tant des filasses que des fils, et leur remettre devant les yeux combien il étoit important qu'ils apportassent tous leurs soins et vigilances à conserver un bien qui est le patrimoine des pauvres, et c'est ici, Monsieur, que le suppliant ne craint point de dire

que c'est là la seule raison pour laquelle le directeur a toujours été opposé à tout ce qui pouvoit contribuer au bien-être de sa pauvre famille. En 1780, la place de portier de la maison fut accordée à la femme du suppliant par M. Lenoir et par les administrateurs. Cette place lui convenoit d'autant plus qu'il étoit à portée de ses occupations et de procurer quelque soulagement à sa nombreuse famille. Cependant le directeur trouva le moyen d'éluder l'arrêté et d'y mettre une de ses créatures, qui non seulement n'attendoit pas après pour vivre, mais encore qui n'a rendu aucun service à la maison.

Vu ces considérations, Monsieur, le suppliant ose espérer toute justice de votre part, que vous voudrez bien venir au secours d'un malheureux père de famille qui a sacrifié sa vie et ses talens pour le service des pauvres, en lui accordant quelques gratifications ou un accroissement d'appointements pour l'aider à faire subsister sa famille.

Le suppliant vient d'apprendre que l'on va apporter quelque changement dans ledit Bureau, et que c'est Monsieur Joussieux et compagnie qui vont s'en charger. Il vous supplie, Monsieur, de vouloir bien leur remettre devant les yeux un court exposé du présent ainsi que des services qu'il a rendus à la maison.

Il ne cessera ainsi que sa famille de prier le Seigneur pour votre conservation.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3560.

301

RAPPORT DE M. DE JUSSIEU À M. BAILLY SUR LA SITUATION ET LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE FILATURE, AVEC ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, ADOPTANT LES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT.

4 novembre 1789, 14 janvier 1790.

[1] Le Bureau de filature, établi en 1777, a pour objet de prévenir la mendicité dans Paris, en fournissant aux pauvres de cette capitale un travail qui les mette à portée de subsister.

Ce travail est la filature des chanvres, que le Bureau fait distribuer dans les différentes paroisses de Paris, où MM. les curés et autres per-

sonnes charitables veulent bien s'occuper de cette bonne œuvre. Il y a pour le dépôt des matières, et pour celui des fils, un Bureau établi rue de Bourbon-Villeneuve.

Le prix de la filature est payé aux pauvres en rapportant la matière convertie en fil. Il y a pour la différence des prix un tarif réglé de concert avec MM. les curés par les administrateurs du Bureau.

Ces administrateurs, dont le nombre n'est point fixé, sont des citoyens zélés, en état par le genre de leurs occupations et de leurs connoissances de concourir au succès de l'établissement. Ils s'assemblent à certain jour de la semaine, pour prendre connoissance des travaux du Bureau et délibérer sur les affaires qui l'intéressent.

Outre cette administration le Bureau est tenu par un directeur qui y fait sa résidence, et qui a sous lui un commis et deux domestiques de confiance. Les deux filles du directeur sont aussi adjointes à ses fonctions, et jouissent à ce titre d'une gratification annuelle de 800ᵗᵗ. Tous les frais de cette direction, y compris les gages du portier et frais de bureau, sont de 7,085ᵗᵗ par année. Ils n'ont point été jugés susceptibles de réduction dans la circonstance actuelle, quoique leur ensemble, comparé aux dépenses totales de l'établissement, doive paroître considérable. Mais les administrateurs ont pensé qu'il importoit de conserver au Bureau de filature, négligé depuis plusieurs années, les moyens de reprendre son ancienne activité, et même de recevoir une extension que les circonstances rendent nécessaire.

Indépendamment de ces charges, l'établissement se trouve grevé d'une pension de douze cens livres accordée à la demoiselle de Grandville en 1785 pour prix d'un secret qu'elle a communiqué à l'Administration, relativement à l'affinage des chanvres. Cette pension, qui a pour motif un objet d'utilité publique, devoit être portée sur le Trésor royal. Différentes circonstances ont empêché dans le temps l'effet des soins que s'étoit donnés un des administrateurs pour en faire décharger le Bureau de filature.

Les fonds destinés à cet établissement ont toujours été à la disposition du lieutenant général de Police. Ils consistoient dans une somme de 12,000ᵗᵗ donnée annuellement par le Trésor royal et comprise dans l'état des fonds de Police. Mais il s'en faut bien que cette somme fût suffisante, et M. Lenoir y a plusieurs fois ajouté jusqu'à 30 et 40,000 livres par année. Il semble étonnant, au premier coup d'œil, qu'un éta-

blissement où l'on se borne à payer aux pauvres le juste prix d'un travail effectif ait eu besoin de ce secours, mais un examen un peu réfléchi du régime et des opérations de l'établissement fera voir qu'il est difficile de remplir, sans une dépense assez considérable, cet objet d'utilité publique.

1°. La filasse, en se convertissant en fil, éprouve un déchet inévitable et que l'on peut évaluer à un demi pour cent.

2°. Quelque surveillance que l'on exerce, il est difficile de prévenir l'infidélité d'un certain nombre de pauvres et la perte de quelques matières.

3°. Comme on ne peut exiger des personnes charitables qui se chargent de cette bonne œuvre dans les différentes paroisses, de grandes connoissances en fait de filature, il arrive souvent qu'elles payent le fil au delà de sa valeur. On avoit imaginé, pour remédier à cet inconvénient, d'obliger les pauvres à faire usage d'un dévidoir gradué suivant des proportions convenues, et de ne recevoir les fils que lorsque par le moyen de cette machine ils seroient formés en écheveaux. Ce moyen infaillible, mais minutieux, a dégoûté un grand nombre de pauvres, et il a fallu en revenir à juger par apperçu du prix de la filature.

4°. Mais la plus grande perte qu'éprouve l'établissement est celle qui a lieu sur la vente des fils. Comme ils sont de différentes mains, conséquemment inassortis et rarement d'une bonne filature, il est presque impossible de les passer dans le commerce, même avec une médiocre perte, et jusqu'à présent on n'a guères eu de débouchés pour leur vente, que celui des hôpitaux de la capitale, qui s'en approvisionnent, mais à un prix dont ils ont toujours été les maîtres, faute de concurrence. Peut-être en affiliant à l'Hôpital Général cet établissement, qui par son objet en est une dépendance naturelle, sera-t-il possible de parvenir à diminuer cette cause de perte. L'affiliation dont il s'agit, dans un moment où la Municipalité se charge des hôpitaux, ne paroît pas devoir éprouver de grandes difficultés. Aux pertes résultantes des différentes causes que nous venons d'indiquer, se sont joints dans les premiers temps de l'établissement différents essais et tentatives nécessaires pour parvenir à son amélioration. Le Bureau, dans son principe, avoit cru trouver de l'avantage à faire battre et préparer à

Paris les chanvres qu'il distribuoit, il avoit également cru trouver une consommation plus avantageuse de ses fils dans la fabrication de toilles qu'il faisoit vendre ensuite pour son compte. Ces essais et plusieurs autres ont absorbé des sommes considérables, sans autre utilité que celle de fixer précisément les bornes dans lesquelles, pour être vraiment utile, doit se renfermer le Bureau de filature. Il se borne aujourd'hui à faire convertir en fils d'une médiocre finesse des chanvres qu'il tire tout préparés de la province.

Le prix de la main d'œuvre est de dix, onze et douze sols par livre de fil. En comparant le nombre des pauvres que l'on occupe chaque année à la quotité des sommes dépensées dans l'établissement, il résulte que chaque pauvre coûte 7^{tt} 11^s par année. Mais ce calcul est nécessairement inexact, parce qu'il suppose une égalité qui n'a pu exister dans le travail de chaque pauvre.

Les approches de l'hiver et la stagnation actuelle du commerce vont rendre plus que jamais cet objet de bienfaisance digne des regards et faveurs de l'Administration. Indépendamment du fonds annuel de 12,000^{tt}, dont la continuation probablement n'éprouvera aucune difficulté, il seroit intéressant que Monsieur le Maire voulût bien engager le ministre des finances à secourir d'une manière plus efficace un établissement, dont l'utilité dans les circonstances actuelles n'a pas besoin d'être démontrée.

(Signé) : DE JUSSIEU.

Un autre rapport de M. de Jussieu, de date un peu postérieure, indépendamment de la partie initiale, conçue en termes identiques, donne les détails suivants qui ne se trouvent pas dans celui du 4 novembre :

Il semble étonnant au premier coup d'œil qu'un établissement où l'on se borne à payer aux pauvres le prix d'un travail effectif, ait eu besoin de ce secours. Mais d'un côté la manutention journalière de cet établissement entraîne des dépenses inévitables, et d'autre part, il est des pertes qu'on ne peut prévenir et dont l'étendue s'accroît avec celle de l'établissement. Tels sont le déchet qu'éprouve le chanvre par sa conversion en fil, et qu'on peut évaluer à demi pour cent, la soustraction des matières par l'infidélité de quelques pauvres, le plus haut prix qu'arrache quelquefois la compassion, et plus que toutes ces causes, la difficulté de trouver un débit avantageux de fils souvent mal façonnés, toujours mal assortis, parce qu'ils sont le produit de mains différentes, et qui sans ces désavantages ne pourroient

encore soutenir la concurrence avec ceux que la province fait fabriquer dans des lieux où le prix des denrées, celui des loyers, et conséquemment la main-d'œuvre, sont moindres qu'à Paris. Il faut donc perdre environ 10 pour cent sur la vente des chanvres filés, et cette perte, ajoutée aux frais de manutention et autres, forme par an une dépense plus ou moins considérable, suivant le nombre des pauvres qui ont été occupés. Il y a eu des années, telles que 1782 et 1783, où la dépense a été de 40 mille livres, et division faite de la somme des pertes par le nombre des pauvres qui ont été occupés, il se trouve que chaque pauvre a coûté 7^{tt} 11^{s} par année. On doit observer que ce calcul ne sauroit être exact, parce qu'il suppose une égalité, qui ne peut avoir lieu, dans le travail de chaque pauvre, l'un ayant souvent plus travaillé et conséquemment gagné plus que l'autre.

Lorsque chargé par la Commune de surveiller cet établissement, j'ai pris connoissance de sa situation, il s'est trouvé par l'inventaire qui en a été dressé, que ses ressources actives formoient un objet de 27,076^{tt} 13^{s} 6^{d}, savoir :

En filasses existantes dans le magazin et dans les différents dépôts des paroisses	2,149^{tt}
En fils de divers échantillons	8,393^{tt} 18^{s}
En créances et effets sur divers marchands	2,894^{tt} 11^{s} 6^{d}
En espèces	13,639^{tt} 4^{s}
Total	27,076^{tt} 13^{s} 6^{d}

Depuis l'époque de cet inventaire, qui est du 3 novembre 1789, l'établissement n'a reçu d'autre secours qu'une somme de 7,000^{tt} à compte sur le fonds annuel de 12,000^{tt} qui lui est destiné. Il s'en faut bien aussi qu'il ait occupé un nombre de pauvres égal à celui des années précédentes. Si l'on en juge par la quantité des matières converties en fil, on ne trouve depuis le 3 novembre jusqu'au 15 de ce mois, époque d'un nouvel inventaire, que 12,357 journées de pauvres, puisqu'il n'a été filé que 12,357 livres de matières, et qu'un pauvre peut aisément fabriquer par jour une livre de fil, de l'échantillon de ceux que reçoit le Bureau. En divisant ce nombre de pauvres par celui des jours, on trouvera qu'à peine le Bureau en a-t-il occupé habituellement 75, nombre bien peu considérable, eu égard à celui des indigens de la capitale. Mais si l'on considère d'un autre côté que le travail de la filature n'est pour la plupart des pauvres qu'un supplément à des occupations habituelles plus productives, et dont il remplit seulement les intervalles, on pourra croire que le nombre des pauvres entretenus par le Bureau a été plus grand du double, c'est-à-dire qu'on a occupé environ 150 pauvres. Les frais d'administration, malgré l'économie que nous y avons apportée, se sont montés à 3,778^{tt} 8^{s} 9^{d}, somme plus considérable que ce qu'il en a coûté pour occuper les pauvres. En effet, la perte totale faite par l'établissement dans l'intervalle d'un inventaire à l'autre, c'est-à-dire en 5 mois 12 jours, a été de 7,321^{tt} 9^{s} 6^{d}, d'où déduisant avec les frais d'administration une somme de 300^{tt} pour un quartier de la pension payée à la d^{lle} de Grandville, restent 3,243^{tt}, somme inférieure de 535^{tt} 8^{s} à celle des frais d'administration. Encore faut-il observer que cette perte

doit être répartie sur une quantité de 18,153 livres de fils vendues par le Bureau, et dont un tiers environ provenoit de la filature des années précédentes, ce qui réduit à 2,200# au plus la perte faite sur les fils de cette année et porte au contraire à plus de 1,500 livres l'excédent des frais d'administration sur la dépense de la filature. Mais tel est le malheur des établissemens formés pour une grande manutention qu'on ne peut les restreindre sans les dénaturer et sans en changer entièrement les résultats. Il eût été facile sans doute de simplifier l'administration du Bureau et d'en diminuer la dépense, en réduisant ses moyens à ce qu'exigeoient les opérations du moment, mais il nous a semblé préférable de conserver à nos successeurs, même au prix de quelques sacrifices, la possibilité de rendre à cet établissement l'extension dont il doit naturellement jouir et qui n'a été momentanément resserrée que par la difficulté des circonstances.

(A.) En divisant par le nombre des pauvres le montant de la perte faite sur les fils, c'est-à-dire 2,200 par 150, il se trouve que pendant 5 mois 12 jours chaque pauvre a coûté à l'établissement 14# 13s 4d. mais, si l'on ajoute à cette perte de 2,200# le montant des frais d'administration et que l'on divise de même par le nombre des pauvres ces deux sommes réunies, on trouvera que chaque pauvre a coûté pendant l'intervalle dont il s'agit 39# 17s. Or, le nombre des jours pendant cet intervalle étant de 162, il en résulte que chaque pauvre a coûté 4s 11d par jour. C'est beaucoup sans doute si l'on considère qu'en sacrifiant cette somme le Bureau de filature n'a été que juste envers le pauvre, puisqu'il n'a fait que lui payer sans aucune faveur le prix d'un travail effectif.

---

[2] Nous, lieutenant de Maire et conseillers administrateurs au Département des Hôpitaux, sur le compte qui nous a été rendu de la situation du Bureau de filature établi dans cette capitale, rue de Bourbon-Villeneuve :

Avons reconnu que cet établissement, dont l'objet est de contribuer à l'extinction de la mendicité, en procurant aux pauvres un travail qui les mette à portée de subsister, mérite dans les circonstances actuelles toute l'attention et tout l'intérêt de la Municipalité;

Qu'il résulte des comptes tenus à ce Bureau que la filature du chanvre a occupé dans des années rigoureuses jusqu'à 7,000 pauvres, et que chaque pauvre, y compris les frais de direction, n'a coûté à l'Administration que 7# 11s par année;

Qu'en donnant à cet établissement toute l'extension dont il est susceptible, on pourroit dans les saisons difficiles, et surtout dans celle où nous touchons occuper un plus grand nombre de pauvres, et qu'il est intéressant d'aviser aux moyens de lui donner cette extension;

Considérant que les fonds affectés à la filature n'ont consisté jus-

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'à ce jour que dans une somme de 12,000^{tt}, accordée annuellement par le Trésor royal, et comprise dans l'état des fonds de la Police;

Que cette somme, tout à fait insuffisante pour les besoins de l'établissement, a été augmentée chaque année par le Lieutenant de Police de celles qu'il a jugées nécessaires à l'entretien de cette bonne œuvre, et que les secours extraordinaires donnés par ce magistrat au Bureau de filature ont été portés dans certaines années jusqu'à 30 et 40,000^{tt}; que le fonds de ces secours étoit pris sur une caisse secrète destinée à des œuvres de bienfaisance, et qui se remplissoit par des moyens qui n'existent plus et qu'il n'est pas dans l'intention de la Municipalité de rétablir;

Que dans cet état de choses, en sollicitant de la bonté du Roy la continuation du fonds annuel de 12,000^{tt}, il seroit intéressant d'engager Sa Majesté à aider d'un secours extraordinaire dans la circonstance présente, un établissement si digne de sa bienfaisance;

Qu'il seroit également intéressant, dans un moment où le patriotisme rend tous les citoyens capables des plus grands efforts, d'appeler la charité publique au soutien de cet établissement, et d'inviter par la voye des papiers publics les personnes charitables à concourir à son extension.

La matière mise en délibération, nous avons arrêté :

1°. Que M. le Maire sera prié de solliciter du ministre des finances la continuation du fonds annuel de 12,000^{tt} destiné aux travaux du Bureau de filature, qui étoit précédemment compris dans l'état des fonds de la Police.

2°. Qu'il sera également prié de solliciter, en considération de la faveur que mérite l'établissement dont il s'agit, un secours extraordinaire et proportionné à l'extension qu'il est désirable de lui donner dans les circonstances.

3°. Qu'indépendamment des secours, que l'on a droit d'espérer de la bonté du Roy, et pour secourir plus efficacement, dans la saison où nous touchons, les pauvres de cette capitale, le public sera invité par la voye des journaux à concourir à l'entretien d'un établissement si digne de sa faveur.

Fait au Département des hôpitaux.

Original signé et minutes (3 p.). Archives nationales. F^{15} 3597.

302

LETTRES DE M. DE JUSSIEU À M. LE COUTEULX DE LA NORAYE ET À M. BAILLY, LES PRIANT D'OBTENIR LE PAYEMENT AU BUREAU DE FILATURE DE L'ALLOCATION DE 12,000 LIVRES DONT IL JOUISSAIT ET UN SECOURS DE PAREILLE SOMME POUR LUI PERMETTRE DE SUFFIRE AUX BESOINS DU MOMENT.

19 décembre 1789, 13 janvier 1790.

[1] J'ai l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous envoyer l'extrait d'une délibération prise le 9 de ce mois par l'administration du Bureau de filature. Cet établissement, formé en 1777 par le Gouvernement, et dont l'objet est de procurer aux pauvres qui manquent d'ouvrage, et surtout aux femmes et aux vieillards, un travail proportionné à leur foiblesse, paroîtra sans doute plus intéressant que jamais dans les circonstances actuelles. Il a occupé jusqu'à 6 ou 7,000 pauvres dans certaines années, et pourroit, avec des secours plus abondans, en occuper encore peut-être un plus grand nombre, mais la modicité des fonds affectés à cet établissement s'oppose à l'extension qu'il pourroit recevoir. Il n'a été jusqu'ici destiné à cette bonne œuvre par le Gouvernement qu'une somme annuelle de 12,000^{tt}, portée sur l'état des fonds de la Police; vous jugez bien qu'elle n'a jamais été suffisante pour entretenir avec quelque avantage les opérations de la filature, mais le magistrat de la Police y suppléoit par des secours particuliers, pris sur une caisse résultante du produit des jeux, et ces divers supplémens formoient quelquefois par année une somme de 30 à 40,000 livres. La Municipalité n'ayant pas cru devoir tolérer de maisons de jeu, il devient nécessaire de remplacer par d'autres secours ceux que tiroit la filature du produit de cette tolérance. Je ne doute pas que la Municipalité, dans un moment où elle fait tant de sacrifices pour assurer du travail aux ouvriers qui en manquent, ne juge convenable d'en faire aussi quelques-uns pour procurer la même ressource aux femmes, malheureusement encore plus bornées que les hommes dans les moyens d'exister. Je pense qu'une somme de 12,000^{tt}, jointe au secours annuel de pareille somme, pourroit être suffisante pour alimenter cet hiver des travaux, que cette saison et la crise actuelle doivent faire regarder

comme un objet de première utilité. C'est d'après ces motifs qu'a été prise la délibération dont j'ai l'honneur de vous adresser l'extrait. Il est d'autant plus intéressant pour le Bureau de filature d'obtenir promptement les secours qu'il sollicite, que depuis le mois de may dernier il n'en a reçu aucuns, et que dans l'année qui a précédé cette époque, loin d'avoir obtenu des suppléments au fonds annuel de 12,000^{tt}, il n'a même pas reçu la totalité de cette dernière somme. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre cet objet sous les yeux de M. le Maire et concerter avec lui les dispositions que vous jugerez convenables pour assurer au Bureau de filature et le payement régulier des 12,000^{tt} qui étoient portés pour cet objet sur l'état des fonds de la Police et un secours d'à peu près pareille somme, qui le mette à portée de donner cet hiver à ses opérations l'activité qu'exigent les circonstances. Je joins à ma lettre un mémoire qui vous donnera des détails plus étendus sur l'objet et l'utilité de cet établissement.

J'ai l'honneur, etc.

---

[2] J'ai eu l'honneur, Monsieur et cher collègue, de vous écrire, le 19 du mois dernier, et de vous adresser l'extrait d'une délibération du Bureau de filature, tendante à obtenir en faveur de cet établissement la continuation du secours annuel de 12,000^{tt} que le Gouvernement a jusqu'ici destiné à cette bonne œuvre, et un secours extraordinaire de pareille somme au moins, destiné à remplacer dans la saison actuelle ceux que, sur des fonds particuliers, l'ancienne Police fournissoit au Bureau de filature. J'ai joint à ma lettre un mémoire instructif sur les opérations de ce Bureau, et je suis entré dans des détails qui ont pu vous mettre à portée de juger de son utilité, et du besoin qu'il avoit des secours que je sollicitois. Ce besoin devient chaque jour plus urgent, et quoiqu'il s'en faille beaucoup que les opérations de la filature ayent été conduites avec l'activité dont elles seroient susceptibles, je me vois à la veille de manquer des moyens de les continuer. Il ne reste en caisse, au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, qu'une somme de 4,486^{tt}, sur laquelle un payement indispensable doit sous peu de jours emporter celle de 1,717^{tt}; c'est donc à une somme de 2,769^{tt} que se trouvent effectivement réduits les fonds de la filature. Vous concevrez, Monsieur, l'inconvénient et le danger qu'il y auroit à retrancher en ce

moment à la classe infortunée ce moyen de subsistance. Je ne puis assez vivement vous prier de prendre ma demande en considération et de faire acquitter au moins sur-le-champ les 6,000[tt] dues au Bureau de filature pour les 6 derniers mois 1789. Ces 6,000[tt], comprises dans l'état des fonds de la Police, ont dû être versées par le Trésor royal dans la Caisse de la Ville, à l'époque du 31 décembre. Je terminerai cette lettre par une observation que j'ai déjà eu l'honneur de mettre sous vos yeux, et qui me paroît digne d'intéresser votre sensibilité, c'est que, dans les sacrifices que fait le Gouvernement pour occuper les malheureux qui manquent d'ouvrage, on semble avoir oublié les femmes, déjà trop bornées par nos usages dans les moyens d'exister. Vous jugerez sans doute convenable de solliciter en leur faveur une part dans les bienfaits du Roy et vous croirez ne pouvoir les secourir plus utilement qu'en rendant aux travaux de la filature, qui les font subsister, toute l'activité dont ils sont susceptibles.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 3560.

303

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. GUIGNARD, LE PRIANT DE METTRE À EXÉCUTION UNE DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE FILATURE DU 9 DÉCEMBRE TOUCHANT L'AUGMENTATION ACCORDÉE AU SIEUR NAULIN ET LA RETRAITE DU NOMMÉ MICHEL.

21 décembre 1789.

Vous vous rappelez, Monsieur, la délibération qui a été prise dans la dernière assemblée du Bureau de filature. Cette délibération, portée depuis sur le registre, ne pourra être signée qu'au premier bureau. Il n'en convient pas moins, je pense, de faire exécuter provisoirement les dispositions qu'elle contient relatives au sieur Nolin et au nommé Michel. Vous savez qu'à l'égard du premier son traitement, qui n'étoit que de 750[tt] par année, ayant été jugé insuffisant, il a été arrêté de le porter à 900[tt], à compter du 1er octobre dernier, et qu'en outre l'assemblée, prenant en considération les services du sieur Nolin et les

infirmités qu'il a acquises au service de l'établissement, elle a jugé à propos de lui accorder en ce moment une gratification de 300ᵗᵗ. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien, en instruisant le sieur Nolin de l'augmentation de son traitement, lui faire payer sur la Caisse de la filature la gratification dont il s'agit, qui doit l'engager à continuer ses services avec le même zèle. A l'égard du nommé Michel, vous savez que la suppression de la voiture ci-devant employée pour transporter les filasses dans les paroisses, rendant inutiles aujourd'hui les services de ce particulier, il a été arrêté qu'il seroit incessamment remercié, et que ses gages cesseroient de courir au 1er janvier prochain. Je vous prie de vouloir bien lui faire part de cette détermination et lui annoncer en même temps que, pour le mettre à portée de se pourvoir ailleurs, il lui a été accordé par l'assemblée une gratification de 300ᵗᵗ formant la moitié de ses appointements et qui lui sera payée le jour de sa sortie, après qu'il aura remis les clefs du logement qu'il occupe. Je vous serai très obligé de vouloir bien aussi lui faire payer cette gratification à l'époque et sous les conditions dont l'assemblée est convenue.

J'ai l'honneur d'être...

Une lettre, en termes à peu près identiques, a été adressée à M. Andry.

Minute, Archives nationales, F15 3597.

304

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. POUPART, CURÉ DE SAINT-EUSTACHE, LUI EXPOSANT L'ÉTAT CRITIQUE DU BUREAU DE FILATURE ET LE PRIANT D'INTERCÉDER AUPRÈS DU ROI POUR OBTENIR QUELQUE SECOURS, AVEC RÉPONSE DE CET ECCLÉSIASTIQUE.

13, 20 janvier 1790.

Monsieur,

[1] Quoique rien de ce qui peut intéresser les pauvres ne soit étranger à votre charité, le Bureau de filature, à l'administration duquel vous voulez bien coopérer, y a peut-être quelques droits particuliers. Vous savez en quelle situation se trouvent les finances de cet établissement, et par quelles circonstances nous avons été privés depuis

6 mois, même du secours de 12,000^{tt} que le Roi destinoit annuellement à cette bonne œuvre, et qui étoit compris dans l'état des fonds de la Police. Il ne reste en caisse, au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, que 4,486 tt, sur lesquelles un payement indispensable doit, sous peu de jours, emporter une somme de 1,717 tt. C'est donc à une somme de 2,769 tt que se trouvent effectivement réduits les fonds de la filature. J'écris à M. le Maire pour obtenir du moins le payement des six derniers mois 1789 du secours annuel de 12,000 tt. Je lui représente en même temps combien il seroit intéressant, dans un moment où le Roi fait tant de sacrifices pour occuper les malheureux qui manquent d'ouvrage, de solliciter quelque part dans ses bienfaits pour un sexe peu capable des travaux qui exigent de la force, et trop borné par nos usages dans les moyens d'exister qui tiennent à l'industrie.

Vous avez bien voulu vous engager à présenter avec quelque intérêt à Sa Majesté une considération aussi importante, et je m'en repose sur vous du soin de la faire valoir.

Je suis avec respect . . .

Paris, le 20 janvier 1790.

Monsieur,

[2] Je ne prévois pas encore le moment où je pourrai mettre sous les yeux du Roi la situation de la caisse destinée à la bonne œuvre confiée à vos soins, mais je saisirai le premier qui me paroîtra favorable avec d'autant plus d'empressement que les besoins des infortunées qui travaillent pour le Bureau de la filature sont plus multipliés que jamais.

J'aurai l'honneur, Monsieur, de vous rendre compte du succès de ma demande, aussitôt que je l'aurai faite, et j'éprouverai une bien douce satisfaction, si les circonstances permettent qu'il soit conforme à vos vues bienfaisantes et à mes espérances.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Poupart,

curé de St-Eustache.

Minute et original signés (2 p.). Archives nationales, F15 3560.

305

LETTRE DE MME NAU À M. DE JUSSIEU, APPELANT SON ATTENTION SUR LES DEMANDES CONSIDÉRABLES DE FILASSE, ADRESSÉES PAR LES PAROISSES, ET L'IMPOSSIBILITÉ D'Y SATISFAIRE, VU L'EXIGUÏTÉ DES RESSOURCES, AVEC RÉPONSE.

28 janvier 1790.

Le 28 j nvier 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] J'ai l'honneur de vous prévenir que, depuis quelque tems, plusieurs districts nous ont fait des demandes très considérables en filasses; cette semaine, il nous en a été demandé pour la paroisse St-Nicolas du Chardonnet, mille livres; hyer, M. le curé de St-Étienne du Mont m'a fait l'honneur de m'écrire pour m'en demander pareillement mille livres pour sa paroisse. Nous n'avons pu, Monsieur, accorder des demandes aussi considérables, attendu la grande médiocrité de nos fonds, tant en marchandises qu'en argent. Nous espérons, Monsieur, que si les demandes que l'on fait sont de votre consentement, vous voudrez bien nous faire fournir les fonds nécessaires pour les satisfaire. Il ne nous reste plus en caisse que trois sacs de 1,200 livres, sur lesquels j'ai à payer le 30 de ce mois un billet de 1,193^tt et un autre billet au 2 mars de 524^tt, outre le payement journalier de la filature, qui ne peut se différer. Nous avons aujourd'hui acheté une petite partie de filasse pezant environ 500 livres, sur quoi nous avons donné 150 livres à compte pour ne point nous trouver sans argent. Mme Bailly nous envoye aussi des fileuses, et tout cela exige des fonds plus abondans. J'ai pensé, Monsieur, que je devois vous exposer notre situation. Permettez que je profite de cette occasion pour vous présenter les sentiments respectueux dans lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble servante.

Veuve Nau.

Paris, le 29 janvier 1790.

Mme Nau.

[2] Il est intéressant, Madame, de satisfaire autant qu'il se pourra aux demandes de filasses que font les districts, en observant néanmoins de ne faire jamais une seconde livraison de matières que la première livraison n'ait été rendue au Bureau convertie en fil. Peut-être sera-t-il possible d'engager les districts à payer aux pauvres le prix de la filature, ce qui tourneroit d'autant à la décharge du Bureau. Je me suis d'ailleurs occupé des moyens de faire verser à la Caisse des fonds suffisants pour satisfaire à toutes les demandes qui nous sont faites, et j'ai l'assurance d'obtenir incessamment de la Municipalité une somme de 6,000tt, indépendamment des secours extraordinaires que j'ai sollicités auprès de M. Necker et que ce ministre m'a fait espérer. Il sera convenable cependant que vous preniez la peine de me prévenir des demandes qui vous seront faites par les districts, lorsqu'elles excéderont la proportion accoutumée.

J'ai l'honneur, etc....

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3560.

306

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. NECKER, LUI SIGNALANT LA SITUATION CRITIQUE DE L'ADMINISTRATION DU BUREAU DE FILATURE.

29 janvier 1790.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser les détails que vous m'avez fait celui de me demander sur l'objet et l'administration du Bureau de filature. Je me flatte que vous trouverez cet établissement d'autant plus digne d'intérêt qu'il est particulièrement destiné à prévenir le désespoir et à soulager la misère d'un sexe, que l'on paroît en quelque sorte avoir oublié dans toutes les dispositions de bienfaisance, d'un sexe qui, ne pouvant concourir avec les hommes pour les travaux qui exigent de la force, est aussi, par une bizarrerie de nos usages, infiniment plus

borné qu'eux dans les moyens d'existence qui tiennent à l'industrie. Je ne puis assez vivement vous exposer combien sont nécessaires au Bureau de filature les secours que j'ai sollicités de votre justice, pour le mettre à portée de subvenir aux demandes qui lui sont faites par les districts et à des opérations dont les circonstances actuelles redoublent l'activité. Il ne reste en caisse, au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, qu'une somme de 3,600#, sur laquelle il faut payer au 30 de ce mois 1,193#, indépendamment du payement journalier de la filature. Je ne sais pas, sans un prompt secours, comment il seroit possible de fournir aux demandes et aux dépenses du mois prochain.

Je suis avec respect, etc.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

307

LETTRE DE M[me] NAU À M. DE JUSSIEU, AU SUJET DE LA DEMANDE DE 400 LIVRES DE FILASSE FAITE PAR CHACUN DES DISTRICTS DE SAINTE-MARGUERITE ET DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT, DE LA NÉCESSITÉ D'EN ACHETER 4 MILLIERS ET D'ÉCOULER LES FILS ENCOMBRANT LES MAGASINS, AVEC RÉPONSE.

30 janvier, 1[er] février 1790.

Le 30 janvier 1790.

Monsieur,

[1] Je me ferai toujours un devoir et en même tems une satisfaction de vous informer de toutes les affaires du Bureau. Depuis la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, deux personnes du district de S[te] Margueritte nous ont prié de donner lundi 400 livres de filasse et se sont chargées de les faire conduire chez les sœurs de la paroisse. Nous n'avons jamais cessé d'en fournir à cette paroisse, mais en petite quantité, suivant nos moyens, c'est-à-dire cent livres chaque fois. Ces messieurs du district nous ont représenté que la quantité de pauvres sur cette paroisse étoit si considérable, ainsi que sur celle de S[t] Étienne du Mont, (que) ce que nous avions coutume de fournir étoit insuffisant pour soulager un si grand nombre de malheureux. Nous avons donc consenti à fournir 400 livres chaque fois, si vous le trouvez à propos. Nous

n'avons actuellement en magazin que 2,600 livres de filasse, ce qui peut à peine suffire pour fournir nos femmes pendant un mois, en en donnant modérément. La personne qui nous fournit de filasse doit venir cette semaine à Paris; je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire sçavoir si vous trouvez bon que nous lui en demandions quatre milliers, ce qui fait en argent environ 4,000 livres. Nous n'oserions point acheter à crédit sans être bien assurés de la rentrée au terme de l'échéance. Toutes les factures sont en notre nom, ainsi que les billets qui sont toujours signés de nous, et si nous ne les payons point à l'échéance, ce seroit à notre nom que se feroient les poursuittes, ce qui seroit désagréable. Je ne crois pas, Monsieur, que les districts veuillent jamais se charger du payement de la filature. Ces messieurs de Ste Margueritte nous ont dit qu'ils donneroient de leur argent 2^s^ par livre de plus que la paye du Bureau pour soulager les pauvres, mais je ne crois pas qu'ils veulent se charger de la totalité du payement, à moins que de garder les fils, ce qui ne seroit pas avantageux pour le Bureau, puisque la filasse seroit perdue. Mais, Monsieur, ce qui est bien à désirer, c'est un débouché certain des fils pour la fourniture des hôpitaux, qui est le seul, d'après les expériences qu'en ont fait MM. les administrateurs, qui puissent fournir la rentrée des fonds le plus sûrement et le plus promptement. Nos magasins sont actuellement bien garnis de fils et une fourniture à l'Hôpital seroit bien à propos.

Permettez, Monsieur, que je vous fasse part d'une inquiétude que j'ai au sujet de M. Desmarets : j'ai ouï dire qu'il avoit intention de mettre des ouvriers pour préparer le chanvre au Bureau. Si cela étoit, Monsieur, je vous prierois de vouloir bien consulter MM. les anciens administrateurs, et ils vous diront que la filasse revient beaucoup plus cher au Bureau que celle que l'on tire toute préparée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Veuve Nau.

Paris, le 1er février 1790.

[2] J'ai reçu, Madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 30 du mois dernier, au sujet de la demande de quatre cents livres de filasses, faite par le district de Ste Marguerite. J'approuve que chaque livraison de filasses qui sera faite à l'avenir à ce district,

ainsi qu'à celui de St Étienne du Mont, soit de cette quantité, bien entendu que les livraisons ne seront faites que sur des demandes en forme, signées des présidens et secrétaires des districts, et dont vous voudrez bien me justifier. J'approuve également que vous demandiez à la personne qui fournit le Bureau de filasses, une quantité de quatre milliers de ces matières. Les fonds en seront faits incessamment, d'après l'assurance que m'a donnée M. le Maire de faire verser à la Caisse une somme de six mille livres. Je ne perdrai point de vue l'observation que vous me faites relativement aux fils qui se trouvent emmagazinés au Bureau, et je vais m'occuper d'en négocier la vente avec MM. les administrateurs des Hôpitaux.

J'ai l'honneur d'être parfaitement. . .

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^15 3560.

308

MÉMOIRES DU SIEUR FICHET, COMMIS AU DÉPÔT DE LA FILATURE DEPUIS 1774, DEMANDANT LA CONSERVATION DE SON EMPLOI ET UNE AUGMENTATION DE TRAITEMENT.

29 janvier, 26 mars 1790.

Le 29 janvier 1790.

A M. de Jussieu.

[1] Le sieur Fichet, commis depuis l'année 1774 au depôt de la filature pour les pauvres des paroisses de Paris, ose se flatter d'avoir mérité la confiance de MM. les anciens administrateurs de cette partie qui, plusieurs fois, lui ont témoigné leur contentement en lui accordant des gratifications extraordinaires en récompense de son zèle et de sa bonne conduite; il prend aujourd'hui la liberté de réclamer les bontés de M. de Jussieu et de MM. les nouveaux administrateurs, pour qu'ils veuillent bien prendre en considération la modicité de son traitement, qui n'est annuellement que de 1,200# d'appointemens et 100# de gratification ordinaire. Le supliant, âgé de 56 ans, ayant une femme et 4 enfants, dont l'aîné n'a que 11 ans, espère que ces Messieurs trouveront sa réclamation d'autant plus juste que la cherté des denrees leur est connue et qu'il peut donner la preuve que, depuis longtemps, la consommation de sa famille, seulement en pain, monte à 36# par mois.

MÉMOIRE POUR LE SIEUR FICHET, COMMIS AU DÉPÔT DE LA FILATURE.

[2] Après 16 ans de service dans une administration de bienfaisance et passés au milieu d'occupations toujours aprouvées par ses supérieurs, le sieur Fichet, chargé d'une famille, dont, avec 1,300# que lui produit son emploi, il est le seul soutien, redoute la perte de cet emploi, son unique ressource.

Il ose attendre de la justice de MM. les administrateurs un intérêt qu'il croit avoir mérité et les supplier de prendre en considération pour lui conserver sa place et les services qu'il a rendus et l'utilité dont il pourroit être même à l'amélioration de l'établissement de la filature.

Il s'empressera d'éclairer la bienfaisance et la religion des administrateurs citoyens chargés aujourd'hui de cet établissement et s'estimera trop heureux de devoir à la Révolution non seulement la certitude d'une existence, mais encore les moyens de rendre celle des indigens moins pénible et moins malheureuse.

(Signé) : J.-M. Fichet.

Le comité de Bonne-Nouvelle, qui a pris lecture du mémoire du sieur Fichet, domicilié dans son district, et désirant lui donner une preuve de l'intérêt que la conduite et l'honnêteté bien reconnues de ce citoyen mérite, atteste à qui il appartiendra que personne plus que lui n'a des droits à la bienveillance de ses frères, et estime que la justice de MM. les administrateurs est intéressée à lui conserver son employ. Au comité, le 26 mars 1790.

(Signé) : Auger, *président;* Caffin, *vice-président;* Fromentin, *ex-président;* Charon, *secrétaire greffier;* Lebrun fils aîné, Langlois, Baillet, Barbet, Leredde, Prouteau, Pharoux, Becuve, Valet, de Bury, *commissaires;* Mahieu, *commandant du bataillon;* Faivre, Chanorier, *ancien président;* Bourdon, *représentant de la Commune;* Coudre, Loubert, *notable adjoint.*

Le 7 avril 1790.

Mme de Santerre, rue des Quatre Fils.

Madame et chère cousine,

[3] Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, il y a quelque tems, en faveur du sieur Fichet, commis au Bureau de la filature sous Mme Nau, il paroît qu'il a craint d'être déplacé et qu'il a fait des démarches en conséquence pour être conservé, mais sa crainte a été heureusement mal fondée. Il n'est pas question de destituer un homme qui est depuis 16 ans en place et qui n'a pas démérité; l'Administration seroit plutôt portée à améliorer son sort qu'à le diminuer.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3560.

309

LETTRE DE CONVOCATION DES ADMINISTRATEURS DU BUREAU DE FILATURE, À L'EFFET DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE M. NAU, DIRECTEUR DE CE BUREAU, DÉCÉDÉ.

1er février 1790.

Le 1er février 1790.

MM. les administrateurs du Bureau de la filature.

Le décès de M. Nau, Monsieur, faisant vaquer la place de directeur du Bureau de la filature, il est intéressant de pourvoir à son remplacement par une promte nomination. Je désirerois que vos affaires vous permissent de vous rendre chez moi avec MM. les autres administrateurs, mercredy prochain 3 de ce mois, entre 5 et 6 heures du soir, pour conférer ensemble sur cet objet et sur plusieurs autres qui intéressent le Bureau.

J'ai l'honneur, etc.

Minute, Archives nationales, F15 3560.

310

LETTRE DE Mme NAU AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, LUI EXPOSANT L'IMPOSSIBILITÉ OÙ ELLE SE TROUVE D'UTILISER POUR LE PAYEMENT DE LA FILATURE LES 3,000 LIVRES EN BILLETS DE LA CAISSE D'ESCOMPTE REMIS PAR M. ANDRY.

12 février 1790.

Le 12 février 1790.

Monsieur,

M. Andry nous a remis, mardy dernier, 3,000 livres que M. Desmarets avoit porté chez lui, mais ces 3,000 livres consistent en dix billets de la Caisse d'escompte de 300 livres chaque, et ne peuvent nous être utiles que lorsqu'ils seront convertis en argent. nous étant impossible de nous en servir pour le payement de la filature, tant pour les paroisses que pour les pauvres femmes qui viennent au Bureau re-

cevoir leur salaire. Nous ne pouvons point non plus en faire passer à notre marchand de filasse, parce que ces sortes de billets n'ont point cours dans sa province et qu'il a besoin de petites sommes pour payer ses ouvriers. Nous nous trouverons donc, Messieurs, aussi embarrassés avec nos mille écus que si nous n'avions rien, à moins que de consentir à une perte assez considérable pour les convertir en argent.

Si vous pouvez avoir la bonté d'obtenir de la Ville que nos billets soient changés en argent, nous vous en aurions beaucoup d'obligation et nous pourrions satisfaire les pauvres.

Je mets, Monsieur, toute ma confiance en vos bontés pour nous soutenir dans une place, sans laquelle notre existence deviendra bien pénible, et vous prie de me faire la grâce d'être persuadé des sentiments de la plus vive reconnoissance dans lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble servante.

Veuve Nau.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

311

LETTRE DE M[me] NAU À M. DE JUSSIEU, DEMANDANT LE CHANGE D'UN BILLET DE 1,000 LIVRES, EN RAISON DU MANQUE D'ARGENT POUR LE PAYEMENT JOURNALIER DES FILEUSES.

18 février 1790.

Le 18 février 1790.

Monsieur,

Étant sur le point de manquer d'argent pour le payement journalier de nos fileuses, M. Nau de S[te]-Marie nous a conseillé d'écrire à M. Des Faucherets pour obtenir le payement d'un billet de mille livres; je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien ajoutter à la lettre cy-incluse un mot de recommandation, pour que nous puissions en recevoir promptement le montant, les billets nous étant absolument inutiles pour nos pauvres, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander par la dernière que j'ai eu l'honneur de vous écrire.

J'ai l'honneur, etc.

Veuve Nau.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

312

RAPPORT DE M. DE JUSSIEU AU SUJET DE LA CONTINUATION DE LA PENSION ACCORDÉE À M^{ELLE} DE GRANDVILLE, QUI AVAIT FAIT ADOPTER PAR LE BUREAU DE FILATURE UN PROCÉDÉ SECRET POUR L'AFFINAGE DU CHANVRE.

12 mars 1790.

Le lin est sans contredit une des productions de la France les plus intéressantes. Sa culture et les fabrications auxquelles il sert d'aliment font la richesse d'une partie de nos provinces. Mais cette culture, indépendamment des soins et des dépenses qu'elle exige, est sujette à de grandes révolutions. Une gelée trop forte peut anéantir dans son principe la récolte du lin, que détruit également une sécheresse trop prolongée. Il faut, dans l'un et dans l'autre cas, recourir à l'étranger, et acheter à grands frais de quoi fournir à notre consommation. Notre sol d'ailleurs, et celui même des provinces qui s'occupent de cette culture, n'y est pas tellement propre que les graines qu'on lui confie ne dégénèrent promptement. Il faut les renouveller de deux ans en deux ans, et cette dépense est considérable pour les cultivateurs de la Picardie, du Vermandois, de l'Artois, du Cambraisis et de la Flandre qui tirent leurs graines de la Livonie. Ces considérations ont fait sentir plus d'une fois l'avantage qu'il y auroit à substituer au lin une matière analogue, dont la culture fût en même temps moins dispendieuse et moins difficile. De toutes les plantes de nos climats, le chanvre est la seule qui, par son analogie avec le lin, paroisse dans le cas de lui être substituée. Il supporte mieux que ce dernier la sécheresse et la froidure, et réussit presque également par tout le royaume. Les produits qui en résultent s'employent concurremment avec le lin dans une infinité de fabrications, et, pour le rendre entièrement susceptible des mêmes usages, il ne faudroit que lui concilier un certain degré de douceur et de finesse qu'il n'a pas naturellement. C'est ce que plusieurs chymistes ont entrepris, et ce qu'on paroît devoir se promettre de l'usage des procédés employés en 1782 par la d^{elle} de Granville, dans les expériences qu'elle a tentées par ordre et sous les yeux du Bureau de filature. Ce Bureau établi en 1777 par le Gouvernement pour contribuer à l'extinction de la mendicité dans Paris, en fournissant aux pauvres de cette capitale un travail qui les mette à portée de subsister, s'occupoit alors des moyens de rendre ses opérations plus utiles. Il crut en apercevoir un dans la proposition qui lui fut faite par la d^{elle} de Grandville d'expérimenter sous ses yeux un secret qu'elle annonça posséder pour l'affinage du chanvre.

La d^{elle} de Grandville, en proposant au Bureau l'épreuve de sa découverte, annonça qu'elle étoit le fruit d'une suite d'essais et de recherches qui avoient consumé la vie et épuisé la fortune de son père. Elle observa que l'expérience en avoit été faite en grand à Paray-le-Monial, en Bourgogne, où depuis son veuvage la dame sa mère avoit formé un établissement, que les États de cette province avoient cru de-

voir encourager. Elle ajouta que, malgré les succès de cette manufacture naissante, la dame sa mère s'étoit vue dans l'impossibilité d'en continuer les travaux par la retraite du particulier qui avoit fourni les fonds. Elle invoqua sur les faits exposés dans son mémoire le témoignage de M[gr] l'évêque de Mâcon et du maire de Paray-le-Monial, et soumit à l'examen du Bureau plusieurs échantillons de chanvre préparés suivant son procédé.

Le Bureau, après avoir constaté par d'exactes informations l'exposé de la d[elle] de Grandville, frappé de la beauté des échantillons qu'elle lui soumettoit, accepta sa proposition, et prit les mesures nécessaires pour assurer le résultat de ses expériences. Il en fut dressé procès-verbal par M. Cochin, un des administrateurs, qui suivit cette opération jour par jour avec une exactitude et un zèle infatigables. Le procès-verbal commençant au 12 juin 1782, et continué jusqu'au 5 décembre de la même année, constate que trois parties de chanvre de cent livres chacune, préparées successivement par le procédé de la d[elle] de Grandville, ont donné des filasses supérieures pour le lustre et la finesse à toutes les qualités de chanvre connues; que ces filasses et même les étoupes qui en ont été séparées, converties en fil, n'ont point paru altérées dans leur qualité particulière, ce qu'on auroit pu craindre de l'effet de la préparation; qu'il en a été fabriqué des toiles, du fil à coudre, également bons à l'usage, et qu'une partie des produits tant en filasse qu'en étoupes envoyée dans les provinces pour y être filée, convertie en toiles ou en fil à coudre, a étonné les personnes qui se livrent à ce commerce par la finesse et la beauté des échantillons. Le procès-verbal renferme la correspondance qui a été entretenue à ce sujet, ainsy que celle qui avoit eu lieu précédemment pour s'assurer des faits exposés par la d[elle] de Grandville. C'est d'après un pareil résultat que le Bureau de filature crut devoir s'occuper d'assurer à la d[elle] de Grandville, et à la dame sa mère, un sort qui les mît à l'abri de craindre la publicité de leur secret. Il fut arrêté dans une assemblée générale des administrateurs que le secret dont il s'agit devant être regardé comme très précieux, non seulement pour le Bureau de filature, qui trouveroit dans son usage un moyen de couvrir ou du moins de diminuer les pertes faites jusqu'alors sur les matières converties en fil, mais pour le commerce en général et pour toutes les manufactures du royaume, il seroit fait des démarches auprès du ministre des finances pour obtenir en faveur de la dame et de la d[elle] de Grandville une récompense proportionnée à l'importance de leur découverte, et cependant pour les mettre à portée d'attendre que le Gouvernement s'occupât de leur sort, il fût pourvu à la subsistance de la d[elle] de Grandville par un traitement annuel de 600[tt] et différentes gratifications.

Les premières expériences avoient été faites dans la maison de l'Enfant-Jésus, barrière de Sèves. Il en fut fait une seconde au mois de juillet 1784 dans la maison de la Pitié, sous les yeux de MM. Tillet et Darcet, de l'Académie des sciences, invités par le chef du Bureau de filature à prendre connoissance de ce procédé.

Il résulte de leur rapport : «que par une suite des procédés que la d[elle] de Grandville a mis en usage avec beaucoup de soins et d'intelligence pour épurer le chanvre, elle est parvenue à lui donner la blancheur et la finesse dont il est susceptible; qu'il n'a rien perdu de sa force par l'action de la lessive, et qu'après avoir été

peigné, il a conservé toute la consistance qu'ils y avoient d'abord remarqué». Ils ajoutent : «que l'expérience dont ils ont été témoins n'est qu'une confirmation de celle qui a été faite en présence de MM. les commissaires du Bureau de filature». MM. Tillet et Darcet, dans leur rapport, insistent sur un avantage bien précieux de l'affinage du chanvre avant qu'il soit filé, c'est que le chanvre n'exhale plus cette poussière nuisible, dont les ouvriers employés à le peigner dans l'état ordinaire sont si cruellement incommodés. Ils pensent que le procédé de la d^{elle} de Grandville pourra être employé utilement «pour épurer les chanvres dans les hôpitaux, en y profitant des établissemens faits pour la buanderie, des ustenciles de toute espèce qui s'y trouvent attachés et de l'intelligence des ouvrières auxquelles les soins de ce travail sont confiés».

D'après un témoignage aussi satisfaisant, et des preuves aussi réitérées de l'utilité du secret de la d^{elle} de Grandville, le Bureau de filature crut devoir ajouter à celles qu'il lui avoit données de sa reconnoissance. Il fut arrêté par une délibération du 13 janvier 1785, qu'en attendant les bienfaits du Gouvernement, auxquels sa découverte lui donnoit un droit légitime, la d^{elle} de Grandville jouiroit d'une pension annuelle de 1,200^{tt} sur la Caisse du Bureau de filature, la dite pension reversible sur la tête de la dame sa mère. Depuis, par délibération du 14 juillet suivant, et sur les instances de la d^{elle} de Grandville, cette pension fut transportée à la dame sa mère, avec pareille reversion sur sa tête. C'est à ces titres que la dame et la d^{elle} de Grandville jouissent d'un traitement qui est leur unique ressource, et qui ne peut être considéré que comme la juste indemnité des sacrifices qu'elles ont faits pour mettre un établissement utile à portée de recueillir les fruits de leur découverte. Pendant trois années qu'ont duré les expériences, la d^{elle} de Grandville a perdu l'occasion de perfectionner et celle d'employer utilement le talent de la peinture qui fait son occupation habituelle. La dame sa mère, âgée de 72 ans, et absolument sans fortune, ne subsiste avec elle que du foible secours de cette pension qui suffit à leurs besoins. Elles espèrent de la justice du comité qu'une si juste ressource, si chèrement achetée, ne leur sera pas ravie, et qu'il daignera prendre des mesures pour assurer à deux infortunées ce bienfait qui est pour eux l'existence même.

(Signé) : DE JUSSIEU.

Original signé, Archives nationales, F^{15} 3597.

313

SUPPLIQUE DE LA DAME NAU, DIRECTRICE DU BUREAU DE FILATURE, À LA SUITE DU DÉCÈS DE SON MARI, À M. BAILLY, À L'EFFET D'OBTENIR UNE PENSION DE RETRAITE POUR ELLE ET SA FILLE, AVEC LETTRE PRIANT DE STATUER SUR LEUR SORT ET DE NOMMER UN NOUVEAU DIRECTEUR.

Mars 1790.

A M. le Maire de Paris.

[1] Supplie humblement Mme v^e^ Nau et a l'honneur de vous exposer qu'au mois de [janvier] dernier elle a eu le malheur de perdre le sieur Nau, son mari, directeur du Bureau de filature.

Par les délibérations qui chargeoient le sieur Nau de cette direction, il est dit qu'elle seroit exercée par ledit sieur Nau et la dame son épouse, conjointement. Les d^elles^ Nau, ses filles, lui avoient aussi été adjointes, et pour prix de leurs soins, il étoit accordé à chacune d'elles une gratification de 400^{tt} par année.

La dame Nau, suivant ces délibérations, se trouve, après le décès du sieur son mari, directrice du Bureau de filature, et elle se flatte d'avoir prouvé, par une gestion de 12 années, qu'elle est en état de remplir cette place. Elle ne doute pas que la possession ne lui en fût confirmée, si MM. les administrateurs du Bureau de filature, dont son zèle est connu, croyoient encore devoir prendre une part active dans l'administration, mais elle apprend qu'ils laissent cette disposition à la Municipalité, et elle a lieu de craindre qu'il ne soit apporté des changemens à son sort. La suppliante, Monsieur, se soumettra avec respect à la décision qui le fixera, mais elle désireroit accélérer le moment de cette décision et sortir d'une incertitude pénible pour elle et pour les demoiselles ses filles. Dans le cas où la direction du Bureau de filature ne leur seroit pas conservée, elles espèrent de votre justice, Monsieur, et de l'esprit de sagesse qui anime la Municipalité, que leur pension de retraite sera fixée d'une manière convenable à leur sexe, à leur âge et relative aux services qu'elles ont rendu à l'établissement. La dame Nau, dans un âge déjà avancé, n'a d'autre fortune que son état. Des demoiselles ses filles, l'une a toujours été spécialement occupée

au Bureau de filature, l'autre est valétudinaire; toutes deux ont passé l'âge de prendre un état. La dame Nau, Monsieur, s'en rapporte à votre équité de pourvoir à l'existence future de cette famille aussi infortunée que méritante. Elle fera des vœux pour votre conservation.

Monsieur,

[2] Je crois que, pour l'intérêt de la famille Nau et pour celui du Bureau de filature, nous ferons bien de ne pas différer plus longtemps de nommer un nouveau directeur de ce Bureau et d'assigner une pension de retraite à Mme Nau et à M^elles^ ses filles. Les délibérations de l'administration du Bureau, qui avoient nommé feu M. Nau, lui avoient adjoint son épouse et ses filles qui sont dès lors directrices en titre après sa mort, mais les administrateurs désirant mettre une autre personne à la tête de ce Bureau, Mme Nau consent elle-même à céder cette place moyennant une retraite ou pension viagère suffisante pour nourrir et entretenir elle et ses deux filles. Les appointemens de la place étoient portés à 2,600^tt^, non compris 800^tt^ de pension accordée conjointement aux deux filles, et 660^tt^ pour frais de bureau. Il m'a paru que vous étiez d'avis de fixer à 1,000^tt^ la somme à prélever sur les 2,600^tt^ pour en former la retraite de cette dame, ce qui formeroit pour les trois une pension de 1,800^tt^, et dans cet arrangement je vous proposerois de rendre après elle 200^tt^ reversibles à chacune des filles, pour que, privées de leur mère, elles eussent 600^tt^ chacune. Leur situation les met dans le cas de solliciter cette faveur, parce qu'elles ne sont plus dans l'âge de prendre un état, que l'une d'elles est maladive et que l'autre a toujours été spécialement occupée au Bureau et a mérité l'approbation des administrateurs. Ces dames trouvent dans ce moment une occasion favorable pour se placer dans un couvent, occasion qui ne se représentera pas dans un autre temps, et elles demandent que vous veuillez bien statuer sur leur sort, en décidant ou qu'elles conserveront la direction de la filature, ou qu'elles la céderont moyennant une pension viagère assignée sur les fonds de l'établissement. Je vous prierai, Monsieur, de m'aider à terminer promptement leur affaire.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^15^ 3560.

314

ÉTAT DES SOMMES DUES PAR L'HÔPITAL GÉNÉRAL POUR LES FILS LIVRÉS AU MAGASIN DE LA PITIÉ PAR LA VEUVE NAU, DIRECTRICE DU BUREAU DE FILATURE.

14 avril 1790.

Paris, ce 14 avril 1790.

Doit l'Hôpital Général.

Pour les fils cy après livrés au magasin de la Pitié par Mme ve Nau, directrice du Bureau de la filature des pauvres des paroisses de Paris, comme il suit, savoir :

Fil de chanvre n° 6, fin......	11,465 livres à 24s la livre...	13,758#
Id. n° 6, ordinaire.	6,688 livres à 22s id.....	7,356# 16s
	18,153 livres	21,114# 16s

Minute, Archives nationales, F15 3560.

315

APERÇU DES FILS DU BUREAU DE LA FILATURE DEPUIS L'INVENTAIRE DU 15 AVRIL 1790 JUSQU'AU 23 NOVEMBRE.

Fil n° 6 fin..........................	10,687l	Reste....	9,972l
Id. vendu.....................	715l		
Idem, n° 6 ordinaire..................	7,478l	Reste....	7,075l
Idem, vendu........................	403l		
Total des fils du magasin...........			17,047l

La dernière vente faite à l'Hôpital Général est du 14 avril 1790.

Fil n° 6 fin...........	11,465 livres à 24s la livre.......	13,758#
Idem n° 6 ordinaire.....	6,688 livres à 22s.............	7,356# 16s
	18,153 livres	pour 21,114# 16s

Les fils du Bureau de la filature de 17,047 livres peuvent produire la somme de 19,748# 18s, au prix de 24 et 22s la livre.

Minute, Archives nationales, F[15] 3596.

316

LETTRE DE Mme NAU À M. DE JUSSIEU, LUI EXPOSANT LE BESOIN PRESSANT D'ARGENT ET DE FILASSE OÙ SE TROUVE LE BUREAU DE FILATURE.

23 avril 1790.

Le 23 avril 1790.

À M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur.

Je crois devoir vous prévenir du besoin d'argent où nous allons nous trouver et vous prier de vouloir bien nous en faire passer le plutôt qu'il vous sera possible, parce que ce qui nous reste est destiné à payer deux billets montant ensemble à 2,391#, et le peu qui restera après ce payement ne pourra peut-être point suffire à acquitter la filature des différentes paroisses et des fileuses qui nous viennent journellement. Nous ignorons si le payement des fils que nous avons fournis à l'Hôpital sera aussi prompt qu'il étoit avant toutes les révolutions, c'est ce qui m'engage, Monsieur, à vouloir bien prendre notre situation en considération. Nous manquons aussi de filasse, et je ne sçais comment nous pourrons satisfaire aux demandes qui nous seront faites, si notre marchand de filasse ne nous en apporte incessamment, comme il nous l'avoit promis, je crois que ce qui le dégoûte est que nous ne le pouvons payer qu'en billets de la Caisse d'escompte qui n'ont point cours dans son pays et dont il ne peut se défaire qu'en y perdant. Vous voyez, Monsieur, quelle est notre misère tant en argent qu'en filasse, j'espère que vous voudrez bien nous en tirer. Ne dois-je point craindre, Monsieur, de vous importuner, si je vous rappelle encore à notre intérêt personnel, depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai reçu des reproches de ma famille et de mes amis de ce que nous avions demandé notre retraite sans être assurés d'une pension honnête

et solidement établie. Vous sçavez, Monsieur, que tel a été votre avis, et effectivement nous avons tout lieu de penser qu'on étoit bien dans l'intention de nous la donner, puisque les sollicitations de M. Guéret ont été reçues et accueillies, moyennant quoi il valoit mieux demander notre retraite que la recevoir; mais nous espérons bien que, n'ayant aucunes raisons de nous destituer de notre place, elle nous sera conservée jusqu'à ce que nous puissions être bien assurés d'un dédommagement qui puisse nous faire subsister honnêtement après avoir passé onze années au service de l'établissement, et vous sçavez, Monsieur, que ce sera notre unique ressource. Je désirerois bien que nous puissions sçavoir à peu près le temps où ces affaires là pourront être terminées et pouvoir prendre nos arrangemens avec les dames Feuillantines. J'ai assez de confiance en votre bonté, Monsieur, pour excuser mes sollicitations et espérer que vous voudrez bien être persuadé qu'elles n'altèrent point les sentimens dans lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble servante.

Veuve Nau.

Minute. Archives nationales, F[15] 3560.

317

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. COCHIN, ADMINISTRATEUR DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL, DEMANDANT UN ACOMPTE SUR LES FILS VENDUS PAR LE BUREAU DE FILATURE, AVEC RÉPONSE DE M. COCHIN.

24, 26 avril 1790.

Le 24 avril 1790.

M. Cochin, administrateur de l'Hôpital Général.

[1] Vous connoissez, Monsieur, la situation actuelle du Bureau de filature et la disette où il se trouve de matières et d'argent. Il lui en est dû par l'Hôpital Général pour les fils dernièrement vendus, et j'aurois mauvaise grace en ce moment à solliciter des secours dont la circonstance lui permet de se passer. Ne vous seroit-il pas possible de faire arrêter au prochain Bureau de l'Hôpital général la facture des fils vendus et de nous procurer, dans un court délai, quelques fonds à

compte sur le prix de cette vente? Je vous serai très obligé de vouloir bien me marquer ce que les circonstances vous permettront de faire.

J'ai l'honneur, etc.

Paris, ce 26 avril 1790.

M. de Jussieux, lieutenant de Maire.

Monsieur,

[2] Il est bien juste que l'Hôpital Général s'acquitte, suivant ses moyens, le plus promtement qu'il sera possible, des fils que la filature des pauvres vient de luy faire délivrer depuis peu. Je remets en conséquence sous les yeux de MM. les commissaires de la Caisse la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, et je ne doute point qu'ils n'y ayent tout l'égard qu'elle mérite. Vous sçavez que l'affoiblissement considérable de cette Caisse ne leur permettra point de solder cet article en un seul payement, mais ils feront de leur mieux pour accéllérer les époques autant qu'ils le pourront.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Cochin.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3560.

318

LETTRE DE Mme NAU À M. DE JUSSIEU, EXPOSANT LA SITUATION CRITIQUE DU BUREAU DE FILATURE, QUI DOIT À SIX PAROISSES LES FILS QU'ELLES ONT RENDUS, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. BROUSSE DES FAUCHERETS.

6, 18 mai 1790.

Le 6 may 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] M. Bailly a écrit . . . que M. Fichet pourroit occuper la place par interim . . . . M. Bailly croit notre place vacante, ce qui n'est ni

peut être notre intention de quitter une place, qui est notre seule ressource pour vivre, sans être assurez d'une pension assez honnête pour pouvoir subsister... Présentement il faut que je vous fasse part de l'état des affaires du Bureau, que la disette d'argent incommode beaucoup. Nous avons reçu samedi dernier 3,000ᵗᵗ à la Caisse de l'Hôpital, nous étions absolument sans argent. M. Andry a eu la bonté de nous donner l'argent d'un billet de 300ᵗᵗ qui ont servi à payer en partie les appointemens et les gages des personnes de la maison, excepté les nôtres, que nous avons pris en un billet de 200ᵗᵗ. J'ai écrit samedy à M. Desfaucherets pour qu'il veuille bien nous faire payer d'un billet de 1,000 livres, je n'ai point encore reçu de réponse, cependant le cas est très pressant : nous devons à six paroisses le payement des fils qu'elles nous ont rendus, et lorsque nous recevrons les 1,000 livres de notre billet, il faudra acquitter sur le champ 500ᵗᵗ qui sont dues, il ne nous restera plus que 500ᵗᵗ, ce qui nous obligera de demander tout de suite le payement d'un autre billet de 1,000ᵗᵗ, ayant pour n° 359, pour lequel je vous supplie de vouloir bien nous recommander particulièrement à M. Desfaucherets.

J'ai l'honneur, etc.

Veuve Nau.

Le 18 mai 1790.

M. Brousse Desfaucherets.

[2] Il vous a été écrit, Monsieur et cher collègue, par Mme Nau, directrice du Bureau de filature, pour obtenir la conversion en argent d'un billet noir de la Caisse d'escompte numéroté 114. Le besoin d'argent qu'elle vous annonce par sa lettre est tel que, sans la conversion prochaine de ce billet, elle se voit exposée à suspendre les payemens des pauvres fileuses. Vous m'avez promis, Monsieur et cher collègue, quelque intérêt en faveur du Bureau de filature; permettez-moi d'en réclamer l'effet dans ce moment et de vous prier de remplir le plutôt possible la demande de Mme Nau.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F¹⁵ 3560.

319

LETTRES DE Mme NAU À M. DE JUSSIEU AU SUJET DU VOL D'UN BILLET DE MILLE LIVRES DE LA CAISSE D'ESCOMPTE COMMIS AU PRÉJUDICE D'UN GARÇON DU BUREAU DE FILATURE, AVEC RÉPONSE ET LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. DE MALEZIEU, ADMINISTRATEUR DE LA COMPTABILITÉ DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

12, 14 mai 1790.

Le 12 may 1790.

M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

| 1 | J'ai l'honneur de vous faire part d'un événement fâcheux arrivé ce matin à St-Louis, je l'ai envoyé recevoir à la Caisse d'escompte avec l'avertissement que j'ai reçu hier, qui portoit les nos de deux billets dont j'avois sollicité le payement, l'un des nos est 287, l'autre 359, l'on a voulu payer à la Caisse que le no 359, et l'on a refusé le no 287. St-Louis l'a remis dans son portefeuil qui lui a été volé; aussitôt que j'ai appris cette triste nouvelle, j'ai écrit à M. Desfancherets et à MM. de la Caisse d'escompte pour sçavoir s'il n'y avoit point quelque précaution à prendre. Je vous fais aussi, Monsieur, la même demande, cet événement est très fâcheux aussi pour notre caisse, et je vous prie de vouloir bien nous procurer un payement à la Caisse de l'Hôpital, car nous allons nous trouver et sans argent et sans billets.

J'ai l'honneur, etc.

Veuve Nau.

Paris, le 14 may 1790.

Mme Nau.

| 2 | J'ai reçu, Madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 12 de ce mois, pour me faire part de la perte que le nommé St-Louis vient de faire d'un des billets de Caisse appartenant à l'administration du Bureau de filature. Cette perte est d'autant plus malheureuse que je ne connois aucun moyen à mettre en usage pour

recouvrer le billet, ni pour en arrêter le payement; je vais engager M. de Malezieu, administrateur chargé de la comptabilité, à presser autant qu'il sera possible, vu cet accident, les époques des payements que doit faire l'Hôpital.

J'ai l'honneur, etc.

Paris, le 13 may 1790.

M. de Malezieu.

[3] Mme Nau, Monsieur, directrice du Bureau de filature, vient de me faire part que son domestique nommé S.-Louis, avoit perdu un des deux billets de Caisse faisant partie du premier payement de l'Hôpital, pour lesquels elle avoit reçu deux n^{os} et que cet homme alloit recevoir, ainsi que l'embarras dans lequel elle craint avec raison de se trouver pour sa Caisse. J'ai pensé qu'il étoit à propos de vous informer de cette perte, pour que vous voulussiez bien presser les payements de l'Hôpital qui restent à faire, et même en rapprocher les époques, le plus qu'il seroit possible, afin que l'établissement ne souffrît pas autant de ce fâcheux accident.

Le 14 may 1790.

M. de Jussieu.

Monsieur,

[4] J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et vous prie d'être persuadé que mon premier soin, après notre malheur, a été de vous en instruire et d'en faire part à MM. nos administrateurs, qui désirent que vous vouliez bien, Monsieur, convoquer une assemblée chez vous le plutôt possible, pour constater cette perte sur le livre des délibérations, pour notre décharge, et celle de St-Louis, à qui le malheur est arrivé, et dont je ne pense point que l'on puisse soupçonner la fidélité.

J'ai l'honneur, etc.

Veuve Nau.

M. Cochin vient de m'envoyer un billet, par lequel il me marque que nous pourrons envoyer demain à la Caisse de l'Hôpital pour recevoir 2,000 livres.

CIRCULAIRE À MM. LES CURÉS DE St-HIPPOLYTE ET DE St-SÉVERIN, ET À MM. ANDRY, LEMAIRE, COCHIN, DESMAREST, GERMAIN D'ORSANVILLE ET GUIGNARD.

Le 18 may 1790.

[5] Vous êtes instruit, Monsieur, du vol qui a été fait au nommé Nolin, garçon de magazin du Bureau de la filature, d'un billet de 1,000^{tt} qu'il étoit chargé de convertir en espèces à la Caisse d'escompte. Pour la décharge de ce malheureux, dont il paroît impossible de suspecter la fidélité, et pour la tranquillité de Mme Nau, il est absolument nécessaire que le vol dont il s'agit soit constaté par une mention faite sur le registre et signée de MM. les administrateurs. C'est pour remplir cette formalité indispensable que j'ai l'honneur de vous inviter à vous rendre jeudy prochain 20 de ce mois, à 9 heures très précises du matin, au bureau du Département des Hôpitaux, cloître des Bernardins, hôtel de Pontigny. J'ai choisi cette heure pour que M. Germain d'Orsanville pût se trouver à l'assemblée, et je désire extrêmement qu'elle vous convienne.

Minutes (5 p.), Archives nationales, F^15 3560.

320

MOTION FAITE PAR M. DE JUSSIEU EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BUREAU DE FILATURE, AU SUJET DU VOL D'UN BILLET DE 1,000 LIVRES COMMIS AU PRÉJUDICE DU SIEUR SAINT-LOUIS, GARÇON DE CE BUREAU, QUI AVAIT ÉTÉ CHARGÉ DE LE CHANGER À LA CAISSE D'ESCOMPTE.

20 mai 1790.

En l'assemblée générale du Bureau de filature, convoquée par M. de Jussieu, lieutenant de Maire au Département des Hôpitaux, le jeudi 20e jour de may 1790, en l'hôtel de Pontigny, rue et cloître des Bernardins, où sont établis les bureaux dudit Département :

M. de Jussieu, prenant la parole, a dit : MM., vous avez connoissance du vol qui a été fait au nommé St-Louis, garçon de magazin du Bureau de filature, d'un billet noir de 1,000^tt, n° 114, que Mme Nau lui avoit confié le 12 de ce mois pour en aller recevoir le montant à

la Caisse d'escompte. La conduite qu'a tenue cet employé depuis qu'il est attaché aux opérations de la filature et les témoignages que vous avez cru, Messieurs, devoir lui rendre dans plusieurs circonstances, ne permettent pas d'élever de doutes sur sa fidélité. Il paroît donc impossible de le rendre garant de cette perte, et quelque sévérité que nous devions apporter dans la conservation du bien des pauvres, ce n'est pas sur un malheureux père de famille, dont la fortune y suffiroit à peine, que nous sommes obligés de poursuivre une indemnité qui deviendroit une injustice. Si cette opinion, Messieurs, est la vôtre, il vous paroîtra sans doute convenable, pour la décharge de M[me] Nau et celle du nommé S[t]-Louis, de constater par une mention faite sur le registre des délibérations la perte du billet dont il s'agit et de faire délivrer à M[me] Nau une copie de l'arrêté que vous prendrez à ce sujet. Je ne pense pas qu'il fût moins injuste de rejetter cette perte sur M[me] Nau. Indépendamment des raisons qui motivent l'intérêt que vous voulez bien lui accorder, elle ne peut, ce me semble, être chargée d'aucune responsabilité résultant du fait de subalternes que vous avez choisis et qu'elle est obligée d'employer. Il faut donc considérer la perte dont il s'agit comme un mal sans remède, et l'effet d'une force majeure qu'il étoit également impossible d'empêcher et de prévoir.

Sur quoi, la matière mise en déliberation, l'assemblée considérant, d'une part, que les directeurs successifs du Bureau de la filature ont été dans l'usage d'employer pour faire leurs recouvremens et pour différentes autres opérations de confiance, le nommé S[t]-Louis, qui s'en est toujours acquitté avec autant d'intelligence que d'exactitude, et que dans la circonstance actuelle on ne peut faire aucun reproche fondé à M[me] Nau d'avoir employé ce subalterne pour la conversion du billet dont il s'agit; d'autre part, que la fidélité du nommé S[t] Louis ne peut être soupçonnée, et plus de 10 ans de services et de probité lui méritent la confiance entière de l'Administration : Il a été arrêté unanimement que l'on se borneroit à faire mention sur le présent registre de la perte dont il s'agit, et du témoignage honorable que l'assemblée croit devoir rendre à M[me] Nau et au nommé S[t]-Louis, arrête en outre que copie de la présente délibération sera remise à M[me] Nau pour lui servir et valoir ce que de raison. Fait et délibéré le jour et an que dessus.

Minute, Archives nationales, F[15] 3597.

321

LETTRE DE M. GIRARD, CURÉ DE SAINT-LANDRY, À M. DE JUSSIEU, POUR LUI RECOMMANDER LES BONNES FEMMES DE SA PAROISSE QUI POURRAIENT S'OCCUPER DE FILER.

26 mai 1790.

Paris, ce 26 may 1790.

A M. de Jussieu, administrateur de la Ville, cloître des Bernardins.

Monsieur,

Je me suis présenté, jeudi dernier, dans votre bureau, cloître des Bernardins, sur les une heure, vous ne faisiez que d'en sortir, pour recommander à vos bontés les bonnes femmes de ma paroisse qui pourroient s'occuper de filer. Voicy la première que je vous présente à cet effet, elle et sa fille; on m'a dit que l'on ne confioit point de chanvre qu'à celles qui déposoient pour garant un écu de 3 ₶. Je lui en ai remis un entre les mains, si cela est nécessaire. Je serai peut-être assez heureux une autre fois pour vous trouver et vous témoigner de vive voix les sincères sentimens de reconnaissance avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GIRARD,

curé de S[t] Landry.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

322

LETTRE DE M[ME] NAU À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT DE LUI ENVOYER UN EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE FILATURE, POUR CONSTATER LA PERTE DE BILLET DU 1,000 LIVRES SUR LE LIVRE DE CAISSE.

9 juin 1790.

Le 9 juin 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

M. Andry, qui est venu hier au Bureau, m'a chargée de vous prier

de vouloir bien envoyer l'extrait de la délibération qui constate la perte du billet de mille livres, pour en faire mention au livre de caisse; cette perte faisant un vuide à la Caisse qui doit être constaté. Nous sommes toujours, Monsieur, dans l'attente de la formation de la nouvelle Municipalité, et dans le désir que ses intentions nous soient favorables, espérant toujours, Monsieur, sur votre protection dans laquelle nous mettrons toujours notre confiance. C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, etc.

Veuve Nau.

Recevez, Monsieur, les très humbles civilités de mes filles.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3560.

323

RAPPORT FAIT PAR M. GUIGNARD EN L'ASSEMBLÉE DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX ET CONCLUANT À CE QUE Mme NAU SOIT DÉCHARGÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU BILLET PERDU LE 12 MAI PRÉCÉDENT.

10 juin 1790.

Messieurs,

J'ai été informé que, le 12 may dernier, le sieur Nollin, garçon de magazin du Bureau de la filature, s'étoit présenté à la Caisse d'escompte pour y toucher deux billets sous les numéros 287 et 359, faisant partie des fonds dudit Bureau. Sur l'observation à lui faite qu'il n'y avoit que le n° 359 qui dût lui être payé ce jour-là, il remit l'autre billet dans son portefeuille, dont il s'apperçut avoir été volé vers la place des Victoires. A l'instant, ce garçon a retourné à la Caisse, et de là s'est transporté au bureau des Établissemens publics pour y désigner le n° du billet qui lui avoit été pris : mais toutes ces mesures ont été inutiles, l'effet n'a pas encore été retrouvé.

Il m'avoit semblé d'abord que cette perte ne devoit point former matière à rapport, d'autant plus que Mme Nau, qui avoit confié ces billets au sieur Nollin, est, en sa qualité de directrice du Bureau de filature, responsable de tous les fonds versés dans la Caisse de cet établis-

sement. Mais, en considérant que ladite dame n'a employé Nollin, que parceque depuis plus de dix ans MM. les administrateurs l'ont chargé de la recette, et qu'il s'en est acquitté avec une probité et une exactitude peu communes; considérant ensuite que cet homme est chargé de famille et que le recours de la directrice pourroit le réduire à la dernière misère, j'ai cru que sa position méritoit des égards et qu'en considération de sa bonne conduite, attestée par l'Administration, il avoit des droits à notre bienveillance. Dans ces circonstances, Messieurs, je conclus à ce que la dame Nau soit, par grâce, déchargée de la responsabilité du billet perdu, et cependant qu'il lui soit notifié qu'à l'avenir elle sera, comme elle l'est dès à présent, responsable, dans tous les cas, des fonds confiés à elle au Bureau de la filature.

GUIGNARD,
conseiller administrateur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

324

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ DE MENDICITÉ ET PROPOSANT UNE NOUVELLE MÉTHODE À SUIVRE POUR LA FILATURE DES PAUVRES DANS LES PAROISSES, AVEC PROJET DE RÉORGANISATION DU BUREAU DE FILATURE.

Sans date (avant juillet 1790).

À M. le président du Comité de mendicité.

Monsieur,

[1] Comme depuis quelque temps il est sorti de votre Comité des dispositions qui ont pour objet la suppression de la mendicité dans Paris, en procurant du travail aux femmes et aux enfans, j'ai cru devoir vous faire part de ce que l'expérience m'a appris sur la meilleure manière de régler le travail des femmes qu'on se propose d'occuper par le moien de la filature. Si vous agréez les moiens que j'ai déjà mis à exécution, je serai fort aise qu'une méthode, dont les bons effets ont été reconnus, soit autorisée par vous de manière à lever les obstacles qui pourroient s'opposer à son introduction.

Monsieur,

Vous savés qu'on a formé depuis quelques années à Paris un bureau où l'on distribue de la filasse de chanvre aux femmes qui manquent d'ouvrage : ce bureau reçoit ensuite le fil que ces femmes en obtiennent et le paie un certain prix.

Lorsque je commençai à prendre connoissance de cet établissement, à la prière de M. de Crosne, je trouvai que, soit au bureau, soit dans les paroisses où les Sœurs de la charité étoient chargées de la distribution de la filasse et de la réception des fils, on ne suivoit aucune règle précise dans les prix qu'on donnoit aux fileuses pour telle ou telle qualité de fil, et qu'on n'avoit pas d'ailleurs des moiens sûrs et infaillibles pour s'assurer de cette qualité. Je fus bientôt convaincu que les fileuses abusoient de cet état vague et incertain des choses, non seulement pour obtenir un prix forcé de leur travail, mais encore pour filer un fil d'une grosseur considérable. Je vis qu'un grand nombre de ces fileuses étoient parvenues sans obstacles à expédier beaucoup de travail en peu de temps, en gaspillant une grande quantité de filasse : car souvent une fileuse filoit par jour une livre et demie de fil ou de ficelle qui ne valoit pas certainement la filasse qu'on lui avoit donnée.

Je représentai la nécessité de remédier à ce désordre et je lui proposai des moiens qui me parurent propres à le faire cesser, pourvu que les Sœurs des paroisses et le directeur livrés à la routine voulussent bien les adopter. Ces moyens n'avoient rien de bien extraordinaire.

J'indiquai l'asple ou dévidoir dont on fait usage dans les manufactures bien réglées pour estimer la qualité des fils et surtout leur finesse par le rapport de la longueur au poids. J'y joignis un tarif du prix des fils que je déterminai d'après les résultats du dévidage fait exactement par l'asple; enfin, je fixai les limites de la grosseur et de la finesse des fils. En rédigeant mon tarif, j'eus soin que les prix des fils payés par le Bureau fussent constamment au-dessous du prix des fils du même degré de finesse qu'on paioit en Picardie aux environs de St-Quentin. Je ne voulois ni attirer ni conserver à Paris, par l'appât d'un plus fort salaire, des femmes qui étoient plus utiles et moins embarrassantes à la campagne.

Au moien de ce nouveau plan de manutention dans les opérations du Bureau de filature, je suis insensiblement parvenu d'abord à diminuer la quantité des matières dont on est obligé de faire les avances sur les fonds du Bureau, et qui servoient à l'occupation des fileuses pendant toute l'année, ce qui a fait une épargne considérable sur ces fonds : il est aisé de voir qu'une filature assujettie à des limites raisonnables et surtout plus fine en général exigeoit moins de matière, occupoit plus longtemps les fileuses et pouvoit malgré cela leur procurer des salaires convenables. En second lieu, le nombre des fileuses fut aussi beaucoup diminué, car plusieurs de ces femmes, voiant que leur travail n'étoit pas payé comme auparavant au-dessus du taux du tarif des manufactures voisines, n'ont plus été déterminées par ce motif à préférer le séjour de Paris à celui de la campagne. Mais, malgré ces bons effets, je dois dire que j'ai été fort contrarié dans l'exécution de mon plan. Le directeur s'y opposa par toutes sortes de moiens. Les Sœurs des paroisses désirèrent la plupart que les prix des fils continuassent d'être arbitraires

IMPRIMERIE NATIONALE.

et restassent à leur disposition, dans l'intention où elles étoient de favoriser certaines fileuses; elles m'objectoient les sentiments de pitié et de commisération qui les déterminoient à forcer les prix par forme d'aumône; mais j'insistai constamment sur la nécessité de distinguer toujours le prix du travail d'avec les soulagemens qu'on doit à l'humanité. Je leur représentai enfin que l'objet de l'établissement du Bureau de filature étoit de donner du travail aux femmes qui étoient désœuvrées passagèrement et de le payer rigoureusement ce qu'il valoit. Quelques-unes des sœurs furent rameuées à ces principes, mais le plus grand nombre refusa de s'y conformer et se fit appuier par les curés qui n'avoient pas, il faut l'avouer, des connoissances et des vues bien saines à ce sujet. Je crus cependant qu'il falloit tenir bon et refuser de la filasse aux sœurs qui persistoient à laisser filer gros et à surpaier les fils, en un mot, qui refusoient d'adopter une méthode qui est celle des bonnes manufactures.

Je parvins cependant à mettre en pleine activité mon plan de travail. Je rencontrai sur la paroisse de St-Sulpice une dame de charité pleine de zèle et d'intelligence, qui voulut bien se charger d'un détail que les sœurs avoient abandonné. D'ailleurs quelques particuliers, dans d'autres cantons de Paris, se dévouèrent à cette même besogne avec une grande exactitude, et au moien de ces coopérateurs j'eus la satisfaction d'obtenir des mêmes fileuses, qui nous donnoient auparavant de gros fils ou de la ficelle, et avec les mêmes matières des fils de bonne qualité, quoiqu'on ne les payât qu'au taux du tarif dont j'ai parlé.

Depuis la Révolution, quelques sœurs et quelques districts ont adopté aussi les mêmes moiens de payer les fils un prix convenable et de s'assurer de leur qualité par l'asple; mais, faute d'un directeur éclairé, faute d'administrateurs intelligens, je désespère de pouvoir établir mon système dans tous les cantons de Paris. J'apprends même que quelques personnes du Bureau de la Ville en reviennent à l'ancienne routine dans l'établissement des filatures qu'on voudroit former à St-Jacques du Haut-Pas et aux Récollets.

Dans cet état de choses, je désirerois donc qu'on pût rendre générale ma méthode de régler la filature et d'estimer les prix des fils en assujettissant rigoureusement les sœurs à faire dévider chez elles les fils qu'elles recevroient et à les payer suivant les résultats du dévidoir. A défaut des sœurs, je voudrois qu'on fît des bureaux particuliers pour la distribution de la filasse et la réception des fils sur les mêmes principes. Par cette manutention générale rendue publique, vous occuperiez toutes les femmes qui manquent de travail et qui ont bonne volonté, et vous seriez dispensé d'établir des atteliers où vous rassemblerés bien imprudemment une populace vicieuse et oisive dont vous ne pourrés ni ordonner l'occupation ni le travail. Il vaut mieux laisser les femmes isolées et les occuper chez elles que de les rassembler en tas, car ces personnes dans cet état sont comme les plantes qui fermentent lorsqu'elles sont entassées.

[2] Pour rétablir et mettre en pleine activité le Bureau de la filature des pauvres, rue Bourbon-Villeneuve, il faut un bon directeur qui soit capable de conduire, avec autant d'intelligence que d'intégrité, tous les détails de cet établissement. Les femmes qui se trouvent maintenant à la tête et l'écrivain que l'on a chargé par in-

térim de cette manutention n'étant pas en état de suivre le plan que j'ai donné et même étant dans la disposition de le contrarier tant qu'ils pourront, mon plan est fort simple; il consiste : 1°. à établir un magazin général de filasse, d'où s'en feroit la distribution dans les différents dépôts qu'on formeroit dans Paris. Ces dépôts seroient tenus et desservis par des personnes de bonne volonté qui donneroient aux femmes connues des paquets de filasse de deux livres et recevroient le fil qu'elles en auroient tiré et le payeroient suivant le tarif, après avoir fait dévider le fil. Il y auroit dans ces dépôts un ou deux dévidoirs pour satisfaire à cette disposition essentielle, après que ces dépôts auroient reçu une certaine quantité de fil. Les personnes chargées de leur manutention la renverroient au magazin général et y recevroient le remboursement du prix de ces fils et en même temps un remplacement de filasse égal en quantité à celle du fil.

Les femmes qui se présenteroient aux dépôts particuliers et qui ne seroient pas connues ne recevroient la filasse qu'en laissant 3# en nantissement du paquet de filasse de deux livres.

On pourroit de même faire au magazin ou bureau général une distribution de filasse aux femmes qui s'y présenteroient et auxquelles on donneroit un paquet de deux livres simplement, si elles étoient connues, et avec nantissement d'un écu, si elles ne l'étoient pas.

Il n'est plus question maintenant que d'établir une certaine comptabilité dans le Bureau : je voudrois par exemple que le magazin de la filasse fût tenu par une personne qui en auroit la clef, qui prendroit en charge celle qui viendroit du dehors et auquel le directeur donneroit décharge de toutes les parties qu'il verseroit dans les dépôts, ou bien même on pourroit y joindre les récépissés des personnes qui dirigeroient les dépôts.

Je voudrois de même qu'on chargeât une autre personne, ou la même qui auroit la direction des filasses du magazin des fils, qui les rangeât par ordre et par tas et qui en tînt compte à mesure que le bureau général les recevroit des dépôts particuliers, et de manière qu'on pût savoir les différentes sortes de fils qui se trouvent dans le magazin et leur quantité : la personne qui auroit cette surveillance auroit la clef du magazin et ne la livreroit à personne.

Dans le cas présent, plusieurs personnes ont accès dans les magazins de filasse et dans ceux des fils, et le directeur tire les fils du magazin suivant sa fantaisie.

On pourroit former autant de dépôts de filasse qu'il y a de sections, surtout si l'on ne vouloit se servir des sœurs qui sont sur chaque paroisse. Il sera possible de trouver des femmes qui suivront cette bonne œuvre, mais il sera fort essentiel qu'elles s'attachent pour lors à suivre rigoureusement le tarif et à ne payer les fils que la valeur décidée par le dévidoir; sans cela on gâteroit toute la besogne.

Je me chargerai bien de surveiller ce qui concerne les filasses et les fils dans cet établissement; quant à la caisse, l'administrateur, qui la suit très ponctuellement, est très bon pour cette partie, surtout si les articles des dépenses étrangères au prix des filasses et des fils ont reçu une sanction de la part des administrateurs de la Municipalité.

Avec cette simple disposition et manutention d'un bureau et des dépôts, on

pourroit pourvoir à tous les besoins des femmes qu'on soulageroit dans Paris par la filature.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3592.

325

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. LE COUTEULX DE LA NORAYE, LE PRIANT INSTAMMENT DE FAIRE PAYER AU BUREAU DE FILATURE CE QUI LUI RESTE À TOUCHER SUR 1789, AINSI QUE LE PREMIER SEMESTRE DE SON ALLOCATION POUR 1790.

26 août 1790.

Par les lettres que j'ai eu l'honneur, Monsieur et cher confrère, de vous écrire les 19 décembre 1789 et 13 janvier dernier, je vous ai fait connoître combien il étoit intéressant, pour venir au secours du Bureau de la filature des pauvres établi rue de Bourbon-Villeneuve, de lui assurer le payement du fonds de 12,000# destiné annuellement à cette bonne œuvre par le Gouvernement, et qui étoit porté sur l'état des dépenses de la Police; je vous ai aussi exposé la nécessité de procurer à cet établissement un secours extraordinaire de pareille somme au moins pour remplacer en partie ceux que, sur des fonds particuliers, l'ancienne Police lui donnoit et qui formoient quelquefois, par année, une somme de 30 à 40 mille livres. Depuis le mois de janvier, le Bureau de filature a reçu, en différents payemens, 8,000# sur les 6 derniers mois 1789 du fonds annuel de 12,000# et du secours extraordinaire que j'avois sollicité. Cette somme, jointe à celle de 21,114#, qu'il a reçu de l'Administration des hôpitaux pour des fils vendus à l'Hôpital Général, ont suffi jusqu'à présent aux besoins de cet établissement; mais ces ressources sont actuellement épuisées et il ne reste en Caisse, au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, que la somme de 1,859# 10s, qui sera à peine suffisante pour acquitter les dépenses jusqu'à la fin de ce mois. Dans des circonstances aussi pressantes, je vous prie instamment, Monsieur et cher confrère, de vouloir bien procurer au Bureau de filature le payement de ce qui doit lui revenir sur les six derniers mois 1789 et de lui faire toucher le montant des six premiers mois de cette année du fonds annuel de 12,000#

et du secours extraordinaire qu'il a été jugé indispensable de lui accorder. Je n'ai pas besoin de vous observer que, les opérations du Bureau de filature exigeant une activité continuelle, il est on ne peut pas plus instant d'éviter qu'elles ne soient interrompues par un défaut de fonds, surtout dans un moment où l'on fait tant de sacrifices pour procurer du travail aux malheureux qui sont sans occupation.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3560.

326

LETTRE DE Mme NAU À M. DE JUSSIEU, RÉCLAMANT DES FONDS POUR LA CAISSE DE LA FILATURE, ÉPUISÉE PAR LES PAYEMENTS CONTINUELS FAITS AUX PAUVRES ET AUX PAROISSES, AVEC RÉPONSE.

28, 31 août 1790.

Le 28 aoust 1790.

M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] Vous voudrez bien vous rappeller que vous avez eu la bonté de promettre à ma fille, le jour qu'elle a eu l'honneur de vous voir, de faire fournir des fonds à la Caisse de la filature; le besoin que nous en avons devient chaque jour plus pressant par les payemens continuels que nous faisons à nos pauvres et à nos paroisses; je vous prie de vouloir bien considérer que ces payemens sont de nature à ne pouvoir se différer. J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien ne nous point abandonner, et continuer à nous soutenir de votre protection, et trouver bon que je la réclame pour obtenir d'être déchargée de la somme considérable à laquelle on m'a imposée pour la capitation; elle se monte à 69^{tt}.....

Veuve Nau.

Le 31 août 1790.

[2] Je n'ai point oublié, Madame, le besoin de fonds où se trouve la Caisse de la filature. J'ai écrit, le 26 de ce mois, à M. le Maire et à

M. de La Noraye pour les prier de procurer à cet établissement le payement des six premiers mois de cette année et de ce qui peut lui rester dû sur les six derniers mois 1789 du fonds annuel de 12,000# et du secours extraordinaire de pareille somme que j'avois déjà sollicité précédemment. J'ai fait valoir auprès de M. le Maire et de M. de La Noraye les motifs capables de les déterminer à venir promtement au secours du Bureau de la filature, et je ne doute pas que vous ne receviez ces jours-ci les fonds nécessaires pour continuer vos opérations.

A l'égard de votre capitation, je la trouve comme vous un peu forte et je m'employerai très volontiers pour obtenir quelque réduction, mais il est nécessaire que vous m'adressiez pour M. le Maire et pour MM. les administrateurs au Département des Impositions un mémoire et un état détaillé et par colonnes de toutes les personnes attachées au Bureau de la filature et des sommes auxquelles avoit été fixée, les années précédentes, la capitation de chacune d'elles...

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3560.

327

LETTRE DE M[ME] NAU À M. DE JUSSIEU, LUI ANNONÇANT QU'IL NE RESTE QUE 400 LIVRES EN ARGENT ET 2 BILLETS DE CAISSE, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. BAILLY À CE SUJET.

2, 3 septembre 1790.

Le 2 septembre 1790.

A *M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.*

Monsieur,

[1] Je vous suis infiniment obligée de vouloir bien vous occuper des besoins de notre Caisse qui sont réellement très pressants : il ne nous reste guères plus de 400# en argent et deux billets de caisse, l'un de 300# et l'autre de 200#; encore faut-il en attendre le payement. Nous avons, Monsieur, suivant vos ordres, fourni aujourd'hui 200 livres de filasse pour l'attelier des Récolets; nous leur en avons fourni précédemment encore 200 livres et 50 livres au district des Capucins du

Marais; cela ne laisse point de nous dégarnir de nos marchandises, et je ne sçais si nous en serons remboursés. J'espère, Monsieur, d'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que l'on viendra bientôt à notre secours. J'ai l'honneur de vous remettre les deux mémoires pour M. le Maire et pour MM. les administrateurs, et vous aurai, Monsieur, une nouvelle obligation de vouloir bien vous intéresser à me faire taxer le plus bas qu'il vous sera possible, comme une veuve qui n'est point aisée.

Veuve Nau.

Monsieur le Maire,

[2] Permettez-moi de vous rappeller la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, le 26 août dernier, pour vous représenter la nécessité de faire verser des fonds dans la Caisse de la filature. Le moment devient chaque jour plus pressant, et on se trouvera forcé de suspendre les opérations de cet utile établissement, si vous ne lui procurés très promtement les moyens de les continuer.

J'ai l'honneur, etc.

Minutes (2 p.), Archives nationales. F[15] 3560.

328

LETTRE DE Mme NAU À M. DE JUSSIEU, APPELANT SON ATTENTION SUR LA SITUATION PÉNIBLE DU BUREAU ET DEMANDANT SI ELLE DOIT CESSER DE FOURNIR DE LA FILASSE AUX PAUVRES ET DE LEUR PAYER LEUR SALAIRE.

4 septembre 1790.

Le 4 septembre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part d'une lettre de M Bailly, qui me marque qu'il est informé du besoin pressant où se trouve la Caisse de la filature et qu'il a écrit à ce sujet à M. Necker, et qu'il ne tiendra pas

à lui que nous ne touchions promptement les fonds nécessaires au soutien de l'établissement et aux payemens des pauvres. Je vous avoue, Monsieur, que cette lettre me chagrine, je n'i vois que l'incertitude de ce secours et rien d'assuré. Cependant, Monsieur, quel parti prendre? Faut-il cesser de fournir de la filasse aux pauvres, ou, si on continue à leur en donner, peut-on les renvoyer sans leur donner leur salaire après lequel elles attendent pour avoir du pain? Nous n'avons, Monsieur, actuellement en argent, que 180ᵗᵗ et deux billets, dont l'un de 300ᵗᵗ, dont j'ai demandé le payement avant-hier, l'autre de 200ᵗᵗ, que je ne puis demander qu'après avoir reçu celui de 300ᵗᵗ. Nous avons environ 120 fileuses qui viennent directement au Bureau, en outre les paroisses et plusieurs districts que nous fournissons, et le peu que nous avons ne peut aller que très peu de jours. Vous sçavez, Monsieur, qu'il y a déjà quelque tems que j'ai prévenu sur l'état de la Caisse et que je me suis fait un devoir de ne point attendre à l'extrémité. Je vous supplie, Monsieur, de m'assister de vos conseils en cette occasion, ne voulant point de moi-même prendre le parti de renvoyer les pauvres, et espérant que l'on voudra bien avoir égard à la pénible situation du Bureau.

J'ai l'honneur, etc.

Veuve Nau.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

329

LETTRE DE Mᴹᴱ NAU À M. DE JUSSIEU, EXPOSANT LA DÉTRESSE DU BUREAU DE FILATURE ET L'IMPOSSIBILITÉ DE DONNER DE LA FILASSE AUX PAUVRES FEMMES DÉNUÉES DE TOUTES RESSOURCES, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. BAILLY DEMANDANT UNE PROMPTE ASSISTANCE.

11, 12 septembre 1790.

Le 11 septembre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] Depuis la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire,

les besoins de fonds pour la Caisse de la filature sont devenus beaucoup plus pressans. Ma fille a été, mardi de cette semaine, à l'Hôtel de la Mairie et a parlé à M. Dufour, et elle lui a présenté le compte de caisse fait et signé par M. Andry. M. Dufour lui a dit que M. Bailly ne pouvoit point fournir de fonds, qu'il ne pouvoit qu'en demander et qu'il l'avoit fait; cependant il ne nous en vient point. Nous devons à présent 1,155# à notre marchand de filasse; nous devons aussi à la paroisse Ste-Margueritte, à laquelle nous n'avons pu donner qu'un àcompte sur le fil qu'elle nous a envoyée; nous sommes forcées de ne point donner de filasse aux pauvres femmes qui nous rapportent leurs fils, de crainte d'être hors d'état de les payer, lorsqu'elles rapporteroient leurs fils. Je vous avoue, Monsieur, que je suis sensiblement touchée de la peine de ces pauvres femmes, qui ne sçavent comment elles pourront gagner leur vie, étant privées de ce secours; les nouveaux ateliers ne peuvent point convenir aux femmes qui ont mari et enfants et qui sont obligées de rester chez elles. A qui donc, Monsieur, faut-il s'adresser pour obtenir des fonds pour soutenir notre établissement? L'on m'a dit qu'il y avoit une Caisse pour les établissements de charité; le nôtre doit en être compté et préféré par son ancienneté et son utilité. Je ne puis penser sans chagrin que peut-être on a dessein de détruire notre maison, puisqu'on nous reffuse les moyens de la soutenir. Vous sçavez, Monsieur, dans quelle situation un pareil malheur nous plongeroit, il faut espérer que la divine Providence daignera nous en préserver.

Veuve Nau.

Nous avons fourni par vos ordres en trois différentes fois 200 livres de filasse à l'attelier des Récolets, ce qui fait 600 livres, qui ne nous sont point encore remboursées.

Le 12 septembre 1790.

M. le Maire.

Monsieur,

[2] Les craintes, dont j'ai eu l'honneur de vous faire part sur la suspension prochaine des travaux du Bureau de filature, commencent à se réaliser. La directrice de ce Bureau me mande qu'elle est dans l'im-

possibilité de payer aux fileuses qui se présentent chaque jour le prix de leur travail, et que cette impossibilité l'a déjà obligée de refuser de la filasse à plusieurs ouvrières. Elle ajoute que, faute de fonds, elle n'a pu rembourser à la paroisse de Ste-Marguerite les avances faites par cette paroisse pour le payement du prix de la filature de ses pauvres et qu'elle est en retard d'une somme de 1,150tt vis-à-vis du marchand de filasses qui approvisionne le Bureau. Je ne vous rappellerai pas, Monsieur, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous marquer de la nécessité de soutenir cet utile établissement, qui ne peut être suppléé par les nouveaux atteliers de filature, à l'égard des pauvres femmes, à qui le soin de leur ménage ne permet pas de s'éloigner de chez elles. Je ne puis que vous supplier de venir promptement à son secours par tous les moyens qui sont à votre disposition, et dont vous m'avez bien voulu promettre de faire usage.

P.-S. M. Dufresne à qui j'ai parlé, il y a quelques jours, de cet objet, m'a dit que très prochainement on procureroit à cet établissement 6,000tt, ce secours devient très urgent, et je renouvelle mes sollicitations pour l'obtenir promptement.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 3560.

330

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LUI APPRENANT QU'IL A ÉCRIT TROIS FOIS À M. DUFRESNE POUR LUI EXPRIMER SES CRAINTES AU SUJET DE LA CESSATION PROCHAINE DES TRAVAUX DU BUREAU DE FILATURE.

14 septembre 1790.

Paris, le 14 septembre 1790.

M. de Jussieu.

Je n'ai point laissé ignorer à M. Dufresne, Monsieur, les pressans besoins qu'avoit le Bureau de filature et mes craintes sur la cessation prochaine de ses travaux, si on ne venoit très promptement à son secours. Je lui ai déjà écrit deux fois à ce sujet, je lui récris une troisième

encore plus instante. Je me persuade qu'il voudra bien ne pas différer plus longtems à fournir à cet utile établissement les secours qui lui sont nécessaires.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3560.

331

LETTRE DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT D'EXAMINER UN MÉMOIRE DU SIEUR NAULIN, EMPLOYÉ AU DÉPÔT DE FILATURE, À L'EFFET DE RÉTABLIR LE BON ORDRE DANS L'ADMINISTRATION DE CE DÉPÔT.

15 septembre 1790.

Paris, le 15 septembre 1790.

M. de Jussieux.

[1] J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer un mémoire qui m'a été adressé par le sieur Naulin, employé au Dépôt de filature; je vous serai obligé d'en examiner les détails et de me marquer ce qu'il sera possible de faire pour remettre le bon ordre dans l'administration de ce Dépôt de filature.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) : Bailly.

A M. Bailli, maire de la ville de Paris.

Monsieur,

[2] Louis Naulin, employé au Dépôt de filature depuis son établissement, (il y a 14 ans), a l'honneur de vous exposer très respectueusement qu'il y a rempli ses devoirs à la satisfaction générale de MM. les magistrats et administrateurs, desquels il réclame les suffrages, observant que, malgré toute l'activité et les soins qu'il y a mis, il n'a pu éviter les pertes qu'une mauvaise direction a autorisées. Obligé

d'aller aux paroisses y porter les chanvres et recevoir les fils, il ne pouvoit se trouver à la réception des chanvres de mauvaise qualité, que le directeur, d'intelligence avec le commis aux écritures, par des ménagemens réciproques, tiroient de certains marchands qui n'auroient pas dû fournir; ses représentations n'ont point été écoutées. Les fils qu'on rapportoit en son absence, auxquels le directeur ne connoissoit rien, étoient payés beaucoup au-dessus de leur valeur, ce qui a occasionné une perte considérable; il en étoit de même pour la vente des fils, malgré toute son attention à leur classement, le plus beau étoit vendu au prix du commun. Les représentations qu'il ne cessoit de faire pour l'intérêt de l'établissement, loin de lui attirer leur bienveillance, l'ont rendu odieux au point d'empêcher qu'on lui accordât augmentation d'appointements promis, que les sieur et dame Nau faisoient tourner au profit des demoiselles leurs filles, et de le priver d'un logement dans la maison que le magistrat avoit ordonné, qui lui étoit d'autant plus nécessaire que ses occupations continuelles du matin au soir ne lui permettoient pas de pouvoir s'absenter que pour aller aux paroisses.

Le déficit de cet établissement provient de l'incapacité des sieur et dame Nau et de l'inconduite du sieur Fichet, commis, qui, profitant de leur inexpérience, faisoit choix des marchands qui lui convenoient pour l'achat des chanvres de la plus mauvaise qualité, et au plus haut prix, profitant de l'absence du sieur Naulin pour conclure ses marchés, dont il savoit tirer parti pour son intérêt particulier. C'est ce même Fichet qui, soutenu par des protections que sa complaisance et les attraits de sa parente, à laquelle il a l'impudence de donner un logement dans l'appartement qui lui a été accordé dans la maison du Dépôt, qui ose demander la place de directeur, et pour lequel ses protections ont surpris la signature de deux curés respectables et de quelques-uns de MM. les administrateurs.

La conduite du sieur Fichet prouve bien qu'il n'en est point connu et que l'intérêt que ses protecteurs prennent à lui procurer cette place n'est qu'un acte de reconnoissance de ses bons offices à leur égard : ne faut-il donc que des protections, n'importe à quel titre?

Le sieur Naulin se fait un devoir de vous exposer dans la plus exacte vérité l'incapacité et l'inconduite du sieur Fichet qu'il connoît depuis 14 ans et qui, s'il n'avoit été soutenu par le sieur et dame Nau, par des raisons de ménagements réciproques, auroit été renvoyé depuis longtemps.

On ne peut disconvenir qu'il a fallu à Madame Nau, femme respectable, de fortes raisons pour avoir souffert dans sa maison le logement de la cousine du sieur Fichet, et les visites nocturnes qu'elle reçoit, et ce sont les protecteurs.

Je n'hésite point d'avancer que, si cet établissement est confié à une telle direction, autant vaut-il le supprimer. Je sçais par expérience les soins, l'activité et l'intelligence qu'il exige et dont le sieur Fichet est incapable; le cabaret et le café étant sa principale et sa plus chère occupation.

Si d'après cet exposé, les protecteurs du sieur Fichet lui obtiennent la place de directeur, le sieur Naulin, convaincu de l'impossibilité de faire régner et maintenir avec lui l'ordre et l'économie nécessaire à cette administration, vous supplie, Monsieur, de vouloir bien lui accorder sa retraite et la pension que vous jugerez

convenable à ses services depuis 14 ans, qui lui ont mérité l'estime de MM. les magistrats et administrateurs, et dont les occupations pénibles lui ont procuré une incommodité qui ne peut être réparée. Si vous daignez lui accorder vos bontés, il vous supplie de le faire incorporer au Département des Hôpitaux à l'effet d'y être employé. Il ne cessera de vous donner des preuves de son zèle et son activité.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3596.

332

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. DUFRESNE, LUI REPRÉSENTANT LA SITUATION CRITIQUE DU BUREAU DE FILATURE, OBLIGÉ, FAUTE DE RESSOURCES, DE REFUSER DU TRAVAIL AUX PAUVRES, ET LE PRIANT DE VENIR EN AIDE À CET ÉTABLISSEMENT.

16 septembre 1790.

Le 16 septembre 1790.

M. Dufresne.

Le Bureau, Monsieur, de la filature des pauvres, établi depuis 1777 rue de Bourbon-Villeneuve, étant soumis à l'administration du Département des Hôpitaux, dont j'ai l'honneur d'être lieutenant de Maire, j'ai été informé du besoin de fonds où se trouve cet utile établissement, qui donne de la filasse à toutes les paroisses de Paris pour occuper les pauvres, et qui ne peut être suppléé par les nouveaux ateliers de filature, à l'égard des pauvres femmes, à qui le soin de leur ménage ne permet pas de s'absenter de chez elles. J'en ai instruit M. le Maire dès le 26 août dernier, et il m'a répondu qu'il vous en avoit écrit. Depuis les besoins du Bureau de la filature s'étant fait sentir encore plus vivement, j'ai réitéré mes instances auprès de M. le Maire, et il me répond qu'il vient de vous écrire une troisième lettre pour vous engager à lui faire donner des fonds. Permettez-moi, Monsieur, de vous représenter qu'il est d'autant plus pressant de lui en accorder qu'il ne reste en caisse, au moment où j'ai l'honneur de vous écrire, qu'un seul billet de 200^{tt} et 12^{tt} en argent, et que l'on est forcé de refuser depuis quelques jours un grand nombre de pauvres qui s'y présentent pour avoir du travail, faute de moyens pour acquitter le prix de leur salaire. D'après cet exposé, Monsieur, j'ose vous prier de venir très promte-

ment au secours de cet établissement de bienfaisance, qu'il est si intéressant de soutenir, surtout aux approches de l'hiver et dans un tems où le Gouvernement fait tant de sacrifices pour le soulagement des malheureux.

P.-S. Je vous observerai, Monsieur, que ce Bureau, correspondant avec les paroisses et les comités charitables de diverses sections, prévient l'affluence des pauvres dans les ateliers et contribue à en occuper beaucoup chez eux, ce qui est infiniment préférable. Je souhaiterois même que ce moyen de faire travailler les pauvres prévalût sur celui des ateliers, qui sera beaucoup plus coûteux et qui n'est pas sans inconvénient.

Minute, Archives nationales, F[15] 3560.

333

LETTRE DE M[ME] NAU À M. DE JUSSIEU, LUI DÉPEIGNANT SOUS LES PLUS SOMBRES COULEURS LA MISÈRE DU BUREAU DE FILATURE, QUI NE PEUT MÊME OBTENIR LE RÈGLEMENT DE LA FILASSE FOURNIE AUX ATELIERS DES RÉCOLLETS ET DES JACOBINS, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. BAILLY POUR LE PAYEMENT D'UN MANDAT DE 6,000 LIVRES.

20 septembre 1790.

Le 20 septembre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] L'état de détresse où est réduit le Bureau de la filature m'afflige si sensiblement qu'il me fait passer sur la crainte de vous devenir importune par mes sollicitations réitérées sur le besoin de secours, qui est on ne peut plus pressant, étant forcés de renvoyer toutes nos fileuses et n'étant plus en état de rembourser aux paroisses les frais de la filature dont elles font les avances, et ne pouvant plus leur fournir de filasses pour le soulagement de leurs pauvres. Je suis bien persuadée, Monsieur, que vous avez demandé du secours pour notre éta-

blissement, mais il y a tout lieu de craindre que l'on ne veuille sa destruction, puisque l'on refuse les moyens qui peuvent le soutenir. Nous touchons à la fin du mois, temps auquel sont toujours payés les appointemens et les gages des personnes employées au Bureau, qui toutes sans exception n'ont d'autre revenu ni de ressource que leur emploi, pour leur subsistance et celle de leur famille. Je crois, Monsieur, vous avoir fait part qu'il nous est dû par l'attelier des Récollets 800 livres de filasse, et par celui des Jacobins 200 livres aussi de filasse. M. Coquet, directeur de l'atelier des Récolets, nous avoit promis de nous faire donner une ordonnance pour le payement de notre filasse, mais toutes ces belles promesses sont sans effet et nous laissent dans la plus triste misère. J'en suis extrêmement affectée et ma santé s'en ressent. Si vous pouvez, Monsieur, dans un temps si malheureux, nous faire passer les fonds qui nous sont nécessaires, vous m'obligerez infiniment et calmerez un peu l'inquiétude dans laquelle nous vivons sur le sort de l'établissement et conséquemment sur celui de ma famille.

J'ai l'honneur, etc.

Veuve NAU.

Nous devons 1,200ᵗᵗ à notre marchand de filasse, qui doit venir ces jours-cy.

Le 21 septembre 1790.

M. le Maire.

[2] Je reçois une lettre de Mᵐᵉ Nau qui me représente l'état de détresse où se trouve le Bureau de la filature, qui est forcé, faute de fonds, de refuser du travail aux pauvres femmes qui ont coutume de s'y présenter pour être occupées. Vous m'avés envoyé, le 17 de ce mois, par un exprès, un mandat de 6,000ᵗᵗ, que j'ai signé après vous et que j'ai eu l'honneur de vous renvoyer sur-le-champ par le même exprès. Je présume que vous avés fait passer ce mandat à M. Desmarets, qui, étant dans ce moment à la campagne, n'aura pu en faire usage, dans ce cas j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur, de faire retirer ce mandat de chez lui et de l'adresser à M. Andry, marchand de fil, rue Sᵗ-Denis, au Père de famille, vis-à-vis le marché des Innocens. M. Andry, l'un des administrateurs du Bureau de filature, a été chargé par le

Bureau du détail de la caisse et sera à portée d'y faire verser le montant du mandat dont il s'agit. Il est bien instant d'alimenter cet établissement qui, dans ce moment, est forcé, faute de fonds, de suspendre ses opérations.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3560.

334

LETTRES DE M. BAILLY À M. DE JUSSIEU, LE PRÉVENANT QUE LE MANDAT DE 6,000 LIVRES DESTINÉ À PAYER LA FILATURE EST EXPÉDIÉ ET SE TROUVE ENTRE LES MAINS DE M. DESMARETS.

20, 23 septembre 1790.

Paris, 20 septembre 1790.

M. de Jussieu.

[1] J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que le mandat de 6,000#, destinées à payer les filatures dirigées par M. Desmarets, est expédié. Je vous serois obligé de vouloir bien prendre la peine de le faire savoir à M. Desmarets, pour qu'il vienne le prendre au Contrôle général, au bureau de M. Cotin. Si M. Dufresne n'a point répondu à votre lettre relative à cet objet, c'est que M. Cotin étoit convenu avec M. Dufour que ce dernier se chargeroit d'en prévenir M. Desmarets.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : Bailly.

P.-S. M. Desmarets vient d'arriver de la campagne, et le mandat est actuellement dans ses mains.

Paris, le 23 septembre 1790.

M. de Jussieu.

[2] J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de

m'écrire relativement à la demande de Mme Nau, je ne vois aucun inconvénient au parti que vous me proposés à cet égard; le mandat de 6,000^{tt} est entre les mains de M. Desmarets, et si vous voulés le faire retirer de chez lui, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est de retour de la campagne. Je sens comme vous, Monsieur, combien cet établissement est utile, et il ne tiendra pas à moi de lui faciliter les moiens de continuer ses opérations.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : Bailly.

P.-S. M. Desmarets a reçu.

Originaux signés (2 p.), Archives nationales, F[15] 3560.

335

LETTRE DE MME NAU À M. DE JUSSIEU, LE PRIANT D'INTERCÉDER AUPRÈS DE M. BROUSSE-DESFAUCHERETS POUR OBTENIR LE PAYEMENT EN ARGENT D'UN DES ASSIGNATS DE MILLE LIVRES REMIS PAR M. DESMARETS, AVEC LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. DESFAUCHERETS.

22, 23 septembre 1790.

Le 22 septembre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] M. Desmarets m'a apporté ce matin 3,000^{tt} en assignats de 1,000^{tt} chacun; j'ai sur-le-champ écrit à M. Desfaucherets pour obtenir le payement d'un assignat n° 12,215. Je lui expose l'extrême besoin que le Bureau a de ce secours, et je vous serai infiniment obligée si vous voulez bien joindre votre recommandation à ma prière pour obtenir ce payement pour la fin de cette semaine; il nous reste si peu d'argent que je n'ai pu remettre à M. Desmarets l'intérêt de ces billets. Il ne m'a remis que 3,000^{tt}. je ne sçais pour quelle raison, il m'a fort exhorté à ne plus céder de notre filasse à aucun établissement. Je vous

IMPRIMERIE NATIONALE.

avoue, Monsieur, que la visite de M. Desmarets a un peu calmé l'inquiétude où nous étions sur le sort de notre maison, etc.

Veuve Nau.

Le 23 septembre 1790.

M. Desfaucherets.

[2] Vous savez, M. et cher confrère, que le Bureau de la filature a beaucoup de petits payemens à faire aux pauvres qui viennent à tout moment y demander du travail. Cet établissement, qui s'est trouvé dans une grande pénurie de fonds, vient d'obtenir trois assignats de 1,000# chacun, avec lesquels il ne peut cependant, sans votre secours, parvenir à acquitter nombre de petites dépenses dont il a été forcé de suspendre le payement. Ce retard fait souffrir beaucoup de malheureux, et je ne peux me refuser de vous prier de procurer cette semaine à Mme Nau le moyen de convertir en argent un de ces assignats, portant le n° 12,215, et pour lequel elle me marque qu'elle vient de vous écrire en vous représentant le besoin pressant d'argent où se trouve le Bureau de filature, et dont vous pouvez juger par l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3560.

336

LETTRE DE MME NAU À M. DE JUSSIEU, SE PLAIGNANT DE LA PARCIMONIE DE M. DESMARETS, QUI FAIT DIFFICULTÉ POUR DÉLIVRER LES 2,000 LIVRES RESTANT DUES SUR LES 6,000 ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEMENT AU BUREAU DE FILATURE, AVEC RÉPONSE DE M. DE JUSSIEU.

18, 21 octobre 1790.

Le 18 octobre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] Des 6,000# que vous avez eu la bonté de solliciter et d'obtenir

pour le Bureau de la filature, M. Desmarets a jugé à propos de ne nous en donner que trois, et à cette époque, comme nous manquions absolument de fonds, depuis quelque tems, nous étions endetté avec notre marchand de filasse et avec les paroisses, et nous avons été obligez de renvoyer beaucoup de pauvres femmes qui venoient au Bureau, n'ayant point d'argent pour leur payer leur salaire, les 3,000ᵗᵗ dans ces circonstances n'ont pas été bien loin. J'ai écrit à M. Desmarest pour qu'il veuille bien nous fournir de nouveaux fonds, mais il n'a voulu donner qu'un billet de 1,000ᵗᵗ, encore a-t-il eu peine à le donner, il lui reste encore 2,000ᵗᵗ que je viens de lui demander par une lettre. Je ne sçais, Monsieur, quelle peut être l'idée de M. Desmarets de ne nous point avoir remis tout d'un coup les 6,000ᵗᵗ destinés pour le Bureau. Il nous a dit que l'on ne donneroit plus de fonds cette année pour le Bureau, il vaudroit autant dire que l'on veut le détruire, parce qu'il est impossible que les 2,000ᵗᵗ qui sont encore entre les mains de M. Desmarets puissent fournir aux frais de la filature et l'achapt des filasses qui seront nécessaires jusqu'à la fin de cette année; encore, si l'on pouvoit espérer de faire une fourniture de fils aux hôpitaux, cela rétabliroit un peu notre caisse. Nous devons à notre marchand de filasses 1,200ᵗᵗ, et c'est à peu près cette somme qui nous reste en caisse. Vous pouvez juger par là, Monsieur, de notre situation. Je vous avoue que cela me fait peine et m'inquiette. Je suis dans la confiance, Monsieur, que vous voudrez bien, si cela est en votre pouvoir, nous procurer de la tranquilité, etc.

Veuve Nau.

Le 21 octobre 1970.

Madame,

[2] Vous m'annoncés que M. Desmarets a déjà remis au Bureau de filature 4,000ᵗᵗ à compte sur les 6,000ᵗᵗ remis du Gouvernement pour ce Bureau, et qu'il fait quelques difficultés pour vous délivrer les 2,000ᵗᵗ restans. J'imagine que les besoins du Bureau ne lui permettront pas de retarder ce payement, sans quoi je lui écrirois sur cet objet. Quant à la crainte que vous me témoignez qu'on ne s'en tienne à cette somme pour les secours à accorder à cet établissement, j'espère bien que le Gouvernement, pénétré de son utilité, s'efforcera de le soutenir,

et je dois vous ajouter que sur ce point M. Desmarets pense comme moi que ce Bureau mérite une protection particulière. Tant que je serai en place, je ne cesserai de plaider pour sa conservation et je tâcherai d'inspirer les mêmes sentimens aux officiers municipaux qui me remplaceront. Je vous engage à espérer tout de la justice de M. le Maire et des nouveaux administrateurs, et vous devez compter aussi que j'aurai soin de faire valoir vos droits.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3560.

337

LETTRE DE MME NAU À M. DE JUSSIEU, LUI EXPRIMANT SES CRAINTES AU SUJET DU REFUS D'ALLOUER DE NOUVEAUX FONDS AU BUREAU DE FILATURE, AVEC RÉPONSE DE M. DE JUSSIEU, ANNONÇANT QUE L'ADMINISTRATION DE CE BUREAU VIENT D'ÊTRE ATTRIBUÉE AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, QUI FERA LE NÉCESSAIRE.

6, 9 novembre 1790.

Le 6 novembre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

[1] M. Desmarets nous a remis hier le dernier billet des 6,000#, il nous a dit que nous n'aurions point de nouveaux fonds de cette année. Permettez, Monsieur, que je vous fasse observer que, si cela arrivoit, ce seroit absolument détruire l'établissement. Ce billet de mille livres, qui est à peu de chose près notre seule ressource, est destiné en grande partie à payer notre marchand de filasse, auquel il est dû 770 livres, vous voyez, Monsieur, que retirant cette somme de celle de mille livres, le reste est très insuffisant pour fournir aux frais de la filature qu'il faut payer comptant et souvent à l'instant; il est désagréable d'être dans la nécessité de refuser ou de différer les payements. J'ai déjà plusieurs fois avancé mon argent plutôt que de remettre le payement des filatures. J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien ne point abandonner notre établissement, notre sort en dépend absolu-

ment. J'ai une entière confiance à l'intérest que vous avez toujours eu la bonté d'y prendre et dont la reconnoissance est gravée pour jamais dans nos cœurs, ainsi que les sentiments de la considération respectueuse dans laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble servante.

Veuve Nau.

Mes filles ont l'honneur de vous présenter leurs très humbles civilités.

Je n'ai reçu, Monsieur, aucunes nouvelles des mémoires dont vous avez eu la bonté de vous charger, dont l'un étoit adressé à M. le Maire et l'autre à MM. les administrateurs des Impositions, au sujet de la capitation à laquelle on m'a taxé beaucoup au-dessus de mes facultés.

Le 9 novembre 1790.

Mme Nau.

[2] J'ai reçu, Madame, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement au Bureau de filature, pour lequel M. Desmarets a annoncé qu'il ne seroit point fait cette année de nouveaux fonds. L'administration de ce Bureau vient enfin d'être attribuée définitivement au Département des Établissemens publics, et je me concerterai incessamment avec MM. les administrateurs de ce Département sur les moyens de pourvoir aux besoins du Bureau de filature. Je n'ai point perdu de vue le mémoire que vous me rappelez concernant votre capitation, et je crois que vous pouvez être tranquille sur cet objet.

J'ai l'honneur d'être...

P.-S. Les administrateurs dans le Département desquels se trouve votre Bureau sont MM. Boncerf, Cousin et Le Camus. Je les connois, et je leur ai déjà parlé de ce Bureau et des personnes qui le dirigent, et je leur en parlerai encore d'une manière plus détaillée. Je vous invite à être tranquille sur votre sort. Quant à la demande relative à votre capitation, elle a été mise sous les yeux de ceux qui doivent en connoître et il faut attendre leur décision.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3560.

338

LETTRE DE Mme O KENNEDY, INSTITUTRICE DE LA MAISON DES ORPHELINES MILITAIRES, À M. DE JUSSIEU, DEMANDANT LA FOURNITURE PAR LE BUREAU DE FILATURE, AUX SOEURS DE CHARITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARGUERITE, DE FILASSE EN QUANTITÉ SUFFISANTE POUR OCCUPER LES PAUVRES FILEUSES.

13, 23 novembre 1790.

MAISON DES ORPHELINNES MILITAIRES.

Le 13 novembre.

A M. de Jussieux, lieutenant de Maire, à l'Hôtel de Ville.

[1] M. le Maire, Monsieur, m'a fait l'honneur de m'écrire, le 23 octobre, qu'il vous avoit renvoyé une lettre dans laquelle je le priois de s'occuper des moyens, ou d'augmenter la filature de filasse, ou du moins de la répartir avec égalité, de manière que toutes les fileuses pussent y participer à leur tour.

M. le Maire me marque en même tems qu'il vous a recommandé cet objet comme digne de toute votre attention; seroit-il possible, Monsieur, que vous me fissiez part du résultat de vos soins à cet égard, qui vraisemblablement auront eu pour objet l'extension de la filature dans un quartier aussi malheureux et aussi peuplé que l'est le faubourg St-Antoine. Je suis accablée depuis la cessation des marmites, (qui ne sont pas encor remises en activité dans ce faubourg), de familles malheureuses et sans ressources; les provisions de ma maison sont presque entièrement épuisées pour leur procurer la subsistance, et je suis on ne peut plus à l'étroit.

Il y a dans le nombre de ces familles quelques fileuses qui m'ont demandé de les faire employer dans les travaux de filature; je les ai envoyées à la paroisse, mais reserrées sans doute, comme elles le disent, dans les bornes d'une petite quantité de filasse, les Sœurs de la charité ne leur en ont point donné, de manière que les femmes restent toujours à ma charge, et que je m'épuise dans un temps où il seroit fort malheureux de donner encor au peuple déjà mécontent un nou-

veau sujet de plaintes en me voyant forcé d'abandonner même les orphelinnes que j'ai retirées chez moi.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

O Kennedy,

institutrice de la maison des Orphetinnes militaires,
Grande Rue de Reuilly.

Au-dessous se trouve cette note au crayon de la main de M. de Jussieu :

«Je prie M. Cauchy de faire réponse à cette lettre, dont le contenu ne m'est pas connu; il faudroit faire savoir à Mme Kennedy où en est l'objet de sa demande et lui dire de s'adresser directement au Bureau.»

De Jussieu.

Le 23 novembre.

A M. de Jussieux, lieutenant de Maire, quai des Miramionnes.

[2] Vous m'avez fait l'honneur de me marquer, Monsieur, le 13 de ce mois, que vous veniez de prendre des mesures pour que le Bureau de filature fournisse aux Sœurs de la charité de la paroisse Ste-Marguerite une quantité suffisante de filasse pour occuper les pauvres femmes fileuses de cette paroisse, et que vous aviés pris ces mesures, en conséquence des observations que contient la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour cet objet. Je sçais que les Sœurs de la charité ont fait la même demande que moi; cependant le Bureau ne leur a envoyé, samedi dernier, que 100^tt de filasse, ce qui peut au plus occuper 50 fileuses dans la semaine, et ce qui par conséquent ne répond point à nos demandes, ni aux mesures que vous avez prises pour en occuper un plus grand nombre; sans doute le Bureau a perdu de vue cet objet de vos soins, pourquoi je vous prie de vous en occuper de nouveau.

L'épuisement presque total dans lequel je suis et l'impossibilité de pourvoir d'une manière à peu près suffisante aux besoins urgens des malheureux de mon quartier, me force à vous envoyer un de ces malheureux; il a un très bon métier, mais la suspension de tous les travaux d'industrie le prive des moyens de l'exercer; il est honnête homme, a d'ailleurs des talens qu'il ne peut non plus exercer et a, pour surcroît d'infortune, un fils avec lui dans la même position et assez malheureux pour ne pouvoir sortir, faute de vêtement. S'il étoit possible, Monsieur,

que vous procurassiez à ce père infortuné une place de commis ou de piqueur dans les atteliers de charité, vous feriez une très bonne œuvre que ma position malheureuse me force à vous revendiquer.

Je vous prie, Monsieur, de me faire sçavoir quand le surcroît de filasse sera arrivé à la paroisse, afin que je puisse y faire participer mes femmes.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

O Kennedy,

institutrice de la maison des Orphelinnes militaires,
Grande Rue de Reuilly.

Cette lettre est accompagnée de la note suivante :

«De Jussieu, à qui cette lettre a été adressée, la renvoie à M. Cauchy, en le priant d'y faire réponse, il le prévient que, faute de fonds, Mme Nau de la filature ne peut fournir la filasse aux paroisses, et il est très urgent d'instruire sur ce point M. le Maire et M. Le Camus. De Jussieu avoit promis de voir M. Le Camus à ce sujet, mais il n'a pu en trouver le moment.»

Minutes (2 p.), Archives nationales, F15 3596.

339

LETTRE DE Mme NAU À M. DE JUSSIEU, DÉCLARANT QU'ELLE MANQUE À LA FOIS DE FILASSE POUR SATISFAIRE LES PAUVRES ET D'ARGENT POUR FAIRE FACE AUX AVANCES QUE FONT LES PAROISSES POUR LA FILATURE.

24 novembre 1790.

Le 24 novembre 1790.

A M. de Jussieu, secrétaire du Roy, rue des Bernardins.

Monsieur,

J'ai écrit à MM. les administrateurs du Département des Hôpitaux et de filature, suivant le conseil que vous en avez donné à ma fille, et je n'en ai reçu aucunes nouvelles. Cependant, Monsieur, notre situation est pressante : nous n'avons pas actuellement une seule livre de filasse pour satisfaire les pauvres, et nous avons la douleur d'entendre leurs plaintes sans pouvoir les soulager; nous manquons aussi d'argent

pour satisfaire aux avances que font les paroisses pour la filature. Enfin, Monsieur, il est difficile de se persuader que l'on ait l'intention de soutenir un établissement que l'on laisse absolument sans secours; je vous avoue que je suis sensiblement affectée de cette indifférence. J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien presser ces Messieurs de vouloir bien prendre en considération une maison qui subsiste depuis plus de seize ans avec une approbation générale, et dont on a toujours reconnu l'utilité pour le soulagement des pauvres. J'espère aussi que vous voudrez bien excuser mon importunité, d'après la connoissance que vous avez de ma situation, qui est liée très intimement à la conservation du Bureau de la filature, etc.

Veuve NAU.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3596.

340

LETTRE DE Mme NAU AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX ET DE LA FILATURE, EXPOSANT LA SITUATION PÉNIBLE DU BUREAU DE LA FILATURE DES PAUVRES, AVEC PIÈCES À L'APPUI.

1er décembre 1790.

Le 1er décembre 1790.

A MM. les administrateurs du Département des Hôpitaux et de la filature.

Messieurs.

J'ai eu l'honneur de vous addresser, il y a environ quinze jours, un mémoire par lequel je vous ai exposé le besoin de fonds où se trouve le Bureau de la filature des pauvres, établi depuis 16 ans rue de Bourbon-Villeneuve, j'ai cru qu'il étoit du devoir de ma place et de l'intérest que je dois prendre à la conservation de l'établissement, de vous le faire connoître. Nos besoins devenant de jour en jour plus pressans, permettez-moi de vous en faire le tableau et d'i joindre toutes les pièces qui vous en prouveront la fidélité. Nous n'avons pas actuellement une livre de filasse pour fournir aux demandes des paroisses, et vous verrez par le bordereau de caisse, fait et signé par M. Andry,

l'un de nos administrateurs, ce qui nous reste d'argent. J'ai joint le compte de Bourdin, notre marchand de filasse, et les différentes nottes des paroisses auxquelles nous sommes redevables.

J'ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien considérer la situation pénible de l'établissement et lui procurer les secours dont il a un besoin si pressant.

J'ai l'honneur, etc.

GLEIZESC, veuve NAU,
directrice de la filature.

Du 30 novembre 1790.

[1] En l'assemblée tenue au Bureau de la filature, l'état de la Caisse a été calculé et arresté :

La recette monte à	1,585# 8s 6d
La dépense à	1,365# 18s 6d
Il reste en caisse	219# 10s

BORDEREAU.

Billet de caisse	200#
6 écus 3#	18#
Monnoye diverse	1# 10s
	219# 10s

ANDRY.

---

[2] COMPTE DE M. BOURDIN, POUR ÊTRE PAYÉ AU COMPTANT, AVEC LE DÉPÔT DE LA FILATURE DES PAUVRES DES PAROISSES DE PARIS.

DOIT.

13 juillet 1790	Payé à compte	688# 6s
5 août 1790	Id.	1,243# 18s
24 septembre 1790	Id.	1,013# 5s
23 octobre 1790	Id.	1,015#
	Total	3,960# 9s
Lui revient pour solde		860# 15s

AVOIR.

13 juillet 1790	Reçu 1,398 livres filasse	à 17s fait.	1,188# 6s
7 août 1790	Id. 771	Id. à 17s....	655# 7s
24 septembre 1790	Id. 1,173	Id. à 17s....	997# 1s
4 octobre 1790	Id. 1,535	Id. à 17s....	1,304# 15s
29 octobre 1790	Id. 689	Id. à 17s....	585# 13s
18 novembre 1790	Id. 106	Id. à 17s....	90# 2s
	Total		4,821# 4s
	Pour balance		4,821# 4s

---

[3] Il reste dû à M. Bourdin pour solde	860# 15s
A la section des Champs-Élisées, pour 100 livres de fil à 10 et 11s environ	55#
A la paroisse de Montmartre, pour 60 livres de fil	35#
A la paroisse St-Sulpice, pour 100 livres de fil	60# 2s
A la paroisse St-Roch, pour 60 livres de fil	31#
A St-Nicolas des Champs, pour 50 livres de fil	32# 10s
A Ste-Marguerritte, pour 154 livres de fil	83# 8s
A la paroisse St-Sauveur, pour 60 livres de fil	35#
	1,192# 15s

---

[4] La note du fil de la paroisse de St-Roch est accompagnée de la lettre suivante :

A Mme Nau, aux bureaux de la filateure, rue Villeneuve-Bourbon, à Paris.

«Madame,

«Je vous prie de vouloir bien recomander que la chanbre soit mieux préparée, le déchais est considérable et les femmes ne peuve la filée par la mauvaise calité, vous obligeré votre très humble servante.

Sœur Jullienne.

«De Paris, ce 27 novembre 1790.»

Minutes (5 p.), Archives nationales, F^{15} 3596.

341

LETTRE DE M. GUIGNARD, RECOMMANDANT, POUR LA DIRECTION DU BUREAU DE FILATURE, LE SIEUR NOLIN, ATTACHÉ DEPUIS 15 ANS À CET ÉTABLISSEMENT.

8 décembre 1790.

Ce 8 décembre 1790.

Monsieur,

Vous voudrez bien prévenir MM. les administrateurs du Département des Hôpitaux que je leur remettrai incessamment mon travail sur le Bureau de filature de la rue de Bourbon. Ils y trouveront sûrement des renseignemens qui pourront leur être fort utiles, par rapport à la direction de cet établissement, qui a consumé jusqu'à présent plus du tiers des fonds qui étoient assignés pour la filature. Il paroît que ces Messieurs ont l'intention d'y former le magazin; d'après ce plan, je me crois obligé de vous recommander le sieur Nolin, qui est attaché depuis quinze ans à la filature, en qui j'ai reconnu de très grandes connoissances dans la manipulation des chanvres et qui a été d'une très grande utilité dans le magazin.

Il vous présentera d'ailleurs une série d'attestations qui déposent en sa faveur. Il s'est tout à fait sacrifié pour l'établissement; il y a éprouvé beaucoup de fatigues, surtout lorsqu'on préparoit dans la maison le chanvre brûlé. Je ne doute pas que MM. les administrateurs ne prennent en considération l'état de ce brave homme, père d'une famille assez nombreuse, et sur la conduite duquel tous les voisins ont rendu bon témoignage.

J'ai l'honneur, etc.

GUIGNARD.

Minute, Archives nationales, F[15] 3591.

342

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. BAILLY, AU SUJET DE LA DEMANDE PAR LE SIEUR GUÉRET, ANCIEN MARCHAND, DU POSTE VACANT DE DIRECTEUR DU DÉPÔT DE LA FILATURE DES PAUVRES.

13 décembre 1790.

Ce 13 décembre 1790.

Monsieur le Maire,

M. Guéret, ancien marchand à Paris, demande, par la lettre qu'il vous a adressée le 23 novembre dernier[1], et que vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer, la place de directeur du dépôt de la filature des pauvres, qu'il expose lui avoir été promise lorsque feu M. Nau a été nommé à cette place.

Jusqu'à présent, Monsieur, nous avons cru devoir nous occuper principalement des dispositions relatives à l'entretien et au régime de cet établissement, qu'il nous a paru important de soutenir, surtout dans les circonstances actuelles, et nous n'avons pas encore été à portée de connoître si un directeur y seroit absolument nécessaire. Mais, dans le cas où il s'agiroit de nommer à cette place, nous prendrons en considération les motifs que M. Guéret fait valoir pour l'obtenir.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^{15} 3596.

[1] Voici le texte de cette lettre :

«Ce 23 novembre 1790.

«Monsieur,

«Lorsque, par le décès de M. Nau, la place de directeur du Dépôt de filature a été vacante, ne pouvant être occupée par Mme sa veuve, j'ai eu l'honneur de vous présenter un mémoire sous la recommandation de MM. l'abbé de Longpré et Vernier, députés à l'Assemblée nationale, j'ai eu celui de me présenter devant vous plusieurs fois pour vous supplier de m'accorder cette place; vous m'avez promis vos bontés, en m'assurant que, dès que la Municipalité seroit organisée, vous vous occuperiez de cet objet en ma faveur. Je suis d'autant plus fondé à demander cette direction qu'elle m'avoit été promise, et que M. Nau ne l'a obtenue que par la protection de MM. les administrateurs, ses parents. M. Desmarets a pu vous dire son sentiment à mon égard. Je ne négligerai rien pour me conserver par mon zèle et par mon exactitude les bontés que je vous supplie de m'accorder.

«Guéret,

ancien marchand,
rue Charlot, n° 12.»

343

ARRÊTÉS DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, RENDUS SUR LES RAPPORTS DE MM. CAUCHY, PREMIER COMMIS DU DÉPARTEMENT, ET COUSIN, ADMINISTRATEUR : 1° RÉORGANISANT, SOUS LE NOM DE MAGASIN GÉNÉRAL DES PRODUITS DE LA FILATURE, L'ANCIEN BUREAU DE FILATURE DE LA RUE BOURBON-VILLENEUVE, ET LE PLAÇANT SOUS LA DIRECTION DE M. LE CAMUS, ANCIEN NÉGOCIANT; 2° RÉGLANT SON TRAITEMENT ET LA PENSION DE RETRAITE DE Mme NAU.

16, 29 décembre 1790.

[1] En l'assemblée du Département des Établissemens publics, tenue à l'hôtel de Pontigny, rue et cloître des Bernardins, le jeudi seizième jour de décembre 1790,

M. Cauchy, premier commis du Département, a dit :

Messieurs,

Le nombre des pauvres augmente chaque jour dans les atteliers de filature, et les produits du travail se multiplient en raison de leur nombre. Il devient important de séquestrer ces produits et d'aviser au parti qu'il sera possible d'en tirer. Quel que soit celui que vous adoptiez, la vente en nature ou la fabrication, il est absolument nécessaire d'établir pour leur dépôt un magazin général, où chaque semaine seront portés les produits de chaque attelier, et où la réunion et l'assortiment de ces produits faciliteront l'usage que vous aurez jugé convenable d'en faire. La sûreté des rentrées, la connoissance exacte de la situation des atteliers, la vérification des comptes des directeurs et surtout l'intérêt pressant de se procurer des débouchés, sans lesquels un promt engorgement arrêteroit l'activité de vos opérations, tiennent à l'ensemble de cet ordre, qu'il est aussi urgent qu'indispensable d'établir.

Une fois cette nécessité reconnue, il s'agit de sçavoir où sera placé le Magazin général des produits de la filature. Tout à cet égard semble vous inviter à le fixer dans l'ancien Bureau de la filature des pauvres, établi rue de Bourbon-Villeneuve[1].

[1] Un rapport de M. de Jussieu, en date du 22 décembre, nous fournit un texte un peu diffférent :

« Nous avons jetté les yeux pour l'emplacement du Magazin dont il s'agit, sur l'ancien Bureau de filature existant rue de Bourbon-Villeneuve. Vous connoissez, Messieurs, l'objet et l'utilité de cet établissement, formé en 1777 pour donner du travail aux pauvres de la capitale, et dont l'administration est passée, avec celle des autres établissemens publics, entre les mains de la

Un local déjà disposé pour cet usage et plus que suffisant pour contenir les produits de tous les atteliers, l'avantage d'une situation favorable au commerce par la proximité des rues St-Martin et St-Denis, celui d'une administration déjà montée, et plus que tout autre motif, l'économie que présente le choix d'une maison appartenante à la Commune et qui n'ajoutera pas à ses charges par des frais de location, telles sont les raisons qui assurent la préférence au Bureau de filature sur tous les autres emplacemens en faveur desquels vous pourriez vous déterminer.

Le choix du local amène naturellement celui du préposé qu'il conviendra d'établir pour la direction du magazin[1]. J'ai dit que le Bureau de la rue de Bourbon-Villeneuve présentoit l'avantage d'une administration montée; il faut restreindre cet énoncé à sa juste valeur. Il y avoit depuis 1777, à la tête de cet établissement, un directeur auquel son épouse et ses deux filles étoient adjointes. Ce directeur est mort au mois de décembre de l'année dernière, et depuis cette époque l'établissement est dirigé par sa veuve. Vous rendez sans doute justice au zèle et à l'exactitude de Mme Nau et de M^elles ses filles, mais, en même temps, il vous est impossible de ne pas reconnoître que, malgré la réunion de leurs efforts et tout le zèle dont elles sont animées, la direction du Magazin général deviendroit pour elles un trop pénible fardeau. Il faut donc pourvoir à leur remplacement, car on ne peut songer à conserver à Mme Nau ses anciennes fonctions, tandis qu'une autre personne seroit chargée de celles relatives à la direction du Magazin; ce seroit multiplier inutilement les préposés et charger l'établissement d'une dépense sans objet; mais l'âge et les services de Mme Nau, ses infirmités et la position particulière de M^elles ses filles, ne permettent pas de les dépouiller de leur état, sans leur en offrir quelque dédommagement; c'est à vous, Messieurs, à régler celui qu'elles ont droit d'attendre et à prendre les mesures que vous jugerez convenable pour leur en assurer la jouissance. Le traitement de Mme Nau et avant elle celui de son mari, étoit de 2,000 livres par année, indépendamment d'une gratification de 600^tt et d'une somme de 660^tt pour bois et lumières. Il étoit accordé à chacune des d^elles Nau une gratification annuelle de 400^tt. Ces divers traitemens avoient été fixés par les délibérations d'une administration qui gouvernoit alors le Bureau de filature[2].

Municipalité. Une partie des bâtimens qu'il occupe, inutiles à sa destination actuelle, peuvent être employés utilement pour former un magazin général et semble concourir à favoriser cette nouvelle disposition.»

(1) Variante donnée par le rapport de M. de Jussieu :

«Mais, pour veiller à la réception et à l'arrangement des fils, pour en faciliter la vente ou en régler la distribution, pour répondre enfin de l'importance de ce dépôt, il est nécessaire d'en confier la garde à un chef qui réunisse en même temps l'estime et la confiance de l'Administration, par une réputation de probité soutenue, par une activité dont rien ne suppléeroit le défaut et par des connoissances acquises dans la partie du commerce.»

(2) Le passage suivant se trouve ajouté dans le rapport de M. de Jussieu :

«En vous proposant d'assurer à Mme Nau, à titre de retraite, une pension de 600^tt et de conserver à chacune de ses filles les 400^tt dont elles jouissent, nous croyons ne pas excéder les bornes dans lesquelles une juste économie nous prescrit de nous renfermer. Il nous paroit convenable d'y ajouter la reversibilité de 200^tt sur chacune des d^elles Nau, après le décès de leur mère. Nous avons lieu de croire qu'au moyen de cette

Sur quoi, la matière mise en délibération, le Département considérant :

1°. Que l'établissement d'un Magazin général des produits de la filature devient chaque jour plus urgent et plus indispensable;

2°. Que cet établissement peut être fait, avec autant d'avantage que d'économie, dans l'ancien Bureau de filature, situé rue de Bourbon-Villeneuve;

3°. Qu'il convient d'établir, pour la direction du Magazin général, un préposé qui réunisse en même temps l'estime et la confiance du Département par une réputation de probité soutenue, par une activité dont rien ne suppléeroit le défaut, et par des connoissances acquises dans la partie du commerce;

4°. Que l'intérêt de l'établissement et l'économie qui doit régner dans toute administration publique exigent que la direction de l'ancien Bureau de filature soit réunie à celle du Magazin général;

5°. Enfin que cette réunion, qui dépouillera de leur état Mme Nau et M^elles^ ses filles, ne peut avoir lieu sans offrir à cette famille respectable un dédommagement de la perte qu'elle éprouvera, dédommagement que les mêmes raisons d'économie et d'intérêt public obligent de renfermer dans les bornes d'une étroite justice :

A unanimement arrêté :

1°. Qu'il sera fait incessamment, dans l'ancien Bureau de filature établi rue de Bourbon-Villeneuve, les dispositions nécessaires pour y former un Magazin général destiné à recevoir tous les produits de la filature des ateliers publics;

2°. Que la direction de l'ancien Bureau de filature sera réunie à celle du Magazin général;

condition, la dame et les d^elles^ Nau se soumettront sans peine à l'arrangement dont il s'agit, et nous balançons d'autant moins à vous le proposer qu'il n'en résultera pour la chose publique aucune charge nouvelle, puisqu'en transportant au nouveau directeur les appointemens dont jouissoit Mme Nau, la pension de retraite de cette directrice et des d^elles^ ses filles se trouvera compensée par une économie de 1,500^tt^, à laquelle donnera lieu la suppression des magazins particuliers établis dans chaque attelier de filature.» (Minute, *Archives nationales*, F^15^ 3590.)

3°. Le Département a nommé pour directeur et garde de ce magazin et en même temps pour directeur du Bureau de filature, M. Nicolas Le Camus, ancien négociant, commissaire de la section des Postes, dont l'honnêteté connue, l'intelligence et les lumières en fait de commerce, ont mérité toute la confiance de MM. les administrateurs;

4°. Le Département estime que, pour concilier avec l'économie dont il doit se faire une loi, la justice et les égards que réclament la situation de M[me] et de M[elles] Nau et l'ancienneté de leurs services, il convient d'assurer à M[me] Nau, à titre de retraite, une pension de 600[tt] et de conserver à chacune de ses filles les 400[tt] dont elles jouissent;

5°. Pour donner plus de stabilité à cet arrangement, d'où dépend le sort à venir de M[me] et de M[elles] Nau, le Département a arrêté d'en rendre compte incessamment au Bureau de Ville et de l'engager à revêtir de son agrément une disposition aussi juste que nécessaire.

Fait au Département, les jour et an que dessus.

---

[2] En l'Assemblée du Département des Établissemens publics, tenue au bureau des Bernardins, le 29 décembre 1790.

M. Cousin, administrateur, a dit :

Messieurs,

J'ai rendu compte hier au Bureau de Ville, en conséquence de votre arrêté du 16 de ce mois, des dispositions que vous avez cru devoir ordonner pour former dans l'ancien Bureau de filature, établi rue de Bourbon-Villeneuve, un Magazin général destiné à recevoir les produits de la filature publique. J'ai mis en même tems sous les yeux du Bureau les motifs qui vous avoient déterminé à réunir à la direction de ce magazin la direction existante du Bureau de filature et à remplacer par un nouveau choix M[me] Nau et M[elles] ses filles. Le Bureau a paru convaincu, ainsi que nous le sommes nous-mêmes, de l'injustice qu'il y auroit à dépouiller de leur état la directrice actuelle et ses deux filles, sans leur offrir quelque dédommagement de cette perte. Il n'a point pensé que la somme de 1,400[tt], que nous proposons d'accorder à titre de retraite à M[me] Nau et à M[lles] ses filles conjointement, excédât les bornes dans lesquelles une juste économie nous prescrit de nous renfermer, mais il a jugé son intervention inutile dans un arrangement de cette na-

ture et, sans avoir pris d'arrêté à cet égard, la majeure partie du Bureau s'est accordée à penser que, la retraite de Mme Nau et de Melles ses filles ne pouvant affecter que les fonds particuliers remis à la disposition du Département pour l'objet de filature, c'étoit à nous de prendre les mesures convenables pour assurer à cette directrice et à ses filles la récompense que nous paroîtroient mériter leurs anciens services.

Sur quoi, la matière mise en délibération, le Département considérant :

1°. Qu'en pourvoyant à la retraite de Mme Nau et de Melles ses filles, il convient en même tems de s'occuper du traitement du nouveau directeur, sur lequel l'Assemblée ne s'est point expliquée dans son arrêté du 16 de ce mois;

2°. Que ces divers traitemens doivent être déterminés non seulement d'après les principes généraux de justice et d'économie qui doivent régner dans toute administration publique, mais encore d'après les circonstances relatives à la situation particulière des différens établissemens de filature, et qu'il est à désirer qu'en introduisant dans cette partie d'administration un ordre de choses plus avantageux, il n'en résulte cependant aucune nouvelle dépense;

3°. Que le traitement de Mme Nau, y compris la gratification de 400ᵗᵗ accordée à chacune de ses filles et qui doit être censée en faire partie, étoit de 3,400ᵗᵗ par année, indépendamment d'une somme de 660ᵗᵗ accordée annuellement pour bois et lumière;

4°. Qu'en réunissant à la direction du Bureau de filature celle du Magazin général et en ajoutant ainsi aux obligations et aux peines du directeur, il sembleroit convenable d'augmenter en même tems son traitement, mais que ce traitement néanmoins peut être regardé comme suffisant, surtout dans un moment où la chose publique exige de tout citoyen qui s'y dévoue les plus grands sacrifices;

5°. Que treize ans de services rendus à l'établissement par Mme Nau, l'âge et les infirmités de cette mère de famille respectable ne permettent pas de réduire au-dessous d'une somme annuelle de 600ᵗᵗ la retraite qui lui sera accordée, et que le traitement de 400ᵗᵗ accordé jus-

qu'à ce jour à chacune de ses filles, et qui forme leur unique ressource, paroît trop modique pour être susceptible de réduction;

6°. Qu'en bornant à cette somme réunie de 1,400ᵗᵗ la retraite qui sera accordée à Mᵐᵉ et à Mᵉˡˡᵉˢ Nau, cette dépense se trouvera couverte par l'économie d'une somme annuelle de 1,500ᵗᵗ, à laquelle donnera lieu la suppression des magazins particuliers établis dans les deux atteliers de filature des Jacobins et des Récollets, magazins qui vont devenir inutiles par l'établissement du dépôt général, et dont la garde étoit confiée à deux préposés qui jouissoient d'un traitement de 750ᵗᵗ chacun :

A unanimement arrêté :

1°. Que le traitement du directeur nommé par l'arrêté du 16 de ce mois pour remplacer les dame et dᵉˡˡᵉˢ Nau dans la direction du Bureau de filature, et qui réunira la direction du Magazin général établi par le même arrêté, sera de 3,400ᵗᵗ par année, indépendamment des frais de bureau qui lui seront alloués sur mémoire;

2°. Que, sur les fonds destinés aux travaux de la filature, il sera payé annuellement à Mᵐᵉ Nau, sa vie durant, une somme de 600ᵗᵗ, à laquelle nous avons fixé la retraite que méritent ses anciens services;

3°. Que, sur les mêmes fonds, il sera également payé à chacune des dᵉˡˡᵉˢ Nau, leur vie durant, une somme annuelle de 400ᵗᵗ pareillement à titre de retraite, ladite somme de 400ᵗᵗ pour chacune des dᵉˡˡᵉˢ Nau, ainsy que celle de 600ᵗᵗ pour Mᵐᵉ leur mère, payable par quartier sur les ordonnances de nous administrateurs.

Fait au Département, les jour et an que dessus.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F¹⁵ 3590, F¹⁵ 3597.

344

LETTRES DE M. LAMAIGNÈRE, COMMISSAIRE DE POLICE DE LA SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES, AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SE PLAIGNANT DE LA SUPPRESSION DU PETIT ÉTABLISSEMENT DE FILATURE DE CHAILLOT, FORMÉ PAR Mme BAILLY, AVEC RÉPONSE DÉCLARANT QUE CET ATELIER N'OCCUPAIT QUE TRÈS PEU DE PERSONNES ET FAISAIT USAGE DE MACHINES ANGLAISES POUR ÉCONOMISER LES BRAS.

21, 25 décembre 1790, 7 janvier 1791.

SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Ce 21 décembre 1790.

Messieurs,

[1] Il existe à Chaillot un petit établissement de filature formé par Mme Bailly, l'année dernière, cet établissement, abandonné à l'entrée de l'hiver, prive des moyens d'exister une quinzaine de personnes, dans un temps où elles ont plus de besoins, et leurs réclamations m'ont paru mériter la plus sérieuse considération, attendu que dans ce faux-bourg de la capitale cette filature seroit d'un très grand secours, si elle étoit bien montée, il y a peu d'endroits peut-être plus peuplés de malheureux, où il y ait plus d'enfants et moins de moyens de les occuper.

Je vous prie, Messieurs, de prendre en sérieuse considération l'état actuel des quinze personnes qui étoient occupées à ce petit établissement, ils manquent de pain et sont continuellement à mon bureau pour solliciter des secours qu'on ne peut leur refuser, conformément à la dernière lettre que nous avons reçue de M. le Maire, qui nous enjoint de vous envoyer les pauvres réduits à la mendicité, et ces ouvriers sont dans ce cas.

Je suis, avec respect, etc.

LAMAIGNÈRE,
commissaire de police.

Ce 25 décembre 1790.

MM. les administrateurs au Département des Établissemens publics.

Messieurs,

[2] Le 21 du courant, j'ai eu l'honneur de vous adresser la lettre ci-jointe, elle étoit portée par une partie des individus que l'inactivité de l'établissement y mentionné réduit à la plus affreuse misère, et je ne doute pas que, s'ils eussent trouvé des administrateurs en place de commis, ils ne fussent revenus satisfaits; comme ce n'étoit pas jour de bureau, ils m'ont rapporté la lettre que j'aurois eu l'honneur de vous reporter moi-même, Messieurs, si les affaires multipliées de ma place ne m'avoient retenu ailleurs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien la peser dans votre sagesse et d'apporter un prompt secours à ces malheureux, ou de leur faire sçavoir au moins à quoi ils doivent s'en tenir.

Je suis, etc.

LAMAIGNÈRE,
commissaire de police.

Le 7 janvier 1791.

M. Lamaignère.

[3] Nous avons reçu, Monsieur, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire au sujet de la cessation des travaux du petit attelier de filature établi à Chaillot par M. le Maire de Paris, cet établissement, qui jusqu'à ce jour avoit été entretenu sur les fonds particuliers d'une souscription de bienfaisance, nous ayant été remis par M. le Maire, après avoir consommé ses fonds, il nous a paru d'autant moins nécessaire de le conserver qu'avec des frais assez considérables, il n'entretenoit qu'un très petit nombre de personnes, et que l'usage qu'on y faisoit des machines anglaises destinées à économiser les bras, nous a semblé directement contraire au but qu'on doit se proposer dans tout attelier de secours. Les personnes ci-devant employées dans l'établissement dont il s'agit peuvent se présenter dans nos bureaux aux Bernardins pour y demander de l'ouvrage, elles seront adressées, soit à l'attelier des Récolets, soit à celui des Jacobins, où on leur confiera,

à leur choix, du chanvre ou du coton pour travailler chez elles. Nous nous occupons d'un arrangement qui pourra bientôt nous donner les moyens de leur épargner ce déplacement onéreux, en leur faisant distribuer dans la section de leur domicile les matières dont elles auront besoin.

Minute (3 p.), Archives nationales, F[15] 3596.

345

NOMINATION PAR LA SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES DE COMMISSAIRES CHARGÉS D'EXPOSER AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LA DÉTRESSE DES OUVRIERS DU PETIT ATELIER DE FILATURE SUPPRIMÉ, ET DE DEMANDER QU'ON VEUILLE BIEN DISPENSER LES PAUVRES FILEUSES DE TOUT DÉPLACEMENT ET CONFIER DE LA FILASSE À LA SECTION, AVEC RÉPONSE.

29 décembre 1790; 7 janvier 1791.

SECTION DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

[1] 1°. Par le procès-verbal du comité général, en datte du 29 décembre 1790, appert, M. Rochefort et M. Joly avoir été nommés commissaires à l'effet de se transporter par devant MM. les administrateurs au Département des Établissements publics et de leur exposer l'état de détresse où se trouvent réduits les ouvriers d'un petit attelier de filatures établi dans l'arrondissement de la section, et la nécessité de leur faire accorder une certaine quantité de pain par semaine, si on ne peut continuer de leur procurer de l'ouvrage dans lesdits ateliers en y envoyant du coton, comme on le faisoit ci-devant.

2°. Pour demander à MM. les administrateurs qu'ils veuillent bien prendre en considération l'éloignement qu'il y a de Chaillot aux Récollets et aux Bernardins et à dispenser de ce voyage les pauvres fileuses dudit lieu, qui toute fois qu'elles sont obligées de s'y transporter pour y reporter leurs ouvrages et y chercher de la filasse, sont obligées de perdre le temps le plus précieux de la journée, ce qui diminue d'autant le petit bénéfice de leur travail.

3°. De prier MM. les administrateurs de vouloir en conséquence

de ce que dessus confier au comité une certaine quantité de filasse sur un récépissé qui leur en seroit donné par le comité, et d'y ajouter la somme qu'ils estimeront devoir être payée aux fileuses, en se réglant sur le prix moyen, attendu que 120 fileuses établies par le comité pendant l'hiver dernier se trouvent sans occupation et sans pain, tant à cause de l'éloignement des établissements de filature à Paris que parce qu'elles ne peuvent payer auxdits établissements le prix qu'on exige d'elles pour la filasse qu'on leur confie.

Au comité, ce 29 décembre 1790.

(Signé) : Gillerond.

Le 7 janvier 1791.

Au président du comité général de la section des Champs-Élizées.

[2] Nous avons reçu, Monsieur, la copie qui nous a été remise par MM. Rochefort et Joly de l'arrêté du comité général de la section des Champs-Élizées, du 29 décembre dernier, relatif aux moyens d'occuper sans déplacement les pauvres de cette section. Il résulte des éclaircissements que nous avons pris à ce sujet que le Bureau de filature, établi rue de Bourbon-Villeneuve, n'a pas cessé jusqu'à ce jour de fournir à la section des Champs-Élizées les filasses dont elle a eu besoin pour occuper ses pauvres, et que récemment encore il en a été fourni une quantité assez considérable. A l'égard des cotons, ce Bureau n'a jamais été dans l'usage d'en distribuer, et ce n'est que depuis l'établissement des nouveaux atteliers formés aux Récollets et aux Jacobins que les directeurs de ces atteliers ont été autorisés à en confier sous caution de petites quantités à des personnes connues. Il existoit à la vérité depuis l'hiver dernier à Chaillot un petit attelier de filature établi par M. le Maire de Paris, et où le coton se travailloit suivant la méthode anglaise des machines, mais ce petit établissement nous ayant été remis par M. le Maire, après avoir épuisé les fonds destinés à son entretien, nous avons jugé sa conservation d'autant moins nécessaire qu'il n'occupoit avec beaucoup de frais qu'un petit nombre de personnes. Nous sommes occupés d'un arrangement qui doit nous donner les moyens de faire distribuer en même tems du coton et du chanvre dans les différentes sections de la capitale; en attendant qu'il

s'effectue, les personnes ci-devant attachées au petit attelier de Chaillot peuvent se présenter dans nos bureaux aux Bernardins pour demander de l'ouvrage, elles seront adressées soit à l'attelier des Récollets, soit à celui des Jacobins, où on leur confiera à leur choix du chanvre ou du coton pour travailler chez elles. Nous aurions bien désiré pouvoir dès ce moment leur épargner un déplacement onéreux, mais les dispositions qui nous occupent entraîneront encore quelque délai, nous vous prions, Monsieur, d'assurer le comité que nous les abrégerons autant qu'il nous sera possible et que nous partageons bien sincèrement sa tendre sollicitude pour les malheureux dont il nous recommande les intérêts.

Original signé et minute (2 p.), Archives nationales, F[15] 3596.

346

LETTRE DE M. DE JUSSIEU À M. LE CAMUS, ADMINISTRATEUR DE LA MUNICIPALITÉ, RECOMMANDANT À SA BIENVEILLANCE M[lle] GRANDVILLE, QUI REÇOIT DU BUREAU DE FILATURE UNE PENSION PROVISOIRE DE 600 LIVRES, AVEC LETTRE DE M. COCHIN.

30 décembre 1790, 27 février 1791.

Ce jeudy 30 décembre 1790.

M. Le Camus, administrateur de la Municipalité, au Département des Établissemens publics, rue S[t]-Jacques, presque vis-à-vis S[te]-Geneviève.

Monsieur,

[1] J'ay l'honneur de vous adresser M[lle] Granville, qui a, conjointement avec M[me] sa mère, une pension de 1,200[tt] assignée sur le Bureau de filature; elle lui avoit été accordée par M. le Lieutenant de Police et par MM. les administrateurs de ce Bureau pour une découverte qu'ils avoient jugée utile pour la filature, et vous retrouverez dans le registre de cette administration tous les titres qui la lui assurent. Il nous a cependant paru dans le temps que cette pension de-

voit être portée sur le Trésor royal, pour que les fonds de la filature fussent entièrement employés à leur première destination. Le Comité des pensions a pris connoissance de cette affaire et je présume que la pension sera conservée, parce qu'elle est bien acquise; mais, par une lettre du président, M. Camus, l'Administration actuelle a été engagée à payer à Mlle Granville, suivant les décrets généraux, une somme annuelle provisoire de 600^{tt} jusqu'à ce qu'il ait été statué quelque chose sur son compte. Nous avons payé en conséquence 300^{tt} au 1er juillet 1790 sur les fonds du Bureau, et je présume que par suite vous ordonnerez également au 31 décembre un payement pareil. Cette somme est employée entièrement par Mlle Granville à l'acquit de la pension alimentaire de sa mère très âgée et en couvent; il lui est impossible de se passer de ce secours, et j'ose vous la recommander.

Agréez, etc.

De Jussieu.

Le 27 février 1791.

Monsieur,

[2] Je commence ma lettre par vous témoigner ma reconnoissance du bon accueil que vous avez bien voulu faire à Mlle de Grandville, que nous connoissons depuis longtemps très méritante, et qui, après avoir prouvé au Gouvernement l'utilité d'un procédé d'affinage des chanvres, en a obtenu une pension de 1,200^{tt} sur les fonds destinés à la filature des pauvres, dont elle fait le plus bel usage, puisqu'elle en applique le revenu à faire subsister Mme sa mère qu'elle a placé dans une communauté, et n'ayant, elle, de ressource pour vivre, que le produit de son talent pour la peinture et le dessein. Cette demoiselle se trouve dans le plus grand embarras par le retard qu'elle éprouve sur les six derniers mois 1790, et c'est surtout la subsistance de Mme sa mère qui la touche le plus.

Je vous aurais la plus grande obligation d'accorder votre protection à Mlle de Grandville, et cette obligation, tous ceux qui la connoissent y prendront autant de part que moy.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Cochin.

Je me joins, Monsieur et cher confrère, au contenu de cette lettre, connoissant les besoins urgens de la mère de cette demoiselle; je vous aurois l'obligation de faire tout ce qui vous sera possible.

Desprès.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F^15^ 3596.

347

BUREAU DE FILATURE.

ÉTAT DES PERSONNES EMPLOYÉES DANS LE BUREAU DE FILATURE ÉTABLI RUE DE BOURBON-VILLENEUVE ET DES APPOINTEMENS QU'ELLES REÇOIVENT.

Sans date [1790].

La dame Nau, directrice, reçoit pour appointemens et frais de bureau	3,260#
Deux demoiselles Nau, filles de la directrice, adjointes aux fonctions de leur mère, 400# chacune	800#
Le sieur Fichet, commis tenant les livres de cet établissement depuis sa formation et chargé de la recette	1,300#
Le sieur Nolin, garçon de bureau et de magazin	900#
Un portier aux gages de	300#
	6,560#

OBSERVATIONS.

Ce Bureau, formé en 1777, a pour objet de prévenir la mendicité dans Paris, en fournissant aux pauvres de cette capitale, et surtout aux pauvres femmes, un travail qui les mette à portée de subsister.

Ce travail est la filature des chanvres que le Bureau fait distribuer dans les différentes paroisses, où MM. les curés et autres personnes charitables veulent bien s'occuper de cette bonne œuvre. Le prix de la filature est payé aux pauvres en rapportant au Bureau la matière convertie en fil.

L'administration de ce Bureau étoit composée de citoyens zélés, ou en état, par le genre de leurs occupations et de leurs connoissances, de concourir au succès de l'établissement. Ils s'assembloient une fois par semaine pour prendre connoissance des travaux du Bureau et délibérer sur les affaires qui l'intéressoient. Les fonds destinés à cet établissement ne consistoient, dans son origine, qu'en une somme de 12,000# donnée annuellement par le Trésor royal. Cette somme ne suffisant pas à beaucoup près, les magistrats de Police, sous l'inspection

desquels étoit cet établissement, y ont ajouté quelquefois jusqu'à 30 et 40,000^tt^ par année.

C'est sur ces fonds qu'on a prélevé jusqu'en 1789 les appointemens de la directrice et des autres employés; à l'époque de la Révolution, le Bureau de filature est passé naturellement, avec les autres établissemens publics, entre les mains de la Municipalité.

Son administration a d'abord été confiée au Département des Hôpitaux, elle appartient aujourd'hui à celui des Établissemens publics par l'union qui a été faite de ces deux Départements. Le décret de l'Assemblée nationale qui ordonne l'ouverture d'atteliers publics destinés à occuper les pauvres, a fourni aux administrateurs des Établissemens publics l'occasion de donner aux travaux du Bureau de filature plus d'extension et d'activité. Ils ont aussi cru devoir porter la dépense de cet établissement sur les fonds destinés par le Trésor public aux atteliers de secours. On s'occupe en ce moment de former dans le local où le Bureau de filature se trouve établi, un magazin général destiné à recevoir tous les produits de la filature publique. Cet arrangement occasionnera quelques changements dans le nombre des employés.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

348

LETTRES DE M. LEBER, CURÉ DE LA MADELEINE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, ET DE M. GIRARD, CURÉ DE SAINT-LANDRY, AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, AU SUJET DES LIVRAISONS DE BAS DE COTON TRICOTÉS PAR LES PAUVRES FEMMES DES PAROISSES.

12 janvier, 5 février 1791.

Paris, ce 12 janvier 1791.

A Messieurs de la manufacture de coton, rue des Bernardins, à Paris.

Monsieur,

[1] Lors de la dernière livraison que j'ai faite à la Mairie, le 24 décembre, de paires de bas, il me restoit 34 pelotes de coton; le même

jour, j'ai reçu une facture de 52 pelotes; ainsi, je suis comptable en totalité de 86 pelotes. J'envoie aujourd'huy 43 paires; ainsi, il m'en reste 43 à livrer, que je vous ferai passer lorsqu'elles m'auront été rendues par les ouvrières. On m'a assuré hier, chez M. le Maire, que vous auriez la bonté de me donner d'autres pelotes pour continuer à occuper mes paroissiennes; je me recommande bien à vous, et j'ai l'honneur, etc.

LEBER,

curé de la Magdeleine de la Ville l'Évêque.

Les 43 paires que j'envoie, à 36ˢ, font 77ᵗᵗ 8ˢ, que vous pourrez remettre au porteur de la présente, qui vous servira de quittance.

Paris, ce 5 février 1791.

Messieurs les administrateurs du Départemens des Hôpiteaux, cloître des Bernadins.

Monsieur,

[2] Mᵐᵉ Bailly avoit la complaisance de me donner du cotton pour mes pauvres qui travaillent à faire des bas; elle ne s'occupe plus de cette bonne œuvre et elle m'a renvoyé à votre Département pour son remplacement, ainsi que vous pouvés le voir par la lettre cy incluse. Si vous vouliez donc, Monsieur, avoir les mêmes bontés pour moi et pour mes pauvres, vous obligeriés infiniment celui qui a l'honneur d'être avec une respectueuse reconnoissance, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GIRARD,

ancien curé de Sᵗ-Landry[1].

48 pelottes me suffiroient pour le moment.

Minutes (2 p.), Archives nationales, F[15] 3596.

[1] François Girard, après la suppression de la paroisse de Saint-Landry, fut élu curé de Saint-Séverin, mais, ayant refusé ces fonctions, il fut nommé second vicaire métropolitain de l'église de Paris.

349

LETTRE DE Mme NAU À M. LE CAMUS, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DES HÔPITAUX, AU SUJET DE LA DÉLIVRANCE DE 40 LIVRES DE FILASSE AU CURÉ D'AUTEUIL, ET DU PAYEMENT DE LA FAÇON DES BAS.

15 janvier 1791.

Le 15 janvier 1791.

A M. Le Camus, administrateur du Département des Hôpitaux et de la filature, au bureau du Département, rue des Bernardins.

Monsieur,

Nous avons délivré ces jours-cy quarante livres de filasse à M. le curé d'Auteuil, sur la recommandation de M. Desmarets; comme nous ignorons si cela est avec votre agrément que cette demande a été faite, et que nous serions très fâchées d'aller en aucune occasion contre vos intentions, nous vous prions de vouloir bien nous en informer, aussi bien que sur le payement des façons des bas que l'on [a] apportés cette semaine, en ayant déjà payé pour 177 paires la somme de 198[tt] 17s, ce qui diminue la somme destinée à la filature. . .

Minute, Archives nationales, F[15] 3596.

350

LETTRE DU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À M. ANDRY, ADMINISTRATEUR DU BUREAU DE FILATURE, LUI NOTIFIANT LES DÉCISIONS PRISES LES 16 ET 29 DÉCEMBRE 1790, PAR SUITE DESQUELLES IL SE TROUVE RELEVÉ DE SES FONCTIONS.

31 janvier 1791.

M. Andry.

Vous nous avez témoigné plusieurs fois, Monsieur, le désir de pouvoir, sans nuire à la chose publique, vous décharger des soins que vous donnez constamment depuis quelques années à l'administration

du Bureau de filature. Différentes circonstances, dont la principale étoit l'embarras de pourvoir d'une manière convenable à cette administration, nous ont empêchés jusqu'à ce jour de céder à votre demande. Il n'étoit pas juste que nous abusassions plus longtemps de votre complaisance, et nous venons enfin de prendre des mesures pour vous rendre aux soins qu'exigent de vous vos affaires particulières. Vous verrez quelles sont ces mesures en prenant connoissance de deux arrêtés du Département, des 16 et 29 décembre 1790, que nous avons l'honneur de vous communiquer. Il a été pourvu, par ces mêmes arrêtés, à la retraite de Mme Nau et de Melles ses filles. Nous vous prions de vouloir bien leur donner connoissance des dispositions qui les concernent et les assurer du regret que nous éprouvons de ne pouvoir faire davantage en leur faveur. Le besoin de mettre promptement en activité la nouvelle direction nous fait désirer que Mme Nau diffère le moins possible de prendre ses arrangemens, et nous osons compter sur vos soins pour adoucir à son égard ce qu'a de pénible une pareille nécessité. Veuilliez bien recevoir, au nom du Département des Etablissemens publics, les remercîmens qu'il vous devra pour ce nouveau service et pour ceux aussi utiles que désintéressés que vous avez rendus à la chose publique dans l'administration du Bureau de filature.

Nous avons l'honneur, etc.

Minute, Archives nationales, F^{15} 3596.

351

LETTRE DU COMITÉ DE LA SECTION DE LA PLACE VENDÔME À M. BAILLY, SE PLAIGNANT DE L'ÉLOIGNEMENT DES DÉPÔTS DE FILASSE ET DEMANDANT, POUR FAVORISER LA CLASSE INDIGENTE, D'EN FAIRE LUI-MÊME LA DISTRIBUTION.

11 février 1791.

Paris, le 11 février 1791.

SECTION DE LA PLACE VENDÔME.

Monsieur le Maire,

Il a été observé au comité que les dépôts de filasse se trouvoient

placés à une grande distance de la section, et que, pour en avoir, il falloit souvent y retourner plusieurs fois, ce qui, indépendamment de la perte d'un tems toujours précieux à la classe indigente, fatiguoit inutilement les vieillards et détournoit les mères de famille de la surveillance et des soins nécessaires à leurs enfans. Ces considérations ont fait désirer au comité qu'il pût lui être remis de l'un de ces dépôts une certaine quantité de filasse pour en faire lui-même la distribution, se faire remettre le fil qui en proviendroit et l'envoyer au dépôt, avec lequel il auroit un compte ouvert à ce sujet. Le comité m'a en conséquence chargé d'avoir l'honneur de vous proposer cet arrangement; si vous ne voyez pas de difficulté à l'admettre, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour son exécution. Le comité est toujours attentif à ce qui peut favoriser la classe indigente; il est persuadé que c'est entrer dans les vues de la Municipalité et les vôtres, et sera très sensible à l'attention que vous voudrez bien donner à sa proposition.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé) : Boisot,

président.

Original signé, Archives nationales, F[15] 3596.

352

CERTIFICAT DÉLIVRÉ À LA DEMOISELLE DE GRANDVILLE PAR MM. COUSIN ET LE CAMUS, ADMINISTRATEURS AU DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET CONSTATANT L'IMPOSSIBILITÉ DE LUI FAIRE PAYER SUR LA CAISSE DE LA FILATURE LE SECOURS PROVISOIRE QUI LUI EST ALLOUÉ EN ATTENDANT LE RÈGLEMENT DE SA PENSION.

1er mars 1791.

Nous, Jacques-Antoine-Joseph Cousin et Adrien-Fidèle Le Camus, administrateurs de la Municipalité de Paris au Département des Établissemens publics, certifions à tous qu'il appartiendra qu'en vertu de délibérations du Bureau de filature établi rue de Bourbon-Villeneuve, les dame et demoiselle de Grandville jouissoient sur les fonds dudit établissement d'une pension annuelle de 1,200 livres, dont les arrérages leur ont été payés sans interruption jusqu'au premier janvier de l'année

dernière, d'après les ordres, tant de l'ancienne administration qui, sous l'autorité du magistrat de Police, dirigeoit le Bureau de filature, que du Département municipal provisoire des Hôpitaux qui a succédé à ladite administration.

Certifions, en outre, que depuis ledit jour 1er janvier 1790, il n'a été payé aux dame et demoiselle de Grandville qu'une somme de 600# en deux payements, ainsy qu'il appert par les registres du Bureau de filature; ladite somme de 600# formant la moitié de leur pension, et le taux auquel avoient été réduits par les décrets de l'Assemblée nationale les secours provisoires que les pensionnaires devoient toucher annuellement à compte de leurs pensions et en attendant l'examen et la vérification de leurs titres.

Certifions encore que, depuis le décret de l'Assemblée nationale qui ordonne que les pensionnaires dont les pensions se portoient de 600# à 1,000# et au-dessus recevront, pour l'année 1790, indépendamment du secours de 600# qu'ils ont dû toucher, l'excédent du montant de leurs pensions jusqu'à 1,000#, et qu'il sera ajouté à cet excédent, pour les pensionnaires âgés de plus de cinquante ans et dont les pensions étoient au-dessus de 1,000#, le quart du restant de leur ancienne pension, les dame et demoiselle de Grandville se sont présentées pour réclamer, conformément au décret, le payement de ce nouveau secours, mais qu'il nous a été impossible de l'effectuer, attendu le changement qu'a éprouvé l'administration du Bureau de filature, soumise aujourd'hui à l'autorité immédiate de la Municipalité et dirigée par le Département des Établissemens publics, auquel a été réuni le Département provisoire des hôpitaux. Certifions que les fonds particuliers qui alimentoient les opérations du Bureau de filature ayant manqué à cet établissement, sa dépendance a été portée à la charge du Trésor public, ainsy que celle des atteliers de filature établis à Paris en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, et que ladite dépense continue d'être acquittée sur les ordonnances de nous administrateurs par le sieur Smith, chargé de la distribution des fonds destinés aux atteliers de secours; pourquoi nous trouvant dans l'impossibilité de faire payer aux dites dame et demoiselle de Grandville sur la Caisse de la filature aujourd'hui supprimée, le nouveau secours qu'elles réclament en exécution des décrets, nous les avons conseillées de se pourvoir pour raison du dit payement par devers le Comité des pensions de l'Assemblée nationale, et leur avons délivré le présent certificat qu'elles ont requis pour leur servir et valoir ce que de raison.

Fait au Département, le 1er mars 1791.

Signé : Cousin, Le Camus.

Copie, Archives nationales, F[15] 3596.

353

ÉTAT DES DIVERS EMPLOYÉS AU MAGASIN GÉNÉRAL DE LA FILATURE.

Avril 1791.

OBSERVATIONS.

Un directeur .... 3,400[tt]

Tient le dépôt général de toute la filature provenant des divers ateliers; il est chargé de faire fabriquer toiles de fil de chanvre, lin, cotton, bonneterie, etc., qui, en procurant de l'ouvrage à diverses espèces d'ouvriers, rendent aussi plus facile la défaite des fils. Il est chargé de la vente des marchandises, de la distribution de chanvre qu'il reçoit de l'Administration pour la filature confiée aux paroisses et sections; il en reçoit les comptes et paye les ouvriers employés à la filature et à la fabrication. Il surveille les opérations des commis occupés des différens détails de cet établissement, absolument essentiel pour tirer parti de l'ouvrage des atteliers de filature.

Un commis aux écritures.......................... 1,500[tt]

Tient les livres de comptabilité, de la distribution du chanvre, de la fabrication, fait les états de semaines pour en recevoir les remboursemens du Trésor public; il reçoit aussi la rentrée des fils des divers atteliers.

Deux commis pour le magazin et la fabrication à......... 800[tt]

Ils sont occupés du soin des marchandises, de leur fabrication et de la vente.

Un portier .... 324[tt]

Absolument nécessaire pour la sûreté de cet établissement.

Nota. Un garçon de bureau ou homme de force devient aussi chaque jour plus nécessaire.

Minute, Archives nationales, F[15] 3592.

354

RELEVÉ DE L'INVENTAIRE, CLOS LE 19 FÉVRIER 1791, ÉPOQUE DE LA RETRAITE DE Mme VEUVE NAU ET DE L'ENTRÉE DE M. LE CAMUS AU MAGASIN GÉNÉRAL.

18 mai 1791.

FIL DE CHANVRE.

		livres pesant
N° 6 fin	10,108l	18,589
N° 6 ordinaire	8,481l	

FILASSE RESTANT AUX PAROISSES.

A St-Sulpice	204l	
Id. St-Sauveur	186l	
Id. St-Roch	64l	
Id. St-Nicolas des Champs	81l	
A Bonne Nouvelle	72l	
Au Gros Caillou	80l	
A St-Nicolas du Chardonnet	21l	
Id. Ste-Margueritte	322l	
Id. St-Hippolyte	73l	1,989
Id. St-Pierre de Chaillot	76l	
Id. St-André des Arts	81l	
A Montmartre	60l	
A St-Jacque la Boucherie	70l	
A la section des Champs Élysées	308l	
Au comité du Gros Caillou	101l	
Aux Capucins du Marais	150l	
Au curé d'Auteuil près Paris	40l	

Filasse restant au Magasin le 19 fév., jour Invre, 600 livres.

COMPTE COURANT.

A M. Bourdain de St-Ouen	75# 5s	706# 15s	
A M. Poitevin	170#		
A M. Laurieau	386# 10s		
A M. Hildebrand	75#		1,841# 4s

EFFETS EN PORTEFEUILLE.

M. Laurieau, en deux billets	684# 9s	1,134# 9s	
Mme Ve Nau, du 7 fév. 1782	450#		

Il restait en caisse, au jour de l'Inventaire, suivant le bordereau de M. Landry, le 19 fév. 91 . . . 1,469# 17s 9d

3,311# 1s 9d

Je soussigné, certifie que le relevé de l'inventaire ci-dessus est conforme aux registres tenus au Bureau et dont le double est remis au Département.

Fait audit Magazin général de filature, ce 18 mai 1791.

N. Le Camus, directeur.

Minute, Archives nationales, F[15] 3596.

355

RÉCÉPISSÉS DÉLIVRÉS PAR LA TRÉSORERIE NATIONALE À M. LE CAMUS, DIRECTEUR DU MAGASIN GÉNÉRAL DE LA FILATURE, POUR LE PRODUIT DE LA VENTE DES MARCHANDISES FABRIQUÉES PAR LES ATELIERS DE FILATURE ET DÉPOSÉES AUDIT MAGASIN.

9 juin-16 août 1791.

[1] Je soussigné, premier commis du grand comptant de la Trésorerie nationale, reconnois avoir reçu de M. Le Camus, directeur du Magazin général de la filature établi rue de Bourbon-Villeneuve, sous les ordres de la Municipalité de Paris, la somme de trente cinq mille livres faisant partie du produit de la vente faite audit Magazin général depuis le 1er février 1790 jusqu'à ce jour des marchandises provenantes du travail des ateliers de filature dont ce magazin est le dépôt.

Paris, le 9 juin 1791.

Garat.

[2] Je soussigné, caissier général de la Trésorerie nationale, reconnois avoir reçu de M. Le Camus, directeur du Magazin général de filature établi rue de Bourbon Villeneuve, sous les ordres de la Municipalité de Paris, la somme de dix huit mille livres faisant partie du produit de la vente faite audit Magazin général depuis le 9 juin 1791 jusqu'à ce jour des marchandises provenantes du travail des atteliers de filature dont ce magazin est le dépôt.

Paris, le 21 juillet 1791.

Garat.

[3] TRÉSORERIE NATIONALE.

Année 1791.

RÉCÉPISSÉ. 25,000 LIVRES.

Pour la somme de vingt cinq mille livres que j'ai reçue de M. Le Camus, directeur de l'établissement de filature rue de Bourbon Villeneuve, sur le produit de la vente des marchandises provenant du travail des atteliers depuis le 9 juin dernier jusqu'à ce jour, et sera le présent récépissé signé du caissier général de la Trésorerie nationale, et visé du contrôleur général des caisses de la dite Trésorerie.

Fait à Paris, ce 18e jour d'août mil sept cent quatre vingt onze.

Pour récépissé de la somme de vingt cinq mille livres.

GARAT.

Enregistré au contrôle de la recette journalière sous le n° 378.
Enregistré au contrôle général de la Trésorerie sous le n° 315.
Visa du contrôleur général des caisses.

DEPONCHEL.

Minutes (3 p.), Archives nationales, F^{15} 3596.

TABLE DES CHAPITRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES DEUX VOLUMES.

Les noms des personnes sont en petites capitales, les noms de lieux en italique et tous les autres noms en romain.

A

B

IMPRIMERIE NATIONALE

C

D

IMPRIMERIE NATIONALE.

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

IMPRIMERIE NATIONALE.

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

